Année 1994. – N° 41 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 10 octobre 1994

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 4929

2. – **Questions écrites** (du n° 18875 au n° 19186 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 4932

Index analytique des questions posées 4935

Premier ministre 4941
Affaires étrangères 4941
Affaires européennes 4943
Affaires sociales, santé et ville 4943
Agriculture et pêche 4948
Aménagement du territoire et collectivités locales 4951
Anciens combattants et victimes de guerre 4953
Budget 4954
Communication 4958
Coopération 4958
Culture et francophonie 4958
Défense 4959
Départements et territoires d'outre-mer 4960
Économie 4961
Éducation nationale 4962
Enseignement supérieur et recherche 4964
Entreprises et développement économique 4965
Environnement 4966
Équipement, transports et tourisme 4967
Fonction publique 4970
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 4971
Intérieur et aménagement du territoire 4971
Justice 4974
Logement 4975
Santé 4977
Travail, emploi et formation professionnelle 4978

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

Liste des questions signalées en Conférence des présidents 4983

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 4984

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 4987

Premier ministre 4992
Affaires étrangères 4993
Affaires européennes 4994
Affaires sociales, santé et ville 4995
Agriculture et pêche 5006
Aménagement du territoire et collectivités locales 5015
Anciens combattants et victimes de guerre 5018
Budget 5018
Communication 5030
Culture et francophonie 5030
Défense 5030
Départements et territoires d'outre-mer 5031
Économie 5032
Éducation nationale 5035
Enseignement supérieur et recherche 5038
Entreprises et développement économique 5039
Environnement 5041
Équipement, transports et tourisme 5044
Fonction publique 5047
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 5049
Intérieur et aménagement du territoire 5049
Jeunesse et sports 5058
Justice 5059
Logement 5063
Santé 5064
Travail, emploi et formation professionnelle 5065

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 32 A.N. (Q.) du lundi 8 août 1994 (n°s 17346 à 17526)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N°s 17359 Mme Marie-Fanny Gournay ; 17360 Mme Marie-Fanny Gournay ; 17373 Alain Ferry ; 17432 Jean-Luc Préel ; 17436 Mme Elisabeth Hubert ; 17445 Jean-Pierre Calvel ; 17456 Michel Jacquemin ; 17458 Pierre Hellier ; 17460 Michel Hannoun ; 17469 Aloyse Warhouver ; 17472 Philippe Bonnecarrère ; 17507 Jean-Michel Dubernard ; 17508 Gabriel Deblock ; 17519 Gilbert Biessy.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N°s 17356 Thierry Mariani ; 17362 Mme Elisabeth Hubert ; 17369 Denis Merville ; 17393 François Rochebloine ; 17412 Thierry Mariani ; 17424 Claude Vissac ; 17473 Philippe Bonnecarrère ; 17500 Rémy Auchedé ; 17503 Jean Tardito.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 17466 Aloyse Warhouver.

BUDGET

N°s 17347 Serge Roques ; 17370 Pierre Hérisson ; 17380 Denis Jacquat ; 17384 Claude Vissac ; 17390 Jean-Jacques Guillet ; 17397 François Rochebloine ; 17453 Gilbert Biessy ; 17459 Michel Hannoun ; 17465 Aloyse Warhouver ; 17490 Henri de Gastines ; 17514 Daniel Pennec.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N°s 17422 Jean-Louis Masson ; 17486 Christian Vanneste ; 17511 Jean-François Mancel.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 17454 Paul Mercieca.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 17411 Mme Christiane Taubira-Delannon ; 17419 Claude Bartolone.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N°s 17425 François Rochebloine ; 17426 Mme Elisabeth Hubert ; 17427 Jean-Claude Mignon ; 17492 Charles Cova.

ENVIRONNEMENT

N°s 17388 Patrick Labaune ; 17403 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N°s 17358 Jean Falala ; 17368 Dominique Bussereau ; 17394 François Rochebloine ; 17409 Eric Raoult ; 17477 Eric Raoult ; 17488 Jean-Louis Masson ; 17489 Jean-Louis Masson ; 17521 Pierre Cardo.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 17367 Maurice Dousset ; 17434 Henri de Richemont ; 17487 Yves Van Haecke.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 17383 Claude Vissac ; 17404 Jean-Louis Masson ; 17462 Michel Hannoun ; 17463 Michel Hannoun ; 17480 Mme Suzanne Sauvaigo ; 17513 Michel Bouvard.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 17349 Claude Birraux.

JUSTICE

N°s 17348 Mme Elisabeth Hubert ; 17467 Aloyse Warhouver ; 17468 Aloyse Warhouver ; 17515 Jean-Louis Masson.

LOGEMENT

N°s 17378 Denis Jacquat ; 17452 Gilbert Biessy ; 17510 Patrick Balkany.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 17392 François Rochebloine.

SANTÉ

N°s 17361 Mme Elisabeth Hubert ; 17379 Denis Jacquat ; 17385 Bernard Serrou ; 17386 Bernard Serrou ; 17387 Roland Nungesser.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 17396 François Rochebloine ; 17398 Pierre Gascher ; 17401 Philippe Langenieux-Villard ; 17449 Gilbert Biessy.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Ameline (Nicole) Mme : 18958, Économie (p. 4961).
Anciaux (Jean-Paul) : 18931, Défense (p. 4959) ; **18963,** Équipement, transports et tourisme (p. 4968).
Asensi (François) : 18882, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4972) ; **18883,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 4972) ; **18910,** Environnement (p. 4966) ; **18939,** Justice (p. 4974) ; **18959,** Équipement, transports et tourisme (p. 4967) ; **19027,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4952) ; **19110,** Éducation nationale (p. 4963).
Attilio (Henri d') : 19170, Santé (p. 4978).
Auchedé (Rémy) : 18927, Équipement, transports et tourisme (p. 4967).
Ayrault (Jean-Marc) : 19049, Éducation nationale (p. 4963).

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 19072, Budget (p. 4956).
Bahu (Jean-Claude) : 19152, Logement (p. 4977).
Balkany (Patrick) : 18946, Santé (p. 4977) ; **18981,** Budget (p. 4955).
Bardet (Jean) : 19012, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4953).
Barran (Jean-Claude) : 18997, Logement (p. 4975) ; **19139,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4947).
Barrot (Jacques) : 19108, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4980) ; **19180,** Budget (p. 4958).
Bartolone (Claude) : 19127, Affaires sociales, santé et ville (p. 4947).
Beauchaud (Jean-Claude) : 19183, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4954).
Beaumont (René) : 19042, Budget (p. 4956).
Berthol (André) : 19118, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4981) ; **19138,** Entreprises et développement économique (p. 4966).
Bertrand (Léon) : 19071, Affaires sociales, santé et ville (p. 4946).
Besson (Jean) : 19133, Entreprises et développement économique (p. 4966) ; **19151,** Logement (p. 4977).
Biessy (Gilbert) : 19084, Défense (p. 4960) ; **19085,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 4973).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 18906, Économie (p. 4961).
Bonnecarrère (Philippe) : 18920, Budget (p. 4954) ; **19054,** Budget (p. 4956).
Bonnot (Yvon) : 19024, Équipement, transports et tourisme (p. 4968).
Borotra (Franck) : 18907, Économie (p. 4961).
Bourg-Broc (Bruno) : 19093, Coopération (p. 4958) ; **19094,** Économie (p. 4961) ; **19112,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4971).
Bouvard (Michel) : 19025, Entreprises et développement économique (p. 4965).
Brard (Jean-Pierre) : 18881, Affaires sociales, santé et ville (p. 4943) ; **19100,** Économie (p. 4961) ; **19101,** Affaires étrangères (p. 4942).
Briand (Philippe) : 18898, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4951) ; **19001,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4945).
Briane (Jean) : 18926, Agriculture et pêche (p. 4949).
Bussereau (Dominique) : 18877, Équipement, transports et tourisme (p. 4967).

C

Calvo (Jean-François) : 19014, Défense (p. 4959).
Carayon (Bernard) : 18929, Agriculture et pêche (p. 4949).
Carpentier (René) : 19099, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4980).
Cazalet (Robert) : 19160, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4952).
Charles (Bernard) : 19179, Affaires sociales, santé et ville (p. 4948).
Chevènement (Jean-Pierre) : 18896, Agriculture et pêche (p. 4948) ; **18897,** Éducation nationale (p. 4962) ; **18965,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4945) ; **19030,** Éducation nationale (p. 4963).
Chossy (Jean-François) : 18876, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4978) ; **18900,** Agriculture et pêche (p. 4948) ; **18901,** Enseignement supérieur et recherche (p. 4964) ; **18912,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4944) ; **18988,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4945) ; **18989,** Agriculture et pêche (p. 4949) ; **18990,** Budget (p. 4955) ; **18991,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4952) ; **18992,** Éducation nationale (p. 4962).
Colliard (Daniel) : 18916, Budget (p. 4954) ; **18917,** Équipement, transports et tourisme (p. 4967) ; **18940,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4944) ; **18998,** Premier ministre (p. 4941).
Cornillet (Thierry) : 19036, Équipement, transports et tourisme (p. 4968) ; **19037,** Équipement, transports et tourisme (p. 4968) ; **19038,** Équipement, transports et tourisme (p. 4969) ; **19056,** Équipement, transports et tourisme (p. 4969).
Couderc (Anne-Marie) Mme : 18964, Enseignement supérieur et recherche (p. 4965).
Coussain (Yves) : 18977, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4951) ; **18978,** Logement (p. 4975) ; **18979,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4945).
Couve (Jean-Michel) : 18960, Affaires sociales, santé et ville (p. 4944) ; **19167,** Équipement, transports et tourisme (p. 4970).
Cyprès (Jacques) : 18986, Défense (p. 4959).

D

Dehaine (Arthur) : 19070, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4973).
Delattre (Francis) : 19034, Affaires sociales, santé et ville (p. 4946).
Dell'Agnola (Richard) : 19129, Logement (p. 4976).
Delnatte (Patrick) : 19069, Fonction publique (p. 4970) ; **19137,** Budget (p. 4957).
Deniaud (Yves) : 19015, Santé (p. 4978) ; **19016,** Entreprises et développement économique (p. 4965).
Deprez (Léonce) : 18902, Environnement (p. 4966) ; **18903,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4943) ; **18904,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4979) ; **18948,** Justice (p. 4974) ; **18949,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4971) ; **18950,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4971) ; **18999,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4945) ; **19057,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4952) ; **19076,** Environnement (p. 4966) ; **19077,** Éducation nationale (p. 4963) ; **19078,** Budget (p. 4957) ; **19079,** Enseignement supérieur et recherche (p. 4965) ; **19080,** Coopération (p. 4958) ; **19081,** Coopération (p. 4958) ; **19082,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4946) ; **19083,** Logement (p. 4976).
Derosier (Bernard) : 18951, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4951).
Diebold (Jean) : 19055, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4954).
Dominati (Laurent) : 18878, Santé (p. 4977) ; **18879,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4943).
Drut (Guy) : 19121, Agriculture et pêche (p. 4950).
Dubernard (Jean-Michel) : 19009, Affaires sociales, santé et ville (p. 4946).
Duboc (Eric) : 19028, Environnement (p. 4966).
Dubourg (Philippe) : 19068, Équipement, transports et tourisme (p. 4969).
Dupilet (Dominique) : 19047, Culture et francophonie (p. 4959) ; **19048,** Logement (p. 4976) ; **19131,** Équipement, transports et tourisme (p. 4969) ; **19148,** Communication (p. 4958) ; **19155,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4947) ; **19168,** Budget (p. 4957).
Dupuy (Christian) : 18947, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4972).

F

Falco (Hubert) : 19052, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4953) ; **19171,** Agriculture et pêche (p. 4950) ; **19176,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4953).
Favre (Pierre) : 18924, Enseignement supérieur et recherche (p. 4964).
Ferrari (Gratien) : 18976, Affaires sociales, santé et ville (p. 4945).
Flosse (Gaston) : 19067, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4961).
Forissier (Nicolas) : 19011, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4953).
Fréville (Yves) : 18933, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4951).
Froment (Bernard de) : 18966, Affaires sociales, santé et ville (p. 4945).
Fromet (Michel) : 19046, Budget (p. 4956) ; **19119,** Logement (p. 4976).
Fuchs (Jean-Paul) : 19132, Équipement, transports et tourisme (p. 4970).

G

Gaillard (Claude) : 18911, Éducation nationale (p. 4962) ; **19004,** Équipement, transports et tourisme (p. 4968).
Galizi (Francis) : 18919, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4972) ; **18994,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4945) ; **18995,** Santé (p. 4977) ; **19022,** Santé (p. 4978) ; **19023,** Affaires européennes (p. 4943) ; **19109,** Agriculture et pêche (p. 4950).
Galy-Dejean (René) : 19092, Budget (p. 4957).
Gantier (Gilbert) : 18957, Budget (p. 4955).
Gayssot (Jean-Claude) : 19134, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4954).
Gérin (André) : 18975, Agriculture et pêche (p. 4949).
Geveaux (Jean-Marie) : 19059, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4980).
Ghysel (Michel) : 19058, Budget (p. 4956).
Girard (Claude) : 19164, Équipement, transports et tourisme (p. 4970).
Goasguen (Claude) : 19111, Éducation nationale (p. 4963).
Godfrain (Jacques) : 18921, Affaires sociales, santé et ville (p. 4944) ; **19122,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4947).
Grosdidier (François) : 19166, Entreprises et développement économique (p. 4966).
Guédon (Louis) : 18899, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4978).
Guellec (Ambroise) : 18955, Budget (p. 4955).

H

Hage (Georges) : 18932, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4951) ; **19002,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4971) ; **19003,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4979) ; **19142,** Justice (p. 4975).
Hannoun (Michel) : 19125, Éducation nationale (p. 4964).
Houssin (Pierre-Rémy) : 19150, Logement (p. 4977) ; **19165,** Éducation nationale (p. 4964).
Huguenard (Robert) : 19140, Agriculture et pêche (p. 4950).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 19005, Logement (p. 4975).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 19097, Affaires sociales, santé et ville (p. 4946) ; **19098,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4947).
Jacquat (Denis) : 19102, Affaires sociales, santé et ville (p. 4947) ; **19103,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4947).
Jambu (Janine) Mme : 18913, Logement (p. 4975) ; **18914,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 4972) ; **18915,** Enseignement supérieur et recherche (p. 4964) ; **19096,** Entreprises et développement économique (p. 4965).
Janquin (Serge) : 19045, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4952).
Joly (Antoine) : 19091, Éducation nationale (p. 4963).
Julia (Didier) : 18922, Éducation nationale (p. 4962) ; **19007,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4953).

K

Kert (Christian) : 19105, Budget (p. 4957) ; **19124,** Défense (p. 4960).
Klifa (Joseph) : 18938, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4953).
Kucheida (Jean-Pierre) : 19044, Budget (p. 4956) ; **19141,** Équipement, transports et tourisme (p. 4970) ; **19147,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4947) ; **19172,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4948) ; **19173,** Budget (p. 4957) ; **19184,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4954).

L

Labaune (Patrick) : 18945, Défense (p. 4959) ; **19039,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4953) ; **19043,** Logement (p. 4976).
Laguilhon (Pierre) : 19162, Affaires sociales, santé et ville (p. 4948).
Landrain (Edouard) : 18880, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4978).
Langenieux-Villard (Philippe) : 19017, Agriculture et pêche (p. 4949) ; **19149,** Logement (p. 4976).
Le Nay (Jacques) : 18918, Éducation nationale (p. 4962) ; **19033,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4980) ; **19181,** Agriculture et pêche (p. 4950).
Le Pensec (Louis) : 19146, Défense (p. 4960).
Legras (Philippe) : 18934, Logement (p. 4975) ; **18961,** Équipement, transports et tourisme (p. 4967) ; **18962,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4979) ; **18972,** Équipement, transports et tourisme (p. 4968) ; **19060,** Défense (p. 4960) ; **19066,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 4973) ; **19185,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4954).
Leonard (Jean-Louis) : 19089, Éducation nationale (p. 4963) ; **19090,** Justice (p. 4974) ; **19128,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4947) ; **19130,** Premier ministre (p. 4941) ; **19186,** Budget (p. 4958).
Lepeltier (Serge) : 19064, Entreprises et développement économique (p. 4965) ; **19065,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 4973) ; **19159,** Justice (p. 4975).
Lestas (Roger) : 19104, Affaires sociales, santé et ville (p. 4947).

M

Malvy (Martin) : 19177, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4981).
Mandon (Daniel) : 19158, Logement (p. 4977).
Mariani (Thierry) : 19113, Affaires étrangères (p. 4942) ; **19114,** Affaires étrangères (p. 4942) ; **19115,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4980) ; **19135,** Éducation nationale (p. 4964) ; **19136,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4952).
Masdeu-Arus (Jacques) : 19010, Budget (p. 4956) ; **19163,** Budget (p. 4957).
Masson (Jean-Louis) : 18942, Affaires étrangères (p. 4941) ; **18943,** Affaires étrangères (p. 4941) ; **18944,** Culture et francophonie (p. 4958) ; **18984,** Communication (p. 4958).
Mazeaud (Pierre) : 19107, Premier ministre (p. 4941).
Mellick (Jacques) : 19144, Éducation nationale (p. 4964) ; **19145,** Équipement, transports et tourisme (p. 4970).
Mercier (Michel) : 19175, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4953).
Merville (Denis) : 18983, Agriculture et pêche (p. 4949) ; **18985,** Agriculture et pêche (p. 4949) ; **19061,** Agriculture et pêche (p. 4949) ; **19073,** Budget (p. 4957).
Mexandeau (Louis) : 19123, Affaires étrangères (p. 4942).
Micaux (Pierre) : 19126, Affaires étrangères (p. 4942).
Migaud (Didier) : 19174, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4953).
Mignon (Jean-Claude) : 19018, Agriculture et pêche (p. 4949).
Miossec (Charles) : 18925, Budget (p. 4955).
Moirin (Odile) Mme : 18996, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4952).
Morisset (Jean-Marie) : 19106, Agriculture et pêche (p. 4950) ; **19143,** Affaires étrangères (p. 4942).

Moutoussamy (Ernest) : **19095**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4961).
Myard (Jacques) : **18909**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4944) ; **19088**, Équipement, transports et tourisme (p. 4969).

P

Paillé (Dominique) : **18952**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4944).
Pascallon (Pierre) : **18936**, Budget (p. 4955) ; **18937**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4944).
Pelchat (Michel) : **19040**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4946) ; **19041**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4973) ; **19050**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4971) ; **19051**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4980) ; **19156**, Santé (p. 4978) ; **19157**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4971) ; **19169**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4948).
Périssol (Pierre-André) : **18875**, Budget (p. 4954) ; **19019**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4973).
Perrut (Francisque) : **18928**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4979) ; **19026**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4952).
Pons (Bernard) : **18908**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4979).
Porcher (Marcel) : **19020**, Affaires étrangères (p. 4942).
Préel (Jean-Luc) : **18954**, Santé (p. 4977).

R

Raoult (Eric) : **18923**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4979).
Rigaud (Jean) : **18971**, Éducation nationale (p. 4962).
Roatta (Jean) : **19013**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4973).
Roig (Marie-Josée) Mme : **18941**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4972) ; **18973**, Entreprises et développement économique (p. 4965).
Rousseau (Monique) Mme : **18935**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4944) ; **19074**, Logement (p. 4976) ; **19161**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4952).

S

Sarre (Georges) : **19035**, Affaires étrangères (p. 4942) ; **19178**, Économie (p. 4962).
Sauvaigo (Suzanne) Mme : **19087**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4974).
Schléret (Jean-Marie) : **18993**, Équipement, transports et tourisme (p. 4968).
Seitlinger (Jean) : **18953**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4971).
Soulage (Daniel) : **18905**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4944) ; **19029**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4946) ; **19062**, Équipement, transports et tourisme (p. 4969) ; **19063**, Équipement, transports et tourisme (p. 4969) ; **19182**, Équipement, transports et tourisme (p. 4970).

T

Taittinger (Frantz) : **19021**, Logement (p. 4976) ; **19075**, Défense (p. 4960).
Thien Ah Koon (André) : **18884**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4943) ; **18885**, Environnement (p. 4966) ; **18886**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4972) ; **18887**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4972) ; **18888**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4960) ; **18889**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4960) ; **18890**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4964) ; **18891**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4961) ; **18892**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4943) ; **18893**, Agriculture et pêche (p. 4948) ; **18894**, Logement (p. 4975) ; **18895**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4943) ; **18930**, Équipement, transports et tourisme (p. 4967) ; **18967**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4951) ; **18968**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4979) ; **18969**, Agriculture et pêche (p. 4949) ; **19000**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4945) ; **19006**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4945) ; **19053**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4980).

U

Uebersch[illegible] (Jean) : **19008**, Logement (p. 4975) ; **19086**, Justice (p. 4974) ; **19120**, Équipement, transports et tourisme (p. 4969).
Urbaniak (Jean) : **18987**, Justice (p. 4974) ; **19117**, Agriculture et pêche (p. 4950).

V

Van Haecke (Yves) : **18974**, Entreprises et développement économique (p. 4965) ; **18982**, Budget (p. 4955).
Vasseur (Philippe) : **18956**, Équipement, transports et tourisme (p. 4967) ; **18970**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4951) ; **18980**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4973).
Voisin (Michel) : **19031**, Défense (p. 4959) ; **19032**, Défense (p. 4960) ; **19116**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4954).
Vuillaume (Roland) : **19153**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4952) ; **19154**, Logement (p. 4977).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Abattage

Politique et réglementation – *conditions de transport des animaux*, **18969** (p. 4949) ; **18975** (p. 4949) ; **19171** (p. 4950).

Aéroports

Aéroport d'Orly – *incident lors de l'atterrissage d'un Airbus A 310 de la compagnie Tarom – accueil des passagers*, **18877** (p. 4967).

Agriculture

Aides – *aides compensatoires – paiement*, **18985** (p. 4949).
Formation professionnelle – *fonctionnement – financement*, **18926** (p. 4949).

Agro-alimentaire

INAO – *fonctionnement – effectifs de personnel*, **18989** (p. 4949).

Aménagement du territoire

Zones rurales – *services publics – maintien*, **19130** (p. 4941) ; *services publics et privés – polyvalence – développement*, **18953** (p. 4971).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord – *revendications*, **19134** (p. 4954).
Âge de la retraite – *anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée*, **19007** (p. 4953).
Réfractaires au STO – *revendications*, **19055** (p. 4954).
Retraite mutualiste du combattant – *conditions d'attribution – Afrique du Nord*, **19147** (p. 4947) ; *conditions d'attribution – combattants de la Seconde Guerre mondiale*, **19116** (p. 4954) ; *plafond majorable – revalorisation*, **18960** (p. 4944).

Armée

Emplois réservés – *statistiques – Haut-Rhin*, **18938** (p. 4953).
Hôpital thermal de Plombières-les-Bains – *fermeture*, **19060** (p. 4960).
Personnel – *FORPRONU – militaires ayant participé aux opérations dans l'ex-Yougoslavie – médaille commémorative – création*, **19032** (p. 4960).

Armement

GIAT-Industries – *statut – conséquences – personnel – protection sociale*, **18986** (p. 4959) ; **19014** (p. 4959).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens – *chirurgiens-dentistes – nomenclature des actes*, **18995** (p. 4977) ; *orthophonistes – nomenclature des actes*, **18994** (p. 4945) ; **19128** (p. 4947) ; **19169** (p. 4948) ; *orthoptistes – nomenclature des actes*, **18965** (p. 4945) ; **19015** (p. 4978).

Assurance maladie maternité : prestations

Allocations de repos maternel – *congé – durée – femmes médecins*, **19156** (p. 4978).
Densitométrie osseuse – *remboursement*, **18999** (p. 4945).
Frais d'optique – *enfants*, **18937** (p. 4944).
Frais médicaux – *vaccination contre l'hépatite B*, **18946** (p. 4977) ; **18966** (p. 4945).
Politique et réglementation – *pluriactifs*, **18976** (p. 4945).

Assurances

Courtiers – *garantie financière – responsabilité civile professionnelle*, **18958** (p. 4961).

Automobiles et cycles

Commerce – *concessionnaires – concurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles*, **19025** (p. 4943).

B

Banques et établissements financiers

Banque de France – *fonctionnement – missions de service public*, **19100** (p. 4961).
Crédit lyonnais – *financement – aides de l'Etat*, **19178** (p. 4962).

Baux d'habitation

Charges récupérables – *justificatifs – communication aux locataires – réglementation*, **19043** (p. 4976).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité – *concurrence – terminaux de cuisson*, **19016** (p. 4965) ; **19166** (p. 4966).

Bourses d'études

Enseignement agricole – *politique et réglementation*, **19106** (p. 4950) ; **19117** (p. 4950).
Enseignement secondaire – *collèges – tutelle du ministère des affaires sociales – perspectives*, **19144** (p. 4964) ; **19162** (p. 4948).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Fin des combats en Algérie – *commémoration – date*, **19052** (p. 4953).

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie – *politique et réglementation*, **18950** (p. 4971).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution – *Français travaillant en Grèce*, **19115** (p. 4980) ; *intermittents du spectacle – Palais des Congrès – Paris*, **18908** (p. 4979).

Circulation routière

Ceinture de sécurité – *enfants – réglementation – application*, **19084** (p. 4960) ; **19085** (p. 4973).

Collectivités territoriales

Culture – *bibliothèques – salles de cinéma – loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 – décrets d'application – publication*, **19047** (p. 4959).
Finances – *maîtrise des dépenses politiques – rapport Delafosse*, **19057** (p. 4952).

Commerce et artisanat

Normes – *certification – coût – conséquences – PME*, **19064** (p. 4965).

Communes

Finances – *gestion de l'eau et de l'assainissement – comptabilité*, **19054** (p. 4956).
Maires – *compétences – administration d'un centre communal d'action sociale*, **19070** (p. 4973).

Consommation

Protection des consommateurs - *information sur l'origine des produits - réglementation,* **19112** (p. 4971).

Coopération et développement

Afrique subsaharienne - *bilan et perspectives,* **19081** (p. 4958).

Cours d'eau, étangs et lacs

Aménagement et protection - *lacs - baignades - sécurité - Alpes-de-Haute-Provence,* **18919** (p. 4972).

Crèches et garderies

Établissements - *isolation phonique - perspectives,* **19076** (p. 4966).

D

Déchéances et incapacités

Tutelle - *incapables majeurs - organismes gestionnaires - fonctionnement - financement,* **19159** (p. 4975).

DOM

Guadeloupe : agriculture - *allocation de remplacement - création,* **19095** (p. 4961).
Guyane : hôpitaux et cliniques - *centres hospitaliers - fonctionnement - financement,* **19071** (p. 4946) ; **19098** (p. 4947).
Réunion : avortement - *IVG - bilan et perspectives,* **18895** (p. 4943).
Réunion : enseignement supérieur - *étudiants - inscriptions dans les universités de la métropole - délais - conséquences,* **18890** (p. 4964).
Réunion : logement - *logement social - perspectives,* **18894** (p. 4975) ; *politique du logement - perspectives,* **18891** (p. 4951).
Réunion : politique économique - *entreprises exportatrices,* **18889** (p. 4960).
Réunion : politique sociale - *personnes sans domicile fixe - perspectives,* **18892** (p. 4943).
Réunion : problèmes fonciers agricoles - *terres agricoles - domaines fonciers de l'ONF - mise à la disposition des jeunes agriculteurs,* **18893** (p. 4948).
Réunion : récupération - *huiles usagées - collecte,* **18885** (p. 4966).
Réunion : santé publique - *politique de la santé - effectifs de personnel - sages-femmes,* **18884** (p. 4943).
TVA - *taux - matériels et produits utilisés par les laboratoires d'analyses médicales,* **19006** (p. 4945).

DOM-TOM

Fonctionnaires et agents publics - *revendications,* **18888** (p. 4960).
Police - *fonctionnement - coopération entre la police, la gendarmerie et les douanes,* **18886** (p. 4972) ; *personnel - revendications,* **18887** (p. 4972).

E

Elections professionnelles et sociales

Organisation - *conséquences - communes,* **19065** (p. 4973) ; **19066** (p. 4973).

Elevage

Aides - *aides compensatoires - paiement - délais,* **18983** (p. 4949).

Emploi

Chômage - *lutte et prévention - Ile-de-France,* **18923** (p. 4979) ; *Vendée,* **18899** (p. 4978).
Contrats de retour à l'emploi - *réglementation,* **18880** (p. 4978).
Contrats emploi solidarité - *conséquences - recrutement de fonctionnaires territoriaux,* **19045** (p. 4952) ; *prorogation - mères de famille,* **19033** (p. 4980).
Entreprises d'insertion - *politique et réglementation,* **19177** (p. 4981).
Offres d'emploi - *annonces - services minitel - réglementation,* **19003** (p. 4979).

Enregistrement et timbre

Droit de bail et taxe additionnelle - *application - conséquences - gîtes ruraux,* **18982** (p. 4955).

Enseignement

Élèves - *informations relatives à la vie scolaire - communication aux pères divorcés - autorité parentale conjointe,* **19089** (p. 4963).
Manuels et fournitures - *livres scolaires - mention du prix,* **19077** (p. 4963) ; **19094** (p. 4961).
Programmes - *éducation civique,* **19165** (p. 4964).

Enseignement : personnel

Personnel de direction - *chefs d'établissement - rémunérations - statut,* **18911** (p. 4962).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement - *accueil des élèves dès l'âge de 3 ans - zones rurales,* **19135** (p. 4964).

Enseignement privé

Enseignants - *rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution,* **18981** (p. 4955).
Université Léonard-de-Vinci - *fonctionnement - conséquences - Université Paris X - Nanterre,* **18915** (p. 4964).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - *enseignement du breton - Ile-de-France,* **19111** (p. 4963).

Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires - *étrangers - perspectives,* **19110** (p. 4963) ; *statut,* **19125** (p. 4964).
PEGC - *statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés,* **18971** (p. 4962).
Personnel de direction - *chef d'établissement - rémunérations - statut,* **19091** (p. 4963).

Enseignement supérieur

IUFM - *second concours interne - candidats non titulaires admis sur une liste complémentaire - réglementation,* **19049** (p. 4963).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants - *écoles d'architecture - recrutement - concours internes - organisation,* **19037** (p. 4968).
Enseignants vacataires - *écoles d'architecture - revendications,* **19038** (p. 4969).
Maîtres assistants - *écoles d'architecture - concours de recrutement - résultats - publication,* **19036** (p. 4968).
Maîtres de conférence - *anciens personnels de direction de l'enseignement secondaire - carrière,* **18924** (p. 4954).
Professeurs - *contractuels - écoles d'architecture - rémunérations,* **19056** (p. 4969).

Enseignement technique et professionnel

CAP - *opérateur projectionniste de l'audiovisuel - épreuves dans les domaines généraux - conditions de dispense,* **18918** (p. 4962).
Fonctionnement - *économie familiale et sociale,* **18992** (p. 4962).
IUP - *financement,* **18964** (p. 4965).

Entreprises

Charges sociales - *exonération - conditions d'attribution - création d'entreprises - chômeurs en fin de droits,* **19025** (p. 4965).
Développement - *haute technologie - aides de l'Etat,* **18949** (p. 4971).
Fonctionnement - *formalités administratives - simplification - embauche - bulletins de salaires,* **18904** (p. 4979).

Environnement

Politique de l'environnement - *fonds français pour l'environnement mondial - perspectives,* **18902** (p. 4966).

Epargne

Fonds communs de placement - *réglementation - conséquences - participation,* **18876** (p. 4978).

Equipements industriels

Forest-Line - *emploi et activité - Capdenac*, **19002** (p. 4971).

Etrangers

Immigration clandestine - *lutte et prévention*, **18941** (p. 4972).
Titres de séjour - *contrôle - politique et réglementation*, **19013** (p. 4973).

F

Foires et marchés

Brocantes - *développement - conséquences - antiquaires professionnels*, **18973** (p. 4965) ; **18974** (p. 4965).

Fonction publique de l'Etat

Décorations - *médaille du travail - perspectives*, **19069** (p. 4970).

Fonction publique hospitalière

Congés bonifiés - *conditions d'attribution - fonctionnaires originaires des DOM*, **19000** (p. 4945).
Médecins - *service à mi-temps pour raisons thérapeutiques - conditions d'attribution*, **18878** (p. 4977) ; **18928** (p. 4979) ; **18954** (p. 4977) ; **19127** (p. 4947).

Fonction publique territoriale

Filière administrative - *attachés - concours - candidatures - réglementation*, **18898** (p. 4951).
Filière sociale - *agents spécialisés des écoles maternelles - personnels remplaçants non titulaires - intégration*, **18932** (p. 4951).
Filière technique - *surveillants de travaux - statut - catégorie B*, **18951** (p. 4951) ; **18967** (p. 4951) ; **18970** (p. 4951) ; **18977** (p. 4951) ; **18991** (p. 4952) ; **18996** (p. 4952) ; **19026** (p. 4952) ; **19027** (p. 4952) ; **19136** (p. 4952) ; **19153** (p. 4952) ; **19160** (p. 4952) ; **19161** (p. 4952) ; **19174** (p. 4953) ; **19175** (p. 4953) ; **19176** (p. 4953).
Rémunérations - *primes de fin d'année - réglementation*, **19087** (p. 4974).

Formation professionnelle

Financement - *organismes collecteurs - chambres consulaires - Alsace-Lorraine*, **19118** (p. 4981) ; *organismes collecteurs - chambres consulaires*, **18968** (p. 4979).
Formation continue - *financement - taxes perçues par les chambres de commerce et d'industrie - utilisation - réglementation*, **19053** (p. 4980).
Politique et réglementation - *comités régionaux et départementaux - associations familiales - représentation*, **19059** (p. 4980).

G

Gendarmerie

Gendarmes - *affectation dans les départements et territoires d'outre-mer - durée*, **19031** (p. 4959).

H

Handicapés

Accès des locaux - *réglementation*, **18962** (p. 4979) ; **18979** (p. 4945).
Allocation aux adultes handicapés - *montant*, **19139** (p. 4947).
Autistes - *enfants - structures d'accueil - création*, **19172** (p. 4948) ; *structures d'accueil - création*, **19029** (p. 4946).
CAT - *financement - Val-d'Oise*, **19034** (p. 4946).
Établissements - *structures d'accueil innovantes - réglementation*, **19122** (p. 4947).
Transports - *accès - politique et réglementation*, **18961** (p. 4967).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - *restructuration - suppression de lits - perspectives - Nord-Pas-de-Calais*, **19155** (p. 4947).
Politique et réglementation - *rapport sur l'articulation entre restructuration hospitalière et réforme des urgences - publication - délais*, **19082** (p. 4946).

Hôtellerie et restauration

Emploi et activité - *concurrence déloyale*, **19133** (p. 4966) ; *hôtels et restauration familiaux*, **18963** (p. 4968).

I

Impôt sur le revenu

BIC - *déficits - imputation*, **18920** (p. 4954).
Politique fiscale - *acquisition d'une résidence principale - réduction d'impôt - perspectives*, **19083** (p. 4976) ; *minoration de 6 p. 100 du premier tiers provisionnel - application*, **18916** (p. 4954) ; *sociétés civiles immobilières*, **19105** (p. 4957).
Réductions d'impôt - *emplois familiaux - conditions d'attribution - assistantes maternelles non agréées*, **19042** (p. 4956) ; *investissements immobiliers locatifs*, **19163** (p. 4957).
Revenus fonciers - *frais de recouvrement de loyers impayés - déduction - perspectives*, **19092** (p. 4957).

Impôts et taxes

Paiement - *mensualisation - fonctionnement*, **18957** (p. 4955).
Politique fiscale - *associations humanitaires*, **19078** (p. 4957) ; **19093** (p. 4958).
TIPP - *montant - conséquences - zones rurales éloignées des centres urbains*, **18936** (p. 4955) ; *montant - essence sans plomb - conséquences*, **19028** (p. 4966) ; **19168** (p. 4957) ; **19173** (p. 4957).
Transmission des entreprises - *politique et réglementation*, **19138** (p. 4966).

Impôts locaux

Taxe d'habitation - *exonérations et dégrèvements - conditions d'attribution*, **19073** (p. 4957).
Taxe professionnelle - *montant - conséquences - PME et PMI*, **19044** (p. 4956) ; *répartition - groupements de communes*, **18933** (p. 4951).
Taxes foncières - *immeubles bâtis - exonération - conditions d'attribution - titulaires d'une pension d'invalidité*, **18925** (p. 4955) ; *immeubles bâtis - FILM - contentieux - instruction - délais*, **18875** (p. 4954).

Informatique

Nangis-Magnetics - *emploi et activité - Seine-et-Marne*, **19096** (p. 4965).

J

Justice

Fonctionnement - *marchés publics passés entre le département et des entreprises - Doubs*, **19142** (p. 4975).
Tribunaux de commerce - *formalités au greffe et au registre du commerce - accomplissement par les avocats - attitude des greffiers*, **19090** (p. 4974).

L

Langue française

Défense et usage - *INSEE - annales statistiques et économiques*, **18907** (p. 4961).

Logement

Logement social – *bilan et perspectives – Pas-de-Calais,* **19048** (p. 4976) ; *maisons individuelles – accès – handicapés,* **18934** (p. 4975).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement – *suppression – motivation – refus – Paris,* **18879** (p. 4943).
PAP – *conditions d'attribution,* **19021** (p. 4976) ; **19046** (p. 4956) ; *financement – Franche-Comté,* **19154** (p. 4977) ; *financement,* **19074** (p. 4976) ; **19119** (p. 4976).
Participation patronale – *politique et réglementation,* **18978** (p. 4975) ; **18997** (p. 4975) ; **19005** (p. 4975) ; **19008** (p. 4975) ; **19129** (p. 4976) ; **19149** (p. 4976) ; **19150** (p. 4977) ; **19151** (p. 4977) ; **19152** (p. 4977) ; **19158** (p. 4977).
PLA – *financement – Ile-de-France,* **18913** (p. 4975).

M

Magistrature

Magistrats – *indépendance et devoir de réserve – déclarations du ministre de la justice,* **19107** (p. 4941).

Médecine scolaire et universitaire

Fonctionnement – *effectifs de personnel – enseignement primaire – territoire de Belfort,* **18897** (p. 4962).

Médicaments

Néocodion – *délivrance – toxicomanie – lutte et prévention,* **18909** (p. 4944).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires étrangères : personnel – *agents non titulaires en poste en Algérie rapatriés en France – indemnisation du chômage – protection sociale,* **19126** (p. 4942) ; *attachés culturels – recrutement,* **19114** (p. 4942) ; *attachés culturels – répartition dans les ambassades et consulats,* **19113** (p. 4942).

Mutualité sociale agricole

Cotisations – *montant,* **19018** (p. 4949) ; **19121** (p. 4950).
Retraites – *paiement des pensions – mensualisation,* **19017** (p. 4949) ; *pensions de réversion – cumul avec un avantage personnel de retraite,* **19140** (p. 4950).

Mutuelles

Cotisations – *prise en charge des collectivités territoriales – réglementation,* **18947** (p. 4972).

N

Nationalité

Acquisition – *jeunes nés en France de parents étrangers – obligations du service national,* **18948** (p. 4974) ; *jeunes nés en France de parents étrangers – procédure – handicapés mentaux,* **18882** (p. 4972).

O

Ordures et déchets

Traitement et redevance – *coût – Seine-Saint-Denis,* **18910** (p. 4966).

Organisations internationales

ONG – *financement,* **19080** (p. 4958).

Orientation scolaire et professionnelle

Conseillers d'orientation – *anciens instituteurs – intégration dans le corps des professeurs des écoles,* **19030** (p. 4963).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *conditions de délivrance – Français d'origine étrangère,* **19040** (p. 4946).

Permis de conduire

Auto-écoles – *protection des élèves en cas de dépôt de bilan – garantie bancaire – perspectives,* **18927** (p. 4967) ; **18993** (p. 4968) ; **19004** (p. 4968) ; **19131** (p. 4969) ; **19132** (p. 4970) ; **19141** (p. 4970) ; **19145** (p. 4970) ; **19164** (p. 4970).

Personnes âgées

Logements-foyers – *bilan et perspectives,* **19102** (p. 4947).
Politique de la vieillesse – *personnes âgées démentes,* **19103** (p. 4947).

Pétrole et dérivés

Carburants – *prix – autoroutes – information des usagers – conséquences – environnement,* **18906** (p. 4961).

Pharmacie

Plantes médicinales – *production – perspectives,* **18896** (p. 4948).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles – *report d'imposition – apport de droits sociaux à titre gratuit,* **19072** (p. 4956).

Police

Commissariats – *création – Malakoff,* **18914** (p. 4972).
Commissariats et postes de police – *fonctionnement – Sevran,* **18883** (p. 4972).
Enquêteurs – *statut,* **18980** (p. 4973).
Personnel – *grade d'attaché de police – création,* **19041** (p. 4973).

Politique extérieure

Algérie – *consulats de France – fermeture – conséquences – délivrance des visas,* **19035** (p. 4942) ; **19101** (p. 4942).
Amérique latine – *chaînes francophones – réception des émissions – CFI – perspectives,* **18943** (p. 4941) ; *chaînes francophones – réception des émissions – perspectives,* **18944** (p. 4958).
Colombie – *chaînes francophones – réception des émissions – perspectives – TV5,* **18942** (p. 4941).
Russie – *emprunts russes – remboursement,* **19020** (p. 4942) ; *ressortissants français – indemnisation – biens immobiliers – accord franco-russe,* **19123** (p. 4942).
Tunisie – *ressortissants français – indemnisation – biens immobiliers – accord franco-tunisien,* **19143** (p. 4942).

Politique sociale

RMI – *conditions d'attribution – personnes non titulaires d'un compte bancaire,* **18940** (p. 4944) ; *conditions d'attribution – travailleurs indépendants,* **18935** (p. 4944) ; *cumul avec les revenus d'un emploi à temps partiel,* **18912** (p. 4944).

Politiques communautaires

Élevage – *bovins – utilisation d'hormones de croissance – interdiction,* **18900** (p. 4948).
PAC – *céréales, oléagineux et protéagineux – gel des terres – taux – révision,* **19061** (p. 4949) ; *céréales, oléagineux et protéagineux – superficies autorisées – dépassement,* **18929** (p. 4949).
Risques professionnels – *hygiène et sécurité du travail – équipements et machines – mise en conformité – coût – conséquences – agriculture,* **19109** (p. 4950) ; *hygiène et sécurité du travail – rayonnements ionisants – réglementation,* **19050** (p. 4971).

Préretraites

Agriculture – *politique et réglementation,* **19181** (p. 4950).

Presse

Périodiques – *numéro d'agrément – conditions d'attribution,* **18984** (p. 4958).

Prestations familiales

Allocation parentale d'éducation - *conditions d'attribution*, **19009** (p. 4946).
Politique et réglementation - *emplois familiaux - prise en charge*, **18952** (p. 4944).

Professions paramédicales

Manipulateurs radiologistes - *statut*, **19170** (p. 4978).
Pédicures - *statut*, **19022** (p. 4978).

Professions sociales

Assistantes maternelles - *statut*, **18988** (p. 4945).

R

Racisme

Lutte et prévention - *sanctions pénales - perspectives*, **18939** (p. 4974).

Recherche

CNRS - *fonctionnement - financement*, **19079** (p. 4965).
Institut Pasteur de Lyon - *fonctionnement - financement*, **18901** (p. 4964).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - *rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition*, **19012** (p. 4953).
Pensions de réversion - *taux*, **19124** (p. 4960).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée*, **19011** (p. 4953) ; **19183** (p. 4954) ; **19184** (p. 4954) ; **19185** (p. 4954).
Annuités liquidables - *réfractaires au STO - étrangers naturalisés*, **19039** (p. 4953).
FNS - *allocation supplémentaire - conditions d'attribution - ressources - évaluation*, **18905** (p. 4944).
Paiement des pensions - *Algériens résidant en France*, **19051** (p. 4980) ; *modalités - réforme - conséquences*, **19097** (p. 4946)

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Politique à l'égard des retraités - *La Poste*, **19157** (p. 4971).

Risques professionnels

Accidents du travail - *indemnités journalières - calcul - contrats emploi solidarité*, **19099** (p. 4980).

S

Saisies et séquestres

Insaisissabilité - *pensions de retraite et d'invalidité - conséquences*, **18955** (p. 4955).

Santé publique

Accidents thérapeutiques - *indemnisation*, **18987** (p. 4974).
Politique de la santé - *loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 - décrets d'application - publication*, **19179** (p. 4943).
Sida - *lutte et prévention - congés de longue durée - conditions d'attribution*, **18921** (p. 4944).

Sécurité civile

Secours - *service de santé et de secours médical - personnel - statut*, **19019** (p. 4973).

Sécurité routière

Accidents - *lutte et prévention - conducteurs sous l'effet de la drogue*, **19120** (p. 4969).
Ceinture de sécurité - *port obligatoire - transports collectifs*, **18972** (p. 4968).
Véhicules à deux roues - *VTT - équipement - réglementation - avertisseurs sonores et dispositifs d'éclairage*, **19088** (p. 4969).

Sécurité sociale

Caisses et organismes de sécurité sociale - *bilan et perspectives*, **18903** (p. 4943).
Cotisations - *assiette - indemnités versées au président d'un syndicat intercommunal*, **19104** (p. 4947).
CSG - *assiette - frais professionnels - VRP*, **19001** (p. 4945).
URSSAF de Paris - *fonctionnement - nomination du directeur général*, **18881** (p. 4943).

Service national

Incorporation - *dates - conséquences*, **19146** (p. 4960).
Incorporation et affectation - *information des appelés - délais*, **19075** (p. 4960).

Successions et libéralités

Droits de succession - *déduction des frais funéraires - seuil - montant*, **19137** (p. 4957).

Syndicats

FSU - *représentativité - perspectives*, **18998** (p. 4941).

Système pénitentiaire

Personnel - *agents intérimaires - titularisation*, **19086** (p. 4974).

T

Taxis

Exercice de la profession - *réglementation*, **19182** (p. 4970).
Politique et réglementation - *commissions départementales des taxis et des voitures de petites remises - fonctionnement*, **19062** (p. 4969).
Taxis ruraux - *politique et réglementation*, **19063** (p. 4969).

Télévision

Redevance - *montant - réglementation - hôtellerie*, **18990** (p. 4955) ; **19024** (p. 4968) ; **19180** (p. 4958) ; *montant*, **19148** (p. 4958).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer

Polynésie : ministères et secrétariats d'Etat - *travail - inspection du travail - fonctionnement*, **19067** (p. 4961).

Tourisme et loisirs

Agences de voyage - *guides accompagnateurs - statut*, **19068** (p. 4969).

Traités et conventions

Convention sur les armes inhumaines - *réexamen - attitude de la France - mines anti-personnel*, **18931** (p. 4959) ; **18945** (p. 4959).

Transports aériens

Déréglementation - *conséquences - aéroport d'Orly*, **18959** (p. 4967).
Pilotes - *chômage - lutte et prévention*, **19167** (p. 4970).

Transports ferroviaires

Financement - *perspectives*, **18930** (p. 4967).

Transports maritimes

Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire - *classement en port international - perspectives*, **18917** (p. 4967).

Transports routiers

Transporteurs – *attestation de capacité professionnelle – conditions d'attribution,* **18956** (p. 4967).
Transports scolaires – *financement – prise en charge – élèves externes et internes – disparités,* **18922** (p. 4962).

Travail

Médecine du travail – *fonctionnement – perspectives,* **19108** (p. 4980).

TVA

Champ d'application – *hôtellerie de plein air – hôtellerie classique – disparités,* **19186** (p. 4958).

Récupération – *investissements des bailleurs sociaux,* **19058** (p. 4956).

Taux – *horticulture,* **19010** (p. 4956).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Syndicats
(FSU - représentativité - perspectives)

18998. - 10 octobre 1994. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation de la Fédération syndicale unitaire dans les organismes paritaires. Créée en avril 1993, la Fédération syndicale unitaire (FSU) regroupe aujourd'hui dix-sept syndicats rassemblant plus de 150 000 adhérents parmi les personnels dépendant de douze ministères (éducation nationale ; enseignement supérieur et recherche ; jeunesse et sports ; agriculture et pêche ; justice ; culture et francophonie ; travail, emploi et formation professionnelle ; affaires étrangères ; coopération ; DOM-TOM ; anciens combattants et victimes de guerre ; défense). Les élections professionnelles intervenues en 1993 et 1994, et notamment les élections aux commissions administratives paritaires, organisées par différents ministères, témoignent de la représentativité de cette fédération syndicale. Avec 205 000 voix, la FSU est devenue la principale fédération syndicale de l'enseignement. Différents ministères ont pris acte de ce choix des personnels et reconnu à la FSU la place que lui confèrent les votes dans les organismes consultatifs dont la composition est fondée sur les élections aux commissions administratives paritaires. Cependant, d'autres ministères, notamment ceux de la fonction publique, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle continuent à ne pas prendre en compte cette réalité syndicale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que la démocratie syndicale soit respectée et que la place de la FSU soit prise en compte dans tous les organismes consultatifs comme le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, le Conseil économique et social, les conseils économiques et sociaux régionaux et tous les conseils compétents en matière de formation professionnelle et d'emploi.

Magistrature
(magistrats - indépendance et devoir de réserve - déclarations du ministre de la justice)

19107. - 10 octobre 1994. - Profondément choqué par les propos tenus par M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, lors de la séance des questions d'actualité du mercredi 5 octobre 1994, **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'y a pas lieu de rappeler à celui-ci que l'indépendance et le devoir de réserve sont les fondements de notre magistrature, que les magistrats instruisent leurs dossiers en toute impartialité et en dehors de toute considération politique, et qu'il ne saurait donc tenir devant la représentation nationale, comme il l'a précisément fait, que « tous les magistrats reconnaissent, de droite à gauche, que désormais les instructions sont écrites et versées aux dossiers [...] », ce qui laisse à supposer que les magistrats instruisent leurs dossiers en fonction de leurs propres opinions politiques.

Aménagement du territoire
(zones rurales - services publics - maintien)

19130. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** interroge **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle du moratoire qu'il a imposé aux administrations afin de lutter contre la désertification rurale. Il souhaite que lui soit confirmée la pérennité de ce moratoire et que les zones où il s'applique soient mieux définies. Il note, en effet, que sur le littoral français certains projets de fermeture de bureaux de douane ou d'agences SNCF semblent se multiplier. Il cite, par exemple, le bureau des douanes de l'île de Ré qui remplit de multiples fonctions administratives auprès de la population et qui semble menacé par une fermeture. Il lui demande plus particulièrement si le littoral français est concerné par ce moratoire, notamment les zones insulaires.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Colombie - chaînes francophones - réception des émissions - perspectives - TV5)

18942. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la télévision est un facteur important pour la promotion du français à l'étranger. Le signal de TV5 Amérique latine Caraïbes est disponible sur le satellite Panam Sat 1 depuis octobre 1992. Il s'agit d'un signal codé. La reprise de TV5 nécessite l'équipement parabolique de réception (antenne de 4 mètres de diamètre) et le décodeur (2 000 dollars). Les câblo-opérateurs doivent payer un dollar par abonné et par an, pour pouvoir la diffuser. En Colombie, des efforts ont été menés dès le début 1993 pour amener les principales télévisions câblées du pays, celles des trois premières villes (Bogota, Medellin et Cali), à diffuser la chaîne francophone. Sauf une petite partie de Medellin, aucune de ces villes n'est équipée d'un réseau câblé : il s'agit donc de télévisions hertziennes cryptées, dont le coût d'abonnement mensuel est en moyenne de 750 francs (soit 20 p. 100 supérieur au salaire minimum). Ces sociétés annoncent au total environ 55 000 foyers abonnés. Il faut probablement multiplier par 2,5 pour avoir le nombre réel de clients, soit 137 500 foyers pour les trois villes (les chiffres officiels sont systématiquement baissés car la redevance que les câblo-opérateurs payent aux chaînes internationales est établie au prorata du volume de leurs abonnés). Malgré des contacts répétés, en particulier à Bogota et Medellin, et une action de sensibilisation menée par plusieurs ambassades francophones (Suisse, Belgique, délégation du Québec), aucune de ces télévisions câblées ne reprend TV5 Amérique latine à ce jour. Les raisons invoquées sont : - la diffusion hertzienne qui limite le nombre de canaux de diffusion (à Bogota, le nombre de canaux est passé de 5 en 1993 à 10 en 1994), - le français, langue exclusive de diffusion de TV5, insuffisamment parlée par leur clientèle, donc le refus de diffuser des plages de plusieurs heures consécutives en français, ce qu'exige TV5 Amérique latine. Ce dernier point est à souligner. En effet, dans la seconde moitié 1993, pendant la gestation du « canal culturel » de TV Câble de Bogota (créé en octobre 1993), un travail avait été mené par l'ambassade avec les programmateurs de cette télévision, qui étaient prêts à reprendre des programmes de TV5, y compris un journal d'informations quotidien, à condition de pouvoir choisir librement les émissions qui leur sembleraient les plus pertinentes. Ils privilégiaient le cinéma, les documentaires, les programmes musicaux et les journaux. Ils considéraient rédhibitoires les tables rondes et les émissions politiques (actualité trop lointaine, programmes sans support visuel attractif). La réponse de TV5 Amérique latine a été sans appel : « TV5 est une chaîne à part entière et non une banque de programmes, la reprise d'un bloc de quatre heures consécutives pourrait être le minimum négociable ». TV Câble n'a pas donné suite. Le travail mené auprès des universités a été plus fructueux. Exemptées de péage, elles doivent seulement investir dans l'équipement de réception (or, un certain nombre d'entre elles le possèdent déjà) et dans le décodeur. En Colombie, trois grandes universités diffusent déjà TV5, et trois autres sont en train de s'équiper pour sa réception. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer une meilleure diffusion des chaînes francophones en Amérique du Sud et notamment en Colombie.

Politique extérieure
(Amérique latine - chaînes francophones - réception des émissions - CFI - perspectives)

18943. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le dernier conseil de l'audiovisuel extérieur de la France (CAEF 1994) a donné à CFI mission d'aider l'exportation des programmes télévisés français en Amérique latine. Il est prévu que, à partir du 15 novembre pro-

chain, CFI acheminera par satellite les programmes de TF 1 qui auront déjà fait l'objet d'un contrat commercial entre la chaîne et un distributeur latino-américain. Il est à souligner que CFI ne joue aucun rôle dans la commercialisation de ces programmes. Le signal sera crypté par TDF et le décodeur fourni par la France aux acheteurs. Dans un premier temps, le rôle de CFI est celui d'un intermédiaire, mais des modules de diffusion permanente, cryptés ou en clair, sont d'ores et déjà envisagés : Eurosport, MCM, le journal de vingt heures de TF 1, de l'information en espagnol. Aujourd'hui, le rôle dévolu à CFI dans la zone Amérique latine n'est réellement ni complémentaire ni concurrent à celui de TV 5. Son développement, à moyen terme, pourrait néanmoins ouvrir l'offre télévisuelle française dans cette zone. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

19020. - 10 octobre 1994. - **M. Marcel Porcher** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état des négociations avec la Russie sur le remboursement de « l'emprunt russe ». Il reconnaît que si la disparition de l'URSS en tant qu'entité révolutionnaire a pu permettre aux créanciers français d'espérer que cet emprunt serait enfin remboursé, l'éclatement de cet Etat fédéral ne permet pas de déterminer un partenaire fiable susceptible de reprendre les obligations de l'empire russe. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point sur la situation de ce dossier.

Politique extérieure
(Algérie - consulats de France - fermeture - conséquences - délivrance des visas)

19035. - 10 octobre 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences très négatives que provoque la fermeture de nos consulats en Algérie. Si l'on comprend le souci de préserver la sécurité de nos agents consulaires, l'effet évident de cette décision est d'allonger les délais nécessaires à l'obtention de visas, de ralentir cette procédure, ce qui mène forcement à diminuer le nombre de visas accordés. De ce fait, les Algériens qui ont besoin de venir en France pour des raisons familiales, d'études à poursuivre, pour leurs affaires aussi, sont pénalisés au moment même où notre devoir serait, en dépit de toutes les difficultés, de maintenir au maximum les liens entre l'Algérie et la France, entre la population algérienne et la communauté algérienne de France. Les échanges économiques ne peuvent qu'en pâtir, ce qui est grave compte tenu de la dégradation de l'économie algérienne. Le commerce de villes comme Marseille ne peut aussi qu'en souffrir. Il est clair aussi que, agissant de la sorte, le Gouvernement se met en situation de ne plus accorder à des personnes notoirement en danger de mort dans leur pays l'assistance rapide que nous leur devons au nom de nos propres principes. Pour toutes ces raisons, la fermeture de nos consulats risque d'être interprétée comme un retrait de la France sinon comme un abandon. Elle est de ce fait préjudiciable à nos intérêts tout en étant contraire à notre éthique. C'est pourquoi il l'invite à reconsidérer cette décision. Il lui demande à quelle date nos consulats seront réouverts et quelles mesures il compte alors prendre pour protéger nos fonctionnaires, y compris par nos propres services de sécurité qui devraient alors être renforcés.

Politique extérieure
(Algérie - consulats de France - fermeture - conséquences - délivrance des visas)

19101. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'absence de structure administrative compétente pour délivrer des visas aux Algériens souhaitant venir en France. En effet, les consulats français en Algérie ne délivrent plus ces visas, à l'exception des cas de binationaux ou de conjoints de Français. Une cellule devait être mise en place à Nantes, au ministère des affaires étrangères mais il n'est pas possible d'obtenir des renseignements sur les délais de mise en place de cette structure. Il lui demande, en conséquence, si une date a été fixée et quelles seront les compétences et missions de cette structure.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel - attachés culturels - répartition dans les ambassades et consulats)

19113. - 10 octobre 1994. - **M. Thierry Mariani** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir porter à sa connaissance le nombre exact d'attachés culturels en poste dans les ambassades et les consulats français. Il souhaiterait également connaître la répartition géographique par Etat des postes d'attachés culturels actuellement pourvus.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel - attachés culturels - recrutement)

19114. - 10 octobre 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les modalités de recrutement des attachés culturels en poste dans les ambassades et consulats français. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les filières de recrutement du personnel actuellement en poste.

Politique extérieure
(Russie - ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accord franco-russe)

19123. - 10 octobre 1994. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français qui, possédant autrefois des biens en Russie, ont été spoliés à la suite de la Révolution de 1917. La plupart des personnes concernées sont regroupées au sein de la Ligue nationale des sinistrés français en Russie, *sise* 146, boulevard Haussmann, à Paris. Les déclarations de dommages furent enregistrées par le ministère des affaires étrangères. Le 7 février 1992, un traité a été signé entre la France et la Russie pour le règlement du contentieux entre les deux pays, traité entrant en vigueur le 1er avril 1993 ; une réunion de la commission franco-russe s'est tenue le 27 juin dernier. Il demande à ce qu'un point précis soit fait sur cette affaire et quelles sont les chances d'un règlement rapide de ce dossier.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel - agents non titulaires en poste en Algérie rapatriés en France - indemnisation du chômage - protection sociale)

19126. - 10 octobre 1994. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation particulière des agents non fonctionnaires de l'Etat, recrutés locaux, employés au consulat général de France ou à l'ambassade de France à Alger qui, rapatriés en France en raison de la situation actuelle, ne peuvent faire valoir leurs droits à une allocation de chômage. En effet, l'Assedic refuse l'indemnisation en application des dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail stipulant que la charge et la gestion de l'indemnisation des agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs sont assurées par les employeurs. Or, il semblerait que l'Etat, en tant qu'employeur, n'ait pas prévu le cas précis des agents recrutés locaux. C'est ainsi qu'un agent français de la sécurité au consulat général de France à Annaba, poste à haut risque, se retrouve rapatrié en France sans ressources et sans protection sociale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Politique extérieure
(Tunisie - ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accord franco-tunisien)

19143. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des biens immobiliers acquis ou construits en Tunisie avant 1956, appartenant à des Français. En effet les accords de 1984 et 1989 signés entre les gouvernements français et tunisiens n'ont pas été prorogés. Or il semblerait qu'un nouvel accord ait été négocié en 1992 avec le Gouvernement tunisien mais non encore ratifié. Il lui demande si l'accord de 1992 sera applicable aux biens immobiliers acquis ou construits avant 1956 par les Français ou s'il faut se reporter à l'accord franco-tunisien du 9 août 1963 pour la protection de ces investissements français en Tunisie.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Automobiles et cycles
(commerce – concessionnaires – concurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles)

19023. – 10 octobre 1994. – **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'élaboration d'un nouveau règlement communautaire relatif au système de distribution des véhicules automobiles. L'actuel règlement (CEE) n° 85-123 arrivant à échéance le 30 juin 1995, il apparaît en effet opportun de profiter de cette occasion pour freiner la prolifération des réseaux de distribution parallèle jouant sur les écarts de prix de vente dans les différents pays de l'Union européenne. Il convient en particulier de noter que ces intermédiaires n'offrent pas aux consommateurs les mêmes prestations que les concessionnaires et les agents agréés, surtout en matière d'après vente, domaine pour lequel il est nécessaire d'effectuer des investissements de plus en plus coûteux pour pouvoir s'adapter à l'évolution technologique (électronique). Outre cette distorsion dans les conditions de concurrence, il faut aussi souligner que l'affichage de baisse de prix allant jusqu'à 25 p. 100 contribue à instaurer un climat de défiance regrettable envers les professionnels qui exercent leur métier dans les règles de l'art et emploient pour cela de la main-d'œuvre qualifiée. Ces derniers s'inquiètent donc de voir ainsi leurs entreprises menacées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend défendre au mieux, dans la négociation qui s'engage avec nos partenaires européens pour un nouveau règlement, les intérêts des nombreux concessionnaires et agents automobiles de notre pays.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 15798 Denis Merville.

Logement : aides et prêts
(allocations de logement – suppression – motivation – refus – Paris)

18879. – 10 octobre 1994. – **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés matérielles auxquelles peuvent être exposés certains allocataires parisiens qui se sont vus privés du versement de l'allocation logement par la caisse d'allocations familiales, sans aucune explication ni préavis, alors même que leur situation personnelle était demeurée inchangée. Il lui demande, à cette occasion, de bien vouloir rappeler aux responsables de cette organisation qu'en leur qualité de gestionnaires d'un service public, ils doivent aux usagers les explications que ces derniers sollicitent, les réponses aux questions qu'ils posent et la ponctualité dans le versement des prestations qui leur sont dues.

Sécurité sociale
(URSSAF de Paris – fonctionnement – nomination du directeur général)

18881. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Paris, laquelle gère près du tiers du recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime général du système français de protection sociale. A ce titre, elle a encaissé, en 1993, près de 250 milliards de francs. Cet organisme de 3 000 personnes, pour mieux servir ses ressortissants, a engagé une vaste opération de restructuration interne. Le directeur général, qui a engagé avec le conseil d'administration cette vaste mutation, quittera ses fonctions à la fin de l'année 1994. Cette décision prise par l'intéressé a été portée à la connaissance de l'autorité délibérante dès le mois de février 1994. Alors que deux appels à candidature ont été lancés selon les pratiques de l'institution et qu'un nombre suffisant de candidats se sont fait connaître, aucune désignation n'est encore intervenue à trois mois maintenant de la fin du mandat du directeur général. Cette carence est préoccupante dans un organisme assurant des missions d'une grande importance récemment élargies par la loi. Il lui demande en conséquence si la nomination d'un nouveau directeur pourra intervenir prochainement dans cet organisme.

DOM
(Réunion : santé publique – politique de la santé – effectifs de personnel – sages-femmes)

18884. – 10 octobre 1994. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le rôle limité dans lequel évoluent, de manière générale, les sages-femmes dans le département de la Réunion. Notre île reste pourtant confrontée à des handicaps majeurs qui tiennent pour l'essentiel à la jeunesse de la population, une activité sexuelle de plus en plus précoce, un taux de grossesse important chez les mineures, l'augmentation des MST et l'importance des problèmes médicaux autour de la naissance. Compte tenu d'un effectif qui reste limité, puisque seulement 139 sages-femmes exercent leur activité à la Réunion, il est bien évident que les missions de prévention, de planification familiale et d'éducation à la fonction parentale sont pour l'essentiel abandonnées au profit de l'accouchement. Il lui demande, ainsi, de bien vouloir reconsidérer cette question concernant un nécessaire réajustement entre les besoins de la population et le service rendu par les sages-femmes.

DOM
(Réunion : politique sociale – personnes sans domicile fixe – perspectives)

18892. – 10 octobre 1994 – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'augmentation du nombre des sans-abris à la Réunion, les recensements les plus récents font état, en effet, de plus de 700 personnes sans domicile fixe, dont environ 400 pour le chef-lieu. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des actions qu'elle entend mener pour l'amélioration des conditions de vie des personnes concernées.

DOM
(Réunion : avortement – IVG – bilan et perspectives)

18895. – 10 octobre 1994. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les chiffres récents rendus publics concernant le nombre d'avortements pratiqués à la Réunion. Si, entre 1976 et 1991, on constate une augmentation constante du nombre d'IVG pratiquées, on note une légère régression au cours des dernières années statistiques, avec 4 573 IVG en 1993. Toutefois, ce chiffre représente sur cette année 24,1 avortements pour 100 naissances alors que la moyenne nationale se situerait davantage aux alentours de 22 p. 100. Par ailleurs, ces statistiques tendent à montrer que ce sont les femmes les moins instruites qui ont tendance à recourir à l'IVG, et certains praticiens témoignent du fait que l'avortement reste dans certains cas une méthode contraceptive. Il lui demande, ainsi, si une campagne d'information et de sensibilisation marquante, notamment auprès des populations concernées, ne serait pas un moyen efficace et utile de limiter le nombre d'IVG, surtout s'il est utilisé comme moyen de contraception.

Sécurité sociale
(caisses et organismes de sécurité sociale – bilan et perspectives)

18903. – 10 octobre 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** s'il est prévu de présenter au Parlement, dès cet automne, en même temps que le budget, un rapport sur l'évolution des régimes de sécurité sociale, conformément à l'annonce faite au Parlement, lors de sa précédente session.

Retraites : généralités
(FNS - allocation supplémentaire - conditions d'attribution - ressources - évaluation)

18905. - 10 octobre 1994. - La loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, apporte un certain nombre de modifications au code de la sécurité sociale. **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions d'estimation des ressources des bénéficiaires du Fonds national de solidarité. A sa connaissance, les revenus des biens immobiliers et mobiliers doivent être évalués de manières fictives à 3 p. 100 de leur valeur vénale. Or, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'article L. 815-1 est abrogé. Cela implique-t-il un changement dans les bases de calcul des droits à l'allocation supplémentaire ? De même, dans la mesure où certains placements de capitaux entraînent des droits de garde ou frais de gestion et les biens immobiliers faisant l'objet de locations saisonnières engendrent des charges courantes telles que les impôts locaux, les fournitures d'électricité, de gaz, d'eau, les frais d'assurances, d'agences, etc. Les revenus réels à prendre en compte sur le calcul des droits à l'allocation supplémentaire doivent-ils prendre en compte les revenus nets ou les revenus bruts ?

Médicaments
(néocodion - délivrance - toxicomanie - lutte et prévention)

18909. - 10 octobre 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité de réglementer l'accès au Néocodion. Produit dérivé de l'opium, en vente libre, le Néocodion est consommé par un nombre croissant de jeunes et les conduit inéluctablement à la toxicomanie. Il lui demande d'inscrire le Néocodion sur la liste des médicaments à ne délivrer que sur ordonnance.

Politique sociale
(RMI - cumul avec les revenus d'un emploi à temps partiel)

18912. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des personnes qui disposent pour seul revenu du RMI, et qui auraient l'opportunité de travailler quelques heures par mois, par exemple par le biais d'une association. Ce salaire, si minime soit-il, a cependant une incidence regrettable puisque l'allocation servie se trouve diminuée. S'il est vrai que le RMI est une allocation différentielle dont la vocation est de garantir temporairement un minimum vital, il convient toutefois de prendre en considération la nécessité pour les RMistes, dont le caractère précaire des faibles revenus est évident, d'exercer une petite activité afin d'améliorer tant soit peu le montant des ressources dont ils disposent. L'allocation d'un RMiste est loin d'apporter un revenu décent et le fait de l'améliorer de façon légale par de menus travaux paraît tout à fait légitime. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'admettre cette possibilité, dans un cadre précis, afin que les intéressés puissent avoir une vie de travail sans qu'il y ait une diminution du niveau de leur allocation.

Santé publique
(sida - lutte et prévention - congés de longue durée - conditions d'attribution)

18921. - 10 octobre 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'impossibilité actuelle des malades atteints du sida de bénéficier du congé de longue durée. En effet, ces derniers sont souvent contraints d'exercer leur activité professionnelle jusqu'à l'extrême limite, et ne peuvent de ce fait se soigner convenablement. Or, à ce jour, ce congé de longue durée est pourtant ouvert aux patients affectés par des maladies telles que la tuberculose ou les affections cancéreuses. Il lui demande en conséquence si le sida ne pourrait pas être considéré comme une maladie ouvrant droit au congé de longue durée, ce qui permettrait de sécuriser les malades, ainsi que leur entourage familial et professionnel.

Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution - travailleurs indépendants)

18935. - 10 octobre 1994. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des travailleurs indépendants non agricoles exerçant une activité libérale qui n'ont plus de revenus. Les cotisations dues au titre de l'assurance maladie et maternité étant assises sur le revenu net imposable procuré par l'activité professionnelle, elle lui demande si, en l'absence de revenu, ces travailleurs peuvent bénéficier de l'allocation de RMI.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique - enfants)

18937. - 10 octobre 1994. - En cette période de rentrée scolaire, **M. Pierre Pascallon** souhaiterait attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes de vue que rencontrent beaucoup d'enfants. Bien que ces problèmes ne soient généralement pas très graves, ils handicapent sérieusement les enfants qui en souffrent, notamment au niveau de l'apprentissage de la lecture, mais encore du graphisme élémentaire qui les prépare à l'apprentissage de l'écriture lors des années de maternelle. C'est au moment de l'apprentissage de la lecture au cours préparatoire qu'un défaut de vision est souvent détecté. Mais l'enfant n'aura problablement pas acquis à la maternelle toutes les notions qui lui sont nécessaires. Très souvent, une simple correction par le moyen de lunettes est suffisante pour que les enfants qui souffrent de problèmes de vue puissent participer comme les autres enfants aux activités de leur classe. Il lui demande si elle envisage de mettre en place une visite annuelle, obligatoire et remboursée à 100 p. 100 chez l'ophtalmologiste, ainsi que la gratuité des verres optiques pour tous les enfants, scolarisés ou non. Cette mesure limiterait les conséquences que les défauts de vision entraînent dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture : recours à des auxiliaires médicaux, retard dans l'apprentissage, mauvais départ dans la scolarité, etc.

Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution - personnes non titulaires d'un compte bancaire)

18940. - 10 octobre 1994. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'impossibilité de toucher le RMI pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'un compte bancaire. Il lui fait remarquer que les personnes disposant de peu de ressources peuvent se voir refuser l'ouverture d'un compte. Cela met certains ayants droit au RMI dans une situation difficile. En effet, dans le cas où ces personnes n'ont pas de compte bancaire, elles se retrouvent sans aucune ressource. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin que tout ayant droit au RMI puisse toucher cette allocation même s'il n'a pas de compte bancaire.

Prestations familiales
(politique et réglementation - emplois familiaux - prise en charge)

18952. - 10 octobre 1994. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le souhait des familles non imposables de pouvoir bénéficier des mesures en faveur de l'embauche d'emplois familiaux. En effet, elles jugent discriminatoires les avantages accordés aux personnes imposables pour l'emploi d'aides familiaux. Elles souhaitent que dans leur déclaration de ressources à la CAF la dépense ainsi faite soit prise en compte à hauteur de 50 p. 100. Ainsi, par compensation, elles seraient en droit de prétendre à des prestations plus fortes.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)

18960. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le montant du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant en appli-

cation de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. En effet, les crédits ouverts pour 1994 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales n'ont permis qu'une augmentation de 6 400 à 6 600 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de porter ce plafond à 7 100 francs dans le projet de loi de finances pour 1995.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens – orthoptistes – nomenclature des actes)

18965. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation de la profession d'orthoptiste. Cette profession n'a pas bénéficié de revalorisation tarifaire ni de réactualisation de la nomenclature depuis 1988 alors que ses charges liées à l'exercice augmentent chaque année. Il lui demande si le Gouvernement entend tenir compte du passif évoqué plus haut pour revaloriser cette profession.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux – vaccination contre l'hépatite B)

18966. – 10 octobre 1994. – **M. Bernard de Froment** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les modalités de prise en charge du vaccin hépatite B. Il s'étonne que les caisses de « travailleurs indépendants » refusent une telle prise en charge alors que le régime général des salariés a adopté une position inverse. Il craint qu'une telle attitude n'établisse une distorsion face à la protection contre la maladie entre les individus selon leur activité. Il lui demande sa position sur ce dossier.

Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation – pluriactifs)

18976. – 10 octobre 1994. – **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la limite de couverture sociale qu'entraîne le versement de cotisation de sécurité sociale à différentes caisses. Ainsi, un artisan devenu salarié n'a droit à une couverture sociale, en cas d'arrêt maladie, qu'à raison des cotisations versées pendant sa période de salarié. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que les cotisations versées à divers titres puisent avoir des droits identiques et pour que chaque régime reconnaisse le régime antérieur du cotisant.

Handicapés
(accès des locaux – réglementation)

18979. – 10 octobre 1994. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations accueillant du public. A la suite de la publication du décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, il souhaiterait connaître les actions qu'entend entreprendre le Gouvernement pour améliorer l'accessibilité aux installations aux personnes handicapées.

Professions sociales
(assistantes maternelles – statut)

18988. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la disposition de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistantes maternelles et modifiant divers codes. Plusieurs décrets à venir devraient en permettre l'application. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser dans quels délais les conditions seront réunies pour que l'ensemble de cette loi entre en vigueur.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens – orthophonistes – nomenclature des actes)

18994. – 10 octobre 1994. – **M. Francis Galizi** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des orthophonistes. La revendication de revalorisation tarifaire de leur lettre clé AMO mérite en effet d'être étudiée car cette lettre est demeurée stable depuis six ans. Sans méconnaître la contrainte de maîtrise des dépenses de santé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en ce domaine.

Assurance maladie maternité : prestations
(densitométrie osseuse – remboursement)

18999. – 10 octobre 1994. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que les examens de densitométrie osseuse, dont le coût est important, ne figurent pas à la nomenclature générale des actes professionnels, nomenclature qui répertorie l'ensemble des actes remboursables par l'assurance maladie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de demander une révision de cette nomenclature, afin que l'ostéodensitométrie soit effectivement inscrite à la NGAP.

Fonction publique hospitalière
(congés bonifiés – conditions d'attribution – fonctionnaires originaires des DOM)

19000. – 10 octobre 1994. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et du décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 sur les congés bonifiés des agents hospitaliers originaires des DOM, établis en métropole. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer les orientations arrêtées sur cette question.

Sécurité sociale
(CSG – assiette – frais professionnels – VRP)

19001. – 10 octobre 1994. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le régime de CSG applicable aux VRP multicartes. Aujourd'hui, ces salariés, rémunérés uniquement à la commission sur le chiffre d'affaires et sans minimum garanti, détiennent un salaire qui englobe un pourcentage de 30 p. 100 plafonné à 50 000 francs pour frais professionnels. Lors du calcul de la CSG, il n'est pas tenu compte de cet abattement de 30 p. 100. En règle générale, le montant de la CSG est déterminé pour les salariés d'une seule entreprise, à partir du salaire brut, après déduction des 5 p. 100 forfaitaires et de la remise spéciale de 42 francs. Faute d'un texte spécifique, les frais du VRP multicartes ne peuvent être attribués à un seul employeur. Ainsi, le VRP paie donc la CSG sur ses frais professionnels. Afin de pallier ce problème, il serait possible d'envisager que chaque employeur d'un VRP déduise au moins 30 p. 100 avant application de la CSG, comme il le fait avant l'application des retenues sociales, et le tout serait géré par la CCVRP qui s'occupe déjà de la remise des 42 francs CSG. En conséquence, il lui demande quelle est sa position relative à cette proposition.

DOM
(TVA – taux – matériels et produits utilisés par les laboratoires d'analyses médicales)

19006. – 10 octobre 1994. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la dégradation de la situation économique des laboratoires d'analyses médicales. En moyenne, au plan national, le chiffre d'affaires des laboratoires a baissé de 12,7 p. 100 pour le mois de février 1994 par rapport à février 1993 avec des conséquences immédiates sur le niveau d'investissement et l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer les orientations qui pourraient être arrêtées, permettant une prise en considération des difficultés de ce secteur d'activité par une réorganisation des charges sociales et fiscales, d'une part, et la définition d'un taux de TVA aligné sur celui appliqué pour les médicaments, d'autre part, tout en excluant du relèvement du taux

de TVA, prévu par la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les DOM-TOM, les matériels et produits de consommation médicale, les réactifs de laboratoires d'analyses médicales.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)

19009. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions d'octroi de l'allocation parentale d'éducation partielle pour les mères de famille ayant leur troisième (ou plus) enfant. Il souhaiterait savoir pourquoi, alors que l'octroi de l'APE totale n'est soumise à aucune condition de date de naissance de l'enfant, celui de l'APE partielle n'est possible que si l'enfant est né après le 1er juillet 1994 ou que la famille a touché l'APE totale au 30 juin 1994.

Handicapés
(autistes - structures d'accueil - création)

19029. - 10 octobre 1994. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le sentiment de rejet, aggravé de la certitude de l'exclusion, éprouvé par la grande majorité des familles d'enfants et d'adultes autistes. Cette discrimination génère une révolte parentale et familiale d'autant plus large que cette affection, d'étiologie encore indéterminée, touche 30 000 à 60 000 familles, révolte d'autant plus légitime que les signes objectifs de l'autisme venus d'un repli sur soi, d'une impossibilité de communication, et souvent dominés par un comportement anarchique parfois violent, imposent un état de garde permanente, pouvant induire déchirements du tissu parental, ostracisme familial, marginalisation sociale et entraves de l'activité professionnelle. La solution « commode » du recours à l'hôpital psychiatrique serait pour les autistes une dégradation supplémentaire de leur condition, qui requiert une approche éducative constante tendue vers l'acquisition d'une autonomie venue d'un meilleur comportement relationnel. La France, à la législation sociale avancée et souvent enviée ailleurs, accuse un retard évident par rapport à certains de nos voisins européens quant à l'audience que l'autisme recueille auprès des pouvoirs publics. Tout est à créer pour aider les patients et leurs familles dans leur combat afin que celui-ci n'apparaisse plus à beaucoup désespéré. L'autisme doit être désormais pris en compte au même titre qu'une autre affection majeure afin d'aider à le réduire par la création d'unités structurelles hospitalières adaptées, par une meilleure formation des médecins, généralistes, pédiatres, neurologues, par la formation d'un corps suffisant d'éducateurs notamment destinés à dispenser la thérapie de la communication, par la création d'établissements réservés à l'intégration professionnelle des autistes. Il lui demande par quelles mesures concrètes et adéquates le Gouvernement compte reconnaître l'autisme et les autistes dans leur légitime aspiration au progrès et à l'insertion sociale.

Handicapés
(CAT - financement - Val-d'Oise)

19034. - 10 octobre 1994. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation financière préoccupante des centres d'aide par le travail du Val-d'Oise. Depuis le début de l'année, ces établissements spécialisés manifestent les plus vives inquiétudes face aux restrictions budgétaires dont ils font l'objet et qui s'avèrent de nature à remettre en cause leur activité de soutien médico-social en direction des personnes handicapées. L'avenir de ces structures apparaît directement menacé si aucune mesure de financement complémentaire n'intervient rapidement. En conséquence, il lui demande quels moyens elle envisage de mettre en œuvre afin de garantir durablement les activités de ces établissements qui occupent une place primordiale dans l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées.

Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - conditions de délivrance - Français d'origine étrangère)

19040. - 10 octobre 1994. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes rencontrés par les Français d'origine étrangère souhaitant obtenir une carte nationale d'identité française (naturalisation ou réintégration). Pour obtenir cette carte, les demandeurs doivent fournir, entre autres documents, une copie intégrale d'acte de naissance. Les papiers présentés doivent dater de moins de trois mois. Toutefois le ministère des affaires sociales, à Nantes, chargé de délivrer la copie de l'acte de naissance s'acquitte rarement de cette tâche dans les délais requis. De ce fait, les demandeurs présentent souvent un document caduc, que la préfecture juge irrecevable. Il lui demande donc que le délai de présentation de la copie d'acte de naissance soit porté de trois à six mois.

DOM
(Guyane : hôpitaux et cliniques - centres hospitaliers - fonctionnement - financement)

19071. - 10 octobre 1994. - **M. Léon Bertrand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation financière préoccupante des établissements publics de santé en Guyane. Les dettes sociales et fournisseurs accumulées dans les derniers exercices sont telles qu'elles mettent en cause l'existence même de ces structures. Cette situation touche aussi bien la population, que les salariés des établissements en cause. En raison de la situation spécifique de ce département d'outre-mer, il lui demande que des décisions interviennent rapidement concernant les moyens mis en œuvre pour permettre à ces établissements d'accomplir leurs obligations de santé publique, et garantir la continuité de fonctionnement et de rémunération de leurs personnels. Il lui demande également quelles suites seront données au rapport de l'IGAS établi en mai 1994 et relatif aux relations entre les établissements publics de santé de Guyane et leurs principaux financeurs.

Hôpitaux et cliniques
(politique et réglementation - rapport sur l'articulation entre restructuration hospitalière et réforme des urgences - publication - délais)

19082. - 10 octobre 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 14024 du 9 mai 1994, demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de lui préciser les perspectives de publication des travaux de la « mission de réflexion sur l'articulation entre restructuration hospitalière et réforme des urgences », mise en place le 15 novembre 1993, à propos de laquelle elle lui précisait qu'« un rapport d'étape sera remis en juin et le rapport complet en septembre 1994 » (*JO* - AN - 27 juin 1994).

Retraites : généralités
(paiement des pensions - modalités - réforme - conséquences)

19097. - 10 octobre 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le service des prestations vieillesse. En effet, à compter du 1er août 1994, le paiement des mensualités, qui était un service gratuit de La Poste, devient payant. La caisse régionale d'assurance maladie doit assumer la responsabilité et le coût du transport des bandes de paiement jusqu'à la banque. Ces dispositions risquent d'avoir pour conséquences un allongement des délais de virement des prestations vieillesse, et des répercussions au niveau des emplois aux chèques postaux. En effet, cette mesure comprend toutes les prestations de sécurité sociale (huit millions de pensionnés du régime général, auxquels s'ajoutent les autres prestations). Cette dérive vers le secteur privé annonce-t-elle une amorce de centralisation des activités des sites informatiques, telle qu'elle avait été envisagée à l'origine du schéma directeur 2000 de la branche vieillesse, avec toutes ses conséquences pour les personnels et l'ensemble des retraités ?

DOM
(Guyane : hôpitaux et cliniques - centres hospitaliers - fonctionnement - financement)

19098. - 10 octobre 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des établissements publics de santé guyannais. En effet, ceux-ci se trouvent dans une situation financière préoccupante, ce qui aura des répercussions graves pour les populations. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour garantir la continuité de fonctionnement et de rémunération des personnels, et, à l'occasion du débat budgétaire, quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux besoins de la population guyannaise dans ce domaine.

Personnes âgées
(logements-foyers - bilan et perspectives)

19102. - 10 octobre 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** si son ministère compte engager une réflexion quant à la question du vieillissement des personnes âgées dans les logements-foyers.

Personnes âgées
(politique de la vieillesse - personnes âgées démentes)

19103. - 10 octobre 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune prise en charge spécifique des personnes âgées démentes. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées pour y remédier.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette - indemnités versées au président d'un syndicat intercommunal)

19104. - 10 octobre 1994. - **M. Roger Lestas** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de bien vouloir lui faire savoir si les indemnités versées à un président de syndicat intercommunal, par ailleurs maire d'une commune rurale, qui n'a pas cessé son activité pour exercer sa fonction, doivent être assimilées à un salaire et, à ce titre, soumises à cotisations URSSAF. En effet, l'URSSAF de la Mayenne, se référant aux conclusions d'un arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 10 septembre 1991, a récemment adressé à un certain nombre de présidents de syndicats intercommunaux du département des notifications de redressement de cotisations portant sur trois années alors que ces présidents exercent dans toute leur plénitude leurs fonctions de présidents de syndicats intercommunaux, disposent d'un secrétariat pour l'exercice des tâches administratives et perçoivent des indemnités se situant dans la limite des indemnités d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants. Il lui semble que l'URSSAF de la Mayenne fait une interprétation excessive d'une décision qui, elle-même, paraît reposer sur des interprétations erronées. Une récente circulaire de l'ACOSS demandant aux URSSAF de suspendre les redressements en cours est même restée sans effet. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la réglementation exacte en la matière et, au besoin, de lui donner des instructions afin que les redressements ci-dessus cités soient annulés.

Handicapés
(établissements - structures d'accueil innovantes - réglementation)

19122. - 10 octobre 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème de la prise en charge des adultes handicapés disposant d'une capacité d'autonomie minimale insuffisante pour travailler dans un CAT. Différents organismes ont pris l'initiative de créer des établissements de vie pour ces personnes, mais l'absence de réglementation d'ensemble les fait fonctionner selon des formules au cas par cas. La réglementation de ces foyers de vie comblerait une lacune et répondrait à un besoin urgent. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible de mettre en place une réglementation, en veillant à ce qu'elle stimule la transformation d'établissements sanitaires ou sociaux et ne crée pas un type de structure asilaire et fermé.

Fonction publique hospitalière
(médecins - service à mi-temps pour raisons thérapeutiques - conditions d'attribution)

19127. - 10 octobre 1994. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, au recrutement et aux mutations de la fonction publique. En effet, cette loi introduit en son titre III des dispositions relatives au service à mi-temps pour raisons thérapeutiques. En bénéficient notamment les fonctionnaires hospitaliers. S'il est tout à fait normal que les personnels soignant et administratif bénéficient desdites dispositions, il est, par contre, tout à fait injuste qu'en soient exclus les médecins hospitaliers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour remédier à cette disparité inéquitable.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)

19128. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** se fait auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** le relais de l'inquiétude des orthophonistes face aux négociations avec le ministère de la Santé. En effet, de nombreux professionnels s'étonnent de la stagnation de ces négociations qui détermineront l'avenir de cette profession. Il semble que les points qui achoppent se limitent aujourd'hui : aux pouvoirs de contrôle par les caisses et les commissions paritaires, la départementalisation des commissions, le montant de l'avenant tarifaire. Il lui demande de bien vouloir faire accélérer ces négociations et de lui communiquer la position actuelle de son ministère sur ce dossier.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - montant)

19139. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Claude Barran** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le montant des ressources que touchent les personnes handicapées. En effet, ce montant est tout à fait insuffisant pour leur permettre de mener une vie normale. Depuis une dizaine d'années l'allocation d'adultes handicapés est passée de 75 p. 100 à 55 p. 100 du montant du SMIC brut. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures en faveur des handicapés.

Ancien combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)

19147. - 10 octobre 1994. - Dans sa réponse à la question n° 13601 de **M. Jean-Pierre Kucheida** publiée le 30 mai 1994, **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** avait reconnu que le délai imparti par le décret n° 93-649 du 26 mars 1993, fixant au 31 décembre 1994 la date de constitution d'une rente mutualiste au taux plein, risquait de poser problème aux anciens combattants désireux de se constituer une rente de ce type. Elle avait déclaré avoir chargé ses services d'entreprendre une étude à ce sujet afin de dégager des solutions permettant de pallier cet obstacle. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des travaux entrepris à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits - perspectives - Nord-Pas-de-Calais)

19155. - 10 octobre 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'examen du schéma régional sanitaire. Au terme des négociations préalables à son adoption, il semblerait que 1 500 lits devraient être supprimés dans la région Nord - Pas-de-Calais. Si tel était le cas, le déséquilibre en matière sanitaire auquel cette région est déjà confrontée s'accentuerait considérablement. En effet, les statistiques diffusées par la Caisse nationale d'assurance maladie montrent un dépassement peu

important pour le Nord - Pas-de-Calais. L'excédent moyen national pour les lits de courts séjours en médecine qui est de 22 p. 100 tombe à 6 p. 100 dans cette région. Des résultats inférieurs à la moyenne nationale ont également été constatés dans d'autres domaines, que ce soit en gynécologie-obstétrique ou en chirurgie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces données afin d'assouplir les conditions de révision du schéma d'organisation sanitaire pour cette région Nord - Pas-de-Calais et de répondre plus équitablement aux spécificités locales et régionales afin de garantir un réel équilibre sur l'ensemble du territoire.

Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)

19162. - 10 octobre 1994. - **M. Pierre Laguilhon** souhaiterait attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les exclus du nouveau mode de gestion des bourses scolaires, la nouvelle « aide à la scolarité », gérée par les caisses d'allocations familiales. Les textes qui régissent ces nouvelles dispositions précisent que seuls les enfants dont les parents sont allocataires peuvent prétendre à cette aide, ce qui exclut les enfants uniques dont les parents ne sont bénéficiaires ni du revenu minimum d'insertion, ni d'une aide au logement. Si l'on considère le cas d'une femme divorcée, hébergée par sa famille, ayant à charge son enfant unique, et bénéficiant d'un salaire modeste ou d'une faible prestation des ASSEDIC, elle ne bénéficiera pas de l'aide à la scolarité bien que se trouvant dans une situation précaire que même le fonds social collégien ne pourra pas temporairement compenser s'il s'agit d'une entrée en sixième ou d'un enfant n'ayant pas bénéficié d'une bourse précédemment. En cas de séparation d'un couple, les revenus pris en compte par la caisse d'allocations familiales pour le calcul des droits seront ceux du couple au 1er janvier (soit neuf mois avant la rentrée scolaire) sans possibilités de prise en compte des situations dramatiques au moment où elles se produisent. Par ailleurs, le mode de gestion de cette prestation exclut définitivement tout enfant qui n'aura pas quitté le collège à seize ans, ce qui apparaît comme discriminatoire, à l'heure où notre société prend de plus en plus conscience de la nécessité d'un enseignement plus adapté et proche du cas de chacun. Les enfants qui ont une année d'avance dans leur scolarisation ne bénéficieront d'aucune prestation avant l'âge de onze ans mais seront doublement pris en charge s'ils entrent au lycée avant seize ans, les prestations de la caisse d'allocations familiales étant versées jusqu'à cet âge. Il souhaiterait qu'elle puisse lui indiquer si elle envisage de redéfinir les modalités d'attribution de l'aide à la scolarité de façon à ce que cet avantage soit ouvert aux familles de façon plus équitable.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)

19169. - 10 octobre 1994. - **M. Michel Pelchat** se fait écho auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de la vive inquiétude des membres du syndicat interdépartemental des orthophonistes de Paris et de la région parisienne quant à la perspective de parvenir à un accord conventionnel avec les caisses d'assurance maladie (accord prévu dans le cadre des négociations conventionnelles, sur un texte prenant en compte la spécificité de cette profession dans la maîtrise de l'évolution des dépenses en orthophonie). La profession refuse en effet de poursuivre toute négociation suite aux propositions des caisses d'augmenter leur lettre-clé (après six ans de stagnation) de quarante centimes à la signature des négociations et de quarante centimes supplémentaires lors de la mise en place des premières références orthophoniques opposables, au premier trimestre 1995. Sachant le Gouvernement très attaché aux négociatons conventionnelles, il lui demande donc d'intervenir afin de pouvoir envisager à nouveau la signature d'un accord.

Handicapés
(autistes - enfants - structures d'accueil - création)

19172. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants autistes face à l'insuffisance de structures d'accueil adaptées à ce type de handicap. Longtemps méconnue, cette maladie est à présent perçue par l'ensemble de la Communauté européenne, excepté la France, comme un déficit de la communication et non comme un handicap mental. Un effort particulier doit donc être fait pour ces malades dont la place n'est pas en hôpital psychiatrique ni en hôpital de jour, mais dans un établissement spécialisé sur l'autisme avec du personnel formé pour soigner cette maladie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures tendant, d'une part, à prendre en compte la spécificité de cette maladie et, d'autre part, à créer des établissements destinés à accueillir et à prendre en charge ces malades.

Santé publique
(politique de la santé - loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 - décrets d'application - publication)

19179. - 10 octobre 1994. - La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale a permis la transposition en droit interne de la directive européenne 92/73 CEE. Plusieurs décrets d'application étaient prévus, notamment pour les articles 12 à 14 de ce texte. Malheureusement, dix mois après l'adoption du texte précité, ces décrets n'ont toujours pas été publiés. C'est pourquoi **M. Bernard Charles** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** si ces décrets doivent être publiés. Il lui demande en outre de lui indiquer les dates prévisionnelles de publication desdits décrets.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 15740 François-Michel Gonnot.

DOM
(Réunion : problèmes fonciers agricoles - terres agricoles - domaines fonciers de l'ONF - mise à la disposition des jeunes agriculteurs)

18893. - 10 octobre 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les contraintes en termes de disponibilités foncières auxquelles sont confrontés les jeunes agriculteurs réunionnais en vue de leur installation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer les termes de la réglementation applicable au domaine foncier géré par l'Office national des forêts, pour partie laissé inculte, et qui pourrait faire l'objet de rétrocessions aux agriculteurs dans le cadre strict de conditions à définir.

Pharmacie
(plantes médicinales - production - perspectives)

18896. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que l'Organisation mondiale de la santé reconnaît l'efficacité de certains traitements par les plantes. Or la France a importé en 1991 plus de 25 000 tonnes de plantes médicinales. Le développement de l'activité autour de l'herboristerie pourrait constituer un débouché important pour nos régions agricoles défavorisées, notamment en montagne, ce qui donnerait du travail à de nombreuses personnes producteurs, récolteurs, ramasseurs, familles d'agriculteurs, etc. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour développer ce secteur d'activité.

Politiques communautaires
(élevage - bovins - utilisation d'hormones de croissance - interdiction)

18900. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de l'utilisation dans l'Union européenne de l'hormone de croissance bovine reconstituée, connue sur l'appellation B.S.T. Le moratoire interdisant l'usage de ce produit s'achève le 31 décembre prochain. Il lui demande de bien vouloir préciser la position qu'il entend défendre sur ce dossier.

Agriculture
(formation professionnelle - fonctionnement - financement)

18926. - 10 octobre 1994. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fonctionnement des CFPPA agricoles. Il lui demande s'il est toujours envisagé de maintenir une dotation minimale de fonctionnaires et si les petits et moyens centres de formation CFPPA de moins de 70 000 heures stagiaires seront toujours maintenus en milieu rural.

Politiques communautaires
(PAC - céréales, oléagineux et protéagineux - superficies autorisées - dépassement)

18929. - 10 octobre 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le dépassement des surfaces autorisées pour la culture des céréales, oléagineux et protéagineux. En annonçant un dépassement de 1,3 p. 100, le Gouvernement offre le flan à des sanctions de la part des autorités communautaires, alors que la marge d'erreur dans le calcul des surfaces autorisées, établi lors de la réforme de la PAC, est supérieure à ce dépassement, que les surfaces en jachère, qui sont comprises dans le calcul du dépassement, sont les seules à augmenter, alors que les surfaces effectivement consacrées à la production ont diminué et qu'aucun autre pays de l'Union européenne n'aurait encore communiqué le bilan de la campagne 1993-1994. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de cette position.

Abattage
(politique et réglementation - conditions de transport des animaux)

18969. - 10 octobre 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de reconsidérer les conditions du transport des animaux de ferme au sein et en dehors de la Communauté européenne sur de longues distances. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il entend adopter pour favoriser leur amélioration et le contrôle efficace des dispositions applicables.

Abattage
(politique et réglementation - conditions de transport des animaux)

18975. - 10 octobre 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions difficiles dans lesquelles sont transportés les animaux qui sont conduits à l'abattoir. L'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), le Conseil national de la protection animale (CNPA) et la Protection mondiale des animaux de ferme (PMAF) ont déposé un manifeste auprès du Gouvernement à ce sujet. Ils lui demandent donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour l'amélioration des conditions de transport de ces animaux dans le respect des êtres vivants et afin de leur éviter des souffrances inutiles.

Elevage
(aides - aides compensatoires - paiement - délais)

18983. - 10 octobre 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème du paiement des primes compensatrices PAC aux animaux et notamment les bovins mâles. En effet, de manière générale, il a pu constater que les libellés des versements des primes compensatrices PAC sont très imprécis, ce qui complique le contrôle et la gestion des primes par les éleveurs. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas préférable que les versements mentionnent la nature de la prime, l'année de référence et s'il s'agit d'un acompte, d'un solde ou de la totalité de l'aide. En outre, en ce qui concerne plus particulièrement les bovins mâles, il est apparu que les délais de paiement des primes compensatrices PAC sont trop longs, pénalisant ainsi les éleveurs en terme de trésorerie. Pour remédier à cette situation il lui suggère en premier lieu que - comme pour les vaches allaitantes, les primes aux bovins mâles soient payées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en deuxième lieu le versement de l'acompte soit mis en œuvre dès que le délai de rétention de deux mois est écoulé et enfin que soit maintenue la référence 1992 pour la détermination des droits à produire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position au regard de ces suggestions.

Agriculture
(aides - aides compensatoires - paiement)

18985. - 10 octobre 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le versement des primes compensatrices PAC pour 1994. Il lui rappelle que le paiement différé des primes compensatrices PAC 1994 pour les cultures entraîne des problèmes de trésorerie pour les agriculteurs par rapport à la situation d'avant la réforme de la PAC. Après avoir pris note de la décision de la commission européenne autorisant les Etats membres à payer les primes compensatrices dès le 15 septembre de cette année, il se permet de lui préciser que l'instruction des dossiers au niveau des directions départementales de l'agriculture et de la forêt est terminée. C'est pourquoi il lui demande, soucieux de l'intérêt des agriculteurs, de bien vouloir lui faire connaître les délais dans lesquels il envisage de faire appliquer la décision de la commission européenne.

Agro-alimentaire
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18989. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes de fonctionnement rencontrés par l'Institut national des appellations d'origine en raison d'un manque d'effectifs. L'INAO a vu ses compétences élargies par la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, et cet organisme ne peut assurer normalement les missions qui lui incombent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir établir un bilan de la situation actuelle, et de préciser quelles sont les mesures envisagées pour répondre aux préoccupations exprimées dans ce domaine.

Mutualité sociale agricole
(retraites - paiement des pensions - mensualisation)

19017. - 10 octobre 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés qu'entraîne, pour de nombreux agriculteurs retraités, le caractère trimestriel du versement de leur pension. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure une mensualisation du système des retraites agricoles pourrait être envisagée.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - montant)

19018. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences du décret n° 94-715 du 18 août 1994 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 1994 ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent, qui ne manquent pas de susciter une vive inquiétude chez les agriculteurs. Ces derniers constatent, en effet, une augmentation du taux de leurs cotisations individuelles d'environ 1,02 p. 100, ce qui leur paraît contraire au principe de parité avec les autres catégories socio-professionnelles. De plus, l'ensemble des exploitations agricoles, actuellement confrontées à un contexte économique particulièrement difficile, ne peut accepter un alourdissement de ses charges. La profession demande donc l'annulation pure et simple du décret sus-énoncé. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière il entend répondre à l'inquiétude du monde agricole.

Politiques communautaires
(PAC - céréales, oléagineux et protéagineux - gel des terres - taux - révision)

19061. - 10 octobre 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les souhaits des agriculteurs relatifs à la réduction du taux de jachère. Il lui rappelle que ce taux est aujourd'hui fixé à 15 p. 100 des terres arables et qu'à ce sujet la Commission de Bruxelles avait annoncé que le pourcentage de gel ne serait pas figé mais dépendrait de la situation des marchés. Il semblerait que l'on assiste

actuellement à une baisse de la production mondiale de céréales et des stocks, baisse qui se conjugue à des perspectives encourageantes de développement du marché mondial. A cela s'ajoute la nécessité de maintenir la compétitivité des céréales vis-à-vis des produits de substitution des céréales (PSC) pour la fabrication d'aliments du bétail. Il est par ailleurs constaté un faible dépassement de la surface de base en céréales et oléagineux protéagineux (SCOP) équivalent à l'incertitude du calcul statistique. Selon ces informations, une diminution du taux de gel de 5 p. 100 permettrait aux agriculteurs français de cultiver environ 500 000 hectares de plus. En outre, si un producteur gagne au moins 1 000 à 2 000 francs de plus par hectare cultivé, par rapport à la jachère, le revenu global pourrait ainsi être augmenté d'au moins 500 millions à 1 milliard de francs. C'est pourquoi il lui demande si une telle diminution du taux de gel ne pourrait être prochainement envisagée.

Bourses d'études
(enseignement agricole – politique et réglementation)

19106. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la note de service DGER n° 94-2046 du 2 juin 1994 relative à la réforme de l'aide à la scolarité sous condition de ressources en substitution aux bourses des collèges. En effet, interrogés par les familles, les chefs d'établissement scolaire agricole ne sont pas en mesure actuellement de répondre à la question de savoir si la réforme prévue pour les élèves relevant des établissements techniques de l'éducation nationale sera également appliquée dans l'enseignement agricole. De nombreuses familles reçoivent des courriers des CAF leur précisant l'octroi d'une aide à la scolarité sans aucune correspondance avec les montants alloués précédemment. Si de telles modifications devaient avoir lieu, les familles à revenus plus modestes subiraient une forte diminution des aides de l'Etat pour la scolarité de leur enfants. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions réelles du Gouvernement à ce sujet.

Politiques communautaires
(risques professionnels – hygiène et sécurité du travail – équipements et machines – mise en conformité – coût – conséquences – agriculture)

19109. – 10 octobre 1994. – **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'application de la directive européenne n° 89-655/CEE du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des machines. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui indiquer les contraintes que ce texte implique pour les machines agricoles, notamment si un certificat de conformité devra, à partir de 1997, s'appliquer également au matériel d'occasion.

Bourses d'études
(enseignement agricole – politique et réglementation)

19117. – 10 octobre 1994. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes de la Fédération départementale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation du Pas-de-Calais à propos du calcul des bourses scolaires pour les élèves des classes de 4e et 3e préparatoires et technologiques. La transformation des bourses de collèges en aide à la scolarité a pour conséquence de diminuer considérablement les montants des aides financières consenties aux familles qui disposent de revenus modestes. Les simulations opérées laisseraient en effet apparaître des pertes de 1 500 francs à 4 000 francs selon les situations et les imprécisions actuelles quant aux modalités d'application de cette mesure sont de nature à susciter de nombreuses interrogations concernant l'efficacité sociale du nouveau système. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si les modifications dans le calcul des bourses concernant les aides attribuées au titre de l'année scolaire 1994-1995 et s'il a obtenu l'assurance que la création de l'aide à la scolarité garantira aux familles un concours comparable à celui qui lui était jusqu'alors alloué au titre des bourses de collèges.

Mutualité sociale agricole
(cotisations – montant)

19121. – 10 octobre 1994. – **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes exprimées par les exploitants agricoles face à la réforme des cotisations sociales, depuis le décret du 18 août dernier dont les dispositions en fixent le taux. En effet, il souligne que si le principe « à prestations égales avec les autres secteurs d'activités, taux de cotisations égaux » avait été respecté, le taux des cotisations sociales agricoles aurait dû être fixé à 37,8 p. 100 et non pas à 38,8 p. 100, comme le prévoit ce décret. Il regrette et s'étonne que soient intégrées dans le calcul de ce taux des dispositions à caractère structurel comme les exonérations accordées aux jeunes agriculteurs, ou relevant de la solidarité, comme le report des déficits. Lors du débat d'orientation sur l'agriculture, la majorité des députés s'est prononcée en faveur d'une diminution des charges sociales qui pèsent sur les agriculteurs. Aussi, il lui demande de modifier ce décret qui pénalise injustement les agriculteurs et de revenir à une parité de 37,8 p. 100 en dégageant des moyens de gestion nécessaires aux caisses de mutualité sociale agricole.

Mutualité sociale agricole
(retraites – pensions de réversion – cumul avec un avantage personnel de retraite)

19140. – 10 octobre 1994. – **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les effets des dispositions de l'article L. 1122 du code rural qui interdit toute possibilité de cumul entre un avantage de retraite personnel et le bénéfice d'une pension de réversion sauf lorsque celle-ci est supérieure à l'avantage principal, dans la limite du montant de l'avantage de réversion. Les retraités de l'agriculture se trouvent donc nettement défavorisés par rapport aux pensionnés du régime général de sécurité sociale qui peuvent bénéficier de plus larges possibilités de cumul. Il souhaiterait savoir quelles suites concrètes sont susceptibles de connaître les souhaits en faveur d'un alignement sur ce point, du régime agricole sur le régime général qu'il a exprimés dans sa réponse à la question écrite n° 6599 publiée au *Journal officiel* du 4 août 1994 et si des mesures tendant à corriger une anomalie incompréhensible aux yeux des agriculteurs peuvent être attendues à bref délai.

Abattage
(politique et réglementation – conditions de transport des animaux)

19171. – 10 octobre 1994. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'émotion suscitée par certaines conditions de transport d'animaux destinés à être abattus. Certains animaux sont transportés sur de longues distances dans des conditions d'hygiène inexistantes et qui entraînent une mortalité importante, faute d'un minimum de soins. Il apparaît difficile d'assimiler des animaux vivants à des simples marchandises, autorisant ainsi des souffrances inutiles, dont il n'est pas certain qu'elles ne nuisent pas à la qualité de la viande consommée. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures, afin d'améliorer les conditions de transports d'animaux vivants.

Préretraites
(agriculture – politique et réglementation)

19181. – 10 octobre 1994. – **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le régime de préretraite des chefs d'exploitations agricoles. Le dispositif mis en place depuis trois années a répondu, sur le plan social, à un besoin de nombreux agriculteurs en fin de carrière et a, en même temps, constitué un levier de restructuration des exploitations. Ce dispositif devant prendre fin au 31 décembre 1994, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une reconduction pour les années à venir et ce dans quelles conditions.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale
(filière administrative – attachés – concours – candidatures – réglementation)

18898. – 10 octobre 1994. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la limitation du nombre de candidatures au concours d'attaché territorial. Aujourd'hui, personne ne peut participer plus de trois fois au total à ce concours. Un décret « balai » du 4 août 1993 supprime, dans l'article 28, cette restriction pour huit cadres d'emploi des filières culturelles et sanitaires et sociales. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'élargir le champ d'application de cet article au concours d'attaché territorial.

Fonction publique territoriale
(filière sociale – agents spécialisés des écoles maternelles – personnels remplaçants non titulaires – intégration)

18932. – 10 octobre 1994. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les difficultés rencontrées pour intégrer certains agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) dans leur cadre d'emploi avec la parution du décret n° 92-850 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emploi des (ATSEM). Sur leurs demandes ont été intégrés les agents d'entretien qui en remplissaient la fonction. Mais uniquement les stagiaires et titulaires. Malheureusement, le décret a oublié le personnel volant remplaçant non titulaire (horaires et contractuel) en poste bien avant la parution du décret souvent sur des emplois permanents avec une ancienneté très importante, voire deux ans, quatre ans, huit ans, dix ans. Il lui demande les mesures qu'il envisage afin que ces agents bénéficient des mêmes avantages et permettre l'intégration dans ce cadre d'emploi des non-titulaires.

Impôts locaux
(taxe professionnelle – répartition – groupements de communes)

18933. – 10 octobre 1994. – **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'inadaptation de la détermination du potentiel fiscal des communes membres d'une communauté de villes ou d'un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, telle qu'elle résulte des dispositions du décret n° 93-270 du 1er mars 1993. L'article R. 234-1 du code des communes prévoit en effet que le potentiel fiscal « taxe professionnelle » de chaque commune membre est calculé à partir des bases de taxe professionnelle du groupement localisées dans cette commune, puisque « les bases de taxe professionnelle de chaque commune... sont augmentées du supplément de bases ou diminuées des pertes constatées dans chaque commune ». Tout se passe donc comme si l'appartenance au groupement de communes n'avait aucun effet sur le mode de calcul du potentiel fiscal de chaque commune membre. Pareille solution est totalement inadaptée puisqu'une fraction du produit de la taxe professionnelle unique d'agglomération est répartie entre les communes membres sous forme d'une dotation de solidarité communautaire qui constitue un mécanisme de péréquation entre les communes membres. La clé de répartition – facultative – proposée par le législateur ne prévoit-elle pas d'ailleurs que seulement 30 p. 100 de la dotation de solidarité communautaire est répartie entre les communes au prorata des suppléments de base de taxe professionnelle ? Négliger l'existence de mécanismes de péréquation puissants au sein des communautés de villes pour le calcul du potentiel fiscal des communes membres va à l'encontre de l'objectif visé par le législateur, du fait de l'utilisation du potentiel fiscal comme indicateur de la richesse fiscale des communes pour la répartition des dotations d'Etat ou des contingents départementaux. Dans un département comme celui d'Ille-et-Vilaine, dont la moitié de la population vit dans des groupements placés sous le régime de la taxe professionnelle unique d'agglomération, la définition réglementaire du potentiel fiscal est inadaptée à la répartition du contingent d'aide sociale. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier le mode de calcul du potentiel fiscal pour les communes membres de groupements placés sous le régime de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. Il lui demande en particulier si le préfet ne pourrait pas, sur avis de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charge et du conseil général, arrêter la répartition du potentiel fiscal « taxe professionnelle » de chaque groupement entre les communes membres, compte tenu des mécanismes de solidarité qui lui sont propres.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18951. – 10 octobre 1994. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation administrative des surveillants de travaux des villes de France. Ceux d'entre eux qui exercent leur métier au sein des collectivités locales se trouvent classés en catégorie C, bien qu'ils soient de plus en plus souvent recrutés au niveau BAC + 2. Afin de remédier à cette situation, de nombreux contacts ont eu lieu entre les représentants de ces professions et les pouvoirs publics qui ont abouti à un protocole d'accord en février 1990, qui devait permettre, dans un délai rapproché, la mise en place d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs territoriaux des travaux classés en catégorie B. Or, le décret relatif à l'organisation administrative de cette profession n'a pas encore été publié à ce jour, alors que son texte a été avalisé par le Conseil d'Etat depuis plusieurs mois. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder prochainement à la publication dudit décret.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18967. – 10 octobre 1994. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les inquiétudes soulevées par les surveillants de travaux des villes de France sur l'absence de décret d'application concernant la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux classés en catégorie B et doté de missions et de conditions de recrutement équivalentes à celles du corps homologué de l'Etat, comme cela avait été défini dans le cadre d'un protocole d'accord arrêté le 9 février 1990. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer les décisions arrêtées sur cette question.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18970. – 10 octobre 1994. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les préoccupations des surveillants de travaux des villes de France concernant la publication du décret relatif au grade de contrôleur de travaux territoriaux. La création du cadre d'emplois de contrôleur de travaux territoriaux classé en catégorie B permettrait la revalorisation des fonctionnaires territoriaux, un allègement de la catégorie C trop encombrée, de libérer des postes d'agents de maîtrise qualifiés, de normaliser la fonction publique territoriale avec celle de l'Etat pour obtenir l'équité entre les agents et leur permettre une plus grande mobilité. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18977. – 10 octobre 1994. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux des villes de France. En effet, ils attendent depuis plusieurs mois la publication du décret relatif au grade de contrôleur de travaux territoriaux. Ce décret signifie une avancée importante pour l'ensemble des agents de maîtrise classés actuellement en catégorie C et leur permettant l'accès à la catégorie B. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les délais de publication de ce projet de décret avalisé par le Conseil d'Etat.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18991. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les revendications des surveillants de travaux de la fonction publique territoriale qui attendent depuis très longtemps un décret relatif au grade de contrôleur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet, et notamment si le décret en question est susceptible de paraître prochainement.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18996. – 10 octobre 1994. – **Mme Odile Moirin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le statut des surveillants de travaux des collectivités locales. En effet, depuis la refonte de leur statut en 1988, le décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux n'est toujours pas paru. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ce dossier.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19026. – 10 octobre 1994. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux des villes de France. Ces personnes s'inquiètent à juste titre que le décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux, avalisé par le Conseil d'Etat depuis plusieurs mois, ne soit pas encore paru. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que ce décret tant attendu par les intéressés soit publié et que les agents de maîtrise de catégorie C puissent ainsi enfin accéder à la catégorie B.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19027. – 10 octobre 1994. – **M. François Asensi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux territoriaux. Le décret relatif au grade de contrôleur de travaux territoriaux, qui signifie une avancée importante pour l'ensemble des agents de maîtrise confinés dans une catégorie C trop encombrée, n'est toujours pas paru. Pourtant, le protocole Durafour de février 1990 prévoyait qu'une réflexion sur les missions et les conditions de recrutement des surveillants de travaux territoriaux serait engagée sans délai en vue de la création d'un nouveau cadre d'emploi de contrôleur des travaux territoriaux, classé en catégorie B et doté de missions et conditions de recrutement équivalentes à celles du corps homologué de l'Etat. Ce retard génère des inquiétudes au sein de ces agents qui attendent une reconnaissance légitime de leur statut. Il lui demande ce qu'il compte faire en la matière.

Emploi
(contrats emploi solidarité – conséquences – recrutement de fonctionnaires territoriaux)

19045. – 10 octobre 1994. – **M. Serge Janquin** souhaite exposer à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** et aux collectivités locales ses préoccupations relatives à la position qu'occupent les titulaires d'un contrat emploi solidarité dans les moyens de fonctionnement en personnel des collectivités locales. Il semble en effet qu'une dérive s'installe, qui consiste à recruter des CES en remplacement de fonctionnaires territoriaux mutés ou partis à la retraite. Les statistiques feraient apparaître un tassement du recrutement des fonctionnaires territoriaux dont on peut se demander s'il est dû à la pratique sus-visée ou aux difficultés économiques des collectivités locales. Cette préoccupation lui paraît d'autant plus justifiée qu'il lui a été donné de connaître qu'une agence locale – est-ce le fait d'une seule ? – avait publié une offre de recrutement de CES pour occuper un emploi d'agent spécialisé d'école maternelle, emploi qui fait normalement l'objet d'un recrutement sur liste d'aptitude après concours organisés par les centres de gestion. Des pratiques de la même nature auraient été observées pour le recrutement de contractuels sur des postes de rédacteurs territoriaux alors même que les listes d'aptitude d'accès à ces fonctions ne seraient pas épuisées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'il soit mis fin à ces pratiques.

Collectivités territoriales
(finances – maîtrise des dépenses politiques – rapport Delafosse)

19057. – 10 octobre 1994. – **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations du 8 juillet 1994, demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions prolongeant le rapport du groupe de travail Delafosse, remis au Premier ministre en début juin 1994, à propos duquel il avait alors précisé qu'« il a été demandé au groupe de travail de prolonger la réflexion sur les conditions dans lesquelles la maîtrise commune des dépenses publiques doit être conduite ».

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19136. – 10 octobre 1994. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le statut des surveillants de travaux des villes de France. Cette catégorie de fonctionnaires territoriaux est toujours en attente de la parution du projet de décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage la publication prochaine de ce décret et à quelle période.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19153. – 10 octobre 1994. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux des villes de France. En effet, depuis plus de six ans, ceux-ci attendent la publication d'un décret, avalisé par le Conseil d'Etat, relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Ce décret représente pourtant une avancée importante pour l'ensemble des agents de maîtrise qui ne peuvent rester confinés dans une catégorie C. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il entend publier le décret en cause.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19160. – 10 octobre 1994. – **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'attente des surveillants de travaux territoriaux concernant la création et l'organisation de l'accès à un grade de contrôleur des travaux territoriaux. La mise en place de ce nouveau grade permettrait à ces personnels d'accéder à un emploi de contrôleur des travaux territoriaux, et ainsi de connaître une évolution de carrière adaptée aux missions accomplies. Un projet de décret avalisé par le Conseil d'Etat tendant à créer le grade de contrôleur de travaux devrait être publié. Il lui demande donc s'il envisage de publier ce décret dans les meilleurs délais.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19161. – 10 octobre 1994. – **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux territoriaux des villes de France. Ces personnels attendent depuis plus de six ans un décret relatif au grade de contrôleur de travaux territoriaux. Ce texte devrait préciser les conditions de recrutement des surveillants de travaux territoriaux et déboucher

sur la création d'un nouveau cadre d'emploi, classé en catégorie B, doté de missions et de conditions de recrutement équivalentes à celles des corps homologués de l'Etat. Elle lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de favoriser la publication du décret portant création du cadre d'emploi des contrôleurs de travaux territoriaux.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19174. – 10 octobre 1994. – **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux des collectivités locales. En effet, ces agents sont toujours dans l'attente d'un décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Il lui demande donc s'il compte favoriser la publication de ce décret et à quelle date celui-ci pourra être publié.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19175. – 10 octobre 1994. – **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'inquiétude des surveillants de travaux des villes de France. Depuis plus de six ans, un décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux doit être pris, mais la situation semble bloquée. C'est pourquoi il lui demande si le projet de décret, en cours d'élaboration, fera prochainement l'objet d'une décision ministérielle.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19176. – 10 octobre 1994. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux territoriaux qui attendent depuis plusieurs années la création du grade de contrôleur des travaux territoriaux. Recrutés par concours, les surveillants de travaux souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une possibilité d'évolution de carrière qui leur permettrait d'accéder à un emploi de catégorie B. Les conditions d'accès et les missions de contrôleur de travaux territoriaux seraient équivalentes à celles des corps homologués de l'Etat. Un projet de décret en ce sens serait en attente de publication. Il lui demande donc s'il envisage de publier dans les meilleurs délais ce décret portant création du grade de contrôleur de travaux territoriaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Armée
(emplois réservés – statistiques – Haut-Rhin)

18938. – 10 octobre 1994. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la législation actuellement en vigueur concernant les emplois réservés en faveur des militaires de carrière retraités. Cette législation a été modifiée en date du 8 novembre 1990 par le décret n° 90-1066. Elle avait pour objet d'instaurer une certaine corrélation entre les demandes et les offres d'emplois, dans le but de réduire les délais d'attente précédemment imposés aux candidats qui ont obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle ou physique. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître le nombre de personnes actuellement inscrites sur la liste de classement des emplois réservés dans le département du Haut-Rhin et, en corollaire, le nombre d'emplois qui ont été attribués dans le cadre de cette réglementation au cours des dernières années.

Anciens combattants et victimes de guerre
(âge de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée)

19007. – 10 octobre 1994. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'urgente nécessité de reprendre l'examen des problèmes des anciens combattants d'AFN, après le rejet par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale du projet de loi n° 1205 relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles sont les propositions concrètes qu'il entend faire à ce propos.

Retraites : généralités
(âge de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée)

19011. – 10 octobre 1994. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande des anciens combattants d'Afrique du Nord de pouvoir prendre une retraite anticipée à taux plein à l'âge de soixante ans diminué du temps passé sous les drapeaux. Il souhaite savoir si une nouvelle étude a été réalisée afin d'apprécier le coût réel d'une telle mesure et s'il est possible d'estimer les effets induits entre autres sur le marché du travail. Enfin, il lui demande, à la veille de la discussion budgétaire, quels efforts financiers le Gouvernement entend faire en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables – rapatriés – commissions administratives de reclassement – composition)

19012. – 10 octobre 1994. – **M. Jean Bardet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** au sujet de l'inquiétude ressentie par les fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord face aux dispositions prévues par le décret n° 94-536 du 27 juin 1994. Celui-ci modifie la composition des commissions chargées d'examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, le nombre des représentants de ces derniers diminue, passant de 6 à 1, alors même que la commission voit ses propres effectifs augmenter, pasant de 11 à 16. Considérant la compétence, la connaissance de la situation, la disponibilité des 6 rapatriés qui siégeaient dans la précédente commission, les anciens combattants concernés estiment que les dossiers restant à examiner ne bénéficieront pas des mêmes garanties que ceux qui ont déjà été étudiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette décision et les mesures qu'il entend prendre pour rassurer ces hommes qui ont sacrifié leur jeunesse à la défense de la nation.

Retraites : généralités
(annuités liquidables – réfractaires au STO – étrangers naturalisés)

19039. – 10 octobre 1994. – **M. Patrick Labaune** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le délicat problème de reconnaissance du statut de réfractaire au STO aux personnes étrangères au moment des faits et qui ont été ensuite naturalisées. En effet, ces personnes ne peuvent, entre autres choses, prétendre à l'assimilation du temps indiqué à une période d'assurance valable pour la détermination des droits éventuels à une pension de vieillesse. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de rendre justice à cette catégorie de personnes en leur accordant le statut de réfractaire.

Cérémonies publiques et commémorations
(fin des combats en Algérie – commémoration – date)

19052. – 10 octobre 1994. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait formulé par plusieurs associations représentant le monde combattant de ne plus commémorer le souvenir des morts pour la France lors des événements d'Algérie, le 19 mars. En effet, ce jour, marqué par la proclamation d'un cessez-le-feu non respecté, est perçu avant tout comme celui de la victoire du FLN sur les forces françaises. Cette interprétation est confirmée

par deux articles parus dans un organe de presse officiel du FLN, le 19 mars 1992. La date du 16 octobre a été proposée par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette proposition.

Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO - revendications)

19055. - 10 octobre 1994. - **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la réponse apportée à la question écrite n° 13157 (*JO*, AN, questions, du 9 mai 1994) relative au statut des réfractaires et maquisards. Dans cette réponse, il était indiqué qu'à la suite d'une demande de concertation du groupement national des réfractaires et maquisards « le ministre a chargé les services techniques compétents de son administration de mener cette concertation avec les représentants des associations concernées et il peut indiquer qu'une première réunion de travail s'est tenue le 26 janvier 1994. Le principe d'une nouvelle réunion le 19 mai prochain est d'ores et déjà prévu ». Il lui demande si cette réunion a bien eu lieu et, dans l'affirmative, à quels résultats elle a abouti.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - combattants de la Seconde Guerre mondiale)

19116. - 10 octobre 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants de la guerre 1939-1945. Certains d'entre eux, qui n'avaient pu prétendre à la carte du combattant, ne réunissant pas les quatre-vingt-dix jours exigés en unité combattante, ont obtenu - il y a peu de temps - le titre de reconnaissance de la nation pour la campagne 1939-1945. Cependant, renseignements pris, il s'avère que les intéressés ne peuvent souscrire auprès d'une mutuelle à une rente du combattant, contrairement aux anciens combattants en Algérie également titulaires du seul titre de reconnaissance de la nation. Aussi, les situations étant identiques, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, par souci d'équité, de permettre aux anciens combattants survivants de la guerre 1939-1945 qui atteignent à présent un âge avancé de bénéficier, comme leurs compatriotes qui ont combattu en Algérie, de la rente du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)

19134. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de prendre toutes les mesures permettant de satisfaire les revendications formulées depuis de longues années par les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Beaucoup de promesses leur ont été faites à ce sujet et n'ont jusqu'ici pas été traduites dans la loi de manière sérieuse ni significative alors qu'il s'agit de droits directement liés à leur retraite. Le mécontentement est grand parmi les adhérents de ces organisations et on le comprend. Aussi le vote rapide dès la présente session d'une loi leur accordant ce que l'on peut raisonnablement estimer être leur droit ne serait que justice envers ceux à qui l'on a sacrifié les plus belles années de jeunesse. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)

19183. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de reprendre l'examen des problèmes des anciens combattants d'Afrique du Nord dès le début de la session parlementaire d'automne, compte tenu de l'âge des hommes de leur génération. En effet, après le rejet du projet de loi n° 1205 par les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales au mois de mai dernier, le Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord regrette qu'aucune déclaration gouvernementale ne soit intervenue. Aussi il demande à présent que de véritables mesures d'anticipation de l'âge de la retraite, se référant expressément aux propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale, soient annoncées sans délai et soumises à l'approbation du Parlement dès le début de la session d'automne.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)

19184. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité d'examiner le plus rapidement possible les revendications des anciens combattants, notamment en matière de retraite anticipée. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement à ce sujet.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)

19185. - 10 octobre 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'urgente nécessité de reprendre l'examen des problèmes des anciens combattants d'AFN, après le rejet par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale du projet de loi n° 1205 relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles sont les propositions concrètes qu'il entend faire à ce propos.

BUDGET

Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis - HLM - contentieux - instruction - délais)

18875. - 10 octobre 1994. - **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de l'application de l'article R.198.10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamation formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 en 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière ? Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - minoration de 6 p. 100 du premier tiers provisionnel - application)

18916. - 10 octobre 1994. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème relatif à l'impôt sur le revenu. La loi de finances pour 1994 prévoyait une réduction de 6 p. 100 de l'impôt sur le revenu applicable sur le premier tiers provisionnel ou les quatre premières mensualités dans une limite mensuelle de 1 000 francs. Or, il s'avère que dans plusieurs cas, cette remise de 6 p. 100 a été récupérée dans le dernier tiers provisionnel ou le solde. Il lui demande donc s'il s'agit d'exemples isolés ou d'une mesure appliquée à l'ensemble des contribuables. Dans ce dernier cas, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de la loi de finances soient respectées.

Impôt sur le revenu
(BIC - déficits - imputation)

18920. - 10 octobre 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation restrictive que font certains services locaux de l'article 156-I du code général des impôts. Aux termes des dispositions de ce texte, il est de règle qu'à l'exception de déficits catégoriels limitativement énumérés le déficit constaté pour une année dans une catégorie de

revenus puisse être déduit du revenu net annuel. Un déficit constaté dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lui paraît, par voie de conséquence, pouvoir être imputé sans limitations sur les plus-values et gains réalisés lors de la cession de droits sociaux imposables tant au titre de l'article 92 K que de l'article 160 du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position officielle de l'administration à ce sujet.

Impôts locaux
(taxes foncières – immeubles bâtis – exonération – conditions d'attribution – titulaires d'une pension d'invalidité)

18925. – 10 octobre 1994. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Actuellement, seules les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou les personnes qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, sous certaines autres conditions de revenus et d'occupation de leur logement, prétendre à un tel dégrèvement. Il l'informe qu'il a été saisi du cas d'une personne invalide à 80 p. 100 qui percevait l'AAH et bénéficiait de ce dégrèvement. Cette année, une pension d'invalidité a été accordée à cette personne par la caisse primaire d'assurance maladie. De ce fait, elle ne reçoit plus d'AAH et est imposée à la taxe foncière. Il lui demande si le dégrèvement de cette taxe ne pourrait être étendu aux titulaires d'une pension d'invalidité dont le taux est supérieur ou égal à 80 p. 100, dans la mesure où ils se trouvent confrontés, dans la vie quotidienne, aux mêmes difficultés que les personnes qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés.

Impôts et taxes
(TIPP – montant – conséquences – zones rurales éloignées des centres urbains)

18936. – 10 octobre 1994. – Suite à l'annonce de l'augmentation de la taxe sur les carburants prévue pour le budget 1995, **M. Pierre Pascallon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère dommageable d'une telle mesure pour les régions où la notion de distance est un facteur important dans la vie économique. Le Massif central est l'une de ces régions. Ici les distances à parcourir en automobile sont souvent très grandes ; l'accès aux différentes structures économiques, médicales, universitaires nécessite obligatoirement l'utilisation d'un véhicule. Les transports en commun (bus, tramway) sont, exception faite de Clermont, plutôt rares. Si le train facilite la liaison Val d'Allier–Clermont, beaucoup d'autres secteurs ne sont pas irrigués par le chemin de fer. L'automobile reste donc le seul moyen de transport pour beaucoup d'habitants du Massif central. Ce problème des distances n'est pas propre au Massif central mais touche toutes les régions rurales, éloignées des grands centres de décision. Dans le cadre de la réflexion nationale entamée sur la politique à mettre en place pour aménager le territoire de manière équilibrée, il s'étonne d'une telle mesure qui frappe de plein fouet les régions déjà pénalisées par l'enclavement, les difficultés économiques, le chômage. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modulation de la hausse de la taxe intérieure sur les produits pétroliers en fonction de l'importance de la notion de distance dans la vie économique d'une région.

Saisies et séquestres
(insaisissabilité – pensions de retraite et d'invalidité – conséquences)

18955. – 10 octobre 1994. – **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'article L. 56 (loi 73-5 du 2 janvier 1973, article 9) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article dispose en effet : « les pensions et rentes viagères d'invalidité instituées par le présent code sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débit envers l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, les territoires d'outre-mer... ». Cette insaisissabilité de principe entraîne des conséquences fâcheuses pour les propriétaires de pavillons ou d'appartements ayant passé des baux locatifs avec des retraités indélicats qui ne paient pas leurs loyers. Si l'on comprend bien le fondement de l'insaisissabilité, à savoir assurer ce caractère alimentaire de la retraite, il reste que cette disposition législative entraîne des conséquences excessives puisqu'elle protège tous les bénéficiaires de pensions quel que soit le montant de celles-ci. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de s'inspirer du dispositif prévu au profit des créances publiques, pour lesquelles la saisissabilité s'élève à 20 p. 100, et que, en particulier, l'insaisissabilité soit plafonnée à un minimum vital réactualisé. Ce plafond, à déterminer, sauvegarderait le caractère alimentaire de la pension et éviterait les comportements irresponsables de retraités qui ont compris tout le parti qu'ils pouvaient tirer de la généralité de l'article L. 56. Ainsi les huissiers de justice pourraient-ils faire prévaloir, au moins partiellement, les droits des propriétaires à l'encontre de locataires indélicats.

Impôts et taxes
(paiement – mensualisation – fonctionnement)

18957. – 10 octobre 1994. – **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre du budget** que les services fiscaux ont engagé auprès des contribuables une importante et coûteuse campagne de promotion afin de les inviter à mensualiser le paiement de leur impôt non seulement pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu, mais aussi dans le domaine des taxes foncières, taxes d'habitation, etc. Cette procédure présente assurément pour le Trésor l'avantage de rentrées régulières et progressives tout au long de l'année, cependant que l'avantage de la simplification est mis en avant pour inciter les contribuables à y souscrire. Certains redevables ayant accepté cette procédure en matière de taxes foncières, et ayant par conséquent déjà acquitté par prélèvement automatique sur leur compte bancaire ou postal les neuf dixièmes de l'impôt de l'année précédente, ont eu la mauvaise surprise de recevoir un avertissement à payer la totalité de leur impostion due au titre de 1994. Afin d'éviter d'encourir des pénalités de retard, il leur a donc fallu payer la totalité de la somme due et soit se déranger pour aller présenter leur réclamation à la trésorerie de leur domicile, soit écrire à celle-ci et attendre le remboursement des sommes indûment payées. dans les deux cas la mensualisation se traduit pour le contribuable par la nécessité d'exerce un contrôle attentif de ses impositions, de se déranger ou d'écrire, d'attendre un remboursement et de faire au Trésor des avances qui ne sont pas rémunérées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de ces errements.

Enseignement privé
(enseignants – rémunérations – indemnité de sujétions spéciales – conditions d'attribution)

18981. – 10 octobre 1994. – **M. Patrick Balkany** appelle l'intérêt de **M. le ministre du budget** sur l'absence de versement des primes de sujétions spéciales instituées en 1990 dans le prolongement du relevé de conclusions élaboré en 1989 par le ministre de l'éducation nationale et les syndicats de l'enseignement privé. Les crédits inscrits aux lois de finances des années écoulées depuis n'ont pas été versés à la suite d'un refus persistant émanant de la direction du budget. Il lui demande d'exposer les raisons de ce blocage persistant et de prendre les initiatives nécessaires à sa disparition.

Enregistrement et timbre
(droit de bail et taxe additionnelle – application – conséquences – gîtes ruraux)

18982. – 10 octobre 1994. – **M. Yves Van Haecke** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des propriétaires de gîtes ruraux de sa circonscription. Les locations à la semaine dépassant un total de 12 000 francs de loyers annuels sont passibles du droit au bail et de la taxe additionnelle. Sachant que le tourisme rural de ce type ne peut être qu'un revenu d'appoint, ces charges supplémentaires peuvent rendre cette activité déficitaire. Il lui demande donc si un aménagement des textes en faveur de ce type de tourisme qui ranime de nombreuses communes rurales pourrait être étudié.

Télévision
(redevance – montant – réglementation – hôtellerie)

18990. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations de l'industrie hôtelière en ce qui concerne la hausse relativement importante de la redevance télévision. Afin de ne pas pénaliser ce

secteur d'activité, il serait souhaitable d'instaurer une taxation forfaitaire suivant l'équipement en nombre de téléviseurs, comme cela peut se pratiquer dans d'autres pays de l'Union européenne. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître son sentiment à ce sujet afin de répondre aux légitimes préoccupations des hôteliers français.

TVA
(taux - horticulture)

19010. - 10 octobre 1994. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA sur les fleurs. Le mercredi 18 mai 1994, lors de la séance des questions d'actualité à l'Assemblée nationale, le ministre du budget a annoncé que le taux de TVA sur les fleurs serait ramené de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 au 1er janvier 1995. Actuellement une rumeur circulerait sur le marché de Rungis selon laquelle cette diminution ne concernerait que les seuls horticulteurs à l'exclusion des fleuristes. Ces derniers, fortement touchés par le relèvement de la TVA en 1991, sont très inquiets. Ils espèrent beaucoup dans cette réforme qui leur permettrait de faire jeu égal avec leurs concurrents européens qui s'installent déjà sur notre territoire. Afin de clore une rumeur qui sclérose une profession et l'empêche de participer à la relance économique nationale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître et de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - emplois familiaux - conditions d'attribution - assistantes maternelles non agréées)

19042. - 10 octobre 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que depuis l'an dernier une réduction d'impôt est réservée aux dépenses de garde d'enfant à l'extérieur du domicile (garde assurée par une assistante maternelle agréée, ou dans une crèche, une garderie). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier des mêmes avantages fiscaux que ceux accordés pour l'emploi d'employés de maison les employeurs d'assistantes maternelles non agréées, étant entendu que les charges sociales correspondantes ne soient pas prises en charge par les caisses d'allocations familiales.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - montant - conséquences - PME et PMI)

19044. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet du Gouvernement d'augmenter le montant de la taxe professionnelle. Il s'élève contre cette décision, pénalisante pour les PME et PMI, notamment celles implantées dans des régions en conversion comme le Nord - Pas-de-Calais. Bien qu'elles soient soumises à un durcissement de la concurrence mondiale, les entreprises de cette région contribuent en effet largement à l'effort d'équilibre des finances de l'Etat ; une augmentation de la taxe professionnelle ne manquerait pas d'aggraver la situation déjà difficile de la plupart d'entre elles et d'avoir des conséquences regrettables sur l'emploi, l'investissement et la formation. Un tel projet est inacceptable dans une période dite de relance. Il lui demande en conséquence, de faire en sorte que le Gouvernement renonce à sa décision d'alourdir cette imposition.

Logement : aides et prêts
(PAP - conditions d'attribution)

19046. - 10 octobre 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable aux terrains à bâtir. Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour relancer l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics, la taxe à la valeur ajoutée sur les terrains à bâtir a été ramenée de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100. Ce taux de 5,5 p. 100 n'est toutefois accordé que lorsque l'acquisition du terrain est financée par un prêt d'accession à la propriété. Cette mesure rend extrêmenet attractifs les prêts PAP. Ainsi le nombre de demandes a considérablement augmenté ces derniers mois. Or, le nombre de prêts est contingenté (pour le département de Loir-et-Cher, 75 p. 100 des prêts pour 1994 étaient consommés dès le mois de juillet) et nettement insuffisants. Les organismes prêteurs sont alors conduits à ne retenir que les dossiers apportant les meilleures garanties. Ainsi, sont exclus de l'accession à la propriété des publics disposant de revenus modestes, qui un an plus tôt auraient pu bénéficier de ces prêts. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Communes
(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)

19054. - 10 octobre 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre du budget** des précisions sur la circulaire interministérielle NOR/INT/9200303C du 10 novembre 1992 qui fixe les conditions d'entrée en vigueur de l'instruction M 49 et des dérogations éventuelles qui pouvaient y être consenties. Les communes de moins de 1 000 habitants pouvaient solliciter un report d'entrée en application jusqu'au 1er janvier 1995. Si les services préfectoraux font preuve de souplesse quant à ces modalités de report, il apparaît cependant que l'obligation de disposer d'un budget autonome est une contrainte excessive pour des communes de petite taille. A titre d'exemple peut être citée une commune de 239 habitants qui a réalisé un assainissement de sept maisons. Cette commune devrait en conséquence établir un budget autonome et procéder à des amortissements dont la charge ne porterait que sur sept foyers. Il lui demande si un assouplissement à l'égard des plus petites communes pourrait être envisagé tant sur l'obligation d'établir un budget autonome que sur les modalités d'amortissement.

TVA
(récupération - investissements des bailleurs sociaux)

19058. - 10 octobre 1994. - **M. Michel Ghysel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la possibilité d'améliorer l'action des bailleurs sociaux en leur permettant de récupérer la TVA sur les investissements. En effet, cette mesure calquée sur le système mis en place dans les années 70 pour les collectivités locales, à savoir un fonds de compensation qui rembourserait a posteriori la TVA sur tout investissement, permettrait : la suppression de la programmation administrative, et en conséquence des décisions d'investissement mises en fonction des capacités financières et de la demande réelle des collectivités locales ; la possibilité d'abandonner la référence à la surface corrigée et d'établir le conventionnement APL par référence à la surface habitable ; le recentrage du rôle de l'Etat sur la maîtrise des coûts a posteriori et sur l'action envers les plus démunis par le maintien des subventions aux PLA adaptés ou d'insertion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Plus-values : imposition
(activités professionnelles - report d'imposition - apport de droits sociaux à titre gratuit)

19072. - 10 octobre 1994. - **Mme Roselyne Bachelot** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 151 *octies* du code général des impôts dispose que les plus-values réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité pouvant bénéficier d'un régime particulier consistant, d'une part, en un report d'imposition pour les plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables, et, d'autre part, en une imposition au nom de la société bénéficiaire, dans les conditions prévues pour les fusions de sociétés, pour les plus-values afférentes aux autres immobilisations. En ce qui concerne les plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables, l'article 151 *octies* prévoit que le report d'imposition s'applique jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations si elle est antérieure. En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements précités se réalise. Une personne physique, M. A., aujourd'hui âgée, a constitué une société à responsabilité limitée à laquelle elle a apporté l'entreprise individuelle qu'elle exploitait. L'intéressé a opté pour le régime de l'article 151 *octies*. Le gérant actuel de la société, M. C., est un

petit-enfant de l'apporteur. Il a été décidé d'organiser la transmission de l'entreprise. Le processus envisagé sera le suivant : d'abord, M. A. donnera dans le cadre d'une première donation à son fils M. B. les parts qu'il détient dans la SARL ; ensuite, M. B. organisera lui-même une transmission de ses propres biens à ses enfants en effectuant une donation-partage. Son fils, M. C., se verra attribuer dans le cadre de cette donation-partage les parts de la SARL reçues par M. B. à l'occasion du premier acte. A la lecture de l'article 151 *octies*, il apparaît que les plus-values d'apport pour les biens non amortissables réalisées par M. A. à l'occasion de la création de la société pourront demeurer en sursis d'imposition si, à l'occasion de chacune des donations, l'attributaire des parts sociales (M. B. puis M. C.) prend l'engagement prévu. Or l'instruction administrative 4-B-4-90 du 13 avril 1990 fait sur ce point une application restrictive de la loi puisqu'elle précise que la plus-value ayant bénéficié du report à la charge du donataire ou de l'héritier est imposable en cas de cession ultérieure à titre onéreux ou gratuit. L'application de cette instruction devrait conduire à imposer la plus-value en sursis à l'occasion de la donation-partage effectuée par M. B. au profit de son fils M. C. Telle n'est pourtant pas la volonté du législateur qui n'a pas prévu de limiter le bénéfice du sursis à une seule transmission à titre gratuit. Au contraire, le dispositif figurant à l'article 151 *octies* a pour objet de faciliter les transmissions et les réorganisations juridiques. Dans le cas particulier qui a été exposé, la disposition figurant dans l'instruction du 13 avril 1990 empêche la mise en œuvre du projet en raison du coût fiscal que représenterait la perte du sursis d'imposition. Elle lui demande si le sursis d'imposition de l'article 151 *octies* est applicable à toutes les transmissions à titre gratuit successives des droits sociaux qui ont rémunéré l'apport.

Impôts locaux
(taxe d'habitation – exonérations et dégrèvements – conditions d'attribution)

19073. – 10 octobre 1994. – **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets de l'application de l'article 1417 du CGI. Cette disposition consiste à retenir, pour l'octroi d'avantages fiscaux et parafiscaux (exonération ou abattement d'impôts locaux, de redevance télévision), une cotisation d'impôt fictive puisqu'elle est déterminée sans tenir compte des réductions d'impôt dont bénéficie un contribuable. En conséquence, de nombreuses personnes, effectivement non imposables au titre de l'impôt sur le revenu, se sont vu supprimer les exonérations et abattements dont elles bénéficiaient auparavant. Il demande au Gouvernement si, dans un souci d'équité, il n'entend pas revenir sur cette disposition qui pénalise de nombreuses personnes âgées aux revenus modestes.

Impôts et taxes
(politique fiscale – associations humanitaires)

19078. – 10 octobre 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du ministre de la coopération, exprimée en ces termes : « Je suis pour ma part prêt à défendre toute amélioration de la fiscalité des associations qui bénéficierait à l'ensemble des organisations de solidarité internationale. Il faut sur ce plan rapprocher la France de ses partenaires européens si l'on ne veut pas voir dans les prochaines années des associations s'installer hors de nos frontières pour y bénéficier de dispositions fiscales plus attractives » (*Le Monde* du 19 mai 1994).

Impôt sur le revenu
(revenus fonciers – frais de recouvrement de loyers impayés – déduction – perspectives)

19092. – 10 octobre 1994. – **M. René Galy-Dejean** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une modification possible de la fiscalité des revenus fonciers. Les procédures pour loyers impayés devenant assez fréquentes, de nombreux propriétaires souhaiteraient voir instauter la déductibilité des revenus fonciers pour les charges relatives aux honoraires d'avocat et frais de justice qu'entraînent ces procédures, dans la mesure, bien entendu, où ces dernières ne sont pas abusives. Cette mesure irait dans le sens de la politique du logement menée par le Gouvernement pour inciter les particuliers à investir dans le secteur du logement locatif et accentuerait ainsi la reprise du secteur économique du bâtiment. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il envisage de prendre en compte cette revendication.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale – sociétés civiles immobilières)

19105. – 10 octobre 1994. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable à une société civile immobilière lorsque celle-ci n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés et qu'à la fois elle sous-loue un ensemble immobilier en crédit bail et loue un ensemble immobilier dont elle est propriétaire.

Successions et libéralités
(droits de succession – déduction des frais funéraires – seuil – montant)

19137. – 10 octobre 1994. – **M. Patrick Delnatte** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère particulièrement pénalisant pour les petites successions du maintien à son niveau actuel du montant des frais funéraires admis en déduction de l'actif successoral. Fixée depuis 1959 par l'article 775 du CGI à 3 000 francs, cette somme est devenue, au regard du phénomène d'érosion monétaire, totalement inadaptée aux réalités du temps. Aussi il lui demande s'il envisage une revalorisation du plafond actuellement retenu.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – investissements immobiliers locatifs)

19163. – 10 octobre 1994. – **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime applicable aux acquisitions de logement dans le cadre de la loi Méhaignerie de 1986. Entre le 1er juin 1986 et le 31 décembre 1989, le montant de la déduction était de 10 p. 100 pour un prix d'achat limité à 200 000 francs pour un célibataire et 400 000 francs pour un couple. A cette époque, les particuliers avaient la possibilité d'effectuer un achat tous les ans. A partir du 1er janvier 1990 et en principe jusqu'au 31 décembre 1997, si le plafond de la déduction a augmenté pour un même pourcentage de déduction, le nombre d'achats par célibataire ou par couple a été limité à un seul. Cette limitation à un seul achat freine la relance immobilière. Elle est en contradiction avec les efforts du Gouvernement. Une étude approfondie effectuée par les services communaux de Poissy montre que la demande est importante. Un retour à la situation antérieure d'un achat annuel serait bénéficiaire en outre, par l'effet global de ces achats, pour les finances de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Impôts et taxes
(TIPP – montant – essence sans plomb – conséquences)

19168. – 10 octobre 1994. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les projets gouvernementaux d'augmenter le prix des carburants et plus particulièrement celui du sans plomb. Compte tenu des efforts en matière de défense de l'environnement et de promotion de ce carburant, reconnu moins nocif, ainsi que des recommandations et des investissements de la plupart des automobilistes obligés de se munir de pots catalytiques, il lui demande si une telle augmentation se justifie et, si cette augmentation devenait effective, de bien vouloir lui indiquer la répartition des différentes taxes dans le prix d'un litre d'essence sans plomb.

Impôts et taxes
(TIPP – montant – essence sans plomb – conséquences)

19173. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation du tarif sur les carburants. Il souligne le caractère maladroit et injuste de cette mesure, d'une part, parce que cette hausse touche davantage le carburant sans plomb, le moins polluant, d'autre part, parce qu'elle pénalise une fois de plus les ménages modestes pour qui le coût du carburant prend une place importante dans le budget. De plus, cette hausse risque d'inciter les automobilistes à se tourner vers le diesel, plus polluant, ce qui aura un effet néfaste pour l'environnement mais aussi pour l'économie française étant donné que la France, ne produisant pas assez de gazole, sera contrainte à en importer davantage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir si ces aspects de la question ont bien été pris en compte par son ministère et de lui faire part de sa position à ce sujet.

Télévision
(redevance - montant - réglementation - hôtellerie)

19180. - 10 octobre 1994. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation faite aux hôteliers et restaurateurs au regard de la redevance audiovisuelle. A l'heure actuelle, les hôteliers paient une redevance par poste et ne bénéficient que des abattements de droit commun, c'est-à-dire 25 p. 100 à partir du trente et unième poste. Les restaurateurs et cafetiers, eux, paient quatre redevances par poste. Quant aux établissements saisonniers ouverts moins de neuf mois dans l'année, ils paient cette taxe annuellement sans bénéficier d'aucun abattement « prorata temporis ». Outre le fait que le système de calcul pénalise les petits hôtels par rapport à ceux de taille plus importante, il aboutit à faire payer aux exploitants une charge très lourde, parfois équivalente à ce que peut être leur taxe professionnelle. Il demande en conséquence s'il n'est pas possible de faire bénéficier les hôteliers et restaurateurs d'un régime d'imposition particulier, à l'instar de ceux existant dans d'autres Etats de l'Union européenne, la baisse de recettes fiscales qu'entraînerait une telle mesure pouvant être compensée par le fait qu'un tel régime inciterait bon nombre d'hôteliers à s'équiper.

TVA
(champ d'application - hôtellerie de plein air - hôtellerie classique - disparités)

19186. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** interroge **M. le ministre du budget** sur la lecture qu'il convient d'avoir sur l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 (art. 261 D du code général des impôts complété par un 4° exonérant désormais les locations en meublé). Il constate que l'entrée en application de cet article 48 a profondément bouleversé les conditions d'imposition à la TVA des entreprises gérant des terrains de camping-caravaning sur lesquels sont implantées des résidences mobiles (dites « mobil-homes »). Ainsi, dans une instruction de l'administration fiscale (BOI 3 A.9.94) la location de mobil-home est assimilée à celle d'un local meublé au sens de l'article 261 D 4° du code général des impôts à condition que l'exploitant offre un certain nombre de prestations détaillées et qu'il soit inscrit au registre du commerce au titre de cette activité. Dans la même instruction, l'administration précise que l'exploitant d'un terrain de camping est tenu de constituer des secteurs distincts entre les activités ouvrant droit à une récupération de la TVA et les activités exonérées. De ce fait, nombre de professionnels ont considéré qu'ils pouvaient pratiquer une déduction partielle des immobilisations affectées aux deux secteurs (exonéré et taxable) : aménagements généraux, etc. De plus, la liste des prestations proposées qui permettent de considérer l'activité comme soumise à la TVA reste sujette à caution et très subjective dans son appréciation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quels sont les éléments qui permettent à un professionnel d'être soumis à la TVA et notamment si la non-inscription au registre du commerce et des sociétés pour une activité para-hôtelière constitue un moyen suffisant pour dénoncer l'assujettissement à la TVA.

COMMUNICATION

Presse
(périodiques - numéro d'agrément - conditions d'attribution)

18984. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait que, en réponse à sa question écrite n° 16756, il lui a indiqué que pour obtenir un numéro de commission paritaire de la presse, il était obligatoire de faire figurer la date sur les revues, une simple numérotation régulière ne suffisant pas. Or, il tient à attirer son attention sur le fait que la référence ministérielle semble émaner du code des PTT. En l'espèce, la question écrite posée ne concernait pas les exigences des PTT pour qu'une revue, bénéficiant d'un agrément de la commission paritaire, puisse être admise à des tarifs postaux préférentiels. La question concerne le principe même de l'admission à un numéro de commission paritaire, ce qui exclut les conditions supplémentaires que pourrait imposer tel ou tel ministère afin d'octroyer tel ou tel avantage à la revue agréée (cf. cas des Postes). Il lui renouvelle donc sa question.

Télévision
(redevance - montant)

19148. - 10 octobre 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les différentes annonces faites à l'échelon gouvernemental d'une augmentation supérieure à 6 p. 100 de la redevance de l'audiovisuel. Compte tenu du nombre croissant de rediffusions, de l'augmentation du temps consacré à la publicité et de l'aide importante déjà accordée en cours d'année aux télévisions publiques, il lui demande si cette augmentation ne peut pas se limiter au coût de l'inflation constatée pour l'année 1994.

COOPÉRATION

Organisations internationales
(ONG - financement)

19080. - 10 octobre 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la coopération** de lui préciser l'état actuel de ses propositions formulées en ces termes (*Le Monde* du 19 mai 1994) : « J'ai souhaité également qu'à l'instar de ce qui se fait chez nos partenaires des pays développés un système de financement moins tatillon soit mis en place pour les ONG (organisations non gouvernementales) qui ont fait leurs preuves. C'est ce que l'on appelle les "dotations globales". Je pense qu'il faut recourir plus largement que par le passé à des "appels à initiatives" qui permettraient à des ONG de présenter aux pouvoirs publics, dans le cadre d'objectifs définis au préalable, des projets concrets qu'elles réaliseraient. » Il lui demande la suite réservée à ces propositions, qu'il partage, s'inscrivant notamment dans le cadre de la lutte contre le sida en Afrique.

Coopération et développement
(Afrique subsaharienne - bilan et perspectives)

19081. - 10 octobre 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la coopération** de lui préciser l'état actuel de la proposition tendant à « tenir cet automne une table ronde réunissant les ONG (organisations non gouvernementales) et les pouvoirs publics pour dresser ensemble un bilan de notre coopération avec l'Afrique subsaharienne et définir de nouvelles perspectives d'action en commun » (*le Monde*, 19 mai 1994).

Impôts et taxes
(politique fiscale - associations humanitaires)

19093. - 10 octobre 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la coopération** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard des organisations non gouvernementales (ONG), à propos desquelles il indiquait récemment qu'il était « prêt à défendre toute amélioration de la fiscalité des associations qui bénéficieraient à l'ensemble des organisations de solidarité internationale. Il faut sur ce plan rapprocher la France de ses partenaires européens si l'on ne veut pas voir dans les prochaines années des associations s'installer hors de nos frontières pour y bénéficier de dispositions fiscales plus attractives » (*Le Monde du* 19 mai 1994).

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Politique extérieure
(Amérique latine - chaînes francophones - réception des émissions - perspectives)

18944. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'intérêt que présentent les télévisions francophones pour la diffusion de la langue française. C'est tout particulièrement le cas de la Colombie et plus généralement de l'Amérique du Sud. Le ciel colombien recèle une multitude de chaînes étrangères : des Etats-Unis, du Mexique, du Pérou, bientôt probablement du Brésil, d'Allemagne, d'Espagne et... TV 5. La présence écrasante est celle des Etats-Unis : en termes d'offre (une dizaine de chaînes anglophones : CNN, CBS, NBC, TNT, HBO, MTV, University, Discovery, Cartoon Network...), de reprise puisqu'elles représentent

90 p. 100 de la programmation des chaînes câblées (2,8 p. 100 des foyers urbains) et de la réception satellitaire qui s'est développée dans les immeubles, groupes d'immeubles et pâtés de maisons (14,5 p. 100 des foyers urbains). Langues de diffusion : anglais, anglais sous-titré en espagnol, espagnol. Modalités de diffusion : à péage pour les câblo-opérateurs et piratée par la majorité des autres opérateurs (installateurs d'antennes devenus mini-prestataires de services télévisuels). Les chaînes sud-américaines sont libres d'accès, reprises en fonction des situations géographiques et de l'équipement de réception. Les chaînes européennes présentes sont : la Deutsche Welle (Allemagne) et RTVE international (Espagne). Ces deux chaînes sont diffusées en clair, donc sans nécessité de décodeur. RTVE est intégralement hispanophone et la Deutsche Welle diffuse à parts égales en espagnol, en anglais et en allemand. Elles sont gratuites. Dans le cas de RTVE, le reversement des droits d'auteur relève de la responsabilité du diffuseur. La Deutsche Welle, en revanche, acquitte tous les droits au préalable. Elles sont utilisables comme une banque de programmes. La Deutsche Welle demande une rediffusion dans un délai de vingt-quatre heures et établit des contrats avec les diffuseurs « officiels » (les câblo-opérateurs et les chaînes colombiennes). Les deux chaînes sont donc reçues aussi facilement que les chaînes nord-américaines et font souvent partie du « bouquet » de programmes offerts par les installateurs de paraboliques. Elles sont utilisées par les chaînes câblées et la troisième chaîne nationale colombienne (publique, à caractère culturel et éducatif). L'Allemagne et l'Espagne ont donc mis en place une diffusion télévisuelle satellitaire absolument ouverte à toutes les modalités de réception, y compris à une certaine forme de piratage (dans le cas de RTVE qui laisse le règlement des droits d'auteur aux diffuseurs). La diffusion en clair, en espagnol et en anglais dans le cas de la Deutsche Welle, les rend accessibles à tous les publics. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre au sujet des problèmes susévoqués.

Collectivités territoriales
(culture - bibliothèques - salles de cinéma - loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication)

19047. - 10 octobre 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'application de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles cinématographiques. Il lui demande de bien vouloir lui repréciser la nature de cette loi, la date de parution des décrets d'application de ce texte et les premiers résultats constatés dans ce domaine.

DÉFENSE

Traités et conventions
(convention sur les armes inhumaines - réexamen - attitude de la France - mines anti-personnel)

18931. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Paul Anciaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la position de la France au sujet des mines antipersonnel. En effet, ces armes causent d'importants ravages humains dans différents pays auprès des soldats, certes dans le cadre des combats mais aussi au cours des opérations de déminages en temps de paix, et auprès des populations civiles, en particulier des enfants. A ce jour, et depuis vingt ans, certaines estimations recensent près d'un million de personnes ayant trouvé la mort du fait de ces engins. Déjà notre pays a pris un certain nombre d'initiatives en vue de réglementer et de limiter leur emploi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les résultats des actions déjà entreprises et celles que la France compte engager dans un avenir proche.

Traités et conventions
(convention sur les armes inhumaines - réexamen - attitude de la France - mines anti-personnel)

18945. - 10 octobre 1994. - **M. Patrick Labaune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les pays producteurs et vendeurs de mines. Ces petits engins tuent et mutilent des êtres humains, dans des pays déjà dévastés par les guerres. Au nom de tous ces gens qui souffrent, il lui demande s'il envisage de mettre la question de l'interdiction des mines à l'ordre du jour des prochains débats parlementaires.

Armement
(GIAT-Industries - statut - conséquences - personnel - protection sociale)

18986. - 10 octobre 1994. - **M. Jacques Cyprès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les préoccupations exprimées par les ouvriers sous décret du Groupement industriel des armements terrestres (GIAT), concernant les dispositions relatives aux congés maladie et aux accidents du travail. En effet, selon le décret n° 90-582 du 9 juillet 1990, relatif aux droits et garanties prévus à l'article 6 b de la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989, ces ouvriers, chefs d'équipe et techniciens continuent de bénéficier du régime des établissements relevant du ministère de la défense, et à ce titre, seule la Caisse des dépôts et consignations est habilitée à prendre en charge les frais inhérents aux congés de maladie et aux accidents du travail. Or, il s'avère que ce décret n'est plus totalement respecté, GIAT Industries ayant un statut de société. La Caisse des dépôts et consigantions estime que cette prise en charge ne relève plus de sa compétence ; mais paradoxalement, la Sécurité sociale n'est pas concernée car elle ne perçoit pas de cotisations de cette entreprise. Ainsi, en raison de ces désaccords, les remboursements prennent du retard et actuellement par exemple, pour le seul site de Roanne, on peut chiffrer à 300 le nombre de dossiers en attente. Il serait bon de déterminer précisément les compétences et les responsabilités des différents organismes partenaires devant prendre en charge financièrement la protection sociale de ce type de personnel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de définir dans les meilleurs délais les responsabilités de chacun, afin que les dossiers en attente, et futurs puissent être traités plus efficacement.

Armement
(GIAT-Industries - statut - conséquences - personnel - protection sociale)

19014. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-François Calvo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les préoccupations des personnels de GIAT concernant la couverture sociale et plus particulièrement les accidents de travail. La procédure de règlement relative aux accidents de travail et maladies professionnelles est régie par les commissions des rentes. Or le bureau des rentes, depuis le changement de statut de GIAT, tend à retarder l'examen des dossiers, sous-entendant un éventuel transfert au régime général, ce qui, semble-t-il, alimente une contradiction par rapport aux droits et garanties prévus par le décret n° 90-582 et la loi n° 89-924. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et sur le devenir des dossiers en instance.

Gendarmerie
(gendarmes - affectation dans les départements et territoires d'outre-mer - durée)

19031. - 10 octobre 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des gendarmes affectés dans les unités d'outre-mer. Dans le cadre des séjours outre-mer dont les durées actuelles sont de deux ans, plus un an, plus un an, ne serait-il pas envisageable de favoriser le séjour à quatre ans, d'une part pour une meilleure efficacité de l'unité en place qui doit tenir compte du temps d'adaptation, de connaissance parfaite des lieux et des personnes, des relations avec les autorités et, d'autre part, pour une meilleure gestion budgétaire, considérant le coût des déménagements et primes notamment. La durée pourrait être soumise à l'approbation du commandant d'unité, car, parmi les gendarmes mutés outre-mer, certains éprouvent de la difficulté à s'adapter, cela pouvant nuire à la bonne marche de l'unité. Parmi les bons éléments, le séjour de quatre ans contribuerait à assurer une parfaite efficacité, une bonne image de marque, et permettrait des économies sur le plan budgétaire, d'autant plus que le nombre de séjours en fonction des demandes arrive à se réduire considérablement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Armée
(personnel – FORPRONU – militaires ayant participé aux opérations dans l'ex-Yougoslavie – médaille commémorative – création)

19032. – 10 octobre 1994. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des forces françaises ayant servi en ex-Yougoslavie. Les forces françaises ayant participé aux missions de l'ONU en Somalie ou au Cambodge ont reçu une médaille de la part de la France (médaille commémorative pour la Somalie, médaille outre-mer pour le Cambodge). Aucune médaille n'est prévue pour les militaires ayant participé aux missions de l'ONU en ex-Yougoslavie. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, en récompense des services rendus, de décerner à ces militaires une médaille commémorative.

Armée
(hôpital thermal de Plombières-les-Bains – fermeture)

19060. – 10 octobre 1994. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur l'inquiétude des curistes militaires du fait de la suppression du centre thermal des armées de Plombières-les-Bains (Vosges). En effet, les personnes qui sont pensionnées, pour invalidité, au titre du code des pensions militaires d'invalidité, bénéficient de la gratuité totale des soins, de l'hébergement et du transport pour les cures thermales qu'elles suivent, au titre desquelles figurait jusqu'à présent le centre de Plombières-les-Bains. La suppression de cette station thermale inquiète les curistes qui souhaitent également le maintien de l'application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des assurances à ce propos.

Service national
(incorporation et affectation – information des appelés – délais)

19075. – 10 octobre 1994. – **M. Frantz Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les conditions liées à l'appel sous les drapeaux des jeunes gens devant effectuer leur service national. Il apparaît que nombre de jeunes appelés ne reçoivent leur convocation indiquant la date de départ et le lieu d'affectation que quelques jours avant leur départ effectif. Connaissant normalement le mois d'incorporation – quand celui-ci n'est pas différé au dernier moment, ce qui arrive de plus en plus souvent –, les jeunes appelés n'ont souvent pas connaissance de l'endroit où ils vont être affectés, et surtout de la date précise à laquelle ils devront partir. Outre l'élément psychologique lié à ces incertitudes – qui renforce souvent le sentiment d'appréhension face au service national –, un élément pratique intervient dans le fait, pour les jeunes, de ne pouvoir établir certains projets à court terme (travail, étude, vie privée, etc.) nécessaires à leur stabilité psychologique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu de remédier à cet état de fait en tentant d'envoyer, au minimum un mois avant, les convocations de départ destinées aux jeunes appelés.

Circulation routière
(ceinture de sécurité – enfants – réglementation – application)

19084. – 10 octobre 1994. – **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les conditions d'application par les services chargés de la sécurité routière du décret n° 91.1321 du 27 décembre 1991 modifiant certaines dispositions du code de la route, et de l'arrêté du 27 décembre 1991, relatif à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles. L'arrêté du 27 décembre 1992 stipule (art. 4) que « pour les enfants de moins de dix ans, l'utilisation d'un dispositif de retenue n'est pas obligatoire (...) Lorsqu'ils sont transportés dans les taxis, les voitures de grande et de petite remise et tous les autres véhicules affectés au transport public de personnes. » Ce qui inclut explicitement (réponse ministérielle, parue le 4 juin 1992 à la question des sénateurs Faure, Sérusclat, Doublet, Grandon, Girod) les associations ou organismes à caractère médical, social, culturel ou sportif ayant régulièrement à transporter des enfants, et par extension, les véhicules de type « camionnette » équipés pour le transport de moins de 10 personnes. La réponse ministérielle (parue au *Journal officiel* du 4 juin 1992, ministère des transports) à la question du sénateur José Balarello indique que l'usage du « réhausseur » « ne se justifie qu'avec un dispositif de retenue à trois points » (et que par conséquent, il ne peut être rendu obligatoire aux places équipées « de ceintures ventrales » ni aux places où aucun dispositif de retenue n'est utilisé). Pourtant, il semble d'usage courant que les services chargés de la sécurité routière viennent à verbaliser les conducteurs de véhicules de moins de 10 places, affectés au transport public de personnes au titre de l'activité d'un club sportif, d'une maison des jeunes et de la culture ou d'activités périscolaires, pour ne pas équiper leurs véhicules ou utiliser les dispositifs de retenue aux places arrières. Il arrive également que des verbalisations interviennent pour non-utilisation de réhausseurs avec un dispositif de retenue à deux points (ceinture ventrale). Il lui demande de lui confirmer les réponses ministérielles précédentes et de donner des instructions aux services de la gendarmerie nationale chargés de la sécurité routière pour que ces points réglementaires soient effectivement appliqués.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion – taux)

19124. – 10 octobre 1994. – A compter du 1er janvier 1995, le taux de réversion de la pension du régime général et des régimes alignés sera porté de 52 p. 100 à 54 p. 100 de la pension principale. Cette réforme s'appliquera non seulement aux personnes qui demandent à bénéficier d'une pension de réversion à compter de cette date mais aussi aux pensions déjà versées qui seront donc revalorisées de 3,486 p. 100 au 1er janvier 1995. Or, la veuve de retraité militaire va continuer à bénéficier d'une pension figée à 50 p. 100 de celle obtenue par son mari. C'est pourquoi, **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** si il est envisagé d'aligner le taux de réversion de la retraite militaire avec celui du régime général.

Service national
(incorporation – dates – conséquences)

19146. – 10 octobre 1994. – **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des jeunes appelés qui ont résilié leur report d'incorporation afin d'être incorporés en décembre 1994. La date de leur incorporation a été reportée à juin 1995. L'annonce de cette décision au cours du mois d'août n'a pas permis à certains de s'inscrire à temps pour poursuivre leurs études, à d'autres de continuer un contrat de travail. D'autres encore qui recherchent un emploi vont se heurter à des difficultés car ils ne sont pas libérés des obligations militaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures vont être mises en œuvre en faveur de ces jeunes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM
(fonctionnaires et agents publics – revendications)

18888. – 10 octobre 1994. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la remise en cause, de façon cyclique, des conditions de rémunération des agents de la fonction publique outre-mer. Si l'affirmation du respect des droits acquis est un préalable incontournable, les déficits de postes dans la fonction publique, la situation de l'emploi dans les DOM exigent une réflexion sincère sur ce problème. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions que le Gouvernement entend prendre sur cette question qui reste un abcès de fixation préjudiciable à une dynamique générale et humaine en faveur du développement équilibré de ces régions.

DOM
(Réunion : politique économique – entreprises exportatrices)

18889. – 10 octobre 1994. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les dispositifs préconisés et mis en œuvre en faveur des entreprises exerçant tout ou partie de leur activité à l'exportation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour la Réunion, d'envisager l'application de ces mesures pour les secteurs d'activité éligibles, sans condition de territorialité.

DOM
(Réunion : logement - politique du logement - perspectives)

18891. - 10 octobre 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés constatées dans le département de la Réunion en matière de logement. S'il est vrai que les dotations de la ligne budgétaire unique ont enregistré une progression de 1989 à 1993 de 565,16 millions de francs à 673,75 millions de francs, il n'en demeure pas moins que le nombre de logements sociaux ou primés réalisés *in fine* reste bien en deçà des besoins exprimés. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui confirmer les orientations arrêtées sur cette question.

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Polynésie : ministères et secrétariats d'Etat - travail - inspection du travail - fonctionnement)

19067. - 10 octobre 1994. - **M. Gaston Flosse** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés de fonctionnement que rencontre le service de l'inspection du travail en Polynésie française. Ce service d'Etat accomplit des missions aussi bien pour le compte de l'Etat que pour le compte du territoire. En effet, l'article 3-12° de la loi statutaire du 6 septembre 1984 précise que l'Etat est compétent en matière de « principes généraux du droit du travail ». En dehors des domaines liés à ces principes généraux, s'exerce la compétence du territoire. En conséquence, la convention 85-05 du 5 décembre 1985 précise les modalités de mise à disposition du territoire du service de l'inspection du travail pour les matières de sa compétence tandis que son annexe I énumère les missions exercées pour le compte du territoire et l'annexe II la répartition des charges financières résultant du fonctionnement normal du service. Mais depuis cette date, la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française prévoit dans son article 87 qu'un décret en Conseil d'Etat fixe la répartition entre l'Etat et le territoire des dépenses de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement des attributions du service du travail. Le décret d'application n° 88-129 du 5 février 1988 renvoie dans son article 3 à une convention annuelle renouvelable par tacite reconduction pour régler dans le détail le problème de la participation du territoire au financement du fonctionnement du service d'Etat de l'inspection du travail. Or non seulement cette convention n'a pas été conclue à ce jour malgré les propositions du territoire mais en plus le territoire assume, d'une part, la totalité du financement des charges de fonctionnement de ce service d'Etat et, d'autre part, 58 p. 100 du financement des charges de personnel. L'absence de participation de l'Etat aux charges de fonctionnement de son propre service entraîne de graves dysfonctionnements liés à l'impossibilité matérielle d'assurer la plénitude de ses compétences dans toute l'étendue des cinq archipels polynésiens malgré tout le dévouement des agents de ce service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans de brefs délais pour assurer un meilleur fonctionnement du service de l'inspection du travail et donner ainsi à tous les travailleurs polynésiens la garantie effective des protections que la loi leur apporte.

DOM
(Guadeloupe : agriculture - allocation de remplacement - création)

19095. - 10 octobre 1994. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la nécessité de mettre en place dans le département de la Guadeloupe un service de remplacement en agriculture et d'étendre à la région la législation relative à l'allocation de remplacement des agricultrices. Il semblerait que la profession et le centre départemental des jeunes agriculteurs seraient prêts à apporter leur contribution dans la mise en application du dispositif. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

ÉCONOMIE

Pétrole et dérivés
(carburants - prix - autoroutes - information des usagers - conséquences - environnement)

18906. - 10 octobre 1994. - Deux arrêtés successifs émanant du ministère de l'économie et des finances, celui du 8 juillet 1988 et celui du 10 avril 1990, obligent les sociétés d'autoroutes, de même que tous les gestionnaires d'autoroutes, à installer en bordure de la voie un panneau donnant les prix des carburants pratiqués sur l'aire de service, mais également aux principales entrées d'autoroutes, de très grands panneaux donnant la liste complète des prix pratiqués par chaque station-service. **Mme Marie-Thérèse Boisseau** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne serait pas possible à présent de rapporter ces arrêtés pour des raisons d'esthétique et d'aménagement paysager mais aussi parce que ces panneaux sont illisibles à 130 kilomètres à l'heure et parce que toutes les stations-service pratiquent aujourd'hui les mêmes prix.

Langue française
(défense et usage - INSEE - annales statistiques et économiques)

18907. - 10 octobre 1994. - **M. Franck Borotra** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** que la revue *Annales statistiques et économiques* publiée par l'INSEE soit rédigée totalement en anglais. Cette revue a pour but de « contribuer au dialogue scientifique entre les chercheurs français et étrangers » et il semblerait plus conforme à l'instruction du 12 avril 1994 que la langue française soit utilisée. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que des dispositions soient prises pour que cette revue respecte son devoir vis-à-vis de notre langue.

Assurances
(courtiers - garantie financière - responsabilité civile professionnelle)

18958. - 10 octobre 1994. - **Mme Nicole Ameline** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de la garantie financière et de la responsabilité civile professionnelle des courtiers d'assurance et agents généraux d'assurance devenant courtiers. Ces derniers sont dans l'obligation d'être titulaires d'une garantie financière et d'une responsabilité civile professionnelle avec une caution de 750 000 francs. Ces garanties ne peuvent être souscrites qu'auprès de la Caisse de garantie des professionnels de l'assurance. Il semblerait, d'après les dires de plusieurs courtiers de sa circonscription, que cette caisse fasse un blocage total ne leur permettant pas de souscrire ces garanties. C'est ainsi que beaucoup travaillent en toute illégalité. La solution résiderait dans le fait d'établir, comme pour l'assurance automobile, un bureau de tarification qui établirait le prix et l'obligation d'assurance par la caisse de garantie. Elle lui demande donc si, et par quel moyen, il compte répondre à ce problème.

Enseignement
(manuels et fournitures - livres scolaires - mention du prix)

19094. - 10 octobre 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** de constater que, contrairement à toute pratique commerciale normale, les prix de vente ne figurent pas sur les livres scolaires. Il lui demande de lui préciser les raisons de cet état de fait dérogatoire.

Banques et établissements financiers
(Banque de France - fonctionnement - missions de service public)

19100. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'évolution et les perspectives préoccupantes relatives à plusieurs activités de la Banque de France dans le cadre de son nouveau statut d'indépendance. En complément de sa mission strictement monétaire, elle exerce des fonctions connexes, notamment la tenue des grands fichiers (fichier bancaire des entreprises, fichiers des incidents de paiement aux particuliers, risques, fichier central des chèques), l'exploitation de comptoirs de clientèle, le traitement des situations de surendettement des ménages, l'exploitation d'un dispositif de diagnostic Gestion opérationnelle et dynamique des entreprises (GEODE) et la réalisation d'études de conjoncture locales, régio-

nales et nationales. Plusieurs audits ont été engagés dans l'établissement, suscitant une inquiétude parmi le personnel quant au devenir de ces services. Des réductions d'activité ont d'ailleurs été constatées, par exemple l'interruption des opérations de change dans des comptoirs de clientèle durant l'été. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les orientations retenues et les éventuelles options gouvernementales concernant ces diverses activités de service public de la Banque de France pour les mois et les années à venir.

Banques et établissements financiers
(Crédit lyonnais - financement - aides de l'Etat)

19178. - 10 octobre 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés dans lesquelles se trouve le Crédit lyonnais, difficultés que viennent d'accroître les tergiversations récentes des commissaires aux comptes de la banque. Ainsi, l'annonce du retard de la publication des comptes semestriels du Crédit lyonnais sur fond de querelle entre les dirigeants de la banque et le Trésor a eu pour conséquence immédiate la baisse du certificat d'investissement de 5,7 p. 100. Les résultats du premier semestre 1994, enfin publiés le 27 septembre, confirment la mauvaise santé financière de la banque : 4,5 milliards de francs de perte, et des provisions importantes pour créances douteuses. A l'évidence, le Trésor n'a pas pris suffisamment tôt la mesure de ces difficultés et porte une lourde responsabilité dans la situation actuelle. Les premières victimes du désaccord ancien entre la direction du Trésor et les responsables du Crédit lyonnais sont naturellement les personnels de la banque qui n'ont aucune responsabilité dans les choix passés ou la crise actuelle. Devant un tel gâchis, il était inadmissible que le Trésor et le Crédit lyonnais ne respectent pas les échéances qu'ils s'étaient eux-mêmes fixées. Il l'invite donc à lui préciser le montant et les modalités selon lesquelles l'Etat prendra à sa charge la couverture des risques passés. Au total, et en incluant la recapitalisation de la banque, quelles sommes l'Etat va-t-il débourser ? Enfin, les termes de l'accord entre le Trésor et le Crédit lyonnais mentionnent-ils une stratégie bancaire à privilégier ? Et si oui, laquelle ?

ÉDUCATION NATIONALE

Médecine scolaire et universitaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - enseignement primaire - territoire de Belfort)

18897. - 10 octobre 1994. - Le service de santé scolaire, dont le rôle de prévention en primaire est indispensable, traverse de grosses difficultés. L'obligation d'une visite médicale en primaire est loin d'être partout satisfaite. **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ses services sont en mesure de présenter un bilan de l'action du service de santé scolaire dans le territoire de Belfort au cours de la dernière année scolaire. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il entend prendre pour renforcer les moyens dont dispose ce service et qui apparaissent notoirement insuffisants.

Enseignement : personnel
(personnel de direction - chefs d'établissement - rémunérations - statut)

18911. - 10 octobre 1994. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des chefs d'établissement au sujet de deux arrêtés. Le premier, en date du 27 juin 1994, concerne des indemnités de responsabilité. Celle, annulée, attribuée aux chefs d'établissement s'élève à 8 438 F, à titre de comparaison. Les chefs de travaux, placés sous l'autorité des chefs d'établissement, bénéficient d'une indemnité annuelle de responsabilité comprise entre 10 458 F et 20 919 F, fixée par un autre arrêté en date du même jour. Le second est un arrêté du 12 septembre 1994 qui fixe les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministre de l'éducation nationale. De nombreux personnels bénéficient d'une bonification. C'est ainsi que les chefs de travaux, que l'on peut ici aussi prendre comme référence, se voient attribuer 40 points d'indice. Les chefs d'établissement, eux, ne sont pas cités et ne bénéficient d'aucune bonification, bien que leur échelle indiciaire soit identique. Sans qu'il soit ici bien sûr question de mettre en cause telle ou telle catégorie de personnels, uniquement citée à titre de comparaison, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin de rassurer les chefs d'établissement en termes de reconnaissance pour leur tâche et leurs fonctions.

Enseignement technique et professionnel
(CAP - opérateur projectionniste de l'audiovisuel - épreuves dans les domaines généraux - conditions de dispense)

18918. - 10 octobre 1994. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions à remplir par un candidat se présentant à l'examen de CAP opérateur projectionniste de l'audiovisuel. Pour être dispensé des épreuves dans les domaines généraux, celui-ci doit être titulaire du baccalauréat ou d'un autre diplôme de niveau IV, ou encore d'un CAP ou d'un BEP du même secteur professionnel, le niveau CAP pouvant être considéré comme un niveau de 5e des collèges et le niveau BEP, comme un niveau de seconde des lycées. Il lui demande de lui préciser si un candidat titulaire d'un BEP hôtellerie, où l'on retrouve exactement à l'examen les même matières des domaines généraux (à savoir : français, mathématiques, sciences, physiques, économie familiale et sociale, législation du travail, éducation physique et sportive) remplit les conditions pour être dispensé des épreuves dans les domaines généraux.

Transports routiers
(transports scolaires - financement - prise en charge - élèves externes et internes - disparités)

18922. - 10 octobre 1994. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité de subvention en matière de transport qui existe entre les élèves externes et internes. En effet, les élèves internes ne sont pas considérés comme subventionnables à part entière ; ils ne bénéficient que d'une subvention du département de Seine-et-Marne de 40 p. 100 du coût du transport, alors que les élèves demi-pensionnaires sont transportés gratuitement, l'Etat prenant 65 p. 100 des frais de transport et le département 35 p. 100. Cette disparité de subvention est anachronique et anormale financièrement pour les familles. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures alignant les subventions allouées pour les transports des élèves vers les établissements d'enseignement en internat sur le régime des transports scolaires à destination des établissements d'externat.

Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)

18971. - 10 octobre 1994. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. En 1989, une décision ministérielle a établi le processus d'unification des adjoints d'enseignements, des professeurs des lycées professionnels, des conseillers d'éducation qui sont intégrés ou assimilés au corps des certifiés, qu'ils soient ou non titulaires d'une licence d'enseignement. Les professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) assurent les mêmes responsabilités que leurs collègues et s'acquittent des mêmes tâches. Un tiers d'entre eux est titulaire d'une licence d'enseignement. Or les PEGC sont tenus à l'écart de ce processus d'unification. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que, dans un souci d'équité, soit mis en place pour les PEGC qui le souhaitent, un plan d'intégration en cinq ans dans le corps des certifiés, avant leur départ à la retraite.

Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - économie familiale et sociale)

18992. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les aménagements décidés dans le cadre de l'organisation des enseignements pour l'année scolaire 1994-1995, concernant l'enseignement de la discipline vie sociale et professionnelle (VSP) en lycée technique. Cette matière, précédemment économie familiale et sociale, était enseignée en dédoublement avec en général un maximum de 18 élèves. Un récent arrêté a rétabli les dédoublements qui avaient été supprimés, mais une circulaire du Bulletin officiel du 2 juin les

limite cependant à 24 élèves au lieu de 18. Il est pourtant souhaitable que les élèves puissent avoir des échanges avec leurs enseignants, et ces échanges ne peuvent être efficaces qu'avec des groupes ne dépassant pas 18 élèves, seuil où l'on passe du cours plus individualisé au cours collectif. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de permettre le dédoublement de toutes les classes de VSP en lycée technique, sans quota, ou à défaut de dédoubler à 18 élèves cette matière d'enseignement.

Orientation scolaire et professionnelle
(conseillers d'orientation – anciens instituteurs – intégration dans le corps des professeurs des écoles)

19030. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des personnels des services d'orientation ayant exercé antérieurement dans le premier degré en qualité de titulaires. Il y a vingt-cinq ans environ, répondant aux souhaits de leurs inspecteurs d'académie, des directeurs d'école et des instituteurs titulaires ont entrepris des études universitaires de plusieurs années afin de devenir conseillers d'orientation, ce qui leur assurait une promotion sociale. Mais la situation a changé par suite de la création du corps des professeurs des écoles, puisque les échelles indiciaires des professeurs des écoles, celles des conseillers d'orientation et des directeurs de CIO d'ancien régime sont devenues identiques. Or les instituteurs, anciens collègues des conseillers précités – de la même promotion d'école normale – ont tous, sans exception, été intégrés dans le nouveau corps des professeurs des écoles. Ceux qui sont directeurs d'école – ou qui l'ont été – bénéficient des compléments indiciaires afférents. Leurs revenus sont donc supérieurs (sans avoir eu à effectuer des études complémentaires) à ceux de leurs camarades qui sont entrés dans l'orientation scolaire. Il lui demande s'il pourrait autoriser ces personnels de l'orientation à retourner dans leur corps d'origine afin qu'ils soient traités à parité avec leurs collègues des mêmes promotions d'école normale pour l'intégration dans le corps des professeurs des écoles.

Enseignement supérieur
(IUFM – second concours interne – candidats non titulaires admis sur une liste complémentaire – réglementation)

19049. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'accès en deuxième année d'IUFM et, en particulier, sur les dispositions relatives au second concours interne. Ce concours est réservé aux personnels de l'administration titulaires d'un bac + 2, ayant au moins trois ans de service public après avoir été reçus au concours d'accès au cycle préparatoire et après une première année à l'IUFM. Parmi ces candidats, certains ne sont pas titulaires et se retrouvent admis sur une liste complémentaire. Malheureusement, ne pouvant, comme les candidats du concours externe, être recrutés au titre de professeur des écoles pendant une année puis accéder de droit en deuxième année d'IUFM, ils se retrouvent *ipso facto* au chômage. C'est pourquoi, ne pouvant être réintégrés comme les titulaires dans une administration d'origine, ils souhaiteraient bénéficier dès la prochaine rentrée, comme les candidats du concours externe, d'un accès direct en deuxième année d'IUFM, après un an de remplacement. Les candidats non titulaires dénoncent cette situation pénalisante où, sans désistement sur la liste, ils se trouvent contraints de chercher une activité professionnelle autre, qui les éloigne en général de l'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des modifications aux textes actuels, relatifs aux listes complémentaires du second concours externe, sont envisagées pour répondre à ces attentes.

Enseignement
(manuels et fournitures – livres scolaires – mention du prix)

19077. – 10 octobre 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les raisons pour lesquelles les prix ne figurent pas sur les livres scolaires contrairement à ceux des autres livres et plus généralement pour l'ensemble des produits de consommation proposés au public.

Enseignement
(élèves – informations relatives à la vie scolaire – communication aux pères divorcés – autorité parentale conjointe)

19089. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des pères divorcés, titulaires de l'autorité parentale conjointe au regard de l'administration de son ministère. Il note que les services administratifs des établissements scolaires refusent fréquemment de transmettre aux pères les informations relatives à la vie scolaire des enfants (notation, proposition d'orientation ...) au motif qu'ils sont, pour cette administration, « inexistants ». Il lui demande de bien vouloir faire respecter la législation française en faisant prendre en compte le caractère conjoint de l'autorité parentale dû à la suite de certains divorces.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction – chefs d'établissement – rémunérations – statut)

19091. – 10 octobre 1994. – **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes actuelles des personnels de direction de l'enseignement secondaire relatives à la revalorisation de leurs rémunérations et à l'évolution de leur carrière. La décentralisation a considérablement alourdi la charge des chefs d'établissement, dont les responsabilités sont actuellement beaucoup plus importantes qu'auparavant. Pourtant, les fonctions de direction ne sont plus aujourd'hui attractives en raison de l'écart trop faible entre personnels enseignants et de direction. Compte tenu de ces éléments, qui démontrent qu'actuellement un responsable d'établissement se doit d'assumer des tâches administratives, d'animation, de gestion et d'encadrement avec parfois des moyens insuffisants, il paraît évident qu'une revalorisation de carrière devrait être envisagée et il le remercie de bien vouloir lui faire l'honneur de lui répondre sur le problème qu'il vient de soulever.

Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires – étrangers – perspectives)

19110. – 10 octobre 1994. – **M. François Asensi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éviction scandaleuse, pour cause de préférence nationale, des maîtres auxiliaires étrangers des collèges et lycées du département de la Seine-Saint-Denis. Une enseignante du collège Georges-Brassens de Sevran était, lors de l'année scolaire 1993-1994, professeur de français. En France depuis 1983, elle enseigne le français depuis dix ans. Au mois de septembre 1994, le rectorat de Créteil ne lui a pas fourni de poste de français, prétextant qu'il n'y en avait pas. Elle est allée s'inscrire à l'ANPE qui lui a signalé que, justement, le rectorat de Créteil cherchait des professeurs de français. Munie de sa lettre d'introduction de l'ANPE, elle se représenta au rectorat. Cette fois-ci, on lui expliqua qu'il y avait des postes de français mais qu'ils étaient réservés en priorité aux titulaires d'une carte d'identité française. Son titre de séjour expire fin septembre : pas de travail, pas de renouvellement de carte de séjour. Dans quelques semaines, cette enseignante, mère de famille, risque de se retrouver en situation irrégulière. Une multitude d'exemples pourraient être cités. L'éducation nationale a largement profité du savoir-faire de ces maîtres auxilaires étrangers. L'école a besoin de ces enseignants dont le rôle est pourtant irremplaçable notamment dans les zones d'éducation prioritaire de la Seine-Saint-Denis. Devant de telles discriminations indignes du pays des droits de l'homme, il lui demande de prendre des mesures pour stopper ces dérives qui déstabilisent le modèle d'intégration républicain.

Enseignement secondaire
(fonctionnement – enseignement du breton – Ile-de-France)

19111. – 10 octobre 1994. – **M. Claude Goasguen** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution constante depuis quatre ans, du nombre d'heures de cours en Ile-de-France qui sont consacrées à l'enseignement du breton. Ainsi, pour Paris, de douze heures d'enseignement répartis entre trois lycées, est-on passé à quatre heures, dispensées depuis la dernière rentrée scolaire 1994 dans un seul établissement parisien. Le même phénomène peut être observé en banlieue avec des sup-

pressions de cours à Plaisir et Nanterre. Alors que la communauté bretonne est très nombreuse en Ile-de-France et qu'il existe une demande réelle de la part des élèves et des parents, il s'étonne d'une telle évolution, compte tenu de l'attitude très favorable du ministre vis à vis des langues régionales.

Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires – statut)

19125. – 10 octobre 1994. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les maîtres auxiliaires. Alors que l'éducation nationale a de plus en plus recours à eux, ces maîtres connaissent toujours une situation professionnelle extrêmement précaire. Ils ne bénéficient pas de réelles possibilités de carrière et encore moins de titularisation. De grandes incertitudes demeurent donc quant à leur statut actuel de maître auxiliaire et à son évolution. Il lui demande en conséquence de lui apporter toutes les précisions nécessaires concernant les maîtres auxiliaires et, surtout, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer leur situation et leur statut.

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement – accueil des élèves dès l'âge de 3 ans – zones rurales)

19135. – 10 octobre 1994. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'âge relatives à l'accueil des enfants en écoles maternelles. Ainsi, dans les zones urbaines, les enfants peuvent être inscrits à l'école maternelle dès l'âge de 3 ans. Par contre, en milieu rural, lorsqu'une classe enfantine accueille dans la même classe quelques élèves d'élémentaire, l'inscription à la maternelle ne peut se faire qu'à 5 ans, sauf dérogation. Pour beaucoup de parents cette situation est une source de discrimination préjudiciable, d'une part à l'avenir scolaire de leurs enfants et d'autre part, à l'activité professionnelle des parents. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures précises il envisage de prendre afin de mettre un terme à ces conditions inégales d'accueil entre les zones urbaines et les zones rurales.

Bourses d'études
(enseignement secondaire – collèges – tutelle du ministère des affaires sociales – perspectives)

19144. – 10 octobre 1994. – **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une certain nombre de problèmes générés par le fait que les bourses scolaires ne seront plus gérées par les établissements, mais par les caisses d'allocations familiales. Il s'interroge sur le point de savoir comment seront traités les cas particuliers des familles qui n'ont pas de revenus suffisants pour régler l'ensemble des frais de restauration, d'autant que les assistantes sociales des caisses d'allocations familiales ne tiennent plus de permanence. Il voudrait être assuré du paiement en temps et en heure des sommes dues, alors qu'il apparaît plus que souhaitable qu'aucun enfant ne soit exclu du service de restauration. Enfin, il remarque que le paiement des bourses en une seule fois ne permettra pas aux familles en difficulté d'anticiper les frais de cantine de la fin de la prochaine année scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la prestation sociale envers les familles.

Enseignement
(programmes – éducation civique)

19165. – 10 octobre 1994. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa décision de relancer les cours d'éducation civique. S'il se félicite de cette mesure nécessaire et attendue, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand elle sera mise en œuvre, selon quelles modalités et si toutes les classes vont en bénéficier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

DOM
(Réunion : enseignement supérieur – étudiants – inscriptions dans les universités de la métropole – délais – conséquences)

18890. – 10 octobre 1994. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés auxquelles sont souvent confrontés les étudiants réunionnais au moment de leurs inscriptions en métropole. Le décalage des calendriers scolaires et la proclamation définitive des résultats au baccalauréat, différée à la Réunion par rapport aux autres académies, l'éloignement géographique, contribuent à exclure *de facto* un trop grand nombre de jeunes étudiants désireux de poursuivre leurs études en métropole, soit pour des raisons personnelles, soit plus généralement du fait de l'absence du type de formation sollicitée sur place. Il lui demande, ainsi, si l'on ne pourrait pas envisager, en faveur des étudiants originaires de la Réunion et des départements et territoires d'outre-mer en général, un assouplissement des règles imposées par les facultés et autres établissements universitaires en ce qui concerne les délais et obligations pour les inscriptions.

Recherche
(Institut Pasteur de Lyon – fonctionnement – financement)

18901. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation de l'Institut Pasteur de Lyon. Structure importante dans le secteur de la recherche et de la santé, l'Institut rencontre des difficultés du fait d'une baisse de ses activités, liée à la politique de maîtrise des dépenses de santé, et qui a des conséquences sur ses capacités dans le domaine de la recherche fondamentale. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'il envisage de prendre afin que l'Institut Pasteur de Lyon puisse poursuivre sa mission de recherche, dont l'importance est largement reconnue.

Enseignement privé
(Université Léonard-de-Vinci – fonctionnement – conséquences – Université Paris X - Nanterre)

18915. – 10 octobre 1994. – **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la colère suscitée chez les étudiants, les enseignants et les familles des Hauts-de-Seine par la création sur le site de la Défense, à l'initiative du président du conseil général, du pôle universitaire privé Léonard-de-Vinci financé à hauteur de 1,2 milliard de francs par des fonds publics. Cet équipement payant, destiné à 5 000 étudiants soigneusement sélectionnés et fonctionnant sous tutelle des entreprises, voisinera avec l'université Paris X - Nanterre, qui en cette rentrée est au bord de l'asphyxie avec 35 000 étudiants accueillis pour une capacité de 17 000 places. Elle lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le pôle Léonard-de-Vinci soit intégré dès la rentrée 1995 au service public national d'enseignement supérieur, répondant ainsi aux attentes et aux besoins des étudiants, des enseignants et des personnels.

Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférence – anciens personnels de direction de l'enseignement secondaire – carrière)

18924. – 10 octobre 1994. – **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le cas des personnels de direction des établissements du second degré, lors de leur intégration dans le corps des maîtres de conférence. Par application du 2° paragraphe - article 3 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985, les enseignants d'indice équivalent sont intégrés directement en première classe alors qu'eux-même restent en deuxième classe de ce corps. Si la durée du stage paraît normale compte tenu du fait que ces personnes n'enseignent plus, par contre leur intégration dans le corps semble discriminatoire dans la mesure où ils ont, en général, été enseignants avant leur nomination à un poste de direction. Leur carrière, au lieu d'évoluer normalement, se trouve bloquée ou, tout au moins, ralentie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir une justice de traitement entre des fonctionnaires de rang équivalent.

Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)

18964. - 10 octobre 1994. - **Mme Anne-Marie Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des instituts universitaires professionnalisés. Le dispositif des IUP instaure un dialogue irremplaçable entre l'enseignement supérieur et les entreprises en partenariat avec l'Etat et les collectivités territoriales. Ces établissements visent à la professionnalisation des formations universitaires, à assurer une adéquation harmonieuse entre la formation et l'emploi et préparent les étudiants à tous les aspects, y compris humains de leurs métiers. Malgré la réussite de l'expérience des IUP, la pénurie des moyens alloués aux établissements est préoccupante compte tenu de la priorité que devrait revêtir la mise en place d'une véritable politique d'innovation pour l'enseignement supérieur. Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet et principalement en matière de locaux et de possibilités d'accueil des étudiants.

Recherche
(CNRS - fonctionnement - financement)

19079. - 10 octobre 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** de lui préciser s'il envisage de demander un audit du centre national de la recherche scientifique (CNRS), compte tenu de « la situation financière préoccupante » constatée par le nouveau directeur général qui, souhaitant assainir la situation financière du plus grand établissement public de recherche français et ayant constaté que « des milliers de personnes peuvent signer des bons de commande », a décidé de suspendre toute commande afin de retrouver « un cadre financier maîtrisé », ce qui lui semble, s'agissant de finances publiques, une règle élémentaire. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard de ce dossier qui interpelle toute la communauté scientifique.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Foires et marchés
(brocantes - développement - conséquences - antiquaires professionnels)

18973. - 10 octobre 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la prolifération des marchés à la brocante ouverts à des particuliers. En effet, s'il y a des professionnels qui participent à ces marchés, il y a de plus en plus de particuliers (80 p. 100 environ) qui font acte de commerce de façon répétitive. Une réglementation existe qui limite la participation à ces marchés une fois par an, après demande et inscription dans une mairie. Or cette règle n'est plus appliquée, les maires trouvant avantage à une animation qui coûte peu et rapporte des taxes de stationnement. Les brocanteurs et les antiquaires se retrouvent donc confrontés à une concurrence déloyale puisqu'ils payent des charges professionnelles et sont soumis à des règles de police contraignantes. De plus, ces marchés permettent la vente et l'écoulement de marchandises volées. Aussi elle lui demande s'il ne serait pas possible de faire appliquer plus sévèrement les règles commerciales en vigueur dans notre pays afin de sauvegarder une profession actuellement inquiète d'être confrontée à de telles pratiques.

Foires et marchés
(brocantes - développement - conséquences - antiquaires professionnels)

18974. - 10 octobre 1994. - **M. Yves Van Haecke** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le développement des « vide-greniers » en période estivale. En effet, ce type de commerce prend une telle fréquence et une telle importance que les contrôles sur la qualité des participants - commerçants inscrits au registre du commerce ou simples particuliers vendeurs occasionnels - sont difficiles à exercer ou sont inexistants. Les antiquaires et autres marchands d'art voient en ces « vide-greniers » une concurrence déloyale dans la mesure où les fraudeurs peuvent y être nombreux. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas envisager une double limitation pour la vente d'objets d'occasion par les particuliers, c'est-à-dire une fois par an, sur le seul territoire de leur commune.

Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

19016. - 10 octobre 1994. - **M. Yves Deniaud** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les demandes formulées par la confédération nationale de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie. Les boulangers-pâtissiers font part de leurs difficultés dues notamment à la concurrence industrielle des terminaux de cuisson de pâtes surgelées et souhaiteraient par ailleurs une réelle protection de l'appellation boulangerie. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette profession qui emploie 108 000 salariés et participe au maintien de l'activité économique, jouant un véritable rôle social et de qualité de vie dans les quartiers et dans les zones rurales.

Entreprises
(charges sociales - exonération - conditions d'attribution - création d'entreprises - chômeurs en fin de droits)

19025. - 10 octobre 1994. - **M. Michel Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur certaines anomalies dans l'attribution des aides à la création d'entreprises, s'agissant principalement de l'exonération des charges sociales. En effet, un créateur d'entreprise qui justifie d'une indemnisation par l'ASSEDIC, jusqu'à une année de chômage, perçoit 32 000 francs d'aide de l'Etat et une exonération d'une année des charges sociales. Un chômeur en fin de droits perçoit dans le même cas l'aide de 32 000 francs mais n'est pas exonéré des charges sociales alors que celui-ci est dans une situation financière bien plus difficile. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager une révision des textes en vue de corriger cette différence.

Commerce et artisanat
(normes - certification - coût - conséquences - PME)

19064. - 10 octobre 1994. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le coût élevé de la certification ISO 9000 pour les entreprises artisanales de moins de dix salariés. En effet, malgré l'aide des conseils régionaux qui est par exemple de l'ordre de 40 à 50 p. 100 pour la région Centre, il s'avère que le coût de la certification pour une entreprise de cinq personnes peut s'élever à 1,5 p. 100 du CAHT, tandis que, pour une entreprise de cinquante-cinq personnes, ce coût n'est que de 0,15 p. 100. En outre les petites entreprises ont parfois des difficultés à présenter un dossier de demande correct et, dans le cas où elle n'y parviendraient pas, la caution demandée au départ par l'AFAQ ne leur est pas rendue. Afin de ne pas pénaliser nos petites entreprises dans leurs efforts pour obtenir la certification, il lui demande s'il serait envisageable de limiter le coût de celle-ci en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise, à un niveau raisonnable qui pourrait être de l'ordre de 0,4 p. 100 pour un CAHT de 1 000 à 1 500 kF, payable au reçu de la certification, en échange du chèque de caution ou en décompte de celui-ci.

Informatique
(Nangis-Magnetics - emploi et activité - Seine-et-Marne)

19096. - 10 octobre 1994. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation de la société Nangis-Magnetics (Seine-et-Marne). Cette société envisage, pour le mois d'octobre 1994, le licenciement de trente-neuf salariés sur un

effectif total de quatre-vingt-neuf et, à terme, est menacée d'un dépôt de bilan. La société Nangis-Magnetics reste le dernier producteur de « cookies » informatiques en France et en Europe et subit une forte concurrence japonaise. Aussi elle souhaiterait connaître ce que compte entreprendre le Gouvernement afin de permettre à cette entreprise, qui produit un matériel reconnu comme de haute technologie, de redresser sa situation.

Hôtellerie et restauration
(emploi et activité – concurrence déloyale)

19133. – 10 octobre 1994. – **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur un projet de loi instituant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale dont souffre particulièrement le secteur hôtelier. Or ce projet a été reporté, et les professionnels craignent qu'il ne voie le jour. Aussi, en cette période de crise, où bon nombre de commerces (hôteliers, restaurants) éprouvent des difficultés financières, il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Impôts et taxes
(transmission des entreprises – politique et réglementation)

19138. – 10 octobre 1994. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le problème des transmissions des entreprises. En effet, actuellement près de 10 p. 100 des défaillances ont pour origine une succession par absence de reprise ou mal préparée. Afin de favoriser la transmission de l'outil professionnel, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre.

Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité – concurrence – terminaux de cuisson)

19166. – 10 octobre 1994. – **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur l'inquiétude des boulangers-pâtissiers face à la concurrence industrielle des terminaux de cuisson de pâtes surgelées. Les professionnels demandent la mise en place d'une mention particulière pour informer le consommateur et la limitation de ces terminaux aux seules grandes et moyennes surfaces afin de préserver la boulangerie artisanale et les emplois en zones rurales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

ENVIRONNEMENT

DOM
(Réunion : récupération – huiles usagées – collecte)

18885. – 10 octobre 1994. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'application en l'état des dispositions contenues dans le projet de décret portant réglementation de l'élimination des huiles usagées à la Réunion. Ce texte ne tient, *a priori*, pas compte des mesures arrêtées au plan local par les professionnels de l'importation et l'entreprise agréée chargée de la collecte et de l'élimination des huiles usagées. Il est essentiel que le contrôle des importations puisse se poursuivre dans des conditions optimales. De même, ces actions doivent pouvoir se réaliser avec le souci majeur de préservation de l'environnement. Il lui demande, ainsi, s'il ne serait pas souhaitable de confirmer de manière explicite le service des douanes dans son rôle de contrôle au moment de l'importation et de collecte de la taxe parafiscale sur les huiles de base, d'imposer aux importateurs l'adhésion au groupement professionnel de la Réunion ou de dégager toute autre solution idoine sur ce dossier.

Environnement
(politique de l'environnement – fonds français pour l'environnement mondial – perspectives)

18902. – 10 octobre 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les perspectives de mise en place d'un fonds français pour l'environnement mondial, complémentairement au fonds pour l'environnement mondial, récemment mis en place à hauteur de 807 millions de francs sur quatre années.

Ordures et déchets
(traitement et redevance – coût – Seine-Saint-Denis)

18910. – 10 octobre 1994. – **M. François Asensi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'inquiétante évolution du prix de destruction des ordures ménagères ainsi que sur l'augmentation de la taxe perçue par l'Ademe sur les déchets ménagers et assimilés mis en décharge. Depuis l'application de la loi du 13 juillet 1992, dont l'objectif est la suppression des décharges traditionnelles à l'horizon 2002, les centres d'enfouissement technique profitent de leur situation de quasi monopole pour pratiquer des tarifs prohibitifs. Alors que le prix de revient de la mise en décharge tourne autour de 100 francs la tonne, les tarifs clients, fixés arbitrairement par les décharges de l'Ile-de-France peuvent, suivant le propriétaire, varier de 250 à 350 francs la tonne et augmentent de manière anarchique sans aucun justificatif. Ainsi, les tarifs pratiqués par la décharge de Vémars entre janvier 1986 et juillet 1994 ont été majorés de 777 p. 100, soit 326 francs HT en francs courants en huit ans. Il lui demande de mettre fin à ces pratiques qui s'apparentent à un véritable racket et d'établir une réglementation. Par ailleurs, le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement prévoit une augmentation de la taxe perçue par l'Ademe sur les déchets. La taxe de 20 francs HT prélevée par l'Ademe depuis l'application de la loi du 13 juillet 1992 par tonne de déchets mis en décharge passerait de 20 à 50 francs HT. Si une telle augmentation devait s'appliquer, cela correspondrait à une dépense supplémentaire de 2 400 000 francs pour les villes du Syndicat d'équipement et d'aménagement des pays de France et de l'Aulnoye dont le député est le président. Cette décision, si elle était mise en application, grèverait lourdement et directement les budgets des communes, surtout celles qui n'ont pas encore la possibilité de se diriger vers d'autres filières de destruction telles les usines d'incinération. Les budgets des communes vont en subir les conséquences surtout pour celles qui n'ont pas prévu d'usine d'incinération. Il lui demande également de lui indiquer précisément quelle est la destination donnée à ces fonds dans le département de la Seine-Saint-Denis. Enfin, il souhaite savoir s'il envisage explicitement dans le projet de loi qu'aucun frais de gestion ne doit s'ajouter à cette taxe Ademe.

Impôts et taxes
(TIPP – montant – essence sans plomb – conséquences)

19028. – 10 octobre 1994. – Dans la loi de finances pour 1995, le Gouvernement envisage une augmentation sensible du prix du supercarburant sans plomb. Alors que la France utilise ce carburant non polluant à 41 p. 100, se situant au septième rang en Europe, la décision budgétaire risque de relancer la consommation des carburants polluants (super plombé et gazole). **M. Eric Duboc** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelle mesure entend-il prendre pour inciter les automobilistes à utiliser le carburant sans plomb.

Crèches et garderies
(établissements – isolation phonique – perspectives)

19076. – 10 octobre 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser comment s'applique l'opération d'isolation phonique de cinq cents crèches annoncée en conseil des ministres le 15 juin 1994.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Aéroports
(aéroport d'Orly – incident lors de l'atterrissage d'un Airbus A 310 de la compagnie Tarom – accueil des passagers)

18877. – 10 octobre 1994. – **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'incident grave survenu le samedi 24 septembre 1994 à un Airbus A 310 de la compagnie roumaine Tarom lors de la procédure d'atterrissage à l'aéroport d'Orly. Il semble, en effet, qu'Aéroport de Paris n'ait mis en place aucune procédure particulière pour accueillir les passagers traumatisés par les scènes qu'ils venaient de vivre. Il lui demande si cette information est bien exacte et, dans cette hypothèse, quelles suites il entend donner à ce regrettable dysfonctionnement.

Transports maritimes
(port autonome de Nantes-Saint-Nazaire – classement en port international – perspectives)

18917. – 10 octobre 1994. – **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la question du classement du port autonome de Nantes-Saint-Nazaire comme port international. Les choix retenus par le schéma d'aménagement conduisent à ce que, sur la façade Atlantique, aucun des ports n'est retenu au titre international. Le port de Nantes-Saint-Nazaire se voit reconnaître une simple mission d'intérêt économique national. Les inquiétudes sur les conséquences négatives sur le plan économique et social de tels choix sont d'autant plus fortes que certaines décisions tendent à mettre en cause le développement de ce port autonome. Une commission européenne a bloqué le développement de « Donges-Est » et retarde la conclusion d'un accord sur l'octroi de l'oléoduc Donges – Meulin – Metz dont le groupe Elf (raffinerie de Donges) semble en faire une condition à son développement, voire à son maintien. Récemment, toute activité de réparation navale a cessé à Saint-Nazaire. Enfin, les discussions au niveau de l'OCDE sur la suppression des aides directes à la construction navale menacent l'existence de cette industrie. Ce sont donc des dizaines de milliers d'emplois qui risquent de disparaître dans le département de la Loire-Atlantique. Pour assurer avec les meilleurs atouts l'avenir et le développement économique et social de la région des Pays de la Loire, il est indispensable que Nantes-Saint-Nazaire, premier port français de la façade Atlantique, soit un port international. En conséquence, il lui demande que le Gouvernement s'engage à respecter l'avis de la population, des salariés du port et des élus qui, tous, se prononcent pour le classement du port autonome de Nantes-Saint-Nazaire comme port international.

Permis de conduire
(auto-écoles – protection des élèves en cas de dépôt de bilan – garantie bancaire – perspectives)

18927. – 10 octobre 1994. – **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. La confédération syndicale du cadre de vie, organisation de consommateurs, lui a fait part de ses préoccupations à ce sujet. Elle constate qu'aucune garantie financière n'est prévus dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyages depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (*Journal officiel* du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée et Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'exploitation.

Transports ferroviaires
(financement – perspectives)

18930. – 10 octobre 1994. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions du projet de loi d'orientation pour le développement du territoire et, plus particulièrement, son article 15 qui prévoit, dans sa deuxième partie, la création d'un fonds d'investissement des transports terrestres alimenté par une taxe sur les concessionnaires d'autoroutes, dont le but serait essentiellement de contribuer au financement d'investissements d'infrastructures ferroviaires. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste d'accroître les ressources de ce secteur dans la mesure où cela s'avère incontournable par une taxe supplémentaire sur les seuls usagers, dans la mesure où les fonds publics contribuent déjà, par ailleurs, très largement au financement de ce mode de transport.

Transports routiers
(transporteurs – attestation de capacité professionnelle – conditions d'attribution)

18956. – 10 octobre 1994. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations de certains transporteurs concernant les équivalences pour le diplôme de « capacité ». Ce diplôme, essentiellement orienté vers la gestion comptable, garantit un minimum de connaissances du monde du transport. Certains transporteurs s'étonnent qu'un chauffeur possédant dix années d'activité internationale soit obligé de suivre un mois de cours puis passer l'examen, alors qu'un candidat possédant un BTS action commerciale et ne connaissant pas ce secteur reçoit sa capacité par équivalence. Il lui demande son sentiment sur ce sujet.

Transports aériens
(déréglementation – conséquences – aéroport d'Orly)

18959. – 10 octobre 1994. – **M. François Asensi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème des nuisances qu'entraîne la multi-fréquence des vols au départ d'Orly. Depuis quelques années, l'augmentation du trafic aérien provoque à proximité des grandes plates-formes aéroportuaires, des nuisances sonores qui font de plus en plus l'objet de contestations de la part des riverains. Avec la déréglementation, la multiplication des compagnies et des vols sur une même ligne risque d'imposer, pour les riverains de l'aéroport d'Orly, 100 000 mouvements d'avions de plus par an alors que la barre est déjà fixée à 200 000. Face à la dégradation probable de l'environnement, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour refuser les demandes d'exploitation de nouvelles lignes présentées par les compagnies aériennes qui vont venir concurrencer le groupe Air France.

Handicapés
(transports – accès – politique et réglementation)

18961. – 10 octobre 1994. – **M. Philippe Legras** souherait interroger **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réglementation en matière d'accessibilité des transports publics des personnes handicapées et à mobilité réduite. A l'heure actuelle, seul le cadre bâti (gares, aéroports et stations de métro) entre dans le champ d'application de la réglementation en vigueur. En revanche, les transports eux-mêmes n'ont, jusqu'alors, fait l'objet d'un décret d'application, ni d'un cahier des charges pour rendre effective l'accessibilité du matériel roulant (trains, tramways, bus...). Aucune obligation ne pèse donc sur le transporteur quant à l'embarquement et au transport de ces personnes dès lors pourtant qu'elles se sont conformées elles-mêmes à l'obligation de tout usager de détenir un titre de transport valable. Cela est d'autant plus choquant lorsqu'il s'agit de transports dits « publics ». Un arrêt récent a condamné une compagnie aérienne à verser des dommages-intérêts à Patrick Segal pour avoir refusé de le transporter alors qu'il est handicapé moteur, en lui opposant des « raisons de sécurité ». Laisser la jurisprudence seule encadrer cette accessibilité n'est pas acceptable. Peut-être serait-il opportun qu'une réglementation permette l'application des textes législatifs pour qu'aucun maillon de l'accessibilité ne fasse défaut et que soit facilitée l'intégration scolaire, professionnelle, culturelle et sociale des personnes handicapées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Hôtellerie et restauration
(emploi et activité – hôtels et restauration familiaux)

18963. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-Paul Anciaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration familiale. Déjà, face à ces difficultés, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures en faveur de ce secteur important de notre économie. Cependant, celles-ci n'apportent pas de solutions entièrement suffisantes aux problèmes actuels de la profession. Notamment, ces petits établissements doivent faire face au paiement d'une TVA dont le montant est incompatible avec leurs activités, à des charges d'emprunts exorbitantes qu'il est impossible de négocier avec leurs banquiers, à des tracasseries dans l'emploi de personnel et apprentis, à la concurrence de grandes chaînes hôtelières qui bénéficient d'une plus grande capacité financière. Aussi des mesures s'imposent sur le plan fiscal, au plan des charges qui pèsent sur ces entreprises, ou encore en ce qui concerne les conditions bancaires et les reports d'échéances. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'enrayer ces problèmes et d'éviter par là même la fermeture de nombreux établissements.

Sécurité routière
(ceinture de sécurité – port obligatoire – transports collectifs)

18972. – 10 octobre 1994. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'opportunité d'instituer une obligation du port de la ceinture de sécurité dans les transports collectifs, plus particulièrement s'agissant des transports scolaires et des transports d'enfants. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Permis de conduire
(auto-écoles – protection des élèves en cas de dépôt de bilan – garantie bancaire – perspectives)

18993. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-Marie Schléret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice des établissements d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur. En effet, il apparaît qu'aucune garantie financière n'est actuellement prévue dans les modalités d'exercice de cette profession, en cas de dépôt de bilan, contrairement à ce qui est le cas pour d'autres activités, telles que les agences de voyages, depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994. Dans ces conditions, les clients ne peuvent récupérer les sommes avancées, en cas de faillite d'une auto-école, comme cela s'est récemment produit à diverses reprises, et notamment en Meurthe-et-Moselle. Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation nouvelle, qui pénalise fortement les consommateurs en l'absence d'une garantie financière spécifique à cette profession.

Permis de conduire
(auto-écoles – protection des élèves en cas de dépôt de bilan – garantie bancaire – perspectives)

19004. – 10 octobre 1994. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. La confédération syndicale du cadre de vie, organisation de consommateurs, lui a notamment fait part d'un problème important. En effet, aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (*J.O.* du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si une garantie bancaire, insérée dans les modalités d'exercice de la profession, pourrait être instituée afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan.

Télévision
(redevance – montant – réglementation – hôtellerie)

19024. – 10 octobre 1994. – Suite à l'augmentation de la redevance télévision décidée par M. le ministre du budget, **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences néfastes d'une telle décision pour les professionnels de l'hôtellerie. Cette hausse sensiblement supérieure à l'évolution de l'inflation souligne la nécessité d'envisager la possibilité d'une taxation forfaitaire ne dépendant pas du nombre de téléviseurs installés dans l'établissement concerné à l'image de ce qui se pratique au Royaume-Uni. En effet, aujourd'hui, l'hôtelier paie une redevance pour les quinze premiers téléviseurs, puis par groupe de cinq supplémentaires. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre avec M. le ministre du budget pour corriger cette situation préjudiciable au développement de l'industrie hôtelière.

Enseignement supérieur : personnel
(maîtres assistants – écoles d'architecture – concours de recrutement – résultats – publication)

19036. – 10 octobre 1994. – **M. Thierry Cornillet** remercie **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de la réponse apportée le 8 août 1994 à sa question n° 4914 en date du 9 août 1993. Si cette réponse est satisfaisante en ce qui concerne les concours de recrutement des professeurs titulaires des écoles d'architecture, dont les décrets de nomination font l'objet d'une publication au *Journal officiel*, il n'en est pas de même des nominations intervenues à l'issue des concours de recrutement des maîtres assistants de ces écoles. En effet, les candidats à ces concours étant autorisés à se présenter simultanément dans plusieurs groupes de disciplines, il est fréquent qu'un même lauréat soit classé dans plusieurs listes d'admission correspondant à plusieurs de ces groupes de disciplines. C'est alors que débute la seconde phase de la sélection, en dehors de tout contrôle des jurys. La discipline enseignée par le candidat après sa titularisation étant rigoureusement indépendante du groupe de disciplines dans lequel il a été admis, la secrétaire du concours oriente les désistements d'un lauréat pluriadmis en fonction des noms et des appartenances des candidats inscrits sur les listes complémentaires. Il en résulte qu'au final les résultats des concours après désistement des pluriadmis et admission des inscrits sur listes complémentaires n'ont qu'un rapport lointain avec les listes affichées ou publiées dans la presse spécialisée auxquelles fait allusion la réponse susvisée. Il lui demande de prescrire à ses services un strict respect des dispositions de l'article 28 de la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat en les invitant à publier dans le *Bulletin officiel* de son ministère les résultats définitifs – après désistement des pluriadmis – des concours ouverts en 1992-1993 et 1994 pour le recrutement des maîtres assistants titulaires des écoles d'architecture. Cette mesure réglementaire est non seulement destinée à assurer la transparence de ces recrutements, mais aussi à protéger les lauréats en faisant courir le délai de recours contentieux contre leurs nominations.

Enseignement supérieur : personnel
(enseignants – écoles d'architecture – recrutement – concours internes – organisation)

19037. – 10 octobre 1994. – **M. Thierry Cornillet** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que lors des concours de recrutement des enseignants titulaires des écoles d'architecture les candidats peuvent s'inscrire à un ou plusieurs des six groupes de disciplines et qu'en ce qui concerne les concours internes, ce choix est rigoureusement indépendant de la discipline enseignée par le candidat. Il en est, d'ailleurs, de même du groupe de disciplines dans lequel un candidat est admis, qui n'impose nullement la discipline que le lauréat enseignera après sa titularisation. De plus, vouloir rassembler dans un même groupe toutes les sciences humaines ou bien toutes les sciences et techniques pour l'architecture conduit inévitablement à la constitution de jurys polyvalents qui privilégient des critères fort étrangers à la discipline de chaque candidat. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réformer ce système indigne d'un enseignement supérieur, que certains groupes de pression contribuent à maintenir, au détriment de la qualité de l'enseignement mais au profit des copains et des coquins qui s'approprient méthodiquement cet enseignement depuis de longues années.

Enseignement supérieur : personnel
(enseignants vacataires - écoles d'architecture - revendications)

19038. - 10 octobre 1994. - **M. Thierry Cornillet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que, dans sa réponse à la question n° 47137, son prédécesseur annonçait, le 3 août 1992, que la situation des vacataires administratifs permanents des écoles d'architecture était en voie de règlement. Il lui demande de préciser combien de situations ont ainsi pu être régularisées et leur répartition par école. Il s'étonne que pareilles mesures ne puissent être adoptées au bénéfice des enseignants vacataires permanents et il souhaiterait connaître les raisons qui justifient pareille discrimination.

Enseignement supérieur : personnel
(professeurs - contractuels - écoles d'architecture - rémunérations)

19056. - 10 octobre 1994. - **M. Thierry Cornillet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que dans un relevé des engagements pris en date du 21 décembre 1992, sous la référence 687 DAU/EP3, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme annonçait l'amélioration de la rémunération de douze professeurs contractuels de 1re catégorie. En fait, il s'agissait de la transformation de ces emplois, pour les classer dans la catégorie hors échelle groupe A, annoncée dès le 27 juillet 1992 par l'administrateur civil chargé de la sous-direction des enseignements et des professions. Ces promotions n'ayant donné lieu à aucune publication, il lui demande à quelle date elles sont intervenues ainsi que la répartition par école des douze bénéficiaires. Il désirerait également connaître la référence de l'arrêté ministériel ayant permis cette promotion après abrogation de l'arrêté du 6 février 1991, ainsi que les conditions dans lesquelles le contrôle financier a pu accepter de telles promotions en l'absence du contreseing du ministre des finances sur l'arrêté susvisé du 6 février 1991. Enfin, il souhaiterait que soient précisées les modalités de la sélection ayant désigné les douze promus.

Taxis
(politique et réglementation - commissions départementales des taxis et des voitures de petites remises - fonctionnement)

19062. - 10 octobre 1994. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que les commissions départementales des taxis et des voitures de petites remises sont de plus en plus désertées, et de fait s'avèrent inutiles. En effet, ces commissions instituées par le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 à titre consultatif ne sont pas suivies par la plupart des maires, et sont par conséquent inefficaces dans la mesure où leur avis n'a aucune incidence sur la volonté des maires des communes de moins de 20 000 habitants. C'est pourquoi il demande s'il ne faudrait pas revoir le statut et le rôle de ces commissions.

Taxis
(taxis ruraux - politique et réglementation)

19063. - 10 octobre 1994. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'importance que recouvrent les taxis ruraux en matière de service de proximité à l'attention des personnes âgées isolées, et met en évidence le fait que, de par leur action, ils freinent la désertification de zones rurales, cela d'autant plus qu'ils sont présents de jour comme de nuit. C'est pourquoi il demande que soit reconnue l'importance des services rendus par les taxis dans le tissu rural, notamment dans le transport des malades assis. Il demande, qui plus est, que les marchés publics soient attribués en priorité aux taxis ruraux, principalement les transports scolaires et ceux à destination d'établissements spécialisés.

Tourisme et loisirs
(agences de voyage - guides accompagnateurs - statut)

19068. - 10 octobre 1994. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les guides-interprètes nationaux et régionaux, dont la profession a été réglementée par le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. S'il apparaît ainsi que les diplômes requis pour les employés sont précisément définis, il semblerait que trop souvent encore leurs droits ne soient guère respectés par les employeurs potentiels et qu'ils soient contraints, très souvent, de signer des contrats très imprécis pour des horaires de travail démesurés et des salaires minimes, amputés en grande partie par des retenues correspondant à leur hébergement. Ces conditions d'un travail souvent devenu un automatisme s'aggravent encore lorsqu'il s'agit d'une fonction de pilote-vacances sous contrat à durée déterminée. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures qui garantissent les employés - souvent très jeunes, et pourtant compétents et formés - contre certains abus d'agences, compagnies et organismes habilités, après une procédure d'attribution, à proposer et organiser des séjours de vacances touristiques, linguistiques ou culturels, tant en France qu'à l'étranger.

Sécurité routière
(véhicules à deux roues - VTT - équipement - réglementation - avertisseurs sonores et dispositifs d'éclairage)

19088. - 10 octobre 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'insuffisance des normes de sécurité sur les vélos tout terrain (VTT). Il n'existe pas, notamment, de réglementation imposant l'obligation pour les VTT d'être équipés d'avertisseurs sonores et de dispositifs d'éclairage. Très souvent utilisés par de jeunes adolescents inconscients des périls, ces vélos constituent un danger réel pour leurs utilisateurs et également pour les tiers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour rendre obligatoires les avertissements sonores et le dispositif d'éclairage sur les VTT.

Sécurité routière
(accidents - lutte et prévention - conducteurs sous l'effet de la drogue)

19120. - 10 octobre 1994. - **M. Jean Ueberschlag** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** le problème lié à l'absence de réglementation permettant le contrôle et la sanction des conducteurs de véhicules se trouvant sous l'emprise de la drogue. Dans le contexte actuel, un chef d'entreprise employant des conducteurs professionnels se trouve dans l'impossibilité de prendre toute mesure de prévention ou disciplinaire, au nom de la sécurité routière, dès lors qu'il soupçonne ses salariés de s'adonner à la drogue. Dans sa réponse à la question écrite n° 12261 du 21 mars 1994, parue au *JO* du 6 juin 1994, il lui a fait part du lancement d'un nouveau programme de recherche sur le thème « drogues et sécurité routière ». Il lui demande, dans le cadre de ce programme, de prévoir toutes dispositions tendant à permettre à un chef d'entreprise de faire contrôler et d'interdire la conduite d'un véhicule aux personnels soupçonnés d'être sous l'emprise de drogues.

Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)

19131. - 10 octobre 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. De nombreuses associations et organisations de consommateurs lui ont fait part de leurs préoccupations à ce sujet. En effet, elles constatent qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (*JO* du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs risquent de ne pas récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée et Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement et d'en améliorer les garanties pour le consommateur.

Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)

19132. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. La confédération syndicale du cadre de vie, organisation de consommateurs, lui a fait part de ses préoccupations à ce sujet. Elle constate qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévue pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (*JO* du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée et Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)

19141. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations de la confédération syndicale du cadre de vie, relatives aux conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, régies par l'article R. 244 du code de la route. Elle constate en effet qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de la profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (*Journal officiel* du 17 juin 1994). Cette situation pénalise les consommateurs qui ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises au cours des six derniers mois en Loire-Atlantique, en Vendée et en Meurthe-et-Moselle, notamment. Il serait souhaitable qu'une garantie bancaire, instituée dans les modalités d'exercice de la profession, soit prévue, afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir si des mesures, visant à améliorer cette situation, sont à l'étude actuellement.

Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)

19145. - 10 octobre 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. Aucune garantie n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu par les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (*JO* du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée et Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Son avis à ce sujet serait utile pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)

19164. - 10 octobre 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite régies par l'article R. 244 du code de la route. En cas de dépôt de bilan, les clients de ces établissements ne peuvent pas récupérer les sommes qu'ils ont avancées, car il n'est pas prévu, dans les modalités d'exercice de cette profession, de garantie financière comme c'est le cas pour les agences de voyage. Pour éviter à l'avenir ces situations, il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet et, notamment, s'il envisage d'instituer dans les modalités d'exercice de cette profession une garantie bancaire afin de protéger les consommateurs contre le risque de faillite.

Transports aériens
(pilotes - chômage - lutte et prévention)

19167. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des 550 élèves pilotes de ligne formés par l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) et par le Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA). Leur qualification, appréciée uniquement de la seule compagnie nationale Air France, et dévalorisée par une constante réduction des heures de vol en formation, entraîne une inadéquation entre les besoins des autres compagnies aériennes et le niveau des élèves. Celles-ci demandent, en effet, soit une expérience plus grande, soit un niveau de qualification plus important. En conséquence, aucune opportunité d'embauche d'officier pilote de ligne n'existe depuis 1992. De plus, le diplôme d'élève pilote de ligne sanctionnant la formation ENAC/SEFA n'est pas reconnu au niveau de la commission des titres, ce qui a pour conséquence une nouvelle dévalorisation de cette formation d'Etat, et des problèmes importants d'intégration des jeunes EPL dans la vie active. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour résoudre les problèmes que rencontrent ces élèves.

Taxis
(exercice de la profession - réglementation)

19182. - 10 octobre 1994. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la facilité avec laquelle sont délivrées les autorisations de transport occasionnel de voyageurs créées par la loi n° 82-1153 de 1982 et les décrets n° 85-891 et n° 85-1509 de 1985, ainsi que toutes autres formes de transport, y compris les VSL. Il regrette qu'il ne soit pas tenu compte de la situation réelle des besoins existants, et souhaite que toute demande de transport occasionnel ou autres fasse l'objet d'une étude devant les commissions municipales ou préfectorales. De plus, il demande que soit mise en place une organisation coordonnant les différents ministères de tutelle du taxi et dialoguant avec les organisations professionnelles pour le transport de personnes à titre onéreux par des véhicules de dix places. Cette organisation aurait le pouvoir de présenter des propositions de réglementation et de les faire appliquer.

FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique de l'Etat
(décorations - médaille du travail - perspectives)

19069. - 10 octobre 1994. - **M. Patrick Delnatte** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'absence de récompenses honorifiques, de type « médaille du travail », pour service rendu au sein de la fonction publique d'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création de telles récompenses, qui existent déjà dans la fonction publique territoriale et dans le secteur privé.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Entreprises
(développement - haute technologie - aides de l'Etat)

18949. - 10 octobre 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives de publication des travaux de la mission concernant les entreprises françaises de haute technologie qui devait étudier les moyens permettant de créer un environnement favorable afin de développer les jeunes entreprises de haute technologie et d'encourager la recherche, ainsi que d'étudier les moyens de drainer vers ce secteur un flux suffisant de capitaux pour répondre aux besoins de financements élevés des entreprises. Cette mission devait faire l'objet d'un rapport susceptible de lui être remis « à la fin du mois de septembre 1994 ».

Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie - politique et réglementation)

18950. - 10 octobre 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives de publication des propositions de la mission de réflexion sur la réforme des chambres de commerce et d'industrie, chargée d'établir une évaluation des chambres de commerce et d'industrie et d'étudier leur évolution, leur organisation territoriale, notamment à travers les rapports avec les élus locaux, et les problèmes de gestion et de financement. Cette mission, mise en place en février 1994, devait en effet « remettre son rapport au début de l'automne ».

Aménagement du territoire
(zones rurales - services publics et privés - polyvalence - développement)

18953. - 10 octobre 1994. - **M. Jean Seitlinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le bilan, estimé « décevant » que la Poste fait de la mise en œuvre, depuis quinze années de la « polyvalence administrative » en zone rurale. Cette polyvalence, instituée par un décret du 16 octobre 1979, concernait 6 000 bureaux en zone rurale. Or, un millier seulement ont pratiqué ou pratiquent encore la polyvalence administrative, dont 90 p. 100 des opérations exécutées dans ce cadre ne concerne que la vente des vignettes auto. Le décret de 1979 prévoyait le règlement « individualisé par service ou organisme en cause des prestations rendues par les bureaux de poste », mais la traduction sur le terrain des décisions nationales a été incertaine en raison de textes d'application imprécis ou inexistants, d'opérations insuffisamment ou non rémunérées, de règlements non actualisés. Il apparaît donc que la diversification postale ne peut être efficace et économiquement viable que dans une approche décentralisée, adaptée aux besoins régionaux ou locaux, les conventions nationales étant inefficaces. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces réflexions publiées, notamment, dans l'organe de son ministère consacré à l'activité des postes et télécommunications (*Messages* n° 430 - mars-avril 1994).

Equipements industriels
(Forest-Line - emploi et activité - Capdenac)

19002. - 10 octobre 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Forest-Line à Capdenac, fabricant de machines-outils de grande capacité en France, touchée par de nouvelles réductions d'effectifs. L'arsenal de Cherbourg, qui pourrait passer commande à l'entreprise française, ferait ce marché de 23 millions avec l'Italie. D'autres besoins précis ont été recensés, comme ceux de la GEC-Alsthom à Belfort concernant les machines de haut niveau technologique produites à Capdenac. Les préoccupations de l'emploi se conjuguent aujourd'hui pour justifier la mise en place d'un plan industriel permettant à notre pays de fabriquer les machines-outils dont il a besoin. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens pour contribuer au maintien de l'unité de Capdenac avec tous ses salariés et à son développement.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - rayonnements ionisants - réglementation)

19050. - 10 octobre 1994. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la position du Parlement européen concernant la proposition de directive « fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultants des rayonnements ionisants ». Lors de la session plénière du 20 avril dernier, la position du Parlement européen concernant la proposition de directive du conseil était la suivante : il s'opposait : à la dissémination des déchets faiblement radioactifs, à la possibilité de délivrance, par les autorités liées aux Etats membres, d'autorisations pour les pratiques concernant l'élimination de substances radioactives ou le recyclage de matériaux en contenant. Il demandait : de limiter les possibilités d'exemption aux isotopes à vie courte et de faible radiotoxicité ainsi qu'aux pratiques non liées à l'industrie nucléaire ; des mesures de protection particulières pour le fœtus étant donné sa grande radiosensibilité ; l'adoption de limites de doses en cas d'incorporation de substances radioactives ; la définition au niveau parlementaire de niveaux d'interventions en cas d'accident ; des mesures visant à assurer, dans les mines d'uranium situées en dehors du territoire communautaire, une protection sanitaire des travailleurs, équivalente à celle prévue à l'intérieur de la Communauté. Cette position visant à protéger la santé et l'environnement aussi bien des populations actuelles que des générations futures, il requiert vivement l'adhésion de M. le ministre de l'industrie lors de la prise de décision française à cet égard.

Consommation
(protection des consommateurs - information sur l'origine des produits - réglementation)

19112. - 10 octobre 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la commercialisation des produits de consommation. En effet, on remarque depuis déjà un certain temps l'absence de la mention du pays de production sur de nombreux articles, en particulier dans le secteur textile. Afin de lutter contre le dumping des pays du Sud-Est asiatique et du pourtour méditerranéen et pour favoriser la production française et européenne, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au consommateur d'être mieux informé et de rétablir une concurrence loyale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(politique à l'égard des retraités - La Poste)

19157. - 10 octobre 1994. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation inquiétante des retraités des PTT de l'Essonne. Les faits sont les suivants : les réformes de la loi du 2 juillet 1990, et de l'accord-cadre du 9 juillet 1990, qui devaient améliorer leur pension, n'ont en aucun cas donné les résultats escomptés. Le nouvel indice majoré servant au calcul des pensions a perdu 17 p. 100 de sa valeur depuis 1982. La pension de reversion à 75 p. 100, un certain nombre d'unités téléphoniques gratuites ainsi que la prime de fidélité des avoirs sur CCP restent toujours à venir. Les taux de remboursement des soins et des forfaits hospitaliers ont diminué. Il demande donc que des mesures soient envisagées afin de rétablir la situation de ces retraités.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 14841 Denis Merville ; 15901 François-Michel Gonnot.

Nationalité
(acquisition - jeunes nés en France de parents étrangers - procédure - handicapés mentaux)

18882. - 10 octobre 1994. - **M. François Asensi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'absence de procédure de représentation de droit commun pour les jeunes handicapés mentaux qui veulent acquérir la nationalité française entre seize et vingt-et-un ans. Outre le fait qu'elle ouvre pour les jeunes une période d'incertitude qui s'ajoute à la marginalisation sociale qu'ils vivent au quotidien, la loi du 23 juillet 1993 sur la nationalité exige que le postulant en manifeste la volonté. Or, ces personnes ne sont pas en mesure de faire les démarches administratives compte tenu de leur handicap. La plupart d'entre elles conservent leur statut d'étranger avec toutes les incertitudes que cela implique. Devant cette discrimination, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que ces jeunes handicapés mentaux puissent accéder à la nationalité française en toute dignité.

Police
(commissariats et postes de police - fonctionnement - Sevran)

18883. - 10 octobre 1994. - **M. François Asensi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'urgente nécessité, pour la ville de Sevran (Seine-Saint-Denis), de transformer le commissariat subdivisionnaire en commissariat de plein exercice et d'apporter les financements nécessaires au bon fonctionnement de l'antenne du commissariat de police située dans le centre commercial de Beausevran. Il est surprenant que, pour une ville de plus de 50 000 habitants, qui subit les effets destructeurs de la crise économique, sociale et urbaine, le commissariat soit toujours rattaché à celui d'Aulnay-sous-Bois. Pourtant, dès 1988, des instructions ont été données par le ministre de l'intérieur de l'époque pour qu'un commissariat de plein exercice voie le jour rapidement. Depuis, les charges de police se sont considérablement alourdies, et le manque de policiers sur le terrain est durement ressenti par la population sevranaise. Par ailleurs, une antenne du commissariat de police au centre commercial de Beausevran devrait ouvrir prochainement pour assurer la sécurité des biens et des personnes d'un quartier extrêmement sensible. Un local a été mis gracieusement à disposition par la direction du centre commercial, et les efforts déployés par la municipalité ont permis de rassembler des partenaires financiers pour la réalisation des aménagements intérieurs. L'équipement sera financé à hauteur de 80 000 francs par un prélèvement sur les crédits du contrat de ville, réduisant d'autant les fonds disponibles attribués à cette commune. Le ministère de l'intérieur, qui n'a pas participé au financement des travaux, refuse de prendre en charge les dépenses de fonctionnement de l'antenne. Alors que les problèmes d'insécurité nés de la crise que traverse notre société sont douloureusement vécus par nos concitoyens, il demande à M. le ministre de l'intérieur de prendre des mesures pour mettre en place un commissariat de plein exercice à Sevran et répondre ainsi aux attentes de la population. Il lui demande également s'il compte prendre en charge le financement des dépenses de fonctionnement de l'antenne de police de Beausevran.

DOM-TOM
(police - fonctionnement - coopération entre la police, la gendarmerie et les douanes)

18886. - 10 octobre 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la nécessité de clarifier, dans certaines régions outre-mer, les missions et les objectifs dévolus aux services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de la douane et, de manière générale, de l'ensemble des services de sécurité, ceci dans un souci maximal d'efficacité et de cohésion des actions menées.

DOM-TOM
(police - personnel - revendications)

18887. - 10 octobre 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les différences constatées entre les situations des services de police outre-mer et métropolitaine. Il lui demande, ainsi, s'il ne serait pas opportun, dans le cadre des nouvelles orientations relatives à la sécurité, qu'un effort soutenu soit consacré à l'amélioration de la situation des personnels qui servent dans les départements et territoires d'outre-mer, ceci dans le souci d'une efficacité accrue de ces services dans des départements confrontés, de manière générale, à une augmentation et une aggravation de la délinquance.

Police
(commissariats - création - Malakoff)

18914. - 10 octobre 1994. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la demande réitérée depuis des années par la population et la municipalité de Malakoff (Hauts-de-Seine) de création d'un commissariat de plein exercice, avec les tâches, effectifs et responsabilités afférentes. Cette mesure contribuerait à assurer la prévention et la sécurité dont a besoin la population sur l'ensemble du territoire de la commune et en particulier dans le secteur nord, en limite de Paris. Elle lui demande quels engagements fermes il compte prendre en ce sens pour répondre aux attentes des habitants et des élus.

Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection - lacs - baignades - sécurité - Alpes-de-Haute-Provence)

18919. - 10 octobre 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la question de la sécurité des baignades dans les lacs. En effet, les lacs représentent une richesse touristique non négligeable mais ne bénéficient pas de garanties comparables à celles mises en place pour le littoral maritime. Les Alpes-de-Haute-Provence, qui comptent des sites particulièrement fréquentés avec les lacs de Serre-Poncon sur la Durance, de Castillon, de Sainte-Croix et d'Esparron-de-Verdon, ont eu ainsi à déplorer deux noyades, au cours de la saison d'été 1994. Ces lacs, riverains des départements des Hautes-Alpes et du Var, sont entourés de petites communes rurales, ayant de faibles ressources. Dans ces conditions, il est nécessaire de s'interroger sur la possiblité d'une aide de l'Etat pour qu'elles puissent assurer une surveillance efficace, par exemple, par des affectations de CRS-maîtres nageurs sauveteurs pendant la saison touristique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend promouvoir ce type d'aide spécifique, de nature à renforcer la sécurité des estivants.

Etrangers
(immigration clandestine - lutte et prévention)

18941. - 10 octobre 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les clandestins apatrides qui travaillent au noir et vivent dans notre pays. Il semble, en effet, que de très nombreuses personnes dont on ne peut certifier l'origine ne peuvent être de fait reconduites à la frontière. De plus, le vagabondage n'étant plus considéré comme un délit, nous nous trouvons devant un paradoxe où le vagabond apatride ne peut être soumis au droit applicable aux étrangers en situation irrégulière. Dès lors, le risque est, nos frontières étant dorénavant ouvertes sur les pays de la Communauté européenne, que les clandestins, qui n'ignorent pas cette faille de notre législation, usent et abusent de ce vide juridique. Aussi, elle lui demande quelles mesures de sauvegarde il compte prendre pour que ce phénomène ne se développe pas.

Mutuelles
(cotisations - prise en charge des collectivités territoriales - réglementation)

18947. - 10 octobre 1994. - **M. Christian Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'inquiétude manifestée par les groupements et fédérations de mutuelles à la suite de l'interprétation donnée par la circulaire du 5 mars 1993 au principe de prise en charge par les collectivités territoriales d'une partie des cotisations versées par leurs employés aux mutuelles dont ils sont adhérents. Cette interprétation restrictive conduirait à n'autoriser de participer aux subventions des mutuelles par les collectivités locales

que les seuls organismes constitués entre fonctionnaires ou agents territoriaux, par application du principe de parité des agents des collectivités locales avec ceux de l'Etat, Monsieur le ministre de la fonction publique ayant précisé à cet égard que « la participation de l'Etat ne peut être accordée qu'aux mutuelles constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux ». Or, la réalité oblige à constater qu'un grand nombre de collectivités locales versent des subventions soit à des mutuelles interprofessionnelles classiques, soit à des mutuelles dites « de territoriaux » qui depuis longtemps ne sont plus exclusivement réservées à des territoriaux, et que l'application stricte de la circulaire du 5 mars 1993 pourrait remettre gravement en cause la liberté des entreprises mutualistes et leur égalité de traitement par les collectivités publiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Police
(enquêteurs – statut)

18980. – 10 octobre 1994. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les préoccupations du corps des enquêteurs de la Police nationale. En effet, ils se félicitent que les annexes du projet de loi d'orientation et de programmation, relatif à la sécurité, prévoient des dispositions pour la réorganisation des corps de la Police nationale. Mais ils souhaiteraient que les mesures transitoires qui seront prises permettent l'accès de certains enquêteurs de police au corps supérieur dans de meilleures conditions ou le reclassement, pour ceux qui le souhaitent, au sein du futur corps de maîtrise et d'application, à un niveau en rapport avec leur technicité. C'est pourquoi, il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Etrangers
(titres de séjour – contrôle – politique et réglementation)

19013. – 10 octobre 1994. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le décret n° 94-768 du 2 septembre 1994 portant modification du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. En effet, l'article premier de ce décret, publié au *Journal officiel* du 4 septembre 1994, abroge l'article 2 du décret du 30 juin 1946. Or, cet article est ainsi rédigé : « Les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner en France. » Si cette abrogation peut se comprendre dans la logique, l'esprit et la lettre du Traité de l'Union européenne en ce qui concerne les ressortissants de nos onze partenaires de l'Union, elle est plus surprenante pour les étrangers (au sens de l'article 1er de la convention de Schengen, c'est-à-dire les non-ressortissants communautaires). Elle est même contraire à l'esprit de cette convention, et notamment à ses articles 19 à 23 sur les conditions de circulation des étrangers : si Schengen permet le libre franchissement des frontières intérieures (article 2), elle exige l'obligation de déclaration à ces mêmes frontières (article 22) et n'interdit pas les contrôles internes. Il lui demande quelles sont les raisons de cette abrogation qui limite les possibilités de contrôle de l'immigration clandestine sur le territoire français.

Sécurité civile
(secours – service de santé et de secours médical – personnel – statut)

19019. – 10 octobre 1994. – **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'absence de statut dont pâtissent les membres du corps de santé des services d'incendie et de secours. Ce statut, fortement attendu par les sapeurs-pompiers professionnels, fait l'objet de négociations et concertations depuis de nombreuses années. Des propositions ont été formulées auprès de la direction de la sécurité civile. Il lui rappelle l'importance de la mise en place d'un tel statut pour le devenir de la mission de secours d'urgence aux personnes en détresse et blessées. Aussi il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Police
(personnel – grade d'attaché de police – création)

19041. – 10 octobre 1994. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que les secrétaires administratifs ne possèdent, à ce jour, aucun grade d'avancement. Il souhaiterait savoir, à ce sujet, quelles sont les conclusions de l'étude tendant à la création, à l'instar des autres corps administratifs, du grade d'attaché de police.

Elections professionnelles et sociales
(organisation – conséquences – communes)

19065. – 10 octobre 1994. – **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les contraintes qui résultent, pour les communes, de la dispersion des scrutins électoraux à caractère professionnel. A cet égard, beaucoup de pays européens ont procédé au regroupement des opérations électorales. Ces dispositions sont indispensables à une bonne participation des électeurs et rendent moins contraignants les travaux d'organisation auxquels sont soumis les secrétariats de mairie. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de procéder à un regroupement de ces élections, le cas échéant après avoir procédé à l'harmonisation de la durée des mandats.

Elections professionnelles et sociales
(organisation – conséquences – communes)

19066. – 10 octobre 1994. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la charge que représente, pour les mairies, l'organisation des élections non politiques comme celles des représentants à la MSA ou à la sécurité sociale. En effet, il s'avère que ces élections imposent un long temps de présence pour l'ouverture des bureaux de vote (8 heures à 18 heures), temps disproportionné par rapport au nombre d'électeurs concernés. Il lui demande si ses services ont étudié, pour ce type d'élection, un système de vote par correspondance ou bien une réduction de la durée d'ouverture des bureaux de vote, de façon à alléger la contrainte que subissent les mairies.

Communes
(maires – compétences – administration d'un centre communal d'action sociale)

19070. – 10 octobre 1994. – **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les dispositions de l'article L. 122-20 du code des communes. Elles permettent au conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat. Il souhaiterait savoir si une telle délégation peut être donnée par le conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale à son président.

Circulation routière
(ceinture de sécurité – enfants – réglementation – application)

19085. – 10 octobre 1994. – **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conditions d'application par les services chargés de la sécurité routière du décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 modifiant certaines dispositions du code de la route et de l'arrêté du 27 décembre 1991, relatif à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles. L'arrêté du 27 décembre 1992 stipule (art. 4) que « pour les enfants de moins de dix ans, l'utilisation d'un dispositif de retenue n'est pas obligatoire (...) b : Lorsqu'ils sont transportés dans les taxis, les voitures de grande et de petite remise et tous les autres véhicules affectés au transport public de personnes ». Ce qui inclut explicitement (réponse ministérielle, parue le 4 juin 1992, à la question des sénateurs Faure, Sérusclat, Doublet, Grandon, Girod) les associations ou organismes à caractère médical, social, culturel ou sportif ayant régulièrement à transporter des enfants, et, par extension, les véhicules de type « camionnette » équipés pour le transport de moins de dix personnes. La réponse ministérielle (parue au *Journal officiel* du 4 juin 1992, ministère des transports)

à la question du sénateur José Balarello indique que l'usage du « réhausseur » « ne se justifie qu'avec un dispositif de retenue à trois points » (et que, par conséquent, il ne peut être rendu obligatoire aux places équipées « de ceintures ventrales » ni aux places où aucun dispositif de retenue n'est utilisé). Pourtant, il semble d'usage courant que les services chargés de la sécurité routière viennent à verbaliser les conducteurs de véhicules de moins de dix places affectés au transport public de personnes au titre de l'activité d'un club sportif, d'une maison des jeunes et de la culture ou d'activités péri-scolaires, pour non-équipement de leurs véhicules ou non-utilisation des dispositifs de retenue aux places arrière. Il arrive également que des verbalisations interviennent pour non-utilisation de réhausseurs avec un dispositif de retenue à deux points (ceinture ventrale). Il lui demande de lui confirmer les réponses ministérielles précédentes et de donner des instructions aux services de sécurité dépendant de son ministère pour que ces points réglementaires soient effectivement appliqués.

Fonction publique territoriale
(rémunérations – primes de fin d'année – réglementation)

19087. – 10 octobre 1994. – **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait qu'en application du décret n° 91-675 du 6 septembre 1991, les collectivités territoriales ont adopté les nouveaux régimes indemnitaires liés aux grades des filières récemment créées. Dans une précédente réponse du secrétaire d'Etat aux collectivités locales à une question écrite de M. Jean-François Le Grand (*JO* Sénat, 21 mai 1992, pièce n° 1), le Gouvernement d'alors avait confirmé sa volonté politique d'affirmer le principe du maintien des avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, dans la limite fixée par le législateur au premier alinéa de l'article 88 de la loi de 1984. Celle-ci a été confirmée par la direction générale des collectivités territoriales dans un courrier adressé le 15 mars 1993 au président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Le directeur de la comptabilité publique a précisé, dans une note de service adressée aux trésoriers payeurs généraux, que les délibérations exécutoires relatives aux primes de fin d'année et antérieures au décret de 1991 demeurent des pièces justificatives suffisantes pour le paiement de ladite prime. Le régime indemnitaire de référence des corps de fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes à celles des agents territoriaux n'étant pas exhaustif en termes de rémunération accessoire, les limites maximales dudit régime restent des données statistiques totalement opaques pour les autorités territoriales. Le tableau de correspondance des primes annexé au décret de 1991 est seulement indicatif, et par conséquent incomplet. A la suite d'un contrôle ordinaire de la chambre régionale des comptes exercé sur une commune des Alpes-Maritimes, un jugement provisoire d'ordre de reversement de la prime de fin d'année a été prononcé à l'encontre du comptable public, s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat du 27 novembre 1992 (fédération Interco, CFDT et autres). Ce jugement provisoire, s'il devient définitif et s'il est confirmé par la Cour des comptes en appel, entraînera *ipso facto* l'arrêt du paiement par les comptables des primes de fin d'année pour de nombreux agents des collectivités territoriales. Or la prime de fin d'année versée au titre de l'article 111 constitue, selon les propres termes du législateur, un avantage collectivement acquis. Ce jugement provisoire retient *a priori* une interprétation très restrictive de l'application combinée des articles 87, 88 et 111 de la loi du 26 janvier 1984, en dépit d'une volonté gouvernementale, législative et jurisprudentielle clairement affichée de promouvoir une lecture extensive de ces dispositions juridiques. En vue d'éviter des conflits entre les ordonnateurs et les comptables, mais aussi des sources de contentieux créant une incertitude juridique préjudiciable aux agents des collectivités, elle lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 visant à garantir le versement des primes dites de fin d'année indépendamment du versement des primes liées aux grades.

JUSTICE

Racisme
(lutte et prévention – sanctions pénales – perspectives)

18939. – 10 octobre 1994. – **M. François Asensi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le nécessaire renforcement de la législation antiraciste. Depuis quelques années, la France n'est pas épargnée par la montée de la xénophobie et du racisme qui atteint de nombreux pays d'Europe occidentale et de l'Est. Bien que le droit français prévoit un important dispositif législatif de lutte contre le racisme et la discrimination, il s'avère insuffisant pour endiguer le flot montant des injures, des violences et des actions racistes. Les lois du 1er juillet 1972 et du 13 juillet 1990 arrivent à réprimer les idéologies et certains actes caractérisés, mais elles se heurtent à la difficulté de combattre les intolérances de la vie quotidienne, qui sont plus fréquentes et plus douloureusement ressenties par les citoyens. Des propositions ont été avancées : comparution immédiate et placement en détention provisoire des auteurs présumés, nouveau chef d'accusation pour réprimer tout groupement se donnant pour but la propagande raciste, saisine du juge des référés en cas d'atteinte à la dignité humaine... Autant de pistes qui nécessitent un débat à l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il envisage de dissocier les dispositions de la loi de 1972 des lois sur la presse, qui, en raison de lourdeurs procédurales, sont difficiles à mettre en œuvre. Enfin, il souhaite savoir s'il envisage d'aborder la question de la répression de la discrimination raciale.

Nationalité
(acquisition – jeunes nés en France de parents étrangers – obligations du service national)

18948. – 10 octobre 1994. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'actuelle campagne menée auprès des jeunes pour les informer sur le nouveau droit de la nationalité. Cette campagne, réalisée à son initiative, devrait permettre aux jeunes étrangers de 16 à 21 ans, nés en France et y résidant depuis au moins cinq ans, de s'adapter à la réforme du droit de la nationalité qui exige de leur part une démarche pour devenir français. Il lui signale qu'il y aurait intérêt à s'assurer que tous les jeunes nés en France de parents issus d'Afrique du Nord, à défaut d'être incorporés au titre du service national dans le pays de leurs origines familiales, le soient effectivement en France, le service national pouvant constituer un facteur d'intégration et d'égalité. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition en liaison avec le ministre de la défense.

Santé publique
(accidents thérapeutiques – indemnisation)

18987. – 10 octobre 1994. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la nécessité d'améliorer l'accès à la justice des victimes d'accidents médicaux. Les victimes d'accidents médicaux sont en effet confrontées à des procédures judiciaires très souvent longues, coûteuses et à l'issue aléatoire qui aggravent les préjudices dramatiques qu'elles ont subis. Afin de remédier à ces situations douloureuses, le projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques envisagerait la création d'une procédure précontentieuse visant à favoriser les règlements amiables des conflits et une réforme de l'expertise médicale qui conditionne très largement la décision des juges en matière de réparations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle manière il entend améliorer le fonctionnement de l'expertise médicale dans la perspective d'une juste réparation des préjudices subis par les victimes d'accidents médicaux.

Système pénitentiaire
(personnel – agents intérimaires – titularisation)

19086. – 10 octobre 1994. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des agents intérimaires de l'administration pénitentiaire. Malgré les années d'ancienneté et des conditions de travail identiques à celles des agents titulaires, les perspectives d'évolution professionnelle du personnel intérimaire restent limitées. Il lui demande s'il envisage de régulariser la situation des agents concernés en leur accordant une titularisation.

Justice
(tribunaux de commerce – formalités au greffe et au registre du commerce – accomplissement par les avocats – attitude des greffiers)

19090. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la pratique de certains greffiers des tribunaux de

commerce qui exigent des avocats un pouvoir spécial pour l'accomplissement des formalités au greffe et au registre du commerce et des sociétés. Pour fonder leurs exigences, les greffiers font état des dispositions réglementaires de l'article 27 du décret n° 84-406 du 30 mai 1994. Or, la loi, en l'article 416 du nouveau code de procédure, semble avoir tranché cette question en disposant que « quiconque entend représenter ou assister une partie, doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission. L'avocat ou l'avoué est toutefois dispensé d'en justifier. L'huissier de justice bénéficie de la même dispense dans les cas où il est habilité à représenter ou assister les parties. » Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire savoir si la pratique de l'exigence d'un pouvoir spécial pour les avocats lui apparaît justifiée et lui faire connaître sa position sur cette question.

Justice
(fonctionnement – marchés publics passés entre le département et des entreprises – Doubs)

19142. – 10 octobre 1994. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le dossier des marchés publics dans le département du Doubs sur lequel il avait été répondu à sa première question n° 14389 du 23 mai 1994. Il s'agissait en particulier de plusieurs originaux de première procédure qui auraient disparu du palais de justice. Les faits indiqués dans la réponse selon lesquels il s'agissait de documents n'ayant pas disparu mais ayant été reversés en dossier avec quelque retard ne sont pas exacts. Il apparaît en effet que la partie civile et son conseil n'ont pu avoir connaissance de 38 documents visés par une synthèse du SRPJ de Besançon et de 8 scellés, qu'ils s'agisse d'originaux ou de doubles. Cette situation est préoccupante. Il lui demande à nouveau les mesures qu'il compte prendre pour que le respect des droits des parties soit assuré et que la justice puisse être rendue dans des conditions normales.

Déchéances et incapacités
(tutelle – incapables majeurs – organismes gestionnaires – fonctionnement – financement)

19159. – 10 octobre 1994. – **M. Serge Lepeltier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** que la rémunération des gérants de tutelle est fonction du patrimoine des incapables majeurs dont ils ont la charge. Calculée en appliquant des taux dégressifs à des tranches dont les plafonds n'ont pas été modifiés depuis 1983, cette rémunération est bien souvent insuffisante pour couvrir les seuls frais réels de gestion. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'améliorer sensiblement le niveau de cette rémunération.

LOGEMENT

DOM
(Réunion : logement – logement social – perspectives)

18894. – 10 octobre 1994. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les orientations arrêtées en ce qui concerne le logement social à la Réunion et lui demande de bien vouloir lui confirmer les positions arrêtées.

Logement : aides et prêts
(PLA – financement – Ile-de-France)

18913. – 10 octobre 1994. – **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences de la décision de la région Ile-de-France de supprimer, au titre du budget 1994, la participation au financement des surcharges foncières dans le cadre des opérations PLA. Cette décision met à la fois en cause les opérations antérieurement programmées, qui sont privées du financement escompté, et hypothèque la réalisation de nouveaux programmes de logements sociaux dans les communes d'Ile-de-France, alors que la demande est forte. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les subventions régionales pour surcharges foncières soient, rétablies et qu'elles soient, dans un premier temps, attribuées aux opérations antérieures déjà engagées.

Logement
(logement social – maisons individuelles – accès – handicapés)

18934. – 10 octobre 1994. – **M. Philippe Legras** souhaiterait interroger **M. le ministre du logement** à propos de l'accessibilité au logement social des personnes handicapées. Les textes en vigueur ne s'appliquent pas aux maisons individuelles dites « groupées » qui relèvent pourtant du logement social. Certaines de ces constructions bénéficient d'un financement accordé par l'Etat. Les personnes handicapées qui revendiquent légitimement le droit de choisir leurs lieux de résidence ne peuvent accéder aux maisons individuelles gérées par des organismes sociaux. Or, il serait aisé d'y remédier en privilégiant des dispositions incitatives, c'est-à-dire en subordonnant l'attribution des subventions de l'Etat au respect des règles d'accessibilité et d'adaptabilité. Cette mesure serait de nature à favoriser le maintien et/ou le retour à domicile des personnes handicapées, voire des personnes âgées dépendantes. Elle aurait également le mérite d'améliorer le cadre de vie de chacun. Peut-être serait-il opportun qu'une réglementation permette l'application des textes législatifs pour qu'aucun maillon de l'accessibilité ne fasse défaut et que soit facilitée l'intégration scolaire, professionnelle, culturelle et sociale des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Logement : aides et prêts
(participation patronale – politique et réglementation)

18978. – 10 octobre 1994. – **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre du logement** de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à l'éventuel projet d'une nouvelle amputation de la participation des employeurs à l'effort de construction, le « 0,45 p. 100 logement ».

Logement : aides et prêts
(participation patronale – politique et réglementation)

18997. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-Claude Barran** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'avenir du 1 p. 100 logement. En effet, les salariés d'entreprises qui bénéficient du 1 p. 100 sont très attachés à cette mesure qui les aide à se loger. Aussi, l'annonce d'une éventuelle disparition de cette mesure engendre une très grande inquiétude. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Logement : aides et prêts
(participation patronale – politique et réglementation)

19005. – 10 octobre 1994. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'éventuelle modification du dispositif actuel du « 1 p. 100 logement ». En effet, l'apport déjà très important de cette contribution au développement de la politique du logement conditionne bien souvent, aujourd'hui, la mise en œuvre de nouveaux programmes de logements. Il apparaît que, dans un contexte globalement marqué par une demande nettement plus forte de logements sociaux, une nouvelle diminution du taux de la participation des entreprises à l'effort de construction ne permettrait plus d'en assurer le financement. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions réelles du Gouvernement dans ce domaine.

Logement : aides et prêts
(participation patronale – politique et réglementation)

19008. – 10 octobre 1994. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les craintes relatives aux conséquences d'une éventuelle modification du taux de la contribution patronale à l'effort de la construction, dite « 1 p. 100 logement ». Toute modification de ce dispositif engendrera un déséquilibre de la politique du logement social. En effet, grâce à cette participation des employeurs, 106 000 logements sociaux ont été réhabilités et 71 000 construits, soit trois quarts des constructions dans le secteur locatif social. Compte tenu de l'importance de ce dispositif tant sur le plan de l'aménagement des conditions de logement des personnes à revenu modeste que sur le plan de l'activité économique, et particulièrement dans le secteur du bâtiment, il lui demande quelles sont les réelles intentions du Gouvernement.

Logement : aides et prêts
(PAP – conditions d'attribution)

19021. – 10 octobre 1994. – **M. Frantz Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions d'attribution des prêts d'accession à la propriété. Suite à l'augmentation du plafond des ressources nécessaires pour avoir accès aux prêts PAP, de nombreuses familles disposant de revenus plus élevés peuvent dorénavant bénéficier de ces prêts, ce qui provoque une hausse importante des demandes, supérieures au nombre de prêts pouvant être réellement accordés. Les organismes prêteurs se trouvant alors placés devant l'examen de très nombreux dossiers, ils examinent prioritairement ceux leur paraissant les plus solides, excluant ainsi les ménages les plus nécessiteux, considérés avant cette réforme comme les vrais destinataires de ces aides fiscales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les véritables conditions d'accès aux prêts d'accession à la propriété ne sont pas contraires à l'objectif social initialement fixé pour l'attribution de tels prêts.

Baux d'habitation
(charges récupérables – justificatifs – communication aux locataires – réglementation)

19043. – 10 octobre 1994. – **M. Patrick Labaune** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 du code civil sur les baux d'habitation. Dans le dernier alinéa, le bailleur doit communiquer au locataire le décompte par nature des charges un mois avant leur régularisation annuelle. Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires. Or les agences immobilières demandent que le locataire prenne un rendez-vous pour consulter ces justificatifs ; mais en cas d'absence de réponse à une demande de rendez-vous adressée au cours de ce délai d'un mois, le bailleur doit-il alors laisser le locataire prendre connaissance des justificatifs au-delà du mois prévu dans l'article 23 ? De plus, il lui demande de donner l'explication exacte du terme « tenu à disposition » et souhaite savoir si le locataire peut faire une photocopie desdits justificatifs. Il le remercie de bien vouloir lui donner toute précision à ce sujet.

Logement
(logement social – bilan et perspectives – Pas-de-Calais)

19048. – 10 octobre 1994. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les statistiques quant au nombre de personnes en attente d'un logement social. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les sources de ces statistiques préoccupantes et de bien vouloir lui préciser les résultats obtenus en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais.

Logement : aides et prêts
(PAP – financement)

19074. – 10 octobre 1994. – **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation préoccupante de l'accession sociale à la propriété dans la région de Franche-Comté. En effet, au cours de l'année 1994, un très net accroissement de la consommation des PAP a été constaté et notamment pour le réseau des sociétés de crédit immobilier, famille HLM. Le plafond d'activité des sociétés anonymes de crédit immobilier, qui était un peu supérieur à 106 millions de francs à fin juin 1993, a été de plus de 189 millions de francs, soit une augmentation de 78 p. 100, à fin juin 1994. Une rupture de crédits s'annonce donc pour les toutes prochaines semaines, et ce malgré les 20 p. 100 de dotations restant encore à percevoir. Au rythme de consommation actuelle des prêts PAP, le besoin de la Franche-Comté pour terminer l'année 1994 est de l'ordre, globalement, de 178 millions de francs, dont 86 millions pour les sociétés de crédit immobilier. Si une enveloppe complémentaire de prêts PAP n'était pas notifiée dans les plus brefs délais, on se trouverait dans l'incapacité de répondre aux candidats à l'accession dont la liste s'allonge de jour en jour. Une telle situation pénaliserait les ménages, le logement social et la relance économique de cette région. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale – acquisition d'une résidence principale – réduction d'impôt – perspectives)

19083. – 10 octobre 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du logement** de lui préciser la suite qui a été réservée à ses propositions tendant à « accorder aux accédants à la propriété une réduction d'impôt sur deux ans correspondant à 10 p. 100 du prix d'acquisition de leur résidence principale, avec un plafond de 600 000 francs. Cette réduction remplacerait, à masse financière constante pour l'Etat, l'avantage fiscal actuel accordé sur les intérêts d'emprunt » (*La Tribune Desfossés*, le 9 septembre 1994).

Logement : aides et prêts
(PAP – financement)

19119. – 10 octobre 1994. – **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'évolution de la consommation des prêts d'accession à la propriété (PAP) depuis le début de l'année. Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour relancer l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics, le plafond de ressources permettant de bénéficier de prêts d'accession à la propriété a été sensiblement augmenté. Ainsi un nombre plus important de familles peut prétendre au bénéfice de ces prêts. Le nombre des demandes s'est donc considérablement accru. Toutefois, le nombre de prêts est limité (pour le Loir-et-Cher, 75 p. 100 des prêts étaient consommés dès le mois de juillet). Les organismes prêteurs sont donc conduits à sélectionner les dossiers et à ne retenir que les demandeurs les plus solvables. Ainsi, des publics disposant de revenus modestes qui, il y a un an encore, auraient pu bénéficier de ces prêts en sont aujourd'hui exclus. Il souhaite savoir quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation.

Logement : aides et prêts
(participation patronale – politique et réglementation)

19129. – 10 octobre 1994. – **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les préoccupations exprimées par les salariés bénéficiaires des prêts accordés dans le cadre du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction (1 p. 100 logement) au sujet de l'éventuelle remise en cause de ce mécanisme. Si le Gouvernement paraît avoir écarté l'hypothèse d'une réduction du 1 p. 100 logement, dont le taux réel représente 0,45 p. 100 de la masse salariale des entreprises employant plus de dix salariés, la possible non-reconduction de la convention du 1er septembre 1993 suscite les plus vives inquiétudes. Signée entre les organismes collecteurs et le ministère du logement, les organismes collecteurs s'engageant à majorer pendant un an les prêts accordés aux salariés candidats à l'accession sociale à la propriété, la non-reconduction de la convention emporterait des effets négatifs dans la mesure où ces prêts bénéficient dans une large proportion à des foyers aux revenus modestes. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Logement : aides et prêts
(participation patronale – politique et réglementation)

19149. – 10 octobre 1994. – **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les risques pesant actuellement sur la pérennité du « 1 p. 100 logement ». Il souligne que ce mode de participation des employeurs à l'effort de construction a permis à de nombreux salariés d'accéder à la propriété, participant ainsi au soutien du secteur du bâtiment, secteur clé de l'activité économique. Il précise que le taux de cette contribution est passé à 0,45 p. 100, du fait de l'institution d'une cotisation des entreprises de 0,5 p. 100 au Fonds national d'aide au logement et de l'abaissement des charges de 0,05 p. 100. Sachant l'impact du « 1 p. 100 logement » sur la construction et la réhabilitation de logements et donc ses conséquences sur l'emploi, il lui demande de lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement lors des prochaines discussions budgétaires.

Logement : aides et prêts
(participation patronale – politique et réglementation)

19150. – 10 octobre 1994. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les inquiétudes qu'ont suscitées certains articles de presse sur le 1 p. 100 logement. Si le ministre a bien voulu indiquer son opposition à sa remise en cause, il souhaiterait cependant connaître sa position et s'il est dans ses intentions de revoir la politique de financement du logement social.

Logement : aides et prêts
(participation patronale – politique et réglementation)

19151. – 10 octobre 1994. – **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur une éventuelle remise en cause du 1 p. 100 logement (dispositif de participation des employeurs à l'effort à la construction). Le taux de cette contribution, initialement de 1 p. 100, est aujourd'hui de 0,45 p. 100. Beaucoup de familles bénéficient ou ont bénéficié de cette aide et l'annonce d'une possible disparition de cette mesure inquiète vivement les salariés d'entreprise. Dans une période où la difficulté de se loger s'aggrave et où le bâtiment peine à sortir de la crise, il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Logement : aides et prêts
(participation patronale – politique et réglementation)

19152. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-Claude Bahu** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur une éventuelle remise en cause du 1 p. 100 logement (dispositif de participation des employeurs à l'effort à la construction). Le taux de cette contribution, initialement de 1 p. 100, est aujourd'hui de 0,45 p. 100. Beaucoup de familles bénéficient ou ont bénéficié de cette aide et l'annonce d'une possible disparition de cette mesure inquiète vivement les salariés d'entreprise. Dans une période où la difficulté de se loger s'aggrave et où le bâtiment peine à sortir de la crise, il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Logement : aides et prêts
(PAP – financement – Franche-Comté)

19154. – 10 octobre 1994. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions d'octroi des prêts PAP en Franche-Comté. En effet, au cours de l'année 1994, un très net accroissement de la consommation des prêts PAP a été constaté dans cette région, notamment pour le réseau des sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI). Le plafond d'activité des SACI, qui était un peu supérieur à 106 millions de francs, fin juin 1993, a été de plus de 189 millions de francs à la fin juin 1994, soit une augmentation de 78 p. 100. Une rupture des crédits s'annonce, alors que pour répondre au rythme de consommation actuelle des prêts PAP, le besoin de la Franche-Comté pour l'année 1994 est de l'ordre de 178 millions de francs, dont 86 millions pour les SACI. Il serait souhaitable qu'une enveloppe complémentaire soit attribuée dans les plus brefs délais. Afin de ne pas pénaliser les familles, de développer le logement social et de relancer l'activité économique de cette région, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Logement : aides et prêts
(participation patronale – politique et réglementation)

19158. – 10 octobre 1994. – **M. Daniel Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le maintien de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC). Cette participation semblerait remise en cause par le biais d'une réduction du taux de cotisation ou d'un prélèvement au profit du budget général d'un milliard. Les risques d'une telle amputation seraient très importants car la PEEC concerne près de 170 000 entreprises pour 47 p. 100 de la population active. Les emplois du 1 p. 100 logement concernent aussi bien les prêts aux particuliers (plus de 10 milliards de francs en 1994) que les prêts aux organismes constructeurs (5,6 milliards de francs en 1994). Les retombées, en termes économiques, sont loin d'être négligeables, puisque 90 000 emplois ont pu être préservés dans le secteur du bâtiment grâce à la PEEC. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre quant au maintien du taux de la PEEC et à l'éventuel abandon du prélèvement sur la trésorerie des organismes collecteurs.

SANTÉ

Fonction publique hospitalière
(médecins – service à mi-temps pour raisons thérapeutiques – conditions d'attribution)

18878. – 10 octobre 1994. – **M. Laurent Dominati** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir envisager l'extension aux médecins hospitaliers – qui en sont actuellement exclus – des dispositions du titre III de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994, relatives à l'organisation du service à mi-temps dont peuvent bénéficier, pour raisons thérapeutiques, les agents de la fonction publique et, parmi eux, les fonctionnaires hospitaliers. Il fait observer que les médecins hospitaliers devraient, en effet, dans les mêmes conditions, être admis au régime du service à mi-temps, soit pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an en cas d'affection ayant ouvert droit à un congé de longue maladie ou de longue durée, soit pour une période maximale de six mois renouvelable une fois, après un congé pour accident de service ou maladie contractée en fonctions. Une telle mesure, qui relèverait de l'égalité de traitement des agents concourant au fonctionnement du service public, serait de nature à favoriser la rééducation et la réadaptation professionnelle des intéressés ainsi qu'une meilleure organisation des soins et de la garde dans les établissements aux effectifs peu nombreux.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux – vaccination contre l'hépatite B)

18946. – 10 octobre 1994. – **M. Patrick Balkany** appelle l'intérêt de **M. le ministre délégué à la santé** sur la vaccination contre l'hépatite B. Cette maladie, aux conséquences graves peut être aujourd'hui évitée grâce, à un vaccin récemment mis au point. Cependant, cette vaccination reste encore très inégale, en raison d'une méconnaissance persistante du public, tandis que son coût est élevé et remboursé de manière diverse suivant les caisses de sécurité sociale. Il lui demande donc s'il envisage de rendre cette vaccination obligatoire et dans quelles conditions. Il lui demande aussi si des dispositions seront prises afin qu'elle soit prise en charge à 100 p. 100 sur l'ensemble du territoire national, sans distinction.

Fonction publique hospitalière
(médecins – service à mi-temps pour raisons thérapeutiques – conditions d'attribution)

18954. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-Luc Préel** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des médecins hospitaliers. La loi du 25 juillet 1994, relative à l'organisation du temps de travail, au recrutement et aux mutations dans la fonction publique, a introduit des dipositions relatives au service à mi-temps pour raisons thérapeutiques. Les fonctionnaires hospitaliers bénéficient de cette disposition. Par contre, les médecins hospitaliers sont exclus et ne peuvent bénéficier de ce service à mi-temps. Ne pourrait-on envisager, comme pour le personnel soignant et administratif, que le mi-temps thérapeutique soit accordé aux médecins hospitaliers ?

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens – chirurgiens-dentistes – nomenclature des actes)

18995. – 10 octobre 1994. – **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes. La convention signée le 31 janvier 1994 entre les caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes n'a en effet, jusqu'à présent, pas été appliquée. Or elle prévoyait une revalorisation tarifaire de l'ensemble des lettres clés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard ainsi que ses intentions à l'égard de cette profession.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthoptistes - nomenclature des actes)

19015. - 10 octobre 1994. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des orthoptistes qui depuis 1988 n'ont pas obtenu la revalorisation de leurs tarifs et la réactualisation de la nomenclature de leurs actes. Avec la politique de maîtrise des dépenses de santé, leur volume d'actes, compte tenu de la démographie, décline alors que les besoins orthoptiques sont croissants (dépistage dès le plus jeune âge, importance toujours accrue des écrans, population vieillissante nécessitant des techniques de réadaptation). Ils subissent ainsi une diminution de leurs revenus alors que les charges liées à leur profession (réadaptation de la basse vision, champs visuels) augmentent chaque année. Aussi, il lui demande s'il envisage d'en tenir compte dans les négociations tarifaires qui sont en cours afin d'assurer l'avenir de cette profession qui chaque année accueille une centaine de nouveaux diplômées.

Professions paramédicales
(pédicures - statut)

19022. - 10 octobre 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pédicures-podologues car ils ne bénéficient pas d'ordre professionnel spécifique. Or, il semble que la création d'un tel organisme serait de nature à leur assurer une autonomie de gestion disciplinaire et une garantie éthique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations
(allocations de repos maternel - congé - durée - femmes médecins)

19156. - 10 octobre 1994. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème de la couverture maternité des médecins femmes. En effet, la loi actuellement en vigueur, bien qu'ayant subi quelques aménagements, possède encore des zones d'ombre. Ainsi persistent l'inégalité avec le régime des salariés, l'assimilation des femmes médecins aux conjointes collaboratrices et les vingt-huit jours de congés maternité indemnisés sur la base du SMIC. Il souhaite connaître les solutions envisagées pour résoudre cette situation, éventuellement à travers de nouvelles dispositions législatives.

Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)

19170. - 10 octobre 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des personnels paramédicaux d'électroradiologie qui attendent depuis plusieurs années l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, cette profession ne bénéficie pas à ce jour d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. La réglementation de cette profesison permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Epargne
(fonds communs de placement - réglementation - conséquences - participation)

18876. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions du décret du 4 janvier 1991 relatif à la liquidité des fonds communs investis en titres non cotés. Ces dispositions pénalisent les entreprises qui pratiquent depuis longtemps des systèmes d'intéressement et de participation de leurs salariés. En effet, la réglementation oblige ces fonds à investir plus de 40 p. 100 de leur patrimoine en Bourse, pour tenir compte des ventes de parts entre les évaluations annuelles, afin de respecter le niveau exigé de 33 p. 100 des titres de Bourse. De plus, la COB impose des restrictions dans le placement de la partie boursière, introduisant une discrimination entre les entreprises cotées en Bourse et celles qui ne le sont pas. Enfin, l'incidence financière de cette réglementation oblige le fonds à racheter, en sus de sa partie boursière habituelle, une partie de ses propres titres, réduisant ainsi sa capacité d'endettement auprès des banques. La modification de la composition de ces fonds communs de placement pénalise également l'actionnariat des salariés, tant dans son esprit que dans ses conséquences financières. Il lui demande, compte tenu de ces arguments, s'il ne juge pas nécessaire de modifier le décret du 4 janvier 1991, afin de prendre en compte le caractère spécifique de ces sociétés, pratiquant l'intéressement et la participation des salariés dans le cadre d'un fonds commun de placement.

Emploi
(contrats de retour à l'emploi - réglementation)

18880. - 10 octobre 1994. - **M. Edouard Landrain** soumet à l'appréciation de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les modalités retenues par l'ANPE de Loire-Atlantique qui peuvent paraître contraires aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux contrats de retour à l'emploi à durée déterminée. Trois personnes en CRE de six mois vont quitter l'organisme pour, peut-être, être remplacées par d'autres. Le refus de l'ANPE de renouveler le contrat initial de CRE dans la limite de vingt-quatre mois (art. L. 322-4-3 du code du travail) apparaît pour certains contraire à la loi (art. L. 122) et à l'effort de solidarité en faveur des plus démunis. L'Union des caisses nationales de sécurité sociale, consultée, constate que les agences ANPE ont des positions divergentes selon les régions : certaines acceptent ou d'autres refusent cette possibilité apparemment légale. Dans la loi du 20 décembre 1993 qui renvoit à l'article L. 122-2 il semble possible de passer un avenant CDD dans la limite de vingt-quatre mois (ex-18 mois). En effet, lorsqu'à la suite d'un premier contrat, d'une durée minimale de six mois d'initiation, l'expérience professionnelle peut être poursuivie sans crainte pour l'employeur et le salarié, cette disposition ne fait qu'assimiler la situation à la signature d'un contrat initial unique de dix-huit à vingt-quatre mois. C'est pourquoi il aimerait connaître son avis sur l'interprétation locale de l'ANPE de Nantes qui, si elle était conforme aux textes, devrait amener en tout état de cause une évolution de ceux-ci pour qu'un avenant à un contrat à durée déterminée puisse être signé afin d'en modifier la durée dans la limite maximale, même sans exonération de charges sociales.

Emploi
(chômage - Vendée)

18899. - 10 octobre 1994. - **M. Louis Guédon** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les causes du chômage ont été longuement analysées. Cependant, dans l'agglomération des Sables-d'Olonne la situation est particulière et fait l'objet d'un problème spécifique qui n'a pas été pris en compte dans ces analyses. On constate en effet sur tout le littoral vendéen et dans l'agglomération des Sables-d'Olonne en particulier, un taux de chômage moyen plus élevé que dans les autres sous-préfectures françaises, supérieur à la moyenne nationale. Trois causes expliquent ce phénomène : 1° on trouve dans cette région, le taux habituel des demandeurs d'emploi que l'on rencontre sur l'ensemble du pays ; 2° en raison du caractère particulier de l'activité saisonnière, un certain nombre d'employés (nombre élevé d'ailleurs, après la période estivale), se font inscrire à l'ANPE, provoquant ainsi une augmentation de l'ensemble des demandeurs d'emploi, leur intention est en réalité de ne trouver un travail que durant la période estivale ; 3° une troisième catégorie de demandeurs d'emplois est à prendre en compte, elle est liée à la qualité de vie de ce littoral vendéen qui attire de nombreux retraités et préretraités. La conjoncture économique frappe une population de vingt à cinquante-cinq ans et les enfants et petits-enfants de ces retraités, qui se situent dans cette tranche d'âge, sont souvent eux-mêmes demandeurs d'emploi. Dans ce cas, faute de revenus, ils ont donc tendance à s'installer en province auprès de leurs parents ou de leurs grands-parents, afin de diminuer leur frais. Ils s'inscrivent à l'ANPE locale, ce qui grossit les statistiques de chômage dans l'agglomération des Sables-

d'Olonne et des communes avoisinantes. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des dispositions spécifiques qui tiendraient compte de cette situation démographique particulière. Il serait par exemple indispensable d'envisager des projets de décentralisation, de délocalisation, d'activités tertiaires, d'implantations d'entreprises sur ce littoral, avec des incitations plus favorables, ou encore des aides pécuniaires aux collectivités locales, leur permettant de supporter dans ce département des charges plus importantes, qui sont les leurs et qui sont liées au nombre de demandeurs d'emplois. Ces charges n'ont pas leur origine dans le département.

Entreprises
(fonctionnement - formalités administratives - simplification - embauche - bulletins de salaires)

18904. - 10 octobre 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il envisage « des mesures de simplication administrative sur les procédures d'embauche, l'établissement des bulletins de paie et l'extension des télédéclarations » (*La Lettre de l'Expansion*, n° 1222, du 5 septembre 1994).

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - intermittents du spectacle - Palais des Congrès - Paris)

18908. - 10 octobre 1994. - **M. Bernard Pons** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le Palais des Congrès de Paris est amené à faire appel à des personnels intermittents pour assurer la réalisation de ses activités (spectacles, télévision, congrès). Les personnels intermittents relevant de qualifications des professions du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel, le Palais des Congrès doit verser les cotisations sociales liées au chômage, à la formation continue et à la retraite complémentaire. Malgré tout, les personnels intermittents se voient refuser les avantages de la prise en charge de leurs périodes de chômage par l'ASSEDIC du spectacle au titre des annexes 8 et 10 (bénéfice d'un revenu de remplacement après une période d'affiliation de 507 heures au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail) et ne sont indemnisés, comme tous les salariés, qu'au titre de l'annexe 4 du règlement de l'assurance chômage (bénéfice d'un revenu de remplacement après une période d'affiliation de 676 heures de travail au cours de 8 mois qui précèdent la fin du contrat de travail ou de 1 014 heures au cours de 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail). Par ailleurs, le Palais des Congrès n'ayant pas pour activité principale la production ou la diffusion d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et de ce fait ne relevant pas des codes NAF 921 ou 922, les personnels intermittents y travaillant ne peuvent prétendre au bénéfice de l'annexe VIII du règlement de l'assurance chômage. Ils ne peuvent pas non plus prétendre aux avantages de l'annexe 10 du règlement de l'assurance chômage, ceux-ci n'étant appliqués qu'aux artistes et aux techniciens des entreprises du spectacle ainsi qu'aux techniciens engagés par un employeur, quel qu'il soit, qui produit un spectacle vivant occasionnel. Le maintien de la situation actuelle risque à court terme de dissuader les personnels intermittents d'effectuer des vacations au Palais des Congrès. Il lui demande quelle solution il envisage afin que les personnels intermittents du Palais des Congrès ne continuent plus à être pénalisés.

Emploi
(chômage - lutte et prévention - Ile-de-France)

18923. - 10 octobre 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application en Ile-de-France des prochaines mesures gouvernementales annoncées par le Premier ministre visant à réduire d'un million le nombre des chômeurs dans notre pays. Cette annonce très ambitieuse et fortement mobilisatrice doit être réussie d'abord dans le grand bassin d'emploi qu'est l'Ile-de-France, pour des raisons d'efficacité et de crédibilité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses prévisions mensuelles de créations d'emploi, leur localisation et leur répartition dans le cadre de chaque département d'Ile-de-France.

Fonction publique hospitalière
(médecins - service à mi-temps pour raisons thérapeutiques - conditions d'attribution)

18928. - 10 octobre 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le souhait exprimé, par de nombreux médecins, chirurgiens et biologistes des hôpitaux publics, de pouvoir bénéficier du service à mi-temps pour raisons thérapeutiques. Il estime qu'il serait plus équitable que cette disposition qui figure dans la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail et qui concerne le personnel soignant et administratif des hôpitaux puisse être étendue également aux médecins hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette proposition.

Handicapés
(accès des locaux - réglementation)

18962. - 10 octobre 1994. - **M. Philippe Legras** souhaiterait interroger **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos de l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Depuis la loi du 13 juillet 1991, les lieux de travail sont soumis à l'obligation d'accessibilité. Mais les modalités définies dans le décret d'application rendent cette obligation proportionnelle à l'effectif des salariés. En d'autres termes, les entreprises de moins de 20 salariés n'entrent pas dans le champ d'application de ce décret. Les entreprises de 20 à 200 salariés devront prévoir une accessibilité partielle et les entreprises de 200 salariés et plus devront prévoir une accessibilité quasi totale. Or l'accessibilité est une règle de construction qui présente peu de contraintes techniques et un surcoût financier mineur. Dans quelles conditions seront accueillis les salariés handicapés s'ils ne peuvent accéder à l'ensemble des locaux de l'entreprise comme leurs collègues valides ?... Peut-être serait-il opportun qu'une réglementation permette l'application des textes législatifs pour qu'aucun maillon de l'accessibilité ne fasse défaut et que soit facilitée l'intégration scolaire, professionnelle, culturelle et sociale des personnes handicapées. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce propos.

Formation professionnelle
(financement - organismes collecteurs - chambres consulaires)

18968. - 10 octobre 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les risques graves contenus dans l'accord interprofessionnel intervenu en date du 10 juin 1994 concernant la gestion de la collecte des fonds de la formation professionnelle. La loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et le décret n° 74-32 du 15 janvier 1974 confirment le rôle des chambres de commerce et d'industrie en qualité de collecteurs et répartiteurs du droit de la taxe d'apprentissage. En préconisant la gestion exclusive des fonds de la collecte de cette taxe par les organismes paritaires collecteurs agréés dépendant des seuls partenaires sociaux, les CCI sont désormais exclues du champ d'application du texte avec, pour première conséquence, la remise en cause de l'existence même des CFA consulaires. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui confirmer les termes des décisions arrêtées sur cette question.

Emploi
(offres d'emploi - annonces - services minitel - réglementation)

19003. - 10 octobre 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que soulève l'usage des services télématiques d'offres d'emploi. Il avait évoqué en 1991 cette question auprès de son prédécesseur en rappelant les dispositions du code du travail qui interdisent la diffusion d'offres d'emplois autrement que par voie de presse. Il lui avait été répondu que la question était complexe et qu'une étude était en cours. Il ne voit pas pourquoi une législation explicite ne serait pas applicable au service télématique qui devient une source d'exploitation financière des demandeurs d'emplois.

Emploi
(contrats emploi solidarité – prorogation – mères de famille)

19033. – 10 octobre 1994. – **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation en vigueur fixant la durée maximale du CES à douze mois. Celle-ci peut être portée à vingt-quatre mois lorsque le contrat concerne une personne appartenant à l'une des catégories suivantes : demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE depuis plus de trois ans, demandeur d'emploi âgé de cinquante ans ou plus inscrit à l'ANPE depuis douze mois dans les dix-huit mois qui précèdent l'embauche, bénéficiaire du RMI (conjoint ou concubin) sans emploi depuis au moins un an, travailleur handicapé relevant de l'obligation d'emploi. Il lui demande de lui préciser si cette durée de vingt-quatre mois peut être également accordée, à l'expiration de leur congé parental d'éducation, aux mères de famille inscrites à l'ANPE depuis au moins douze mois avant le début de ce congé parental d'éducation.

Retraites : généralités
(paiement des pensions – Algériens résidant en France)

19051. – 10 octobre 1994. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les Algériens qui résident actuellement en France perçoivent leur retraite sur des comptes bancaires en Algérie et n'ont pas la possibilité de la faire transférer en France. Ces personnes ne disposent donc d'aucun revenu. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de modifier cette situation.

Formation professionnelle
(formation continue – financement – taxes perçues par les chambres de commerce et d'industrie – utilisation – réglementation)

19053. – 10 octobre 1994. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer les règles d'utilisation des taxes de formation continue perçues par voie conventionnelle par les chambres de commerce et d'industrie au bénéfice des entreprises ou des groupements d'entreprises.

Formation professionnelle
(politique et réglementation – comités régionaux et départementaux – associations familiales – représentation)

19059. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la composition des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, telle qu'elle ressort des décrets n°s 94-574 et 94-575 du 11 juillet 1994. Il s'étonne non seulement que la représentation des associations familiales ne soit plus du tout assurée au sein des comités départementaux, mais également que la désignation du représentant des associations familiales devant siéger au sein du comité régional soit désormais subordonnée à une proposition du conseil économique et social régional. Ces nouvelles dispositions conduisent, en effet, à restreindre singulièrement la place et le rôle des associations familiales dans les procédures de mise en œuvre d'une politique cohérente d'emploi et de formation professionnelle au niveau des régions et des départements. Pourtant, le Gouvernement à l'occasion notamment de l'adoption par le Parlement de la loi relative à la famille, avait affirmé son profond attachement au développement de la représentation des associations familiales dans tous les domaines intéressant la famille. Or l'emploi et la formation professionnelle figurent bien au nombre de ces domaines. C'est la raison pour laquelle il le prie de bien vouloir lui préciser les motivations qui ont présidé à l'élaboration de ces décrets, et les éventuelles mesures qu'il entend prendre afin d'assurer aux associations familiales les moyens de s'exprimer sur des sujets aussi graves et importants que sont l'emploi et la formation professionnelle.

Risques professionnels
(accidents du travail – indemnités journalières – calcul – contrats emploi solidarité)

19099. – 10 octobre 1994. – **M. René Carpentier** expose, à partir d'un cas particulier, **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation de certains demandeurs d'emploi ayant trouvé et accepté un contrat emploi solidarité. M. X est dans ce cas. Le CES qu'il effectue dans un centre hospitalier est rémunéré à la hauteur de 3 000 francs brut environ, soit 100 francs journellement. Le caractère de ce contrat (activité réduite) et ses antécédents salariaux lui donnent accès à une indemnité journalière complémentaire payée par l'ASSEDIC et s'élevant à 83,50 francs. Cela permettait à cette personne de percevoir un revenu mensuel d'environ 5 500 francs. Malheureusement, début juillet, il est victime d'un accident du travail grave touchant sa main droite et dont les conséquences risquent fort de perdurer dans le temps. Immédiatement, et en toute légalité, il est radié du bénéfice de l'indemnité complémentaire versée par l'ASSEDIC. Dans le même temps, il est pris en charge par la sécurité sociale qui, en toute légalité, se fonde sur sa rémunération brute (hors complément ASSEDIC) pour calculer le montant de l'indemnité journalière au titre de l'accident du travail. Celle-ci sera de 60 p. 100 de la rémunération pendant les vingt-huit premiers jours d'arrêt et passera à 80 p. 100 pour les suivants. Les conséquences sont catastrophiques : la rémunération chute de 5 500 francs à 1 800 francs immédiatement puis à 2 400 francs, c'est-à-dire 33 p. 100 puis 44 p. 100 de sa rémunération totale antérieure. Il doit faire vivre sa famille composée d'une femme, de trois enfants et de lui-même avec ce revenu auquel il faut ajouter les allocations familiales. Cela est impossible et tout naturellement les impayés commencent (loyer, crédit, voiture, mobilier, mutuelle, etc.). Cet exemple douloureux n'est, hélas, pas unique, et pose donc le problème d'une solution globale qui consisterait, dans le cas d'arrêts du travail pour accident du travail ou de maladie, en ceci que le complément ASSEDIC, s'il existe, entre dans le calcul de l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale. Cette solution, s'il y avait entente entre les deux administrations que sont la sécurité sociale et l'ASSEDIC, pourrait n'entraîner aucune dépense supplémentaire, chacune d'entre elles versant au salarié la part qui lui est due. En conséquence, il lui demande de se prononcer et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre.

Travail
(médecine du travail – fonctionnement – perspectives)

19108. – 10 octobre 1994. – **M. Jacques Barrot** fait part à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des difficultés que suscite la création de services de médecine du travail parallèles émanant notamment de la fonction publique. Alors que les services interprofessionnels agréés doivent supporter des cotisations plus importantes, la médecine du travail se voit en outre imposer des charges de personnel supplémentaire pour répondre à la réglementation sur l'effectif des salariés pris en charge par les médecins. En outre, la médecine du travail interprofessionnelle supporte une nouvelle fiscalité en application de l'instruction du 23 février 1993. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'ouvrir une large concertation pour voir comment, à l'avenir, rationaliser les différents services de médecine du travail pour éviter les doubles emplois et les distorsions de concurrence entre services.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution – Français travaillant en Grèce)

19115. – 10 octobre 1994. – **M. Thierry Mariani** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire savoir s'il existe des accords bilatéraux entre la France et la Grèce concernant les droits aux indemnités de chômage. Il souhaite notamment savoir si un salarié français devant quitter son emploi afin de rejoindre son conjoint

vivant en Grèce peut prétendre à une indemnisation correspondant aux allocations que lui aurait versées l'ASSEDIC s'il avait dû rejoindre son conjoint sur une autre partie du territoire français.

Formation professionnelle
(financement – organismes collecteurs – chambres consulaires – Alsace-Lorraine)

19118. – 10 octobre 1994. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'incidence de l'accord national interprofessionnel du 4 juillet 1994 sur la formation. Parmi les nombreux points évoqués par cet accord, il en est un qui préoccupe et inquiète particulièrement les chambres de commerce et d'industrie. En effet, il est prévu que la part de la taxe d'apprentissage affectée aux centres de formation d'apprentis passe de 0,1 à 0,2 p. 100 à l'intérieur d'une taxe qui reste inchangée à 0,5 p 100. Or, en Alsace-Moselle, les entreprises ne sont assujetties qu'à cette seule fraction de la taxe qui, ainsi, doublerait la charge des entreprises dans le cas d'une application dans ces départements. Il est donc nécessaire d'éviter qu'une loi qui entérinerait cet accord n'oublie les particularités du droit local en Alsace-Moselle. Par ailleurs, l'accord prévoit que la collecte de cette fraction de la taxe d'apprentissage soit effectuée par des organismes paritaires excluant ainsi les chambres de commerce et d'industrie dont c'est le rôle depuis toujours. La collecte de cette taxe par des organismes comme les CCI ou les chambres de métiers, qui ont le statut d'établissements publics, assure la transparence et le respect des souhaits des entreprises. C'est ainsi que, cette année, plus de 8 millions de francs auprès de plus de 6 000 entreprises ont été redistribués intégralement en fonction des vœux formulés par les entreprises. Il serait, en conséquence, dommageable à l'apprentissage, qui connaît enfin un nouveau souffle, que les compagnies consulaires qui, en Alsace-Moselle, instruisent les demandes d'agrément, gèrent les contrats et assurent le suivi de la formation en entreprise, se voient dépouillées de la possibilité d'accompagner leurs efforts d'aides financières aux centres de formation d'apprentis transitant par leur intermédiaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces deux points.

Emploi
(entreprises d'insertion – politique et réglementation)

19177. – 10 octobre 1994. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rôle globalement très positif rempli par les associations intermédiaires pour la réinsertion professionnelle des personnes en grande difficulté sur le marché de l'emploi. Les prestations effectuées par les salariés des associations intermédiaires sont orientées vers les travaux d'utilité générale non couverts par le secteur marchand. Un premier bilan de l'activité des associations intermédiaires récemment publié en août dernier par votre ministère met en lumière la forte progression du nombre de personnes mises à disposition par ces organismes (+ 26 p. 100 en un an) et le taux non négligeable (27 p. 100) de reclassement dans un emploi durable et démontre le rôle particulièrement positif de ces organismes pour la réinsertion professionnelle des publics en grande difficulté. Le Gouvernement, lors de la séance du 30 juin dernier à l'Assemblée nationale, a annoncé son intention de déposer un projet de loi concernant les associations intermédiaires. Aussi, il lui demande, avant tout nouveau projet de modification de la législation et de la réglementation concernant ces organismes, un état des lieux par département, sous l'autorité du préfet et dans le cadre des commissions départementales d'agrément. Par ailleurs, il semble indispensable que l'ensemble des associations intermédiaires de chaque département soient consultées et associées à ce bilan ainsi que les partenaires sociaux, et qu'il soit tenu compte du résultat de cette concertation pour élaborer des propositions qui permettraient de renforcer la mission de réinsertion professionnelle des publics en grande difficulté, assurée par les associations intermédiaires.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :

du mardi 27 septembre 1994

Nos 5515 de M. Jean-Louis MASSON ; 5683 de M. Alain MARLEIX ; 10946 de M. Pierre GARMENDIA ; 11284 de M. Jean-Pierre CAVE ; 11309 de M. Daniel MANDON ; 13294 de M. Patrick LABAUNE ; 13451 de M. Jean-Pierre BALLIGAND ; 14066 de M. Jean-Michel COUVE ; 14178 de Mme Martine DAVID ; 14197 de M. André LESUEUR ; 14352 de M. Marc LE FUR ; 14404 de M. Charles COVA ; 15494 de M. Jean-Marc AYRAULT ; 15565 de M. Denis JACQUAT ; 16450 de M. Jean-Pierre MICHEL ; 16645 de M. Pierre CARDO ; 17077 de M. Daniel COLIN ; 17108 de M. Jean-Louis BORLOO.

du mardi 4 octobre 1994

No 13540 de M. Daniel MANDON.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Albertini (Pierre) : **17846**, Fonction publique (p. 5048) ; **18119**, Justice (p. 5062).
André (René) : **17174**, Justice (p. 5061).
Asensi (François) : **17615**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5038).
Auberger (Philippe) : **16333**, Agriculture et pêche (p. 5012).
Auchedé (Rémy) : **8409**, Agriculture et pêche (p. 5007).
Auclair (Jean) : **13120**, Budget (p. 5019).
Ayrault (Jean-Marc) : **15494**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4998) ; **17674**, Défense (p. 5030).

B

Balkany (Patrick) : **16814**, Premier ministre (p. 4992).
Balligand (Jean-Pierre) : **13451**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5051) ; **15374**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4997).
Barrot (Jacques) : **16404**, Budget (p. 5025).
Bartolone (Claude) : **16901**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5001).
Bastiani (Jean-Pierre) : **16930**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5001).
Beaumont (Jean-Louis) : **16545**, Environnement (p. 5043).
Beaumont (René) : **15596**, Équipement, transports et tourisme (p. 5046).
Berthol (André) : **15685**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5038) ; **17757**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5056) ; **18103**, Entreprises et développement économique (p. 5041).
Besson (Jean) : **18154**, Santé (p. 5065).
Biessy (Gilbert) : **17451**, Agriculture et pêche (p. 5014).
Birraux (Claude) : **16739**, Agriculture et pêche (p. 5012) ; **16782**, Éducation nationale (p. 5036) ; **17431**, Premier ministre (p. 4992) ; **18040**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5005).
Blanc (Jacques) : **17334**, Santé (p. 5065).
Blum (Roland) : **16615**, Économie (p. 5033).
Bocquet (Alain) : **17574**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5002).
Bois (Jean-Claude) : **2562**, Agriculture et pêche (p. 5006).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : **17840**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5056) ; **17883**, Défense (p. 5031).
Bonnecarrère (Philippe) : **15140**, Agriculture et pêche (p. 5011) ; **15999**, Budget (p. 5024) ; **17264**, Budget (p. 5028) ; **17722**, Environnement (p. 5044) ; **17735**, Affaires étrangères (p. 4994).
Bonrepaux (Augustin) : **9073**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5050) ; **17547**, Agriculture et pêche (p. 5011) ; **17660**, Agriculture et pêche (p. 5015).
Borloo (Jean-Louis) : **17108**, Budget (p. 5028).
Bourg-Broc (Bruno) : **15415**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5051) ; **17124**, Économie (p. 5034) ; **17471**, Affaires européennes (p. 4994) ; **17778**, Défense (p. 5031).
Bousquet (Jean) : **16849**, Agriculture et pêche (p. 5013) ; **16863**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5000).
Boutin (Christine) Mme : **15732**, Budget (p. 5023).
Brard (Jean-Pierre) : **17612**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5002).
Briand (Philippe) : **12109**, Budget (p. 5019) ; **14362**, Agriculture et pêche (p. 5010).
Briane (Jean) : **11792**, Agriculture et pêche (p. 5009) ; **17682**, Premier ministre (p. 4992) ; **18027**, Entreprises et développement économique (p. 5040).

C

Calvel (Jean-Pierre) : **17130**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5054) ; **18068**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5005).
Calvet (François) : **11643**, Agriculture et pêche (p. 5009).
Cardo (Pierre) : **16645**, Agriculture et pêche (p. 5012).
Carpentier (René) : **17497**, Premier ministre (p. 4993).
Cave (Jean-Pierre) : **11284**, Agriculture et pêche (p. 5008).
Cazenave (Richard) : **18274**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5006).
Ceccaldi-Raynaud (Charles) : **13889**, Budget (p. 5020).
Charroppin (Jean) : **16296**, Budget (p. 5024) ; **17036**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5002).
Chossy (Jean-François) : **15847**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5066).
Colin (Daniel) : **17077**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5068).
Couanau (René) : **17353**, Budget (p. 5029).
Couderc (Raymond) : **17652**, Budget (p. 5030).
Coulon (Bernard) : **17724**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5069).
Couve (Jean-Michel) : **14066**, Affaires étrangères (p. 4993).
Cova (Charles) : **14404**, Justice (p. 5059) ; **17493**, Budget (p. 5029).

D

David (Martine) Mme : **14178**, Éducation nationale (p. 5035).
Debré (Bernard) : **16144**, Budget (p. 5024) ; **16264**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5067).
Defontaine (Jean-Pierre) : **5001**, Agriculture et pêche (p. 5006).
Delattre (Francis) : **1625**, Justice (p. 5059).
Demange (Jean-Marie) : **13815**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4996) ; **15909**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5053).
Deniau (Jean-François) : **15025**, Environnement (p. 5042).
Deprez (Léonce) : **11731**, Économie (p. 5032) ; **15116**, Équipement, transports et tourisme (p. 5045) ; **16400**, Environnement (p. 5043) ; **16732**, Budget (p. 5026) ; **16927**, Entreprises et développement économique (p. 5039) ; **17838**, Éducation nationale (p. 5037) ; **18108**, Affaires européennes (p. 4995) ; **18205**, Santé (p. 5065).
Destot (Michel) : **17246**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5053).
Dhinnin (Claude) : **13778**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4996).
Dray (Julien) : **17217**, Équipement, transports et tourisme (p. 5046).
Drut (Guy) : **10647**, Équipement, transports et tourisme (p. 5044).
Duboc (Eric) : **16793**, Budget (p. 5027).
Ducout (Pierre) : **16888**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5001) ; **16890**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5001).
Dupilet (Dominique) : **15925**, Environnement (p. 5042) ; **18170**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5049).
Durr (André) : **18273**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5015).

F

Fanton (André) : **10654**, Agriculture et pêche (p. 5008).
Ferrari (Gratien) : **8839**, Environnement (p. 5041) ; **17442**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5000).
Ferry (Alain) : **17372**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5049).

Forissier (Nicolas) : **16158**, Budget (p. 5024).
Froment (Bernard de) : **15770**, Budget (p. 5023).
Fuchs (Jean-Paul) : **13162**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4995) ; **15349**, Budget (p. 5021).

G

Gaillard (Claude) : **17455**, Agriculture et pêche (p. 5014).
Galley (Robert) : **17304**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5055).
Gantier (Gilbert) : **15712**, Justice (p. 5060).
Garmendia (Pierre) : **10946**, Économie (p. 5033).
Gascher (Pierre) : **15808**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5052).
Gastines (Henri de) : **15268**, Budget (p. 5021) ; **18198**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5058).
Gayssot (Jean-Claude) : **15090**, Équipement, transports et tourisme (p. 5045).
Gengenwin (Germain) : **16485**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5054) ; **17536**, Éducation nationale (p. 5037).
Gérin (André) : **18028**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5005).
Girard (Claude) : **15519**, Budget (p. 5022).
Glavany (Jean) : **15012**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5051).
Goasduff (Jean-Louis) : **16788**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5000).
Godfrain (Jacques) : **13175**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4995) ; **15591**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5052) ; **17974**, Communication (p. 5030).
Gonnot (François-Michel) : **16610**, Justice (p. 5061).
Grandpierre (Michel) : **16664**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5052).
Gremetz (Maxime) : **17888**, Fonction publique (p. 5048).
Grenet (Jean) : **13836**, Justice (p. 5059).
Grosdidier (François) : **16950**, Santé (p. 5064).
Guédon (Louis) : **17183**, Économie (p. 5035).
Guilhem (Evelyne) Mme : **16668**, Agriculture et pêche (p. 5011).
Guyard (Jacques) : **15368**, Budget (p. 5021) ; **17272**, Fonction publique (p. 5047) ; **17593**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5038).

H

Hage (Georges) : **17564**, Premier ministre (p. 4993).
Hamel (Gérard) : **16500**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5067) ; **16502**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5000).
Hannoun (Michel) : **17461**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5056).
Hart (Joël) : **16622**, Santé (p. 5064) ; **17159**, Justice (p. 5061).
Hériaud (Pierre) : **16740**, Budget (p. 5027).
Hérisson (Pierre) : **15266**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5065).
Hermier (Guy) : **15916**, Agriculture et pêche (p. 5012).
Houssin (Pierre-Rémy) : **16590**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5055).
Hubert (Elisabeth) Mme : **16143**, Santé (p. 5064) ; **16377**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5052) ; **17381**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5016).
Huguenard (Robert) : **16411**, Budget (p. 5025) ; **17374**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5056).
Hunault (Michel) : **17946**, Entreprises et développement économique (p. 5040) ; **18059**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5018).

I

Imbert (Amédée) : **13706**, Budget (p. 5020).

J

Jacquat (Denis) : **15565**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4998) ; **15708**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5066) ; **15837**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4999) ; **15906**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4999) ; **17688**, Agriculture et pêche (p. 5015).
Jacquemin (Michel) : **16476**, Budget (p. 5025).
Janquin (Serge) : **16839**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5016).
Jegou (Jean-Jacques) : **10825**, Justice (p. 5059).
Joly (Antoine) : **16986**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5053).

K

Klifa (Joseph) : **13309**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4995) ; **17710**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5068).

L

Labaune (Patrick) : **13294**, Agriculture et pêche (p. 5009).
Laffineur (Marc) : **15753**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4999).
Lafleur (Jacques) : **17586**, Premier ministre (p. 4992).
Langenieux-Villard (Philippe) : **18194**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5006).
Lauga (Louis) : **14982**, Environnement (p. 5041) ; **16192**, Environnement (p. 5042).
Lazaro (Thierry) : **15676**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5038).
Le Fur (Marc) : **14352**, Agriculture et pêche (p. 5010).
Legras (Philippe) : **15518**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5066) ; **17921**, Justice (p. 5062) ; **18330**, Justice (p. 5063).
Lenoir (Jean-Claude) : **15727**, Budget (p. 5023) ; **17750**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5003) ; **17793**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5004).
Leonard (Jean-Louis) : **14870**, Santé (p. 5064).
Lesueur (André) : **14197**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4996).

M

Malvy (Martin) : **15971**, Budget (p. 5023) ; **15972**, Agriculture et pêche (p. 5011) ; **17650**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5003).
Mandon (Daniel) : **11309**, Budget (p. 5018) ; **13540**, Jeunesse et sports (p. 5058).
Marcellin (Raymond) : **16690**, Premier ministre (p. 4992).
Marcus (Claude-Gérard) : **14988**, Budget (p. 5020).
Mariani (Thierry) : **17354**, Agriculture et pêche (p. 5013) ; **17701**, Logement (p. 5063).
Marleix (Alain) : **5683**, Agriculture et pêche (p. 5007) ; **17566**, Santé (p. 5065) ; **17784**, Agriculture et pêche (p. 5015).
Marsaud (Alain) : **15318**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5051).
Marsaudon (Jean) : **16062**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5054).
Masson (Jean-Louis) : **3190**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5049) ; **5515**, Économie (p. 5032) ; **8671**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5050) ; **15723**, Budget (p. 5022) ; **17406**, Agriculture et pêche (p. 5014) ; **17407**, Agriculture et pêche (p. 5014) ; **17408**, Agriculture et pêche (p. 5014) ; **17825**, Justice (p. 5062) ; **18122**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5057) ; **18123**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5057) ; **18126**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5057) ; **18127**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5057) ; **18128**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5057).
Mathot (Philippe) : **17869**, Justice (p. 5062) ; **17870**, Justice (p. 5062).
Mathus (Didier) : **17203**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5068).
Mellick (Jacques) : **14148**, Budget (p. 5020) ; **15583**, Équipement, transports et tourisme (p. 5045).
Merville (Denis) : **15324**, Premier ministre (p. 4992).
Mexandeau (Louis) : **16871**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5052).
Meylan (Michel) : **17654**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5003).
Michel (Jean-Pierre) : **16450**, Éducation nationale (p. 5036).
Millon (Charles) : **16910**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5067).
Morisset (Jean-Marie) : **15346**, Agriculture et pêche (p. 5011) ; **17538**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5017).
Myard (Jacques) : **16380**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4999).

N

Nicolin (Yves) : **3616**, Économie (p. 5033) ; **16514**, Budget (p. 5026).
Noir (Michel) : **8176**, Agriculture et pêche (p. 5007).
Novelli (Hervé) : **15143**, Justice (p. 5060).

P

Pandraud (Robert) : **15587**, Justice (p. 5060).
Pascallon (Pierre) : **17024**, Équipement, transports et tourisme (p. 5046) ; **17052**, Éducation nationale (p. 5037).
Pons (Bernard) : **17276**, Budget (p. 5028) ; **17833**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5004).

R

Raimond (Jean-Bernard) : **17223**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5053).
Raoult (Eric) : **17072**, Entreprises et développement économique (p. 5039) ; **17195**, Culture et francophonie (p. 5030) ; **17261**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5000) ; **17366**, Budget (p. 5029) ; **17697**, Affaires étrangères (p. 4994) ; **18159**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5058).
Reitzer (Jean-Luc) : **4503**, Économie (p. 5032) ; **15513**, Budget (p. 5022) ; **16748**, Budget (p. 5027).
Richemont (Henri de) : **11538**, Budget (p. 5019).
Rodet (Alain) : **14670**, Agriculture et pêche (p. 5010) ; **16574**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5052).
Roig (Marie-Josée) Mme : **17479**, Économie (p. 5035).
Roques (Marcel) : **15468**, Budget (p. 5022).
Roques (Serge) : **16072**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5054).
Rousset-Rouard (Yves) : **13556**, Budget (p. 5019).

S

Salles (Rudy) : **17541**, Éducation nationale (p. 5037).
Sarre (Georges) : **17996**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5004).
Saumade (Gérard) : **16057**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5067) ; **16612**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5055).
Schreiner (Bernard) : **16942**, Éducation nationale (p. 5036).
Schwartzenberg (Roger-Gérard) : **17310**, Équipement, transports et tourisme (p. 5046).
Serrou (Bernard) : **16988**, Premier ministre (p. 4992).

T

Taittinger (Frantz) : **16505**, Budget (p. 5026).
Thien Ah Koon (André) : **15236**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 5031) ; **15237**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 5031) ; **15239**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 5031).

U

Urbaniak (Jean) : **18361**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5069).

V

Vachet (Léon) : **17410**, Budget (p. 5029).
Van Haecke (Yves) : **17003**, Agriculture et pêche (p. 5011).
Vanneste (Christian) : **16201**, Environnement (p. 5043).
Verwaerde (Yves) : **15758**, Économie (p. 5033) ; **17285**, Environnement (p. 5043).
Virapoullé (Jean-Paul) : **16682**, Économie (p. 5034) ; **16905**, Agriculture et pêche (p. 5013).
Vivien (Robert-André) : **16369**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4999) ; **16789**, Justice (p. 5061).
Voisin (Michel) : **17079**, Budget (p. 5028).

W

Weber (Jean-Jacques) : **16136**, Budget (p. 5021) ; **16600**, Budget (p. 5026).

Z

Zeller (Adrien) : **16459**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5015) ; **16838**, Budget (p. 5027) ; **17940**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5017).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Aides - *aides compensatoires - conditions d'attribution - surfaces prises en compte*, **15140** (p. 5011).
Commerce - *entreprises de collecte et de stockage des céréales et oléoprotéagineux - modernisation - financement*, **15346** (p. 5011).
Exploitants agricoles - *procédure : agriculteurs en difficulté - conséquences*, **14352** (p. 5010).
Montagne - *politique et réglementation*, **17660** (p. 5015).
Produits agricoles - *appellation : montagne - conditions d'attribution*, **16739** (p. 5012).

Agro-alimentaire

Miel - *label : miel de sapin des Vosges - utilisation - réglementation*, **17688** (p. 5015).

Aide sociale

Bénéficiaires - *inscription hypothécaire - biens immobiliers situés à l'étranger*, **13815** (p. 4996).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *revendications*, **18059** (p. 5018).
Réfractaires au STO - *revendications*, **18273** (p. 5018).
Retraite mutualiste du combattant - *plafond majorable - revalorisation*, **18274** (p. 5006).

Animaux

Chiens - *pitt-bull - réglementation*, **18159** (p. 5058).
Piégeage - *pièges à mâchoires - suppression - conséquences*, **15625** (p. 5042).

Apprentissage

Apprentis - *limites d'âge*, **16942** (p. 5036).

Assainissement

Politique et réglementation - *groupements de communes - financement*, **8671** (p. 5050).

Associations

Associations caritatives - *quêtes sur la voie publique - réglementation*, **17757** (p. 5056).

Assurance invalidité décès

Politique et réglementation - *artisans*, **18103** (p. 5041).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *biologistes - nomenclature des actes*, **18154** (p. 5065).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage - *handicapés*, **15906** (p. 4999).
Prestations en nature - *aides techniques - handicapés*, **15837** (p. 4999).

Assurances

Agents - *exercice de la profession - stages professionnels - réglementation*, **15758** (p. 5033).
Assurance automobile - *obligation - respect*, **17479** (p. 5035).

Automobiles et cycles

Commerce - *concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles*, **16404** (p. 5025).

B

Bibliothèques

Assistants de conservation - *recrutement - titulaires du CAFB*, **15591** (p. 5052) ; **15808** (p. 5052) ; **16072** (p. 5054) ; **16377** (p. 5052) ; **16574** (p. 5052) ; **16664** (p. 5052) ; **16371** (p. 5052) ; **16986** (p. 5053) ; **17223** (p. 5053) ; **17246** (p. 5053).

C

Chauffage

Chauffage au bois - *politique et réglementation*, **11538** (p. 5019).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *apprentis devenus demandeurs d'emploi - collectivités territoriales*, **15266** (p. 5065) ; *bénéficiaires de contrats de travail à temps partiel annualisé*, **15847** (p. 5066) ; *personnes employées à temps partiel par plusieurs entreprises*, **15518** (p. 5066) ; *salariés ayant une activité principale non salariée*, **17077** (p. 5068).

Collectivités territoriales

Actes administratifs - *transmission au représentant de l'Etat - convention avec l'Union des groupements d'achats publics - réglementation*, **15485** (p. 5054).

Commerce et artisanat

Commerce - *concurrence - grande distribution*, **17072** (p. 5039).
Petit commerce - *zones rurales*, **18027** (p. 5040).

Communes

DGF - *calcul - entretien et réfection de la voirie*, **17538** (p. 5017).
DSU - *calcul - affectation*, **16839** (p. 5016).
Élections municipales - *élections de 1995 - dates - conséquences - budgets communaux*, **17108** (p. 5028).
FCTVA - *réglementation - aménagement de locaux destinés à des tiers*, **9073** (p. 5050).
Finances - *allégements de la taxe professionnelle - compensation - montant*, **13706** (p. 5020) ; *emprunts - taux*, **17374** (p. 5056).
Fonctionnement - *biens de section - gestion - réglementation - montagne*, **17784** (p. 5015) ; *services publics locaux - commissions consultatives - réglementation*, **17304** (p. 5055).
Personnel - *secrétaires de mairie - recrutement*, **16459** (p. 5015).

Comptables

Exercice de la profession - *personnes non titulaires du diplôme d'expert-comptable*, **16144** (p. 5024).
Experts-comptables - *exercice de la profession*, **13120** (p. 5019).

Construction aéronautique

Aérospatiale - *emploi et activité - Loire-Atlantique*, **17674** (p. 5030).

Copropriété

Charges communes - *impayés - récupération*, **1625** (p. 5059) ; **10825** (p. 5059).

Cours d'eau, étangs et lacs

Yerres - *recalibrage - perspectives - Essonne*, **16545** (p. 5043).

Crèches et garderies

Crèches familiales - *réglementation - financement*, **17750** (p. 5003).

Cultes

Lieux de culte – *mosquée de Lyon – financement – choix de l'imam*, **16062** (p. 5054) ; **17130** (p. 5054).

D

Décorations

Légion d'honneur – *Société d'entraide – effectifs des adhérents*, **17159** (p. 5061).

Délinquance et criminalité

Crimes contre l'humanité – *définition – politique et réglementation*, **14404** (p. 5059).
Outrage – *personnes chargées d'une mission de service public – conseillers municipaux*, **15909** (p. 5053).

Départements

Élections cantonales – *comptes de campagne – contentieux – conséquences – candidats*, **18123** (p. 5057).

DOM

Assurances – *risque cyclone et ouragan – garantie*, **16682** (p. 5034).
Logement – *logement social – perspectives*, **15239** (p. 5031).
Martinique : assurance maladie maternité – *généralités – conventions avec les praticiens – chirurgiens-dentistes – nomenclature des actes*, **14197** (p. 4996).
Préretraites – *agriculture – conditions d'attribution*, **16905** (p. 5013).
Réunion : logement – *logement social – construction – financement*, **15236** (p. 5031) ; *logement social – perspectives*, **15237** (p. 5031).

E

Elections et référendums

Campagnes électorales – *comptes de campagne – dons en nature et mise à disposition de moyens matériels – réglementation*, **18128** (p. 5057) ; *comptes de campagne – saisine du Conseil constitutionnel – pouvoirs du requérant*, **18127** (p. 5057) ; *journaux électoraux – financement*, **18122** (p. 5057) ; *publicité – réglementation – respect – sanctions – bilan*, **17825** (p. 5062).

Elevage

Bovins – *primes – paiement – délais*, **14670** (p. 5010) ; **15972** (p. 5011) ; **16668** (p. 5011) ; **17003** (p. 5011) ; **17547** (p. 5011).
Chevaux – *prime à la jument – création*, **5683** (p. 5007).
Maladies du bétail – *brucellose – lutte et prévention – Pyrénées-Orientales*, **11643** (p. 5009).

Emploi

APEC – *fonctionnement*, **16500** (p. 5067).
Chômage – *associations d'aide aux chômeurs – fonctionnement*, **16057** (p. 5067).
Créations d'emplois – *formalités administratives – simplification – associations*, **17710** (p. 5068).

Enregistrement et timbre

Mutations à titre onéreux – *droits – abattements – perspectives – maisons individuelles*, **17701** (p. 5063).

Enseignement agricole

Professeurs – *PLPA – disciplines pratiques – nombre d'heures de cours*, **11792** (p. 5009).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement – *écoles accueillant des enfants de plusieurs communes – répartition des charges entre les communes*, **18198** (p. 5058).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs – *conseillers d'orientation – intégration dans le corps des professeurs des écoles*, **17564** (p. 4993) ; *stagiaires titularisés – carrière*, **17497** (p. 4993).
Professeurs des écoles – *affectation dans un établissement scolaire français à l'étranger – réglementation*, **14066** (p. 4993).

Enseignement privé

Instituteurs – *indemnité de logement – conditions d'attribution*, **17838** (p. 5037).

Enseignement secondaire

Lycée polyvalent Louis-Aragon d'Héricourt – *filières techniques – effectifs de personnel*, **16450** (p. 5036).
Manuels et fournitures – *financement – aides de l'Etat*, **17536** (p. 5037).
Sections d'éducation spécialisée et SEGPA – *fonctionnement*, **14178** (p. 5035).

Enseignement secondaire : personnel

Professeurs certifiés – *titulaires du CAPES – accès à la hors-classe*, **17541** (p. 5037).

Enseignement supérieur

Université Paris X – *fonctionnement – financement*, **17593** (p. 5038) ; **17615** (p. 5038).

Enseignement technique et professionnel

Filières technologiques – *développement – IUT et STS*, **15676** (p. 5038) ; **15685** (p. 5038).

Entreprises

Fonctionnement – *formalités administratives – simplification – déclaration annuelle de résultat*, **12109** (p. 5019).
Représentants du personnel – *licenciement – protection – fermetures d'établissement – réglementation*, **16910** (p. 5067).

Environnement

Paysages – *loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 – décrets d'application – publication*, **16400** (p. 5043).

Etrangers

Algériens – *personnes menacées – accueil en France*, **15318** (p. 5051).
Impôt sur le revenu – *convention fiscale franco-danoise – perspectives*, **13556** (p. 5019).
Réfugiés – *ex-Yougoslavie – accueil*, **16612** (p. 5055).

F

Famille

Droits de correspondance et de visite – *enfants et grands-parents – réglementation*, **16610** (p. 5061).
Politique familiale – *parents d'enfants gravement malades ou handicapés – congé rémunéré – création*, **17036** (p. 5002).

Fonction publique hospitalière

Aides de laboratoire et de pharmacie – *carrière*, **16788** (p. 5000).
Techniciennes de l'information médicale – *rémunérations*, **17566** (p. 5065).

Fonction publique territoriale

Centres de gestion – *attachés exerçant la fonction de secrétaire général de mairie itinérant – bonification indiciaire – conditions d'attribution*, **17940** (p. 5017).
Secrétaires de mairie – *bonification indiciaire – attribution – disparités – communes – communautés de communes*, **15012** (p. 5051).

Fonctionnaires et agents publics

Disponibilité – *réintégration*, **17372** (p. 5049).

Formation professionnelle

AFPA – *fonctionnement – financement*, **17203** (p. 5068).
Financement – *organismes collecteurs – chambres consulaires*, **18361** (p. 5069).

Fruits et légumes

Commerce – *concurrence étrangère – produits présentés comme français*, **17183** (p. 5035).
Emploi et activité – *concurrence déloyale*, **8176** (p. 5007).
Pommes de terre – *soutien du marché*, **2562** (p. 5006) ; **5001** (p. 5006).
Soutien du marché – *concurrence étrangère – jeunes agriculteurs*, **17354** (p. 5013).

G

Grande distribution

Fermeture hebdomadaire – *réglementation – conséquences – petit commerce*, **17946** (p. 5040).

Groupements de communes

Districts et syndicats de communes – *membres – garanties dans l'exercice de leur mandat*, **3190** (p. 5049).

H

Handicapés

Allocations et ressources – *salariés – rémunérations – montant*, **15708** (p. 5066).
Carte d'invalidité – *conditions d'attribution*, **17574** (p. 5002).
CAT – *réinsertion professionnelle et sociale*, **15565** (p. 4998).
COTOREP – *compétence territoriale*, **17724** (p. 5069) ; *fonctionnement*, **18194** (p. 5006).
Établissements – *capacités d'accueil*, **17612** (p. 5002).
Stationnement – *macaron GIC – conditions d'attribution*, **18068** (p. 5005).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers – *effectifs de personnel – statistiques – Aisne*, **15374** (p. 4997) ; *fonctionnement – effectifs de personnel – radiologues*, **16950** (p. 5064) ; *personnel – médecins étrangers – politique et réglementation*, **16380** (p. 4999) ; *restructuration – suppression de lits – perspectives – Var*, **17996** (p. 5004).
Fonctionnement – *comptes rendus des examens médicaux et radiographies – délivrance*, **16622** (p. 5064).
Services de long séjour – *fonctionnement – aides de l'Etat – Haut-Rhin*, **13309** (p. 4995).

Horticulture

Emploi et activité – *organismes interprofessionnels*, **16645** (p. 5012).

Hôtellerie et restauration

Hôtels – *emploi et activité*, **16411** (p. 5025).

I

Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles – *forfait – révision – exploitations de type extensif*, **11284** (p. 5008) ; *pluriactivité – revenus annexes aux activités agricoles – plafond*, **17652** (p. 5030) ; *régime du forfait – calamités agricoles – imputation – réglementation*, **15999** (p. 5024).
BIC – *exonération – conditions d'attribution – entreprises artisanales*, **16158** (p. 5024).
Déductions – *cotisations sociales – conditions d'attribution – professions libérales*, **15727** (p. 5023).
Déductions et réductions d'impôt – *dons aux associations*, **15971** (p. 5023).
Quotient familial – *enfants à charge – âge limite*, **14148** (p. 5020) ; *veuves de plus de soixante-quinze ans – octroi d'une demi-part supplémentaire*, **16748** (p. 5027).
Revenus fonciers – *contribuables louant leur habitation principale à la suite d'une mutation professionnelle*, **17366** (p. 5029).

Impôt sur les sociétés

Politique fiscale – *investissements outre-mer*, **15770** (p. 5023).

Impôts et taxes

Politique fiscale – *fusions de sociétés*, **13889** (p. 5020).
Taxe sur les salaires – *assiette – revenus liés à la participation*, **16793** (p. 5027) ; *exonération – conditions d'attribution – associations d'aide à domicile*, **17264** (p. 5028).

Impôts locaux

Assiette – *réforme – coût – prélèvement de l'Etat*, **15732** (p. 5023) ; *révisions cadastrales*, **16838** (p. 5027).
Taxe d'habitation – *avis d'imposition – présentation*, **16600** (p. 5026) ; *montant – résidence principale – personnes contraintes de louer une seconde résidence pour des raisons professionnelles*, **16514** (p. 5026).
Taxe professionnelle – *exonération – conditions d'attribution – loueurs et transporteurs – investissements*, **15519** (p. 5022).
Taxes foncières – *immeubles bâtis – exonération – organismes de logement social – suppression*, **16732** (p. 5026).

J

Jeunes

Insertion professionnelle – *jeunes diplômés – perspectives*, **17052** (p. 5037).

Justice

Conseillers prud'homaux – *prérogatives*, **18119** (p. 5062).
Tribunaux de commerce – *tribunal de commerce de Vesoul – création – conséquences – Lure*, **17921** (p. 5062).
Tribunaux de grande instance – *fonctionnement – véhicules de service*, **17870** (p. 5062).

L

Lait et produits laitiers

Petit lait – *élimination*, **8839** (p. 5041).

Logement

Politique du logement – *relance – mesures fiscales – prorogation*, **15468** (p. 5022).

M

Magistrature

Magistrats – *rémunérations – indemnités – montant*, **17869** (p. 5062).

Marchés publics

Appels d'offres – *attitude des maîtres d'ouvrage – conséquences – bâtiment et travaux publics*, **8616** (p. 5033) ; *procédure – conséquences – PME*, **16615** (p. 5033).

Matériel médico-chirurgical

Prothèses auditives – *prix limite – conséquences*, **16143** (p. 5064).

Médecine scolaire et universitaire

Fonctionnement – *effectifs de personnel – infirmiers et infirmières*, **16782** (p. 5036).

Mer et littoral

Plages – *circulation des engins motorisés – interdiction – conséquences – pêcheurs*, **16192** (p. 5042).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : fonctionnement – *effectifs de personnel – vétérinaires inspecteurs*, **15916** (p. 5012).
Agriculture : personnel – *ingénieurs des travaux – rémunérations*, **17455** (p. 5014).
Équipement : personnel – *ingénieurs des travaux publics de l'Etat – statut*, **17846** (p. 5048).

Mutualité sociale agricole

Cotisations – *assiette – réduction – travailleurs saisonniers – groupements d'employeurs*, **17451** (p. 5014) ; *assiette – vignerons se livrant à la vinification en caves particulières*, **13294** (p. 5009).
Retraites – *cotisations – paiement pluriactif*, **10654** (p. 5008).

Mutuelles

Politique et réglementation – *perspectives*, **18028** (p. 5005) ; **18040** (p. 5005).

N

Notariat

Notaires – *formation professionnelle – stages – réglementation*, **17174** (p. 5061).

O

Ordures et déchets

Déchets – *élimination – schémas départementaux – perspectives*, **17722** (p. 5044).
Traitement – *commissions locales d'information et de surveillance – financement*, **16201** (p. 5043).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *cartes infalsifiables – développement*, **17840** (p. 5056).

Patrimoine

Musées – *surveillance – vols – lutte et prévention*, **17195** (p. 5030).

Pêche en eau douce

Politique et réglementation – *patrimoine piscicole – protection*, **16849** (p. 5013).

Personnes âgées

Dépendance – *allocation compensatrice – conditions d'attribution*, **17650** (p. 5003).
Maisons de retraite – *forfait journalier – paiement – pensionnaires momentanément absents*, **16502** (p. 5000).
Politique de la vieillesse – *hébergement en établissements d'accueil – obligation alimentaire – réglementation*, **13778** (p. 4996).

Pharmacie

Officines – *équilibre financier*, **16369** (p. 4999) ; *marge bénéficiaire – zones rurales*, **14870** (p. 5064).

Plus-values : imposition

Immeubles – *calcul*, **16505** (p. 5026) ; *exonération – conditions d'attribution – investissement dans l'acquisition d'une résidence principale – prorogation*, **17353** (p. 5029) ; *exonération – conditions d'attribution*, **17410** (p. 5029).
Valeurs mobilières – *SICAV monétaires – exonération – prorogation*, **17493** (p. 5029).

Police

Personnel administratif et technique – *statut*, **13451** (p. 5051).

Politique extérieure

Colombie – *droits de l'homme*, **17735** (p. 4994).
Irak – *embargo – levée – perspectives*, **17697** (p. 4994).

Politique sociale

Surendettement – *prêts immobiliers – loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 – application*, **10946** (p. 5033).

Politiques communautaires

Agriculture – *irrigation – financement – Yonne*, **16333** (p. 5012).
Céréales – *blé dur – taxe à l'exportation – suppression*, **14362** (p. 5010).
Enseignement – *langues étrangères – apprentissage*, **18108** (p. 4995).
Ordures et déchets – *traitement*, **17285** (p. 5043).
Ventes et échanges – *immeubles – transactions immobilières transfrontalières – réglementation*, **17471** (p. 4994).
Vin et viticulture – *organisation du marché – loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – application*, **8409** (p. 5007).

Prestations familiales

Allocation parentale d'éducation – *conditions d'attribution – parents adoptifs*, **16930** (p. 5001).

Problèmes fonciers agricoles

Remembrement – *financement – réglementation*, **17406** (p. 5014) ; **17407** (p. 5014) ; **17408** (p. 5014).

Professions libérales

Politique et réglementation – *représentation dans certains organismes – Conseil économique et social*, **15324** (p. 4992) ; **16690** (p. 4992) ; **16814** (p. 4992) ; **16988** (p. 4992) ; **17431** (p. 4992) ; **17586** (p. 4992) ; **17682** (p. 4992).

Professions médicales

Ordre des sages-femmes – *statut – présidence*, **16901** (p. 5001).

Professions paramédicales

Pédicures – *statut*, **18205** (p. 5065).

Protection judiciaire de la jeunesse

Fonctionnement – *financement*, **18330** (p. 5063).

Psychologues

Exercice de la profession – *statut*, **17334** (p. 5065).

Publicité

Politique et réglementation – *démarchage par téléphone*, **4503** (p. 5032) ; **11731** (p. 5032).

R

Radio

Radios locales – *protection – politique et réglementation*, **17974** (p. 5030).

Récupération

Papier et carton – *recyclage – politique et réglementation*, **14982** (p. 5041).

Régions

Conseils régionaux – *commissions permanentes – effectifs*, **18126** (p. 5057).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite – *police – commandants*, **16590** (p. 5055) ; *retraite à cinquante-cinq ans – conditions d'attribution*, **17888** (p. 5048).
Majoration pour enfants – *conditions d'attribution – retraites proportionnelles – police*, **17461** (p. 5056).
Politique à l'égard des retraités – *pension à jouissance immédiate – conditions d'attribution – enfants handicapés – égalité des sexes*, **17272** (p. 5047).

Retraites : généralités

FNS – *allocation supplémentaire – paiement – délais – anciens combattants,* **11309** (p. 5018).
Montant des pensions – *dévaluation du franc CFA – conséquences,* **16863** (p. 5000) ; **17261** (p. 5000) ; **17442** (p. 5000).
Pensions de réversion – *montant,* **17793** (p. 5004) ; *taux,* **16888** (p. 5001).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : caisses – *CNRACL – équilibre financier,* **17381** (p. 5016).
Travailleurs de la mine : pensions de réversion – *taux,* **17833** (p. 5004).

Retraites complémentaires

Annuités liquidables – *salariés devenus travailleurs indépendants,* **17654** (p. 5003).
Pensions de réversion – *conditions d'attribution – femmes divorcées non remariées,* **16890** (p. 5001).

S

Santé publique

Alcoolisme – *lutte et prévention,* **13162** (p. 4995).

Sécurité sociale

Artisans, commerçants et industriels – *loi n° 94-126 du 11 février 1994 – décrets d'application – publication,* **16927** (p. 5039).
Cotisations – *abattement – employeurs de salariés à temps partiel,* **15494** (p. 4998) ; **16264** (p. 5067) ; *paiement – délais – conséquences – collectivités territoriales,* **15753** (p. 4999).
URSSAF – *cotisations – calcul,* **13175** (p. 4995).

Service national

Exemption – *critères – appelés d'origine africaine,* **17883** (p. 5031).
Incorporation – *dates – conséquences,* **17778** (p. 5031).

Sociétés

Transformation – *transformation d'une société anonyme en société par actions simplifiée – procédure administrative,* **15712** (p. 5060).

Sports

Ski de fond – *sites – aménagement – réglementation,* **13540** (p. 5058).

Stationnement

Politique et réglementation – *interdictions édictées par le préfet de police,* **15415** (p. 5051).

Successions et libéralités

Donations – *rapport à la succession – réglementation,* **16789** (p. 5061).
Donations entre époux – *code civil, article 1094-2 – application – conséquences,* **15587** (p. 5060).
Droits de mutation – *montant – membres des GAEC,* **16740** (p. 5027) ; *tarif applicable en ligne directe – conditions d'attribution – enfants adoptifs,* **17276** (p. 5028).
Droits de succession – *assiette – bons portant intérêt – évaluation,* **16476** (p. 5025) ; *exonération – conditions d'attribution,* **16206** (p. 5024).
Héritiers – *rang – conjoint survivant,* **13836** (p. 5059).
Successions – *enfants adultérins – enfants légitimes – disparités,* **15143** (p. 5060).

T

Télécommunications

France Télécom – *statut – réforme – conséquences – personnel,* **18170** (p. 5049).

Transports ferroviaires

Fonctionnement – *Meuse,* **15090** (p. 5045).
TGV – *Massif central – perspectives,* **17024** (p. 5046).
TGV Nord-Europe – *tarifs – bilan et perspectives,* **15115** (p. 5045).

Transports fluviaux

Compagnie française de navigation rhénane – *délocalisation – conséquences – personnel – statut,* **15583** (p. 5045) ; **15596** (p. 5046).

Transports routiers

Politique des transports – *transports scolaires et interurbains – délégations de service public – loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – application,* **17124** (p. 5034).

Transports urbains

RER – *ligne C – fonctionnement – distribution des billets,* **17217** (p. 5046).
Tarifs – *hausse – conséquences – Ile-de-France,* **17310** (p. 5046).

TVA

Champ d'application – *pourboires,* **14988** (p. 5020).
Déductions – *services de gestion de l'eau et de l'assainissement,* **17079** (p. 5028).
Politique et réglementation – *achat de véhicules d'occasion par des étrangers,* **15723** (p. 5022).
Régime de la presse et de ses fournisseurs – *conditions d'attribution,* **15368** (p. 5021).
Taux – *automobiles – équipements spéciaux pour handicapés,* **15268** (p. 5021) ; *différentiel entre les entreprises françaises et allemandes – conséquences,* **15349** (p. 5021) ; **16136** (p. 5021) ; *instruments de musique,* **15513** (p. 5022).

U

Urbanisme

POS – *publicité – réglementation – Seine-et-Marne,* **10647** (p. 5044).

V

Ventes et échanges

Ventes par correspondance – *réglementation,* **5515** (p. 5032).

Voirie

Chemins ruraux – *passage de voitures tout terrain – conséquences,* **15925** (p. 5042).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Professions libérales
(politique et réglementation -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)

15324. - 13 juin 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes de la représentativité des professions libérales au sein du Conseil économique et social. Ce problème évoqué depuis plusieurs années et reconnu par les gouvernements successifs depuis 1984 reste plus que jamais à l'ordre du jour alors que dans quelques semaines il sera procédé au renouvellement des membres du conseil. Aussi, afin d'améliorer la représentativité des professionnels libéraux et dans un souci de pluralisme, il lui demande s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour des travaux parlementaires une loi organique tendant à remédier à cette situation et faisant passer de 3 à 6 le nombre des représentants des professions libérales.

Professions libérales
(politique et réglementation -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)

16690. - 11 juillet 1994. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le souhait de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) de voir modifier le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. En effet, contrairement aux autres groupes socio-professionnels, dont les représentants sont désignés par plusieurs organismes, l'Union nationale des associations de professions libérales (UNAPL) détient le monopole de désignation de ces professions. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de modifier l'article 7 du décret du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés d'un commun accord par l'UNAPL et la CNPL.

Professions libérales
(politique et réglementation - représentation
dans certains organismes - Conseil économique et social)

16814. - 18 juillet 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. Celles-ci, de l'avis général, ne permettent pas de faire en sorte que cet organisme représente fidèlement la structure de la population française. C'est ainsi que les retraités et les professions libérales, dont l'expansion est reconnue, n'y participent pas en rapport de leur poids dans notre pays. Une amélioration pourrait être facilement apportée en ce qui concerne ces dernières en modifiant le décret n° 84-558 afin que les représentants des professions libérales soient désignés en accord avec leurs organisations représentatives. Il lui demande si une telle modification réglementaire sera réalisée dans un avenir proche.

Professions libérales
(politique et réglementation - représentation
dans certains organismes - Conseil économique et social)

16988. - 25 juillet 1994. - **M. Bernard Serrou** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social. En effet, la Chambre nationale des professions libérales est en droit de demander une parité de représentation du fait de sa représentativité à l'échelle nationale. Pour cela, il suffit d'apporter une modification très simple au décret n° 84-558 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social en stipulant, à l'article 7 de ce décret, que les représentants des professions libérales seront désignés par accord entre la Chambre nationale des professions libérales et l'UNAPL. Il lui demande de bien vouloir se prononcer à ce sujet.

Professions libérales
(politique et réglementation -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)

17431. - 8 août 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le souhait de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) de voir modifier le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. En effet, l'Union nationale des associations de professions libérales (UNAPL) détient le monopole de désignation de ces professions. Aussi lui demande-t-il s'il ne juge pas souhaitable de modifier l'article 7 du décret du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés d'un commun accord par l'UNAPL et la CNPL.

Professions libérales
(politique et réglementation -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)

17586. - 15 août 1994. - **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème que soulève le monopole de représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social, au profit d'une seule formation. De nombreuses demandes ont été formulées depuis 1984, afin d'assurer une meilleure représentation des professionnels libéraux par une simple modification du décret n° 84-558 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. En effet, il n'apparaît pas normal que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme. Aussi, dans un souci de démocratie et de pluralisme, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la représentativité de la Chambre nationale des professions libérales, afin qu'elle puisse participer, avec l'UNAPL, à la désignation des représentants de ces professions.

Professions libérales
(politique et réglementation -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)

17682. - 15 août 1994. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt de rétablir une représentation des professions libérales dans la composition du Conseil économique et social. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de permettre aux représentants des professions libérales désignés par accord entre la Chambre nationale des professions libérales et l'UNAPL de siéger grâce à la modification du décret n° 84-558 qui fixe les conditions de désignation.

Réponse. - La composition du Conseil économique et social résulte aujourd'hui de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984. C'est ce dernier texte qui a introduit la représentation en tant que telle dans cette assemblée des professions libérales, qui disposent désormais de trois sièges et d'un groupe. Le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 a ensuite précisé à l'article 7 que ces trois sièges doivent se répartir entre les trois grandes familles des professions libérales que sont les professions de santé, les professions judiciaires et juridiques et les professions techniques. Il a également stipulé que ces représentants sont désignés par l'Union

nationale des associations de professions libérales, qui demeure aujourd'hui la confédération la plus représentative de l'ensemble des associations et organisations syndicales avec lesquelles les pouvoirs publics ou les syndicats de salariés sont appelés à conclure des contrats ou conventions. La représentation de la chambre nationale des professions libérales au Conseil économique et social, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'est donc envisageable qu'à l'occasion d'une modification des modalités de la représentation de ces professions au sein de cette assemblée. Cette hypothèse n'a pu être mise en œuvre pour le renouvellement quinquennal des membres de cette institution intervenu au mois de septembre 1994. En tout état de cause, l'incontestable audience de la chambre nationale des professions libérales a été reconnue au moment de la désignation des personnalités qualifiées, en la personne de son président.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs – stagiaires titularisés – carrière)

17497. – 8 août 1994. – **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des institutrices et instituteurs de l'académie de Lille, recrutés en 1990 et 1991 par concours externe ou interne, qui ont été titularisés par arrêté daté de fin octobre 1993 au premier échelon avec une ancienneté nulle, alors qu'ils sont en poste depuis deux ou trois ans. Il lui signale que, dans de nombreuses académies, ces mêmes enseignants ont été titularisés à l'échelon 3 avec une ancienneté de six mois. Les enseignants concernés du Nord, qui ont mis toute leur énergie et consacré beaucoup de leur temps à devenir aptes à leur mission, pensent à juste titre, après avoir pris connaissance de la note ministérielle 940394 du 18 février 1994 précisant leur reclassement et titularisation, qu'ils sont l'objet d'une double injustice : 1° quant à la formation professionnelle, puisqu'ils n'ont obtenu que quelques semaines de « stage » au lieu des deux années promises en IUFM ; 2° quant à leur déroulement de carrière, puisque ces efforts personnels et le service rendu à l'éducation nationale ne sont pas reconnus. Lors d'une rencontre entre une délégation composée de représentants syndicaux et d'élèves instituteurs en formation professionnelle spécifique, M. le ministre de l'éduation nationale reconnaît que la situation faite par les enseignants FPS des départements où ils ont été reclassés au 3e échelon avec six mois d'ancienneté ne sera pas remise en cause, admet, pour tous les autres (dont ceux du Nord), qu'il n'y a pas eu, de fait, reconnaissance du travail effectué et conclut que, le décret de 1991, qui modifiait la situation de FPS, étant un décret interministériel, le ministre de l'éducation nationale ne peut prendre seul la décision de le modifier. En conséquence, il lui demande de prendre l'initiauve de régler le problème avec les ministères concernés.

Réponse. – Le décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991 a modifié le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des élèves-instituteurs et a prévu, à la suite de l'arrêt du recrutement des instituteurs, qui n'était pas compensé par l'arrivée de professeurs des écoles issus des IUFM (le premier concours a été organisé en 1992), que les instituteurs pris sur les listes complémentaires de 1991 et ceux qui, recrutés les années précédentes, n'avaient pu commencer ou achever leur formation avant la fin de l'année scolaire 1992-1993 suivraient une formation professionnelle spécifique. La formation professionnelle spécifique a associé des sessions de formation de huit semaines organisées sous la responsabilité de l'IUFM et un exercice du métier sur le terrain et il a été décidé qu'au cours des quatre années suivant leur titularisation les élèves-instituteurs concernés bénéficieraient d'un droit spécifique à participer à des sessions de formation continue à hauteur de vingt-deux semaines au total, qui ne s'imputeraient pas sur les droits à formation continue dont ces instituteurs bénéficient sur l'ensemble de leur carrière. La période durant laquelle ils ont suivi la formation spécifique n'a pas, en application du décret du 4 octobre 1991, été prise en compte pour l'avancement. Cependant leur titularisation est intervenue jour pour jour deux ans après leur prise de fonctions, donc à la fin de leur formation professionnelle spécifique. Ils ne subissent aucun préjudice par rapport à leurs collègues issus des listes principales ni par rapport à la carrière qu'ils auraient eue s'ils étaient entrés en IUFM au début de l'année scolaire suivant leur prise de fonctions sur le terrain, comme le dispositif antérieur l'impliquait. Ces dispositions réglementaires, qui concernent tous les départements, ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par note n° 94-394 du 18 février 1994. Leur modification dans le sens souhaité par le parlementaire devrait avoir une portée rétroactive qui ne peut être envisagée sur le plan juridique.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs – conseillers d'orientation – intégration dans le corps des professeurs des écoles)

17564. – 15 août 1994. – **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation exposée ci-après, qui va directement à rebours (pour la première fois depuis la Libération) des principes instaurés par le gouvernement de la France libre présidé par le général de Gaulle avec la participation de ministres communistes. En effet, il avait été admis que, lors des changements de statuts, ou de départ en retraite, les citoyens devaient se voir appliquer la solution la plus favorable. C'est en vertu de ce principe que le ministre communiste des affaires sociales de l'époque obtint du général de Gaulle que les dix meilleures années servent de base pour le calcul des pensions de retraite. Or, en 1990 et 1991, ont été créés par l'éducation nationale deux corps : celui des professeurs des écoles et celui des conseillers d'orientation, dotés exactement des mêmes échelles indiciaires. Mais vingt-cinq ans auparavant – sur l'incitation des inspecteurs d'académie – des instituteurs sont entrés, après des études universitaires complémentaires, dans le service d'orientation, ce qui leur assurait une promotion sociale. Cette promotion sociale s'est transformée en régression sociale. Tous leurs anciens collègues, camarades de promotion à l'école normale, ont été nommés – sans exception – dans le nouveau corps de professeurs des écoles. Leur échelle indiciaire est donc identique à celle des conseillers d'orientation et directeurs de CIO (ancien régime), mais il s'y ajoute les indices de directeur d'école, les indemnités de logement, etc. Les personnels de l'orientation, anciens instituteurs, sont donc pénalisés. Antérieurement et en pareil cas, lors de changements de statuts, dans tous les ministères, les ministres avaient laissé la liberté aux intéressés de revenir dans les corps d'origine. Il n'en a rien été. Il devrait être possible d'autoriser les nominations des personnels de l'orientation, anciens instituteurs titulaires, dans le corps des professeurs des écoles (à l'instar de leurs collègues de promotion d'école normale), en leur permettant de retrouver un emploi de directeur d'école primaire dont ils étaient dotés il y a un quart de siècle. Ainsi les principes posés par les gouvernements de la Libération retrouveraient leur signification. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour faire disparaître ces pénalisations.

Réponse. – Conformément aux dispositions du décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, seuls les instituteurs titulaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par ce texte peuvent se présenter aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles ou bénéficier d'une intégration après inscription sur une liste d'aptitude. Les anciens enseignants dont le parlementaire évoque la situation ne remplissant pas ces conditions réglementaires, il n'existe pas de dispositions dérogatoires pour permettre leur intégration dans le corps des professeurs des écoles. S'ils justifient d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, ils ont la possibilité de se présenter aux concours externes ou aux second concours internes de recrutement de professeurs des écoles ou, s'ils sont titulaires d'un diplôme Bac + 2, au concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne. Comme tout fonctionnaire de catégorie A, les conseillers d'orientation – titulaires d'une licence – peuvent solliciter leur détachement sur un emploi de professeur des écoles dans un des départements figurant sur la liste fixée annuellement par la note de service relative à cette procédure.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enseignement maternel et primaire : personnel (professeurs des écoles – affectation dans un établissement scolaire français à l'étranger – réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

14066. – 9 mai 1994. – **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent de nombreux professeurs des écoles qui sollicitent leur affectation dans un établissement scolaire français à

l'étranger. En effet, alors que le statut qui leur est reconnu par le décret n° 90-680 du 1er août 1990 les classes dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984, il apparaît que ces enseignants sont systématiquement écartés des mouvements d'affectation vers l'étranger, avant même les six ans les séparant de l'âge normal de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'interprétation qu'il convient de donner aux textes en vigueur, et dans quelles conditions les professeurs des écoles peuvent avoir accès à des postes dans des établissements français à l'étranger.

Réponse. – La loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger attribue à cette institution « le choix, l'affectation, la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès d'elle, après avis des consultations consultatives paritaires compétentes ». Ainsi que la loi l'y autorise, l'agence établit un choix parmi les nombreuses candidatures qui lui parviennent : si, en raison de contraintes financières, elle n'a pas souhaité jusqu'à présent accueillir de professeurs des écoles, elle s'est efforcée de maintenir en détachement tous les instituteurs affectés à l'étranger et intégrés dans ce nouveau corps ; de ce fait, de nombreux professeurs des écoles, tant expatriés que résidents, exercent dans les établissements français à l'étranger. L'agence est prête à poursuivre cet effort et, dans le cadre des moyens budgétaires qui lui seront accordés pour 1995, elle envisage d'accueillir en détachement des professeurs des écoles à compter de la rentrée de septembre 1995.

Politique extérieure
(Irak – embargo – levée – perspectives)

17697. – 22 août 1994. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Irak. En effet, selon la FAO et la PAM, cette situation serait de plus en plus alarmante. Des rapports publiés à la fin du mois de mai par ces organisations font état de « famine chronique, de sous-nutrition endémique pour la grande majorité de la population, d'une chute des revenus pour les particuliers et d'une augmentation rapide du nombre des personnes sans ressources ». Cette aggravation serait une résultante du maintien de l'embargo, suite à la guerre d'agression contre le Koweït. Ce maintien des sanctions mériterait d'être réétudié si les conséquences visibles sur place aboutissaient à un résultat contraire : renforcement du régime et montée du fondamentalisme. Il lui demande donc la position du Gouvernement français sur ce dossier.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre des affaires étrangères sur les conditions de vie de la population irakienne soumise à l'embargo décidé par les Nations unies à l'encontre de l'Irak. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Conseil de sécurité a autorisé, par les résolutions 706 et 712, l'exportation par l'Irak, pour une période déterminée, d'une quantité de pétrole et de produits pétroliers suffisante pour l'achat de produits médicaux, alimentaires et de première nécessité. Mais l'Irak n'a pas jugé possible d'utiliser les mécanismes de ces résolutions. La France, pour sa part, participe au programme humanitaire interagences mis en place par les Nations unies au profit des personnes les plus démunies en Irak, et ses ONG s'efforcent d'atténuer les difficultés des populations. La participation de la France dans le cadre de l'organisation humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) représente 20 p. 100 des dépenses de l'Union européenne, lesquelles ont représenté 140 millions de francs en 1991 et 168 millions de francs pour 1992-1993. En outre, diverses contributions spécifiques sont prévues en 1994, à titre national : 1 million de francs pour le contingent des « gardes bleus », chargés d'assurer la sécurité des approvisionnements en Irak du Nord ; 1 million de francs pour l'OMS affectés à des programmes destinés au Bas-Irak ; une campagne de vaccination dans les hôpitaux de Bagdad ; 380 000 francs pour le réseau de communication des ONG françaises opérant en Irak. Concernant par ailleurs la levée des sanctions, la France continue de demander le respect par l'Irak de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Comme le prévoient les textes, la levée de l'embargo pétrolier dépend de l'application complète et durable par l'Irak des obligations qui s'imposent à ce pays dans le domaine des armes de destruction massive. L'Irak ayant adopté récemment sur ce sujet une attitude plus coopérative, la France estime qu'il y a lieu d'en tenir compte, mais elle considère également comme nécessaire que l'Irak reconnaisse sans ambiguïté la souveraineté du Koweït et le tracé de sa frontière avec ce pays, conformément à la résolution 833. De même, la France demande à l'Irak de faire toute la lumière sur le sort des personnes koweïtiennes et d'autres nationalités disparues durant la guerre du Golfe.

Politique extérieure
(Colombie – droits de l'homme)

17735. – 22 août 1994. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les inquiétudes relatives à la situation des droits de l'homme en Colombie. Il est bien entendu que la situation est extrêmement complexe, liée notamment à la violence résultant du trafic de drogue. Il semble cependant que d'autres causes puissent intervenir et il lui demande quelle est, à cet égard, son analyse.

Réponse. – La France attache une grande importance au respect des droits de l'homme partout dans le monde. S'agissant de la Colombie, la France entretient des relations amicales avec les autorités démocratiquement élues de ce pays. Elle ne méconnaît pas les difficultés auxquelles celles-ci sont confrontées pour assurer le fonctionnement des institutions et le maintien de l'Etat de droit. Notre pays apporte son aide à la Colombie en accompagnant ses efforts de développement. Notre coopération s'attache plus particulièrement à soutenir la lutte courageuse entreprise par ce pays contre le fléau de la drogue et le terrorisme. Des programmes spéciaux de coopération ont été mis en place, à titre bilatéral et communautaire, pour participer à la création d'une économie alternative à celle de la coca. Des facilités d'accès au marché européen ont été accordées aux exportations colombiennes. Le principe de notre soutien a été réaffirmé lors de la récente visite en France du président Ernesto Samper, reçu à Paris, peu avant son investiture, le 7 août dernier. La France continuera de suivre avec attention l'évolution de la situation en Colombie.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires
(ventes et échanges – immeubles – transactions immobilières transfrontalières – réglementation)

17471. – 8 août 1994. – **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la protection du consommateur dans les transactions immobilières transfrontalières au sein de l'union européenne. L'ouverture du marché unique européen a institutionnalisé deux principes fondamentaux qui sont la libre circulation des personnes, des biens et des services, d'une part, et le droit d'établissement d'autre part. Cependant, l'application de ces règles ne saurait avoir lieu sans tenir compte de la protection du consommateur. La Commission européenne a pris plusieurs mesures d'ordre très général destinées à la protection du consommateur, mais les activités de transactions immobilières, même si elles ont donné lieu à quelques rapports et prises de position sur quelques points très précis, ne connaissent à ce jour aucune réglementation particulière. De nombreux cas de fraudes et pratiques malhonnêtes subis par des ressortissants d'Etats-membres ont été relevés, souvent résultant des divergences de législations existant dans l'union européenne et de l'absence de garantie apportée aux futurs acquéreurs dans un contexte européen. Même s'il n'est pas souhaitable d'imposer à tous les Etats-membres d'unifier leur législation, il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisageable d'aboutir à une directive européenne ayant pour objet la protection du consommateur dans le cadre de toutes les transactions immobilières transfrontalières au sein de l'union européenne.

Réponse. – Les autorités françaises sont tout à fait conscientes des abus soulignés par l'honorable parlementaire en matière de transactions immobilières transfrontalières au sein de l'Union. C'est pourquoi, elles avaient accueilli favorablement la proposition de directive présentée par la commission en juillet 1992 concernant la protection des acquéreurs dans les contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un bien immobilier. Il est vrai que ce rapprochement des législations ne concerne que les résidences de loisirs mais il comporte des dispositions importantes assurant une protection renforcée du consommateur. En effet, ce texte a pour objectif de créer un socle minimal

de règles communes permettant d'assurer à la fois le bon fonctionnement du marché intérieur et la protection des acquéreurs. Dans le respect du principe de subsidiarité, il n'a pas pour vocation d'harmoniser au niveau communautaire la nature juridique des droits qui font l'objet des contrats mais de prévoir des règles communes en matière d'information du consommateur et de procédures de résiliation du contrat. En particulier, la directive dispose que le contrat d'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un bien immobilier doit être rédigé, au choix du consommateur, soit dans la langue de l'Etat membre où il réside soit dans la langue de l'Etat dont il est ressortissant. De plus, le vendeur est tenu de remettre au potentiel acquéreur un document d'information portant, notamment, sur le bien concerné et le droit de résiliation et celui de rétraction. Par ailleurs l'acquéreur potentiel doit avoir un délai de réflexion de dix jours entre la signature du contrat et sa prise d'effet au cours duquel il peut se rétracter sans indiquer de motif particulier ; pendant ce délai, les avances de paiement sont interdites. Le consommateur a, en outre, un droit de résiliation du contrat pendant une période de trois mois quand un des éléments d'information fait défaut. Toutes ces dispositions sont de nature à assurer une protection des consommateurs plus importante que par le passé et équivalente dans l'ensemble de l'Union. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union étant tout récemment parvenus à un accord sur un projet commun de texte, cette directive importante sera adoptée définitivement très prochainement. En dehors de ce texte, il n'y a pas d'autres projets de directives communautaires en cours d'élaboration sur ce sujet particulier des transactions immobilières au sein de l'Union.

Politiques communautaires
(enseignement – langues étrangères – apprentissage)

18108. – 12 septembre 1994. – **M. Léonce Deprez** se référant aux travaux du Haut Conseil de la Francophonie qui a tenu à marquer la place du français en Europe en préconisant un « pacte des langues » (24 mars 1994), demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de lui préciser l'état actuel de mise en place d'une « convention européenne » rendant obligatoire l'apprentissage de deux langues étrangères pour tous les enfants dans tous les pays européens, suivant en cela l'une de ses propositions.

Réponse. – Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la France souhaite promouvoir le plurilinguisme dans l'Union européenne notamment par la conclusion d'une convention intergouvernementale rendant obligatoire l'apprentissage de deux langues étrangères dans la formation initiale. Dans la perspective de la présidence française, les autorités françaises sont en train de sonder les réactions de nos partenaires à l'égard de cette proposition.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Santé publique
(alcoolisme – lutte et prévention)

13162. – 11 avril 1994. – **M. Jean-Paul Fuchs** constatant que la loi Evin ne règle en rien le problème de la prévention contre l'alcoolisme, alors qu'elle en donne faussement l'impression, demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** si elle compte soumettre au Parlement un véritable plan de lutte contre l'alcoolisme.

Réponse. – La prévention de l'alcoolisme et de ses conséquences comprend plusieurs volets du fait des différents domaines d'intervention nécessaires. La prévention de l'alcoolisation excessive, en particulier chez les jeunes, fait l'objet de campagnes de prévention, en partenariat avec la caisse nationale d'assurance maladie. Par ailleurs, le Gouvernement a intensifié l'action relative à la sécurité routière avec l'objectif de réduire encore la consommation abusive d'alcool. Ainsi, un décret du 11 juillet 1994 a créé une contravention pour les conducteurs présentant un taux d'alcoolémie égal à 0,7 gramme par litre de sang. La mise en œuvre de cette mesure a été accompagnée d'une campagne nationale de prévention, par affiches ainsi que par distribution de fascicules pédagogiques, sur le thème général « ne laissez pas l'alcool prendre le volant ». Le dispositif spécialisé de lutte contre l'alcoolisme, financé directement par l'Etat, intervient quant à lui au niveau des départements pour la prise en charge des buveurs excessifs ou dépendant et pour mener des actions de prévention au niveau local. Une réflexion est en cours, à la suite de l'évaluation menée en 1993 de ce dispositif, pour permettre de consolider ses moyens de fonctionnement et renforcer son rôle d'animation dans le département. Cette réflexion doit tenir compte du rôle joué par les hôpitaux et le dispositif général de soins dans la prise en charge des malades de l'alcool et la prévention des conséquences de la consommation excessive chez les patients. C'est dans le cadre de cette réflexion à la fois sur l'organisation générale de ce dispositif et sur les modalités de son financement que pourrait s'inscrire un plan reprenant l'ensemble des moyens mis en œuvre pour lutter contre l'alcoolisme. En outre, les actions menées par les grandes associations nationales de lutte contre l'alcoolisme et d'anciens buveurs sont soutenues, et des subventions sont accordées pour la réalisation d'actions locales telle l'aide au démarrage des bars sans alcool.

Sécurité sociale
(URSSAF – cotisations – calcul)

13175. – 18 avril 1994. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les appels de cotisation URSSAF qui sont calculés en fonction de déclaration de l'année N–2. Or, avec la baisse parfois très sensible des recettes des travailleurs indépendants depuis deux ans, des poursuites sont engagées sur ce mode de calcul qui accentue la crise de trésorerie des entrepreneurs, qui sont ainsi obligés de régler des créances ni liquides, ni certaines, mais par contre exigibles. Il serait souhaitable que les cotisations provisionnelles URSSAF soient appelées sur les déclarations de l'année échue (et non sur celles des deux ans précédents) avec régularisation par l'URSSAF à compter du 3e trimestre de l'année en cours. Il lui demande en conséquence ce qu'elle envisage dans ce domaine.

Réponse. – L'article 33 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, introduisant l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, réforme le mode de calcul des cotisations sociales des non-salariés non agricoles en prévoyant, qu'à compter du 1er janvier 1995, ces cotisations seront calculées à titre provisionnel sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année puisqu'elles feront l'objet d'un ajustement provisoire sur le revenu professionnel de la dernière année. Une régularisation sur le revenu professionnel réel intervenant lorsque ce revenu est définitivement connu. Le même article du code de la sécurité sociale précise qu'à titre dérogatoire, les cotisations sociales, dont la cotisation d'allocations familiales, peuvent, à la demande du cotisant être fixées sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure au revenu de l'année de référence dès lors que les éléments fournis par celui-ci permettent d'établir que ses revenus professionnels de l'année en cours seront inférieurs à l'assiette de l'année de référence.

Hôpitaux et cliniques
(services de long séjour – fonctionnement – aides de l'Etat – Haut-Rhin)

13309. – 18 avril 1994. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la faiblesse des crédits alloués par l'Etat en faveur de la création de maisons de retraite avec sections de cures médicalisées. L'allongement permanent de l'espérance de vie apporte à nos anciens de belles et longues années de repos, mais a aussi un revers au niveau des maladies invalidantes qui s'installent et se développent au cours des dernières années de l'existence. La maison de retraite avec section de cure médicalisée est de ce fait de plus en plus sollicitée pour accueillir ces personnes dépendantes. Dans le même temps, pour les maisons de retraite qui, au départ, n'ont acquis que des pensionnaires valides, la plupart de ces résidents développent au fil des ans une dépendance accrue qui les fait normalement relever d'un long séjour. Il en résulte qu'au plan qualitatif, de trop nombreux lits de section valide ou de section de cure médicale sont occupés de façon indue, ce qui induit une dégradation de la qualité de la prise en charge et par la même une aggravation de la dépendance qui nécessite très souvent leur transfert dans des longs séjours. Ces longs séjours existent surtout dans d'anciennes structures hospitalières au sein desquelles des lits d'hôpitaux ont été transformés, dans le cadre d'un redéploiement,

en lits de long séjour. Outre que ces lits sont et seront notablement insuffisants en nombre pour faire face à l'accroissement de la dépendance, on peut observer qu'il paraît à la fois anormal et inhumain de déplacer une seconde fois des personnes pour qui l'entrée en maison de retraite est déjà traumatisante et qui pensaient qu'en entrant dans cette structure elles avaient les plus grandes chances d'y terminer leur vie. Dès lors, la création de nouvelles structures de maisons de retraite avec section de cure médicalisée et lits de long séjour est indispensable. De nombreuses associations à but non lucratif se sont fixés comme objectif la création ou l'extension de tels établissements. Ainsi, par exemple, l'association pour la réalisation de la maison de retraite médicalisée de l'ARC à Mulhouse a-t-elle présenté un projet à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale pour l'extension long séjour de soixante-dix lits. Force est de constater qu'aucun crédit d'Etat n'est disponible en la matière pour les trois prochaines années, et que les dotations pour le fonctionnement devant payer le personnel médical étaient pareillement improbables dans les années à venir. Cet état de fait est d'autant plus regrettable et décevant pour ces bénévoles, qu'un concours de bonnes volontés et de sponsors leur permet d'espérer de mener à bien cette extension dans les meilleures conditions financières possibles (apport gratuit par la collectivité locale du terrain, engagements des caisses de retraite complémentaires pour plusieurs millions, etc.). Par ailleurs, il paraît important de lui signaler que le taux d'équipements en lits de long séjour pour 100 personnes âgées de plus de soixante-quinze ans est actuellement de 4,1 pour le Haut-Rhin (7,7 à Colmar, 4 à Mulhouse) et de 3,2 pour le Bas-Rhin. Dans le Bas-Rhin, le conseil général a décidé de contribuer, d'ici à la fin de 1995, à la création de 600 lits de long séjour qu'il subventionnera à hauteur de 40 p. 100 du prix plafond. La DDASS du Bas-Rhin confirme de son côté que pour les dossiers dont elle est rapporteur au CROSS, et notamment pour les lits de long séjour, un avis favorable est donné dans la limite où il rentre dans la convention signée avec le département du Bas-Rhin relative à la création de 600 lits nouveaux. Parallèlement à ces mesures qui vont dans le bon sens, dans le Haut-Rhin, à ce jour, 110 lits sont encore programmés, dont cinquante-cinq au centre hospitalier de Mulhouse. Cela est nettement insuffisant et démontre si besoin en était que le concours des associations pour la réalisation de telles maisons de retraite est indispensable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de doter le département du Haut-Rhin des crédits d'Etat nécessaires à la création de nouvelles structures ou à l'extension des établissements existants, ainsi que les moyens qu'elle entend mettre à disposition pour le fonctionnement de ces centres de long séjour.

Réponse. – En l'état actuel de la législation, il ne peut être créé de places de soins de longue durée (ex-long séjour) au sein d'un établissement médico-social (maison de retraite). C'est ainsi que l'association l'ARC à Mulhouse envisage, dans son projet de création de 70 lits de soins de longue durée, de procéder à la transformation juridique en établissement de santé régi par la loi hospitalière du 31 juillet 1991. Ce dossier a toutefois fait l'objet de certaines réserves de la part du rapporteur en CROSS, notamment en ce qui concerne l'opportunité du projet. En effet, l'ouverture prochaine de 55 lits de soins de longue durée au centre hospitalier de Mulhouse devrait permettre la résorption d'une partie non négligeable des besoins non satisfaits du secteur.

Personnes âgées
(politique de la vieillesse – hébergement en établissements d'accueil – obligation alimentaire – réglementation)

13778. – 2 mai 1994. – **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que rencontrent les familles confrontées au coût d'hébergement en établissement de leurs ascendants. Il observe que les règles de l'obligation alimentaire sont d'autant plus mal ressenties par les familles qu'elles ne pèsent pas dans les mêmes conditions sur les couples mariés et sur les concubins. Il lui demande si elle peut lui faire part de son point de vue sur cette question et quelles réformes elle envisage afin d'assurer l'équité entre les familles et la cohérence de la politique familiale, soit en modifiant les dispositions du code civil fixant les règles de l'obligation alimentaire des gendres et belles-filles à l'égard de leur beau-père et belle-mère, soit en soumettant les concubins aux obligations résultant de ces dispositions.

Réponse. – L'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que le rôle de la commission d'admission à l'aide sociale est limité à « fixer la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques » à la personne qui sollicite l'aide sociale. La commission centrale d'aide sociale a, à plusieurs reprises, censuré des décisions de commissions départementales qui, outrepassant les limites de leur compétence, avaient fixé la part de contribution des personnes tenues à l'obligation alimentaire. Or, l'introduction dans le code de la famille et de l'aide sociale d'une disposition spéciale instituant une contribution des concubins des débiteurs d'aliments aurait nécessairement pour corollaire de conférer à ces commissions, à l'égard des personnes dont il s'agit, un pouvoir exclusif d'appréciation de leurs possibilités de participation aux frais. En effet ce juge d'instance, en l'état actuel du droit, ne peut fixer que la dette alimentaire des seules personnes mentionnées aux articles 205 et suivants du code civil à l'exclusion des possibilités contributives de leurs éventuels concubins. Pour atteindre son but la mesure préconisée par l'honorable parlementaire requiert donc de façon indispensable une réforme des dispositions du code civil lui-même. Cette réforme des obligations des concubins, qui viendrait en contrepartie de certains droits sociaux qui leur ont été notamment reconnus, ne saurait toutefois être motivée par la seule question des placements des personnes âgées au titre de l'aide sociale, compte tenu des implications qu'elle comporte dans de multiples domaines, administratifs, économiques, sociaux et fiscaux notamment. Au demeurant, l'expérience que les commissions et les juridictions d'aide sociale possèdent dans ce domaine de la prise en compte de l'obligation alimentaire ne permet pas de mettre en doute leur capacité, au vu des informations recueillies dans les dossiers, à fixer dans un maximum de cas, avec la justice souhaitée et en prenant en compte à la fois l'intérêt des familles et celui de la collectivité publique, les conditions des admissions au bénéfice de l'aide sociale.

Aide sociale
(bénéficiaires – inscription hypothécaire – biens immobiliers situés à l'étranger)

13815. – 2 mai 1994. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre des articles L.146 et L.148 du code de la famille et de l'aide sociale, un département est susceptible de requérir une inscription hypothécaire sur les biens d'un bénéficiaire de l'aide sociale propriétaire de biens immobiliers situés sur le territoire allemand, belge ou luxembourgeois. Il souhaiterait également savoir si le département peut, après le décès de l'intéressé, faire valoir ses droits auprès des établissements bancaires situés à l'étranger et détenant des fonds appartenant à cette personne.

Réponse. – Il est fait observer à l'honorable parlementaire que l'exercice des recours prévus par l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale et des garanties instituées par l'article 148 prévoyant l'inscription hypothécaire sur les immeubles appartenant à un bénéficiaire de l'aide sociale constitue un élément d'organisation du service public de l'aide sociale. A ce titre, il relève de la loi qui institue ce service, en l'espèce, la loi nationale. Une autorité administrative française ne peut pas demander à un autre Etat, qu'il soit ou non membre de la CEE, d'appliquer en son nom le système de l'hypothèque légale dans la mesure où la législation de ce pays en admettrait le principe. Ce n'est que par la voie d'un traité que l'Etat requérant pourrait être admis à recouvrer ou garantir dans ce domaine ses créances d'aide sociale.

DOM
(Martinique : assurance maladie maternité – généralités – conventions avec les praticiens – chirurgiens-dentistes – nomenclature des actes)

Question signalée en Conférence des présidents

14197. – 16 mai 1994. – **M. André Lesueur** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des chirurgiens-dentistes à la Martinique. Le coût des produits (transports, assurances, stockage) peut entraîner une majoration de 25 à 35 p. 100 des frais d'approche. Par ailleurs, les revenus des dentistes sont 30 p. 100 moins élevés que ceux de leurs collègues métropolitains. Enfin, l'arrêté du

21 juillet 1962 accorde une majoration spécifique aux différentes professions de santé à la Martinique, sauf aux chirurgiens-dentistes. Il lui demande de bien vouloir examiner la revalorisation de la lettre clé SCP, de manière à atténuer ces inégalités criantes.

Réponse. – Dans les départements d'outre-mer, les tarifs de la consultation et de la visite des chirurgiens-dentistes comportent une majoration comme ceux des médecins. Ces honoraires sont en effet calculés par référence aux honoraires métropolitains, majorés de 10 p. 100 pour les départements des Antilles et de la Guyane. Comme pour les médecins, cette majoration ne s'applique pas aux autres lettres-clés. On notera que ni les infirmiers ni les masseurs-kinésithérapeutes ne bénéficient, dans le cadre de leurs conventions respectives, de majoration de la valeur de leur lettres clés. L'honorable parlementaire ne peut donc invoquer une inégalité de traitement au détriment des chirurgiens-dentistes. En tout état de cause, c'est dans le cadre des négociations conventionnelles entre les caisses nationales et la profession que cette question devrait être examinée.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers – effectifs de personnel – statistiques – Aisne)

15374. – 13 juin 1994. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'évolution des effectifs des centres hospitaliers et hôpitaux de l'Aisne. Il souhaite connaître par établissement l'évolution des personnels administratifs, paramédicaux et médicaux de 1983 à 1993.

Réponse. – Les deux tableaux joints, élaborés à partir de la statistique annuelle H 80, permettent de mesurer l'évolution des effectifs de personnel médical et non médical des établissements publics de santé du département de l'Aisne.

Personnel médical (effectifs)
Département de l'Aisne

N° FINESS	RAISON SOCIALE	CATÉGORIE	1983			1988			1992		
			Praticiens temps plein	Praticiens temps partiel	Attachés équipe temps plein	Praticiens temps plein	Praticiens temps partiel	Attachés équipe temps plein	Praticiens temps plein	Praticiens temps partiel	Attachés équipe temps plein
020000022	CH Guise	104	2	5	0,00	3	3	0,30	4	2	0,30
020000048	CH La Fère	104	5	2	0,00	4	3	1,20	5	3	1,50
020000055	CH Le Nouvion-en-Thiérache	104	0	3	0,00	0	2	0,20	0	3	0,40
020000063	CH Saint-Quentin	102	41	23	6,68	[illegible]	18	15,95	57	15	20,90
020000071	CH Vervins	104	0	3	0,45	0	3	0,30	0	3	0,50
020000253	CH Laon	355	16	12	2,36	28	32	2,85	42	7	3,60
020000261	CH Soissons	355	16	14	1,36	30	7	4,65	48	8	3,00
020000287	CH Chauny	104	13	7	2,16	16	8	5,80	22	9	4,60
020002085	CMLS Bohain-en-Vermandois	363	0	1	0,00	0	1	0,00	0	2	0,00
020003820	CMLS Saint-Gobain	109	4	1	0,00	6	1	0,20	7	1	0,00
020004404	CH Château-Thierry	102	8	8	0,60	10	7	0,10	12	9	1,30
020004495	CH Hirson	104	6	4	0,84	6	4	0,10	8	3	3,10

Source : SESI - H 80.

Personnel non médical en équivalent temps plein des effectifs
Département de l'Aisne

N° FINESS	RAISON SOCIALE	CATÉGORIE	1983			1988			1992		
			Total	dont administrateurs	dont soignants-éducateurs	Total	dont administrateurs	dont soignants-éducateurs	Total	dont administrateurs	dont soignants-éducateurs
020000022	CH Guise	104	138,23	13,15	97,50	148,13	16,35	105,40	161,53	20,40	116,95
020000048	CH La Fère	104	155,45	16,70	106,09	157,08	15,00	110,42	160,76	14,80	114,30
020000055	CH Le Nouvion-en-Thiérache	104	61,42	6,00	44,00	64,92	6,00	47,50	65,12	6,00	45,90
020000063	CH Saint-Quentin	102	1 568,70	146,70	1 061,75	1 547,02	142,90	1 062,82	1 620,55	144,45	1 157,35
020000071	CH Vervins	104	73,50	6,50	46,00	74,50	6,25	46,25	76,11	6,00	49,00

N° FINESS	RAISON SOCIALE	CATÉGORIE	1983			1988			1992		
			Total	dont administrateurs	dont soignants-éducateurs	Total	dont administrateurs	dont soignants-éducateurs	Total	dont administrateurs	dont soignants éducateurs
020000253	CH Laon	355	640,20	72,20	412,00	644,33	73,30	420,03	700,00	88,65	467,35
020000261	CH Soissons	355	889,47	80,20	628,77	897,15	92,95	630,70	968,65	86,00	696,55
020000287	CH Chauny	104	558,18	57,15	375,70	574,46	59,96	388,30	583,84	57,40	406,94
020002085	CMLS Bohain-en-Vermandois	363	79,50	9,00	52,00	79,50	9,00	53,00	78,57	9,70	51,46
020003620	CMLS Saint-Gobain	109	239,42	20,00	140,64	238,68	18,80	146,60	249,49	16,90	156,90
020004404	CH Château-Thierry	102	548,83	55,00	354,83	506,15	53,55	326,60	541,75	53,80	358,65
020004495	CH Hirson	104	227,70	26,50	154,87	212,98	27,25	146,17	203,84	25,40	138,38

Source : SESI - H 80.

Sécurité sociale
(cotisations – abattement – employeurs de salariés à temps partiel)

Question signalée en Conférence des présidents

15494. – 13 juin 1994. – **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la modification du taux d'abattement appliqué aux cotisations de l'employeur pour les emplois à temps partiels, résultant du décret n° 94-266 du 5 avril 1994. Cet abattement a été ramené de 50 p. 100 à 30 p. 100. Tous les emplois à temps partiel sont concernés et l'encouragement créé par la loi de 1992 est donc remis en cause. Parmi les employeurs les associations pour emplois familiaux sont durement touchées. Leurs cotisations augmentent de 20 p. 100 ; elles doivent donc augmenter les tarifs horaires de service aux familles ou prendre en fonds propres (le plus souvent inexistants) cette charge. Dans les deux cas le « service de proximité » – largement vanté par ailleurs – est atteint et les familles bénéficiaires auront encore moins de possibilité d'existence normale. La contradiction entre le discours sur l'aide à la famille et la réalité est, là encore, très visible. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions permettant de ramener l'abattement à 50 p. 100 ou, à tout le moins, de compenser, pour les associations, pour les emplois familiaux, le déficit créé par le décret sus-indiqué.

Réponse. – Le taux de l'abattement sur le montant des cotisations patronales de sécurité sociale en faveur du travail à temps partiel a effectivement été ramené de 50 p. 100 à 30 p. 100 à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 94-266 du 5 avril 1994 pris pour l'application de l'article 43, paragraphe VII, de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Cette réduction tient compte des très importants assouplissements apportés par la loi quinquennale précitée en faveur du développement du travail à temps partiel, en particulier l'élargissement des limites de durée du travail pouvant ouvrir droit à l'abattement (d'au moins 19 et d'au plus 30 heures à au moins 16 et au plus 32 heures), l'application de l'abattement dans le cas où l'horaire de travail à temps partiel est fixé sur l'année, possibilité nouvelle introduite par ailleurs par cette même loi, et la dispense de l'obligation de procéder à des embauches compensatrices lorsque le passage à temps partiel constitue une alternative au licenciement économique. S'agissant plus particulièrement des associations de services aux personnes agréées pour les emplois familiaux, il n'est pas établi que la réduction du taux de cet abattement soit de nature à remettre en cause la pérennité de leur activité, d'autant qu'elles ont pu bénéficier de plusieurs dispositions spécifiques intervenues en leur faveur dans le cadre de l'incitation au développement des emplois familiaux et des services aux personnes – relèvement de la limite de déduction fiscale liée aux emplois familiaux, abattement de 30 p. 100 depuis le 1er juillet 1993 pour les aides au domicile des personnes âgées – mesures devant être fortement accrues par le triplement de la limite de déduction fiscale dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995.

Handicapés
(CAT – réinsertion professionnelle et sociale)

Question signalée en Conférence des présidents

15565. – 20 juin 1994. – **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** si des enquêtes peuvent être menées dans tous les CAT existants afin de recenser toutes les possibilités offertes aux personnes handicapées pour accéder à un véritable plan de carrière impliquant une promotion financière et professionnelle.

Réponse. – Le centre d'aide par le travail constitue, avec l'atelier protégé, un des piliers de la politique du Gouvernement en faveur du secteur de travail protégé. Alliant prise en charge médico-sociale et activité de production, le centre d'aide par le travail permet à des personnes handicapées présentant un handicap relativement important de bénéficier de soutiens adaptés pour réaliser un projet de vie, visant à l'intégration sociale et professionnelle. La loi n° 87-617 du 10 juillet 1987 a complété le dispositif en faveur de l'insertion professionnelle des handicapés en instituant une obligation directe d'emploi des personnes handicapées dans le milieu ordinaire du travail. Dans ce cadre, les personnes handicapées accueillies dans les centres d'aide par le travail bénéficient de la garantie de ressources, qui ne saurait s'analyser juridiquement comme constitutive du statut de salarié. A cet égard, il convient de rappeler que les centres d'aide par le travail, institutions médico-sociales de par la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, ne sont pas soumis aux règles du code du travail organisant la participation des salariés dans l'entreprise. Cependant, le directeur du centre d'aide par le travail étant responsable de l'organisation de son établissement et de son projet pédagogique, des expériences de participation, tendant à la responsabilisation des personnes accueillies en centres d'aide par le travail, se pratiquent déjà de façon informelle. De surcroît, la politique du Gouvernement en faveur du travail protégé a pour objectif de soutenir des projets innovants pour offrir aux personnes handicapées une meilleure prise en charge, de façon à permettre une plus grande ouverture du centre d'aide par le travail sur le monde extérieur, notamment sur celui de l'entreprise. Cela se traduit par la création de sections annexes de centres d'aide par le travail rattachées à un atelier protégé, de centre d'aide par le travail « hors les murs » et par le développement de détachements individuels ou collectifs en entreprise. Ces initiatives doivent favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées et participent à l'amélioration du niveau des formations et une plus grande flexibilité de fonctionnement. Ainsi, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville a-t-il engagé des actions de formation destinées à favoriser l'adaptation des structures de travail protégé au contexte socio-économique actuel et au milieu ordinaire du travail, par la souscription à des fonds d'assurance-formation. Ces actions sont des programmes expérimentaux de promotion professionnelle, ayant pour objectif le passage [illegible] milieu ordinaire de travail de personnes handicapées ver[illegible] structures de travail protégé, centres d'aide par le travail ou [illegible] protégés. La finalité des fonds d'assurance-formation est d'apporter aux établissements les moyens de mettre en place, en

partenariat avec les entreprises, des parcours individualisés de formation alternée, tout en maintenant le statut du handicapé dans l'établissement de travail protégé pour lui garantir une possibilité de retour en cas d'échec.

Sécurité sociale
(cotisations – paiement – délais – conséquences – collectivités territoriales)

15753. – 20 juin 1994. – **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes que rencontrent de nombreuses collectivités publiques avec les délais de paiement des cotisations auprès de l'URSSAF. En effet, tout paiement en dehors des délais entraîne des pénalités. Or, bien souvent, même lorsque le recouvrement est effectué par le percepteur à la trésorerie générale, le virement parvient à l'URSSAF après échéance en raison des délais auxquels sont soumises les collectivités locales. Aussi, considérant ce système de paiement en deux étapes (mandatement et paiement), il lui demande quelles seraient ses suggestions pour simplifier cette procédure.

Réponse. – Afin que les délais légaux de versement des cotisations de sécurité sociale soient respectés, il convient d'inviter les collectivités locales à transmettre simultanément aux comptables du Trésor les bordereaux de virement des salaires et les bordereaux de mandatement des cotisations de sécurité sociale. Le respect de cette procédure permettra sans aucun doute d'éviter l'application de pénalités et de majorations de retard par les organismes de recouvrement.

Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature – aides techniques – handicapés)

15837. – 27 juin 1994. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les aides techniques pour les personnes handicapées non prises en charge en prestations légales. A cet égard, le rapport Teulade offrait la classification suivante : les aides techniques d'assistance vitale, les aides techniques d'autonomie et les aides techniques de confort. Il est jugé particulièrement injuste que certaines d'entre-elles ne fassent l'objet d'aucune prise en charge et donc, en l'occurrence, d'aucune obligation de prescription médicale et donnent lieu également à des problèmes de maintenance. A cet égard, il souhaiterait connaître la position de son ministère.

Réponse. – Aux termes des dispositions de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, les fournitures et appareils médicaux peuvent être pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), par arrêté interministériel pris après avis de la Commission consultative des prestations sanitaires (CCPS). Actuellement il n'existe pas de distinction juridique entre les aides techniques et l'appareillage. La finalité retenue pour l'inscription des fournitures et appareils au TIPS est l'amélioration de l'état médical du patient s'inscrivant dans un projet thérapeutique. De ce fait seules les aides techniques d'assistance vitale peuvent entrer dans le champ de l'assurance maladie. A ce titre une quarantaine d'aides techniques sont prises en charge au titre du TIPS (cannes, fauteuils roulants, lève-malade, matériels pour enfants amblyopes...). En outre, mes services conscients de la nécessité de développer une politique de maintien à domicile apportent aux demandes d'inscription de ce type de matériel au TIPS une attention particulière. De plus, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge tout en partie de la part restant à la charge de l'assuré après examen de son dossier dans le cadre des prestations extra-légales.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – handicapés)

15906. – 27 juin 1994. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les matériels pris en charge par les organismes de la sécurité sociale, destinés aux personnes handicapées. Il est très souvent constaté que le service de maintenance proposé est nettement insuffisant. A cet égard, il souhaiterait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin d'améliorer la situation.

Réponse. – Aux termes des dispositions de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, les fournitures et appareils médicaux peuvent être pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits au Tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), par arrêté interministériel pris après avis de la Commission consultative des prestations sanitaires (CCPS). La prise en charge des matériels est prévue, suivant les cas à la location ou à l'achat. Certains matériels peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les deux cas. Si les matériels sont achetés par les patients, les revendeurs-distributeurs qui les délivrent sont également chargés d'assurer leur entretien pendant la période de garantie. En outre, les patients peuvent bénéficier d'un forfait de réparation prévu pour certains matériels, tels que les audio-prothèses, les véhicules pour handicapés physiques et l'ensemble des matériels du grand appareillage orthopédique. En ce qui concerne les matériels dont la prise en charge est prévue à la location, le coût de la maintenance est compris dans le forfait de location. Mes services, en liaison avec ceux de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, s'attachent à assurer aux patients le meilleur service médical rendu en développant la signature de conventions avec les syndicats de fournisseurs dans lesquelles sont prévues, notamment, les conditions de garantie et de réparation des matériels.

Pharmacie
(officines – équilibre financier)

16369. – 4 juillet 1994. – **M. Robert-André Vivien** signale à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** la dégradation inquiétante de la situation des pharmacies d'officine. Les limitations de marge bénéficiaire des exploitants, l'obligation de fait qui leur est imposée d'avancer le prix des médicaments avec l'extension du système du tiers payant, les restrictions apportées par les banques à leur facilité de trésorerie ont pour conséquence que, par exemple, dans le Val-de-Marne plus de 25 p. 100 des officines sont en équilibre instable, et que certaines sont à la veille de déposer leur bilan. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour porter remède à une situation dont le développement serait catastrophique pour l'avenir du système de santé français.

Réponse. – Le Gouvernement, toujours attentif à la situation économique de l'officine, dont il ne méconnaît ni le rôle en terme de santé publique, ni l'importance en terme de maillage du territoire, a demandé une expertise technique et financière de la situation actuelle des officines afin d'assurer, notamment, la pérennité du service de santé de proximité. Celle-ci fait donc l'objet d'un examen approfondi de mes services, en partenariat avec les organisations représentatives des pharmaciens d'officine.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers – personnel – médecins étrangers – politique et réglementation)

16380. – 4 juillet 1994. – **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème des médecins étrangers dans les hôpitaux publics. En effet, de nombreux postes d'attaché, normalement réservés à des docteurs en médecine et pour lesquels des médecins généralistes en fin de cursus seraient parfaitement compétents, sont en réalité attribués à des médecins étrangers de niveaux hétérogènes, maîtrisant plus ou moins bien le français, et beaucoup moins bien payés. Il conviendrait donc de renforcer la réglementation relative à l'emploi des médecins hors CEE dans nos hôpitaux et d'instaurer un quota garantissant un libre accès à l'hôpital et un salaire correct aux médecins nationaux. Il serait en outre normal, dans l'intérêt des malades, d'exiger du personnel soignant une parfaite maîtrise de notre langue. En contrepartie, des mesures pourraient être prises pour réaffirmer la volonté de coopération médicale de la France, en améliorant la formation des médecins des pays en voie de développement par un système de parrainage. Il lui demande quelle suite elle entend réserver à ces propositions.

Réponse. – Les attachés associés régis par le décret n° 81-291 du 30 mars 1981 modifié sont des praticiens qui ont achevé leurs études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques et sont titulaires du diplôme correspondant délivré par une université française ou étrangère. Ils sont recrutés annuellement par les directeurs

d'établissement après avis du chef de service dans lequel ils vont exercer. Les attachés associés ne remplissent pas les conditions d'exercice de la médecine en France. De ce fait, ils sont placés sous la responsabilité directe du chef de service ou de département dans lequel ils sont affectés, ou de l'un de ses collaborateurs. Une enquête, actuellement en cours de préparation, permettra de disposer prochainement de données précises sur la situation de ces praticiens.

Personnes âgées
(maisons de retraite - forfait journalier - paiement - pensionnaires momentanément absents)

16502. - 11 juillet 1994. - **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le caractère perfectible du système de déduction du forfait journalier, en faveur des personnes âgées. Les pensionnaires de maisons de retraite voient leur forfait journalier (55 francs) déduit du prix de la pension qu'ils paient habituellement, lorsqu'ils sont admis dans un service de soins hospitaliers. Lorsqu'ils effectuent des séjours chez leurs enfants, aucune disposition financière n'est prise pour encourager ce choix, alors même qu'il constitue dans certains cas (personnes non ou faiblement dépendantes), une alternative avantageuse à l'hébergement en maison de retraite. Pour la société, le coût financier est moins lourd à supporter ; pour l'individu, l'impact psychologique est très positif. A un moment où notre société réfléchit sur les conséquences sociales de l'allongement de la durée de vie et sur les substituts à l'hospitalisation et au placement en maison de retraite, il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre, afin qu'un mécanisme de compensation financière, voisin de la déduction du forfait journalier, soit institué en faveur des personnes âgées effectuant des séjours dans leur famille ou de ces mêmes familles.

Réponse. - L'article 26-3 de la loi n° 75-530 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales prévoit que les personnes qui s'absentent temporairement peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement. La prise en compte de cette possibilité par les structures d'hébergement concernées varie selon les établissements en fonction notamment de leurs contraintes de gestion et de fonctionnement et du mode de prise en charge des frais de séjour.

Fonction publique hospitalière
(aides de laboratoire et de pharmacie - carrière)

16788. - 18 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation statutaire défavorable des aides de laboratoire et de pharmacie. L'évolution des techniques nécessite de la part de ces agents une mise à jour régulière de leurs connaissances. Lors de leur recrutement, les aides de laboratoire et de pharmacie avaient le même niveau de rémunération que les aides-soignants. Aujourd'hui, ces agents sont rémunérés à l'échelle 2, tout comme les agents de service hospitaliers recrutés eux sans concours, avec possibilité d'intégrer l'échelle 3 pour 25 p. 100 du corps. Les aides-soignants sont actuellement rémunérés à l'échelle 3 (avec possibilité d'accès à l'échelle 4 pour 25 p. 100 du corps). Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir la situation de cette catégorie professionnelle oubliée lors des accords de revalorisation de carrière Durieux-Durafour, en particulier les aides de laboratoire et de pharmacie qui ont été recrutés par voix de concours sur épreuves organisé par le CHU. Cette catégorie concourt elle aussi pourtant à la bonne marche du service public.

Réponse. - Les aides de laboratoire et de pharmacie sont recrutés sans exigence de diplôme par voie de concours ou par inscription sur une liste d'aptitude parmi les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps ou à un emploi classé dans les catégories C et D et comptant au moins cinq ans de services publics. En revanche, le corps des aides-soignants est essentiellement ouvert aux personnes titulaires du certificat d'aptitude à ces fonctions, obtenu après une formation d'une durée de neuf mois ; les agents de services hospitaliers réunissant au moins huit ans de fonctions dans ce corps peuvent accéder, pour 25 p. 100 au plus des recrutements, au corps des aides-soignants, mais après sélection professionnelle et avis de la commission paritaire et compétente, ils sont tenus en outre de suivre une formation qui fait l'objet d'une validation. Cette comparaison permet d'appréhender les raisons qui n'autorisent pas le reclassement de tous les aides de laboratoire et de pharmacie en échelle 3. Par ailleurs, une promotion à l'emploi de classe supérieure est accordée à ceux d'entre eux parvenus au moins au 5e échelon et qui sont inscrits au tableau d'avancement dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière. Actuellement, il n'est pas envisagé de déroger à ce quota.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

16863. - 18 juillet 1994. - **M. Jean Bousquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences graves pour les retraités ayant exercé leur activité en Afrique francophone de la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA. En effet, certains Etats africains avaient institué des régimes de retraites auxquels les étrangers travaillant dans ces pays étaient obligatoirement affiliés. Or les retraites versées ont, du fait de la dévaluation précitée, été amputées de la moitié. Il s'agit là d'une injustice d'autant plus grave que nos compatriotes ont assumé outre-mer des missions de représentation et de présence de notre pays. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement qui a été saisi de ce problème envisage de mettre en place dans l'immédiat la compensation financière qui s'impose et, pour régler définitivement ce problème, de faire reprendre par un organisme de retraite français la gestion et le paiement des pensions et rentes initiées en zone franc sans perte de pouvoir d'achat par rapport à la situation prévalant au 31 décembre 1993.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

17261. - 1er août 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les ressortissants français qui ont exercé une activité professionnelle dans un pays de la zone franc et, plus particulièrement, au Sénégal. En effet, la dévaluation du franc C.F.A. du mois de janvier dernier a pour conséquence une incidence financière importante sur les retraites versées par l'organisme social sénégalais dénommé Ipres. Il aimerait savoir si des mesures sont envisagées pour compenser cette réduction.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

17442. - 8 août 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences désastreuses, pour les veuves d'anciens salariés d'Afrique, de la dévaluation du franc CFA. En effet, ces personnes bénéficient d'une pension de réversion égale à la moitié de la retraite de leur conjoint décédé. Après dévaluation, leur pension n'est donc plus égale qu'au quart de la retraite initiale. Il lui demande quelles mesures de compensation financière elle compte mettre en place pour permettre à ces personnes de continuer à vivre dignement. Il suggère qu'une mesure d'accompagnement de solidarité nationale soit prise auprès des intéressées et lui demande quelles propositions elle pense faire.

Réponse. - Nos compatriotes résidant en France, ayant effectué tout ou partie de leur carrière en Afrique, dont les retraites sont calculées en francs CFA, ont subi l'effet de dévaluation de cette monnaie en janvier 1994. Dans le cadre des mesures d'accompagnement de cet ajustement monétaire, le Gouvernement a étudié la disposition de mesures spécifiques pour la protection sociale de la communauté française. La question des retraites a fait l'objet d'examen attentif et d'une concertation avec les représentants de nos compatriotes. Au titre du préjudice subi en 1994, une indemnité exceptionnelle sera versée aux résidants en France, titulaires de retraites libellées en francs CFA. Les modalités de versement de cette indemnité sont précisées dans une circulaire interministérielle. Fondée sur un principe de solidarité, cette aide, dont le montant sera plafonné, est destinée à atténuer les difficultés rencontrées par nos compatriotes les plus défavorisés. Aussi est-elle assortie d'une condition de revenu. Elle fera l'objet d'un versement

unique qui devrait intervenir avant le 31 décembre de cette année. Le montant global de cette aide représente un effort de près de 100 millions de francs. Par ailleurs, une concertation avec les autorités africaines et les caisses locales de retraite sera entreprise pour que l'assainissement des économies nationales, permis par la dévaluation du franc CFA, ait également un effet positif sur la gestion de ces établissements et le respect de leurs engagements.

Retraites : généralités
(pensions de réversion - taux)

16888. – 18 juillet 1994. – **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les pensions de réversion. S'il est vrai que dans son projet de loi, le ministre relève le taux des pensions de réversion pour le porter dans quelques années à 60 p. 100, rien ne change par contre pour ceux qui bénéficient du minimum vieillesse. En conséquence, il lui demande de relever le taux des pensions de réversion pour le porter rapidement à 66 p. 100 avec une harmonisation des règles de cumul.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les conjoints survivants et notamment ceux qui n'ont pas de droits personnels à la retraite ou qui perçoivent une pension de vieillesse de faible montant. C'est pourquoi il a décidé de revaloriser le taux des pensions de réversion du régime général, de celui des salariés agricoles et des régimes des commerçants, industriels et artisans, progressivement de 52 à 60 p. 100. Ainsi, dès le 1er janvier 1995 le taux servant à calculer le montant des pensions de réversion sera porté à 54 p. 100. Dans un souci d'équité, le Gouvernement a souhaité étendre le bénéfice de cette mesure aux personnes déjà titulaires d'un avantage de réversion. Le montant des pensions actuellement servies sera majoré de 3,84 p. 100 au 1er janvier 1995. Par ailleurs, la pension de réversion est attribuée sous conditions de ressource. En outre, cette pension ne peut se cumuler avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité que dans la limite de 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension de l'assuré décédé, cette limite ne pouvant toutefois être inférieure à 73 p. 100 du montant maximum de la pension vieillesse du régime général (4 628,20 F au 1er janvier 1994). Compte tenu du coût de la mesure et de la volonté d'aider en priorité les titulaires des pensions les plus faibles, il a été décidé de ne pas modifier ce mode de calcul. Il n'a pas été possible, au vu des difficultés des comptes sociaux et de la volonté du Gouvernement, d'arriver à un retour à l'équilibre financier, d'aller au-delà de cet important effort dont le coût annuel sera, au terme du calendrier de mise en œuvre de ces mesures, de l'ordre de 2 milliards de francs pour le régime général.

Retraites complémentaires
(pensions de réversion – conditions d'attribution – femmes divorcées non remariées)

16890. – 18 juillet 1994. – **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème des pensions de réversion des femmes divorcées dont le mari est décédé. Les régimes de retraite complémentaire versent une rente de réversion à l'épouse divorcée non remariée, mais seulement si le décès du conjoint est postérieur au 30 juin 1980. Dans le cas contraire, l'épouse divorcée ne touche rien, même lorsque le ménage a duré pendant l'essentiel de la période d'activité et de cotisation du mari. Il en résulte des situations critiques pour des femmes ayant soixante-dix et soixante-quinze ans et dont le ménage a été dissous après vingt ou trente ans de vie commune. Cette pratique des régimes complémentaires est différente de celle du régime général, pour lequel la femme divorcée non remariée a droit à une pension de réversion quelle que soit la date de décès du mari. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible que les régimes complémentaires s'alignent sur les pratiques, plus justes, du régime général.

Réponse. – Les régimes de retraite complémentaire sont définis conventionnellement et gérés par les partenaires sociaux, responsables de leur équilibre financier. L'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (article L. 912-4 du code de la sécurité sociale) a respecté cette autonomie en laissant les responsables des régimes complémentaires déterminer les conditions d'attribution des pensions de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette disposition.

Professions médicales
(ordre des sages-femmes – statut – présidence)

16901. – 18 juillet 1994. – **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des sages-femmes au regard de leur conseil de l'ordre, situation qu'elles ressentent comme une injustice. Fait unique en France, le conseil national et les conseils départementaux de cet ordre ne sont pas présidés par une sage-femme, mais obligatoirement par un médecin désigné par l'ordre des médecins. Or cette profession souhaite devenir réellement autonome au même titre que les pharmaciens ou les dentistes puisque son code de déontologie lui donne l'entière responsabilité de ses actes. Elle ne voudrait pas non plus être amenée à penser plus longtemps que son caractère, à forte majorité féminine, soit à l'origine d'une mise sous tutelle à forte majorité masculine. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux revendications de cette profession pour une plus grande justice, pour l'égalité.

Réponse. – L'ordre des sages-femmes doit, en l'état actuel des textes, être présidé par un médecin, désigné par l'ordre des médecins. Sans remettre en cause la nécessité d'une collaboration étroite entre les deux organismes, reflet de la complémentarité qui existe entre les deux professions, certaines organisations professionnelles représentant les sages-femmes souhaiteraient que cette réglementation soit modifiée. Un projet de loi relatif aux professions de santé tendant à réformer les ordres professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes fait actuellement l'objet d'un examen dans les services du ministre d'Etat. Ce projet prend en considération les revendications des sages-femmes et confie la présidence de l'ordre des sages-femmes à une sage-femme. Après concertation avec les syndicats de la profession, éventuellement modifié sur certains points, il pourra être inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine session parlementaire.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation – conditions d'attribution – parents adoptifs)

16930. – 25 juillet 1994. – **M. Jean-Pierre Bastiani** a pris connaissance avec intérêt des explications apportées par **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** le 2 décembre 1993, concernant les motifs pour lesquels les parents adoptifs d'un enfant de plus de trois ans se trouvaient écartés du bénéfice de l'allocation parentale d'éducation, et évoquant les possibilités de modification de la conception de l'allocation parentale d'éducation allant dans le sens d'une moindre rigidité. Le projet de loi relatif à la famille, récemment adopté par le Parlement, a élargi les conditions d'attribution de cette prestation sans que toutefois la situation des parents adoptifs ait été prise en compte. Il lui demande si la position ministérielle est susceptible d'évoluer dans un sens favorable aux demandes des parents adoptifs.

Réponse. – L'allocation parentale d'éducation attribuée jusqu'aux trois ans du plus jeune enfant au parent justifiant d'une activité professionnelle antérieure et ayant un nombre minimal d'enfants à charge a pour objectif, comme le rappelait la réponse du 2 décembre 1993 citée par l'honorable parlementaire, d'apporter une aide temporaire aux familles ayant de jeunes enfants à charge pendant la période qui précède l'entrée à l'école maternelle et la prise en charge par le système scolaire. Compte tenu de cet objectif, l'allocation parentale d'éducation peut être versée selon le droit commun, si les autres conditions de droit sont réunies, en cas d'adoption, lorsque l'enfant a moins de trois ans ; en revanche, l'allocation ne peut être attribuée si l'enfant adopté a plus de trois ans. Dans le cadre de la loi relative à la famille du 25 juillet 1994, l'allocation parentale d'éducation a fait l'objet d'une mesure d'extension en faveur des familles dont le deuxième enfant est né à compter du 1er juillet 1994 ; en outre, une allocation à taux partiel peut être versée dès le début du service de la prestation, à compter du 1er juillet 1994 et pour les enfants nés à compter de cette date. Enfin, une mesure spécifique a été prise en faveur des familles connaissant des naissances multiples : dans les seuls cas de naissances multiples d'au moins trois enfants, l'allocation parentale d'éducation peut être accordée jusqu'aux six ans des enfants. Cette prolongation tout à fait exceptionnelle du versement de l'allocation parentale d'éducation se justifie par le caractère particulier des

situations concernées. En revanche, il n'est pas envisagé d'aller au-delà de l'âge limite de trois ans pour l'attribution de la prestation en cas d'adoption d'un enfant de plus de trois ans. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la situation des familles adoptantes a fait également l'objet de dispositions spécifiques dans la loi du 25 juillet 1994 précitée. Ainsi, une allocation d'adoption est créée : elle sera versée, à compter du 1er janvier 1995, pendant une période de six mois à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant aux familles qui adoptent ou accueillent en vue d'adoption un enfant. De plus, également à compter du 1er janvier 1995, en cas d'adoption de fratries, le congé d'adoption sera porté à vingt-deux semaines.

Famille
(politique familiale – parents d'enfants gravement malades ou handicapés – congé rémunéré – création)

17036. – 25 juillet 1994. – **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des familles confrontées au problème de la garde d'un enfant dont la gravité de l'état de santé nécessite la présence permanente de l'un des parents. En effet, les pères ou mères de famille n'ont pas toujours la possibilité d'avoir un membre de la famille, ou bien les moyens de rémunérer une personne suffisamment qualifiée pour assurer la garde de l'enfant malade. Alors que les mères de famille bénéficient d'une allocation pour garder leur enfant bien portant à la maison jusqu'à l'âge de trois ans, ils proposent la solution d'une équivalence d'arrêt maladie ou longue maladie, dont les indemnités journalières seraient versées au père ou à la mère concerné, en accord avec le médecin conseil de la sécurité sociale afin d'éviter d'éventuels abus. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position et ses intentions sur cette question, afin d'aider les familles qui connaissent ce désarroi et ne trouvent pas de solution.

Réponse. – La situation des familles confrontées au problème de la garde d'un enfant dont la gravité de l'état de santé nécessite la présence permanente de l'un des parents a retenu l'attention du minsitre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. La loi n° 94-629 du 256 juillet 1994 relative à la famille améliore notablement la situation des parents concernés en instaurant, d'une part, un droit au temps partiel pour raisons familiales d'une durée de six mois renouvelable une fois, et, d'autre part, un congé parental non rémunéré en cas de maladie constatée par certificat médical d'un enfant de moins de seize ans dont ils assument la charge ; ce congé, d'une durée de trois jours par an, peut être porté à cinq jours par an si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus, âgés de moins de seize ans. En outre, d'autres dispositions permettant de répondre partiellement aux besoins de ces parents existent déjà dans la réglementation en vigueur. En effet, le règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie prévoit dans la section V, notamment dans son article 71, 7°, l'attribution aux assurés sociaux contraints de suspendre leur travail pour soigner un enfant mineur vivant habituellement au domicile, d'indemnités égales au maximum aux indemnités journalières qu'ils recevraient en cas de maladie, pendant une durée ne pouvant excéder un mois. Ces prestations sont facultatives et peuvent être servies dans certains cas et en fonction de la situation des assurés. Les nouvelles dispositions issues de la loi précitée, complétant les dispositions existantes, permettent d'améliorer sensiblement la situation des parents d'enfants atteints de graves maladies.

Handicapés
(carte d'invalidité – conditions d'attribution)

17574. – 15 août 1994. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la vive émotion que suscite parmi les personnes handicapées et leurs associations la parution au *Journal officiel* du décret n° 93-1216 instaurant un « nouveau guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées », lequel est applicable avec effet au 1er décembre 1993. Si la mise en œuvre d'un barème spécifique s'avère tout à fait justifiée, il convient de dénoncer la profonde remise en cause des droits des personnes handicapées au travers de ce nouveau barème, à l'exemple du taux de 80 p. 100 qui sera désormais attribué à des personnes atteintes « d'une déficience sévère entraînant un état de dépendance totale et permanente ». Le seuil de 80 p. 100 est donc défini comme celui de la perte d'autonomie de la vie quotidienne et la déficience sévère est classée comme celle « rendant les déplacements très difficiles ou impossibles ou empêchant la réalisation d'ou ou plusieurs actes ». Il s'ensuit que bon nombre de personnes gravement handicapées se voient désormais refuser l'octroi de la carte d'invalidité et, conséquemment, des avantages qui en découlent. Ces nouvelles dispositions constituent une indéniable régression inadmissible qui remet en cause des droits octroyés de fait depuis des décennies. Il apparaît clairement que ces mesures se situent pleinement dans le cadre de la politique d'austérité en matière de dépenses sociales mise en œuvre par le Gouvernement et vont dans le sens d'une harmonisation vers le bas au plan européen des mesures en faveur des personnes handicapées. Cela est intolérable. Ces dispositions doivent être revues. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire en sorte que les personnes handicapées ne subissent aucunement les conséquences de cette nouvelle codification.

Réponse. – Fondé sur une approche nouvelle du handicap, introduite par la classification internationale de l'OMS, le nouveau guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées a permis de lever largement les incertitudes pesant sur la définition du handicap. Il constitue un progrès considérable. En effet, il s'appuie sur le diagnostic d'une déficience médicalement attestée (ce qui écarte l'inadaptation proprement sociale), en le complétant par une évaluation du handicap, lequel doit être apprécié en fonction des incapacités résultant de la déficience, du stade évolutif de la pathologie, des possibilités thérapeutiques et de l'environnement. L'opposition entre les concepts de maladie et de handicap se trouve ainsi dépassée. Par ailleurs, il offre un cadre de référence commun aux médecins des équipes techniques et devrait aboutir à une harmonisation des pratiques. Il fournit donc un instrument conforme aux normes internationales, clair dans sa conception du handicap, qui se référera à l'incapacité réelle, répondant à un objectif premier d'intégration. Entré en vigueur le 1er septembre 1993, il est accompagné d'un dispositif de formation à son utilisation. Dans le cadre de l'ENSP de Rennes, une session destinée aux médecins formateurs a eu lieu en mai 1994. Ces médecins seront chargés de démultiplier la formation au niveau régional par le biais des organismes de formation des DRASS (Cerefoc). Par ailleurs, aux termes de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de l'AAH est également ouvert aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 lorsque, en raison de leur handicap, elles sont dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) de se procurer un emploi. L'article 95 de la loi de finances pour 1994, n° 93-1352 du 30 décembre 1993, (*Journal officiel* du 31 décembre 1993) qui modifie l'article L. 821-2, prévoit que pour les demandes d'AAH déposées à compter du 1er janvier 1994, ces personnes doivent justifier également d'une incapacité permanente au minimum égale à un pourcentage fixé par décret à 50 p. 100. En raison de l'application par les Cotorep, depuis le 1er décembre 1993, pour la détermination du taux d'incapacité ouvrant droit à l'AAH, du nouveau guide-barème qui prend en compte notamment l'aptitude des personnes handicapées à exercer une activité professionnelle, la fixation de ce taux minimal ne devrait avoir pour conséquence que d'exclure du droit à l'AAH les seuls demandeurs dont le handicap n'est pas la cause principale de leur impossibilite de se procurer un emploi. Ils peuvent, à ce titre, bénéficier, d'une part, du dispositif d'insertion et de protection sociale offert à l'ensemble des demandeurs d'emploi et, d'autre part, sur décisions des Cotorep, de formations dispensées dans des centres de rééducation professionnelle. Enfin, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, entend veiller à l'application de cette réforme et préciser qu'un comité d'évaluation de l'application du nouveau guide-barème sera mis en place.

Handicapés
(établissements – capacités d'accueil)

17612. – 15 août 1994. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la quasi-impossibilité dans laquelle se trouvent les handicapés d'obtenir une place dans des structures adaptées. En particulier, alors que le Gouvernement s'intéresse spécifiquement aux problèmes des jeunes, il est des adolescents qui n'ont pas pu répondre au questionnaire qui leur avait été adressé

alors que leurs besoins sont immenses. Tous les établissements en mesure de les accueillir ont des listes d'attente et parfois la seule solution devient le placement en hôpital psychiatrique, inadapté et excessivement coûteux, parce que la société française refuse la prise en charge correcte de ces personnes. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend engager une politique ambitieuse rompant avec la politique d'ignorance et d'abandon subie par des milliers de familles.

Réponse. – Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services destinés aux personnes handicapées. A ce titre, les redéploiements de moyens, lorsqu'ils sont possibles, ainsi que la mise en œuvre de programmes pluriannuels de places nouvelles, dans un cadre déconcentré et partenarial, ont constitué les instruments majeurs de l'effort entrepris par les pouvoirs publics en vue d'accroître les capacités existantes. L'Etat, les organismes de sécurité sociale, et les conseils généraux ont engagé depuis quelques années un effort remarquable pour multiplier les créations de places pour adultes handicapés dans des établissements spécialisés. De 1990 à 1993, 14 400 places de travail protégé, 2 171 places de maisons d'accueil spécialisées et 2 170 places de foyers à double tarification ont été créées. De plus, pour ce qui concerne les CAT, le Gouvernement a prévu le financement de 2 000 places en 1994 et décidé que cet effort serait poursuivi en 1995. Enfin, d'une manière générale, la question des mesures en faveur des personnes handicapées ne peut être isolée du contexte économique, ni de celui de notre système de protection sociale et dont le Gouvernement entend bien assurer le redressement. Dans ce but, et dans cette situation difficile, une politique d'envergure a déjà été engagée qui fait appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dès lors, un effort de solidarité nationale très important que le Gouvernement a décidé de poursuivre dans le même temps que la situation d'ensemble se rétablira.

Personnes âgées
(dépendance – allocation compensatrice – conditions d'attribution)

17650. – 15 août 1994. – **M. Martin Malvy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la suppression de l'attribution de l'allocation compensatrice aux personnes âgées dépendantes habitant en maison de retraite, décidée par certains conseils généraux sous prétexte d'économies sur les dépenses sociales. Une telle mesure, qui semble illégale (la loi du 30 juin 1975 est sans ambiguïté sur le fait que le placement en établissement donne droit à l'allocation compensatrice) et passe outre la décision de la Cotorep, aura pour conséquence de transférer des frais de séjour supplémentaires à la charge des personnes âgées ou de leur famille. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire respecter l'application de la loi du 30 juin 1975 en direction des personnes âgées dépendantes, pour mettre fin à cette pratique et, en même temps, à défaut d'un texte général sur la dépendance – dont il déplore l'abandon – pour aider les départements où cette charge est devenu particulièrement excessive compte tenu de leur potentiel fiscal.

Réponse. – L'allocation compensatrice est accordée à toute personne handicapée qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre de sécurité sociale, lorsque son incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie. Son montant varie selon l'état de dépendance de la personne handicapée. L'attribution de l'allocation compensatrice à une personne accueillie en établissement d'hébergement est parfaitement admissible, le placement en établissement figurant explicitement parmi les conditions permettant de percevoir l'allocation compensatrice au taux maximum. Cependant, la majorité des bénéficiaires de cette allocation est représentée par des personnes âgées dépendantes et le Gouvernement est très conscient des problèmes financiers que cette situation pose pour les départements. C'est pourquoi, il avait été envisagé de déposer un projet de loi portant création d'une allocation dépendance lors de la session de printemps. Toutefois, à l'issue d'une concertation menée auprès des partenaires sociaux, du comité national des retraités et des personnes âgées et de l'association des présidents des conseils généraux, il est apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation spécifique soit créée dès le 1er janvier 1995, compte tenu de l'importance des questions non résolues. D'une part, la réaffectation des sommes inscrites au budget des départements, et aujourd'hui consacrées à la dépendance, posait des problèmes techniques très difficiles, alors même qu'une opération de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est en cours et n'a pas été encore menée à son terme. D'autre part, le Gouvernement a estimé inopportun d'instituer, en l'état actuel des choses, le prélèvement supplémentaire qui aurait été indispensable au financement de la nouvelle allocation. Le Gouvernement a donc décidé de mettre en place des dispositifs expérimentaux d'aide aux personnes âgées dépendantes dans plusieurs départements, dont l'objet sera de développer une coordination effective entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, à qui l'action sociale en direction des personnes âgées a été confiée par les lois de décentralisation, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations, qui devraient débuter en 1995, sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.

Retraites complémentaires
(annuités liquidables – salariés devenus travailleurs indépendants)

17654. – 15 août 1994. – **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'accord du 1er septembre 1990, qui s'est substitué à celui du 4 février 1983, prévoyant que seuls les salariés en activité ou les chômeurs indemnisés par le régime d'assurance chômage ou toujours inscrits à l'ANPE peuvent bénéficier de leur retraite complémentaire à taux plein. Alors que les artisans relevant du régime CANCAVA ont obtenu par la signature de l'avenant n° 1 de l'accord du 30 décembre 1993 le bénéfice de la retraite à taux plein dès soixante ans, les personnes qui ont cotisé comme salarié et partent à la retraite en qualité de commerçant ou de profession libérale sont toujours pénalisées par l'application des coefficients d'abattement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité de traitement. – ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Réponse. – Un avenant n° 1 du 20 avril 1994 à l'accord du 30 décembre 1993 relatif à la structure financière a étendu, à compter du 1er mai 1994, les dispositions concernant la retraite complémentaire à soixante ans aux anciens salariés qui terminent leur carrière en tant qu'artisans relevant du régime de la CANCAVA. Cette mesure a été prise en considération du fait que le régime de retraite complémentaire géré par la CANCAVA est un régime obligatoire et verse aux artisans terminant leur carrière en tant que salariés la retraite complémentaire à taux plein dès l'âge de soixante ans pour la période d'artisanat. Cette disposition n'a pas été retenue, d'une part, pour les personnes relevant de l'ORGANIC en raison du caractère facultatif de son régime complémentaire et, d'autre part, pour les professions libérales, puisque l'âge de la retraite de base est fixé à soixante-cinq ans. Toutefois, la commission paritaire de l'ARRCO a décidé d'assimiler aux « chômeurs indemnisés » les personnes licenciées après cinquante-cinq ans et qui ont créé une entreprise après leur licenciement. Cette mesure concerne notamment les créateurs d'entreprises relevant d'un autre régime que la CANCAVA (artisans ou commerçants relevant de l'ORGANIC, personnes exerçant une profession libérale, exploitants agricoles...). Les règles des régimes complémentaires sont librement définies et révisées par les partenaires sociaux, responsables de leur équilibre financier. Les pouvoirs publics ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement de ces organismes de droit privé, ni modifier ou interpréter les règles régissant les régimes de retraite complémentaire qu'ils mettent en œuvre.

Crèches et garderies
(crèches familiales – réglementation – financement)

17750. – 22 août 1994. – **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les différences actuelles de montant des prestations servies pour la garde d'un enfant de moins de trois ans suivant que la famille a recours à une assistante maternelle agréée ou à une crèche. L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) procure à la

famille qui emploie une assistante maternelle agréée indépendante un avantage sensiblement supérieur à celui reçu en cas d'appel à une assistante maternelle employée dans une crèche familiale. Il lui demande s'il est envisagé d'uniformiser le montant de ces aides pour assurer aux familles la liberté de choix en ce qui concerne le mode de garde de leurs enfants.

Réponse. – Les crèches familiales s'inscrivent parmi les modes d'accueil collectifs qui sont aidés financièrement par les prestations de service des CAF versées directement aux gestionnaires ; elles salarient les assistantes maternelles et appliquent aux familles des tarifs variant en fonction de leurs revenus. Ces crèches apportent une qualité d'accueil spécifique, des garanties en matière d'encadrement et de formation des assistantes maternelles ainsi que de surveillance médicale des enfants, éléments importants de choix pour les parents. C'est pourquoi la prestation de service « crèche familiale » a bénéficié d'une nouvelle augmentation au 1er janvier 1994, afin de mieux aider les gestionnaires de ces établissements à assumer les charges qui leur incombent. Les prix plafond sont donc aujourd'hui de 196,60 F pour les crèches collectives et mini-crèches, 185,34 F pour les crèches familiales et 136,16 F pour les crèches parentales. La prestation de service peut donc atteindre 58,98 F pour les crèches collectives et mini-crèches, 55,60 F pour les crèches familiales, et 40,85 F pour les crèches parentales par jour et par enfant (puisqu'elle varie en fonction des coûts effectifs de fonctionnement). La CNAF a réalisé une étude avec le concours de 12 CAF afin d'observer l'évolution de la situation. Cette étude révèle que les crèches familiales n'ont pas enregistré de baisses d'inscriptions et que les familles continuent d'y avoir recours. Une nouvelle enquête vient d'ailleurs d'être lancée sur ce sujet. Pour améliorer l'accueil des jeunes enfants, la loi relative à la famille, récemment adoptée par le Parlement, contient des dispositions qui permettront de favoriser le développement des crèches collectives et familiales et des haltes-garderies. Le Gouvernement a ainsi décidé d'augmenter substantiellement le budget du Fonds national d'action sociale de la CNAF pour accroître la participation des caisses d'allocations familiales au financement de ces modes d'accueil. Cette enveloppe de moyens financiers complémentaires sera de 600 millions de francs la première année et atteindra progressivement 3 milliards de francs en 1999. Dans cette optique, la CNAF a adressé au ministre d'Etat un ensemble de propositions qui sont actuellement en cours d'étude.

Retraites : généralités
(pensions de réversion – montant)

17793. – 22 août 1994. – **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'impact réel des mesures adoptées dans le cadre de la loi famille concernant la revalorisation des pensions de réversion. Ces mesures concerneront un nombre assez limité de personnes. En effet, elles ne sont pas applicables aux régimes spéciaux dont relèvent de nombreuses veuves démunies. Par ailleurs, elles ne modifieront pas le niveau de ressources de nombreuses conjointes survivantes d'assurés du régime général. Ce sera notamment le cas pour les veuves de plus de 65 ans bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du FNS, en l'absence d'un relèvement simultané du minimum vieillesse, et celui des veuves retraitées, en l'absence d'une modification des règles actuelles de cumul entre pensions de réversion et droits propres (pourcentage de cumul autorisé, niveau du minimum contributif du régime général, prise en compte de la majoration familiale de 10 p. 100). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures complémentaires le Gouvernement envisage de prendre afin que le bénéfice de la revalorisation décidée dans le cadre de la loi famille puisse être rapidement étendu aux veuves qui s'en trouvent actuellement exclues.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les conjoints survivants, et notamment ceux qui n'ont pas de droits personnels à la retraite ou qui perçoivent une pension de veillesse de faible montant. C'est pourquoi il a décidé de revaloriser le taux des pensions de réversion du régime général, de celui des salariés agricoles et des régimes des commerçants, industriels et des artisans, progressivement de 52 à 60 p. 100. Ainsi, dès le 1er janvier 1995, le taux servant à calculer le montant des pensions de réversion sera porté à 54 p. 100. Dans un souci d'équité, le Gouvernement a souhaité étendre le bénéfice de cette mesure aux personnes déjà titulaires d'un avantage de réversion. Le montant des pensions actuellement servies sera majoré de 3,84 p. 100 au 1er janvier 1995. Il n'a cependant pas été possible, au vu des difficultés des comptes sociaux et de la volonté du Gouvernement d'arriver à un retour à l'équilibre financier, d'aller au-delà de cet important effort, dont le coût annuel sera, au terme du calendrier de mise en œuvre de ces mesures, de l'ordre de 2 milliards de francs, pour le régime général. Enfin, sur un plan général, les régimes spéciaux de retraite sont propres à certaines catégories de salariés. Ils sont totalement autonomes par rapport au régime général de la sécurité sociale. Les règles en vigueur dans ces régimes leur sont spécifiques et présentent peu de points communs avec celles applicables dans le régime général. L'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir considérablement les charges de retraites. Or un tel surcroît de charges serait particulièrement inopportun pour les régimes spéciaux de retraite, compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur eux.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion – taux)

17833. – 29 août 1994. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que l'article 37 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille n'élargit pas la revalorisation (de 52 p. 100 à 54 p. 100) du taux des pensions des veuves de mineurs. Celles-ci, au nombre de 150 000 environ, ne comprennent pas les raisons de cette exclusion. Il lui demande, afin de répondre à l'attente des intéressées, si elle envisage une telle revalorisation dans un avenir proche.

Réponse. – Dans le régime minier, les conditions d'attribution des pensions de veuves sont posées aux articles 166 et suivants du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Ces pensions sont attribuées sans condition d'âge, ni de ressources. Ainsi, les veuves de mineurs sont dans une situation avantageuse par rapport, notamment aux veuves de salariés du régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, le financement du régime minier est assuré par une subvention de l'Etat et par des transferts de compensation à la charge des autres régimes de sécurité sociale, à hauteur de 90 p. 100. Dans ces conditions, il n'est pas possible au Gouvernement d'envisager de modifier la réglementation actuelle du régime minier. S'il devait en être autrement, une telle réforme ne saurait intervenir sans un réexamen d'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion dans les régimes spéciaux par rapport à celles en vigueur dans les autres régimes de retraite de base. Enfin, sur un plan général, les régimes spéciaux de retraite sont propres à certaines catégories de salariés. Ils sont totalement autonomes par rapport au régime général de la sécurité sociale. Les règles en vigueur dans ces régimes leur sont spécifiques et présentent peu de points communs avec celles applicables dans le régime général. L'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir considérablement les charges de retraites. Or un tel surcroît de charges serait particulièrement inopportun pour les régimes spéciaux de retraite, compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur eux.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers – restructuration – suppression de lits – perspectives – Var)

17996. – 5 septembre 1994. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les prévisions de suppression des lits d'hôpitaux, notamment dans le Var. En effet, le 18 juillet dernier, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a définitivement arrêté le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS), lequel doit être mis en place dans les cinq ans à venir. Et ce, alors même que, quelques mois auparavant, la conférence sanitaire de secteur, qui comprend des représentants des établissements de santé du département, avait rejeté ce projet en bloc. Aujourd'hui, cela se traduit par la fermeture de 567 lits, 354 en médecine, 162 en chirurgie et 51 en obstétrique. Désormais, le secteur ambulatoire sera soumis à un quota, ce qui affirme le caractère purement économique des prestations de soins hospitaliers. Le préfet de région a mis en place ce SROS dans une logique de réduction de

la demande par la réduction de l'offre, sans tenir compte des besoins réels de la population varoise. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier qui, bien que régional, pose la question de la politique publique de santé menée par l'actuel gouvernement en matière d'offre de soins.

Réponse. – La loi hospitalière du 31 juillet 1991 a lancé une vaste réforme qui s'appuie sur une conception rénovée de la planification, fondée sur la carte sanitaire qui détermine la nature et l'importance des installations et activités de soins et sur les schémas régionaux d'organisation sanitaire (SROS) qui précisent la répartition géographique des installations et activités, en vue d'assurer la satisfaction optimale des besoins. L'objectif poursuivi est de constituer une mise en réseau gradué et coordonné des divers hôpitaux, cliniques et professionnels, afin de doter chacune de missions qui ne soient plus concurrentes mais complémentaires. Cette organisation doit permetttre de renforcer la qualité et surtout la sécurité des soins, répondant ainsi à l'exigence croissante exprimée à cet égard par la population. Dans chacune des régions, l'élaboration des schémas régionaux d'organisation sanitaire est arrivé, où arrive, à son terme. Ces schémas ont été élaborés à partir d'études et de réflexions associant les parties intéressées, qu'il s'agisse des représentants des établissements et de leurs organisations professionnelles, des différentes catégories de personnels médicaux et non médicaux, des responsables des collectivités locales et de ceux des organismes d'assurance maladie. A l'occasion de cette procédure, il a été réalisé un bilan des installations sanitaires autorisées, ainsi qu'une évaluation de leur activité réelle. L'objectif prioritaire reste à présent la rationalisation de la répartition des plateaux techniques hospitaliers les plus conséquents afin de rechercher une meilleur qualité des soins et de sécurité pour les malades et d'améliorer l'allocation des ressources de l'assurance maladie affectée au secteur public hospitalier. Ce mouvement doit toutefois s'accompagner d'un maintien, voire d'un développement sur des sites de proximité immédiate, à savoir dans certaines localités desservant les zones rurales ou faiblement urbanisées, des soins hospitaliers de premier secours ou de surveillance et de suite répondant aux besoins les plus courants et fréquents de la population environnante. Déjà, depuis 1992, des instructions ont été diffusées aux services déconcentrés de l'Etat, ainsi qu'au hôpitaux publics, les invitant à adapter, en tant que de besoin, leurs capacités, notamment en hospitalisation à temps complet, en faisant coïncider lits autorisés et lits installés et en réduisant l'écart entre lits installés et lits occupés. Cette démarche tend à permettre, outre une évidente amélioration de la gestion et de la sécurité, la mise en œuvre sans retard, sur des bases saines, des « projets d'établissement » et des schémas régionaux d'organisation sanitaire.

Mutuelles
(politique et réglementation – perspectives)

18028. – 12 septembre 1994. – **M. André Gérin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la vive inquiétude exprimée par les représentants de l'Union des mutuelles du Rhône, concernant les conséquences de la transcription en droit français des directives européennes « non-vie » n° 92-49 du 18 juin 1992, et « vie » n° 92-96 du 10 novembre 1992. La spécificité des mutuelles est le regroupement volontaire des adhérents qui s'unissent autour des valeurs de solidarité et donc de non-discrimination pour protéger leur santé et celle de leur famille. Par conséquent, leur activité dans le domaine de la protection sociale et celle complémentaire des œuvres sociales pourraient être remises en cause notamment par l'obligation de la mono-activité. Il lui demande donc quelles dispositions entend prendre le Gouvernement afin de préserver le caractère spécifique des mutuelles, originalité de notre pays, contenu dans le code de la mutualité française.

Mutuelles
(politique et réglementation – perspectives)

18040. – 12 septembre 1994. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les inquiétudes dont lui a fait part la section du Léman de la Mutuelle des douanes concernant l'application des directives européennes aux mutuelles. Ayant pris acte de la nomination comme médiateur de M. Baquet, les adhérents de la Mutuelle des douanes semblent extrêmement réservés en ce qui concerne « le transfert de portefeuille » et s'inquiètent du respect de l'originalité et de la spécificité de la Mutualité. Aussi, il lui demande de veiller à ce que l'intérêt des mutuelles soit préservé et, par conséquent, celui des 35 000 adhérents de la Mutuelle des douanes.

Réponse. – Il convient de rappeler que, depuis le 18 juin 1992, avec la troisième directive d'assurance dommages, dite « non-vie » car elle concerne des risques non liés à la durée de la vie humaine (maladie, accident, incapacité, invalidité), les mutuelles sont reconnues au plan européen comme organismes habilités à diffuser des produits d'assurance. La troisième directive d'assurance « vie » (qui couvre les risques vie, décès, retraite) a été adoptée le 10 novembre 1992. Ces directives imposent une refonte du code de la mutualité, au plan législatif et réglementaire, afin d'intégrer dans ce code les dispositions rendues obligatoires par l'ensemble des directives européennes concernant l'activité d'assurance. L'idée de base de cette réforme telle qu'elle est imposée par les directives est que les autorités nationales accorderont aux mutuelles un agrément, valable dans toute la Communauté européenne et couvrant un ou plusieurs risques regroupés au sein de différentes branches (accident, maladie, vie-décès, etc.). Pour obtenir cet agrément, la mutuelle devra notamment présenter un programme d'activités et apporter la preuve qu'elle apporte des garanties financières suffisantes. Tenant compte des problèmes que ces directives d'assurance posent aux mutuelles, il a été effectivement confié à M. le président de la section sociale du Conseil d'Etat une mission destinée à étudier les marges de manœuvre offertes par les directives afin de préserver la spécificité de la mutualité française. Le Gouvernement réfléchit actuellement à un projet de loi qui intégrerait les directives européennes d'assurance dans le droit national tout en préservant la spécificité de la mutualité française.

Handicapés
(stationnement – macaron GIC – conditions d'attribution)

18068. – 12 septembre 1994. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions rigoureuses d'obtention de la carte de grand invalide civil. En janvier 1994, la condition d'obtention de la carte de GIC a été subordonnée à un taux d'invalidité de 80 p. 100 et à un examen attentif du dossier ; le taux de 80 p. 100 d'incapacité ne donnant pas droit automatiquement à l'accès de cette carte. Il est indéniable que le taux d'incapacité de 80 p. 100 est souvent attribué à des personnes grabataires, qui ne peuvent pas conduire et donc n'utilisent pas les emplacements de parking, réservés aux handicapés et seulement accessibles de par la détention de la carte de GIC. D'un autre côté, certaines personnes, reconnues seulement à 40 p. 100 d'incapacité, donc détentrices d'une carte de « station debout pénible », ne peuvent obtenir la carte de GIC, alors que, manifestement, elles ont, pour nombre d'entre elles, des difficultés, à marcher, mais peuvent tout de même conduire. Il lui demande si elle envisage d'assouplir l'obtention de la carte de GIC en demandant aux services de la COTOREP d'étudier au cas par cas les dossiers des demandeurs, même avec un taux de 40 p. 100 d'incapacité ou en créant une carte offrant uniquement un accès à ces places de parking, sans avoir d'autres avantages annexes comme le propose la carte de GIC.

Réponse. – L'honorable parlementaire demande que l'attribution du macaron « grand invalide civil » (GIC) soit élargie aux titulaires de la carte verte portant la mention « station debout pénible », qui présentent un taux d'incapacité permanente compris entre 50 p. 100 et 80 p. 100. Il convient de rappeler que cette carte, instituée par un arrêté du 30 juillet 1979 (*Journal officiel* du 18 août 1979), n'offre aucun des avantages liés à la possession de la carte d'invalidité. Elle a pour unique objet d'appeler l'attention sur les difficultés particulières qu'éprouve son détenteur à supporter la station debout. Elle permet donc aux personnes qui en sont titulaires de circuler plus facilement et d'accéder aux places assises dans les transports en commun. Il est exact que la station debout peut s'avérer manifestement pénible pour certaines personnes handicapées sans que pour autant l'invalidité qui les frappe entraîne à elle seule un taux d'incapacité de 80 p. 100. Néanmoins, il ne peut être envisagé d'instituer en leur faveur un nouveau macaron qui ne serait pas lié à la possession de la carte d'invalidité, sous peine de différencier les conditions d'octroi d'un même avantage et lui faire perdre, à terme, toute valeur. En subordonnant l'octroi du macaron GIC à l'exigence préalable d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100, le législateur a entendu l'attribuer uni-

quement aux personnes qui, du fait de la lourdeur de leur handicap, se trouvent dans une situation de grande dépendance. Pour des raisons de cohérence et d'équité, il importe que la décision de délivrance du macaron continue de s'appliquer à ces mêmes personnes qui sont précisément celles qui justifient le plus de son bénéfice.

Handicapés
(COTOREP – fonctionnement)

18194. – 12 septembre 1994. – **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la durée d'instruction des dossiers en COTOREP du fait de l'importance croissante des demandes. Il souligne que, d'après une étude menée par la délégation à l'emploi du ministère du travail, les COTOREP ont étudié près de six millions de dossiers de 1981 à 1991. Il précise qu'un travail d'informatisation est déjà en cours. Il lui demande de lui préciser si elle envisage néanmoins d'accroître les moyens humains et matériels mis à disposition des COTOREP afin de résorber le retard accumulé.

Réponse. – L'honorable parlementaire souligne les difficultés de fonctionnement rencontrées par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel dues, pour l'essentiel, à l'accroissement important du nombre de demandes adressées à ces commissions depuis dix ans. L'inspection générale des affaires sociales a remis, à la demande du Gouvernement, en juin 1993, un rapport sur l'activité et le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, qui mettait notamment en lumière l'allongement significatif des délais de décisions. Le document insiste sur la nécessité de parvenir à une diminution sensible des délais moyens de traitement des demandes. C'est pourquoi il a été décidé d'en mettre en œuvre les principales propositions à travers la circulaire d'orientation n° 94-30 du 1er août 1994 relative à la modernisation des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, sous le timbre conjoint du ministère des affaires sociales de la santé et de la ville et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ainsi, de nouvelles procédures de gestion ont été définies, reposant sur le principe du traitement différencié des décisions. En effet, les décisions de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, en première section, et l'attribution des prestations sociales en deuxième section, reposant sur l'appréciation de la situation des personnes eu égard aux droits ouverts par la législation, doivent pouvoir, dans la plupart des cas, être rendues avec plus de célérité. En revanche, les décisions d'orientation professionnelle, sous-tendues par l'élaboration d'un projet individuel, et qui relèvent donc d'une autre logique, pourront nécessiter une instruction plus longue, cependant inférieure à six mois. Il s'agit de conforter les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel dans leur mission principale de production de décisions et dans leurs deux fonctions d'appui, que sont, d'une part, l'accueil et l'information de l'usager et, d'autre part, l'orientation et l'aide à l'insertion professionnelle. La première de ces deux fonctions tend à améliorer l'information délivrée aux usagers pour permettre la diminution des demandes mal formulées ou injustifiées qui retardent l'équipe technique. Cela se formalise par la réorganisation de l'accueil téléphonique, la création d'un pôle d'accueil et d'assistance à la formulation de la demande et par la diffusion de supports de l'information sur les droits et les démarches, sous la forme des fiches FOCALES, d'ores et déjà disponibles auprès des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Pour faciliter la seconde fonction d'appui, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont invitées à renforcer leur collaboration avec les autres partenaires de l'insertion sociale et professionnelle. Par ailleurs, un plan de soutien des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel en difficulté a été mis en œuvre par l'octroi de crédits de vacations supplémentaires, dans le dessein de résorber les délais d'instruction. De même, la poursuite du plan national d'informatisation permettra de rationaliser la gestion des flux de dossiers nouveaux et de simplifier l'ensemble des traitements administratifs d'une demande, ce qui devrait participer à la réduction significative des délais. Enfin, la modernisation de l'organisation et du fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel repose sur le renforcement de la collaboration entre les responsables des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est pourquoi les règles de gestion ont été clarifiées, reposant sur le principe de l'unité des instances de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et celui de la création d'un socle permanent de l'équipe technique, associé au secrétariat et à la commission. En outre, et ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'implication des membres de l'équipe technique, notamment des médecins, est essentielle. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a demandé à l'inspection générale des affaires sociales des propositions en matière de statut et de rémunération des médecins de mains-d'œuvre. Pour sa part, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville est conscient de la nécessité d'améliorer les conditions dans lesquelles les médecins participent à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il s'attache à la mise en œuvre des recommandations formulées par le groupe de travail. Enfin, l'efficacité accrue des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel dépend pour une part importante de l'implication et de la qualification des autres personnels intervenant dans ces commissions. C'est pourquoi les expériences d'échanges et de formations vont être amplifiées.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant – plafond majorable – revalorisation)

18274. – 19 septembre 1994. – **M. Richard Cazenave** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** que les crédits ouverts au budget 1994 n'ont permis qu'une augmentation de 6 400 francs à 6 600 francs du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Les associations d'anciens combattants estiment que cette revalorisation est tout à fait insuffisante, étant donné le caractère de réparation attaché à cette retraite. L'évolution de ce plafond en fonction du point de l'indice des pensions militaires leur apparaît légitime et raisonnable et elles souhaiteraient qu'il soit porté à 7 100 francs pour 1994-1995 afin de combler le retard pris durant ces dernières années. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ne méconnaît pas les préoccupations des anciens combattants concernant leur retraite mutualiste. Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants fait l'objet de relèvements, en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet, dans le cadre des lois de finances annuelles. Le décret n° 94-301 du 13 avril 1994 a relevé le montant maximal de la rente donnant lieu à majoration de l'Etat et l'a porté à 6 600 francs, à compter du 1er janvier 1994. Le Gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient être prises afin de permettre une actualisation de la rente.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Fruits et légumes
(pommes de terre – soutien du marché)

2562. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les exploitants de pommes de terre de consommation. La fin de campagne s'annonce très difficile pour les intéressés qui souhaitent le renforcement du dispositif de prêts bonifiés de consolidation, l'aide aux agriculteurs en difficulté et la remise à niveau des moyens des offices. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour soutenir cet important secteur économique et l'en remercie par avance.

Fruits et légumes
(pommes de terre – soutien du marché)

5001. – 16 août 1993. – **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de pommes de terre, devenue difficile en raison de la réforme de la politique agricole commune. Les producteurs de pommes de terre de consommation ont souffert à cause de la diversification des céréaliers et de la délocalisation des

cultures hors PAC. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'ils puissent continuer à produire, dans le cadre des nouvelles conditions imposées par la réforme de la PAC.

Réponse. – Conscients de la crise qui a affecté le marché de la pomme de terre au cours des années 1992 et 1993, les pouvoirs publics ont mis en œuvre une série de mesures de soutien à la commercialisation du produit et à la consolidation de la situation financière des exploitations et des structures de stockage-conditionnement. Ainsi, par exemple, pour 1993 ont été aidées les actions d'exportation sur pays-tiers et des destructions, par enfouissement, de pommes de terre de conservation, mesures destinées à alléger le marché et à contribuer au maintien du revenu des producteurs. De même, ceux-ci ont pu bénéficier de mesures exceptionnelles permettant la consolidation de leur dette afin de soutenir le redressement financier des exploitations agricoles par un allègement durable et significatif des annuités d'emprunts contractés dans un contexte économique plus favorable. Dans la limite des enveloppes ouvertes, ces exploitants ont pu obtenir des prêts de consolidation sur sept ans des encours des prêts bonifiés et non bonifiés aux taux de 6,5 p. 100 et d'un allongement de trois ans des durées de remboursement des prêts bonifiés souscrits depuis 1988. A ce dispositif s'ajoutent l'échelonnement et la prise en charge des cotisations sociales d'agriculteurs en difficultés, examinés au plan départemental. La prise en compte de telles situations et de mesures adaptées, destinées à faire face, le cas échéant, à des circonstances imprévues, figurent enfin parmi les demandes exprimées par le Gouvernement français à travers la mise en place d'une organisation commune du marché de la pomme de terre. Toujours examinée par le Conseil des ministres de l'agriculture européen, la proposition de la Commission de Bruxelles, initiée à la fin 1992, ne peut faire en l'état l'objet d'une approbation de la part de la France, en ne comprenant notamment pas le principe d'extension des règles décidées par les groupements de producteurs, la reconnaissance des organisations interprofesssionnelles et de leurs actions, une protection suffisante vis-à-vis des pays-tiers et la possibilité de mise en œuvre de mesures exceptionnelles de soutien du marché. A cet égard, la récente adoption des dispositions afférentes aux prix des produits agricoles pour la campagne 1994-1995 a été accompagnée d'une déclaration soulignant que le Conseil des ministres poursuivra ses délibérations sur la proposition de la Commission portant organisation commune de marché dans le secteur des pommes de terre en vue de prendre une décision au plus tard le 1er juillet 1995.

Elevage
(chevaux – prime à la jument – création)

Question signalée en Conférence des présidents

5683. – 13 septembre 1993. – **M. Alain Marleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le souhait des éleveurs de reconnaître les juments de trait comme « juments allaitantes » au même titre que les vaches allaitantes. Le Massif central comptant 30 p. 100 des juments lourdes de France, elles sont souvent utilisées en complément des bovins et participent notamment à l'entretien des montagnes. Par ailleurs, ces éleveurs s'inquiètent de l'annonce d'un désengagement des haras de 10 p. 100 au niveau des aides à l'élevage qui sont financées par le PMU dont le chiffre d'affaires a également baissé de 1 p. 100 l'an passé. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de soutenir cette activité.

Réponse. – Les pouvoirs publics ont pris acte de la demande des organisations professionnelles agricoles relative à l'institution d'une prime à la jument allaitante. Cette question a déjà fait l'objet d'une proposition française à deux reprises au niveau du Conseil des ministres, à l'occasion de la négociation annuelle sur la fixation des prix agricoles. Mais l'accord de nos partenaires européens n'a pas encore été obtenu, ces derniers étant très peu concernés par le dossier cheval lourd. Cependant, la production chevaline française bénéficie d'un soutien non négligeable au niveau de l'élevage. Les crédits consacrés au soutien de l'élevage par le service des haras représentent un montant de 45 millions de francs. L'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL) dispose d'une enveloppe annuelle de 4,5 millions de francs, d'une part, pour des actions qui ont pour objet le renforcement de l'organisation économique et technique des producteurs et prennent la forme de conventions établies entre l'Etat et des maîtres d'œuvre régionaux ou des groupements de producteurs et, d'autre part, pour des aides à la commercialisation de poulains et de laitons. Enfin, les bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs et de l'indemnité spéciale montagne bénéficient d'aides au titre du cheval lourd. Au total, ce sont près de 80 millions de francs qui sont consacrés à cet élevage, ce qui peut paraître modeste mais, rapporté aux effectifs, représente un soutien unitaire au moins équivalent à celui qui est apporté aux autres productions. Par ailleurs, une réflexion est engagée actuellement au niveau de la Commission européenne sur les mesures à instituer pour les productions qui ne sont pas soumises à une organisation commune de marché. Les services de mon ministère sont très attentifs à ce qui en résultera et ne manqueront pas, le cas échéant, de rechercher les applications utiles qui pourraient en découler pour la production chevaline française.

Fruits et légumes
(emploi et activité – concurrence déloyale)

8176. – 22 novembre 1993. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la production et de la filière des fruits et légumes. Ce secteur traverse certes une crise tant conjoncturelle que structurelle, mais on voit s'amplifier chez nous des marchés parallèles « sans facture » où opèrent en toute impunité des producteurs, des grossistes, des détaillants. Certains marchés du Sud-Est de la France semblent devenir des enclaves d'exonérations fiscales, perturbant ainsi le fonctionnement d'affaires honnêtement gérées. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à une situation très préjudiciable pour les organisations professionnelles de fruits et légumes.

Réponse. – Les transactions commerciales de fruits et légumes sans facture sont contraires à l'article 31 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, qui prévoit la délivrance d'une facture dès la conclusion des ventes. Dans le cadre de leur mission permanente de surveillance des règles applicables aux transactions commerciales, les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) n'ont pas relâché leurs efforts pour faire respecter cette obligation. Au titre de cet article 31 exclusivement, leur action s'est traduite par le rappel systématique des règles de facturation aux opérateurs en fruits et légumes, par la réalisation effective de nombreuses vérifications, par l'établissement de procès verbaux lorsque les infractions étaient constatées, et par la poursuite des contrevenants devant les tribunaux. Ces contrôles se sont nettement accrus en 1993 : le nombre des opérateurs vérifiés a augmenté de 30 p. 100 par rapport à 1992 (3 651 contre 2 851), et ces contrôles ont été dans le même temps plus sévères (49 procès-verbaux transmis aux parquets contre 55). En 1994, des contrôles renforcés ont été ciblés sur la vallée du Rhône et les statistiques annuelles ne sont, bien entendu, pas encore disponibles. Plusieurs autres actions, engagées afin de garantir la loyauté et d'améliorer la transparence des transactions commerciales, ont été renforcées de manière à rechercher pour les sanctionner les reventes à perte, les pratiques discriminatoires, les infractions aux règles de qualité et les tromperies sur la provenance des produits. Dans les faits, la vérification est basée sur les mentions portées sur les factures que les professionnels doivent présenter dans tous les cas. Faire respecter le nouvel arrêté pris le 3 août 1994, relatif aux publicités des prix des fruits et légumes réalisées hors des lieux de vente, ainsi que toute intensification des contrôles de l'application des autres textes (transparence tarifaire, normes, qualité...), constituent autant d'occasions de vérifier l'existence des factures, de dissuader la pratique du « sans facture » ou éventuellement de la constater en vue de la faire sanctionner.

Politiques communautaires
(vin et viticulture – organisation du marché – loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – application)

8409. – 29 novembre 1993. – **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le projet de réforme de l'organisation commune des marchés vitivinicoles rendu public par la Commission des communautés européennes. En fait, le projet en question met précisément en pièce l'organisation qui existait jusque-là, en visant à supprimer l'indemnisation d'une distillation toujours plus contraignante et en faisant

de l'extension démesurée de l'arrachage la mesure centrale de la politique viticole commune. Rien n'est dit sur le nécessaire arrêt des importations abusives, ni sur la suppression des distorsions de concurrence dans la Communauté économique européenne, pas plus que l'urgente reconnaissance et promotion des productions de qualité, la mise en place d'une véritable lutte contre les fraudes dont l'étendue et la gravité ont encore été soulignées récemment. Le projet de réforme a pour objectif de réduire la production communautaire d'un volume compris entre 12 et 22 millions d'hectolitres, ce qui correspond essentiellement aux prétentions des Etats-Unis qui, dans le cadre du GATT, veulent nous imposer un triplement de nos importations vinicoles. Ce projet intervient au moment où, grâce d'abord à l'Acte unique européen, puis au Traité de Maastricht, les grandes firmes multinationales – notamment anglo-saxonnes – de boissons et spiritueux s'accaparent d'importantes parts de marché en Europe, allant d'ailleurs jusqu'à prendre le contrôle, avec l'accord du Gouvernement français et de la commission européenne, de nos plus importantes sociétés. La profession viti-vinicole unanime rejette ce projet de réforme. Les viticulteurs et leurs coopératives sont durement frappés par la faiblesse persistante des cours, due aux importations abusives et à l'atonie des débouchés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger les dispositions viticoles de la loi Evin si pénalisantes pour les producteurs, pour débloquer les crédits nécessaires au développement réel de nos potentiels, pour s'opposer au projet de réforme de l'organisation commune des marchés viti-vinicoles et pour mettre un terme au chantage permanent des USA à l'encontre de nos exportations viticoles et pour rééquilibrer les échanges dans la Communauté économique européenne.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu faire part au ministre de l'agriculture et de la pêche des réactions des viticulteurs à l'égard du projet de réforme de l'organisation commune du marché viticole (OCM) présenté par la commission des Communautés européennes. Le ministre de l'agriculture et de la pêche a bien noté leurs inquiétudes et les points essentiels sur lesquels il convient d'être particulièrement vigilant. La France a, depuis plusieurs années, exprimé ses critiques à l'égard de l'application du régime de Dublin et souhaité une réforme de l'OCM dans les meilleurs délais possibles. L'incapacité de l'actuelle organisation commune de marché à résorber les excédents structurels et son application très hétérogène dans les différents Etats membres ne peuvent être que fortement préjudiciables à l'ensemble de la viticulture française : le maintien du statu quo réclamé par certains pays de la communauté serait de ce point de vue tout à fait inacceptable. Il est donc satisfaisant que la commission ait enfin fait connaître ses propositions sur les perspectives d'évolution de l'OCM. L'approche générale de la commission n'est pas éloignée des orientations qui ont été élaborées par la France, en association avec les différentes familles professionnelles de la filière viticole. Ainsi, l'accent mis sur la nécessaire responsabilité des Etats membres, au travers de l'établissement d'objectifs nationaux de production, paraît, en effet, dans son principe, le seul moyen de répartir équitablement les efforts de maîtrise de production entre les différents pays producteurs. Contrairement à ce qui s'est passé jusqu'ici, une telle méthode devrait permettre d'imposer une obligation de résultat aux Etats membres, tout en laissant à chacun d'eux une grande souplesse quant aux moyens à privilégier pour rétablir l'équilibre du marché. Tel est notamment le sens des programmes régionaux. Il n'en reste pas moins que le projet de la commission comporte des propositions auxquelles il n'est pas possible de souscrire et fait l'impasse sur certains aspects qui apparaissent devoir impérativement être mis en avant si l'on veut éviter les écueils et les carences de l'actuelle OCM. Les points essentiels sur lesquels le ministre de l'agriculture et de la pêche entend engager avec vigueur la discussion rejoignent les préoccupations de l'honorable parlementaire. En premier lieu, la référence historique proposée par la commission, qui servirait à déterminer les objectifs de production de chaque Etat membre, ne permet pas la prise en compte des importants efforts de réduction du potentiel de production consentis par la France depuis les accords de Dublin et conduirait ainsi à renforcer la part d'accès au marché d'autres Etats membres. De même, la commission n'a présenté, dans son document, ni les outils dont il est nécessaire qu'elle se dote pour contrôler l'application homogène des dispositions de la nouvelle OCM dans tous les Etats membres, ni les sanctions qui doivent être mises en œuvre à l'encontre de ceux qui ne respecteraient pas leurs engagements et ne concourraient pas à la réduction du potentiel de production. Il est, en effet, illusoire d'espérer parvenir à un équilibre du marché du vin sans que ces conditions soient remplies. Par ailleurs, l'efficacité des programmes régionaux d'adaptation de la viticulture ainsi que celle d'un bilan tous vins visant à maîtriser le potentiel de production dans sa globalité ne peuvent s'envisager sans la poursuite de la mise en place, à travers le casier viticole, d'un véritable outil de gestion, notamment pour ce qui concerne les droits de plantation. De plus, il est indispensable, en application du principe de subsidiarité, qu'une grande marge de manœuvre soit prévue concernant le fonctionnement des interprofessions. Telles sont les orientations qui guideront les positions défendues par le ministre de l'agriculture et de la pêche tout au long des phases successives de la négociation.

Mutualité sociale agricole
(retraites – cotisations – paiement pluriactif)

10654. – 31 janvier 1994. – **M. André Fanton** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences de l'application de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale. En effet, cet article dispose que les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées (dès lors que l'une d'entre elles est agricole), doivent continuer à verser des cotisations à la caisse d'assurance vieillesse agricole, même lorsqu'elles ont mis un terme à leur activité professionnelle principale. Bien qu'elles ne disposent plus, comme ressource, que des arrérages de la pension qu'elles se sont constituée par leurs cotisations personnelles, elles se voient non seulement imposer de continuer à verser des cotisations, mais, en outre, ces cotisations ne leur donnent jamais le droit de recevoir la moindre contrepartie de cet effort. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de réformer un tel système. En effet, si le principe de la solidarité peut expliquer qu'un versement sans contrepartie soit exigé tant que les intéressés exercent simultanément plusieurs activités professionnelles, il semble légitime qu'elles ne soient plus appelées à cotiser, dès lors qu'ayant cessé leur activité principale, elles reçoivent, de ce fait une pension de retraite. – ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.***

Réponse. – Aux termes de l'article L. 622-1 1er alinéa du code de la sécurité sociale, lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organismes autonomes distincts, elle est affiliée à l'organisation d'assurance vieillesse dont relève son activité principale. Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale, elle verse à l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles une cotisation de solidarité calculée en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12 du code rural et dont le taux est fixé par décret. Ainsi, l'assujettissement à cette cotisation non contributive est subordonné à la condition d'exercice simultané de deux activités professionnelles non salariées, et exclut en conséquence du champ d'application de l'article L. 622-1 l'hypothèse soulevée par l'honorable parlementaire du cumul d'une activité non salariée agricole et d'une retraite servie par le régime des non-salariés non agricoles, laquelle est régie par d'autres considérations.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles – forfait – révision – exploitations de type extensif)

Question signalée en Conférence des présidents

11284. – 21 février 1994. – **M. Jean-Pierre Cave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de certains agriculteurs, exploitant des propriétés de taille moyenne, ayant choisi de passer d'une exploitation de type intensif à une exploitation de type extensif. Ceux-ci, ayant en compensation développé une autre activité, notamment d'exploitation de gîtes ruraux, se trouvent redevables auprès de la mutualité sociale agricole d'un cumul de cotisations auquel s'ajoute une lourde imposition forfaitaire, en sorte que l'ensemble de ces prélèvements grève leurs revenus dans des proportions telles que ce type d'activité exclut toute hypothèse de rentabilité. De même, pour ces exploitations de taille moyenne, le passage du régime d'imposition forfaitaire à celui dit de frais réels entraînerait des frais comptables équivalents. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de créer,

dans le cadre de l'imposition forfaitaire, une quatrième tranche d'imposition correspondant à une exploitation de type extensif. Si oui, dans quels délais ?

Réponse. – Le régime du bénéfice forfaitaire agricole est caractérisé par le fait que les bénéfices sont évalués par département ou par région agricole, d'après un barème moyen fixé pour chaque nature de culture ou d'exploitation. Les bases individuelles d'imposition sont établies en appliquant au barème collectif les caractéristiques propres de chaque exploitation. La pratique d'un mode d'exploitation de type extensif ne peut, pour des raisons techniques, être prise en compte dans l'établissement des bénéfices forfaitaires agricoles. Cette pratique relève d'une décision de gestion de l'exploitant qui doit en tirer les conséquences quant au choix de son régime d'imposition. S'il s'estime lésé par le régime forfaitaire, il a la possibilité d'opter pour le régime du bénéfice réel. Les frais comptables résultant pour une exploitation du passage du régime du bénéfice forfaitaire agricole au régime réel ont été limités par l'application d'un régime transitoire et d'un régime simplifié comportant des obligations comptables et déclaratives allégées. En outre, les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition peuvent bénéficier sous certaines conditions d'allègements fiscaux dont, notamment : abattement de 20 p. 100 et 10 p. 100 sur le bénéfice imposable en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé ; les adhérents dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du forfait mais qui ont opté pour un régime réel bénéficient en outre d'une réduction d'impôt supplémentaire au titre des frais occasionnés par la tenue de leur comptabilité et l'adhésion au centre ; déduction pouvant être pratiquée par les exploitants pour financer leurs stocks et leurs immobilisations ; imputation des déficits ; prise en compte des recettes accessoires dans la limite de 30 p. 100 du chiffre d'affaire tiré de l'activité agricole plafonné à 200 000 F. Aussi il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'apporter de modifications au régime du bénéfice forfaitaire agricole.

Elevage
(maladies du bétail – brucellose – lutte et prévention – Pyrénées-Orientales)

11643. – 28 février 1994. – **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la dégradation de la situation des agriculteurs de montagne des Pyrénées-Orientales qui continuent de subir de plein fouet les effets de l'épidémie de brucellose. Il tient en effet à souligner que la contamination constatée de 1990 à 1992 dans la zone de basse Cerdagne et qui avait motivé l'opération d'abattage de douze troupeaux bovins de 1 000 animaux et d'un troupeau ovin de 130 brebis n'a pas bénéficié des paramètres indispensables à son éradication. Loin de s'atténuer, l'épidémie perdure, fondant le désarroi des agriculteurs concernés qui, bien qu'ayant obtenu des aides à la reconstitution du cheptel, sont à présent découragés d'y recourir du fait, notamment, de pertes nettes liées à la production. Il lui indique que la configuration géographique de la Cerdagne française, à proximité immédiate de l'Espagne, mériterait le traitement spécifique d'une telle situation au regard de la réglementation existante de part et d'autre de la frontière. Situation dont découlent des prophylaxies différentes et incompatibles. La France procède en effet systématiquement à l'abattage des cheptels contaminés, tandis que son voisin espagnol pratique exclusivement la vaccination des animaux. De fait, la Cerdagne française, obéissant actuellement à une logique d'importation de troupeaux en provenance de villages espagnols, voit le mal dont elle souffre empirer. Devant l'urgence de mesures à instaurer pour pallier l'extrême gravité de l'économie agricole en basse Cerdagne, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'étudier, en concertation avec M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre délégué aux affaires européennes, une procédure autre que la simple application d'aides à l'abattage et de mettre en place, pour cette région frontalière, les moyens rapides d'une dérogation aux contraintes d'une réglementation qui la fragilisent dangereusement par rapport à l'Espagne et mettent en péril tous les efforts fournis par une agriculture dynamique et vivante.

Réponse. – Depuis plusieurs mois, la Cerdagne française subit les conséquences d'une grave épizootie de brucellose au sein des élevages de ruminants. Or cette région fait partie d'un ensemble géographique et économique comprenant la Cerdagne espagnole et l'enclave de Llivia et qui est le siège de nombreux mouvements d'animaux liés notamment à la transhumance. Cette situation appelait clairement une solution conjointe des autorités sanitaires franco-espagnoles. Dès le début de l'année, le ministre de l'agriculture et de la pêche a donné les instructions nécessaires à la direction générale de l'alimentation et aux services vétérinaires locaux pour qu'une collaboration efficace soit instaurée avec les services espagnols. Une réunion franco-espagnole a eu lieu au mois de mai 1994 au siège de la direction provinciale du ministère de l'agriculture de l'Espagne à Gérone. Les autorités espagnoles ont déclaré comprendre tout l'intérêt d'une harmonisation des législations des deux Cerdagnes et se sont prononcées en faveur d'une prophylaxie sanitaire. Elles se sont donc engagées à étudier rapidement les possibilités pour arrêter la vaccination antibrucellique en Cerdagne espagnole. De plus, la mise en place de contrôles conjoints par les services vétérinaires de deux pays de part et d'autre de la frontière a été décidée. Enfin, des responsables français et espagnols chargés de la coordination concrète de ces actions ont été immédiatement désignés. Sur le plan pratique, la coordination pourra être menée dans le cadre du programme communautaire Interreg qui permettra également d'apporter les compléments financiers nécessaires aux subventions d'abattage versées par les Etats et les collectivités locales.

Enseignement agricole
(professeurs – PLPA – disciplines pratiques – nombre d'heures de cours)

11792. – 7 mars 1994. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des PLPA « options pratiques » eu égard aux obligations de service. Le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 rend caduque la circulaire DGERS/SET/GEFICMS 89 n° 2059 du 19 juin 1989 relative aux missions et obligations de service. Il semble cependant qu'une majorité de PLPA des disciplines dites « pratiques » dispense, en partie, des cours théoriques sans bénéficier pour autant des péréquations correspondantes. A défaut de texte précis, ce sont désormais les chefs d'établissement qui auraient la liberté d'appliquer ou non les péréquations. Compte tenu de la rénovation pédagogique et de l'évolution des programmes de l'enseignement technique agricole, n'est-il pas nécessaire aujourd'hui de redéfinir les options disciplinaires des PLPA en fonction de situations pédagogiques réelles qui résultent de cette évolution ? La distinction entre option théorique scientifique et option pratique se justifie-t-elle encore étant donné les exigences de qualifications actuelles en matière de recrutement des PLPA ? Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour clarifier la situation actuelle.

Réponse. – Conformément à l'article 26 du décret du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), ces derniers sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire et pour l'ensemble de l'année scolaire, un service hebdomadaire de 18 heures quand ils dispensent un enseignement théorique et de 23 heures quand ils assurent un enseignement pratique. Pour distinguer les deux types d'enseignement, il convient de se référer à la classification opérée par l'arrêté du 14 novembre 1990 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au 2e grade du corps des PLPA, publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1990. Au moment de leur recrutement ou de leur mobilité les candidats connaissent donc les obligations de service qui seront les leurs lors de leur prise de fonctions. Il n'est pas envisagé de modifier les régimes de travail retenus respectivement pour les PLPA théoriques et les PLPA pratiques.

Mutualité sociale agricole
(cotisations – assiette – vignerons se livrant à la vinification en caves particulières)

Question signalée en Conférence des présidents

13294. – 18 avril 1994. – **M. Patrick Labaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les vignerons vinifiants en caves particulières du fait de la mise en place de la réforme des cotisations sociales « exploitant agricole ». Cette réforme, qui devrait être effective au plus tard en 1996, doit permettre de calculer ces cotisations à partir des revenus fiscaux des agriculteurs dans lesquels sont évalués les stocks. Les intéressés font remarquer, d'une part, qu'actuellement aucune structure, qu'elle soit de production ou de commercialisation, ne paie de charges sociales sur des stocks, et,

d'autre part, que le régime transitoire mis en place conduit, pour les caves particulières, à une augmentation des cotisations de 100 à 150 p. 100, et ce depuis trois ans. Il en résulte que de nombreuses caves particulières risquent de disparaître. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et s'il estime que la réforme des cotisations sociales aboutira rapidement.

Réponse. – Engagée depuis 1990, la réforme des cotisations sociales agricoles a pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels. Cette réforme est mise en œuvre progressivement afin de lisser les transferts de charges entre les différentes catégories de non-salariés agricoles. En 1993, près de 55 p. 100 des cotisations, en moyenne nationale, ont été émises sur l'assiette des revenus professionnels. Aux termes de la loi du 23 janvier 1990, l'achèvement de la réforme est prévu en 1999. Toutefois, à la demande des organisations professionnelles agricoles, le Gouvernement a décidé d'achever la mise en œuvre de cette réforme en 1996 au lieu du délai initial prévu en 1999. Cela étant, le revenu fiscal servant d'assiette aux cotisations est le revenu après amortissement et après déduction des cotisations sociales. De surcroît, pour tenir compte de l'importance des investissements nécessaires en agriculture, la déduction prévue à l'article 72 D du CGI pour l'acquisition de stocks à rotation lente ou pour la création d'immobilisations amortissables a été admise en minoration de l'assiette sociale. Ainsi, les exploitants bénéficient pour déterminer leur revenu imposable d'une déduction pour autofinancement. Cette déduction qui a été substantiellement augmentée depuis trois ans est maintenant de 30 p. 100 des bénéfices réinvestis jusqu'à 150 000 francs et de 10 p. 100 entre 150 000 francs et 450 000 francs. Par ailleurs, en ce qui concerne l'évaluation des stocks, les exploitants qui n'ont pas pratiqué la déduction prévue à l'article 72 D du code général des impôts peuvent comptabiliser ceux-ci jusqu'à la vente des biens à la valeur déterminée à la clôture du premier exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks. Cette évaluation permet de figer la valeur du stock jusqu'à la vente tout en déduisant des bénéfices et donc de l'assiette sociale les frais d'entretien ou de conservation des biens stockés.

Agriculture
(exploitants agricoles – procédure : agriculteurs en difficulté – conséquences)

Question signalée en Conférence des présidents

14352. – 23 mai 1994. – **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les effets pervers de la procédure « Agriculteurs en difficulté » (AED) dont sont victimes, dans bien des cas, les bénéficiaires. Cette procédure doit permettre d'assainir la situation financière de l'exploitation agricole en difficulté afin que l'agriculteur puisse poursuivre son activité. Si les abandons de créances consentis par les différents fournisseurs permettent de purger une partie du passif, ils engendrent en contrepartie des produits exceptionnels au niveau du compte de résultat. Du fait de la majoration artificielle du bénéfice par ces écritures comptables, il arrive que les bénéficiaires de cette procédure soient imposés et connaissent une augmentation sensible de leurs cotisations sociales alors même que la situation financière de ces familles n'a connu aucune évolution favorable concrète. Ces mesures peuvent également porter préjudice à ces familles en matière d'allocation personnalisée au logement et de bourses d'étude. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce sujet et lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre dans ce domaine afin que les modalités d'application de la procédure « Agriculteurs en difficulté » puisse concourir pleinement à atteindre les objectifs recherchés et éviter des conséquences perverses.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1003-12 du code rural, l'assiette des cotisations sociales dues par les chefs d'exploitation agricole est constituée par les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles. Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme. Seules certaines modalités retenues par l'administration fiscale pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ne sont pas prises en compte pour la détermination de la base de calcul des cotisations. L'ensemble des revenus professionnels qui peuvent être imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles, quelle que soit la nature de ces revenus, sont donc pris en compte dans le mode de calcul de l'assiette de cotisations sociales. Lorsque les revenus professionnels qui constituent l'assiette ds cotisations viennent à augmenter fortement, et ce pour quelque motif que ce soit, le montant des cotisations sociales s'en trouve lui-même accru. Dans ce cas, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des échéanciers de paiement aux assurés rencontrant de graves difficultés pour s'acquitter de leurs cotisations sociales. Afin de faciliter l'octroi par les caisses de tels échéanciers, le BAPSA met à leur disposition des crédits destinés à couvrir les coûts en trésorerie que représentent pour les caisses ces échéanciers.

Politiques communautaires
(céréales – blé dur – taxe à l'exportation – suppression)

14362. – 23 mai 1994. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le marché européen du blé dur. Les producteurs de blé français doivent vendre leur récolte au cours mondial qui est actuellement très élevé, soit entre 139 à 145 francs le quintal. La commission européenne a décidé de taxer ces ventes à l'exportation de 35 écus par tonne (soit 27,93 francs par quintal en novembre dernier). Par ailleurs, en raison de la réforme de la PAC, les surfaces de blé dur en région centre ont chuté de 80 p. 100 compte tenu de l'insuffisance des primes. Face à cette pénurie, les semouliers européens ont importé en 1993 du Canada, 400 000 tonnes de blé dur contre 72 500 l'année précédente. De même, en France les importations de Grèce, d'Italie et du Canada, quasi inexistantes depuis de nombreuses années, atteignent 230 000 tonnes en 1993-1994. En conséquence, il lui demande si la suppression de cette taxe ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. – Le niveau élevé des prix du blé dur sur le marché mondial pouvant en provoquer la sortie de la Communauté, alors même que cette céréale y est en disponibilité réduite, un prélèvement de 35 écus par tonne, tenant compte notamment des prix pratiquées sur les marchés représentatifs de la Communauté et des cours constatés sur les marchés des pays tiers, a effectivement été appliqué à l'exportation de blé dur à compter du 15 décembre 1933. Modifié à la baisse le 6 mai 1994, ce prélèvement a été supprimé le 21 mai dernier. Les mesures prises dans le cadre de la réforme de la PAC ont été excessives : elles ont fait supporter, principalement en France, le poids de la réduction de la production de blé dur aux seuls producteurs septentrionaux créant une distorsion de concurrence entre les semouleries du Nord de l'Europe et celles du Sud, notamment italiennes. Les industriels du Nord de l'Europe connaissent de graves problèmes à la suite de la quasi disparition de leurs bassins d'approvisionnement. La France a réitéré ses demandes afin de rétablir un contexte d'équité entre les différents agriculteurs de la CEE. Le compromis du conseil des ministres du 18 juillet 1994 prévoit une prime de 115 écus/ha pour un maximum de 50 000 ha en dehors des régions traditionnelles afin d'approvisionner les semouleries du Nord de la France.

Elevage
(bovins – primes – paiement – délais)

14679. – 30 mai 1994. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les retards intervenus dans le versement de certaines primes compensatrices instituées pour pallier les baisses de prix agricoles liées à la réforme de la PAC et à l'acceptation du GATT. En effet, d'après une circulaire de la direction de la production et des échanges du ministère de l'agriculture, le paiement du complément extensification pour la vache allaitante aurait du être versé en avril 1994 au moins pour les animaux déclarés en mai/juin 1993. Concernant la prime spéciale aux bovins mâles, il était précisé qu'un acompte de 60 p. 100 du montant prévisionnel de cette compensation aurait dû être versé à partir du 1er novembre 1993. Or, ces retards, déplorés par les éleveurs de la région Limousin rendent la gestion de leurs exploitations de plus en plus difficile, puisque nombre d'entre eux sont obligés d'attendre ces primes pour régler leurs échéances ou une partie des factures auprès de leurs fournisseurs. Il lui demande donc de bien vouloir faire assurer leur versement conformément au calendrier établi.

Elevage
(bovins – primes – paiement – délais)

15972. – 27 juin 1994. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le respect des engagements de l'Etat en matière de primes bovines. Il s'était engagé à effectuer, en avril dernier, le paiement du solde de la prime au bovin mâle et des compléments de prime « extensification ». En mai, cette promesse n'avait toujours pas été tenue. Les difficultés de trésorerie dans les exploitations bovines ne doivent pas être aggravées par des retards de procédure. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que, d'une part, le solde de la prime au bovin mâle soit versé rapidement par l'OFIVAL et que, d'autre part, le calendrier de versement des primes compensatoires soit respecté strictement par les pouvoirs publics.

Elevage
(bovins – primes – paiement – délais)

16668. – 11 juillet 1994. – **Mme Evelyne Guilhem** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inadmissible retard observé dans le versement des primes compensatoires bovines. Cette situation entrave la bonne marche des exploitations agricoles qui sont soumises à de nombreuses échéances. Il est par ailleurs navrant de constater que le ministère de l'agriculture réserve un traitement de faveur aux producteurs céréaliers, qui, eux, ne souffrent d'aucun retard dans le paiement des aides communautaires. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ces délais injustifiés et désire être informée sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Elevage
(bovins – primes – paiement – délais)

17003. – 25 juillet 1994. – **M. Yves Van Haecke** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les retards répétitifs de versement des aides compensatoires. En effet, il semblerait que le versement des aides compensatoires pour les bovins mâles, qui est effectué en deux fois dans l'année, se fasse beaucoup plus tardivement qu'avant. Les éleveurs de viande bovine voient donc l'équilibre financier de leur exploitation se fragiliser, notamment en supportant des pénalités de retard vis-à-vis de la MSA, du Trésor public ou de leurs fournisseurs... Il lui demande donc, en conséquence, ce qu'il compte faire pour ces agriculteurs.

Elevage
(bovins – primes – paiement – délais)

17547. – 15 août 1994. – **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les retards intervenus dans les versements de l'indemnité spéciale de montagne et de la prime à la vache allaitante pour 1994, alors que par le passé ces primes étaient versées dans les délais prévus. Après avoir déjà connu des retards en 1993, les retards de 1994 sont encore plus graves et vont occasionner d'importantes difficultés de trésorerie aux éleveurs concernés. Ainsi pour les déclarations faites au mois de novembre pour la vache allaitante, les primes auraient dû être versées en mai, or elles n'étaient toujours pas versées au 14 juillet. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour remédier aux difficultés de trésorerie de ces éleveurs.

Réponse. – La part des primes dans le revenu des éleveurs justifie, en effet, que leur règlement puisse intervenir dans les meilleurs délais et pour la totalité des éleveurs. Malgré les nombreuses difficultés liées à la mise en place sur une très grande échelle de procédures nouvelles, les primes animales ont été en grande partie payées sur la base du calendrier qui avait été adressé aux préfets. Lorsque les difficultés se sont fait jour, des instructions ont été données, soit pour accélérer le paiement, soit pour verser un acompte et régulariser ensuite. La liquidation totale de ces aides est conditionnée par l'affection définitive des droits à primes aux éleveurs. Aussi, cette opération, qui est lourde par nature, peut conduire au paiement un peu plus tardif d'un certain nombre de dossiers. La complexité des systèmes de versements amène le Gouvernement français à proposer, à la commission de l'union européenne une simplification des procédures. On peut d'ailleurs observer que la quasi-totalité des Etats-membres ont fait part à la Commission de l'impossibilité dans laquelle ils étaient de payer ces primes dans les délais voulus. S'agissant des situations individuelles, dans l'attente de leur régularisation et pour tout renseignement sur leur évolution, il est conseillé aux intéressés de rester en contact avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de leur département.

Agriculture
(aides – aides compensatoires – conditions d'attribution – surfaces prises en compte)

15140. – 6 juin 1994. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les formulaires de déclaration d'assolement des terres cultivées ou gelées. En effet, la profession agricole s'interroge sur la nature des surfaces prises en compte pour l'attribution des primes, s'il s'agit des surfaces cultivées ou des parcelles cadastrales précisées dans le préimprimé MSA, ce dernier n'étant pas actualisé et souvent source d'erreur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des surfaces prises en compte.

Réponse. – En règle générale, la surface d'une parcelle déclarée dans le cadre des demandes d'aides compensatoires aux grandes cultures, est évaluée à partir de la surface cadastrale notamment telle que portée sur le relevé MSA. En cas de non-mise à jour de ce document et pour éviter toute contestation, le rapport d'un géomètre expert peut être pris en compte. La superficie totale d'une parcelle peut être retenue y compris les haies à condition que leur implantation sur la parcelle corresponde aux usages de la région. Dans les autres cas, la superficie réellement utilisée est prise en compte.

Agriculture
(commerce – entreprises de collecte et de stockage des céréales et oléo-protéagineux – modernisation – financement)

15346. – 13 juin 1994. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le projet de soutien de l'Etat et du FEOGA à la modernisation des installations des entreprises de collecte et de stockage des céréales et oléo-protéagineux. En effet, les entreprises de négoce agricole subissant les effets de la PAC et des accords du GATT doivent faire des efforts sur la qualité ainsi que sur la classification des céréales et oléo-protéagineux pour pouvoir être performantes vis-à-vis de leurs acheteurs. Dans ce contexte, ces entreprises doivent investir et il apparaît que le seuil d'éligibilité, s'il était confirmé, les exclurait du bénéfice de toute aide. Il lui demande donc s'il est envisagé de réviser le seuil d'éligibilité aux aides à la modernisation car ces entreprises ne peuvent individuellement, même sur trois ans, investir 1 500 000 francs.

Réponse. – Depuis plusieurs années, il avait été décidé que le FEOGA orientation ne soutiendrait plus les investissements des entreprises de collecte et de stockage des céréales et des oléagineux, conformément aux orientations de la politique agricole commune visant à limiter les volumes de la production dans ces secteurs. Lors des récentes négociations relatives aux critères de choix devant présider aux interventions du FEOGA pour la période 1994-1999, dans le souci de faciliter les restructurations des outils de collecte et de stockage qui seront entraînées par la réduction des volumes de céréales et d'oléo-protéagineux produits dans l'Union européenne, la France a obtenu que le fonds européen puisse soutenir les investissements destinés à l'amélioration de la qualité des produits collectés. C'est ce qui a été arrêté dans le programme sectoriel présenté à la Commission. Les aides prévues à ce titre seront limitées à 3 millions de francs par an au titre de la prime d'orientation agricole et à 6 millions de francs au titre du FEOGA orientation correspondant à 50 millions d'investissement annuels, étant précisé que ces aides devront accompagner les restructurations techniques internes à une entreprise ou les restructurations juridiques, c'est-à-dire les regroupements d'entreprises. Il ne s'agit donc pas d'aider les investissements courants des entreprises du secteur, mais seulement les opérations plus exceptionnelles rendues nécessaires du fait de la réforme de la politique agricole commune et de l'accord du GATT, d'où le seuil d'éligibilité arrêté à 1,5 million de francs, qui est d'ailleurs celui retenu dans les autres secteurs.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : fonctionnement - effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs)

15916. - 27 juin 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des services vétérinaires français, qui sont aujourd'hui dans l'impossibilité d'assurer convenablement leurs missions d'Etat. En effet il n'y a que 400 vétérinaires inspecteurs fonctionnaires en France qui doivent assurer une multiplicité de tâche. C'est nettement insuffisant. Le besoin supplémentaire immédiat est estimé à 300 postes. Ceux-ci pourraient être créés sur cinq ans, à raison de soixante par an. Il lui demande si, dans la perspective du budget 1995, la création de ces postes est envisagée.

Réponse. - L'importance des enjeux liés aux missions confiées aux services vétérinaires, tant sur le plan de la santé publique et animale que du point de vue économique, a conduit le ministère de l'agriculture et de la pêche à considérer le secteur vétérinaire comme prioritaire dans la répartition des effectifs. Les personnels affectés aux postes d'inspection frontaliers de l'Union européenne ont été renforcés. Sur le plan organisationnel, le dispositif français a montré son efficacité. Il s'appuie, en effet, sur un ensemble de personnels, vétérinaires-inspecteurs titulaires et vacataires, techniciens des services vétérinaires et préposés sanitaires, dont les compétences et l'efficacité sont reconnues. Ces effectifs sont, par ailleurs, complétés par la collaboration qu'apportent différents partenaires, notamment les vétérinaires sanitaires et les groupements de défense sanitaire. Ces moyens continueront d'être utilisés et adaptés en fonction des besoins, avec la préoccupation constante d'assurer pleinement la protection des éleveurs et des consommateurs français.

Politiques communautaires
(agriculture - irrigation - financement - Yonne)

16333. - 4 juillet 1994. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la décision de la Commission de Bruxelles de ne pas retenir le département de l'Yonne dans le cadre de la référence irrigation. Pourtant, le département de l'Yonne, après concertation positive entre tous les acteurs de la profession, a reçu l'accord du ministère en avril 1994 et les semis ont été réalisés en conséquence. En outre, cette disposition revient à ne plus reconnaître les nouveaux hectares irrigués (par rapport aux années de référence 1989-1991) résultant d'investissements effectués avant août 1992 comme le prévoyait pourtant le règlement du 24 janvier 1994, alors que ces aides sont indispensables pour faire face aux investissements qui ont été réalisés avant août 1992. Il lui demande par conséquent, d'une part, de confirmer ces informations et, d'autre part, de lui indiquer si des mesures seront envisagées pour tenter de pallier le caractère largement pénalisant de ce règlement communautaire.

Réponse. - La reconnaissance par les services de la commission de la gestion des plafonds irrigués telle que prévue dans le plan de régionalisation français se heurte actuellement à des questions qu'il conviendra d'examiner avec le plus grand soin. Le fait que la France soit le seul Etat membre à avoir eu largement et de façon élaborée recours aux procédures spécifiques d'indemnisation de l'irrigation, et tout particulièrement du maïs, ne doit pas être un critère discriminant. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de la pêche veille tout particulièrement à ce que les négociations en cours puissent préserver, sous une forme éventuellement nouvelle pour l'avenir, les pratiques culturales indispensables à l'équilibre de nombreuses exploitations agricoles notamment dans le département de l'Yonne, dont la demande nouvelle pour 1994 est plus que raisonnable.

Horticulture
(emploi et activité - organismes interprofessionnels)

Question signalée en Conférence des présidents

16645. - 11 juillet 1994. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation du Comité national interprofessionnel de l'horticulture et des pépinières et de l'Association nationale interprofessionnelle de l'horticulture, toutes deux en cessation de paiement, qui touche près de 150 personnes. Le sort de ces organismes et de leurs salariés reste, pour certains d'entre eux, en suspens, et la station de recherche appliquée et d'expérimentation du CNIH de Chambourcy risque de perdre une expérience incontestable dans la profession. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des salariés de ces organismes, dont un parapublic créé par décret du 28 mars 1964, et de la sauvegarde du savoir-faire de recherche de ces établissements.

Réponse. - L'interprofession horticole, qu'il s'agisse du Comité national interprofessionnel de l'horticulture (CNIH), organisme de recherche appliquée de ce secteur, ou de l'Association nationale interprofessionnelle de l'horticulture (ANIHORT), organisation interprofessionnelle fondée sur la loi de 1975 et reconnue par les pouvoirs publics, traverse depuis quelque temps une crise extrêmement grave. Ces organismes sont contestés par une partie de la profession, qui les considère comme des outils ne répondant plus de façon adaptée à ses besoins actuels. Après de nombreuses réunions intervenues entre les responsables professionnels de la filière horticole et les services officiels, et auxquelles ont participé des représentants de la FNSEA, un accord est intervenu sur le principe de la constitution d'une nouvelle structure interprofessionnelle chargée des missions d'expérimentation et de coordination des programmes d'expérimentation en horticulture, ainsi que de promotion des produits horticoles. Le financement de cette structure serait assuré par une contribution interprofessionnelle et une participation des pouvoirs publics dès 1995. Afin de mener à bien cette restructuration très profonde de l'interprofession, sur proposition du conseil d'administration du CNIH, un nouveau directeur du CNIH a été nommé par l'autorité de tutelle. Les autorités nationales ont suivi la proposition du conseil d'administration pour la nomination des nouveaux présidents et vice-présidents du CNIH. Les pouvoirs publics, qui sont très attachés au maintien d'une structure nationale d'expérimentation notamment, ont d'ores et déjà accordé 10 MF pour accompagner cette restructuration de l'interprofession horticole. Par ailleurs, les pouvoirs publics ne peuvent en aucun cas se substituer à la volonté des professionnels qui composent cette interprofession. C'est à eux et à eux seuls qu'il appartient de dire s'ils souhaitent donner une légitimité, une force et un projet à cette interprofession au-delà de ce que le Gouvernement pense souhaitable et qu'il les incite à faire.

Agriculture
(produits agricoles - appellation : montagne - conditions d'attribution)

16739. - 18 juillet 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences paradoxales de la loi du 3 janvier 1994, qui, en supprimant l'appellation « montagne », vient nuire au développement de nombreux petits produits authentiquement montagnards et souvent de vieille tradition. Or, sachant que l'article 34 de cette loi envisage, à son 3e alinéa, un assouplissement à préciser par décret pour les productions vendues sur le marché local directement au consommateur, il lui demande, conformément au souhait des chambres d'agriculture des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, de bien vouloir faire en sorte que ce décret prenne en compte non seulement la vente directe sur le marché local, mais soit ouvert aussi aux circuits commerciaux organisés sur le marché à la fois local et régional.

Réponse. - La loi « montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 prévoyait déjà que les producteurs qui souhaitaient utiliser un nom géographique spécifique aux zones de montagne ou mentionner le terme « montagne » devaient en demander l'autorisation auprès des pouvoirs publics. Elle introduisait déjà des distorsions entre les producteurs de zones de montagne et les producteurs de plaine (ces derniers pouvant indiquer l'origine de leur produit sans avoir l'obligation d'en demander l'autorisation aux pouvoirs publics) dans l'objectif de protéger l'utilisation des dénominations géographiques spécifiques aux zones de montagne. Les modifications introduites à la demande du Parlement dans la loi du 3 janvier 1994 assurent une meilleure cohérence du dispositif avec les certifications officielles que sont les labels et les certifications de conformité et renforcent la crédibilité de l'utilisation du terme « montagne » et des noms géographiques spécifiques aux zones de montagne. La loi donne un délai de cinq ans aux producteurs pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions. Par ailleurs, pour éviter que le coût de la certification ne pénalise les

petits producteurs agricoles et les artisans dans leurs démarches d'identification de la qualité de leurs produits, la loi prévoit que des modalités de contrôle appropriées devront être définies. Ces modalités reposent sur des critères de volume et de taille du marché. Les services du ministère de l'agriculture, du ministère de l'économie et du ministère des petites et moyennes entreprises ont engagé des réflexions en liaison avec les organisations professionnelles concernées, afin de parvenir à un dispositif qui permette d'assurer la sauvegarde des petites productions traditionnelles.

Pêche en eau douce
(politique et réglementation – patrimoine piscicole – protection)

16849. – 18 juillet 1994. – **M. Jean Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes posés aux professionnels de l'aquaculture et de la pêche touristique. Ceux-ci présentent un certain nombre de propositions. Ils souhaitent substituer dans les textes la libre circulation du poisson à la libre circulation de l'eau ; supprimer les autorisations de création pour tout étang inférieur à 5 000 mètres carrés, ainsi que l'avis consultatif des fédérations de pêche ; organiser le libre passage des pêcheurs, car les riverains propriétaires du sol ne peuvent louer leur droit de pêche, étant donné le classement en eau libre ; accorder systématiquement des agréments sanitaires par les services vétérinaires sur l'honneur, car il ne s'agit pas de pisciculture intensive mais extensive ; préparer une liste de poissons susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ; laisser toute liberté d'organisation de la pêche aux propriétaires d'étangs et de ruisseaux qui ne permettent pas une navigabilité et enfin ils souhaiteraient également que les ingénieurs des eaux et forêts deviennent compétents pour gérer les rivières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les propositions mentionnées.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la pêche est concerné par l'évolution économique des filières de l'aquaculture et de la pêche touristique, car elles constituent un axe de la politique de diversification des productions agricoles. L'expansion de la pisciculture extensive est liée à une meilleure valorisation des plans d'eau par la pêche. Une forte demande apparaît pour la pratique d'une pêche amateur de loisirs dans des parcours plus élaborés et mieux encadrés. Actuellement une initiative partagée avec le ministère de l'équipement, du logement et du tourisme vise à favoriser la production et la pêche, en parcours privés, d'un poisson réputé pour sa pêche sportive : le black-bass. A l'heure actuelle, les agriculteurs et les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux et d'étangs peuvent disposer librement de leurs droits de pêche. Il est possible, sans amender les lois en vigueur, d'entreprendre une valorisation commerciale individuelle, ou collective, de toute rive ou étang d'un domaine privé. La participation des associations de pêche, qui ne constitue pas une obligation, est à rechercher afin d'assurer la plus large dynamique locale à ces projets piscicoles et touristiques. L'évolution économique des filières de l'aquaculture et de la pêche touristique fait l'objet de toute notre attention ; mais le cadre légal de ces activités, et son évolution, est du ressort du ministre de l'environnement.

DOM
(préretraites – agriculture – conditions d'attribution)

16905. – 25 juillet 1994. – **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le décret n° 93-593 du 26 mars 1993 portant application dans les départements d'outre-mer de l'article 9 de la loi n° 91-407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole. Le régime de préretraite créé ne s'applique pas aux fermiers et colons, alors que ceux-ci constituent un tiers des exploitants. De plus, la taille minimale des surfaces agricoles pour bénéficier de cette préretraite est de 3,5 hectares, alors que la plupart des superficies sont en dessous de ce seuil. Il lui demande donc de modifier ce décret dans les meilleurs délais.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 93-593 du 26 mars 1993, portant application dans les départements d'outre-mer de l'article 9 de la loi n° 91-407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole, l'allocation de préretraite est versée aux chefs d'exploitation agricole cessant leur activité agricole et remplissant les conditions exigées par le décret. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé, la superficie de l'exploitation doit, au moment de la demande, représenter au moins 3 hectares et demi de superficie agricole utile en faire-valoir direct ou en concession. Toutefois, le préfet peut attribuer l'allocation de préretraite en raison de la situation économique et financière pour une exploitation d'une importance inférieure en faire-valoir direct, après avis de la commission départementale des agriculteurs en difficulté, au demandeur qui exerce l'activité agricole à plein temps et qui met en valeur une exploitation d'une superficie représentant au moins la surface minimale prévue par l'article 1er du décret du 26 mars.

Fruits et légumes
(soutien du marché – concurrence étrangère – jeunes agriculteurs)

17354. – 8 août 1994. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le dossier concernant les problèmes de désendettement que lui ont remis les jeunes producteurs de fruits et légumes des régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse lors du congrès du Centre national des jeunes agriculteurs le 16 juin dernier. Les jeunes producteurs de fruits et de légumes sont actuellement confrontés à un effondrement dramatique des cours ainsi qu'à une concurrence meurtrière. Nombreux sont ceux qui ne survivent qu'au prix d'un surendettement qui se révèle fatal dans bien des cas. Il faut en effet savoir que beaucoup de jeunes agriculteurs sont ruinés dans l'année qui suit leur installation. Face à une telle hécatombe, les représentants du Centre régional des jeunes agriculteurs Méditerranée sollicitent une intervention urgente des pouvoirs publics en faveur d'un dispositif de désendettement pour le secteur des fruits et légumes. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures précises le Gouvernement entend prendre sur ce dossier qui concerne l'avenir de toute une économie régionale et de tout un terroir.

Réponse. – Le Gouvernement a pris une série d'initiatives pour permettre au secteur des fruits et légumes de sortir de la crise qu'il traverse. Les actions entreprises concernent le régime des échanges et de la protection sanitaire d'une part, l'endettement des agriculteurs, d'autre part. Dans le domaine des importations, le gouvernement français est intervenu en Conseil des ministres européens pour que la Commission réalise un inventaire des concessions accordées à certains pays tiers, ainsi que l'évaluation de leur impact sur le marché communautaire. Il a aussi demandé que cette instance s'efforce d'obtenir un mécanisme de concertation pour la gestion des calendriers des importations, en vue d'obtenir une meilleure complémentarité avec la production nationale et communautaire. Le Gouvernement a veillé à ce que la procédure des certificats d'importation soit effectivement appliquée et, lors de la dernière campagne, les pommes, les cerises et les aulx ont été placés sous ce régime, ces derniers ayant été contingentés à la suite de son intervention. Lors de la préparation de l'offre communautaire au GATT, la France a défendu le maintien d'un système proche du prix de référence, pour les fruits et légumes soumis au mécanisme des échanges avec les pays tiers tel que le prévoit le règlement n° 1035/72. Ce dispositif figure dans la proposition finale de la commission sous forme du prélèvement d'un équivalent tarifaire, lorsque le prix des importations des produits concernés est inférieur à une valeur définie. Dans le domaine de la protection sanitaire des productions fruitières et légumières, la directive communautaire notifiée sous le numéro 91/414/CEE fixe les règles de mise en marché des produits de traitement. Des instructions ont été données aux services de l'Etat pour intervenir auprès de la commission, afin d'harmoniser les méthodes d'expérimentation et de contrôle requises pour l'octroi de l'autorisation par les Etats membres. Il a été préconisé d'adopter des principes uniformes pour l'évaluation des dossiers relatifs aux produits phyto-pharmaceutiques. Cette directive prévoit aussi les aspects d'innocuité des substances et un groupe de travail, réunissant des experts toxicologiques européens, a été mis en place pour fixer la limite maximale des résidus (LMR). En l'absence de LMR communautaire, les Etats membres sont autorisés à fixer des LMR provisoires. Les différentes réglementations communautaires en vigueur prévoient le principe de la réciprocité dans les critères et les procédures de contrôle. Les services de l'Etat, chargés de vérifier la conformité des productions nationales, appliquent les mêmes méthodes de contrôle quelle que soit l'origine des produits, afin d'assurer la protection du consommateur et d'éviter les distorsions commerciales. En ce qui concerne les difficultés financières

que rencontrent les producteurs de fruits et légumes, le Gouvernement a décidé d'amplifier en 1994 le dispositif d'aménagement de dettes. Ce dispositif vise à réduire sensiblement les charges annuelles de remboursement, soit par un allongement de trois ans de la durée de remboursement de certains prêts bonifiés, soit par un prêt de consolidation d'encours à 6,5 p. 100 sur sept ans. En outre, la crise persistante que traversent les producteurs de pommes appelle un dispositif spécifique d'accompagnement du redressement de la filière. C'est pourquoi le Gouvernement vient de contribuer à l'élaboration de plans individuels de restructuration de la dette. Ces plans sont fondés sur un effort conjoint des exploitants, de leurs créanciers, et des pouvoirs publics. Une enveloppe nationale de 40 millions de francs est consacrée par l'Etat à des prises en charge de frais financiers de prêts à moyen et long terme, qui complètent les interventions des créanciers. De plus, il a été décidé de leur permettre de bénéficier d'une enveloppe complémentaire spécifique de 150 millions de francs au titre des aménagements de dettes décrits ci-dessus. Les mesures d'aménagement de dettes viennent renforcer les autres dispositifs d'allégement de charges financières : l'objet des prêts conventionnés a été élargi à la consolidation des dettes. Le Crédit agricole s'est en particulier enagé à mettre en place des prêts conventionnés de consolidation en 1994. Ces prêts sont attribués à des taux inférieurs à ceux du marché ; ils peuvent également être attribués aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et aux associations syndicales autorisées (ASA) ; le fonds d'allégement des charges financières des agriculteurs (FAC), mis en place par les établissements de crédit, est doté en 1994 de 512 millions de francs. Il bénéficie aux exploitations et aux CUMA qui connaissent des difficultés liées aux crises de marché ; il permet également de traiter les situations individuelles de surendettement, en cohérence avec les procédures administratives en faveur des « agriculteurs en difficulté ». L'ensemble de ces mesures exceptionnelles, auxquelles peuvent bien sûr s'ajouter des moyens provenant des établissements de crédit et des collectivités territoriales, contribueront au nécessaire effort d'adaptation de l'agriculture et à l'assainissement de la situation financière des exploitations fruitières et maraîchères.

Problèmes fonciers agricoles
(remembrement – financement – réglementation)

17406. – 8 août 1994. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de bien vouloir lui préciser si le décret n° 83-384 du 11 mai 1983 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'équipement et d'aménagement foncier réglemente toujours le financement du remembrement

Réponse. – La loi du 7 janvier 1983, a prévu le transfert de la compétence financière de l'aménagement foncier aux départements. Le décret n° 83-384 du 11 mai 1983 a été pris en vue de l'application de cette loi. Cette disposition reprise par la loi du 31 décembre 1985, est codifiée à l'article L. 121-15 du code rural. Celui-ci précise que « le département engage et règle les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier ».

Problèmes fonciers agricoles
(remembrement – financement – réglementation)

17407. – 8 août 1994. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de bien vouloir lui exposer les règles relatives au financement du remembrement.

Réponse. – Le financement des opérations d'aménagement foncier est assuré pour sa plus grande part par la dotation globale d'équipement. La loi prévoit également la création par les départements d'un fonds de concours habilité à recevoir des participations. Ces derniers peuvent avoir plusieurs origines : les maîtres d'ouvrages des grandes infrastructures (TGV, autoroutes....) pour lesquels l'article L. 123-24 du code rural fait obligation de réparer les dommages causés aux exploitations agricoles ; les communes ou particuliers lorsque le territoire à remembrer a déjà fait l'objet d'un aménagement foncier ; enfin pour certaines zones défavorisées la région ou la communauté européenne.

Problèmes fonciers agricoles
(remembrement – financement – réglementation)

17408. – 8 août 1994. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de bien vouloir lui exposer les règles relatives au financement des travaux connexes du remembrement.

Réponse. – Les travaux connexes au remembrement sont décidés par les commissions d'aménagement foncier, conformément à l'article L. 123-8 du code rural. Il s'agit notamment de travaux de voirie, de remise en état des sols, de sauvegarde des équilibres naturels, d'hydraulique, de protection des forêts, et d'amélioration paysagère. Le maître d'ouvrage de ces travaux est soit une association foncière de remembrement, soit une commune, soit les deux pour chacune les concernant. L'article L. 121-15 du code rural rappelle que « le département engage et règle les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier ». C'est donc aux conseils généraux qu'il appartient de fixer les modalités de l'aide qu'ils entendent apporter au maître d'ouvrage retenu. Le financement des travaux connexes décidés dans le cas d'un remembrement réalisé à l'occasion de l'implantation d'un grand ouvrage (TGV, autoroute...) constitue une exception, la loi prévoyant que dans ce cas particulier la totalité des dépenses est à la charge du maître de l'ouvrage (Etat, société concessionnaire, SNCF...).

Mutualité sociale agricole
(cotisations – assiette – réduction – travailleurs saisonniers – groupements d'employeurs)

17451. – 8 août 1994. – Depuis 1985, la possibilité est offerte aux exploitants agricoles, comme aux autres catégories professionnelles, de constituer des groupements d'employeurs dans le but de mettre des salariés à disposition de leurs membres. Par ailleurs, selon l'arrêté du 9 mai 1985, l'emploi des salariés agricoles occasionnels donne lieu à une assiette de cotisations sociales réduites. Cet arrêté ne précise pourtant pas que cette faculté est également ouverte pour les groupements d'employeurs agricoles, ce qui leur fait perdre cette possibilité. **M. Gilbert Biessy** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** si cette omission de l'arrêté du 9 mai 1985 peut être réparée dans un délai rapproché.

Réponse. – L'arrêté du 24 juillet 1987 fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi a été modifié par l'arrêté du 21 juin 1994 portant la durée de l'assiette de 60 à 100 jours. Par contre l'arrêté du 21 juin 1994 n'apporte aucune modification au champ d'application relatif aux employeurs qui peuvent bénéficier de l'assiette forfaitaire des cotisations sociales pour l'emploi de leur main-d'œuvre : il s'agit exclusivement des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles visés au 1° et 2° de l'article 1144 du code rural. Toutefois, la question évoquée par l'honorable parlementaire est examinée dans le cadre des travaux d'élaboration du projet de loi de modernisation agricole qui sera présenté lors de la prochaine session parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : personnel – ingénieurs des travaux – rémunérations)

17455. – 8 août 1994. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'attente des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et de la pêche concernant la mise en œuvre de la rénovation de la grille indiciaire des fonctionnaires. En effet, aucun texte relatif aux ingénieurs du ministère de l'agriculture n'est paru à ce jour, à la différence des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des ingénieurs de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer, d'une part, quand seront mises en place ces mesures, d'autre part, quand débutera la concertation au sujet de la mise en œuvre du second train de mesures, prévue pour le 1er août 1994, concernant en particulier les ingénieurs divisionnaires des travaux et ce qu'il en est de la démarche formulée auprès du ministère du budget afin d'obtenir la création, en mesures de gestion sur l'année 1994, de postes fonctionnels (indice 1015).

Réponse. – La fusion des deux premiers grades des corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et de la pêche, dans le cadre du protocole de rénovation et de revalorisation de la

grille de la fonction publique, est applicable depuis le 1er août 1993. Les projets de textes mettant en œuvre cette mesure ont été préparés et instruits en temps utile, tant auprès du comité technique paritaire ministériel que du conseil supérieur de la fonction publique. C'est ainsi que, dès le mois de septembre 1993, était publié le dispositif indiciaire de la mesure, qui prévoit explicitement son application au 1er août 1993 (décret n° 93-1128 du 24 septembre 1993, *J.O.* du 28 septembre). En outre, le Conseil d'Etat doit être prochainement saisi du projet de décret statutaire qui parachèvera cette réforme. Des dispositions rétroactives, désormais autorisées par l'article 25 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994, seront insérées dans ce décret, permettant ainsi de sauvegarder les droits des intéressés. Par ailleurs, la création du nouveau grade d'ingénieur divisionnaire est applicable depuis le 1er août 1994. La commission de suivi du protocole d'accord du 9 février 1990, qui s'est tenue le 26 avril dernier, en a fixé les modalités. Le projet de décret mettant en œuvre cette mesure, actuellement en cours de préparation, sera soumis prochainement à l'examen du comité technique paritaire ministériel. Enfin, il est exact qu'un dossier budgétaire a été présenté lors de la préparation du budget de 1994, pour la création d'emplois fonctionnels de chef de mission, dotés de l'indice terminal 1015 et accessibles aux ingénieurs divisionnaires des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et de la pêche. Cette demande n'ayant pas abouti au titre de l'année 1994, son examen dans le cadre de la préparation du budget de 1995 est en cours.

Agriculture
(montagne – politique et réglementation)

17660. – 15 août 1994. – **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'intérêt que représente – notamment en zone de montagne, pour la lutte contre la friche, la reconquête des paysages et l'entretien des pâturages – l'article 19 de l'ex-règlement (CEE) n° 797/85 du 12 mars 1985, qui est repris dans le cadre des mesures dites agri-environnementales (mesures locales). Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage la reconduction de cette mesure, complément de ressource indispensable des agriculteurs de la montagne, et quelles améliorations il projette pour que son niveau soit relevé.

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministère de l'agriculture et de la pêche sur l'intérêt que représente – notamment en zone de montagne, pour la lutte contre la friche, la reconquête des paysages et l'entretien des pâturages – l'article 19 de l'ex-règlement CEE n° 797-85 du 12 mars 1985. Cet article a été intégré au règlement (CEE) n° 2078-92 du 30 juin 1992 dans le cadre élargi des mesures agri-environnementales qui, depuis cette date, se substituent sous forme d'un programme quinquennal d'opérations locales déconcentrées au dispositif antérieur qui consistait en une liste d'opérations individuelles soumises à l'approbation du niveau central. Ces ajustements de procédure ne remettent pas en cause l'esprit qui a présidé au lancement de ces opérations. Il s'agit d'encourager les agriculteurs à pratiquer des cultures favorables aux milieux naturels sensibles et à maintenir une activité agricole minimale sur les espaces menacés par la déprise. A ce jour, les agriculteurs de montagne restent largement bénéficiaires de ces opérations puisqu'une centaine d'entre elles, sur un total de 220 programmées d'ici à 1997, seront réalisées en zone de montagne.

Agro-alimentaire
(miel – label : miel de sapin des Vosges – utilisation – réglementation)

17688. – 15 août 1994. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des apiculteurs de la région messine qui risquent de se voir exclus de l'appellation d'origine contrôlée « miel de sapin des Vosges », bien qu'étant transhumants. En effet, l'interdiction de faire référence à l'endroit où les apiculteurs transhumants ont récolté le miel ainsi que celle d'utiliser le terme « miel de sapin des Vosges » dévaluraient considérablement le produit. A cet égard, il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour accorder aux apiculteurs transhumants de Metz et des environs qui se conforment aux règles de contrôle le droit à l'appellation d'origine « miel de sapin des Vosges ».

Réponse. – Si les décrets de reconnaissance des appellations d'origine contrôlée sont cosignés par le ministère de l'économie et le ministère de l'agriculture et de la pêche, la mission de juger du bien-fondé de la demande appartient au comité agro-alimentaire de l'Institut national des appellations d'origine, qui regroupe les professionnels des appellations d'origine. Le comité a retenu le principe de la reconnaissance en appellation d'origine contrôlée du miel de sapin des Vosges, qui faisait jusqu'à présent l'objet d'une appellation d'origine judiciaire. La commission d'enquête doit maintenant faire des propositions sur les conditions de production auxquelles devrait répondre ce produit.

Communes
(fonctionnement – biens de section – gestion – réglementation – montagne)

17784. – 22 août 1994. – Les biens de section constituent une ressource importante pour beaucoup de communes rurales et tout spécialement dans les communes de montagne. Or, l'imprécision des textes législatifs et réglementaires – notamment depuis le vote de la loi montagne et des modifications apportées au code rural – font que la gestion de ces biens sectionnaires est paralysée dans beaucoup de secteurs et que des conflits naissent dans de nombreuses communes. Au moment où le Gouvernement s'attache à promouvoir une nouvelle politique de l'aménagement du territoire, ce problème des biens sectionnaires est un élément que l'on peut considérer souvent comme essentiel du développement des communes de montagne. **M. Alain Marleix** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de lui dire de façon précise : 1°) qui, du conseil municipal, de la commission syndicale, ou d'une autre autorité, fixe les modalités de jouissance en nature de ces biens sectionnaires ; 2°) si, pour les locations de biens à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section, un droit de priorité doit être accordé aux agriculteurs par rapport aux non-exploitants agricoles ; 3°) si des exploitants ne résidant pas dans la commune siège des biens sectionnaires, mais disposant à l'année d'un bâtiment d'élevage et d'un cheptel, peuvent également avoir un droit de priorité par rapport aux non-exploitants agricoles.

Réponse. – Le fonctionnement et la gestion des biens des sections de communes sont régis par les articles L. 151-1 à L. 151-19 du code des communes, et par les usages locaux, souvent fort anciens, qui résultent de la constitution de ces sections. En ce qui concerne les questions précises posées par l'honorable parlementaire : 1) l'article L. 151-2 du code des communes précise que la gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans certains cas prévus par la loi, par une commission syndicale ou son président. L'article L. 151-7 précise que la commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature ; 2) l'article L. 151-10 précise que les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section, sont attribuées par bail à ferme ou convention pluriannuelle de pâturage en priorité aux ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées aux articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural ou à leurs groupements et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section ; 3) le cas de l'exploitant ne résidant pas dans la commune, mais y disposant d'un bâtiment d'élevage et d'un cheptel semble relever de l'article L. 151-10 et, au besoin, de l'article L. 411-15 du code rural relatif aux conditions de fermage lorsque le bailleur est une personne morale de droit public telle qu'une commune ou une section de commune. Il peut, dans ce cas, bénéficier d'un droit de priorité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes
(personnel – secrétaires de mairie – recrutement)

16459. – 11 juillet 1994. – **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le fait que le cadre d'emplois des secrétaires de mairie n'est pas accessible par voie de détachement pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques (Etat, territoriale,

hospitalière), ni par voie de concours interne pour les fonctionnaires d'Etat et hospitaliers, ce qui paraît préjudiciable pour l'accès au cadre d'emplois. Il lui demande pour quelles raisons cette disposition n'est pas prévue par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier de ce cadre d'emplois et si le Gouvernement entend remédier à cet inconvénient à l'occasion de la révision des statuts particuliers qui suivra la révision statutaire actuellement en cours.

Réponse. – Les secrétaires de mairie, principaux collaborateurs des maires, sont chargés de l'organisation générale des services municipaux. Avant l'entrée en vigueur des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, les secrétaires de mairie étaient recrutés selon trois modalités différentes qui aboutissaient à les qualifier de 3e, 2e ou 1er niveau. Les secrétaires de mairie de 2e et de 1er niveaux ont été intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, dont le statut particulier est fixé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, a été institué pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, et aussi pour permettre aux secrétaires de mairie qualifiés de 1er et de 2e niveaux de voir leur carrière se dérouler dans des conditions comparables à celles existant antérieurement. Créé au sein de la catégorie B, ce cadre d'emplois particulier bénéficie d'une échelle indiciaire allant au-delà de celle afférente à un emploi de catégorie B type. En l'état actuel de la réglementation, le cadre d'emplois des secrétaires de mairie est accessible à certains fonctionnaires appartenant déjà à la fonction publique territoriale par la voie du concours interne ou de la promotion interne. Le concours interne est ouvert pour la moitié au plus des postes à pourvoir aux rédacteurs et commis territoriaux (actuellement adjoints administratifs), qui justifient de quatre ans au moins de services publics. Les candidats admis sont inscrits sur la liste d'aptitude. La promotion interne est possible par voie d'inscription sur la liste d'aptitude. d'une part, pour les rédacteurs territoriaux qui, âgés de trente-cinq ans au moins justifient de plus de quatre ans de services effectifs accomplis dans ce grade en position d'activité ou de détachement, d'autre part, pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie C ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. La règle des quotas doit être respectée. Une réflexion sur le statut des secrétaires de mairie sera engagée, à l'occasion de l'application prévue en 1995, des mesures arrêtées par le protocole d'accord du 9 février 1990 en leur faveur.

Communes
(DSU – calcul – affectation)

16839. – 18 juillet 1994. – **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les critères d'éligibilité et de répartition de la dotation de solidarité urbaine qui ont été retenus à la suite de l'adoption par le Parlement de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF. La vocation reconnue de la dotation de solidarité urbaine étant de corriger les inégalités qui existent entre les villes à fort potentiel fiscal et les collectivités les plus défavorisées, il est nécessaire, pour que soit procédé à une équitable répartition des richesses entre elles, que soient pris en compte, pour le calcul de cette dotation, d'une part, les logements inconfortables que recense la collectivité en cause et, d'autre part, les difficultés sociales supportées par la population des villes concernées. L'introduction de tels paramètres, comme la prise en compte du taux de chômage ou encore du nombre d'allocataires du RMI, permettrait une meilleure appréciation des difficultés des communes au regard des crédits à lui affecter au titre de la DSU. Dans ce contexte, il attire particulièrement son attention sur la situation que rencontrent les communes du bassin minier Nord - Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être envisagé par le Gouvernement de retenir les critères précités afin que la priorité affichée du Gouvernement en matière de solidarité urbaine puisse s'appuyer sur des critères incontestables.

Réponse. – La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF a profondément modifié les règles d'éligibilité et de répartition à la dotation de solidarité urbaine (DSU) introduites par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 relative à la solidarité financière entre les communes. Le dispositif antérieur souffrait d'effets de seuil trop brutaux introduits par le choix des critères d'éligibilité. Afin de pallier ces difficultés, la loi a créé, pour les villes de 10 000 habitants et plus, un indice synthétique permettant de classer les communes en fonction de leurs ressources et de leurs charges. Un effort tout particulier a été fait afin d'apprécier les unes et les autres dans les plus justes proportions. Ainsi les prises en compte respectives de l'insuffisance des ressources et des charges particulières ont-elles été rééquilibrées au profit de celles-ci, qui interviennent dorénavant à hauteur de 40 p. 100 dans la composition de l'indice. La part qui leur était consacrée ne représentait antérieurement que 30 p. 100 des crédits distribués. La richesse des communes est par ailleurs mesurée, non plus par un seul indicateur, le potentiel fiscal, dont la part, 70 p. 100, était prépondérante dans la répartition de la DSU, mais par deux indicateurs, le revenu moyen et, bien évidemment, le potentiel fiscal, intervenant respectivement pour 10 et 50 p. 100 dans la composition de l'indice. De même, les charges incombant aux communes sont prises en compte non plus seulement par le biais du logement social mais également, et cumulativement, par celui des bénéficiaires d'allocations logement. Cette meilleure appréhension des ressources et des charges permet d'allouer dans de meilleures conditions les crédits consacrés à la dotation de solidarité urbaine. La dotation de chaque commune est égale, pour des communes de 10 000 habitants et plus, à la valeur de l'indice, pondéré par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 et un coefficient forfaitaire égal à 1,5 pour les communes classées dans la première catégorie, à 1 pour celles de la deuxième catégorie et à 0,5 pour celles de la troisième. Le classement dans le dernier quartile ne donne lieu à aucun versement. Il apparaît donc inopportun à ce stade de modifier les règles afférentes à la dotation de solidarité urbaine en introduisant de nouveaux paramètres tels que la prise en compte du taux de chômage ou encore du nombre d'allocations du RMI, que le législateur avait au demeurant rejeté à l'occasion de l'examen du projet de loi. Le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1993 précitée a en outre redéfini la notion de logement social. Le décret précise que seront pris en compte à partir de 1995, en qualité de logement social, les résidences universitaires ainsi que certains logements foyers. De plus, une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale des finances et du conseil général des ponts et chaussées devrait prochainement rendre un rapport de nature à éclairer les choix du Gouvernement en ce domaine. La loi du 31 décembre 1993 prévoit enfin, en son article 38, que le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 avril 1995 un rapport présentant le bilan de l'application de la réforme de la DGF. S'agissant des communes du Nord et du Pas-de-Calais, il convient de noter d'ores et déjà tout le bénéfice qu'elles ont pu tirer de la réforme : les 107 éligibles en 1994 ont ainsi bénéficié d'une dotation moyenne de 92,43 F par habitant, contre 73,70 F en 1993, soit, au total, 16,7 p. 100 de la dotation nationale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses – CNRACL – équilibre financier)

17381. – 8 août 1994. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les préoccupations des retraités santé et territoriaux quant à l'avenir de leur système de retraite spécifique. En effet, alors que la CNRACL arriverait à un point d'équilibre et serait donc viable, certains s'interrogent sur la nécessité de préserver ces régimes spéciaux. Elle lui demande donc si des mesures sont envisagées afin d'assurer la pérennité de ces régimes, notamment celui de la CNRACL.

Réponse. – Le régime spécial de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ne fait l'objet d'aucune remise en cause, et sa pérennité est totalement assurée. Les discussions le concernant ne touchent qu'aux conditions de compensation financière entre régimes spéciaux. Il convient de rappeler que les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale et traduire un effort de solidarité, conforme à la logique de notre système de protection sociale. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques maladie-maternité, prestations familiales et vieillesse. La loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite

« surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Les flux financiers ainsi insraurés compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre des cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraités mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraité dans les régimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour un retraité, ce nombre restant supérieur à 3 pour la fonction publique territoriale et hospitalière. Il est dans ces conditions apparu justifié que les régimes spéciaux, qui offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes complémentaires), contribuent à prendre en charge globalement le coût du maintien de ces avantages sans le faire supporter par ceux qui n'en bénéficient pas, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat. L'état des comptes de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux, ont rendu possible un accroissement du montant des compensations payées par cette caisse à partir de 1992, sans un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant, dans l'immédiat, être assumé, compte tenu du niveau des réserves. Les résultats excédentaires de la caisse depuis 1989 lui ont permis de dégager un montant de réserves de plus de 15 milliards de francs en 1992, et près de 10 milliards de francs en 1993 ; aussi est-elle restée en mesure de faire face à une majoration du taux de la surcompensation jusqu'au présent exercice budgétaire, cette majoration s'étant élevée à environ 3,8 milliards de francs en 1993.

Communes
(DGF - calcul - entretien et réfection de la voirie)

17538. – 15 août 1994. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'application de la loi du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF. En effet, au cours de l'année 1993, de nombreuses communes des Deux-Sèvres se sont engagées dans la procédure d'inventaire des voies communales pour avoir un état des lieux précis et mener ainsi une politique d'entretien et de réfection, cette procédure devant s'accompagner d'une revalorisation de la DGF au titre de la voirie dans les années suivantes. Bien souvent, les communes ont pris cette décision, entraînant par là-même de lourds frais, à la suite d'incitations qu'elles ont pu recevoir des services techniques de l'Etat. Or il apparaît que la référence pour la DGF pour 1994 est celle de 1993 et n'aura donc aucune incidence sur la DGF de cette année. De plus, les communes concernées se trouvent largement pénalisées puisque la réforme de la DGF opérée par la loi susvisée ne retient plus le critère de la voirie. Les communes qui ont effectué cette réorganisation avant 1993 ont bénéficié de la revalorisation de la DGF au titre de la voirie. Les communes qui l'ont engagée en 1993 en sont privées par des dispositions réglementaires qu'elles ne pouvaient pas connaître au moment de prendre leur décision. Il faut savoir que la valeur de point était de 4,424 869 francs le mètre lors de la DGF 1993 et se trouve ramenée à 0,3401 francs le mètre dans la dotation de solidarité rurale 1994. Ainsi, la non-revalorisation de la DGF pour ces communes les place dans une situation discriminatoire et rompt l'égalité de traitement entre les collectivités. Il lui demande donc s'il est envisagé de prendre en considération les engagements qui avaient été pris par les communes avant la promulgation de la loi afin de rétablir une égalité de traitement.

Réponse. – L'article L. 234-7 du code des communes, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement, dispose que chaque commune perçoit une dotation forfaitaire égale à la somme reçue l'année précédente au titre des dotations de base, de péréquation, de compensation, de la majoration voirie, de la garantie de progression minimale et de la dotation villes-centres ou des dotations touristiques. La dotation forfaitaire 1994 permet de consolider, en francs courants, au niveau atteint en 1993, l'ensemble des dotations perçues par les communes. A l'exception du critère d'expansion démographique constaté par un recensement complémentaire, il n'est par conséquent plus tenu compte, pour le calcul de la dotation forfaitaire, des variations physiques (voirie, logements sociaux, élèves) ou financières propres à chaque collectivité. Le recensement annuel des données relatives à la longueur de voirie classée dans le domaine public communal, au nombre d'élèves scolarisés sur le territoire de la commune et aux logements sociaux, ainsi que celui des éléments de nature fiscale et financière déterminent l'éligibilité et les attributions individuelles des communes au titre des dotations de solidarité urbaine et de solidarité rurale. Les éléments physiques et financiers pris en compte dans le calcul de ces dotations s'apprécient au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition, à l'exception de la population, calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-2, et du nombre d'élèves, constaté lors de la rentrée scolaire de l'avant-dernière année. De ce fait, les classements des voies communales effectuées en 1993 par les communes n'auraient pu être pris en compte pour le calcul de la DGF 1994, même en l'absence de réforme. L'article 38 de la loi du 31 décembre 1993 précitée dispose enfin que le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 avril 1995 un rapport présentant le bilan d'application des dispositions de la loi susvisée. Ce rapport permettra de confirmer ou d'infléchir les orientations tracées par la réforme de la DGF. Sans attendre les conclusions de ce rapport, il paraît utile de rappeler que les travaux de grosses réparations et d'améliorations de la voirie sont éligibles à la dotation globale d'équipement (DGE). Les communes de plus de 2 000 habitants qui relèvent de la première part perçoivent la dotation par le biais d'un taux de concours annuel (1,54 p. 100 en 1994) appliqué à toutes leurs dépenses d'équipement de l'espèce. Quant aux communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, elles peuvent bénéficier de subventions au titre de la deuxième part de la DGE ; ces subventions leur sont accordées à des taux compris dans une fourchette allant de 20 p. 100 à 60 p. 100.

Fonction publique territoriale
(centres de gestion - attachés exerçant la fonction de secrétaire général de mairie itinérant - bonification indiciaire - conditions d'attribution)

17940. – 5 septembre 1994. – **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les possibilités d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux agents du cadre d'emplois des attachés des centres de gestion qui exercent les fonctions de secrétaire général de mairie itinérant (en application de l'article 25, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984, portant statut de la fonction publique territoriale). Cette bonification, prévue par le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991, s'applique aux attachés territoriaux actifs dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants, et ce à compter du 1er août 1990. Par ailleurs, le décret n° 92-1198 du 9 novembre 1992 prévoit une bonification identique, à compter du 1er août 1992, pour les attachés exerçant les fonctions de directeur des établissements publics locaux, assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants. En conséquence, il lui demande d'indiquer si les attachés, agents d'un centre de gestion, exerçant les fonctions de secrétaire itinérant dans les communes et établissements ouvrent droit à la nouvelle bonification indiciaire en application de l'un des deux décrets cités plus haut. Dans l'affirmative, il importe de savoir quel décret et quelle date d'effet sont applicables à cette catégorie de fonctionnaires territoriaux. A l'inverse, si ces mêmes agents sont exclus du droit à la nouvelle bonification indiciaire, il souhaiterait savoir si de nouvelles mesures d'intégration dans le processus de bonification sont envisagées. Il conviendrait alors d'en déterminer les modalités d'attribution dans la mesure où ces agents, secrétaires itinérants, n'exercent pas toujours leurs fonctions dans une collectivité territoriale faisant partie de la structure démographique de 2 000 à 5 000 habitants.

Réponse. – Pour bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires territoriaux doivent satisfaire à un double critère : appartenir au cadre d'emploi défini par le texte attributif de la NBI et exercer les fonctions y ouvrant droit. Les décrets n° 91-711 du 24 juillet 1991 et n° 92-1198 du 9 novembre 1992 ont prévu l'attribution de 30 points d'indice majoré aux attachés territoriaux exerçant respectivement les fonctions de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants (à compter du 1er août 1990) et de directeur d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi

du 26 janvier 1984 et assimilable à une commune de plus de 2 000 habitants (à compter du 1er août 1992). Ces textes permettent aux centres de gestion de verser la NBI à ceux de leurs agents qui remplissent les conditions définies ci-dessus, notamment ceux recrutés en application de l'article 25 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984. La date d'ouverture du droit est soit celle fixée par le texte attributif pour bénéficier de cet avantage, soit la date d'affectation de l'agent sur l'emploi y ouvrant droit.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord – revendications)

18059. – 12 septembre 1994. – **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème des retraites anticipées et sur les conditions d'attribution de la carte de combattant des anciens combattants en Afrique du Nord. Il le remercie de faire le point sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – En ce qui concerne la retraite, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt particulier. La principale demande des anciens combattants d'Afrique du Nord (AFN) porte sur la retraite anticipée, c'est-à-dire la faculté de prendre une retraite à taux plein à l'âge de 60 ans diminuée du temps passé sous les drapeaux. Cette proposition représenterait une dépense significative que le pays ne peut à l'évidence supporter actuellement. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a voulu, dès sa prise de fonction, examiner la demande des anciens combattants en Afrique du Nord. Il a fait procéder à son chiffrage, constatant qu'il n'en avait pas été établi par les précédents gouvernements. Il a alors annoncé une dépense d'une centaine de milliards de francs dans le cas d'une durée de séjour en Afrique du Nord de 18 mois tout en précisant que cette approche financière laissait volontairement de côté certaines données du problème. Tout récemment, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé de la communication, a confirmé à M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale l'importance de l'incidence financière de cette demande. Toutefois, le Gouvernement a saisi le Parlement d'un projet de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord. Ce texte qui permettrait à environ 80 000 d'entre eux de prendre leur retraite à 60 ans avec une durée d'assurance minorée, a été adopté à une très large majorité par le Sénat au cours de la session de printemps. Son coût est de 2,3 milliards de francs. Ce projet est maintenant devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale qui, au cours d'un premier examen ne l'a pas accepté. En ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant, la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1993 a abaissé à 5 le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire (au lieu de 6 actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Cependant, les associations d'anciens combattants d'AFN demandent depuis plusieurs années que les conditions d'attribution de la carte du combattant soient assouplies afin d'obtenir une égalité de traitement entre les générations du feu. Pour aboutir à ce résultat, le Front uni souhaite que soit pris en compte un critère de territorialité, reposant sur une comparaison entre la situation des unités régulières et celle qui est faite aux brigades de gendarmerie. Une étude a été réalisée en ce sens par le service historique de l'armée de terre. Ses résultats montrent que, loin de réduire les inégalités entre unités, cette solution en introduirait de nouvelles. Elle provoquerait, en outre, un nivellement de nature à dévaloriser le titre que constitue la carte du combattant. C'est pourquoi il a décidé de mettre au point un système qui tienne compte à la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la nécessité de conserver à la carte du combattant sa valeur et sa signification profonde. Le nouveau principe retenu et entériné par l'arrêté du 30 mars 1994, publié au *Journal officiel* du 7 avril 1994, consiste à attribuer à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations en Afrique du Nord, une majoration de points en fonction du temps de service accompli, sans toutefois que celle-ci puisse à elle seule entraîner l'attribution de la carte. Ainsi seront reconnus les risques encourus en AFN par tous ceux qui y ont servi, du fait de l'insécurité qui y régnait, tout en conservant à un titre prestigieux la valeur à laquelle tous les anciens combattants sont profondément attachés. Cette mesure permettra de donner une suite favorable à environ 25 p. 100 des demandes qui avaient été jusqu'ici rejetées et par conséquent d'attribuer, dans un délai très rapide, environ 75 000 cartes nouvelles. De la sorte, le taux de satisfaction atteindra 83 p. 100 des dossiers examinés. A long terme, étant donné le nombre des demandeurs potentiels, il devrait être délivré 120 000 cartes de plus que dans les conditions actuelles.

Anciens combattants et victimes de guerre (réfractaires au STO – revendications)

18273. – 19 septembre 1994. – **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une concertation est actuellement menée par les services compétents de son ministère avec les représentants du groupement national des réfractaires et maquisards, afin d'examiner certaines questions relatives au statut des réfractaires. Plusieurs réunions de travail ayant déjà eu lieu, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel en a été le résultat à ce jour et quelle suite il entend réserver aux demandes qui lui ont été présentées.

Réponse. – Les revendications formulées par les anciens réfractaires font effectivement l'objet d'une table ronde entre les services techniques du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et les deux associations les plus représentatives des réfractaires. Deux réunions de travail ont déjà eu lieu les 26 janvier et 19 mai 1994 sur les problèmes d'interprétation du statut des réfractaires, et sur les avantages en matière de pension et les bénéfices de campagne que cette catégorie de ressortissants souhaite se voir étendre. La concertation se poursuit. Aussi les associations ont-elles été invitées à procéder à un recensement de l'effectif des bénéficiaires potentiels.

BUDGET

Retraites : généralités (FNS – allocation supplémentaire – paiement – délais – anciens combattants)

Question signalée en Conférence des présidents

11309. – 21 février 1994. – **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des anciens combattants bénéficiaires d'une allocation différentielle au titre du fonds de solidarité. En effet, ces allocations mensuelles sont versées avec retard : à ce jour, sont payées les sommes dues au titre de décembre 1993, et ce grâce à une anticipation de crédit sur le budget 1994 ! Ces délais de règlement entraînent des situations d'une exceptionnelle gravité pour toutes les personnes concernées. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre afin de résoudre définitivement ce délicat dossier.

Réponse. – Les moyens dévolus par la loi de finances pour 1994 en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée, bénéficiaires de l'allocation différentielle du fonds de solidarité représentent 270 millions de francs. Cette dotation représente une progression de 15,5 p. 100 par rapport à 1993, première année pleine d'entrée en application de ce dispositif. Ces crédits ont été ajustés à hauteur de 73 millions de francs en mars 1994 pour faire face à l'évolution du nombre d'allocataires de ce fonds. Par ailleurs, le rythme de mise en place des crédits a été modifié pour en faciliter la gestion. Le Gouvernement a ainsi pris les mesures nécessaires pour que les anciens combattants d'Afrique du Nord, privés d'emploi, puissent percevoir régulièrement les allocations du fonds de solidarité.

Chauffage
(chauffage au bois – politique et réglementation)

11538. – 28 février 1994. – **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'utilisation de l'énergie bois dans le chauffage domestique. En effet, l'énergie bois ne fait l'objet d'aucune sollicitude de la part des pouvoirs publics ; or, il paraît souhaitable d'aider la profession et les utilisateurs du chauffage au bois en France, dans la mesure où cela peut contribuer à faire des économies d'énergie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de rétablir deux mesures qui ont été supprimées ces dernières années, à savoir, d'une part, prévoir l'obligation de l'installation d'un conduit de cheminée dans le séjour de chaque habitation et, d'autre part, prévoir une déduction fiscale des équipements conduisant à économiser l'énergie, et ce dans le but de ne pas pénaliser la profession et les utilisateurs de chauffage au bois.

Réponse. – Le chauffage domestique fonctionnant au bois n'est pas adapté pour les milieux urbains. En bâtiment collectif, il peut en effet augmenter les risques d'incendie ou d'intoxication. Il n'est donc pas envisagé de mettre en place une réglementation visant à prévoir un conduit de fumée par logement pour les immeubles collectifs. En revanche, ce mode de chauffage est mieux adapté dans les maisons individuelles et la réalisation systématique d'un conduit de fumée dans le secteur individuel pourrait faire l'objet de propositions et d'incitations qui seraient à développer avec les professionnels du secteur. De plus, le remplacement d'un système de chauffage par un autre dispositif fonctionnant au bois constitue une dépense de grosse réparation qui ouvre déjà droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. En outre, cette réduction a été étendue aux travaux d'installation d'un système de chauffage à production centralisée ou d'un système de production ou de distribution d'eau chaude sanitaire de référence, quel que soit le combustible utilisé, au sens de l'annexe III de l'arrêté du 5 avril 1988 relatif aux équipements et aux caractéristiques des bâtiments d'habitation, dès lors que le logement était dépourvu d'un système de chauffage. Ce dispositif répond donc aux préocupations de l'honorable parlementaire.

Entreprises
(fonctionnement – formalités administratives – simplification – déclaration annuelle de résultat)

12109. – 14 mars 1994. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déclaration annuelle de résultat de l'entreprise. Le Gouvernement a franchi une première étape significative dans la marche vers la simplification des formalités administratives lors de la présentation de la loi relative à l'entreprise individuelle. Dans cet objectif, une nouvelle mesure pourrait être prise. Il suffirait en effet que la déclaration annuelle du résultat de l'entreprise (quelle que soit sa date de clôture) incorpore les éléments nécessaires au calcul de la taxe professionnelle, de la contribution à la formation continue, de la taxe d'apprentissage et de la contribution à l'effort de construction. Ces différentes déclarations, dont la périodicité s'échelonne sur toute l'année, comportent des éléments qui se trouvent pratiquement tous dans la liasse fiscale incorporée dans la déclaration annuelle de résultat. Aussi, il semblerait intéressant de réaliser une nouvelle liasse fiscale complète. Il lui demande quelle est sa position vis-à-vis de cette proposition.

Réponse. – La proposition de l'honorable parlementaire ne simplifierait pas réellement les obligations des entreprises. En effet, les périodes de référence sont différentes pour l'imposition des bénéfices et la taxe professionnelle. Cette dernière est en outre calculée par établissement. De plus, les populations d'employeurs concernées par les taxes annexes sont très hétérogènes : la taxe d'apprentissage concerne les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi que les sociétés coopératives agricoles ; la participation des employeurs à la formation professionnelle continue s'applique désormais à tous les employeurs, quel que soit le nombre de salariés, alors que la participation des employeurs à l'effort de construction concerne les employeurs ayant au moins 10 salariés. Par ailleurs, ces taxes ont des objectifs différents et suivent des règles fiscales qui ne sont pas identiques. Les déclarations doivent ainsi attester des versements faits aux différents organismes bénéficiaires de ces taxes. La mise en place d'une liasse unique nécessiterait de prévoir plusieurs volets différenciant les versements ou exonérations, ce qui compliquerait le formulaire. La fusion des supports déclaratifs se traduirait donc, pour un grand nombre d'entreprises, par une plus grande complexité des déclarations de résultats alors même qu'elles ne sont concernées que par des aspects limités de la législation. Ainsi que cela a déjà été précisé à la Cosiform, qui avait souhaité qu'une réflexion sur ce point soit menée, il ne paraît donc pas envisageable de fusionner les imprimés. Toutefois, chaque fois que cela est possible, l'administration s'attache à éviter les formalités redondantes.

Comptables
(experts-comptables – exercice de la profession)

13120. – 11 avril 1994. – **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences fâcheuses du retard du vote du projet de loi sur la profession d'expert-comptable. Il lui soumet le cas de certains experts-comptables stagiaires qui sont autorisés, selon les textes régissant l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, à s'inscrire à cet ordre pour cinq ans, avec possibilité de prolongation de trois ans. Or si la loi de finances pour 1983 a autorisé, dans son article 72 III, une prolongation supplémentaire de dix ans pour les stagiaires autorisés inscrits avant le 1er janvier 1983, les stagiaires inscrits postérieurement à cette date restent sous le régime « 5 + 3 ». Les retards pris dans l'élaboration d'un projet de loi sur la réforme de l'ordre placent donc ces stagiaires dans une situation intenable. il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'apporter une réponse aux stagiaires victimes de cette situation. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – L'article 25 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, règle les problèmes relatifs à l'ensemble des experts-comptables stagiaires autorisés. Ce texte, qui prévoit le cas des professionnels encore inscrits au tableau en cette qualité ainsi que celui des personnes ayant atteint, après le 1er janvier 1990, la date limite des prorogations de délai, paraît répondre de manière totalement satisfaisante aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Etrangers
(impôt sur le revenu – convention fiscale franco-danoise – perspectives)

13556. – 25 avril 1994. – **M. Yves Rousset-Rouard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes suscitées au sein de la communauté danoise par des informations circulant sur l'état actuel des négociations entre la France et le Danemark, dans la perspective d'une modification de la convention fiscale du 8 février 1957. Il semblerait que son administration fasse l'objet de vives pressions de la part de son homologue danois en vue de l'intégration dans le texte de la convention d'une disposition nouvelle concernant les conditions d'imposition des pensions d'origine non publique. En effet, alors que l'article 13 de la convention actuellement en vigueur confère à l'Etat de résidence le droit d'imposer les pensions d'origine privée, l'administration fiscale danoise souhaiterait que prévale désormais le principe de l'imposition dans l'Etat dans lequel les pensions trouvent leur origine, quelle que soit la nature de la pension. Or un tel changement de fiscalité pourrait entraîner une modification radicale des conditions d'existence des résidents danois et conduire certains d'entre eux à modifier le choix de leur résidence. Il va sans dire qu'il en résulterait des conséquences sérieuses pour notre pays, et singulièrement pour les départements du Sud de la France, où cette population apporte un élément substanciel à l'économie régionale tant par ses investissements immobiliers que par sa consommation courante. Enfin cette modification n'irait pas dans le sens de l'intérêt budgétaire de la France et serait radicalement contraire à la doctrine qui a été suivie jusqu'ici dans le cadre des conventions tendant à éviter les doubles impositions. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la position de son administration.

Réponse. – Selon l'article 13 de la convention fiscale du 8 février 1957 entre la France et le Danemark, les pensions d'origine privée sont imposables uniquement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Lors des négociations tendant à la révision de cette convention, les autorités danoises ont demandé que ces pensions soient

imposables dans l'Etat de la source. La France s'oppose à cette demande, conformément à la solution retenue par la convention modèle de 1992 élaborée par l'ensemble des pays de l'OCDE. Cette solution est effectivement appliquée par la France dans ses conventions, telles que celle qui a été récemment conclue avec la Suède. Elle est pleinement justifiée par le fait que notre pays, en tant qu'Etat de résidence de nombreux retraités, supporte des charges liées à l'accueil de ces personnes et doit être à même de percevoir en contrepartie des recettes budgétaires, provenant notamment de l'imposition de ces pensions.

Communes
(finances - allégements de la taxe professionnelle - compensation - montant)

13706. - 2 mai 1994. - Aux termes de la loi de finances pour 1994, les compensations des allégements de taxe professionnelle aux collectivités locales ont été modifiées. D'une part, le montant des compensations a évolué de manière négative (- 6,94 p. 100), ce qui a obligé les communes, dans certains cas, à revoir leur fiscalité. D'autre part, la loi de finances a réduit la compensation versée au titre de l'abattement général de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle, en modulant de 15 p. 100 à 50 p. 100 cette réfaction selon l'évolution entre 1987 et 1993 des produits de la taxe professionnelle perçus par la collectivité concernée. Si cette réfaction, modulée en fonction de l'accroissement de la richesse de la collectivité en matière de taxe professionnelle, se comprend dans un esprit de péréquation et de solidarité entre les collectivités, elle pénalise néanmoins les communes qui ont fait les années précédentes des efforts particuliers au plan économique, notamment pour favoriser l'accueil des entreprises. En effet, alors qu'elles seraient en droit d'attendre les justes retombées des efforts consentis, en particulier par l'évolution des bases fiscales, cet effet est annulé en grande partie puisqu'elles se voient retirer par ailleurs les compensations auxquelles elles pouvaient prétendre précédemment. Il paraîtrait de ce fait souhaitable d'introduire de nouvelles dispositions afin de dissocier le cas des communes qui bénéficient de retombées sans qu'elles aient eu à intervenir, de celles qui ont consacré une partie de leurs moyens financiers pour favoriser l'activité industrielle. Un ratio, fondé sur la charge de la dette consacrée aux interventions économiques, pourrait par exemple servir de référence. C'est pourquoi **M. Amédée Imbert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui faire connaître si des adaptations peuvent être envisagées pour l'avenir afin de ne pas pénaliser les collectivités qui consacrent une part importante de leurs investissements au développement économique. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Les concours de l'Etat en faveur des collectivités locales s'établissent à 254,7 milliards de francs en 1994 et progressent globalement de 0,8 p. 100 par rapport à 1993. La nécessaire participation des collectivités locales au redressement des finances publiques s'illustre donc essentiellement par un aménagement des modalités de versement de certaines compensations budgétaires. Les compensations versées en matière de taxe professionnelle ont été réduites en 1994, d'une part en raison de leur indexation en fonction de l'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat et, d'autre part, en application des dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 1994, en ce qui concerne la compensation versée depuis 1987 en contrepartie de la perte de recettes résultant de l'abattement général de 16 p. 100 appliqué aux bases de taxe professionnelle. L'élaboration de ce dispositif a fait l'objet de débats approfondis au Parlement puisque le projet de loi de finances prévoyait une diminution uniforme de la compensation d'un pourcentage égal à 30 p. 100 du taux de progression du produit des rôles généraux de la collectivité concernée entre 1987 et 1993. C'est à la demande d'une majorité de parlementaires qu'un barème progressif a finalement été retenu de façon à moduler la compensation avec des seuils de 15,35 et 50 p. 100 selon l'importance de l'augmentation des produits. Cela étant, la disposition déjà citée a fait l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement, dressant le bilan de l'application de ce dispositif.

Impôts et taxes
(politique fiscale - fusions de sociétés)

13889. - 9 mai 1994. - **M. Charles Ceccaldi-Raynaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable lors de la transmission de patrimoine par voie de fusion d'une ou plusieurs sociétés à une société existante, après que celle-ci est devenue propriétaire unique de toutes les parts de ces sociétés. Cette opération est une fusion au sens du droit français des sociétés, et du droit et de la jurisprudence européens. Il souhaiterait savoir si des dispositions législatives ou réglementaires s'opposent à ce qu'une telle opération soit considérée comme une fusion dans le cadre du droit fiscal français et à ce qu'elle bénéficie de l'ensemble des mesures fiscales favorables aux fusions.

Réponse. - Le régime fiscal défini aux articles 210 A et 816 du code général des impôts s'applique aux opérations qui constituent de véritables fusions, au sens des dispositions en vigueur. Il en est ainsi des opérations réalisées dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et à l'article 1844-4 du code civil, y compris dans l'hypothèse où la société absorbante est l'associé unique de la société absorbée. En revanche, ce régime fiscal ne concerne pas les dissolutions de sociétés réalisées dans le cadre des dispositions de l'article 1844-5 du code civil, qui ne constituent pas juridiquement des fusions. Cette disposition, introduite dans le code civil par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, n'entre pas dans le champ de la troisième directive européenne 78/855 du 9 octobre 1978 qui définissait la fusion en des termes que la directive fiscale 90/434 du 23 juillet 1990 s'est bornée à reprendre sans en modifier la portée.

Impôt sur le revenu
(quotient familial - enfants à charge - âge limite)

14148. - 9 mai 1994. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une mesure prévoyant, pour les familles de trois enfants et plus, la prolongation jusqu'à vingt-deux ans de l'âge limite pour être considéré comme enfant à charge. Cette disposition est approuvée par l'ensemble des veuves. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a l'intention d'accueillir favorablement cette proposition.

Réponse. - En matière d'impôt sur le revenu, peuvent être considérés comme étant à la charge du contribuable les enfants âgés de moins de vingt et un ans ou de plus de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études. Aucune condition d'âge n'est exigée pour les enfants infirmes ou pour ceux qui accomplissent leur service national. En matière sociale, la loi relative à la famille votée par le Parlement prévoit notamment une prolongation progressive jusqu'à vingt-deux ans du droit aux prestations familiales et logement pour les étudiants, les apprentis et les jeunes en formation professionnelle dont les revenus ne dépassent pas 55 p. 100 du SMIC brut dès que les excédents de la branche famille permettront d'en assurer le financement. Ces dispositions paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

TVA
(champ d'application - pourboires)

14988. - 6 juin 1994. - **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités en vigueur permettant aux restaurateurs de ne pas restituer à l'administration fiscale la TVA sur les sommes perçues de la clientèle à titre de pourboires. Au nombre de ces modalités, il en est une qui prévoit que le versement des pourboires au personnel est justifié par la tenue d'un registre spécial qui doit mentionner jour par jour les sommes perçues globalement dans l'entreprise à ce titre ainsi que le montant émargé des sommes perçues par chacun des employés. La tolérance de l'administration fiscale résulte d'une position datant de 1928, époque à laquelle les salariés étaient payés quotidiennement et non mensuellement, comme c'est le cas aujourd'hui. Cette obligation est donc devenue quelque peu anachronique, notamment depuis que le législateur a, avec la loi du 19 janvier 1978, institué la mensualisation des salaires. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'autoriser les restaurateurs à tenir les registres, non pas jour par jour mais mois par mois.

Réponse. – La non-imposition à la TVA du service est subordonnée à certaines conditions qu'il convient d'interpréter strictement. L'employeur doit notamment tenir un registre spécial mentionnant jour par jour les sommes perçues dans l'entreprise au titre du service. L'inscription quotidienne du montant global des pourboires perçus dans l'entreprise sur le registre procède de la même obligation que la comptabilisation des autres recettes de l'établissement. Il n'est pas possible d'y déroger. En revanche, ce n'est que lors de chaque répartition, qui peut n'être que mensuelle, que le registre doit être annoté du montant individuel reversé à chaque employé nommément désigné et doit être émargé par les bénéficiaires. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

TVA
(taux – automobiles – équipements spéciaux pour handicapés)

15268. – 13 juin 1994. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'un jeune handicapé, paraplégique suite à un accident de la circulation, âgé de dix-huit ans, qui va apprendre à conduire un véhicule. Ce véhicule de base, acheté neuf au taux normal de TVA, est de conception classique (boîte de vitesses mécanique et embrayage à pédale). Il va être équipé d'un certain nombre de dispositifs spécifiques pour s'adapter à un conducteur paraplégique. L'équipement nécessaire sera un accélérateur au volant, un frein principal à main, un embrayage électromécanique « homologué » (contacteur situé dans le pommeau du levier de vitesse, actionnant, dès le toucher de celui-ci, une pompe mécanique). Cette pompe mécanique va remplacer l'action de la pédale d'embrayage et offrir au conducteur paraplégique la possibilité de passer les vitesses comme le ferait un conducteur valide. Selon l'arrêté du 5 février 1991, le taux de TVA est ramené à 5,5 p. 100 pour les aménagements destinés aux handicapés. Cependant, dans la liste, ne figure pas clairement l'aménagement de l'embrayage automatique tel qu'il est décrit ci-dessus. Il lui demande si le taux de TVA de 5,5 p. 100 est applicable dans le cas qu'il vient de lui exposer et, dans le cas contraire, s'il ne lui semble pas souhaitable d'ajouter au plus tôt cet équipement spécial à la liste prévue par l'arrêté précité, car de nombreux handicapés sont concernés par cette insuffisance de précision du texte réglementaire.

Réponse. – L'article 15 de la loi de finances pour 1991 a réservé l'application du taux réduit de la TVA aux équipements spéciaux qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées et dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 février 1991. Les embrayages électromécaniques, même s'ils peuvent faciliter la conduite de véhicules par des personnes handicapées, ne constituent pas des équipements spécifiques pour ces personnes au sens de l'article 15 de la loi précitée. En effet, ils ont le même usage que les systèmes traditionnels d'embrayage automatique qu'ils sont susceptibles de remplacer notamment dans les cas où l'installation d'un tel embrayage automatique n'a pas été prévue dès l'origine par le constructeur et ne peut dès lors être envisagée pour des raisons techniques ou de coût. Ces systèmes d'embrayage électromécanique peuvent être montés sur tous types de véhicules et sont donc susceptibles d'être utilisés de façon courante par des personnes non handicapées. Or, le taux réduit ne s'applique qu'aux matériels dont la conception exclusive pour des personnes handicapées n'est pas susceptible d'être contestée. C'est pourquoi ces équipements n'ont pas été inclus dans la liste de ceux pouvant bénéficier du taux réduit. Ils relèvent donc du taux normal de 18,6 p. 100. Cela étant, certains équipements pour automobiles figurent sur la liste fixée par l'arrêté précité dès lors qu'ils sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées. Tel est le cas, notamment, de la commande d'accélérateur à main et de la modification de la position ou de la commande du frein principal et du frein de secours.

TVA
(taux – différentiel entre les entreprises françaises et allemandes – conséquences)

15349. – 13 juin 1994. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le différentiel de TVA entre les entreprises françaises et allemandes, qui handicape lourdement les premières dont les clients ne récupèrent pas la TVA. Ainsi des organismes tels que les hôpitaux ou les centres de vacances, qui n'ont pas la possibilité de récupérer la TVA, trouvent un intérêt certain et qui se chiffre à 3,18 p. 100 (18,6 p. 100 - 15 p. 100) à faire appel à des entreprises de services allemandes, de préférence aux entreprises françaises avec lesquelles ils travaillaient jusqu'ici. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour gommer ce handicap particulièrement sensible dans des régions frontalières comme l'Alsace.

TVA
(taux – différentiel entre les entreprises françaises et allemandes – conséquences)

16136. – 4 juillet 1994. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le différentiel de TVA entre les entreprises françaises et allemandes qui handicape lourdement les premières dont les clients ne récupèrent pas la TVA. En effet, des organismes tels que des hôpitaux ou des centres de vacances trouvent ainsi un intérêt certain, qui se chiffre à 3,18 p. 100 (correspondant à la différence entre 18,6 p. 100 et 15,42 p. 100), à faire appel à des entreprises allemandes de service plutôt qu'aux entreprises françaises avec lesquelles ils travaillaient pourtant jusqu'ici. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de gommer ce handicap particulièrement préjudiciable dans des régions frontalières comme l'Alsace. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – Les dispositions relatives au lieu de taxation des prestations de services sont fixées en matière de TVA par les articles 259 et 259 C du code général des impôts, qui transposent en droit français les dispositions de l'article 9 de la sixième directive modifiée du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1997. Ce lieu est déterminé en fonction de la nature des prestations. Il ne pourrait être répondu plus précisement que si, par la fourniture d'indications supplémentaires sur la nature des prestations en cause, ainsi que sur la qualité des opérateurs, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur les distorsions évoquées par l'honorable parlementaire.

TVA
(régime de la presse et de ses fournisseurs – conditions d'attribution)

15368. – 13 juin 1994. – **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le respect des dispositions contenues dans la loi sur la presse. En effet, les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts définissent deux catégories de publications susceptibles de bénéficier du régime spécial de la presse. L'article 72 précise que l'une des conditions réglementaires appréciée par l'administration fiscale après avis de la commission paritaire des publications et agences de presse est de paraître régulièrement au moins une fois par trimestre. Certaines publications dotées d'un numéro de commission paritaire ne respectent pas ce délai de parution minimum et ne portent pas la date de parution correspondant à la date de diffusion. Elles ne portent pas également à la connaissance de ses lecteurs la raison sociale et le nom du représentant légal de l'éditeur. Il lui demande, d'une part, s'il envisage dans ce cas de faire réviser la décision initiale par M. le directeur départemental des services fiscaux conformément aux dispositions réglementaires prévues par le régime spécial de la presse, et, d'autre part, s'il compte s'assurer que la TVA est bien acquittée par l'éditeur sur l'intégralité du prix de vente de cette publication.

Réponse. – Le bénéfice du régime fiscal de la presse est accordé aux publications qui, remplissant les conditions prévues aux articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts, sont inscrites sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse. L'inscription est refusée aux publications qui ne remplissent pas les conditions posées par ces articles notamment les conditions de périodicité (article 72-3) ; cette condition de périodicité est remplie lorsqu'il ne s'écoule pas plus de trois mois entre chaque parution. La commission paritaire apprécie le respect de cette condition par tous les éléments à sa disposition et notamment par l'examen des dates de parution indiquées par l'éditeur et mentionnées sur la publication. De même, ces publications doivent satisfaire aux obligations de la loi sur la presse, notamment porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, mentionner sur les exemplaires le directeur de la publication et avoir fait l'objet du dépôt légal. Les publications qui ont obtenu de la commission paritaire un certificat d'inscription ne bénéficient des allégements fiscaux qu'après décision favorable

du directeur des services fiscaux territorialement compétent statuant sur la demande qui lui a été adressée à cet effet par l'éditeur. Les services fiscaux vérifient à cette occasion que la conformité de la publication aux dispositions prévues aux articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts est toujours effective ; l'agrément peut ainsi être refusé malgré l'inscription de la publication à la commission paritaire. Les services fiscaux peuvent également, notamment à l'occasion de l'exercice du droit de vérification, remettre en cause les allégements fiscaux accordés s'il est constaté que la publication ne respecte plus les conditions requises. S'agissant, semble-t-il, d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu de manière plus circonstanciée à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise éventuellement concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Logement
(politique du logement – relance – mesures fiscales – prorogation)

15468. – 13 juin 1994. – **M. Marcel Roques** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait des professionnels du bâtiment de voir certaines mesures adoptées en 1993, à savoir l'exonération des droits de première mutation d'un logement neuf et l'exonération de taxation des plus-values des titres d'OPCVM de capitalisation dont le produit de la cession est réinvesti dans l'achat d'un logement, être prorogées pendant quelques mois afin de consolider la reprise du marché. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend réserver à ces propositions.

Réponse. – La loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prolonge la période d'application, d'une part, du dispositif d'exonération des droits de mutation dus lors de la première transmission d'immeubles acquis neufs (CGI, art. 793-2.4°), d'autre part, de la mesure d'exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation lorsque le produit de la cession est réinvesti dans l'immobilier d'habitation ou dans les fonds propres des entreprises (articles 8 et 13 de la loi de finances pour 1994). Les dates limites prévues pour l'application de ces deux dispositifs, fixées initialement au 1er septembre 1994 et au 30 septembre 1994, sont désormais reportées au 31 décembre 1994 ; cette prorogation va dans le sens des souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

TVA
(taux – instruments de musique)

15513. – 20 juin 1994. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe à la valeur ajoutée applicable aux instruments de musique. En effet, ces instruments sont considérés comme des instruments de luxe, et à ce titre imposés au taux majoré. Cette taxation supplémentaire est un frein à l'acquisition d'instruments de musique et à une réelle politique de développement de cet art. Il lui demande que la TVA soit ramenée au taux normal pour favoriser l'initiation et la pratique musicales.

Réponse. – Seuls quelques instruments, composés en tout ou partie de matières précieuses étaient soumis au taux majoré avant la suppression de ce dernier le 13 avril 1992. Depuis cette date, tous les instruments de musique sont soumis au taux normal de 18,6 p. 100 de la TVA. En outre, l'application du taux réduit aux instruments de musique serait contraire à nos engagements communautaires, en effet, ces produits ne figurent pas sur la liste des biens et services auxquels les Etats membres de la Communauté européenne peuvent appliquer un taux réduit.

Impôts locaux
(taxe professionnelle – exonération – conditions d'attribution – loueurs et transporteurs – investissements)

15519. – 20 juin 1994. – **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le secteur d'activité socio-professionnel des loueurs et transporteurs. Ces entreprises, qui investissent beaucoup dans les domaines de la construction et du matériel et ont, pour certaines, procédé à des embauches importantes de personnels ces dernières années, ont besoin d'espace pour exercer leur activité, ce qui les oblige à sortir des centres-villes pour investir à la périphérie de celles-ci. L'article 1465 du code général des impôts ouvre la possibilité, sous certaines conditions, aux activités à caractère industriel et aux activités de recherche scientifique et technique de bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle pouvant aller jusqu'à cinq ans dans le cadre d'une création et jusqu'à sept ans pour une extension des bases imposables. Or les entreprises du secteur d'activité socio-professionnel des loueurs et transporteurs sont exclues du bénéfice d'exonération. A l'heure où l'on parle de l'aménagement du territoire en demandant à tous nos concitoyens de s'investir et d'investir pour aider à la relance de l'économie, il lui semble que la transformation de matières premières ou de produits semi finis en produits fabriqués, et dans lesquels le rôle du matériel ou de l'outillage est prépondérant, ne doit plus être aujourd'hui le seul critère permettant de bénéficier de certains avantages pour l'aménagement du territoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et quelles mesures il envisage de prendre pour donner à l'ensemble des investisseurs de notre pays la possibilité de bénéficier de ces exonérations.

Réponse. – L'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 du code général des impôts est destinée à favoriser la localisation et le développement des activités sur le territoire national en tenant compte des priorités d'aménagement. Cet avantage est donc réservé aux opérations qui ont un effet d'entraînement sur le développement économique des régions défavorisées : créations, extensions ou décentralisations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique et, sur agrément, créations, extensions ou décentralisations de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, reconversions d'activités et reprises d'établissements en difficulté. Lors de la première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi d'orientation pour le développement du territoire, il a été prévu d'étendre cet avantage aux reconversions et reprises d'établissements exerçant les activités tertiaires mentionnées à l'article 1465 déjà cité. En revanche, l'extension du champ d'application de cette exonération au secteur socio-professionnel des loueurs et des transporteurs ne serait pas justifiée. La localisation géographique de ces entreprises obéit surtout aux contraintes qui résultent de la nécessaire proximité de la clientèle et n'est pas susceptible dêtre influencée par les aides à l'aménagement du territoire. En tout état de cause, une telle mesure conduirait à des délocalisations artificielles d'activités. Enfin, elle serait de nature à entraîner de nombreuses demandes reconventionnelles de la part des autres secteurs de prestations de services.

TVA
(politique et réglementation – achat de véhicules d'occasion par des étrangers)

15723. – 20 juin 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'un étranger qui vient acheter une voiture d'occasion à un garagiste en France est confronté à certains problèmes quant à la TVA. Il souhaiterait qu'il lui indique si cet étranger doit payer la TVA. Si oui, il souhaiterait qu'il lui précise s'il peut se la faire rembourser au moment où il ramène la voiture d'occasion dans son pays et si oui, quelles sont les démarches administratives qu'il doit effectuer dans ce but.

Réponse. – Aux termes de l'article 262-I du code général des impôts, les livraisons de véhicules d'occasion par des négociants français à destination de personnes établies ou résidant hors de la Communauté européenne sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leur exportation, sous réserve pour le vendeur de pouvoir justifier de leur sortie du territoire douanier communautaire. Les ventes de véhicules d'occasion au sens de l'article 298 *sexies*-III-2 du code général des impôts, effectuées, par ces mêmes négociants, à destination de particuliers résidents d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sont définitivement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en France au moment de leur livraison et ne donnent jamais lieu à remboursement de la taxe payée lors de l'achat.

Impôt sur le revenu
(déductions – cotisations sociales – conditions d'attribution – professions libérales)

15727. – 20 juin 1994. – **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une difficulté d'application de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 qui lui a été signalée par un pharmacien de sa circonscription. L'article 24 de cette loi modifie l'article 154 *bis* du code général des impôts et prévoit la déductibilité fiscale des cotisations versées au titre des régime d'assurance vieillesse et de prévoyance dans la limite de 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit 232 742 francs en 1994. Pour certains professionnels libéraux, ces nouvelles dispositions apparaissent plus restrictives que celles en vigueur précédemment. En effet, l'article 154 *bis* du CGI prévoyait jusqu'à présent la déductibilité intégrale des cotisations versées par les professionnels libéraux dans le cadre des régimes obligatoires de retraite (cotisations obligatoires et optionnelles). Le rachat des cotisations et les versements assimilés étaient également admis en déduction du bénéfice imposable de l'affilié. Il serait paradoxal qu'une loi dont l'objectif était de favoriser l'entreprise individuelle en allégeant les charges qui pèsent sur elle ait pour conséquence un alourdissement de ces charges. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de déduction des versements qui seraient acquittés au-delà du plafond instauré par l'article 24 de la loi du 11 février 1994.

Réponse. – L'article 24 de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 94-126 du 11 février 1994) permet désormais aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et aux membres des professions non commerciales de déduire de leur bénéfice professionnel les cotisations versées à titre facultatif pour leur protection sociale en matière d'assurance vieillesse, de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi. A l'instar des règles régissant la déductibilité des cotisations sociales des salariés, le nouveau dispositif institue un plafond de déduction pour les cotisations – obligatoires et facultatives – afférentes à ces trois garanties, qui est fixé à un niveau élevé, soit 232 742 F pour l'année 1994. L'intérêt de ces dispositions ne saurait donc être méconnu tant au regard de l'extension des déductions autorisées que du montant élevé de leur plafond. Certes, il est apparu que, dans certains cas, au demeurant exceptionnels, ce plafond serait atteint par les seules cotisations aux régimes obligatoires. C'est pourquoi une réflexion est actuellement menée sur ce point.

Impôts locaux
(assiette – réforme – coût – prélèvement de l'Etat)

15732. – 20 juin 1994. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations cadastrales. Cette loi a entraîné des frais exceptionnels pour les communes, compensés en 1991 et 1992 par une majoration de 0,4 point des frais de gestion de la fiscalité directe locale. La loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 a reconduit cette majoration pour 1993. Or cette loi ne semble pas avoir été confirmée par des textes d'application. Elle demande donc, pour permettre aux communes de compenser ces travaux exceptionnels, que des dispositions soient prises pour remédier à cette situation.

Réponse. – Aux termes de l'article 1641 du code général des impôts, l'Etat perçoit sur le produit des impôts directs locaux, et de certaines contributions limitativement énumérées, un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Pour financer les travaux de révision des évaluations cadastrales, l'article 59 de la loi du 30 juillet 1990 relative aux conditions d'exécution de la révision a majoré de 0,4 point ce prélèvement. Cette disposition était limitée aux impositions établies au titre de 1991 et de 1992. Cette majoration a été reconduite pour 1993 par l'article 26 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) et pour 1994 par l'article 28 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993). L'application de ces dispositions législatives aux années considérées ne nécessitait le recours à aucun autre texte d'application.

Impôt sur les sociétés
(politique fiscale – investissements outre-mer)

15770. – 20 juin 1994. – **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines modalités d'application de la loi portant défiscalisation de certains investissements réalisés dans les DOM-TOM (dite loi Pons). A la suite de diverses modifications qu'a connues cette loi, certains aspects gagneraient à être éclairés. Il lui cite l'exemple d'une SARL, soumise à l'IS, qui a déjà réalisé l'investissement entrant dans le cadre de la loi et qui souhaiterait effectuer une augmentation de capital à imputer sur le déficit reportable de cette société. Cette augmentation de capital a pour finalité d'assurer le financement de l'exploitation hôtelière afin de garantir sa survie et les emplois qu'elle induit. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'une telle augmentation de capital peut permettre aux associés qui y participent de bénéficier des mesures de défiscalisation.

Réponse. – L'aide fiscale aux investissements outre-mer prévue à l'article 238 *bis* HA du code général des impôts a été instituée pour favoriser le développement économique des régions concernées en facilitant l'acquisition ou la création d'immobilisations neuves et amortissables. Les souscriptions au capital des sociétés qui exercent outre-mer une activité éligible à l'aide doivent donc être affectées à la réalisation de tels investissements pour ouvrir droit à la déduction prévue au II de l'article 238 *bis* HA déjà cité ou à la réduction d'impôt prévu à l'article 199 *undecies* du même code. Dès lors que l'augmentation de capital envisagée n'est pas destinée à l'investissement mais à apurer les pertes de la société, elle n'ouvre pas droit à ces avantages fiscaux. Cela étant, l'article 30 de la loi de finances pour 1994 a institué un régime particulier pour les entreprises en difficulté, codifié au septième alinéa du 1 de l'article 199 *undecies* et au II *bis* de l'article 238 *bis* HA. Ces dispositions s'appliquent sur agrément du ministre du budget et sous certaines conditions aux augmentations de capital des sociétés en redressement judiciaire ou dont la situation financière rend imminente la cessation d'activité. Le régime ne s'applique que si les anciens associés de la société ne participent pas à l'augmentation de capital et si celle-ci permet aux nouveaux souscripteurs de détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote et des droits à dividende dans la société en difficulté. Il ne pourrait être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si par la communication du nom ou de la raison sociale et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée de l'affaire.

Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt – dons aux associations)

15971. – 27 juin 1994. – **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'information des particuliers à l'égard des réductions d'impôt dont ils peuvent bénéficier pour les dons versés aux associations d'intérêt général. L'efficacité de ces mesures, tant pour les contribuables que pour les associations, passe par une bonne connaissance des dispositions législatives en vigueur. La déclaration annuelle des revenus pourrait être l'occasion d'une campagne d'information sur ces dispositions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en la matière.

Réponse. – La direction générale des impôts développe chaque année, à l'occasion du dépôt de la déclaration annuelle des revenus, une large campagne d'information sur les mesures fiscales concernant les particuliers. Cette campagne d'information utilise plusieurs vecteurs parmi lesquels il faut citer les conférences de presse, la notice explicative accompagnant chaque déclaration des revenus, les dépliants de vulgarisation à disposition dans tous les centres des impôts et le Minitel. De plus, pendant la quinzaine précédant la date limite de dépôt des déclarations, environ 20 000 agents de la DGI accueillent et informent quotidiennement les contribuables. Pour ce qui concerne plus spécifiquement les dons versés à des œuvres ou organismes d'intérêt général, un développement particulier a été intégré dans le dossier de presse remis aux journalistes en 1994. Une fiche intitulée « Vous avez fait des dons aux œuvres » fait aussi le point sur les réductions auxquelles le contribuable peut prétendre à ce titre. L'information sur ce sujet et sur l'ensemble des dispositions fiscales continuera d'être développée au cours des prochaines campagnes de déclaration des revenus.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles – régime du forfait – calamités agricoles – imputation – réglementation)

15999. – 27 juin 1994. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'imputation des déficits agricoles à la suite de calamités. La perte peut être déduite des résultats bénéficiaires ultérieurs pendant une période de cinq ans. Souvent, à la suite de calamités agricoles importantes, il faut plusieurs années pour retrouver l'équilibre de l'exploitation, de telle manière que la possibilité d'imputation des pertes sur les bénéfices ultérieurs ne peut guère fonctionner. Il lui demande si une prolongation du délai de cinq ans, lorsque des calamités agricoles se produisent, peut être envisagée.

Réponse. – Les déficits agricoles sont imputables sur les bénéfices de même nature des cinq années suivantes. Toutefois, ces déficits peuvent être déduits directement du revenu global de l'année où ils apparaissent et, en cas d'insuffisance de celui-ci, du revenu global des cinq années suivantes, lorsque le total des revenus nets non agricoles de l'exploitant n'excède pas 150 000 F. En outre, les exploitants qui relèvent d'un régime de bénéfice réel ou du régime transitoire d'imposition ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Ces mesures tempèrent très largement les inconvénients de la limitation à cinq ans des possibilités de report des déficits ; il n'est donc pas envisagé de modifier cette règle.

Comptables
(exercice de la profession – personnes non titulaires du diplôme d'expert-comptable)

16144. – 4 juillet 1994. – **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes possédant une longue expérience en comptabilité, classées niveau chef comptable avec statut cadre, mais n'étant pas experts-comptables. S'il est parfaitement légal d'être salarié à temps partiel dans plusieurs entreprises, le même travail en indépendant leur est interdit. Les personnes concernées estiment cette législation illogique et injustifiée puisque la majorité des experts-comptables emploient du personnel salarié non expert. Quelle solution pourrait-on envisager pour permettre à des personnes d'exercer leur activité en toute légalité ? Il le remercie de bien vouloir lui donner des éclaircissements en la matière. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – Les travaux comptables effectués en qualité de salarié à temps partiel de plusieurs entreprises, par des personnes non inscrites au tableau de l'ordre des experts-comptables, ne sont, en effet, pas considérés comme un exercice illégal de la comptabilité dans la mesure où il existe un véritable lien de subordination entre l'employeur et le salarié attestant de la validité du contrat de travail. Les comptables salariés d'un cabinet d'expertise comptable sont placés dans une situation identique. La responsabilité des travaux effectués étant assurée par un membre de l'ordre. L'exercice à titre indépendant de la profession d'expert-comptable est réservé aux personnes inscrites au tableau de l'ordre. La remise en cause de ce principe, dont l'objet essentiel est la protection des utilisateurs de services comptables, n'est pas envisagée par le Gouvernement.

Impôt sur le revenu
(BIC – exonération – conditions d'attribution – entreprises artisanales)

16158. – 4 juillet 1994. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'application des articles 44 *sexies* et *septies* du code général des impôts. En vue de faciliter la reprise d'entreprises en difficultés, l'article 44 *septies* du CGI accorde des avantages fiscaux spécifiques aux sociétés créées à cet effet. De même, pour favoriser la création d'entreprises, l'article 44 *sexies* du CGI instaure un régime d'imposition avantageux des bénéfices industriels et commerciaux. Mais ces deux articles ne sont applicables qu'aux entreprises ayant une activité industrielle ou commerciale. Sont exclues des régimes de ces deux articles les entreprises ayant une activité artisanale, entreprises qui constituent pourtant une très large part du tissu économique de nos campagnes. De plus, l'obtention du bénéfice du régime de l'article 44 *septies* du CGI suppose l'agrément du ministre pour les entreprises rachetées qui ne font pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la demande devant être déposée impérativement avant la date du rachat. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour simplifier et rendre applicables aux entreprises artisanales les dispositions des articles 44 *sexies* et *septies* du CGI, afin que ces entreprises se maintiennent et se développent grâce à la constitution de fonds propres que les régimes institués par ces deux articles autorisent.

Réponse. – Les entreprises ayant une activité artisanale ne sont pas exclues du bénéfice du dispositif d'allégement d'impôt sur les bénéfices défini à l'article 44 *sexies* du code général des impôts en faveur des entreprises créées pour l'exercice d'une activité nouvelle. En revanche, le dispositif d'exonération temporaire d'impôt sur les sociétés prévu à l'article 44 *septies* du même code est réservé aux sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté. La limitation de cette aide au secteur industriel est justifiée par le fait que, dans ce secteur, la disparition d'une entreprise avec son outil de fabrication, ses produits spécifiques et ses marques entraîne le plus souvent une disparition définitive de l'activité et des emplois. De plus cette disparition présente le risque de se traduire par le développement de la pénétration du marché national par des entreprises étrangères. Il n'est pas envisagé d'étendre le dispositif de l'article 44 *septies* déjà cité à la reprise d'entreprises en difficulté d'autres secteurs tels le secteur artisanal dans son intégralité, dans lesquels la disparition d'une activité est très généralement compensée par le développement des entreprises existantes ou la création d'entreprises nouvelles qui viennent occuper le marché laissé vacant par cette disparition. Une telle extension aboutirait à conférer l'aubaine d'un avantage fiscal à des opérations de reprise qui auraient eu lieu même en l'absence d'avantage fiscal. Or la situation budgétaire actuelle n'autorise pas à mettre en place des avantages fiscaux dont les effets incitatifs seraient, pour le moins, incertains. Il n'est pas non plus envisagé de supprimer ou de modifier l'agrément ministériel auquel est subordonné dans certaines situations, et notamment lorsque la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre, l'octroi du bénéfice du dispositif de l'article 44 *septies* en faveur de la reprise d'entreprises industrielles en difficulté. La procédure d'agrément permet en effet de s'assurer de l'octroi du bénéfice de ce dispositif à des reprises portant sur des entreprises ou des établissements en situation de réelle difficulté. Par ailleurs, l'obligation de déposer la demande d'agrément préalablement au rachat ne paraît pas de nature à soulever de problème particulier à l'égard des sociétés repreneuses. Au contraire celles-ci effectuent l'opération dans une plus grande sécurité juridique et fiscale si elles obtiennent l'accord de l'administration préalablement au rachat.

Successions et libéralités
(droits de succession – exonération – conditions d'attribution)

16206. – 4 juillet 1994. – **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations de nombreuses personnes âgées en ce qui concerne l'aménagement des droits de succession. Il lui rappelle que depuis le 1er janvier 1994, chaque enfant peut hériter d'une somme de 300 000 francs, sans payer de droits, mais la plupart des parents souhaiteraient que les revalorisations de ce plafond interviennent plus fréquemment, si possible tous les cinq ans. Ils demandent également en ce qui concerne les droits de succession entre frères et sœurs, une exonération des droits jusqu'à la somme de 250 000 francs avec un taux de 25 p. 100 sur les sommes restantes. Ils font remarquer que dans la conjoncture familiale actuelle (divorce, séparation, union libre), il serait nécessaire que soient préservés les droits des petits enfants, qui peuvent se trouver menacés dans leur héritage. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui préciser.

Réponse. – 1. – Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de règles d'actualisation automatique qui sont sources de rigidité. Il appartient aux pouvoirs publics d'apprécier les revalorisations qu'ils estiment indispensables et leur importance compte tenu, notamment, du coût budgétaire de chaque mesure et des priorités fiscales. Cela étant, le non-rappel des donations passées depuis plus de dix ans prévu à l'article 784 du code général des impôts permet aux transmissions à titre gratuit de bénéficier, tous les dix ans, de l'abattement à la base et des tranches inférieures du

barème d'imposition. Cette disposition va au-delà de la mesure proposée par l'honorable parlementaire. 2. – La seconde mesure suggérée, dont le coût est important, ne peut être retenue compte tenu des impératifs budgétaires. Cependant, lorsque les conditions posées par l'article 788-I du code précité sont remplies, il est pratiqué, pour la perception des droits afférents aux transmissions par décès effectuées entre collatéraux privilégiés, un abattement de 100 000 F susceptible, depuis le 1er janvier 1992, de se cumuler avec l'abattement de 300 000 F prévu en faveur des personnes handicapées. En outre, le paiement des droits exigibles peut être, sur demande des parties, fractionné sur une période qui est de cinq ans en cas de dévolution entre frères et sœurs. 3. – Les droits de mutation par décès sont assis sur l'actif successoral transmis, déterminé conformément aux règles de droit civil, en fonction des liens – ou de l'absence de liens – de parenté existant entre le défunt et les bénéficiaires. Dès lors, dans les situations familiales particulières évoquées, les droits des petits-enfants sont préservés en ce qui concerne les dévolutions qui leur adviennent de leur grands-parents des branches maternelle et paternelle. En cas de prédécès de leurs auteurs, l'abattement de 300 000 francs prévu en faveur des enfants vivants ou représentés est applicable pour la perception des droits de mutation à titre gratuit au tarif prévu en faveur de la ligne directe. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Automobiles et cycles
(commerce – concessionnaires – concurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles)

16404. – 4 juillet 1994. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les risques que court le réseau de distribution automobile français en raison de la dérégulation actuelle et de la propension croissante des acheteurs français à acheter leur automobile à l'étranger, par le biais de sociétés qui ont organisé des réseaux mettant à profit les distorsions fiscales. Il lui demande, en attendant l'accélération de la convergence des fiscalités européennes, s'il n'entend pas prendre un certain nombre de mesures. N'envisage-t-il pas de renforcer les contrôles de paiement de la TVA en évitant que des véhicules achetés à l'étranger soient réintroduits sur le territoire français sans que jamais la TVA soit acquittée par son propriétaire ? Entend-il renforcer les contrôles de sociétés écrans qui ont mis en place des réseaux pour utiliser les distorsions fiscales ? Ne conviendrait-il pas d'obtenir le paiement de la TVA dans le pays où le véhicule est acheté pour éviter des distorsions de prix ? Ne conviendrait-il pas aussi d'obliger des acheteurs de véhicules à l'étranger à se plier aux mêmes règles d'immatriculation que celles appliquées aux acheteurs de véhicules en France ? Il attire son attention sur les conséquences graves que peut présenter le développement de la situation quelque peu anarchique constatée aujourd'hui au détriment de nos réseaux de distribution, qui permettent à la France de pouvoir disposer de concessionnaires en mesure d'assurer une bonne maintenance des véhicules et de contribuer ainsi à la sécurité de la circulation routière. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – Les différences de prix des véhicules automobiles neufs dans les Etats membres résultent de la politique commerciale pratiquée par les constructeurs en fonction des conditions particulières de concurrence qui existent sur certains marchés. L'attitude des consommateurs qui cherchent à profiter de ces différences de prix n'est donc pas liée à d'éventuelles disparités fiscales dont fait état l'honorable parlementaire. En effet, le régime fiscal spécifique applicable depuis le 1er janvier 1993 aux moyens de transport neufs, et étendu aux véhicules de moins de trois mois ou ayant parcouru moins de trois mille kilomètres, est fondé, comme avant l'entrée en vigueur du marché unique, sur une taxation systématique dans l'Etat membre de destination des biens. Ces règles ont été adoptées afin de garantir les recettes de l'Etat de résidence de l'utilisateur et d'éviter que les différences de taux de TVA aient une influence sur les décisions d'achat des consommateurs. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'immatriculation des véhicules automobiles provenant d'un autre Etat membre, qu'ils soient neufs ou d'occasion, est subordonnée à la présentation aux services chargés de l'immatriculation d'un certificat délivré par l'administration des impôts. Ce certificat n'est délivré qu'après un examen de l'ensemble des documents et justificatifs que l'acquéreur doit présenter aux services fiscaux qui déterminent le régime aplicable au moyen de transport. Aussi bien pour des motifs fiscaux que pour des raisons qui tiennent à la protection des consommateurs eux-mêmes, le Gouvernement attache un grand intérêt au strict respect de la régularité de ce dispositif. Dans le cadre de la lutte contre la fraude, les circuits de commercialisation des véhicules concernés font donc l'objet d'une surveillance attentive par les services fiscaux. Ces derniers, sensibilisés à la détection de ce type de fraude, ont entrepris depuis le début de l'année de nombreux contrôles de facturation ou vérifications de comptabilité. La coopération entre les Etats membres indispensable sur ce point précis a par ailleurs été renforcée depuis l'ouverture des frontières le 1er janvier 1993.

Hôtellerie et restauration
(hôtels – emploi et activité)

16411. – 4 juillet 1994. – **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. La surcapacité hôtelière ainsi que le fort développement des gîtes ruraux et des chambres d'hôtes qui bénéficient d'un statut particulièrement favorable mettent gravement en péril ce secteur d'activité qui apporte une contribution importante aux bons résultats qu'enregistre le tourisme français. Des mesures doivent être prises rapidement, afin de préserver ce patrimoine professionnel. Une baisse du taux de TVA applicable aux prestations d'hôtellerie et de restauration pourrait, en ayant un effet sur les prix, relancer ce secteur et, à terme, permettre la création d'emplois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend apporter à cette proposition.

Réponse. – Les prestations hôtelières (fournitures de logement) bénéficient déjà du taux réduit de la TVA. En revanche, l'application du taux réduit de la TVA aux prestations de restauration n'est pas envisageable compte tenu de la situation budgétaire actuelle. En outre, elle serait contraire aux engagements communautaires de la France. Les activités de restauration ne figurent pas, en effet, parmi celles que la directive n° 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA a placées dans le champ d'application du taux réduit.

Successions et libéralités
(droits de succession – assiette – bons portant intérêt – évaluation)

16476. – 11 juillet 1994. – **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conflits qui opposent, à l'occasion du règlement de successions, les héritiers et l'administration fiscale à propos de l'évaluation des bons portant intérêt. En effet, l'administration ajoute à la valeur des titres déclarée par les établissements financiers un montant des intérêts courus calculé à partir de l'intérêt nominal déterminé à la souscription. Or l'intérêt calculé à ce taux n'est acquis que si le bon va à son terme. Sa valeur est moindre lorsque le bon est négocié par anticipation, ce qui est presque toujours le cas à l'occasion d'une succession. Le mode de calcul retenu par l'administration, qui ne tient pas compte de la réalité des transactions, est préjudiciable aux héritiers, très largement pénalisés. Aussi demande-t-il au Gouvernement de prendre en considération ces situations afin qu'il donne pour consigne aux services fiscaux de ne pas s'en tenir à un calcul arithmétique de la valeur des intérêts courus des bons mais à une appréciation plus économique et plus réaliste des transactions les concernant.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 760 du code général des impôts, les créances détenues par le défunt sont imposables, quelle que soit leur date d'échéance, sur leur montant nominal, en ajoutant tous les intérêts échus et non encore payés au décès, ainsi que ceux courus à la même date. Cette solution est conforme aux règles civiles selon lesquelles les intérêts sont des fruits civils qui s'acquièrent jour par jour et forment une créance accessoire à la créance qui les engendre. La situation évoquée par l'honorable parlementaire, dans laquelle les héritiers négocient avant son terme le bon souscrit par le défunt en contrepartie du versement d'un intérêt moindre que celui prévu initialement, est sans incidence sur ces règles d'évaluation dès lors qu'il s'agit d'un événement purement éventuel, postérieur au décès, et résultant d'une libre décision des intéressés.

Plus-values : imposition
(immeubles - calcul)

16505. - 11 juillet 1994. - **M. Frantz Taittinger** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation de l'instruction administrative du 6 juin 1979. Un contribuable, marié sous le régime de la communauté légale, a acquis en 1973 un appartement qu'il a revendu en 1991, après avoir obtenu le départ de son locataire. Son épouse étant décédée dans l'intervalle et lui ayant légué la moitié de l'appartement acquis en communauté, il a dû, pour le calcul de la plus-value immobilière imposable, distinguer la part lui appartenant en propre et celle acquise à titre gratuit. Or, lors du décès de son épouse en 1983, le notaire qui a rédigé la déclaration de succession a - conformément aux usages en la matière admis par l'administration - déclaré la valeur vénale de l'appartement en cause sous déduction d'un tiers pour tenir compte du fait que l'appartement était occupé. Lors de la déclaration de la plus-value immobilière, le contribuable aurait pu retenir le prix d'acquisition de l'appartement en 1973 pour sa totalité, sans tenir compte du décès de son épouse qui n'a en rien modifié les conditions économiques ou juridiques de la vente intervenue en 1991. Pourtant, celui-ci a cru devoir distinguer la part acquise en propre et celle héritée de son épouse. Pour ce calcul particulier, il a retenu comme second terme de la différence la valeur vénale réelle de l'appartement libre au jour de la succession. Cette interprétation, conforme à celle de l'administration qui stipule que « les contribuables peuvent retenir une valeur vénale supérieure à celle initialement déclarée sous réserve qu'ils démontrent que l'insuffisance n'avait pas pour objet d'éluder les droits de mutation » et qui est reprise dans la circulaire administrative du 6 juin 1979, est-elle toujours d'actualité ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de l'interrogation ci-dessus exposée.

Réponse. - Compte tenu du régime matrimonial des époux dont la situation est évoquée, le conjoint survivant doit être considéré comme ayant acquis la moitié indivise de l'immeuble à la date de son achat par la communauté et l'autre moitié à la date d'ouverture de la succession. Pour la fraction acquise par voie de succession, le prix d'acquisition à retenir est constitué par la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit qui l'a fait entrer dans le patrimoine du cédant. Cette valeur vénale correspond, en principe, à celle qui a servi de base aux droits de mutation. Au cas particulier évoqué, l'occupation de l'appartement par un locataire au moment du décès constitue un facteur objectif de dépréciation qui affectait directement la valeur vénale du bien. C'est donc cette valeur qui devait être retenue tant pour l'assiette des droits de mutation que pour le calcul de la plus-value de cession réalisée ultérieurement, et non une valeur vénale déterminée pour le même appartement libre de toute occupation qui ne refléterait pas la valeur réelle du bien lors de son entrée dans le patrimoine du cédant. La règle posée par l'instruction du 6 juin 1979 (BODGI 8M-6-79) qui est évoquée par l'honorable parlementaire n'est donc pas susceptible de s'appliquer. Elle vise en effet une situation différente, celle où la valeur qui a servi de base à la liquidation des droits de mutation ne correspondait pas à la valeur du bien lors de sa transmission à titre gratuit.

Impôts locaux
(taxe d'habitation - montant -
résidence principale - personnes contraintes de louer
une seconde résidence pour des raisons professionnelles)

16514. - 11 juillet 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des employés ayant fait l'objet d'une « délocalisation ». A l'heure actuelle, la situation de l'emploi est telle qu'un nombre croissant d'individus travaillent loin de leur domicile principal et sont donc contraints de résider, la semaine, dans un logement situé sur leur lieu de travail. Un tel logement est considéré comme une résidence secondaire, si bien que les employés, qui subissent déjà diverses contraintes liées à leur « délocalisation » sont pénalisés par l'absence d'application, par les collectivités locales, d'abattements ou d'exonération. Il lui demande s'il prévoit la reconnaissance de ce logement comme logement professionnel à caractère social afin de tenir compte de la conjoncture et de la mobilité croissante des employés.

Réponse. - Il n'est pas envisageable d'étendre le bénéfice des abattements de taxe d'habitation aux logements autres que celui où le contribuable réside habituellement ou dans lequel sa famille, et notamment son conjoint, réside en permanence. En effet, les abattements sont fixés par les collectivités locales et amputent les bases imposées à leur profit, ce qui a pour effet de réduire sans contrepartie leurs ressources fiscales. En outre, reconnaître à certaines personnes une deuxième résidence principale pour des raisons professionnelles ne manquerait pas de créer un précédent qui pourrait être invoqué par d'autres personnes qui, pour d'autres motifs tout aussi dignes d'intérêt, sont tenues d'avoir deux résidences. Une telle mesure entraînerait de surcroît des transferts entre les redevables de la taxe d'habitation au détriment, notamment, des familles nombreuses.

Impôts locaux
(taxe d'habitation - avis d'imposition - présentation)

16600. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la présentation obscure des avis d'imposition relatifs aux quatre taxes locales. En effet, le pourcentage de la variation de la taxe d'habitation ne fait pas la distinction entre les variations générées par les changements éventuels de situation des contribuables et celles dues aux décisions des assemblées délibérantes. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable de remédier à ces difficultés d'interprétation dont ne peuvent venir à bout que les initiés, évitant ainsi de nombreux conflits avec les contribuables.

Réponse. - Depuis 1990, sur les avis d'imposition d'impôts locaux, les variations en valeur et en pourcentage indiquées dans le tableau de comparaison des cotisations permettent de renseigner les contribuables dont la situation patrimoniale et personnelle n'a pas varié sur l'évolution de la pression fiscale locale pour chaque collectivité. Pour atteindre ce but, le format des avis d'imposition d'impôts locaux a dû être doublé. L'indication des causes individuelles de variation des cotisations nécessiterait d'insérer, sur les avis d'imposition des quatre taxes directes locales, un tableau de comparaison des bases d'imposition des quatre taxes directes locales, un tableau de comparaison des bases d'imposition de l'année courante et de l'année précédente. La multiplicité des causes de modification et leur interaction conjuguées avec les facteurs d'évolution collective rendraient ce tableau supplémentaire difficilement compréhensible pour les contribuables. Cela étant, les contribuables qui éprouveraient des difficultés pour identifier la cause de l'évolution de leur cotisation peuvent toujours s'adresser au service des impôts mentionné sur l'avis d'imposition, qui fournira tout renseignement utile sur l'assiette de la taxe. Pour les mêmes raisons, il n'est pas possible de développer le tableau de variation des taux d'imposition. Mais, depuis 1992, l'adoption de couleurs distinctes par collectivité permet de mieux suivre, pour chacune d'entre elles, l'évolution des taux d'imposition et son impact sur le montant des cotisations.

Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis - exonération -
organismes de logement social - suppression)

16732. - 18 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** s'il est envisagé la suppression du régime d'exonération sur le foncier bâti dont bénéficient les organismes de logements sociaux (*Le Nouvel Economiste*, n° 950, du 17 juin 1994).

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas due à la suppression des exonérations de taxe foncière actuellement appliquées aux logements sociaux, mais à l'expiration de la période d'exonération temporaire applicable à certains logements du parc existant. Le parc immobilier des organismes d'HLM bénéficie, en effet, d'un régime particulièrement favorable en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Conformément à l'article 1385 II *bis* du code général des impôts, les logements locatifs achevés avant le 1er janvier 1973 qui appartiennent aux organismes d'HLM sont exonérés de taxe foncière pendant vingt-cinq ans. Les constructions achevées après cette date sont exonérées pendant les quinze années suivant celle de leur achèvement lorsqu'elles ont fait l'objet d'un prêt selon le régime propre aux HLM ou lorsqu'elles ont été financées au moyen de prêts aidés par l'Etat dans les conditions énoncées respectivement aux articles 1384-I et 1384 A du code déjà cité. Ces exonérations, quoique de longue durée, sont temporaires : leurs échéances ainsi

que la dépense correspondante sont prévisibles pour les organismes concernés. Il n'est pas possible d'envisager des mesures d'exonération de plein droit prolongées ou permanentes en faveur des organismes d'HLM. En effet les pertes de recettes résultant de ces exonérations pour les communes font l'objet d'une compensation versée par l'Etat lorsqu'elles excèdent 10 p. 100 du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Toute nouvelle exonération de plein droit augmenterait la charge budgétaire correspondante, ce qui n'est pas envisageable dans le contexte budgétaire actuel. Cela étant, l'article 10 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, codifié à l'article 1586 A du code général des impôts, permet aux départements de prolonger, sur délibération du conseil général, pour la part de taxe foncière perçue à leur profit, la durée des exonérations accordées, en application des articles 1384 et 1384 A, et du II *bis* de l'article 1385 du même code, aux organismes d'HLM et aux sociétés d'économie mixte pour les logements à usage locatif leur appartenant. Cette possibilité de prolonger sur délibération les exonérations existantes a été étendue aux communes par l'article 30 de la loi n° 94-624 du 24 juillet 1994 relative à l'habitat.

Successions et libéralités
(droits de mutation – montant – membres des GAEC)

16740. – 18 juillet 1994. – **M. Pierre Hériaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation faite aux jeunes agriculteurs, associés en GAEC, qui ne peuvent bénéficier du taux réduit des droits de mutations s'ils ne sont pas personnellement titulaires d'un bail sur les terrains exploités par le Groupement agricole d'exploitation en commune et mis en vente. Le droit de préemption est alors exercé, lorsqu'il le désire, par le titulaire du bail qui est un exploitant généralement plus âgé arrivant à l'âge de la retraite et n'ayant pas intérêt, le plus souvent, à investir dans le foncier au moment où il désire réaliser une partie, au moins, de ses actifs. Ne conviendrait-il pas, dès lors, que le taux des droits de mutation soit indistinctement appliqué à toute personne, membre du GAEC, titulaire ou non du bail en son nom personnel, la vie du GAEC n'existant que par la somme des apports en travail, capital de droits sur le foncier, la pérennité de l'entreprise exigeant cette unité des moyens mis en œuvre ?

Réponse. – L'application du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 prévu par l'article 705 du code général des impôts en faveur des acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers est subordonnée, notamment, à la condition qu'au jour de l'acquisition, les biens soient exploités personnellement par l'acquéreur, son conjoint ou leurs ascendants en vertu d'un bail consenti depuis plus de deux ans. Il résulte de ces dispositions que l'acquisition par un membre d'un groupement d'exploitation en commun (GAEC) d'immeubles ruraux loués à un autre fermier appartenant au même groupement ou directement au GAEC ne peut bénéficier de ce régime de faveur. En effet, dans cette situation, l'acquéreur n'a jamais été personnellement fermier du bien vendu. Cette solution est conforme au principe de transparence dont le législateur a doté les GAEC selon lequel les associés de ces groupements ne peuvent se trouver, sur le plan économique, social et fiscal, dans une situation ni plus défavorable ni plus favorable que celle qui leur serait reconnue à titre d'exploitant individuel. Cela étant, pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, il est précisé que les jeunes agriculteurs bénéficient de dispositifs spécifiques destinés à faciliter leur installation. C'est ainsi que, sur le plan fiscal, les acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les bénéficiaires des aides à l'installation des jeunes agriculteurs sont soumises, à hauteur de 650 000 F, à un tarif réduit de 13,40 p. 100 à 6,40 p. 100.

Impôt sur le revenu
(quotient familial – veuves de plus de soixante-quinze ans – octroi d'une demi-part supplémentaire)

16748. – 18 juillet 1994. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du code général des impôts relatives aux majorations du nombre de parts pour l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait savoir si une veuve bénéficiant d'une part supplémentaire au titre d'un droit propre pouvait cumuler cet avantage avec celui issu des dispositions de l'article 195-1-f.

Réponse. – La demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, prévue à l'article 195-1-f du code général des impôts, constitue une importante dérogation au principe du quotient familial puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille liée à une invalidité. Par suite, elle ne peut être cumulée avec aucune autre majoration de quotient familial.

Impôts et taxes
(taxe sur les salaires – assiette – revenus liés à la participation)

16793. – 18 juillet 1994. – **M. Eric Duboc** signale à **M. le ministre du budget** qu'il semblerait que la direction générale des impôts tend à inclure la participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans la base de calcul de la taxe sur les salaires. L'article 231-1 du code général des impôts précise bien que les sommes payées doivent être soumises à la taxe sur les salaires. Or l'article 231 *bis* D-A exonère expressément la participation de la taxe sur les salaires. Il semble donc indiscutable que la participation n'est pas à prendre en compte pour le calcul de cette taxe. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à l'attitude de la direction générale des impôts.

Réponse. – Il résulte des dispositions de l'article 213 *bis* D-A du code général des impôts que les sommes revenant aux salariés au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise répondant aux conditions fixées par l'ordonnance modifiée n° 86-1134 du 11 octobre 1986 sont exonérées de la taxe sur les salaires, sous réserve que l'accord de participation ait été déposé à la direction départementale du travail du lieu où il a été conclu. Cette exonération est normalement définitive, c'est-à-dire qu'elle n'est pas remise en cause lors de l'attribution des droits constitués au profit de salarié, dès lors que l'ensemble des conditions fixées par l'ordonnance précitée ont été respectées. Ce dispositif fait l'objet de commentaires détaillés dans la documentation administrative 4 N 1211 que publie la direction générale des impôts. Dans ces conditions, seule la fourniture des indications utiles pour identifier les cas ayant donné lieu à des difficultés d'application dont autait eu connaissance l'honorable parlementaire permettrait de lui apporter des explications plus précises.

Impôts locaux
(assiette – révisions cadastrales)

16838. – 18 juillet 1994. – La loi du 30 juillet 1990 a fixé les modalités de la révision générale des valeurs locatives servant d'assiette au calcul des quatre taxes de la fiscalité directe locale et de diverses dotations de l'Etat, dont la plus importante est la DGF. Cette révision, qui devait atténuer les inégalités qui se sont creusées ces trente dernières années entre les communes, est achevée depuis 1992. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement compte faire appliquer effectivement cette révision des valeurs locatives, et dans l'affirmative de l'informer de la date de publication des décrets d'application.

Réponse. – Conformément à l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, un rapport a été remis au Parlement retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et précisant son incidence sur le potentiel fiscal des collectivités et sur la répartition des dotations faisant appel à ce critère. Cependant, le même article prévoit que la date d'intégration dans les rôles des résultats de la révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables seront étalés dans le temps feront l'objet non de décrets d'application mais d'une loi ultérieure. Lors de la séance du 17 novembre 1992, le Gouvernement a, en accord avec la représentation nationale, décidé de reporter la mise en œuvre de cette révision. Ce report est actuellement mis à profit pour la réalisation d'évaluations complémentaires par catégorie de contribuables et catégorie de communes qui seront, le moment venu, soumises au comité des finances locales, aux associations d'élus locaux, aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il convient en effet que la réforme soit appliquée avec prudence et progressivement afin que les effets de ressaut soient évités. C'est seulement après cette concertation qu'une décision sera proposée au Parlement.

TVA
(déductions - services de gestion de l'eau et de l'assainissement)

17079. - 25 juillet 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent certains EPCI à la suite de l'adoption de la comptabilité M 49 propre aux établissements ou services publics locaux à caractère industriel et commercial de distribution d'eau. Assujettis de plein droit à la TVA, ces syndicats de communes ont pu dans un premier temps améliorer de façon sensible la gestion de leur trésorerie du fait de délais de reversement des crédits de TVA beaucoup plus courts par rapport à l'ancien système de droit à déduction du fermier. Toutefois, il semblerait que des différends soient apparus avec le blocage par son administration fiscale des reversements de TVA dus à compter du 3e trimestre de 1993. En l'absence d'interprétation officielle de cette situation, le fait que la principale ressource de ces établissements échappe à la règle de l'assujettissement direct à la TVA est avancé pour expliquer cette décision. En effet, la « surtaxe syndicale » reversée par le fermier à l'établissement public n'est pas assujettie car elle supporte déjà la TVA acquittée par les usagers et inscrite dans le compte du fermier. Néanmoins, lesdits syndicats de communes demeurent créanciers de l'Etat pour des sommes souvent importantes, et ce depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend adopter pour régulariser rapidement cette situation très préjudiciable à l'équilibre financier de ces établissements publics de distribution d'eau.

Réponse. - Depuis le 1er janvier 1993, l'article 256 B du code général des impôts soumet obligatoirement à la TVA la fourniture d'eau assurée notamment par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action d'exerce sur un territoire d'au moins 3 000 habitants. Dans cette situation ces établissements exercent leurs droits à déduction dans les conditions habituelles décrites dans l'instruction du 19 mars 1993 publiée au bulletin officiel des impôts n° 3 A-5-93. Lorsque le service public de l'eau est concédé ou affermé, il est rappelé que c'est l'exploitant qui est imposé à la TVA au titre de l'activité de fourniture d'eau : sauf dans le cas où la redevance traduit pour la collectivité concédante ou affermante une participation aux résultats de l'exploitation du service de l'eau, la collectivité concédante ou affermante n'est pas imposable à la TVA sur la redevance qu'elle réclame au concessionnaire ou au fermier. Elle n'exerce donc aucun droit à déduction au titre de la taxe qui grève les investissements remis au fermier pour l'exploitation du service public. La collectivité peut toutefois délivrer au fermier des attestations de transfert mentionnant cette taxe conformément aux dispositions des articles 216 *bis* et suivants de l'annexe II au code général des impôts. Le montant de la TVA récupérée par le fermier peut ensuite être reversé à la collectivité affermante. S'agissant de la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire, des explications précises ne pourraient être apportées que s'il fournissait l'identification de l'organisme concerné afin qu'il puisse être procédé à une enquête.

Communes
(élections municipales - élections de 1995 - dates - conséquences - budgets communaux)

Question signalée en Conférence des présidents

17108. - 25 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Borloo** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le vote des taux relatifs aux impositions directes locales. En effet, la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, article 14, prévoit que les « collectivités locales et organismes compétents » font connaître aux services fiscaux avant le 1er mars de chaque année et, en tant que de besoin, les décisions relatives aux impositions directes perçues à leur profit. De ce fait, en application de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 qui précise que les budgets locaux doivent être votés avant le 31 mars de l'exercice en cours, le vote des taux intervient concomitamment au vote des recettes du budget au plus tard. Jusqu'à présent, les élections municipales ont toujours eu lieu en mars. Le report de celles-ci en juin 1995 renverse la chronologie des décisions et risque d'avoir des effets pervers, la municipalité devant assurer les prises de décisions fiscales votées par d'autres ou la présentation d'un équilibre du budget primitif réalisé sur six mois, etc. en ne laissant aux nouveaux élus strictement aucune marge de manœuvre. Le Gouvernement entend-il également repousser le vote des taux au-delà des dates d'élection (par exemple avant le 30 juin 1995) ?

Réponse. - Le vote des taux doit nécessairement intervenir au plus tard au même moment que le vote des budgets communaux. Le fait de repousser le vote des taux jusqu'au 30 juin 1995 rendrait impossible l'adoption des budgets avant le milieu de l'année 1995. Cela conduirait à appliquer pendant une période de six mois le régime transitoire de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982, adapté à une durée ne dépassant pas les trois premiers mois de l'année. Il est inenvisageable que les communes soient contraintes de se référer pendant un semestre au budget de l'année précédente pour leurs dépenses de fonctionnement, avec par ailleurs une limitation de leurs investissements au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et l'impossibilité de recourir à l'emprunt. En outre le report de la date de notification d'imposition au 30 juin en 1995 retarderait très sensiblement l'émission des impôts locaux. Ce décalage serait préjudiciable pour le budget de l'Etat, qui avance aux collectivités locales le produit de ces impôts sous forme d'acomptes provisionnels, et pour les collectivités locales dont les acomptes provisionnels seraient régularisés plus tardivement ; il pénaliserait également les contribuables locaux, en raison du cumul d'échéances fiscales qu'il entraînerait. Il n'est donc pas envisageable de repousser, en 1995, la date limite de notification des taux d'imposition.

Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)

17264. - 1er août 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre du budget** si la suppression de la taxe sur les salaires a été mise à l'étude concernant les associations à caractère social, notamment les associations d'aide à domicile aux personnes âgées, les associations d'aide aux handicapés ou autres exclus. Il attire son attention sur le fait qu'une telle mesure serait susceptible de favoriser le développement des emplois de services dans notre pays.

Réponse. - La situation des associations mentionnées par l'honorable parlementaire, si digne d'intérêt soit-elle, ne peut être examinée indépendamment de celle de l'ensemble du secteur associatif dont l'assujettissement à la taxe sur les salaires est la contrepartie de l'exonération de TVA qui leur est applicable. Ces associations ont droit cependant, comme l'ensemble de celles régies par la loi du 1er juillet 1901, à un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables qui sera porté de 15 000 francs pour la taxe au titre de l'année 1994 à 18 000 francs en 1995 et 20 000 francs en 1996.

Successions et libéralités
(droits de mutation - tarif applicable en ligne directe - conditions d'attribution - enfants adoptifs)

17276. - 1er août 1994. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences, s'agissant des droits de mutation à titre gratuit applicables aux enfants adoptifs, de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1994 abaissant l'âge de la majorité à dix-huit ans. Il lui signale à cet égard la situation d'un enfant né en 1955 et qui a été admis dans les services de la DASS en 1962. Les parents adoptifs de cet enfant l'ont parrainé depuis mars 1968. Il leur a été confié définitivement en 1970, alors qu'il avait quatorze ans et demi. Pour pouvoir bénéficier du tarif applicable en ligne directe en matière de droits de mutation à titre gratuit, la législation prévoit que l'enfant doit avoir, pendant cinq ans au moins durant sa majorité, des parents adoptifs qui pourvoient à ses besoins sans interruption. En 1970, puisque la majorité était fixée à vingt et un ans, il pouvait donc bénéficier dudit tarif, comme les enfants légitimes. Il lui demande si la loi précitée de 1974, s'agissant des droits de mutation, s'applique. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle solution il envisage afin de régler équitablement une telle situation.

Réponse. - Le tarif des droits de mutation applicables aux transmissions à titre gratuit ne tient pas compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple. Cependant, le 3° de l'article 786 du code général des impôts déroge à ce principe en faveur des adoptés qui ont reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus dans leur minorité pendant cinq ans au moins. La rigueur de ce délai est dictée par la nécessité d'éviter que l'adoption simple ne devienne un procédé juridique pour atténuer les droits de

mutation à titre gratuit normalement dus. Cela étant, dans la situation particulière évoquée, dans la mesure où l'adoption est intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, il pourra être tenu compte du lien de parenté issu de l'adoption simple si la preuve est apportée que l'adopté a reçu de la part de l'adoptant des secours et des soins sans solution de continuité durant au moins cinq années avant qu'il n'ait atteint l'âge de vingt et un ans.

Plus-values : imposition
(immeubles – exonération – conditions d'attribution – investissement dans l'acquisition d'une résidence principale – prorogation)

17353. – 8 août 1994. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'une extension de la mesure prévue à l'article 150 VA du code général des impôts, relative à l'exonération des plus-values réalisées lors de certaines cessions de logements. En effet, cette disposition, qui a été prise dans le but d'encourager l'investissement immobilier, est limitée à la fois dans le temps et dans son champ d'application. D'une part, elle ne s'applique qu'aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 1994, d'autre part, elle ne concerne que les cessions de logements dont le produit est réinvesti dans un immeuble affecté exclusivement à l'habitation principale du cédant. Dans le cadre d'une politique du logement efficace, il souhaite connaître les suites que donnerait le Gouvernement à sa proposition, qui consisterait à proroger la mesure évoquée ci-dessus et à l'étendre à toute construction ou acquisition d'un immeuble en location par le cédant pour servir d'habitation principale pendant un temps minimum fixé par la loi.

Réponse. – Sur proposition du Gouvernement, le législateur a adopté au cours des derniers mois un ensemble cohérent de mesures pour encourager l'investissement dans l'immobilier, notamment dans le secteur locatif. C'est ainsi que l'article 8 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) prévoit, sous certaines conditions, l'exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation réalisées du 1er octobre 1993 au 31 décembre 1994 lorsque le produit de la vente est réinvesti dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble d'habitation, notamment en vue d'un investissement locatif. Par ailleurs, les articles 793 *ter* et 1055 *bis* du code général des impôts, issus de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) exonèrent partiellement, et sous certaines conditions, des droits de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux la première transmission d'immeubles mentionnés au 4° du 2 de l'article 793 du code général des impôts et acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1er juin et le 31 décembre 1994. En outre, l'article 27 de cette même loi et l'article 80 de la loi de finances pour 1994 portent l'abattement sur les plus-values immobilières prévu par l'article 150 M du code général des impôts de 3,33 p. 100 à 5 p. 100 par année de détention à compter de la troisième et exonèrent ainsi les plus-values réalisées à compter du 26 juin 1993 au bout de vingt-deux ans au lieu de trente-deux ans. Enfin, les articles 23 et 25 de la loi de finances rectificative pour 1993 autorisent respectivement l'imputation, dans certaines conditions, des déficits fonciers des immeubles urbains de 8 à 10 p. 100. Toutes ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(revenus fonciers – contribuables louant leur habitation principale à la suite d'une mutation professionnelle)

17366. – 8 août 1994. – **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des propriétaires qui, pour des raisons diverses, dont ils ne sont pas toujours maîtres, donnent à bail le logement qu'ils possèdent et doivent ainsi, pour se loger eux-mêmes, prendre un autre appartement en location. Même dans l'hypothèse raisonnable où les deux logements sont de même valeur locative, par le jeu des taxes additionnelles et de l'impôt sur les revenus fonciers, l'opération n'est pas neutre, et le propriétaire ne tire aucune plus-value immédiate ou à venir de cette situation ; il voit plutôt son revenu net être inférieur à ce qu'il serait s'il occupait son propre logement. Cette situation est de nature à décourager sa mobilité dans le travail ainsi que la prédisposition de ceux qui seraient prêts à changer de logement en libérant celui dont ils sont propriétaires « en ville » pour en prendre un autre plus « à l'écart ». Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, dans la situation qu'il vient de lui exposer, d'envisager une disposition permettant de déduire des revenus fonciers le montant du loyer et du droit au bail relatifs à la résidence principale du propriétaire locataire qui a donné son bien à bail et qui loue ailleurs pour se loger, tout en le plafonnant, par précaution, aux sommes relatives au plus faible des deux loyers.

Réponse. – Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Tel n'est pas le cas du loyer personnel qui constitue un emploi du revenu. Une exception à cette règle serait contraire au principe de l'égalité devant l'impôt dès lors qu'elle introduirait une discrimination entre bailleurs selon qu'ils ont ou non résidé antérieurement dans le logement qu'ils donnent en location. Elle constituerait en outre un frein à l'acquisition du second logement et aurait par là même un effet inverse à l'objectif de relance de la construction immobilière poursuivi par le Gouvernement. Au demeurant, la législation en vigueur comporte des dispositions plus adaptées pour favoriser la mobilité professionnelle des salariés. Ainsi, les primes versées à des salariés à l'occasion d'une mutation professionnelle entraînant le transfert de leur domicile ne sont pas imposables à hauteur des frais de déménagement et des frais de transport des personnes ; le solde bénéficie du mécanisme du quotient prévu à l'article 163-OA du code général des impôts destiné à atténuer les effets de la progressivité de l'impôt.

Plus-values : imposition
(immeubles – exonération – conditions d'attribution)

17410. – 8 août 1994. – **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème de droit fiscal. Il s'agit de savoir si l'exonération d'imposition du gain net imposable retiré de la cession de parts ou d'actions mentionnées au 1 *bis* de l'article 92 B du CGI (instituée par l'article 8 de la loi de finances pour 1994) s'applique aux biens mobiliers garnissant un immeuble à usage d'habitation acquis par un contribuable marié, dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi de finances précitée. Le prix d'achat total exprimé dans l'acte notarié a fait l'objet d'une ventilation entre la fraction du prix s'appliquant à l'immeuble d'habitation et celle s'appliquant aux biens meubles qui le garnissent. Le prix total et les frais d'acquisition sont inférieurs au plafond de 1 200 000 francs visé à l'article 8 précité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1994 prévoient l'exonération des plus-values de cessions de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation réalisées du 1er octobre 1993 au 30 septembre 1994 à condition notamment que le produit de la vente soit investi dans un délai de deux mois dans l'acquisition d'un immeuble d'habitation, à l'exclusion de tout autre bien. L'article 73 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier adoptée par le Parlement le 30 juin 1994 a reporté la date ultime de réalisation des cessions au 31 décembre 1994. En conséquence, dans l'hypothèse où le prix d'acquisition de l'immeuble engloberait des biens mobiliers, seul le réinvestissement portant sur la fraction du prix relative à l'immeuble lui-même, ainsi que les frais d'acquisition y afférents, pourraient ouvrir droit au bénéfice de l'exonération.

Plus-values : imposition
(valeurs mobilières – SICAV monétaires – exonération – prorogation)

17493. – 8 août 1994. – **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur le plafonnement de Sicav monétaires. En 1992, le seuil d'exonération des plus-values a été abaissé à 166 000 francs, et à 100 000 F en 1994, entraînant une réduction importante des positions en Sicav monétaires des particuliers. Ce seuil va encore baisser en 1995 à 50 000 F. Cette réduction n'est favorable ni à la relance de la consommation puisque l'argent ainsi placé ne pourra être remis complètement en circulation qu'au bout du nombre d'années nécessaires, compte tenu des différents plafonds autorisés, pour que leur total atteigne

la valeur du placement initial. Pour utiliser au mieux les capitaux en question il serait préférable de déplafonner les sorties et ne taxer celles-ci que sur l'équivalent des sommes placées chaque année au-delà des plafonds. Dans ce domaine, il souhaiterait connaître les intentions du ministre.

Réponse. – L'institution, puis la baisse progressive du seuil spécifique d'imposition au-delà duquel les plus-values retirées de la cession de parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation sont imposables, ne peuvent être dissociées des dispositions adoptées pour encourager les épargnants à investir vers des placements en actions par l'intermédiaire du plan épargne en actions, dans l'immobilier ou encore dans les fonds propres des entreprises. L'ensemble de ces mesures répond en effet au souci de réorienter l'épargne monétaire des ménages, sans contrainte de seuil de cession, vers des placements durables et plus productifs pour l'économie nationale. Par ailleurs, la loi de finances pour 1994 a prévu d'étendre à ces mêmes plus-values l'abattement de 8 000 F ou 16 000 F prévu par l'article 158-3 du code général des impôts, ce qui devrait exonérer un nombre significatif d'épargnants. Dans ces conditions, l'adoption de nouveaux dispositifs, tel que celui qui est proposé par l'honorable parlementaire, n'apparaît pas indispensable. En outre, la multiplication de mesures dérogatoires, nécessairement limitées dans le temps, pourrait engendrer une certaine instabilité juridique préjudiciable à une bonne allocation de l'épargne des ménages.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles – pluriactivité – revenus annexes aux activités agricoles – plafond)

17652. – 15 août 1994. – **M. Raymond Coudere** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés de certaines exploitations agricoles familiales en matière d'imposition. En effet, la question demeure de savoir si, pour une exploitation agricole (qu'elle soit en nom personnel en société civile) soumise au régime du bénéfice réel, les revenus accessoires produits par des terres ou des bâtiments inscrits à l'actif du bilan de l'exploitation sont définis comme des revenus agricoles ou entrent dans le cadre du plafonnement tel que défini dans l'article 72 *bis* de la loi de finances rectificative 1992. L'application de ce plafonnement constitue une aggravation fiscale non négligeable pour les agriculteurs ayant travaillé dans le sens de la diversification. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités retenues dans ce cas de figure.

Réponse. – Les produits tirés d'immeubles inscrits à l'actif du bilan d'une exploitation agricole relevant du régime des bénéfices agricoles doivent être considérés comme des recettes agricoles. Ils ne proviennent pas d'activités accessoires au sens de l'article 75 du code général des impôts.

COMMUNICATION

Radio
(radios locales – protection – politique et réglementation)

17974. – 5 septembre 1994. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le projet de décret relatif à l'application de la loi de la communication n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sur la possibilité d'accès aux ressources publicitaires locales du marché radiophonique. Une redéfinition des catégories des opérateurs et l'obligation d'inclure dans leurs temps de programmation au moins 25 p. 100 d'expression et d'information locale semblent nécessaires pour instaurer une réelle notion de programme local. Dès lors, la notion de publicité locale doit être définie et encadrée, ainsi que le programme local, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. A l'instar du permis à point, un système de pénalités pourrait éventuellement être instauré pour les opérateurs ne respectant pas leurs obligations conventionnelles. Aussi, il serait important de mettre en place une commission de régulation bipartite professionnelle et administrative dont le comité de sanction serait composé de membres de la profession élus et de membres du CSA. Il lui demande en conséquence ce que ses services peuvent faire pour préserver le marché radiophonique local et sauvegarder ainsi l'exception culturelle française.

Réponse. – Pris en application des articles 27 et 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, un projet de décret élaboré par le Gouvernement, et qui a reçu le 25 mai 1994 un avis favorable du CSA, a pour objet de réglementer l'accès des radios privées aux ressources de publicité locale. Ce projet s'appuie sur les trois principes que le Gouvernement a déjà exposés, notamment lors du débat parlementaire de l'automne dernier sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle : la publicité locale est réservée aux services de radiodiffusion sonore qui diffusent des programmes d'intérêt local, en leur consacrant une durée quotidienne minimum de trois heures ; les notions de programme local et de publicité locale sont définies et encadrées avec précision afin que leur diffusion puisse être facilement contrôlée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et qu'elle réponde à la nécessité de valoriser et de développer l'expression radiophonique locale ; la durée de diffusion des messages de publicité locale constitue une proportion maximale de la durée de diffusion du programme local, qu'il est proposé de fixer à 25 p. 100, taux répondant aux conditions de viabilité de l'exploitation des opérateurs locaux. En maintenant un fort tissu de radios commerciales, ce projet de décret, actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat par le Gouvernement, apparaît de nature à contribuer au renforcement du pluralisme radiophonique.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Patrimoine
(musées – surveillance – vols – lutte et prévention)

17195. – 1er août 1994. – **M. Eric Raoult** attire l'attention **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la surveillance des musées nationaux. En effet, le récent vol d'une œuvre de Robert de Nanteuil au musée du Louvre vient de poser le problème de l'adaptation des systèmes de surveillance et de protection électroniques sophistiqués aux grands musées très fréquentés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte mettre en œuvre pour renforcer ces moyens de sécurité.

Réponse. – L'amélioration de la sécurité des œuvres présentées au public passe par différents moyens, qui sont complémentaires : – les moyens de protection mécaniques, qui ne doivent pas être négligés ; – la surveillance humaine, qui est essentielle, aussi bien pour ce qui concerne la prévention que la première intervention ; – enfin les moyens d'alarme électroniques (détecteurs ponctuels) ou d'aide à la surveillance (vidéo-surveillance). Ceux-ci doivent posséder différentes qualités indispensables, être discrets, fiables, bien adaptés à l'environnement immédiat de l'œuvre, sans lui apporter une quelconque altération. Peu de matériels répondaient jusqu'à présent à ces différents critères. Les demandes et recherches effectuées par les spécialistes des grands musées, les contacts pris avec d'autres institutions à l'étranger, ont permis de sélectionner plusieurs matériels. Leur mise en place s'effectue de façon progressive, après des périodes d'essais, en liaison étroite avec les conservateurs. Par ailleurs, la direction des Musées de France mène également d'autres actions dans le domaine de la sécurité, notamment le renforcement de la coopération avec les services de police et en particulier l'office central de répression des vols d'œuvres et objets d'art ; le développement des audits ou études de sécurité nécessaires pour les projets importants, une étude de ce type est en cours actuellement au Château de Versailles par exemple ; le développement des actions de formation en matière de sécurité pour les agents chargés de la surveillance. Et aussi la poursuite d'une politique de prévention des risques d'incendie, animée par le conseiller pour la sécurité incendie, officier supérieur de la brigade des sapeurs pompiers de Paris, avec la mise en place de détachements dans les grands établissements.

DÉFENSE

Construction aéronautique
(Aérospatiale – emploi et activité – Loire-Atlantique)

17674. – 15 août 1994. – **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes suscitées par le plan d'adaptation de l'emploi mis en œuvre pour l'Aérospatiale. Les suppressions d'emplois prévues pour les sites de Nantes et de Saint-Nazaire constituent une véritable menace pour l'avenir de l'Aérospatiale et pour l'activité économique régionale.

L'annonce du plan social se traduit par la suppression annoncée de 4 500 personnes en Loire-Atlantique. Il risque de provoquer un véritable choc pour l'emploi dans les Pays de la Loire, compte tenu des répercussions locales pour la sous-traitance. Cette orientation est en contradiction avec le développement d'un secteur aéronautique performant, capable de jouer un rôle stratégique de premier plan pour notre pays. C'est pourquoi, inquiet pour l'avenir de ce secteur industriel, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels seront les moyens pour préserver l'emploi et le développement de l'entreprise. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.***

Réponse. – La crise de l'aéronautique, à la fois civile et militaire, a touché de plein fouet les sociétés de ce secteur et a exacerbé la concurrence sur les marchés à l'exportation. La société Aérospatiale, et plus particulièrement sa division Avions à laquelle appartiennent les établissements de Nantes et Saint-Nazaire, n'échappe pas à ce contexte. Soucieuse de l'avenir de chacun de ses établissements, la division avions de l'Aérospatiale a mis en place un plan de rationalisation industrielle conduisant à une spécialisation des établissements et constituant un facteur de pérennité. Ainsi, aujourd'hui, la charge des établissements de Nantes et de Saint-Nazaire est constituée à 80 p. 100 par les activités Airbus et à 15 p. 100 par les activités ATR. Depuis 1992, ces deux établissements subissent une sous-activité au même titre que les autres établissements de la division. A partir de 1993, cette sous-activité a été traitée simultanément par un plan d'adaptation des effectifs et par un recours au chômage partiel. C'est dans ce cadre que la société Aérospatiale a programmé pour 1994 un plan social actuellement en cours qui concerne l'adaptation de 2 240 emplois, dont 205 à Nantes et 230 à Saint-Nazaire. En application de la loi quinquennale sur l'emploi, il n'est pas prévu de licenciements, mais des mesures telles que passage au travail à temps partiel, préretraites, départs volontaires et mobilité interne. La sous-activité ne frappe pas au même moment les établissements qui interviennent à différentes phases de la production. Cela explique que la division avions, pour préserver les emplois et son niveau de performances, ait incité des volontaires à une mobilité sur Toulouse où s'effectuent l'assemblage final et la livraison des avions. Cela permet de proposer des opportunités d'emploi à des personnes qui, autrement, seraient sans charge de travail. Ces mesures permettront à la société Aérospatiale de se placer dans les meilleures conditions possibles lors de la reprise économique.

Service national
(incorporation – dates – conséquences)

17778. – 22 août 1994. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** de bien vouloir lui indiquer si les appelés du contingent ayant effectué une préparation élémentaire ou supérieure donnant lieu à affectation privilégiée, sont également concernés par le report de la date d'incorporation du contingent de décembre 1994 et du contingent de juin 1995.

Réponse. – La décision, prise en juillet par la direction centrale du service national, de procéder au report des incorporations sur une période de six mois de décembre 1994 à juin 1995 en raison d'un excédent temporaire, par rapport aux flux normaux d'incorporation, de 30 000 demandes, a été portée à la connaissance des intéressés par lettre individuelle, dès le début du mois d'août dernier. Les jeunes gens ont ainsi été prévenus au plus tôt afin qu'ils puissent, le cas échéant, prendre toutes dispositions nécessaires à la poursuite d'une année de formation ou à la réorganisation de leurs activités avec un meilleur préavis. Ce courrier les invitait par ailleurs à faire connaître, avant le 1er octobre 1994, à leur bureau du service national les difficultés que cette mesure pourrait leur occasionner afin que celles-ci soient étudiées au cas par cas, permettant ainsi de maintenir en décembre l'incorporation de ceux rencontrant des difficultés réelles. En effet, il est rappelé que le ministre d'Etat, ministre de la défense, a donné dès le 1er janvier 1994 des instructions pour que les bureaux du service national répondent favorablement aux jeunes confrontés à des contraintes universitaires ou professionnelles particulières. Dans le cadre de ces mesures, les jeunes gens titulaires d'une préparation militaire élémentaire seront soumis aux mêmes procédures que les autres catégories d'appelés, mais continueront de bénéficier des avantages liés à la possession de leur brevet de préparation militaire, notamment en matière d'affectation. Les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure ne seront toutefois pas concernés par ces décalages. Leur incorporation comme élève officier de réserve doit permettre en effet de faire face de manière aussi immédiate que possible aux besoins de chaque armée, compte tenu de leur disponibilité pour la fraction de contingent concernée.

Service national
(exemption – critères – appelés d'origine africaine)

17883. – 29 août 1994. – Le service militaire est incontestablement un élément important d'intégration dans notre société des jeunes Français d'origine africaine, tout particulièrement pour ceux qui sont en échec scolaire. **Mme Marie-Thérèse Boisseau** voudrait être sûre que l'armée, dont on connaît les difficultés actuelles d'encadrement des jeunes appelés, n'exempte pas en priorité ces jeunes Français d'origine africaine, ce qui serait très regrettable pour eux. Elle remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** de lui donner des précisions à ce sujet.

Réponse. – L'article L. 3 du code du service national précise : « Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de dix-huit à cinquante ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée. Des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées dans les cas prévus aux articles L. 31 à L. 40. » Ces dispositions du code du service national ne prévoient pas de critère spécifique d'exemption ou de dispense lié à l'origine ethnique, raciale ou au mode d'acquisition de la nationalité française. Les jeunes Français d'origine africaine sont donc soumis aux mêmes dispositions que tout autre citoyen français et la direction centrale du service national (DCSN) ne leur applique aucune disposition spécifique tant en matière de dispense que d'exemption. D'autre part, la DCSN ne dispose d'aucun élément permettant de savoir si le taux d'exemption de la population visée se démarque de la moyenne nationale. En effet, l'existence d'un tel suivi serait contraire aux prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM
(Réunion : logement – logement social – construction – financement)

15236. – 13 juin 1994. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que la construction de logements sociaux à la Réunion reste freinée par l'insuffisante maîtrise du foncier et de son financement pour les logements évolutifs sociaux et lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations et décisions arrêtées sur cette question.

DOM
(Réunion : logement – logement social – perspectives)

15237. – 13 juin 1994. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les récentes estimations de l'INSEE sur le fait que entre 20 et 30 p. 100 des logements construits à la Réunion relèvent de la construction sauvage et que, compte tenu de la vétusté du parc de logements, 22 000 habitations ont été détruites. Ainsi, si, en 1982, on dénombrait 640 logements pour 1 000 personnes de plus de vingt-cinq ans, ils n'étaient plus que 590 en 1990. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser les orientations arrêtées en faveur d'une relance du logement social, compte tenu du fait que l'effort de construction au cours des dix dernières années reste nettement inférieur aux besoins engendrés par l'évolution démographique dans ce département.

DOM
(logement – logement social – perspectives)

15239. – 13 juin 1994. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les récentes déclarations du chef du gouvernement, en déplacement outre-mer, relatives à un accroissement

substantiel des moyens mis en œuvre en ce qui concerne le logement social et lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens et modalités de mise en œuvre.

Réponse. – Le logement social reste avec l'emploi une priorité dans les départements d'outre-mer où le problème de l'habitat se pose encore en termes de pénurie, de précarité et d'insalubrité. Face à des besoins toujours croissants, les crédits d'Etat consacrés au logement et regroupés sur la ligne budgétaire unique (LBU) ont été en constante augmentation depuis 1986, pour atteindre, en 1993, 1 606 MF (soit 1 072 MF inscrits en loi de finances initiale pour 1993, 84 MF inscrits au collectif budgétaire de printemps et 450 MF de créance de proratisation) et, en 1994, 1 560 MF (soit 1 072 MF inscrits en LFI pour 1994, 40 MF au titre du plan de relance ville et 448 MF de créance de proratisation). Conformément à l'annonce faite par le Premier ministre lors de son déplacement aux Antilles et en Guyane en mai dernier, l'Etat a décidé d'accroître son effort : la LBU sera abondée de 100 MF par an pendant cinq ans à partir de 1995. Les crédits pour 1995 s'élèvent ainsi à 1 623 MF (1 173 MF inscrits en loi de finances initiale et 450 MF de créance de proratisation). Concernant les problèmes fonciers, le XIe contrat de plan Etat-région a mis en place un fonds régional d'aménagement foncier et urbain (FRAFU), alimenté par la CEE, l'Etat, la région et le département. Ce fonds viendra en aide aux collectivités locales et aux opérateurs ne pouvant supporter seuls l'intégralité du financement de l'aménagement et des réserves foncières destinés aux logements sociaux et aux équipements publics. Il interviendra sur des projets prioritaires pour la mise en œuvre de la politique de la ville et de l'habitat. Le montant du FRAFU pour le département de la Réunion est de 465 MF pour cinq ans (200 MF du FIDOM, 165 MF du FEDER, 32,5 MF de la région, 67,5 MF du département). Ce fonds sera géré par un comité de pilotage constitué du représentant de l'Etat, de la région et du département.

ÉCONOMIE

Publicité
(politique et réglementation – démarchage par téléphone)

4503. – 2 août 1993. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les propositions émises au Gouvernement par l'observatoire juridique des technologies de l'information afin de remédier au développement abusif des pratiques de marketing téléphonique. En effet, en février 1991, le secrétaire d'Etat chargé de la consommation avait, dans sa réponse à la question écrite n° 37-688 du 31 décembre 1990, rappelé que le Gouvernement attendait les futures propositions de cet observatoire et envisagé une communication au Conseil des ministres sur cette question. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position actuelle du Gouvernement sur ce sujet. – ***Question transmise à M. le ministre de l'économie.***

Publicité
(politique et réglementation – démarchage par téléphone)

11731. – 28 février 1994. – **M. Léonce Deprez** se référant à la réponse de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur à sa question écrite n° 9688 du 27 décembre 1993 (*JO*, AN, 31 janvier 1994) l'invitant à « saisir le ministre de l'économie qui préside le Conseil national de la consommation auprès de qui est placé le service juridique des technologies de l'information », demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser les perspectives de l'action du Gouvernement, tendant à améliorer la protection de la vie privée contre le développement du démarchage publicitaire, action s'inspirant des diverses réflexions tendant à l'adaptation du droit aux nouvelles technologies de l'information.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient du risque que représente l'utilisation abusive de certaines techniques de démarchage téléphonique au domicile des particuliers. Parmi ces techniques, celle qui permet la programmation automatisée d'un grand nombre d'appels, gérée par ordinateur, fait l'objet d'un examen attentif. L'observatoire juridique des technologies de l'information (OJTI), saisi de ce problème en 1990, avait conclu que l'utilisation d'automates d'appel à des fins commerciales était relativement faible dans notre pays, les professionnels du marketing téléphonique étant plus que réservés sur son développement. En conséquence, une intervention législative n'avait pas paru à l'époque souhaitable. L'OJTI recommandait toutefois au Gouvernement d'organiser un suivi de cette question sans écarter à terme la réglementation de cette pratique. En 1992 une proposition de directive européenne sur les contrats négociés à distance abordait ce sujet, édictant un principe de respect de l'intimité de la vie privée et souhaitant réglementer le démarchage téléphonique par automate d'appel. Le Gouvernement a fermement soutenu cette approche. Une solution européenne serait particulièrement intéressante pour limiter les abus que génère cette technique : les automates d'appel peuvent être aisément délocalisés, notamment dans les zones transfrontalières. Par ailleurs, une proposition de loi a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 1er juin 1994 par une cinquantaine de députés, tendant à interdire l'utilisation des automates d'appel à des fins publicitaires. Le Gouvernement étudie cette initiative. Enfin, cette question relevant directement de la protection des intérêts des consommateurs, un groupe de travail du Conseil national de la consommation est en cours de constitution pour l'examiner et le Gouvernement prêtera la plus grande attention à ses recommandations.

Ventes et échanges
(ventes par correspondance – réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

5515. – 13 septembre 1993. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur une pratique de vente par correspondance qui tend à se développer, par laquelle une société, dont le siège se situe généralement à l'étranger, tente d'influencer certains consommateurs, en employant des formules comminatoires du style « le destinataires est tenu... » et en utilisant des termes faisant référence au service public de La Poste, comme « notifications postales officielles », pour les contraindre à acquérir un objet pour lequel ils n'ont jamais passé commande. Dans la plupart des cas, le libellé exact de la société n'apparaît pas, non plus que l'adresse de son siège social. Il semble que face à de tels procédés, qui s'apparentent à des ventes forcées, la justice française ne dispose pas de recours suffisants. Il lui demande s'il a eu connaissance de ces pratiques et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, pour y mettre fin. – ***Question transmise à M. le ministre de l'économie.***

Réponse. – Le Gouvernement est conscient du développement des offres publicitaires fallacieuses adressées par voie postale aux consommateurs par certaines sociétés domiciliées à l'étranger. Ces sociétés opèrent à partir des Etats européens ; elles se délocalisent périodiquement et changent d'appellation pour échapper aux contrôles administratifs et aux poursuites judiciaires. Elles utilisent de simples boîtes postales et n'ont généralement pas de représentant sur le territoire national, ce qui fait obstacle à une action efficace des services administratifs chargés de réprimer la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur les consommateurs. La diversité des droits nationaux des Etats dans lesquels ces sociétés s'implantent ainsi que leur constante délocalisation entravent l'action judiciaire et administrative. Pour limiter ces abus, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes renforce la coopération administrative avec certains pays étrangers, notamment les Etats membres de l'Union européenne. En outre, elle procède à des actions de prévention : de nombreux communiqués de presse mettent en garde les consommateurs contre les risques inhérents aux commandes passées à distance avec certaines sociétés domiciliées à l'étranger. Ces campagnes d'information sont largement relayées par les associations de consommateurs. Enfin, ces pratiques ont motivé une proposition de directive de la commission de l'Union européenne relative aux contrats négociés à distance. Le Gouvernement français soutient activement cette proposition de directive, actuellement en cours d'examen. Elle imposera une harmonisation des législations européennes relatives à l'information du consommateur qui commande à distance et aux envois forcés.

Marchés publics
(appels d'offres – attitude des maîtres d'ouvrage – conséquences – bâtiment et travaux publics)

8616. – 6 décembre 1993. – **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences, pour les professionnels des marchés publics, des pratiques des maîtres d'ouvrage. Certaines collectivités gestionnaires de logements locatifs et certains autres maîtres d'ouvrage tendent à déclarer bon nombre d'appels d'offres infructueux et à demander aux entreprises de proposer des tarifs inférieurs au tarif du moins-disant. Les entreprises intéressées sont donc contraintes de proposer des tarifs qui ne leur permettent plus de couvrir leurs frais. En outre, les maîtres d'ouvrage demandent aux économistes, mais aussi aux entreprises, d'apporter des solutions techniques, et ce bien que les études sur le marché aient été réalisées par ces économistes et par les architectes et les ingénieurs en béton armé. De telles initiatives tendent à accroître les difficultés que connaissent les professionnels du bâtiment et sont contraires à la politique de relance de ce secteur engagée par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à ces pratiques. – ***Question transmise à M. le ministre de l'économie.***

Réponse. – La pratique qui consiste à déclarer les appels d'offres infructueux et à demander aux entreprises de proposer de nouvelles offres inférieures à celles du moins-disant est vivement déconseillée par les pouvoirs publics. En effet, la circulaire des ministres de l'économie et de l'intérieur du 25 septembre 1991 et celle des ministres de l'économie et de l'équipement du 20 janvier 1994 rappellent que, dans le cas de l'appel d'offres, le marché doit être attribué à l'offre la mieux disante en tenant compte des critères de jugement énoncés dans le règlement de la consultation, le prix n'étant pas le seul critère d'appréciation. Les récentes dispositions, introduites par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de la maîtrise d'œuvre privée, font obligation aux concepteurs de s'engager sur un coût prévisionnel des travaux, soit au stade des avant-projets, soit au stade des projets. Les maîtres d'ouvrage ont donc connaissance avant le lancement des consultations des entreprises du coût de l'ouvrage à réaliser. Dans l'hypothèse où ce coût ne serait pas admissible financièrement par la collectivité, il est vivement recommandé de faire procéder à l'adaptation du projet dès le stade des études afin que les consultations relatives aux travaux puissent être lancées dans un cadre plus satisfaisant pour que ces coûts prévisionnels soient le plus réduits possibles. Lorsque le projet a été établi par une équipe de maîtrise d'œuvre, le maître de l'ouvrage peut laisser aux entreprises la possibilité de proposer des variantes techniques ; c'est notamment le cas de prestations pour lesquelles les procédés et techniques d'exécution évoluent très rapidement. Une telle possibilité permet ainsi aux entreprises de promouvoir des techniques innovantes et aux maîtres d'ouvrage qui la retiendraient de bénéficier de meilleures conditions d'exécution. Toutefois, cette procédure, qui nécessite pour les entreprises des frais d'études et de recherche, devrait être réservée aux prestations dont les procédés d'exécution ne sont pas pleinement maîtrisés par les maîtres d'œuvre

---

Politique sociale
(surendettement – prêts immobiliers – loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 – application)

Question signalée en Conférence des présidents

10946. – 7 février 1994. – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les répercussions de l'alinéa 4 de l'article 12 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers. En effet, aux termes de cet alinéa, un juge d'instance peut, en cas de vente forcée ou amiable du logement principal d'un débiteur, réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit, après la vente, à condition que cela soit invoqué moins d'un an après celle-ci. Or, dans de nombreux cas, le bénéfice de cette disposition ne peut être appliqué à des débiteurs, les prêteurs ne faisant valoir leurs droits que plus d'un an après la vente. Il lui demande donc si des mesures réglementaires ne pourraient pas être prises, stipulant que le délai d'un an court à dater de la signification de la dette par l'établissement financier, et rendant obligatoire la reproduction intégrale de l'alinéa concerné, sur l'acte de signification.

Réponse. – En cas de vente forcée ou amiable du logement principal du débiteur grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, le juge peut réduire la dette en principal sans qu'aucune limite ne lui soit imposée, autre que l'appréciation des facultés de remboursement du débiteur. Le bénéfice de la mesure doit être invoqué dans un délai d'un an après la vente à moins que dans ce délai la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers n'ait été saisie. Le législateur avait fixé ce délai afin que la situation du débiteur soit réglée sans tarder. Cette mesure ne peut s'appliquer que dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire civil où les prêteurs sont appelés à faire valoir leurs créances et où le juge est tenu de s'assurer du caractère certain, exigible et liquide de celles-ci (art. 11, alinéa 2 de la loi). Dans ces conditions, les prêteurs sont appelés à faire valoir leurs droits lorsque l'affaire est jugée et ne peuvent volontairement attendre l'expiration du délai d'un an. Il appartient donc au débiteur de demander au plus vite l'ouverture d'une procédure de redressement civil ou judiciaire s'il veut pouvoir éventuellement bénéficier de cette disposition.

Assurances
(agents – exercice de la profession – stages professionnels – réglementation)

15758. – 20 juin 1994. – **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions contenues dans les parties réglementaires du Livre V du code des assurances, relatives au contrôle des conditions de présentation des opérations d'assurance. A cet égard, il lui demande de dresser un inventaire des actions menées au sein des « réseaux salariés » des « branches populaires » de l'assurance vie-prévoyance pour contrôler l'effectivité des stages professionnels exigés des agents mandataires « 4e catégorie » en vue de la présentation d'opérations d'assurances. Cette question d'actualité se fonde sur les dispositions des articles R. 514-1 à R. 514-6 dudit code et sur un contrôle effectif des stages professionnels conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Réponse. – Depuis l'intervention du décret n° 94-563 du 13 juin 1991, les dispositions spécifiques qui conféraient à l'administration un rôle en matière de contrôle des stages professionnels imposés aux futurs intermédiaires ont été abrogées. Il est en effet apparu que le mécanisme de contrôle le plus efficace consistait à en faire peser pleinement la responsabilité sur l'entreprise mandante. Aux termes de l'article R. 514-1 c du code des assurances, les agents mandataires dits de 4e catégorie doivent disposer d'une carte professionnelle établie à leur nom, valable pour les branches d'assurances qu'ils peuvent présenter et délivrée par leur employeur ou mandant. Il revient à l'employeur ou au mandant, avant de délivrer cette carte, de s'assurer que les personnes qui le demandent remplissent les conditions de capacité requises par la réglementation. A défaut de ce contrôle, l'employeur ou mandant engage sa propre responsabilité, et s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article R. 511-8 du code des assurances. Les conditions de distribution des produits font par ailleurs partie de l'activité de l'entreprise d'assurance, soumises à ce titre au contrôle de la commission de contrôle des assurances.

Marchés publics
(appels d'offres – procédure – conséquences – PME)

16615. – 11 juillet 1994. – **M. Roland Blum** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'application des dispositions du décret du 27 avril 1994 et de l'arrêté du 4 mai 1994 en ce qu'elles introduisent une nouvelle rédaction des articles 296 à 299 *ter* du code des marchés publics et instituent le système de la double enveloppe. A l'expérience, le dépouillement des offres présentées selon cette nouvelle procédure fait apparaître les inconvénients sérieux suivants : la complexité et le nombre des documents à produire dans la première enveloppe pour permettre l'ouverture de la seconde transforme les élus, membres de la commission, en agents administratifs chargés de tâches subalternes de contrôle. Il suffit, d'ailleurs, de lire le n° 186 de « Télégrammes marchés publics » pour se convaincre de la minutie technocratique avec laquelle doit s'opérer ce contrôle pour autoriser l'ouverture de la seconde enveloppe. Un tel rôle n'est assurément pas celui que doivent jouer les élus, qui ont en charge des responsabilités autrement plus importantes pour la gestion de

la collectivité ; cette même complexité joue en défaveur des petites et moyennes entreprises qui ne possèdent pas les services administratifs et juridiques aptes à présenter des dossiers parfaitement au point, ce qui rend leur offre irrecevable, alors que, dans le passé, il pouvait être procédé à la régularisation des dossiers pendant la période d'examen des offres par les services techniques. Les récentes ouvertures de plis ont montré que seules les grandes entreprises étaient en mesure de présenter les documents permettant à la commission de dépouiller la seconde enveloppe. Ces inconvénients vont, d'une part, conduire les collectivités à généraliser la procédure d'appel d'offres restreint, beaucoup plus arbitraire et qui fait disparaître l'allotissement des opérations de construction, d'autre part, ils vont aboutir à l'élimination des marchés publics, pour des raisons peu convaincantes de forme, d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises qui constituent pourtant le tissu économique local. Tout cela est parfaitement contraire à la politique gouvernementale précisée notamment par la circulaire interministérielle du 20 janvier 1994. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement n'a pas l'intention de revenir à une conception moins inutilement technocratique de la procédure d'ouverture des plis.

Réponse. – Par le décret du 27 avril 1994 modifiant le code des marchés publics, le Gouvernement a entendu mettre en œuvre deux moyens complémentaires tendant à l'amélioration de la concurrence : en premier lieu, le système de la double enveloppe a été institué pour éviter que les offres de candidats non qualifiés ou insuffisamment qualifiés ne viennent fausser la concurrence ; en second lieu, il s'est révélé indispensable d'adapter les modalités de contrôle du respect des obligations fiscales et sociales des candidats, telles qu'elles avaient été prévues par le décret n° 92-1310 du 15 décembre 1992. Le système de la double enveloppe clarifie les conditions de la concurrence. En effet, la pratique a montré que, trop fréquemment, les offres effectuées par les candidats qui auraient dû être écartés avaient une incidence négative sur l'appréciation de celles régulièrement formulées. L'examen du contenu des premières enveloppes permet désormais d'écarter d'office les candidats ne présentant pas les garanties techniques et financières ; sans avoir été ouvertes, les secondes enveloppes sont renvoyées aux candidats éliminés. La concurrence s'exerce ainsi de manière parfaitement claire entre des candidats présentant le niveau de garanties exigé. Le second aspect du texte concerne l'adaptation des modalités de contrôle de la situation des candidats à un marché public prévues par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifiée, prise en application du principe général selon lequel ne peuvent bénéficier de la commande publique que les entreprises qui remplissent leurs obligations fiscales et sociales. La modification apportée par le décret du 27 avril 1994 confirme le principe du contrôle *a priori* de la situation fiscale et sociale des candidats, en le limitant toutefois à certains impôts et aux cotisations sociales. Ces modifications réglementaires ont pu certainement avoir une incidence sur l'organisation des travaux des commissions d'appels d'offres mais sont essentielles dans un processus transparent de décision. S'agissant des entreprises, et alors même que la nouvelle procédure a reçu l'assentiment des fédérations professionnelles les plus représentatives, celle-ci a pu, dans un premier temps, déconcerter certains candidats. Les difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire devraient cependant diminuer rapidement dans la mesure où, comme elles y ont été invitées, les personnes publiques adjudicatrices ne manquent pas désormais de rappeler très clairement, dans l'appel public à la concurrence et le dossier de consultation remis à chaque candidat, les modalités de remise des plis. Cette action pédagogique devrait se révéler moins nécessaire dès lors que les nouvelles dispositions auront été assimilées et comprises par l'ensemble des acteurs de la commande publique. Les mesures issues du décret du 28 avril 1994 demeurent sans incidence sur les avantages respectifs de la procédure ouverte et de la procédure restreinte. En effet, pour la collectivité, la différence fondamentale entre la procédure restreinte et la procédure ouverte reste la séparation dans le temps des deux phases d'examen : la première a pour objet l'appréciation des capacités financières et techniques des candidats ; la seconde est relative à l'offre remise jugée selon les critères objectifs préalablement énoncés par la collectivité contractante. Dans le cas de l'appel d'offres ouvert, ces deux phases peuvent, sous réserve des difficultés d'analyse des dossiers, être regroupées au cours d'une même séance de la commission d'appel d'offres. Dans le cas d'appel d'offres restreint, au moins deux séances d'examen sont nécessaires. En outre, ni la procédure restreinte, ni la procédure ouverte n'ont pour conséquence de faire disparaître ou de favoriser la dévolution par lots séparés des marchés publics. En effet, cette pratique résulte d'un choix de dévolution du ou des marchés et de partage de la commande publique ; le choix de la procédure de passation est quant à lui dicté par le souci de trouver des fournisseurs ayant les capacités nécessaires et suffisantes pour satisfaire le besoin exprimé. Il est donc tout à fait possible, tant sur le plan juridique que pratique, de cumuler la dévolution par lots séparés avec une procédure soit ouverte soit restreinte. Ce choix relève de la responsabilité de la collectivité, sans qu'il puisse être motivé par des raisons de favoritisme local. Pour tous ces motifs, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles relatives à la sélection des titulaires de marchés publics. Cependant, concernant les difficultés pratiques posées par la réforme, un groupe de travail interministériel va être mis en place pour étudier rapidement, en liaison étroite avec les associations d'élus locaux et les fédérations professionnelles, les solutions en vue de faciliter le travail des commissions d'appel d'offres et des entreprises, sans porter atteinte aux objectifs du texte.

DOM
(assurances – risque cyclone et ouragan – garantie)

16682. – 11 juillet 1994. – **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'exclusion du champ des garanties de l'assurance construction des dommages résultant des cyclones. Les contrats d'assurance construction excluent du champ des garanties les dommages consécutifs à un cyclone. Cette pratique est en conformité avec l'article A 243.1 du code des assurances, qui écarte la cause étrangère et en particulier les trombes et les cyclones. Mais au titre de leur responsabilité décennale, les constructeurs sont tenus de réparer tous les dommages qui se produisent dans un délai de dix ans, sauf à pouvoir s'exonérer par la preuve qu'ils s'apparentent à la force majeure. Si les principes sont les mêmes dans les départements d'outre-mer et en métropole, ce sont les résultats qui divergent. En métropole, un cyclone doit normalement mettre en jeu le régime d'indemnisation des « catastrophes naturelles » et constituer un cas de « force majeure », alors qu'à la Réunion, sauf cas exceptionnel, un cyclone ne donnera pas lieu à un arrêté de « catastrophe naturelle » et ne constituera pas un cas de « force majeure » exonératoire. De façon générale, les tribunaux et la cour d'appel de la Réunion refusent ainsi de reconnaître la qualification de « force majeure » aux phénomènes cycloniques. Les constructeurs du département se retrouvent exposés à des actions en garantie, qui peuvent être exercées aussi bien par le maître d'ouvrage que par l'assureur dans le cadre d'un recours après indemnisation. Cette situation a des conséquences très rigoureuses pour les entreprises, qui sont exposées à une responsabilité susceptible d'être recherchée, même en l'absence de vice de l'ouvrage et vis-à-vis de laquelle elles sont dans l'impossibilité de faire jouer leur assurance décennale. Elle est d'autant moins acceptable pour les constructeurs des départements d'outre-mer que le cyclone constitue dans ces régions un risque important, à la fois pour l'ampleur des dégâts susceptibles d'être occasionnés et par la fréquence du phénomène. Il lui demande donc si une réforme du code des assurances peut être envisagée.

Réponse. – La garantie des dommages causés par des événements naturels catastrophiques apparaît incompatible avec le contrat de garantie de responsabilité civile décennale, dont l'objet est de garantir les vices de construction. L'article L. 122-7 du code des assurances dispose cependant que les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens ouvrent droit à la garantie contre « les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones sur les biens faisant l'objet de tels contrats ». Dans ces conditions, le propriétaire ou le locataire d'un immeuble sinistré par un cyclone doit être en mesure d'être indemnisé sans mettre en jeu la responsabilité du constructeur.

Transports routiers
(politique des transports – transports scolaires et interurbains – délégations de service public – loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – application)

17124. – 25 juillet 1994. – **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les modalités pratiques d'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, en ce qui concerne plus particulièrement les services

de transport. En effet, si les modalités d'application de cette loi ont fait l'objet de nombreuses mesures d'interprétations récentes dans le domaine des transports scolaires, peu d'informations précises ont pu être obtenues en ce qui concerne les services qui fonctionnent en régie. Il lui demande ainsi d'indiquer sous quelle forme il serait nécessaire de mettre en concurrence un service assuré par une commune ou un syndicat de communes utilisant ses propres véhicules dans le cadre d'un fonctionnement en régie.

Réponse. – Le Conseil d'Etat admet, en vertu d'une jurisprudence constante, d'une part, que les personnes publiques ont toujours le droit de satisfaire par leurs propres moyens les besoins de leurs services (CE 29 avril 1970, société UNIPAIN), d'autre part, que les fournitures faites par un service relevant de la même collectivité ne portent pas atteinte à la liberté de commerce et d'industrie (CE 30 mai 1930, chambre syndicale du commerce de détail de Nevers). Il en résulte que les régies directes ne sont pas concernées par les dispositions relatives aux délégations de service puisqu'elles constituent un mode de gestion directe du service par la personne publique elle-même. Tel ne serait pas le cas d'un contrat de régie intéressée. Il s'agit, en effet, d'un contrat par lequel la collectivité publique confie à une personne publique ou privée l'exploitation d'un service public. Le régisseur reçoit une rémunération de son contractant ainsi qu'un pourcentage des recettes dégagées. Les dispositions relatives à la régie intéressée sont intégrées au code des communes au chapitre relatif aux concessions et affermages. Ceci explique que leur régime juridique soit assimilé à celui des délégations de service public.

Fruits et légumes
(commerce – concurrence étrangère – produits présentés comme français)

17183. – 1er août 1994. – **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur un certain nombre de moyens déloyaux utilisés par nos proches voisins européens pour vendre en France des produits, notamment des fruits et légumes. Le procédé utilisé consiste à présenter ces produits sous une étiquette de langue française, de manière à induire en erreur le consommateur qui pense ainsi acheter un produit national. De telles pratiques sont tout à fait déloyales à l'égard de nos propres producteurs et il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions de contrôle, d'une part, et des sanctions, d'autre part, pour mettre un terme à ce comportement. – ***Question transmise à M. le ministre de l'économie.***

Réponse. – Dans le secteur des fruits et des légumes, la notoriété de certaines origines françaises peut inciter des opérateurs à usurper cette renommée au profit de produits importés. Ainsi, pour faciliter l'écoulement de ces produits, achetés généralement à moindre prix, certains opérateurs sont tentés soit d'en franciser de manière délibérée l'origine, soit d'utiliser de façon plus détournée des indications, des présentations ou des dénominations, laissant entendre qu'il s'agit de produits d'origine française. De telles pratiques sont bien évidemment condamnables : elles constituent à la fois une tromperie du consommateur sur la qualité et une concurrence déloyale à l'égard des autres opérateurs. Elles tombent sous le coup de l'article L. 121-1 du code de la consommation, qui interdit les allégations, présentations ou indications fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs. A ce titre, les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont amenés à dresser systématiquement procès-verbal en cas de franchisation de l'origine des produits et à transmettre le dossier à la justice. En 1993, les enquêteurs de la DGCCRF ont, entre autres, découvert que : 125 tonnes de prunes provenant d'Espagne avaient été revenues sous la fausse origine « France » ; 7 000 filets de carottes néerlandaises avaient été écoulées sous la fausse appellation « Manche - carottes des sables de Créances » ; 207 colis de salades introduites d'Espagne portaient à tort l'indication « Pyrénées-Orientales ». Ces vérifications de l'origine s'intègrent dans le cadre plus large des contrôles de la commercialisation des fruits et des légumes effectués par la DGCCRF qui a procédé à plus de 75 000 interventions dans ce secteur en 1993. Ce dispositif de contrôle vient d'être complété par l'arrêté du 3 août 1994, publié au *Journal officiel* du 5 août 1994, qui rend obligatoire l'indication de l'origine des fruits et des légumes dans les annonces publicitaires portant sur les prix faites à l'extérieur des lieux de vente.

Assurances
(assurance automobile – obligation – respect)

17479. – 8 août 1994. – **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les automobiles qui circulent sans assurance. En effet, d'après les statistiques des assureurs, 20 p. 100 des automobiles en circulation ne sont pas assurées. Dès lors, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'exiger, pour acquérir la vignette automobile, le bordereau de ladite assurance. – ***Question transmise à M. le ministre de l'économie.***

Réponse. – Si, par force, il est difficile d'apprécier de manière exacte le nombre de véhicules circulant sans assurance, il va de soi que ce comportement illégal n'est pas tolérable. Cependant, la mise en place d'un système de contrôle consistant à subordonner la délivrance de la vignette automobile à la présentation d'un certificat d'assurance présenterait des difficultés importantes et serait moins efficace que le systèmes de contrôle qui existent déjà. Tout d'abord il paraît délicat de donner aux organismes et aux personnes qui délivrent la vignette automobile un pouvoir de contrôle sans rapport avec leurs attributions. Par ailleurs, les contrats d'assurance peuvent expirer à tout moment dans l'année. Un certificat d'assurance valide au moment de la délivrance de la vignette peut expirer quelques jours après. Enfin, l'obligation depuis 1985 d'apposer un certificat d'assurance sur le pare-brise des véhicules permet un contrôle visuel par les forces de l'ordre sur les véhicules en stationnement. Un contrôle indirect de l'absence de vignette serait donc redondant par rapport au contrôle direct de la présence du certificat d'assurance, qui mentionne les dates de validité du contrat.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire
(sections d'éducation spécialisée et SEGPA – fonctionnement)

Question signalée en Conférence des présidents

14178. – 16 mai 1994. – **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation et le devenir des sections d'éducation spécialisée (SES) ou les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) des collèges. Depuis des années, les SES-SEGPA ont joué un rôle essentiel pour les élèves confrontés à des difficultés d'intégration scolaire, professionnelle et sociale, car ces structures de petite taille permettent un enseignement et un suivi individualisé, un accompagnement de ces jeunes n'ayant connu jusqu'alors que l'échec scolaire. Les résultats sont d'ailleurs extrêmement positifs, d'autant que les équipes pédagogiques des SES SEGPA sont particulièrement motivées et compétentes et sont parvenues, en outre, à établir une coopération fructueuse et valorisante avec l'ensemble du collège. Malgré cela, les SES-SEGPA demeurent méconnues et le personnel enseignant et de direction est toujours dans l'attente d'un véritable statut, reconnaissant leur fonction au sein du collège. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le cadre général de la réforme des collèges, d'une part, pour conforter la fonction déterminante des SES-SEGPA en faveur des élèves en difficulté et, d'autre part, pour reconnaître statutairement et financièrement la responsabilité et les compétences des enseignants au sein de ces structures.

Réponse. – La situation des SES-SEGPA constitue un des éléments importants de la réflexion menée actuellement par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre de l'élaboration du nouveau contrat pour l'école. Celui-ci souligne la nécessité de mieux intégrer les enseignements généraux et professionnels adaptés au sein du collège, met l'accent sur la validation des acquis dispensés dans ces sections dans la perspective d'un meilleur accès à une formation qualifiante de niveau 5. L'étude des modalités de la mise en œuvre de ces mesures a été confiée à un groupe constitué en septembre 1994 et dont les travaux devront s'achever à la fin du premier trimestre 1995.

Enseignement secondaire
(lycée polyvalent Louis-Aragon d'Héricourt - filières techniques - effectifs de personnel)

Question signalée en Conférence des présidents

16450. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des filières techniques au lycée polyvalent Louis-Aragon, d'Héricourt. Il souligne l'inquiétude croissante des enseignants et partenaires de cet établissement, qui déplorent l'absence de nomination de professeurs titulaires dans les disciplines techniques, en particulier sur la filière énergétique (baccalauréat F 9). Alors que cet établissement est créé depuis sept ans, il précise que les filières techniques ne comptent que deux enseignants titulaires sur un total de douze enseignants. Pourtant, il s'agit d'une voie de formation particulièrement attractive, notamment par les débouchés professionnels qui sont offerts au plan régional. Il lui demande de lui préciser les corrections et ajustements indispensables qui pourraient être apportés à l'occasion du mouvement des personnels pour permettre à cet établissement et à ses filières techniques de compter sur la nomination de professeurs titulaires ou, tout au moins, des enseignants en poste fixe.

Réponse. - Il est e[illegible] que dans les filières techniques, notamment dans les disci[illegible]es du génie civil (section énergétique) ou du génie mécanique enseignées au lycée d'Héricourt, il n'y a pas encore suffisamment de professeurs titulaires pour pourvoir l'ensemble des postes. A cet égard, si l'académie de Besançon est dans une situation globalement plus satisfaisante que d'autres académies, certaines régions sont encore déficitaires. Le ministre de l'éducation nationale est conscient de cette situation et c'est pourquoi un effort a été fait pour le recrutement d'enseignants dans ce secteur. A titre d'exemple, pour la session de 1994, le nombre de postes offerts au concours externe du CAPET de génie civil option équipements techniques - énergie a augmenté de 25 p. 100 et celui du CAPET de génie mécanique construction a presque doublé (+ 80 p. 100) par rapport aux sessions des années précédentes.

Médecine scolaire et universitaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - infirmiers et infirmières)

16782. - 18 juillet 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des infirmières de l'Education nationale de nombreux collèges et lycées de sa circonscription. En effet, alors que celles-ci reconnaissent que la proposition n° 119 du « Nouveau Contrat pour l'Ecole » est une avancée certaine, toutes s'élèvent contre le redéploiement des postes infirmiers annoncé en Haute-Savoie pour la prochaine rentrée scolaire. Aussi, il lui demande de veiller à la cohérence de sa proposition n° 119 avec la proposition du rectorat et de rassurer les infirmières de l'Education nationale qui attendent une amélioration de leurs conditions de travail et non une surcharge insurmontable comme les projets rectoraux semblent les orienter

Réponse. - La croissance démographique constatée dans le département de la Haute-Savoie, l'inégale répartition des postes d'infirmière, et l'absence d'infirmière dans un nombre significatif de collèges de plus de 500 élèves ont conduit le recteur à procéder à des mesures de rééquilibrage à l'intérieur de ce département. Une première mesure de redéploiement a été retenue lors de la préparation de la rentrée scolaire 1994, dans le respect de la situation des personnels. Elle concerne la réimplantation en secteur d'un des deux postes d'infirmière précédemment implantés au lycée Savoie-Léman de Thonon-les-Bains, pour un nombre très limité d'élèves. La résidence administrative du personnel touché par cette mesure a été maintenue à Thonon. Les autorités académiques veilleront à ce que les mesures visant à rationaliser l'utilisation des moyens mis à leur disposition s'inscrivent dans le cadre de l'application des décisions arrêtées dans le *Nouveau Contrat pour l'Ecole.*

Apprentissage
(apprentis - limites d'âge)

16942. - 25 juillet 1994. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les articles L. 115-1 et L. 117-3 du code du travail. En l'état actuel des textes, un jeune doit avoir seize ans révolus pour être autorisé à entrer en apprentissage. Seul un jeune âgé de quinze ans, mais ayant achevé le cursus scolaire en collège dans son intégralité peut bénéficier d'une dérogation. Il n'existe aucune autre possibilité de dérogation. Néanmoins, un jeune de 5e ou 4e peut effectivement partir en apprentissage à la condition expresse d'avoir plus de seize ans. Dans la mesure où le gouvernement souhaite promouvoir l'apprentissage, il lui demande si une modification de la législation prévoyant des dérogations n'est pas envisageable afin que des jeunes motivés souhaitant apprendre un métier dès l'âge de quatorze ans puissent quitter le système scolaire dès cet âge. - ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. - Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier la législation sur l'obligation scolaire instituée par l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, qui a fixé la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans pour tous les enfants, français ou étrangers. Compte tenu du caractère impératif de ces dispositions, l'article L. 211-1 du code du travail prévoit que les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent être admis au travail avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire. En conséquence, l'âge minimum d'entrée en apprentissage est fixé par l'article L. 177-3 (premier alinéa) du code du travail qui précise que « nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans au début de l'apprentissage ». Néanmoins, il existe trois possibilités de dérogation : 1° le législateur a prévu au deuxième alinéa de l'article L. 117-3 du code du travail que « les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire » (scolarité de la classe de sixième à la classe de troisième) ; 2° cette possibilité de dérogation - quinze ans au moins - a été étendue par circulaire n° 81-125 du 13 mars 1981 aux élèves qui ont suivi deux années de scolarité soit en classe préprofessionnelle de niveau, soit en classe préparatoire à l'apprentissage, ou dans le cas le plus fréquent à l'époque, une année de classe préprofessionnelle de niveau suivie d'une année de classe préparatoire à l'apprentissage. Les élèves concernés sont considérés, dans le déroulement de leur scolarité, comme remplissant les conditions prévues par l'article L. 117-3 (deuxième alinéa) du code du travail pour l'obtention d'une dérogation en vue de la souscription d'un contrat d'apprentissage ; 3° de plus, conformément à la circulaire n° IV 69-384 du 16 septembre 1969 maintenue en vigueur, et prise en faveur des jeunes atteignant l'âge de quinze ans au cours du dernier trimestre de l'année civile, il est admis que les jeunes atteignant l'âge de seize ans au cours de la période comprise entre la rentrée des classes et le 31 décembre peuvent être libérés de l'obligation scolaire à partir du premier jour des vacances d'été. Cette disposition a été prise afin d'éviter d'astreindre les élèves dans ce cas à fréquenter un établissement scolaire pendant un seul trimestre, ce qui ne leur serait pas profitable. Par ailleurs, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire ne font pas obstacle à ce que les élèves qui suivent un enseignement dans le cadre de l'alternance sous statut scolaire (alternance - école - entreprise) accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire (article L. 211-1, deuxième alinéa, du code du travail). Dans le même esprit, l'article 54 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 introduit dans la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation un article 7 *bis* prévoyant que tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle. En outre, l'article 55 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précise que les plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes prévoiront « l'ouverture de classes d'initiation préprofessionnelle en alternance dans les lycées professionnels, les centres de formation d'apprentis (CFA) ou dans les collèges disposant d'une équipe enseignante et de moyens adaptés. Ces classes accueilleront, à partir de l'âge de quatorze ans, des élèves sous statut scolaire qui choisissent d'acquérir une préqualification professionnelle par la voie de la formation en alternance ». Ces classes, dont l'objectif est de permettre aux jeunes de mieux réussir leur insertion professionnelle, corres-

pondent à des structures comparables déjà mises en place qui ont pour but l'accès à une formation professionnelle, du niveau du CAP (certificat d'aptitude professionnelle) ou du BEP (brevet d'études professionnelles), et qui reposent sur la formation en alternance sous statut scolaire : les classes préparatoires à l'apprentissage (CAP) ouvertes en centres de formation d'apprentis et les classes de troisième d'insertion dans les collèges. Les CPA (classes préparatoires à l'apprentissage), prévues pour accueillir initialement des élèves âgés de quinze ans, sont accessibles depuis 1973, dès l'âge de quatorze ans, aux élèves ayant déjà opté pour un métier et sous certaines conditions : motivation de l'élève, accord de la famille, certificat médical. Les élèves effectuent alors le plus souvent le cycle de la CPA en deux ans, avant d'entrer en apprentissage. L'organisation pédagogique des CPA a été profondément rénovée en 1977, notamment pour l'organisation de l'alternance. Ces structures de formation en alternance devraient permettre à des jeunes motivés de s'initier à un métier dès l'âge de quatorze ans avant leur entrée en apprentissage.

Jeunes
(insertion professionnelle - jeunes diplômés - perspectives)

17052. - 25 juillet 1994. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes, titulaires d'un CAP ou BEP pour s'insérer dans le monde du travail. Beaucoup de jeunes n'ont jamais connu que la « crise » depuis vingt ans. Après le chômage du père, le chômage du fils touche durement les familles et entraîne le développement de la marginalisation et de l'exclusion de ces jeunes qui constitueront la société de demain. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour valoriser davantage les formations initiales des jeunes actuellement au chômage, notamment ceux qui disposent d'un CAP ou d'un BEP, afin que ceux-ci puissent accéder rapidement à un emploi.

Réponse. - L'enseignement professionnel a été profondément rénové au cours des dernières années afin, notamment, de prendre en compte l'évolution des emplois et des métiers. C'est vrai en particulier pour les BEP et CAP. En liaison avec les professions dans le cadre des commissions professionnelles consultatives, une transformation très importante de ces diplômes est intervenue. De nouveaux diplômes ont été créés. Des diplômes jugés inadaptés ont été supprimés. Le nombre de CAP et de BEP a été ainsi ramené respectivement de 314 à 233 et de 76 à 36. Des périodes de formation en entreprise obligatoires sont introduites progressivement depuis 1992 dans la préparation des CAP et BEP, en particulier dans les secteurs du bâtiment-bois, de l'hôtellerie-restauration, des travaux publics, de la vente : ces périodes offrent aux élèves de meilleures possibilités d'insertion professionnelle en leur permettant d'acquérir des savoir-faire dans des conditions différentes de celles de l'établissement scolaire. La vocation professionnelle du CAP a été réaffirmée, afin de renforcer sa spécificité dans certains secteurs professionnels (tels que le bâtiment ou les services) où ils répondent au marché de l'emploi : des instructions ont été données aux recteurs pour les inciter à développer ce type de préparations en les proposant notamment aux élèves issus des 3e d'insertion. Une vingtaine de décisions prévues dans le cadre du Nouveau Contrat pour l'école visent à renforcer la voie professionnelle pour permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle et favoriser leur accès à l'emploi. Les formations professionnelles seront développées dans une logique de parcours cohérent du CAP au diplôme d'ingénieur. Parmi celles-ci, la valorisation du baccalauréat professionnel vers lequel s'orientent désormais 30 p. 100 des jeunes titulaires d'un BEP sera renforcée. En outre, des passerelles seront aménagées entre les formations générales, technologiques et professionnelles pour faciliter notamment le passage du BEP vers le baccalauréat technologique. Toutes ces formations devront s'adapter aux besoins exprimés dans le cadre des bassins d'emploi et les stages qu'elles comportent organisés en commun avec les entreprises. Enfin, les passages entre dispositifs sous statut scolaire et dispositifs sous contrat de travail seront facilités ; dans cet esprit et en complémentarité avec les formations initiales sous statut scolaire, les lycées professionnels s'ouvriront plus largement à l'apprentissage, soit dans le cadre de sections d'apprentissage créées par convention avec la région et une profession, soit en passant des conventions avec les CFA.

Enseignement secondaire
(manuels et fournitures - financement - aides de l'Etat)

17536. - 15 août 1994. - **M. Germain Gengenwin** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de la subvention « manuels scolaires » allouée aux collèges pour la prochaine rentrée scolaire. Compte tenu de l'exigence pour ces établissements de disposer de supports innovants et réactualisés, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de pallier les premières nécessités.

Réponse. - Les crédits consacrés à l'achat de manuels scolaires dans l'enseignement public s'élèvent au budget 1994 à 315,8 MF. Dans un contexte économique et financier qui impose un effort accru de maîtrise des dépenses publiques, les mesures d'économie appliquées aux dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat n'ont pas affecté la dotation réservée aux manuels scolaires en raison du caractère prioritaire de cette action. Les crédits inscrits à l'article 20 du chapitre 36-70 sont mis globalement à la disposition des recteurs qui dans le cadre des compétences que leur confère la déconcentration et en liaison avec les inspecteurs d'académie en assurent la répartition auprès des collèges.

Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés - titulaires du CAPES - accès à la hors-classe)

17541. - 15 août 1994. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation injuste qui est faite aux professeurs titulaires du CAPES, lors de leur accession à la catégorie hors classe du corps des professeurs certifiés. L'intégration massive d'enseignants dans ce corps, sans conditions de titres (décret 93-443 du 24 mars 1993), lèse beaucoup celles et ceux qui l'ont intégré par l'obtention d'un CAPES. C'est particulièrement vrai lors de l'accession à la hors-classe, et il conviendrait donc, en la matière, de revaloriser la détention du CAPES par l'octroi d'une bonification indiciaire de 30 points. Les professeurs certifiés sont en effet le seul corps dans lequel la détention d'un titre n'est pas valorisée lors de l'accession à la hors-classe. Ainsi, les professeurs agrégés sur concours bénéficient-ils d'une priorité lors de l'accès à la catégorie hors classe de leur corps (note de service n° 93-356 du 30 décembre 1993). De même, les professeurs de lycées professionnels du 2e grade, admis au concours PLP2, bénéficient-ils d'une bonification de 30 points lors de l'accès à la hors-classe de leur corps (note de service n° 93-359 du 30 décembre 1993). Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions pour que les professeurs certifiés titulaires du CAPES bénéficient d'avantages comparables.

Réponse. - Le statut particulier des professeurs certifiés ne fixe pour l'avancement à la hors-classe au sein du corps qu'une condition d'ancienneté d'échelon dans le corps sans qu'aucune référence ne soit faite au mode d'accès dans ce corps. L'affirmation selon laquelle les professeurs certifiés titulaires du CAPES seraient lésés dans le déroulement de leur carrière par l'accession à la hors-classe de collègues intégrés dans le corps au titre des décrets d'intégration du 11 octobre 1989 et du 24 mars 1993 ne paraît pas fondée. Il convient d'observer en effet que, compte tenu du nombre d'emplois budgétaires fixés pour ce grade, la quasi-totalité des promotions à la hors-classe des professeurs certifiés concerne des agents ayant atteint le 11e échelon de la classe normale, ce qui ne peut être le cas jusqu'à présent des anciens adjoints d'enseignement ou de professeurs d'enseignement général de collège nommés et reclassés dans le corps des professeurs certifiés au titre des décrets précités. La question soulevée, qui n'est susceptible de se poser qu'à l'avenir, entre dans le cadre de l'étude d'ensemble à laquelle il est régulièrement procédé en la matière.

Enseignement privé
(instituteurs - indemnité de logement - conditions d'attribution)

17838. - 29 août 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les arrêts du Conseil d'Etat (nos 110784, 110776 et 110775) du 20 mai 1994 annulant des décisions de conseils municipaux attribuant à des instituteurs d'écoles privées une indemnité de logement. Ces arrêts se réfèrent à la loi Goblet du 30 octobre 1886. On peut, à juste titre,

souligner que, depuis plus d'un siècle, le pluralisme scolaire a été l'objet de nombreuses lois dont la loi Debré en 1959. Il lui demande, dans cette perspective, s'il ne lui semble pas opportun de proposer de nouvelles dispositions pour que les collectivités locales puissent prendre des dispositions équitables à l'égard de l'ensemble des enseignants des écoles primaires.

Réponse. – Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des instituteurs attachés à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de leur verser une indemnité représentative (IRL). En outre, selon les termes de l'article 1er du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs, celle-ci n'est versée qu'aux instituteurs en exercice dans les écoles publiques communales. En conséquence, les maîtres exerçant dans un établissement privé ne sont pas attributaires de l'IRL. En outre, il convient de rappeler que, depuis le 1er septembre 1994, le recrutement des instituteurs est interrompu, ce corps étant donc placé en voie d'extinction progressive. Or, les enseignants appartenant au nouveau corps de professeurs des écoles de l'enseignement public ne perçoivent pas l'IRL, qu'il s'agisse des anciens instituteurs intégrés dans ce nouveau corps ou des personnels qui y accèdent sans avoir été précédemment instituteurs.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement technique et professionnel
(filières technologiques – développement – IUT et STS)

15676. – 20 juin 1994. – **M. Thierry Lazaro** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'intérêt de créer une véritable filière technologique afin de permettre aux jeunes diplômés d'intégrer avec plus de facilité le monde professionnel. Actuellement, les élèves de STS et d'IUT sont, dans leur grande majorité, contraints de rechercher un emploi dès la fin de leur cursus. En effet, les passerelles avec les filières classiques sont quasiment inexistantes et ne correspondent pas à l'orientation très professionnalisée de leur formation initiale. Dans cette perspective, pour permettre à chaque étudiant une fin d'étude correspondant à ses capacités, mais aussi pour harmoniser les formations technologiques françaises avec leurs équivalents dans les autres pays européens, il est nécessaire de permettre un accès des BTS et DUT aux IUP, et de prévoir une troisième année de DUT sous forme de stage en entreprise. Aussi, il souhaite connaître ses positions sur les propositions qu'il vient de lui soumettre.

Enseignement technique et professionnel
(filières technologiques – développement – IUT et STS)

15685. – 20 juin 1994. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le rôle des instituts universitaires de technologie (IUT) et la place de l'enseignement supérieur technologique. Cette formation participe de façon efficace à l'insertion professionnelle auprès des entreprises et bénéficie d'une forte reconnaissance. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur du développement de ces filières.

Réponse. – La réorganisation des formations technologiques de l'enseignement supérieur et post-baccalauréat passe par la définition de filières cohérentes organisées, à la fois, selon le type d'enseignement dispensé et le niveau de qualification professionnelle recherché. La filière technologique des instituts universitaires de technologie et des sections de techniciens supérieurs est organisée en deux années d'études et a une vocation professionnelle marquée. Elle doit offrir aux étudiants des débouchés professionnels immédiats après une formation technologique courte et intensive. Des mesures spécifiques nouvelles ont été prises pour apporter une attention particulière à l'entrée des bacheliers technologiques en STS et en IUT et la reconnaissance d'une année post-DUT et post-STS basée sur l'alternance. Ces mesures ont pour finalité de restaurer une cohérence entre les cursus de l'enseignement secondaire, où l'on invite les élèves à s'orienter vers la voie technologique, et ceux de l'enseignement supérieur où ils doivent trouver la place qui leur revient. Toutes les analyses montrent que l'économie nationale a majoritairement besoin de diplômés ayant suivi une formation courte intensive. Il faut donc réaffirmer la nécessité d'un accès privilégié à la vie professionnelle après deux ans de formation. Pour faciliter cette insertion, des stages de plus longue durée seront organisés au sein des IUT. Par ailleurs, pour favoriser l'insertion professionnelle de leurs diplômés, la création d'une année post-DUT et bac + 3 au sein des IUT sera désormais sanctionnée par un diplôme national. Plus généralement, la possibilité sera offerte aux titulaires d'un DUT ayant une expérience au niveau ingénieur de présenter, dans un délai raccourci, des épreuves en vue d'obtenir le diplôme d'ingénieur diplômé par l'Etat. Des collaborations devront s'établir entre IUT et IUP de manière à développer, dans l'intérêt des étudiants, des actions communes. Dans cet esprit, il a été décidé de créer une commission consultative commune. Sa composition et son fonctionnement feront l'objet d'une étroite collaboration avec les établissements et les organisations professionnelles. Enfin, un dispositif général d'évaluation sera mis en place pour permettre de porter une appréciation sur les formations existantes et d'en effectuer un audit, à intervalle régulier. L'organisation des formations technologiques correspond aux impératifs de cohérence, de lisibilité et surtout d'adaptation aux qualifications professionnelles. Elle poursuit l'objectif de valorisation qui est indispensable à toute formation professionnelle.

Enseignement supérieur
(Université Paris X – fonctionnement – financement)

17593. – 15 août 1994. – **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'université Paris-X - Nanterre d'accueillir, dans des conditions correctes d'accueil et d'enseignement, les étudiants à la rentrée prochaine. En effet, l'université de Paris-X - Nanterre dessert un secteur où la croissance de la demande étudiante resre forte, mais elle ne dispose pour y faire face que de très peu de bâtiments nouveaux et de postes d'enseignants ou d'ATOS supplémentaires. Cela a conduit le président de l'université à ne pas pouvoir inscrire près de 900 étudiants de son secteur géographique. L'université a besoin de savoir très rapidement les moyens supplémentaires que le ministère sera en état de lui affecter pour faire face à la rentrée.

Enseignement supérieur
(Université Paris X – fonctionnement – financement)

17615. – 15 août 1994. – **M. François Asensi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le manque de moyens, tant en locaux qu'en personnel, accordés à l'université Paris-X - Nanterre. Pour l'ensemble du secteur géographique qui dépend de cette université, les demandes dépassent très largement les capacités d'accueil. Au total, 883 bacheliers ne pourront s'inscrire à Nanterre, bien que relevant de ce secteur. Les conditions de travail de la communauté universitaire se sont fortement dégradées et les jeunes bacheliers, psychologiquement fragilisés par un milieu et des modes de travail qui diffèrent de ceux qu'ils ont connus au lycée, risquent d'aller à l'échec du fait du manque de moyens. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour donner à l'université Paris-X - Nanterre les moyens de fonctionner, notamment mettre à disposition 4 000 mètres carrés de locaux pour la prochaine rentrée universitaire, recruter des enseignants, des administratifs et du personnel de service. Des engagements financiers sont plus que jamais indispensables et urgents.

Réponse. – Il est vrai que l'université de Nanterre fait encore cette année l'objet d'une forte demande d'inscriptions, de même que toutes les universités de l'Ile-de-France, en raison des bons résultats du baccalauréat. Mais le mode de répartition des bacheliers entre les universités ne fait pas porter sur Nanterre une pression particulière. En effet, le surplus de demandes, par rapport aux capacités d'accueil déclarées par les universités elle-mêmes, est réparti au prorata de ces capacités. L'effort demandé à l'université de Nanterre est donc comparable à celui effectué par les autres universités. Il convient également de rappeler que l'université a demandé en janvier 1994 que son secteur de recrutement soit élargi dans certaines disciplines aux 16e et 17e arrondissements. Elle ne peut donc s'étonner d'avoir reçu une centaine de demandes supplémentaires en droit, psychologie et DEUG MASS. Les difficultés sont néanmoins réelles. Pour y faire face, une exten-

sion de 7 500 mètres carrés est prévue, destinée au relogement de l'UFR « Arts du Théâtre » mais également à la création de locaux d'enseignement banalisés. Les travaux devraient commencer à l'automne et il n'est pas exclu comme cela a déjà été le cas en 1992 et 1993 (pour 5 000 mètres carrés au total), de mettre en place des locaux supplémentaires en construction rapide, si cela s'avère nécessaire. Par ailleurs, l'université de Nanterre n'est pas, du point de vue de ses moyens, dans une situation spécialement difficile. En matière d'emplois d'enseignants, elle se situe au-dessus de la moyenne nationale ce qui n'a pas empêché la création de 30 emplois sur les deux années 1993 et 1994. S'agissant de ses crédits de fonctionnement, la dotation de l'université, en progression de 1,5 p. 100 cette année, dépasse sa dotation théorique calculée selon les critères en vigueur. Il me semble donc que l'université de Nanterre doit pouvoir faire face comme les autres universités de l'Ile-de-France, à l'obligation légale d'accueillir tous les bacheliers qui le souhaitent.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Sécurité sociale
(artisans, commerçants et industriels - loi n° 94-126 du 11 février 1994 - décrets d'application - publication)

16927. - 25 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** souligne, auprès de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, l'intérêt et l'importance qu'attachent les commerçants, artisans, chefs d'entreprise et les professions libérales à la loi n° 94-126 votée à son initiative le 27 janvier 1994, et promulguée le 11 février 1994. Cette loi prévoit notamment des dispositions particulièrement dignes d'intérêt pour compléter les régimes de prévoyance et de retraite de ces catégories professionnelles qui en sont largement démunies. La publication des décrets d'application de cette loi sur l'initiative et l'entreprise individuelle et singulièrement des textes concernant les régimes de prévoyance et de retraite est attendue avec d'autant plus d'intérêt que des organismes ont commencé des démarchages qui suscitent les interrogations justifiées des professionnels, puisque, le décret d'application n'étant pas encore paru, la loi ne peut évidemment s'appliquer à leur égard. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'application effective de la loi du 11 février 1994 avec la publication des décrets la concernant.

Réponse. - La loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a, pour l'heure, fait l'objet des décrets d'application suivants : décret n° 94-457 du 31 mai 1994 relatif à la réduction d'impôt liée aux apports en capital des sociétés non cotées ; décret n° 94-584 du 6 juillet 1994 relatif à l'assurance fiscale ; décret n° 94-738 du 26 août 1994 relatif aux conjoints collaborateurs à temps partiel ; décret n° 94-750 du 30 août 1994 relatif aux simplifications comptables ; décret n° 94-754 du 31 août 1994 relatif à l'exonération d'une fraction de la cotisation d'assurance maladie ; décret n° 94-775 du 5 septembre 1994 relatif aux contrats-groupe fiscalement déductibles ; décret n° 94-776 du 30 août 1994 relatif au report d'imposition d'une plus-value immobilière. Les autres textes d'application de cette loi sont tous en cours de concertation et devraient, en tout état de cause, être publiés au cours de l'automne. De plus, un nombre important de dispositions de cette loi étaient directement applicables, notamment l'article 47 relatif aux prises et appels de garantie du crédit et diverses dispositions fiscales. Le Gouvernement déposera au Parlement en février prochain, conformément à l'article 51 et dernier de cette loi, un rapport sur l'application des ses dispositions, notamment en matière de simplification administrative. On peut considérer que la montée en charge du dispositif opérationnel destiné à favoriser la création et le développement des entreprises individuelles est en voie d'achèvement. Les partenariats nécessaires associent de nombreux ministères et des organismes privés et publics multiples, au niveau national comme au niveau local.

Commerce et artisanat
(commerce - concurrence - grande distribution)

17072. - 25 juillet 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'impact du droit de la concurrence sur le maintien du commerce en zones défavorisées. En effet, le commerce spécialisé de proximité disparaît peu à peu dans les centres villes, bourgs, centres et zones rurales. Pourtant, le maintien, voire le développement de ce type de commerce est indispensable. Il convient d'échapper au monolithisme croissant de la distribution en France : la logique de développement de la grande distribution et le souci de développement équilibré du territoire divergent tout à fait (comme l'a d'ailleurs montré le récent rapport Hermand du Conseil économique et social). Par ailleurs les PMI doivent disposer d'un débouché alternatif à la grande distribution et pouvoir appuyer leur développement progressif sur un ensemble de petites et moyennes entreprises escales de commerce. Actuellement, le droit de la concurrence ne laisse pas aux industriels la possibilité de reconnaître dans leurs modalités de vente les avantages qualitatifs (conseil à la vente, existence de SAV) du commerce spécialisé de proximité. Les prohibitions et restrictions du titre IV de l'ordonnance de 1986 sur le refus de vente et les pratiques dites discriminatoires, renforcées par l'interprétation restrictive qu'en fait la DGCCRF, empêchent l'industriel grand, moyen ou petit de : - se protéger contre les effets néfastes des comportements de certains distributeurs (prix d'appel, marque d'appel...) ; - négocier les aspects qualitatifs (importance de l'image de l'enseigne, importance du conseil à la vente, existence de SAV...) de sa relation avec le distributeur. L'industriel ne peut maîtriser la vie commerciale de son produit et adpater ses modalités de vente selon les différentes formes de commercialisation. C'est une logique de concurrence par les seuls prix qui est favorisée. A ce jeu « biaisé », c'est la grande distribution qui impose au détriment d'un commerce de détail spécialisé, de proximité qui ne peut subsister que si : - la concurrence est également qualitative ; - les industriels peuvent favoriser dans leurs tarifs cette forme plus qualitative de commerce. Si le commerce spécialisé peut enfin faire valoir ses atouts et apporter une valeur ajoutée de service - bénéficiant à l'industriel comme au consommateur -, il y aura entraînement réciproque entre le développement des PME de commerce et la réapparition des réseaux de grossistes : c'est tout un tissu de PME de commerce et d'industrie qui peut être régénéré. Il convient donc de passer d'une conception mécanique de la concurrence par les seuls prix à une vision plus qualitative de la concurrence et de son impact global. Il faut aller vers la reconnaissance de la liberté des acteurs économiques à négocier : il ne faut dès lors sanctionner que les abus de dépendance économique et soulager les entreprises des obligations de justification qui les entravent. Il faut garder à l'esprit que la concurrence s'exerce sur un territoire : si une concurrence par les seuls prix sévit, il n'est pas étonnant que cela se traduise par la disparition de formes de commerce misant sur la qualité, d'où la désertification de certaines zones géographiques. Il n'est pas étonnant non plus que cela se traduise par des difficultés d'accès des PMI aux marchés de consommateurs, d'où un effet négatif sur l'emploi. Il est donc urgent de modifier l'ordonnance de 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Réponse. - La nécessité de réagir contre la disparition progressive du commerce spécialisé dans les centres villes, les bourgs et les zones rurales a été affirmée dès avril 1993 par le Premier ministre comme une priorité. Il a été alors souhaité que soit suspendue toute nouvelle implantation de grande surface pour que soit menée une large concertation permettant de mieux prendre en compte, dans les décisions d'implantation ou d'extension des équipements, l'équilibre entre les différentes formes de commerce. Au terme de cette phase, le dispositif réglementaire d'autorisation a été réaménagé, afin d'assurer une meilleure information des membres des commissions d'équipement commercial et de permettre de poursuivre une concertation au plan local et national. Ainsi, le décret n° 93-1237 du 16 janvier 1993 a institué auprès du Premier ministre un observatoire national d'équipement commercial et a rendu obligatoire la présentation, par les demandeurs d'autorisation, d'une étude d'impact permettant d'éclairer les décisions des commissions susvisées. La mise en œuvre du dispositif ainsi rénové a eu pour effet de réduire notablement le nombre d'autorisations d'ouverture ou d'extension de grandes surfaces. La commission nationale d'équipement commercial a autorisé depuis le début de

l'année 1994 moins de 100 000 mètres carrés, soit moins du quart des surfaces supplémentaires qui lui ont été présentées. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé une action, l'opération 1 000 Villages en France, qui a pour objectif de redynamiser les zones rurales. Bien évidemment, le maintien d'un réseau de commerce de proximité constitue pour les fournisseurs, et notamment les PMI, un débouché alternatif d'importance. En ce qui concerne le rôle du droit actuel de la concurrence dans la situation du commerce, il ne constitue pas un obstacle au développement d'une concurrence loyale entre les différentes formes de commerce. Ainsi, l'ordonnance du 1er décembre 1986 n'interdit pas le traitement différencié de la clientèle : l'article 36-1 limite le contrôle du juge aux seules discriminations abusives, dénuées de contreparties réelles ou qui procurent un avantage injustifié dans la concurrence. Dans l'élaboration de leurs conditions générales de vente, les industriels peuvent donc tenir compte des avantages qualitatifs tels que le conseil ou le service rendu par certaines formes de commerce et offrir des conditions différentes selon les distributeurs, dès lors que ces conditions sont fondées sur des critères objectifs. C'est d'ailleurs ce que font beaucoup. De même, les entreprises ne sont pas dénuées lorsqu'elles se trouvent victimes de certaines pratiques de la part de la distribution. L'article 36 de l'ordonnance n'énonce pas une interdiction absolue du refus de vente. Au contraire, le refus n'est condamnable que s'il est abusif, c'est-à-dire opposé à une demande normale, faite de bonne foi. Bien plus, si un distributeur veut acheter un produit à des conditions qui diffèrent des conditions générales de vente et si celles-ci sont licites, le refus de vente n'est pas constitué, puisque le produit n'est à vendre que dans ces conditions. Enfin, le dispositif actuel prend en compte les pratiques illicites d'abus de dépendance économique, de prix d'appel ou de prix anormalement bas, notamment dans les articles 36-2 et 8-2 de l'ordonnance du 1er décembre 1986. Il apparaît donc que les textes en vigueur ne constituent pas un obstacle à une défense efficace par les industriels de leurs intérêts, ni une des raisons de la disparition de certaines formes de commerce, mais offrent bien au contraire des moyens pour empêcher les pratiques commerciales abusives.

Grande distribution
(fermeture hebdomadaire – réglementation – conséquences – petit commerce)

17946. – 5 septembre 1994. – **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les difficultés rencontrées par les détaillants indépendants en alimentation qui subissent une concurrence très vive de la part des moyennes et grandes surfaces, notamment de ces commerces qui disposent de facilités en matière de jours d'ouverture et qui ne respectent pas l'obligation qui leur est faite de fermer un jour par semaine. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour favoriser l'essor du petit commerce.

Réponse. – Les conditions d'égalité de la concurrence entre les grandes surfaces et les commerçants et artisans, sont une préoccupation majeure du ministre des entreprises et du développement économique. La réglementation relative à l'ouverture des commerces le dimanche concerne au premier chef le respect du repos dominical des salariés. C'est pourquoi, sauf existence d'arrêtés préfectoraux de fermeture (article L. 221.17 du code du travail), un établissement commercial peut ouvrir le dimanche s'il n'emploie pas de salarié. En application de l'article L. 221.16 du code du travail, les commerces de détail alimentaires sont habilités à occuper leur personnel le dimanche matin si leur activité principale est la vente de denrées alimentaires au détail ainsi que l'a confirmé le décret n° 94-396 du 18 mai 1994. Un décret n° 92-769 du 6 août 1992 a renforcé les mesures de contraintes, pénales et civiles, permettant d'assurer la fermeture des commerces qui ne sont pas autorisés à faire travailler leurs salariés le dimanche. L'inspecteur du travail dispose de la possibilité d'agir en référé pour obtenir la fermeture des commerces en infraction. Les syndicats professionnels peuvent également ester en justice sous le forme d'un référé (Cour de cassation, Assemblée plénière, 7 mai 1993, CUUF et compagnie c/syndicat de la nouveauté). Les circulaires du 7 octobre 1992 et, plus récemment, du 24 mai 1994, ont commenté la réglementation applicable au repos hebdomadaire des salariés et à l'ouverture des commerces le dimanche. La réglementation doit s'appliquer strictement afin d'assurer l'égalité de la concurrence : les pratiques illicites d'ouverture de commerces non autorisés le dimanche rompent l'égalité entre les commerçants d'une même zone de chalandise, provoquent des détournements de clientèle et désorganisent le marché.

Commerce et artisanat
(petit commerce – zones rurales)

18027. – 12 septembre 1994. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la détérioration, voire la disparition des services d'approvisionnement de proximité dans l'espace rural français, conséquence inéluctable de prolifération des grandes surfaces à la périphérie des villes et de l'incohérence dans laquelle, trop souvent, sont implantés ces centres de distribution de type et d'appellation divers. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer les différents textes concernant la distribution et l'urbanisme commercial ? La libre concurrence ne doit pas avoir pour effet de détruire le tissu économique et les services sur lesquels repose l'existence même de la vie d'un pays. Pour contenir le développement parfois anarchique des équipements commerciaux et éviter le gaspillage qui en résulte, n'y aurait-il pas lieu de concevoir de véritables plans territoriaux de ces équipements, à l'élaboration desquels les élus et les chambres professionnelles seraient associés.

Réponse. – Le ministre des entreprises et du développement économique mène une politique visant, d'une part, à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part, à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres villes et les quartiers. C'est ainsi que, mis en place par l'article 8 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, les fonds locaux d'adaptation du commerce rural sont un élément d'un dispositif de régulation des implantations de grandes surfaces. Au sein de cet ensemble, ils ont pour vocation la correction des déséquilibres causés par les implantations de grandes surfaces en milieu rural et constituent un dispositif d'appoint au fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales. La politique d'aide à la création ou au maintien d'une desserte de base en milieu rural est donc prise en charge par le fonds d'intervention pour la sauvegarde, la restructuration et la transmission des activités commerciales et artisanales jusqu'à ce que les dotations des fonds locaux permettent des interventions. A la date du 31 mai 1994, 286 communes rurales avaient bénéficié d'une subvention au titre du FISAC pour la création d'un commerce de type multiple rural. Après la décision du Premier ministre d'accorder une priorité au maintien de l'activité, des emplois et de l'animation sociale en milieu rural, le ministre a lancé l'opération « 1 000 villages de France » dont le but est le maintien dans les villages d'activités commerciales et artisanales grâce à la mise à disposition de la population, au sein de multiples ruraux, des services minimaux, tant publics que privés, nécessaires à la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires. Des contacts ont été à cet effet menés avec EDF, La Poste, la SNCF, la Confédération nationale des débitants de tabac, le PMU, la Française des jeux et les sociétés de distribution pétrolière pour définir le rôle qui pourra être joué par les points Mille Villages dans la distribution de ces services en milieu rural. Enfin, l'Etat intervient pour aider les communes qui doivent emprunter pour la réalisation de cette opération en leur ménageant la possibilité de bénéficier de prêts à taux d'intérêt réduit, grâce à la signature de conventions particulières avec les établissements financiers. Plusieurs conventions ont été signées avec le Crédit local de France, le Crédit agricole, le Crédit mutuel, les Trois Suisses, le comité professionnel de la distribution de carburants, la Fédération nationale des maires ruraux et France Télécom. Ainsi, grâce à ces conventions, les points Mille Villages vont être confortés dans leur vocation de centre de vie et de services à l'ensemble des habitants des communes rurales. Le champ de la taxe professionnelle collectée augmentant chaque année, les dotations des fonds locaux sont évolutives. Le conseil économique et social a néanmoins, dans son avis du 10 novembre 1993, souhaité accroître leurs ressources et

recommandé qu'une part modeste de la taxe professionnelle, versée par les grandes surfaces installées avant le vote de la loi précitée, soit transférée des communes d'implantation aux fonds locaux d'adaptation du commerce rural. Une réflexion est donc en cours pour donner aux fonds locaux plus d'importance dans les années immédiatement à venir. Par ailleurs, une nouvelle politique d'urbanisme commercial a été mise en place à travers le décret du 16 novembre 1993 afin de mieux mesurer l'impact économique réel de l'implantation de nouvelles grandes surfaces sur leur environnement commercial et de mieux prendre en compte, dans une optique d'aménagement du territoire, l'équilibre entre le milieu urbain et le milieu rural. Enfin, cette démarche développe et complète les actions de restructuration engagées depuis plusieurs années par le ministère tant dans les zones rurales (ORAC) que dans les centres villes et les quartiers (OUDCA) ou dans le cadre de l'action animée par la délégation interministérielle à la ville, à laquelle il apporte son concours.

Assurance invalidité décès
(politique et réglementation - artisans)

18103. - 12 septembre 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur l'application de la réforme de l'assurance invalidité décès des artisans non salariés. En effet, ces derniers ont, à cet égard, exprimé le souhait de voir la cotisation de l'assurance invalidité décès passer de 1,65 p. 100 à 2 p. 100 du bénéfice net. Cette légère augmentation de 0,35 p. 100 supplémentaire pourrait assurer une sécurité, dans l'hypothèse d'une incapacité permanente du métier, et procurerait une rente jusqu'à la retraite. Il lui demande s'il est envisageable de faire appliquer cette réforme.

Réponse. - L'assemblée générale de la CANCAVA a adopté des modifications du règlement du régime invalidité-décès des artisans tendant notamment à prolonger le service de la pension pour incapacité au métier, actuellement limité à trois ou quatre ans. La pension serait servie tant que les conditions administratives et médicales sont remplies et au maximum jusqu'à soixante ans, à un taux de 50 p. 100 du revenu annuel moyen pendant les trois premières années et de 30 p. 100 les années suivantes. L'équilibre financier de la mesure nécessiterait, compte tenu de quelques restrictions opérées préalablement sur l'assurance décès, un relèvement de 0,35 point du taux de cotisation. L'arrêté portant approbation de ces modifications est en cours d'examen interministériel. Par ailleurs, la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et son décret d'application n° 94-775 du 5 septembre 1994 ont ouvert la possibilité de souscrire, au titre de la protection sociale complémentaire facultative, un contrat de prévoyance dont les primes sont fiscalement déductibles.

ENVIRONNEMENT

Lait et produits laitiers
(petit lait - élimination)

8839. - 6 décembre 1993. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les coopératives laitières de montagne dans l'élimination des déchets ou produits dérivés, et notamment du « petit lait ». En effet le « petit lait » était jusqu'alors éliminé sous forme d'aliment donné aux porcheries souvent voisines des coopératives laitières. Les contraintes financières liées au stockage et au traitement des lisiers de porcs en conformité avec les règles sur la protection de la nature étant devenues très strictes, beaucoup de coopératives renoncent à l'élevage de porcs. En conséquence elles se trouvent confrontées au problème de l'élimination de petit lait qui requiert un investissement lourd souvent démesuré pour elles. Il lui demande quelles mesures d'aides à l'investissement pourraient être imaginées pour accompagner cette évolution dans la chaîne d'élimination du petit lait dans les coopératives laitières de montagne. - ***Question transmise à M. le ministre de l'environnement.***

Réponse. - La valorisation du lactosérum fait partie des préoccupations des coopératives fromagères de montagne qui jusqu'alors fournissaient ce produit pour l'alimentation des élevages de porcs intégrés. Les préoccupations environnementales, notamment en matière de protection des ressources en eau, ont entraîné une diminution de l'intérêt des éleveurs pour ce type d'élevage. Une nouvelle filière de valorisation du lactosérum s'est mise en place qui suppose, de la part des coopératives laitières de montagne, le stockage, le transport et la préconcentration du produit, avant livraison aux fabricants de poudre de lactosérum. Afin d'accompagner ce changement, les agences de l'eau accordent aux fromageries des aides aux investissements. C'est notamment le cas en Savoie, où le conseil général facilite également l'obtention d'avances remboursables. Le ministère de l'environnement porte une grande attention à la maîtrise de la valorisation du lactosérum et veille, en liaison avec le ministère de l'agriculture et de la pêche, à ce que la fluctuation des cours de la poudre de lactosérum ne déstabilise pas l'économie de cette filière.

Récupération
(papier et carton - recyclage - politique et réglementation)

14982. - 6 juin 1994. - **M. Louis Lauga** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'argument publicitaire employé par certaines entreprises qui commercialisent des « produits écologiques » pour « protéger les forêts » composés de « 100 p. 100 papier recyclé » et précisent que, par exemple, « 1 000 kilos de cette fibre permettent de sauver 20 arbres ». De surcroît, l'approvisionnement en papier usagé pour le recyclage est souvent subventionné, ce qui fausse les conditions de concurrence. En conséquence, il lui demande si des études scientifiques ont été menées, et selon quelle méthodologie, pour comparer les écobilans globaux respectifs des processus de fabrication du papier issu directement du bois et du papier élaboré à partir de papier recyclé, et ce indépendamment des variations du cours du papier récupéré et des normes applicables à l'élimination et à la récupération des déchets.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'environnement sur les conditions de concurrence entre les entreprises fabriquant du papier recyclé et celles fabriquant du papier issu directement du bois, qui seraient défavorables aux secondes en raison de l'utilisation de mentions publicitaires abusives et de la perception de subventions par les premières. Il est vrai que certaines mentions publicitaires figurant sur des produits en papier recyclés sont parfois abusives. Afin d'éviter l'utilisation de telles assertions, et de manière à assurer les conditions d'une concurrence loyale sur le marché du papier recyclé, le ministère de l'environnement a décidé d'apporter son appui à la démarche engagée par l'industrie papetière, dans le cadre de l'association des producteurs et utilisateurs de papiers cartons recyclés, qui consiste à proposer un logo, à usage contrôlé, garantissant la réalité de l'utilisation de vieux papiers issus des déchets de consommation en mentionnant, en particulier, le taux effectif de fibres cellulosiques de récupération. Sur la question précise de l'argumentation relative à la protection des arbres, l'industrie papetière a mené plusieurs campagnes explicatives à ce sujet, et le ministère de l'environnement ainsi que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie diffusent eux-mêmes une information rigoureuse orientée vers l'aspect gestion des déchets. Les écobilans qui peuvent être réalisés doivent donc avoir plus pour objet une aide à la décision concernant les objectifs d'évolution du recyclage plutôt que de trancher globalement entre les deux voies, recyclage et incinération, qui paraissent en tout état de cause complémentaires. En ce qui concerne les modalités de fonctionnement de l'industrie du papier recyclé, le ministre de l'environnement souligne que les taux d'utilisation des fibres cellulosiques de récupération ont, sans contrainte d'ordre réglementaire ni incitation financière, fortement augmenté depuis plusieurs années, et particulièrement en 1993, pour s'établir à : 87,9 p. 100 pour la production de papiers pour ondulés ; 80,3 p. 100 pour la production de cartons ; 51,7 p. 100 pour le papier journal ; 9 p. 100 pour les papiers d'impression écriture. Pour cette dernière catégorie, à laquelle l'honorable parlementaire fait sans doute allusion, et qui est plus exigeante en termes de qualité des vieux papiers, ce chiffre modeste traduit en outre une relative stagnation sur les dernières années. Il rappelle à l'honorable parlementaire que la profession papetière elle-même plaide fortement en faveur du maintien et de la progression raisonnée du recyclage comme mode de gestion des emballages cartons ou des vieux papiers des ménages. Le développement du recours prioritaire à l'incinération n'aurait d'autre effet que de la priver des matières premières à partir desquelles elle a développé son approvi-

sionnement, ses implantations, ses technologies. Compte tenu de cette réalité industrielle, les écobilans qui peuvent être réalisés doivent être considérés comme un outil d'aide à la décision pour mesurer et anticiper l'évolution de l'industrie du recyclage, plutôt que comme unique critère de choix entre deux voies, recyclage et incinération, qui sont complémentaires Si de tels écobilans sont faits, et le ministère de l'environnement y est particulièrement favorable, ils doivent prendre en compte tous les paramètres applicables à l'élimination et à la récupération des déchets, l'analyse du cycle de vie considérant l'ensemble des impacts sur l'environnement d'un produit, « du berceau à la tombe ». Sur la question précise des subventions, la politique de recyclage systématique mise en œuvre en Allemagne a conduit ce pays à subventionner le rachat de vieux papiers. Cette situation s'est traduite en France par la substitution, dans les fabrications en recyclé, des vieux papiers venant d'Allemagne aux cartons et journaux français renvoyés vers la décharge. En dehors de cette hypothèse marginale, l'approvisionnement en papier usagé n'est pas subventionné, la fixation du cours des vieux papiers s'effectuant par un mécanisme de marché. Le protocole signé en 1988 entre les pouvoirs publics et les professionnels visait d'ailleurs à distinguer le bénéfice, fluctuant, tiré de la vente des vieux papiers à l'industrie du coût, stable, de la prestation de service liée à la collecte et au tri de vieux papiers.

Animaux
(piégeage – pièges à mâchoires – suppression – conséquences)

15025. – 6 juin 1994. – **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les revendications de l'association des piégeurs agréés du Cher. En effet, ces derniers rappellent que les pièges à mâchoires sont maintenant gainés de caoutchouc, sans risque pour l'animal et que l'interdiction, le 31 décembre prochain, des pièges à mâchoires entraînera une utilisation plus importante du poison avec tous les risques que cela comportera pour la faune et les humains. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le règlement C.E.E. n° 3254-91 du 4 novembre 1991 interdisant l'utilisation du piège à machoires dans la communauté a été approuvé par le Conseil des ministres européens de l'environnement avec l'accord du ministre français de l'époque. En application de l'article 2 de ce règlement, l'utilisation des pièges à machoires sera interdite en France à partir du 1er janvier 1995. Aussi, afin de limiter les risques d'utilisations illégales de poison évoqués par l'honorable parlementaire, des études de dispositifs de piégeage de substitution conformes aux règlements européens sont actuellement menées à la demande du ministère de l'environnement, notamment par l'Office national de la chasse.

Voirie
(chemins ruraux – passage de voitures tout terrain – conséquences)

15925. – 27 juin 1994. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'utilisation parfois inconséquente des chemins ruraux par les utilisateurs de voitures tout terrain, dites « 4 × 4 », à des fins de distraction sportive. Ces chemins, qui font l'objet d'entretien régulier de la part des propriétaires riverains mais aussi, comme c'est le cas dans le Pas-de-Calais, par des organismes institutionnels, sont rendus impraticables après le passage de ces voitures. Ce réseau est normalement fréquenté de façon régulière par les exploitants agricoles ou forestiers ainsi que par les randonneurs, amateurs de tourisme rural. Compte tenu de la gêne occasionnée par la condamnation momentanée de ces voies, du coût de la remise en état incombant aux utilisateurs naturels sans que les auteurs de ces détériorations puissent être inquiétés en l'absence de textes, il lui demande si, devant l'augmentation de ces pratiques, il ne serait pas opportun de légiférer en la matière.

Réponse. – L'expression « chemins ruraux » désigne plusieurs types de voies dont les statuts juridiques diffèrent : les chemins ruraux, au sens des articles L. 161-1 du code de la voirie routière et L. 161-1 du code rural, sur lesquels la circulation des véhicules est en principe autorisée au public et qui appartiennent au domaine privé communal, leur accès peut être limité pour les véhicules à moteur par arrêté municipal en application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels ; les chemins privés, appartenant soit à des particuliers soit à des personnes publiques, qui sont destinés à la gestion, l'exploitation, la mise en valeur des propriétés, et dont l'entretien est assuré par leurs propriétaires, qui, seuls, disposent du droit de circuler ; les chemins d'exploitation, au sens des articles L. 162-2 du code de la voirie routière et L. 162-1 du code rural, propriété privée de particuliers ou relevant du domaine privé des collectivités, établis pour la desserte et l'exploitation des fonds ruraux (terres agricoles, prés, marais, maquis, landes) ou des forêts, et dont l'usage commun à tous les propriétaires intéressés est souvent ouvert à la circulation publique des véhicules à moteur d'autres usagers que les exploitants. Outre les règles spécifiques aux chemins privés et aux chemins d'exploitation, qui en autorisent la fermeture par simple décision du propriétaire sans obligation de publicité ni signalisation (une simple barrière suffit à en interdire l'accès), l'utilisation des « chemins ruraux » est réglementée par la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels. L'article 1er, dont les dispositions s'appliquent aux espaces ruraux et naturels ainsi qu'aux voies privées non ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, pose le principe de l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur, afin de mieux assurer la protection de ces espaces dans l'intérêt de tous. En complément, le maire a, aux termes de l'article 5, le pouvoir de renforcer localement cette protection en interdisant ou en restreignant pour des motifs d'environnement la circulation des véhicules sur des voies ou sur des portions de voie, et notamment sur des chemins ruraux appartenant aux communes. Si ces dispositions lui semblent malgré tout insuffisantes, le maire peut faire usage des pouvoirs spéciaux de police dont il dispose. Ces pouvoirs peuvent être exercés de droit par le préfet s'il s'agit de plusieurs communes et après mise en demeure du maire restée sans effet s'il s'agit d'une seule commune. Toute infraction à ces dispositions expose le contrevenant à une contravention de la cinquième classe. Dans ces conditions, il semble d'ores et déjà que les maires disposent de compétences suffisantes pour protéger les « chemins ruraux », quel que soit leur statut.

Mer et littoral
(plages – circulation des engins motorisés – interdiction – conséquences – pêcheurs)

16192. – 4 juillet 1994. – **M. Louis Lauga** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'article 30 de la loi du 3 janvier 1986 qui interdit la circulation de véhicules motorisés sur les plages. Les pêcheurs de bord de mer s'adonnant à ce loisir se voient ainsi privés de cette activité. L'association « Pêche traditionnelle du bord de mer » a proposé de permettre l'accès aux plages des véhicules automobiles du 1er octobre au 31 mai et de 16 heures à 10 heures. Il lui demande si cette solution ne serait pas équitable, permettant un contrôle des engins motorisés qui en l'absence de fréquentation des plages bravent les interdictions en vigueur, et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre à des citoyens responsables de conserver leur passe-temps sans pour autant nuire aux équilibres naturels.

Réponse. – L'article 30 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral interdit en son alinéa 5 « la circulation et le stationnement des véhicules à moteur » sur le rivage, la plage ou les dunes mais dispose que « l'accès des piétons aux plages est libre » alinéa 1. Ainsi l'interdiction formulée ne semble pas devoir interdire toute activité de loisir aux pêcheurs de bord de mer d'autant qu'une autorisation de circulation peut être accordée exceptionnellement par le représentant de l'Etat dans le département après avis du maire. La solution proposée par l'association « Pêche traditionnelle du bord de mer » ne peut donc s'apprécier que localement et le ministère de l'environnement ne saurait à cet égard prendre une mesure générale pour l'ensemble du littoral français. En outre, les dispositions de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation de véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels s'opposent à une telle mesure.

Ordures et déchets
(traitement - commissions locales d'information et de surveillance - financement)

16201. - 4 juillet 1994. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la prise en charge par l'Etat des frais d'établissement et de fonctionnement des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS). Le second paragraphe de l'art. 1er-VI de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, modifiant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets, dispose que, « en cas d'absence d'un tel groupement (prévu à l'article 22-4), ces frais (d'établissement et de fonctionnement de la CLIS) sont pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités et l'exploitant ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quelle ligne budgétaire l'Etat inscrira sa prise en charge des dépenses des CLIS et si les collectivités territoriales sont bien celles inscrites dans le rayon d'affichage de l'enquête publique, même quand elles font partie d'une communauté urbaine et accueillent ses résidus sur le site en question.

Réponse. - La création d'une commission locale d'information et de surveillance auprès d'une installation de traitements des déchets relève de l'initiative soit du préfet, soit du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe. Ces commissions ont été instituées par l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, afin d'assurer un lieu de dialogue et d'échange d'informations. Cet article 3-1 dispose expressément que les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par le groupement d'intérêt public prévu à l'article 22-4 de la loi ou, en cas d'absence d'un tel groupement, à parité par l'Etat, les collectivités locales et l'exploitant. Les préfectures assument les frais d'établissement et de fonctionnement pour la part qui leur revient et ont les lignes budgétaires y afférentes. Au demeurant, aucune difficulté n'a été portée à la connaissance du ministre de l'environnement. Par ailleurs, conformément à l'article 5 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchet, les collectivités territoriales intéressées sont celles situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans laquelle est rangée l'installation de stockage ou d'élimination des déchets. Il en est de même dans le cas où les collectivités territoriales font partie d'une communauté urbaine et accueillent les résidus de celle-ci dans une installation de traitement. Rien n'interdit à la communauté à la communauté urbaine, si elle le désire, d'instituer une commission compétente destinée à développer l'information sur plusieurs sites d'élimination ou de stockage de déchets situés sur sa zone dans le cadre d'une approche plus globale.

Environnement
(paysages - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 - décrets d'application - publication)

16400. - 4 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages qui attendrait encore la publication de plusieurs décrets, en liaison avec le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme.

Réponse. - La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques doit donner lieu à l'adoption de huit décrets d'application rédigés soit par le ministre de l'environnement conjointement avec le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, soit par ce dernier seul, soit encore par le ministre de l'agriculture. A ce jour quatre décrets ont été publiés : le décret n° 94-283 du 11 avril 1994 pris pour l'application de l'article 1er de la loi précitée et relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages (*JO* des 11 et 12 avril 1994) ; le décret n° 94-408 du 18 mai 1994 modifiant l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme et fixant les modalités d'application du sixième alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme relatif au volet paysager du permis de construire (*JO* du 22 mai 1994) ; le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible (*JO* du 22 juillet 1994) ; le décret n° 94-765 du 1er septembre 1994 pris pour l'application de l'article L. 244-1 du code rural et relatif aux parcs naturels régionaux (*JO* du 2 septembre 1994). Les quatre autres décrets d'application de la loi « paysages » sont en cours d'élaboration, soit au ministère de l'agriculture et de la pêche (application des articles 9 à 15 et 17 de la loi), soit au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (application des articles 5 et 3-III).

Cours d'eau, étangs et lacs
(Yerres - recalibrage - perspectives - Essonne)

16545. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de recalibrage de l'Yerres à Montgeron et Crosne, villes situées dans le département de l'Essonne. Ce projet, qui devrait permettre de tripler le débit de l'eau sur le site concerné, aura des conséquences importantes pour les habitants du Val-de-Marne. Le risque d'inondation est susceptible d'augmenter, d'une part, pour les riverains de l'Yerres habitant Villeneuve-Saint-Georges et, d'autre part, pour les propriétés implantées à proximité du confluent Seine-Yerres. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel sera le risque supplémentaire encouru par la population implantée au bord de ces deux cours d'eau.

Réponse. - Les crues de l'Yerres dans sa partie aval, très urbanisée, sont fréquentes et dommageables. Le programme de protection contre les inondations qui a été mis en œuvre par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges vise, en particulier, à augmenter les capacités d'écoulement de l'Yerres dans sa partie aval par un recalibrage de la rivière. La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables tend en particulier à préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval. Elle préconise à cet effet une approche globale et intégrée. Des études sont en cours pour identifier des champs d'expansion des crues en amont du département de l'Essonne. Les projets actuels de recalibrage de l'Yerres doivent donc être actualisés en fonction de cette approche globale. Pour cette raison, le ministère de l'environnement a demandé au préfet de l'Essonne de bien veiller à ce que les travaux sur l'Yerres ne soient pas engagés avant d'avoir obtenu l'assurance qu'ils s'inscrivent bien en cohérence avec l'action entreprise sur l'amont du bassin, et qu'ils sont sans conséquences dommageables pour les secteurs urbanisés à l'aval.

Politiques communautaires
(ordures et déchets - traitement)

17285. - 1er août 1994. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'entrée en vigueur, le 6 avril 1994, du règlement n° 259-93 CEE du 1er février 1993 relatif au nouveau régime juridique applicable en matière de transfert de déchets. A cet égard, il lui est demandé si la France dispose des infrastructures d'installation, d'élimination et de valorisation des déchets suffisantes afin de se conformer aux principes et aux finalités retenus par ce règlement.

Réponse. - Le règlement communautaire du 1er février 1993 n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne est entré en application le 6 mai 1994. Ce règlement abroge la directive du 6 décembre 1984 relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux - et, par voie de conséquence, le décret n° 91-267 du 23 mars 1990 modifié, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances - et s'y substitue. Sur certains aspects, ce règlement va au-delà des dispositions antérieures de la directive communautaire, notamment en étendant son champ d'application à tous les déchets. Celui-ci intègre, en droit communautaire, les dispositions de la convention de Bâle, de la décision OCDE du 30 mars 1992 et de la convention de Lomé IV. Le dispositif général du règlement est fondé sur le principe de l'information préalable des autorités compétentes des Etats concernés par un transfert de déchets. Cette information permet la prise de décision nécessaire, y compris le refus éventuel de l'opération, s'il s'agit de prévenir une menace pour l'environnement ou la

santé publique ou, encore, en application du principe de proximité afin de limiter autant que possible les distances de transport des déchets. La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adopté à Bâle le 22 mars 1989, a été ratifiée par la France. Elle est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Cet instrument édicte des règles strictes auxquelles doivent se conformer tous les mouvements transfrontières de déchets et interdit les échanges de déchets entre Etats parties et Etats non parties à la convention. Il prévoit également des dérogations au principe d'interdiction d'échange précédemment évoqué sous forme d'accords bilatéraux ou régionaux entre Etats parties et Etats non parties. La décision C (92)39 finale du Conseil de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets destinés à des opérations de valorisation, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 30 mars 1992, s'inscrit dans ce cadre en permettant aux pays de l'OCDE de continuer à commercer entre eux. En ce qui concerne les importations de déchets, le Conseil de l'Union européenne a suivi la position de la France lors des négociations sur le règlement n° 259/93 qui s'est traduit par l'adoption d'une clause permettant aux Etats membres de prendre des mesures d'interdiction générale ou ponctuelle ou d'objection systématique concernant les importations de déchets destinés à être éliminés. Dans les autres cas, les autorités compétentes françaises peuvent notamment refuser une importation sur le motif de la saturation du centre de traitement ou de valorisation prévu et des conditions de fonctionnement de ces centres, ou du non-respect des prescriptions des plans territoriaux d'élimination des déchets. En ce qui concerne les exportations de déchets, celles-ci sont interdites en dehors de la Communauté européenne ou des pays de l'AELE pour les opérations de traitement. Ces interdictions visent à respecter les principes d'autosuffisance communautaire et nationale et de traitement à proximité du lieu de production. Les exportations de déchets dangereux destinés à être valorisés seront quant à elles interdites à destination de pays hors OCDE à compter du 31 décembre 1997 en application de la décision adoptée à l'unanimité par la seconde Conférence des parties à la convention de Bâle qui s'est tenue à Genève en mars 1994. D'ici cette date, seules les exportations de déchets dangereux vers des pays de l'OCDE ou d'autres pays qui sont parties à la Convention de Bâle ou avec lesquels des arrangements bilatéraux ont été conclus restent possibles. La France, grâce à son réseau performant de centres de traitement ou de valorisation de déchets, est en mesure de se conformer à ces principes de restriction des exportations. En effet, d'une part, nous sommes d'ores et déjà quasiment autosuffisants dans le domaine du traitement des déchets, à l'exception de la filière de l'enfouissement souterrain des déchets (ce qui explique les quelque 3 000 tonnes de déchets dangereux annuellement exportés vers l'Allemagne). D'autre part, l'essentiel des exportations de déchets dangereux pour valorisation a lieu vers des pays de l'OCDE et les autres destinations restent l'exception (325 tonnes en 1991 et 337 tonnes en 1992 de catalyseurs usés vers Taïwan). Enfin, la mise en place progressive d'ici 1996 des plans territoriaux d'élimination des déchets permettra à la France de respecter au mieux les principes du règlement susmentionné. En effet, ces plans visent à atteindre les objectifs définis par la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets, notamment la réduction de la production des déchets, la limitation en distance de leur transport et leur valorisation. Pour cela, ils doivent favoriser la création d'un ensemble coordonné d'installations d'élimination des déchets en tenant compte des inventaires prospectifs des quantités de déchets produites ainsi que des transferts transfrontaliers de déchets.

Ordures et déchets
(déchets – élimination – schémas départementaux – perspectives)

17722. – 22 août 1994. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état d'élaboration des schémas départementaux d'élimination des déchets. Il lui demande notamment si l'application du règlement CEE du 1er février 1993 en matière de transfert de déchets a ou non des conséquences sur l'établissement de tels schémas départementaux.

Réponse. – En application de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur adoption. Le décret du 3 février 1993 précise les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans. Ils doivent être établis avant le 4 février 1996. Un bilan sur l'état d'avancement de ces plans a été établi en juillet 1994. En ce qui concerne la zone couverte par le plan, il ressort que seul un plan sera interdépartemental, à savoir celui de la Drôme et de l'Ardèche. Tous les autres plans seront départementaux. Il reste cependant cinq départements qui ne se sont pas encore prononcés sur la zone que couvrira le plan. Pour l'Aude et la Corrèze, l'enquête publique a été réalisée et, pour neuf autres départements, le projet de plan a été adopté par la commission ; l'enquête publique devrait donc être lancée prochainement. Aujourd'hui, trois préfets ont adopté le plan de leur département. Il s'agit du Cher, de l'Oise et de la Savoie. Conformément au décret du 3 février 1993, les plans sont harmonisés avec ceux des zones limitrophes de leurs champs d'application géographiques respectifs et tiennent compte d'éventuels mouvements transfrontaliers de déchets, dans les conditions prévues par le règlement CEE du 1er février 1993, qui remplace le décret du 23 mars 1990.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Urbanisme
(POS – publicité – réglementation – Seine-et-Marne)

10647. – 31 janvier 1994. – **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'interprétation excessive des articles R. 123-10 et R. 123-12 du code de l'urbanisme imposant aux communes certaines mesures de publicité nécessaires à l'approbation d'un plan d'occupation des sols. Ainsi, le POS de Coulommes (77) a été annulé par le tribunal administratif de Versailles, s'appuyant sur le fait que l'une des mesures de publicité n'était pas valide puisqu'elle ne portait pas sur la totalité du département. La commune avait fait les mesures de publicité prévues par les articles ci-dessus, c'est-à-dire l'affichage en mairie et la parution dans deux publications, *Le Parisien* et *La Marne*. En effet, selon l'article R. 123-10 du code de l'urbanisme, les mesures relatives au plan d'occupation des sols sont définies comme suit : « Mention est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département » (le code ne précise pas dans tout le département). Il est donc « reproché » à *La Marne* de n'avoir qu'une diffusion au nord du département, donc insuffisante, bien que figurant sur l'arrêté préfectoral fixant chaque année la liste des journaux habilités à recevoir ce type de publicité. De ce fait, dans le département de Seine-et-Marne, on se trouve devant une impossibilité totale de respecter le code de l'urbanisme pour l'ensemble des actes liés au code de l'urbanisme mais aussi au code de l'expropriation. Aussi ne pourrait-on pas considérer que le fait que l'un des deux journaux, *La Marne*, diffusé très largement, ne fasse l'objet d'une publication que sur la partie du département concerné par la révision du POS, ne soit pas de nature à entraîner la nullité de la procédure dès lors que la délibération a pu être connue et diffusée de façon satisfaisante sur le périmètre de rayonnement de la commune. Aussi il lui demande s'il envisage une modification de l'article en cause qui pourrait être : « dans deux journaux habilités du département », dans l'intérêt même des communes et de la diffusion maximum des annonces légales.

Réponse. – Ainsi qu'il résulte notamment des articles R. 123-3, R. 123-10, R. 123-11 et R. 123-12 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 83-813 du 9 septembre 1983, mention des actes prescrivant, rendant public ou approuvant un plan d'occupation des sols (POS) ou relatifs à l'avis du public préalablement à sa mise à enquête publique doit être « insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ». Bien que cette rédaction ait explicitement supprimé la référence à une diffusion de ces journaux dant « toutes » les communes du département, le Conseil d'Etat a considéré que, en admettant même qu'il n'existe pas dans un département de journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département, il incomberait en pareil cas au maire d'assurer la publication de ses avis d'enquête dans des journaux nationaux ou dans des éditions régionales de journaux nationaux diffusés dans l'ensemble des communes du département (CE, 4 mars 1991, ville de Valence, M. Fourel, req. n° 101 643). Compte tenu de l'état actuel de la jurisprudence, il est envisagé de revoir les dispositions du code de l'urbanisme citées précédemment.

Transports ferroviaires
(fonctionnement - Meuse)

15090. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le réseau ferroviaire dans le département de la Meuse. Les décisions en matière de communication ferroviaire accentuent et développent la désertification de ce département rural déjà largement touché par ce phénomène. Depuis 1989, quinze arrêts ont été supprimés en gare de Bar-le-Duc, ville préfecture, et d'autres suppressions sont prévues dans l'avenir : le trajet Châlons-Verdun, sur la ligne Paris-Verdun, se fait encore au rythme archaïque de 80 kilomètres à l'heure. Les gares de fret de Lérouville, de Commercy et de Sorcy sont menacées de fermeture ainsi que les gares « bois » de Gondrecourt et de Menaucourt, qui sont pourtant indispensables à l'activité de la filière bois du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer une liaison correcte entre Châlons et Verdun ; pour que la construction du TGV Est ne se fasse pas au détriment du nécessaire équilibre du tissu ferroviaire du département ; et pour maintenir et développer le service public du rail dans la Meuse, dans le cadre d'un aménagement du territoire conçu comme un outil contre la désertification et au service des habitants.

Réponse. - La SNCF exploite, aménage et développe le réseau ferré national avec le souci de contribuer à un aménagement équilibré du territoire. Dans le même temps, elle doit veiller, particulièrement dans la situation financière très difficile qui est la sienne actuellement, à l'équilibre de son exploitation, comme le prévoit son cahier des charges. La ville de Bar-le-Duc (20 000 habitants) bénéficie d'une bonne desserte avec Paris, puisqu'elle dispose de neuf fréquences quotidiennes dans un sens et de dix dans l'autre sens, pour un trafic de 130 voyageurs par jour en moyenne. Le TGV Est ne pourra répondre à lui tout seul à l'ensemble des besoins de déplacement à longue distance. C'est pourquoi un relais régional se révèle nécessaire pour diffuser l'effet TGV vers les villes de taille plus modeste. Ainsi, la desserte de Châlons-sur-Marne - Verdun, à l'arrivée du TGV Est, sera l'occasion d'une redéfinition de l'offre des dessertes conventionnées dans le cadre du partenariat entre les collectivités territoriales et la SNCF. Cette redéfinition permettra de maximiser la diffusion de l'effet grande vitesse sur tout le territoire régional en fonction des besoins recensés à partir de villes pôles d'accès au réseau TGV. S'agissant du fret, sur un marché très concurrentiel, la SNCF se doit de proposer des tarifs compétitifs et d'améliorer sa qualité de service. L'adaptation de ses moyens à l'évolution de son trafic répond à cet objectif. Se fondant sur le constat du coût élevé de certaines dessertes, la SNCF est amenée à réexaminer ses plans de transport et à concentrer les moyens ferroviaires sur les axes à fort potentiel de trafic. Ainsi les gares de Menancourt et de Gondrecourt ont-elles été fermées au trafic des wagons isolés, leur activité étant jugée insuffisante pour couvrir le coût des charges. Les gares de Lérouville, Sorcy et Commercy, quant à elles, sont toujours ouvertes au trafic fret.

Transports ferroviaires
(TGV Nord-Europe - tarifs - bilan et perspectives)

15116. - 6 juin 1994. - Ayant noté avec intérêt la mise en place, à titre expérimental, pendant un an, de la nouvelle tarification sur le TGV Nord-Europe, en avril-mai 1993, **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser au terme d'une année d'expérimentation, le bilan de la mission confiée, alors, à M. Carrère, préfet de région honoraire. Il avait alors été indiqué qu'afin d'assurer une information transparente des usagers et de réaliser les améliorations qui pourraient s'avérer nécessaires, un suivi de cette expérimentation a été confié à M. Carrère. Les élus et les organisations d'usagers et de consommateurs sont associés à ce suivi. C'est au vu du bilan de cette expérimentation que le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme arrêtera les dispositions tarifaires applicables au TGV Nord-Europe à partir du 29 mai 1994. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. - La tarification spécifique mise en place en mai 1993 lors de l'entrée en service du TGV Nord-Europe a fait l'objet d'un cahier des charges contractuel entre la SNCF et l'Etat. Celui-ci prévoyait un suivi qui a été confié à M. Carrère, préfet de région honoraire, conseiller-maître à la Cour des comptes et auquel ont été associés les élus et les représentants des associations d'usagers et de consommateurs. M. Carrère a récemment rendu son rapport sur le suivi de cette tarification au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Au vu de ce rapport, il apparaît une évolution positive de 28 p. 100 du trafic de mai 1993 à mai 1994, sur une période au cours de laquelle l'ensemble du trafic voyageurs sur le réseau « grandes lignes » de la SNCF a régressé ; d'autre part, des tarifs à prix réduits ont pris une part importante du trafic, de l'ordre de 14 p. 100 pour le tarif joker et de 7 p. 100 pour les détenteurs de Carrissimo. Il apparaît également que les préoccupations des représentants des associations d'usagers et de consommateurs portent essentiellement sur la souplesse et la simplification. Ce rapport a bien entendu été communiqué à la SNCF. Celle-ci en examine actuellement les conclusions afin d'y donner suite dans les mois prochains en concertation avec les associations de consommateurs et d'usagers. A cet égard, il convient de rappeler un élément important qui est la reprise du dialogue entre la SNCF et les représentants des associations de consommateurs et d'usagers depuis près d'un an. Un ensemble de mesures ont été prises progressivement, depuis septembre 1993, en concertation avec les représentants de ces associations visant à rendre le train plus accueillant et plus souple : 700 agents supplémentaires ont été affectés dans les gares pour un meilleur accueil, les modalités de régularisation à bord des trains ont été assouplies, le calendrier tricolore a été supprimé sur les TGV depuis le 29 mai dernier permettant un accès plus large aux tarifs commerciaux ; de façon plus spécifique sur le TGV Nord-Europe, l'accès a été rendu libre au dernier TGV du soir sur Paris-Lille pour tout voyageur ayant un titre de transport pour un TGV de la même journée. Toutes ces mesures résultent du dialogue entre les associations et la SNCF. La poursuite de ce dialogue au niveau de la direction générale de la SNCF mais également des directions régionales devrait permettre de trouver de nouvelles solutions et contribuer à améliorer encore l'accès au train permettant ainsi à l'établissement d'offrir un service de qualité.

Transports fluviaux
(Compagnie française de navigation rhénane - délocalisation - conséquences - personnel - statut)

15583. - 20 juin 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de délocalisation de la Compagnie française de navigation rhénane au Luxembourg. Cette délocalisation (création d'une filiale luxembourgeoise), qui a pour but de faire bénéficier cette société (où l'Etat est actionnaire majoritaire) d'un régime de charges sociales plus favorable, induit des effets pervers pour le personnel navigant et leur cause sociale. Pour les cent trente navigants de la CFNR, cette décision aurait comme conséquence directe de passer au statut de travailleurs non résidents au Luxembourg, donc de ne plus payer leurs impôts en France, de ne plus cotiser aux caisses sociales françaises, de ne plus être soumis au droit du travail français, etc. Ainsi, le départ de cent trente navigants adhérents à la caisse primaire nationale d'assurance maladie de la batellerie risque de mettre cet organisme en difficulté. Aussi lui demande-t-il d'intervenir pour empêcher cette délocalisation, dont il comprendra l'importance des conséquences au niveau national.

Réponse. - Devant les difficultés rencontrées par la Compagnie française de navigation rhénane (CFNR), le conseil d'administration de cette société anonyme s'est prononcé favorablement pour la création d'une filiale luxembourgeoise pour l'activité de poussage. Cette option s'est imposée, au terme d'une réflexion de plusieurs mois, comme étant actuellement la meilleure disposition concrète favorisant la survie de l'entreprise. La consultation organisée auprès du personnel par référendum portant, soit sur une baisse des salaires de 10 p. 100 pour l'ensemble des salariés sans résoudre fondamentalement les difficultés, soit sur le principe de la création d'une filiale au Luxembourg pour une partie de la flotte seulement, a révélé un large consensus, à hauteur de 70 p. 100 des votants et deux tiers des inscrits, en faveur de ce choix. Consulté sur la base de l'article L. 432-1 du code du travail, le 28 juin 1994, le comité d'entreprise s'est également prononcé favorablement. Ainsi, la société CFNR-Lux a été officiellement créée le 11 juillet 1994 et le protocole de transfert a obtenu, le 12 juillet 1994, l'accord unanime des cinq syndicats présents dans l'entreprise. Des

contacts ont été pris par les dirigeants de la CFNR auprès du ministre des affaires sociales au Luxembourg. Du fait des transferts opérés, les 134 personnes concernées ne seront plus adhérentes à la caisse primaire nationale d'assurance maladie de la batellerie (CPNAMB) mais continueront à bénéficier d'une protection sociale de haut niveau. La CPNAMB regroupe 4 902 personnes au total, ayants droit compris. Constituant une des caisses primaires d'assurance maladie des travailleurs salariés et rattachée à la caisse régionale d'assurance maladie de la région parisienne conformément aux dispositions de l'article R. 211-10 du code de la sécurité sociale, elle connaît, comme d'ailleurs les autres caisses batelières, des difficultés liées aux frais de gestion des dossiers, dont ont fait état les rapports de l'inspection générale des affaires sociales à la suite de remarques de la Cours des comptes. L'avenir des caisses batelières doit être considéré dans ce contexte général et sur la base des rapports déjà émis. Le faible pourcentage que représentent les salariés transférés de la CFNR ne vient pas modifier significativement cette situation.

Transports fluviaux
(Compagnie française de navigation rhénane – délocalisation – conséquences – personnel – statut)

15596. – 20 juin 1994. – **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le dossier concernant la délocalisation de la flotte de pousseurs rhénans-mosellans français, qui autoriserait ainsi le transfert du personnel navigant au Luxembourg et leur ferait perdre une part de leur statut social de Français à part entière. Le conseil d'administration de la Compagnie française de navigation rhénane a demandé que l'on recherche avec les représentants des salariés des solutions « autres » que la délocalisation. Or la direction de cet organisme a limité cette recherche à l'organisation d'une consultation du personnel où sont représentés 200 personnels administratifs pour 130 navigants, au cours de laquelle l'ensemble du personnel se trouvait devant l'alternative de perdre 10 p. 100 de son salaire, ou d'être envoyé en exil social au Luxembourg. Le rapport de force était donc trop inégal pour laisser la moindre chance aux navigants et le résultat d'une telle consultation ne pouvait laisser aucun doute quant aux légitimes revendications des personnels navigants. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de rechercher des solutions plus efficaces et moins dégradantes pour l'image de la France sur le Rhin européen.

Réponse. – Devant les difficultés rencontrées par la compagnie française de navigation rhénane, le conseil d'administration de cette société anonyme s'est déclaré favorable à la création d'une filiale luxembourgeoise pour l'activité de poussage. Cette option s'est imposée au terme d'une réflexion de plusieurs mois comme étant actuellement la meilleure disposition concrète favorisant la survie de l'entreprise. La consultation organisée auprès du personnel par référendum portant soit sur une baisse des salaires de 10 p. 100 pour l'ensemble des salariés sans résoudre fondamentalement les difficultés, soit sur le principe de la création d'une filiale au Luxembourg pour une partie de la flotte seulement, a révélé un large consensus, à hauteur de 70 p. 100 des votants et deux tiers des inscrits, en faveur de la création de la filiale luxembourgeoise. Le personnel navigant s'est également prononcé majoritairement en faveur de cette seconde option. Consulté sur la base de l'article L. 432-1 du code du travail, le 28 juin 1994, le comité d'entreprise s'est également prononcé favorablement. Ainsi, la société CFNR-Lux a été officiellement créée le 11 juillet 1994 et le protocole de transfert a obtenu, le 12 juillet 1994, l'accord unanime des cinq syndicats présents dans l'entreprise.

Transports ferroviaires
(TGV – Massif central – perspectives)

17024. – 25 juillet 1994. – **M. Pierre Pascallon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet du TGV trans Massif central. En avril 1988, il attirait l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'opportunité d'un TGV Paris-Massif central-Espagne pour remédier au retard accusé par l'Auvergne en matière de transport. Aujourd'hui, une association TGV Massif central s'est créée ; élus et acteurs économiques reprennent le projet TGV trans Massif central car les arguments en sa faveur apparaissent de plus en plus clairement, tant au niveau de l'aménagement du territoire que de la rentabilité. Par conséquent, il lui demande de lui confirmer que le Gouvernement envisage bien de prendre en considération ce projet, et d'obtenir très rapidement la réalisation d'un avant-projet sommaire par la SNCF sur le tracé proposé par l'association TGV trans Massif central.

Réponse. – Le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse a été adopté par décret en avril 1992. Le schéma retient pour la desserte du centre de la France deux projets : le TGV Auvergne et le TGV Limousin. Ces projets, qui associent des sections de lignes nouvelles et des section aménagées, sont rattachés au barreau d'interconnexion en région parisienne. Ils réservent la possibilité de dessertes interconnectées à d'autres lignes du réseau à grande vitesse et permettent des liaisons performantes entre Paris et les grandes métropoles régionales et entre ces métropoles entre elles. Le choix des projets retenus tient compte en effet des objectifs de la planification et de l'aménagement du territoire, mais également de l'impératif de rationalité économique, mesuré tant du point de vue de la SNCF que de celui de la collectivité. La mise en œuvre du schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse, qui n'est pas un document de programmation, nécessite toutefois des investissements très lourds et ne peut donc être que très progressive. Au-delà du TGV Méditerranée et du TGV Est dont la réalisation a été décidée, le gouvernement décidera de la réalisation des projets dans le cadre des contrats de plan successifs passés avec la SNCF en tenant compte aussi bien de l'équilibre des comptes de la SNCF que des contraintes économiques qui s'imposent au pays.

Transports urbains
(RER – ligne C – fonctionnement – distribution des billets)

17217. – 1er août 1994. – **M. Julien Dray** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** concernant la politique mise en place par la direction de la SNCF sur la ligne C du RER. Dans la plupart des gares de cette ligne de banlieue, décision a été prise de réduire les horaires d'ouverture des guichets réservations et billets grandes lignes. Cette politique ne peut que conduire à prolonger l'attente aux guichets, à réduire le nombre d'emplois et à aggraver les conditions de travail des agents. Ces mesures sont par ailleurs contradictoires avec la volonté affichée par le Gouvernement d'améliorer le service public en banlieue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour inciter la SNCF à assumer sa mission de service public.

Réponse. – Une analyse de la demande de la clientèle en matière de renseignements et billetterie « grandes lignes » a été effectuée dans six gares de la ligne C du RER : Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Geneviève-des-Bois, Arpajon, Dourdon, Etampes et Brétigny. Il a été constaté que la plupart des bureaux d'information et de réservation, ouverts de 6 h 30 à 21 heures, ne recevaient que très peu de clients tôt le matin et tard le soir. Il a en conséquence été estimé possible, sans grande conséquence pour les usagers, que ces bureaux ne soient désormais ouverts qu'entre 9 h 30 et 19 heures, à partir du service d'hiver 1994. Toutefois, pour tenir compte des particularités locales, notamment la présence d'une clientèle plus importante en début de journée, les heures d'ouverture du bureau de Saint-Geneviève-des-Bois ne subiront aucune modification ; celui de Saint-Michel-sur-Orge recevra un agent en renfort entre 6 heures et 10 heures ; à Brétigny et Etampes, deux guichets mixtes, assurant les ventes « grandes lignes » et « banlieue », seront ouverts également grâce à la présence d'un agent supplémentaire entre 6 heures et 10 heures. La vente des titres de transport « Ile-de-France » ne subit de son côté aucune réduction d'effectifs. La ligne C se verra même affecter prochainement 109 agents supplémentaires : 11 seront chargés des problèmes de sûreté et de surveillance, 22 de l'information des voyageurs, 76 de la lutte contre la fraude. Ils seront assistés de 36 nouvelles recrues bénéficiant de contrats « emploi-solidarité ».

Transports urbains
(tarifs – hausse – conséquences – Ile-de-France)

17310. – 1er août 1994. – **M. Roger-Gérard Schwartzenberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la très forte hausse des tarifs des transports collectifs prévue à partir du 1er août 1994 en Ile-de-France.

Cette augmentation des tarifs des transports collectifs doit être de 5,2 p. 100. Or, selon les chiffres publiés par l'INSEE le 21 juillet 1994, sur les douze derniers mois connus la hausse des prix à la consommation est seulement de 1,8 p. 100. Cela signifie que la hausse annuelle du prix des transports en commun sera supérieure de 3,4 p. 100 à l'inflation. Il lui demande si celui-ci ne juge pas particulièrement excessive la hausse ainsi décidée pour le 1er août, qui est sans commune mesure avec le rythme de l'inflation et avec l'évolution des salaires et en particulier du SMIC, fixée par le Gouvernement. Il lui demande également s'il a conscience des graves difficultés qu'une telle hausse de 5,2 p. 100, survenant en période de crise, provoquerait pour les usagers des transports en commun dont beaucoup disposent de revenus modestes. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable de reconsidérer cette décision de hausse de 5,2 % des tarifs des transports collectifs manifestement excessive et illégitime, et de renoncer à la mettre en œuvre telle quelle au 1er août prochain.

Réponse. – L'augmentation tarifaire de + 5,2 p. 100 des transports en commun en Ile-de-France intervenue le 1er août dernier doit être considérée dans le contexte des transports en Ile-de-France. Le développement de l'agglomération parisienne rend nécessaire une politique dynamique en faveur des transports en commun. Des investissements particulièrement coûteux doivent être réalisés, notamment pour décharger la ligne A du RER d'une partie de son trafic, les mises en services des lignes D du RER, de METEOR et d'EOLE étant prévues respectivement en 1995, 1997 et 1998. A cet effet, le contrat de plan Etat-région Ile-de-France a consacré 10 milliards de francs au cours de la période 1994-1998. Pour dégager les masses financières indispensables, il convient de maîtriser les contributions de l'Etat et des départements aux entreprises publiques, au titre des dépenses de fonctionnement, ce qui ne peut être réalisé que grâce à un accroissement modéré de la part supportée par les usagers. Il convient en outre de souligner que les tarifs pratiqués en région parisienne sont encore inférieurs à ceux des principales villes de province et de la plupart des grandes métropoles étrangères et que la contribution des usagers à la couverture des charges de fonctionnement des entreprises de transport n'est que de 37,9 p. 100. De plus, les titres d'abonnement utilisés par les salariés sont pris en charge à 50 p. 100 par leurs employeurs. Enfin, cette hausse tarifaire permettra de continuer, d'une part, la politique en matière de qualité de service entreprise par la RATP et la SNCF d'Ile-de-France depuis plusieurs années, d'autre part, la lutte contre l'insécurité et la fraude. Dans ces conditions, il n'est pas envisageable de reconsidérer l'augmentation tarifaire appliquée depuis le 1er août dernier.

FONCTION PUBLIQUE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités – pension à jouissance immédiate – conditions d'attribution – enfants handicapés – égalité des sexes)

17272. – 1er août 1994. – **M. Jacques Guyard** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** si l'application des directives européennes sur l'égalité d'accès des deux sexes aux avantages sociaux ne conduit pas à ouvrir aux pères de famille de trois enfants, vivants ou décédés par fait de guerre, ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80 %, la possibilité d'obtenir la liquidation d'une pension à jouissance immédiate, actuellement ouverte aux seules mères de famille (article L. 24-1-3 du code des pensions civiles et militaires). En effet, il serait globalement moins coûteux pour les finances publiques d'autoriser pour les parents qui le demandent ce départ anticipé, surtout quand il s'agit d'un enfant gravement invalide et devenu adulte. En effet, le coût de l'accueil en institution spécialisée est très supérieur au surcoût lié à la liquidation de la pension. Il lui demande si beaucoup de parents fonctionnaires sont concernés par cette situation et quel serait le coût de cette mesure d'élargissement. – ***Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.***

Réponse. – L'exigence d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale a été imposée par la directive 86/378 du 24 juillet 1986. Ce principe a été introduit en droit interne par l'article 6 de la loi n° 89-470 du 10 juillet 1990. Des propositions d'extension de cette directive aux régimes légaux, tel le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite prévu par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, ont déjà été présentées en 1987 et 1991 par la commission sans toutefois satisfaire l'ensemble des Etats membres. L'avantage prévu par l'article L. 24-I-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite est propre au statut de la fonction publique et ne connaît pas d'équivalent dans les régimes professionnels. Son extension aux pères de famille fonctionnaires lui conférerait un caractère beaucoup plus général qui ne manquerait pas de susciter des revendications identiques de la part des salariés du secteur privé et les charges qui en résulteraient, tant pour la sécurité sociale que pour le budget de l'Etat, seraient certainement lourdes. Par ailleurs, il convient d'indiquer que la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille a instauré un mi-temps de droit pour raisons familiales pour les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, notamment pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Les modalités d'application de cette mesure seront fixées par décret en Conseil d'Etat. 1. Réglementation et jurisprudence européennes. – La mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre femmes et hommes dans les régimes de sécurité sociale a fait l'objet pour le moment d'une directive n° 79/7/CEE du 19 décembre 1978 en ce qui concerne les régimes légaux de sécurité sociale (ex. régime général d'assurance vieillesse, code des pensions civiles et militaires de retraite, ...) qui exclut toutefois la fixation de l'âge de la retraite, les avantages accordés aux personnes qui ont élevé des enfants et les pensions de réversion. La directive n° 86/378/CEE du 24 juillet 1986 applicable aux régimes professionnels (AGIRC, ARRCO, IRCANTEC, ...) prévoit que la suppression des différences de traitement relatives aux pensions de survivants et à l'âge de la retraite pouvait être différée : soit jusqu'à ce qu'elle soit rendue effective dans les régimes légaux de sécurité sociale, soit jusqu'à ce qu'une directive la rende obligatoire. La commission de Bruxelles a présenté, dès le 27 octobre 1987, une proposition de directive visant à supprimer les différences de traitements hommes-femmes dans les régimes légaux, notamment en ce qui concerne les pensions de réversion et l'âge d'entrée en jouissance de la pension. La cour de justice des CE a rendu un arrêt le 17 mai 1990 (affaire C. 262/88 Barber) qui a eu pour effet de rendre obligatoire, à compter de cette date, la suppression des différences de traitement hommes-femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. La commission a estimé que l'arrêt Barber a pour conséquence non seulement de rendre obligatoire par anticipation la suppression des différences de traitement hommes-femmes dans les régimes professionnels mais aussi d'accélérer la mise en œuvre de cette égalité dans les régimes légaux. C'est pourquoi elle a présenté le 26 mai 1991 une seconde proposition de directive pour étendre le principe d'égalité de traitement aux régimes légaux. 2. La législation française. – L'article 6 de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 (art. L. 731-2-1 du code de la sécurité sociale) a introduit en droit interne le principe d'égalité de traitement hommes-femmes pour les régimes professionnels. Le régime général d'assurance vieillesse (régime légal) ne conserve qu'une seule mais importante disposition discriminatoire, la bonification de deux ans par enfant pour les femmes. Les régimes spéciaux de fonctionnaires (code des pensions pour les fonctionnaires de l'Etat et CNRACL pour ceux territoriaux et hospitaliers) comportent trois principales dispositions discriminatoires : la jouissance immédiate de la pension pour les femmes fonctionnaires ayant quinze ans de services effectifs et au moins trois enfants, la bonification d'un an par enfant pour les seules femmes fonctionnaires, les pensions de réversion des veuves de fonctionnaires qui ne peuvent être inférieures à 3 194 francs par mois au 1er janvier 1994 et qui est versée sans condition d'âge ou de ressources tandis que les pensions de réversion des veufs de fonctionnaires ne peuvent pas dépasser 4 484 francs et ne sont versées qu'à partir de l'âge de soixante ans et s'il n'existe pas d'enfant âgé de moins de vingt et un ans. Conclusion. – L'arrêt Barber du 17 mai 1990 ne rend pas obligatoire la suppression des différences de traitement hommes-femmes dans les régimes légaux de sécurité sociale. Les deux propositions de directives (1987-1991) n'ont pas eu de suites en raison de l'extrême complexité de la mise en œuvre du principe dans les régimes légaux. Une modification s'imposera à terme, toutefois un délai important est de toutes façons nécessaire pour réaliser l'égalité de traitement hommes-femmes dans les régimes spéciaux de fonctionnaires. Il convient d'observer que le troisième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre femmes et homme prend fin, conformément à la résolution du Conseil du 21 mai 1991, en 1995.

EGALITÉ DE TRAITEMENT entre femmes et hommes		RÉGIMES LÉGAUX directive du Conseil n° 79/7/CEE du 19 décembre 1978	RÉGIMES PROFESSIONNELS directive du Conseil n° 86/378/CEE du 24 juillet 1986
Pensions de droit direct	Principe	- absence de toute discrimination fondée sur le sexe dans le champ d'application du régime et les conditions d'accès, l'obligation de cotiser, le calcul des cotisations ou des prestations (art. 4-1)	- absence de toute discrimination fondée sur le sexe dans le champ d'application du régime et les conditions d'accès, l'obligation de cotiser, le calcul des cotisations ou des prestations (art. 3-1)
	Dérogations ou mise en œuvre différée	- dispositions relatives à la protection de la femme en raison de la maternité (art. 4-2) - fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi des pensions vieillesse (art. 7 a) - avantages accordés aux personnes qui ont élevé des enfants (art. 7 b)	- dispositions relatives à la protection de la femme en raison de sa maternité (art. 5-2) - fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi des pensions vieillesse soit jusqu'à ce que cette égalité soit réalisée dans les régimes légaux soit jusqu'à ce qu'une directive impose cette égalité (art. 9 a)]
	Observations	- mise en vigueur de la directive dans le droit national dans un délai de six ans à compter du 20 décembre 1978, soit le 20 décembre 1984	[- mise en vigueur au plus tard au 1er janvier 1993 (art. 8)] - pour les salariés français, mise en vigueur par l'article 6 de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 (art. L 731-12-1 du CSS) - cf. aff. C. 262/88 Barber du 17 mai 1990 (voir obs. générale)
Pensions de droit dérivé (survivants)	Principe	- exclues du champ d'application (art. 2) - exclusion de l'octroi de droits à prestations de vieillesse au titre des droits dérivés de l'épouse (art. 7 c)	- incluses dans le champ d'application (art. 4 b)
	Dérogation		[- mise en application différée pour les pensions de survivants jusqu'à ce qu'une directive impose l'égalité de traitement dans les régimes légaux (art. 9 b)] - cf. aff C. 262/88 Barber du 17 mai 1990
Observations génétales		- proposition de la commission n° 87/C.309/11 du 27 octobre 1987 puis du 26 mai 1991 (à la suite de l'arrêt Barber) pour étendre le principe d'égalité de traitement aux régimes légaux. Pas de suite à ce jour - résolution du Conseil du 21 mai 1991 relative au 3e programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre femmes et hommes (1991-1995)	- l'arrêt Barber (aff. C. 262/88 du 17 mai 1990 CJCE) a pour effet de rendre obligatoire, à compter du 17 mai 1990, la suppression des différences de traitement hommes-femmes dans les régimes professionnels sans attendre une directive ou que l'équivalence dans les régimes légaux

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)

17846. - 29 août 1994. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut, soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement, prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors-échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure d'équité : elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant, à égalité de fonctions, égalité de rémunération avec les autres corps ; elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi ; elle concrétiserait un engagement de l'Etat, contenu dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1992. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui seraient prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

Réponse. - Conformément à la parole donnée, le Gouvernement a tenu à respecter les accords signés par ses prédécesseurs, particulièrement le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications des fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers, conclus le 9 février 1990, avec cinq des sept organisations syndicales représentatives. S'agissant des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le rôle essentiel pour l'équipement de notre pays et l'aménagement du territoire est connu et apprécié, diverses mesures de revalorisation ont été prévues et sont en cours d'application. C'est ainsi que le décret n° 94-29 du 11 janvier 1984 a réalisé la fusion des deux grades d'ingénieur de classe normale et d'ingénieur de classe exceptionnelle en un nouveau grade dont l'indice terminal a été porté de l'indice brut 701 à l'indice brut 750. Cette mesure, représentant un accroissement de 49 points bruts (soit plus de 1 000 F d'augmentation par mois), a été mise en œuvre au 1er août 1993. Par ailleurs, deux autres importantes mesures, qui ont pris effet au 1er août 1994, représentent une majoration de rémunération d'environ 3 300 F par mois. Elles concernent : d'une part, l'indice terminal du grade d'ingénieur divisionnaire qui est porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966 (soit 165 points bruts de majoration) ; d'autre part, l'indice terminal de l'emploi fonctionnel de chef d'arrondissement qui passe de l'indice brut 852 à l'indice brut 1015 (soit 163 points bruts de majoration). Il en résulte une amélioration tout à fait significative de la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En tout état de cause, la refonte de la grille des classifications et des rémunérations dans laquelle s'inscrit cette mesure est une réforme globale qui offre des possibilités de développement de carrière à l'ensemble des fonctionnaires appartenant à toutes les catégories. Le coût de la réforme est supérieur à 20 milliards de francs pour les actifs et les retraités de la fonction publique de l'Etat et à 40 milliards de francs pour l'ensemble des agents des trois fonctions publiques. Il s'agit là d'un effort financier particulièrement important, qui a nécessité une programmation dans le temps. C'est pourquoi, le protocole d'accord comporte un échéancier précis, répartissant sa mise en œuvre pendant sept années jusqu'au 1er août 1996. Dans ces conditions, les mesures de revalorisation dont bénéficient les différentes catégories de personnels, et parmi elles les ingénieurs des TPE, ne sauraient être remises en cause dans leur contenu ou dans leur calendrier.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - retraite à cinquante-cinq ans - conditions d'attribution)

17888. - 29 août 1994. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des fonctionnaires dont l'emploi ne figure pas dans les tableaux

annexés aux arrêtés interministériels. Il lui cite le cas d'un chauffeur de chaudière, employé dans un centre hospitalier depuis 1968, exerçant en blanchisserie hospitalière depuis 1970, et qui ne peut prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans, car ne totalisant pas quinze années de services dans la catégorie active, contrairement à l'ensemble des personnels travaillant en blanchisserie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les personnels dans une telle situation puissent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Ce serait une mesure de justice sociale et une disposition favorisant l'emploi.

Réponse. – L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite distingue les fonctionnaires classés en catégorie « A » ou services sédentaires et ceux classés en catégorie « B » ou services actifs. Les emplois classés en catégorie B disposent de la jouissance immédiate de leur pension dès l'âge de 55 ans, s'ils réunissent au moins 15 années de services actifs. Sont rangés dans la catégorie B les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'Etat. Par « risque particulier ou fatigues exceptionnelles », il faut entendre les risques ou fatigues inhérents de façon permanente à un emploi et pouvant conduire par le simple exercice de cet emploi, à une altération prématurée des capacités de l'agent qui soit telle qu'elle justifie une jouissance anticipée de la retraite. Il n'est pas envisagé de modifier la condition de 15 ans justifiant cet avantage compte tenu notamment du coût qui en résulterait pour le budget de l'Etat.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Fonctionnaires et agents publics
(disponibilité – réintégration)

17372. – 8 août 1994. – **M. Alain Ferry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le mécontentement des fonctionnaires en attente de réintégration après une disponibilité. Ces personnes ont pris une disponibilité dans le but d'éduquer leurs enfants mais également dans l'espoir de réintégrer leur emploi à la fin de leur congé. Cette mesure était prévue dans le contrat au départ et semble occultée pour la plupart des cas. Les personnes en attente de réintégration sont obligées de reprendre une nouvelle disponibilité, malgré leur désir bien légitime de retravailler. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut envisager de prendre afin de remédier à un manquement à la parole de l'Etat.

Réponse. – En application de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période de disponibilité en cours. La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade. Sous réserve de ces dispositions et du respect par l'intéressé, pendant la période de mise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire, même en dehors du service, la réintégration est de droit. Si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, l'une des trois premières vacances doit être proposée au fonctionnaire. Fautes d'emploi, vacant, ce dernier est maintenu dans cette position jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé. Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé. Compte tenu de ces règles, La Poste et France Télécom s'efforcent de concilier les souhaits des agents avec les vacances de postes, tout particulièrement lorsque la disponibilité avait été demandée pour élever des enfants.

Télécommunications
(France Télécom – statut – réforme – conséquences – personnel)

18170. – 12 septembre 1994. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les ambiguïtés du rapport Roulet proposant une réforme de France Télécom. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qui sera donnée aux recommandations du rapport qui, si elles étaient appliquées, transformeraient France Télécom en société anonyme substituant à un établissement public autonome une société de statut privé ne garantissant plus ni les qualités d'un service public pour les usagers, ni le maintien de l'emploi et le niveau des salaires pour le personnel. Aussi, il lui demande s'il envisage l'application de ce projet de privatisation de France Télécom et s'il entend tenir compte des vœux exprimés à multiples reprises par le personnel de France Télécom pour conserver leur statut de fonctionnaire.

Réponse. – Le président de France Télécom, M. Marcel Roulet, a remis au ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, son rapport sur l'avenir du groupe France Télécom. Ce rapport fait suite au débat qui s'est déroulé dans l'entreprise tout au long du premier semestre 1994. Le président de France Télécom décrit dans ce rapport – qui a été rendu public – les enjeux auxquels l'entreprise est confrontée, et relève la prise de conscience progressive de ces enjeux, au sein de France Télécom. Un projet d'ensemble explicitant les choix stratégiques de France Télécom sera élaboré dans les prochains mois par l'entreprise. Il s'inscrira en cohérence avec les objectifs poursuivis à terme par France Télécom et approuvés par le ministre : création d'une société dont l'Etat détiendra au moins 51 p. 100 du capital, mise en place de l'actionnariat pour le personnel, maintien du statut du personnel, politique de croissance et d'alliances internationales permettant de concilier la garantie de l'emploi et la compétitivité de l'opérateur. Il ne s'agit donc pas d'une privatisation et le statut de fonctionnaire des personnels de France Télécom sera intégralement conservé. Mais au moment où le Parlement allemand vient de décider la réforme du statut du partenaire de France Télécom, DBP Telekom, tout retard dans l'évolution de notre opérateur public national sera préjudiciable.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Groupements de communes
(districts et syndicats de communes – membres – garanties dans l'exercice de leur mandat)

3190. – 5 juillet 1993. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui indiquer si l'ensemble des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre I du code des communes, y compris celles concernant les garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat, sont, au regard des articles L. 163-10 et L. 164-6, applicables aux syndicats de communes et aux districts.

Réponse. – La législation applicable aux syndicats de communes et aux districts tend à harmoniser les règles de fonctionnement de leurs assemblées délibérantes et celles des conseils municipaux. Ainsi, l'article L. 163-10 du code des communes qui concerne le fonctionnement du comité syndical et l'article L. 164-6 du même code relatif au fonctionnement du conseil de district renvoient aux dispositions du titre II du livre Ier (chapitre I) applicables au conseil municipal. Les conditions de réunion de l'assemblée municipale, de tenue de ses séances et d'adoption des délibérations, qui figurent dans la section II, intitulée « fonctionnement », de ce chapitre I sont donc transposées aux assemblées délibérantes des syndicats de communes et de districts. Le renvoi sélectif ainsi opéré par les articles L. 163-10 et L. 164-6 susvisés ne s'étend pas à l'ensemble des sections composant le chapitre I du titre II du livre Ier. Il convient de remarquer à cet égard que la section VI concernant les garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat a été introduite dans le code des communes par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Tout membre d'un conseil municipal qui exerce des fonctions dans un district ou un syndicat de communes a droit au titre de son mandat municipal aux autorisations d'absence prévues par l'article L. 121-36 du code des communes pour se rendre et participer aux séances plénières de son conseil, aux réunions des commissions dont il est membre ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune dans les conditions fixées par le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992. Le président, les vice-présidents ou les

membres des districts et des syndicats de communes bénéficient, lorsqu'ils sont maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux d'une ville de 100 000 habitants au moins, d'un crédit d'heures au titre de leur mandat d'élu en application de l'article L. 121-38 du code des communes. Les présidents, vice-présidents ou membres des districts et des syndicats de communes qui n'exercent pas de mandat municipal ont droit à un crédit d'heures prévu par l'article L. 121-41 du code des communes dans les conditions précisées par l'article R. 121-27 de ce code. Dans ce cas, pour calculer la durée du crédit d'heures à laquelle ils ont droit, les présidents, vice-présidents ou membres de ces établissements sont assimilés respectivement aux maires, adjoints au maire et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée membre de l'établissement de coopération intercommunale concerné. Le droit à la formation tel que prévue par la loi du 3 février 1992 est ouvert aux membres d'un conseil municipal, d'un conseil général ou d'un conseil régional. Les membres désignés pour représenter leur commune au sein des districts et des syndicats de communes bénéficient de ce droit à la formation au titre du mandat électif exercé dans la commune dont ils sont les délégués.

Assainissement
(politique et réglementation - groupements de communes - financement)

8671. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conditions de transfert des communes aux établissements publics intercommunaux (syndicats, districts, communautés), de tout ou partie des compétences d'assainissement, notamment en ce qui concerne l'autorité compétente pour fixer la redevance prévue à l'article R. 372-7 du code des communes. Il en résulte en effet que « l'assemblée délibérante de l'établissement public qui exploite ou concède le service d'assainissement institue la redevance d'assainissement et en fixe le tarif ». En conséquence, la détermination de la redevance relève de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au lieu et place des communes, à condition que cet EPCI exploite le service d'assainissement (ou le concède). Cette condition renvoie à la double notion de « service d'assainissement » d'une part, d'exploitation ou de concession d'autre part. Or, un « service d'assainissement » est défini à l'article R. 372-1 comme « tout service chargé en tout ou partie de la collecte du transport ou l'épuration des eaux usées ». Un EPCI ayant dans ses compétences d'assainissement la construction et l'entretien des ouvrages communaux et districaux, y compris les stations d'épuration, doit donc être considéré comme un service d'assainissement. La notion d'exploitation semble toutefois plus difficile à cerner juridiquement et matériellement. Aussi lui est-il demandé de bien vouloir éclairer ce point précis, ou du moins indiquer les conditions et les modalités dans lesquelles la compétence en matière de fixation de la redevance d'assainissement est transférée des communes aux EPCI.

Réponse. - Le transfert de compétence opéré par les communes au profit des établissements publics de coopération intercommunale emporte, sauf dispositions législatives contraires, transfert au président et à l'organe délibérant du syndicat des attributions conférées ou imposées par les lois et règlements respectivement au maire et au conseil municipal. En matière d'assainissement, l'institution de la redevance et la fixation de son tarif sont ainsi du ressort de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale dès lors qu'il a reçu compétence des communes pour exploiter le service. Cette décision est prise par délibération du conseil de l'établissement public. Le transfert du pouvoir d'institution de la redevance est le cotollaire financier du transfert de la compétence elle-même et intervient à la date à laquelle la commune confie à l'établissement public de coopération intercommunale l'exercice de celle-ci. Cette date est en général celle de l'arrêté du préfet créant ou modifiant le champ de compétences de l'établissement public. Comme le note l'honorable parlementaire, la notion d'exploitation du service est difficile à définir juridiquement. Il convient de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que cette notion correspond à la fourniture aux usagers par la commune ou l'établissement public de coopération des prestations du service public d'assainissement.

Communes
(FCTVA - réglementation - aménagement de locaux destinés à des tiers)

9073. - 13 décembre 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conséquences du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et relatif au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, sont considérés comme exclus du champ d'application du FCTVA tous les équipements réalisés par les collectivités et intégrés dans leur patrimoine dans la mesure où ils ont été mis à disposition de tiers non éligibles au fonds. Si l'on ne peut contester le bien-fondé de cette disposition pour les tiers assujettis à TVA, il en va différemment pour les non assujettis, d'autant que dans de telles circonstances, il n'y a pas de double récupération de TVA. Cette interprétation signifierait que seuls les équipements en régie directe pourraient bénéficier du FCTVA et qu'en conséquence les collectivités paieraient la TVA sur tous les équipements dont la gestion a été confiée à des tiers assujettis. Il lui demande donc si de telles dépenses sont éligibles au FCTVA, le choix du mode de gestion - directe ou déléguée - ne devant en aucun cas être un critère de sélection pour l'attribution au fonds de compensation.

Réponse. - Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) est la principale contribution de l'Etat à l'équilibre des plans de financement des équipements des collectivités locales. Il représente actuellement 21,8 milliards de francs. Ce fonds, qui bénéficie aux collectivités locales et à leurs établissements publics dans l'exercice de leurs missions, a parfois été détourné de ses fins. Cela a provoqué, depuis plusieurs années, une augmentation du FCTVA sensiblement plus rapide que les dépenses d'investissement réelles des collectivités locales. C'est pourquoi, depuis 1988, afin de préserver les fondements du FCTVA et les finances publiques, la loi a exclu les biens mis à disposition de tiers du bénéfice du FCTVA. Ce texte n'a cependant pas fait l'objet d'une explication suffisamment précise. Il en est résulté des difficultés d'interprétation et d'application. Ainsi, certaines collectivités, notamment les plus petites, ont pu se voir refuser le bénéfice du FCTVA sur des investissements qu'elles avaient cru, de bonne foi, éligibles. Dans ce contexte, le Gouvernement a accepté, lors du débat sur le projet de loi de finances rectificative pour 1993, un amendement sénatorial qui a pour objet, tout en confirmant la règle d'exclusion des biens mis à disposition de tiers, de permettre, à titre dérogatoire et temporaire, la régularisation de certaines opérations d'investissement. Ainsi, pour les réalisations commencées en 1992 et 1993 et terminées avant le 31 décembre 1994, les opérations suivantes, exclues du FCTVA par la loi de 1988, seront admises : les constructions et rénovations de gendarmeries ; les opérations d'au plus cinq logements sociaux conventionnées par l'Etat, et réalisées hors des agglomérations urbaines dans des communes de moins de 3 500 habitants ; les constructions et rénovations de centres de tourisme social réalisées par les communes de moins de 3 500 habitants. Soucieux de donner à cette mesure positive toute sa portée, le Gouvernement a présenté au comité des finances locales, le 19 mai dernier, un décret d'application interprétant le plus largement possible le texte de la loi. Ce projet a reçu un avis favorable du comité. Par ailleurs, afin de ne pas laisser se développer un nouveau malentendu entre l'Etat et les collectivités locales, le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement ont pris, devant le comité des finances locales, deux engagements se situant dans le cadre législatif en vigueur. Il convient en premier lieu de préciser par circulaire la notion de mise à disposition de tiers. Un groupe de travail composé de fonctionnaires et d'élus locaux, dont faisait partie l'honorable parlementaire, a été constitué pour préciser les opérations qui constitueraient une mise à disposition de tiers. Il a distingué les biens mis à disposition de tiers pour leur usage exclusif et les biens dont l'utilisation par un tiers n'est que partielle et ne fait pas obstacle, pour le plus grand nombre des usagers, à la possibilité d'y avoir accès dans des conditions d'égalité caractéristiques du service public, l'égilibilité au FCTVA demeurant acquise dans le second cas. Ainsi, le mode de gestion du bien considéré est sans conséquence au regard du bénéfice du fonds. Ensuite, les loyers payés par les services publics de l'Etat doivent être adaptés. L'exclusion du FCTVA des opérations immobilières réalisées pour le compte de l'Etat doit s'accompagner d'une prise en compte de la TVA payée par les communes pour la détermination du loyer. Ce sera désormais le cas, et les procédures

de fixation des loyers seront adoptées en conséquence. Telles sont les mesures prises par le Gouvernement pour assurer dès maintenant un fonctionnement satisfaisant du FCTVA, permettant à la fois de soutenir l'effort d'investissement des collectivités et de maîtriser la charge du fonds pour les finances publiques.

Police
(personnel administratif et technique – statut)

Question signalée en Conférence des présidents

13451. – 25 avril 1994. – **M. Jean-Pierre Balligand** se référant à sa réponse à sa question écrite n° 7187, réponse publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1994, demande **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser le calendrier et les modalités de la revalorisation du régime indemnitaire des personnels administratifs et techniques de la police nationale qu'il envisage.

Réponse. – La mise en œuvre de l'alignement du régime indemnitaire des personnels administratifs et techniques de la police nationale sur leurs homologues des préfectures ne pourra s'effectuer que progressivement compte tenu de l'écart existant entre les deux régimes indemnitaires. Une première tranche devra être mise en place en 1994 après que les arbitrages budgétaires auront été rendus. Pour les années ultérieures, la mise en place de tranches supplémentaires s'opérera en fonction des moyens financiers qui seront mis à la disposition du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Fonction publique territoriale
(secrétaires de mairie – bonification indiciaire – attribution – disparités – communes – communautés de communes)

15012. – 6 juin 1994. – **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les différences de traitement existant pour un secrétaire de mairie suivant qu'il est employé par une commune ou par une communauté de communes. En effet, il semblerait que si un secrétaire de mairie employé par une commune bénéficie d'une bonification indiciaire, le même emploi auprès d'une communauté de communes n'en bénéficie pas. Cela apparaît pour le moins surprenant et bien paradoxal au moment où les pouvoirs publics encouragent le développement de l'intercommunalité. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques précisions sur ce sujet et de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour réviser cette situation dans le sens d'une harmonisation du traitement de ces salariés.

Réponse. – Les agents appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie sont recrutés pour assurer les fonctions de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants ou secrétaire général d'un établissement public local. Quelle que soit la fonction exercée, ils ne bénéficient pas de la nouvelle bonification indiciaire attribuée pour ce type de fonction, en raison de la prise en compte dans le traitement qui leur est servi de la responsabilité ou de la technicité afférente à cette fonction. En outre, parmi les mesures arrêtées par le protocole d'accord signé le 9 février 1990 pour 1995, figure le reclassement en catégorie A des fonctionnaires intégrés dans ce cadre d'emplois. Cette mesure s'accompagnera, d'une part, d'une revalorisation de leur échelle indiciaire, l'indice brut terminal devant être porté de 620 à 660 ; d'autre part, de dispositions permettant d'améliorer leur déroulement de carrière et leur mobilité. Ce sont les rédacteurs et les adjoints administratifs qui ne sont pas recrutés pour assurer obligatoirement des secrétariats de mairie ou d'établissements publics locaux et dont les échelonnements indiciaires s'établissent respectivement entre les indices bruts 298-579 et 238-449 qui bénéficient d'une bonification indiciaire de 15 points majorés lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaires de mairie de commune de moins de 2 000 habitants (décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 et n° 92-1198 du 9 novembre 1992) et celles de secrétaire d'un établissement public local assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants (décrets n° 93-1157 du 22 septembre 1993 et n° 94-807 du 12 septembre 1994).

Etrangers
(Algériens – personnes menacées – accueil en France)

15318. – 13 juin 1994. – **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la politique française à l'égard des ressortissants algériens désireux d'entrer sur le territoire national. Le Président de la République a, en effet, indiqué dans un entretien accordé récemment à un quotidien européen que les Algériens menacés dans leur pays en raison de leurs opinions devaient pouvoir trouver aide et secours en France. Cette prise de position semble en contradiction avec les déclarations du Gouvernement, dont relève la politique d'immigration et de sécurité, selon lesquelles une arrivée massive de ressortissant algériens est exclue. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français quant à l'admission des ressortissants algériens sur notre sol dans la période de troubles que connaît actuellement ce pays.

Réponse. – Le dispositif applicable aux Algériens qui veulent s'établir en France est le suivant : 1° les ressortissants algériens restent soumis aux dispositions de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 qui fixent les conditions générales d'entrée, de séjour et de circulation qui leur sont applicables ; 2° s'agissant des ressortissants algériens ayant fait l'objet de menaces émanant des autorités constituées, ceux-ci peuvent solliciter l'asile politique auprès de l'OFPRA dans le cadre des dispositions de l'article 1er de la Convention de Genève ; 3° en ce qui concerne enfin le cas particulier des ressortissants algériens qui se disent menacés par le Front Islamique du Salut, cette situation ne relève pas de l'article 1er de la Convention précitée mais les préfets, dans le cadre de leur pouvoir général d'appréciation, examinent, comme d'ailleurs pour d'autres nationalités, les dossiers au cas par cas, en fonction de leurs particularités. A cet égard, si le flux de circulation reste important, on ne dénote pas de brusque augmentation de la pression migratoire algérienne au cours de ces deux dernières années. Les rumeurs qui ont pu être répandues et selon lesquelles on assisterait depuis l'annulation des élections législatives de 1991 en Algérie et ces derniers mois à un afflux de ressortissants de cet Etat apparaissent sans fondement objectif. Telles sont les précisions qui peuvent être apportées à l'honorable parlementaire, en référence à la ligne constamment défendue par le gouvernement tendant à maîtriser les flux migratoires, y compris avec l'Algérie. Il est clair, en effet, que la France ne peut envisager l'accueil d'un nombre important de réfugiés algériens.

Stationnement
(politique et réglementation – interdictions édictées par le préfet de police)

15415. – 13 juin 1994. – **M. Bruno Bourg-Broc** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** que les automobilistes français trouvent de temps à autre apposés sur le pare-brise de leurs véhicules des avis à peu près ainsi rédigés : « En raison de nécessités impérieuses, le préfet (de police) vous prie instamment de ne pas laisser votre véhicule en stationnement à cet endroit, de telle date à telle date ». Etant donné que la référence à des « nécessités impérieuses » ne constitue pas une explication, il lui demande si l'obligation légale de motiver les décisions administratives ne devrait pas s'appliquer en pareil cas.

Réponse. – La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, précise dans son article 1er, alinéa 1, que « les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent ». Ce même article 1er énumère les décisions qui doivent être motivées et l'article 2 ajoute que « doivent être également motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement ». Les avis auxquels se réfère l'honorable parlementaire ne correspondent pas à des décisions individuelles. Ils sont déposés sur l'ensemble des véhicules en stationnement, sur une ou plusieurs voies d'un secteur, afin de prévenir les automobilistes que le stationnement n'y sera pas possible pendant la période mentionnée. Ces mesures ne peuvent être qualifiées de défavorables, le stationnement de véhicules sur le domaine public étant une simple tolérance. Elles sont prises dans l'intérêt même des automobilistes

et interviennent en effet fréquemment avant le commencement de travaux ou le passage de manifestations. Elles peuvent également être prises lorsqu'il est envisagé d'interdire ultérieurement de façon définitive le stationnement. Enfin, à Paris, ces avis sont fréquemment déposés en prévision des déplacements de personnalités françaises ou étrangères ou de la tenue de conférences internationales, pour des motifs évidents de sécurité. Le préfet de police prend généralement un arrêté pour interdire temporairement le stationnement sur l'itinéraire d'une manifestation ou les lieux d'une cérémonie. Dès que cet arrêté a fait l'objet de la publicité réglementaire, la direction de la sécurité publique est habilitée à prescrire la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant. L'information préalable, que constitue l'apposition de ces avis sur les véhicules en stationnement, a été jugée préférable à une répression systématique. Ainsi, les automobilistes, même en infraction, sont avisés quarante-huit heures avant l'interdiction par arrêté d'un stationnement gênant à cet endroit et des fonctionnaires de police placés sur les lieux dans les heures qui précèdent sont chargés de prévenir les stationnements illicites. Enfin, sans obligation légale, la motivation des imprimés d'information, déposés sur le pare-brise des véhicules n'est pas envisagée pour d'évidentes raisons de coût et de complexité de gestion.

Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)

15591. - 20 juin 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. En effet, depuis la réforme des statuts en 1991 concernant la fonction publique territoriale, ce diplôme d'état ne permet plus d'accéder aux fonctions pour lesquelles il avait été institué. Des employés de bibliothèques, directement concernés, ont décidé de créer le collectif « S.O.S. CAFB ». Il lui demande en conséquence ce que son ministère entend prendre comme mesures pour ces personnes. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.***

Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)

15808. - 20 juin 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le statut des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Beaucoup d'agents possèdent le certificat d'aptitude aux fonctions bibliothécaires (CAFB) qui ne permet pas d'être titularisé. Le décret n° 91-849 du 2 septembre 1991 l'a remplacé par des concours externe et interne, ouvert pour le concours externe aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV. Aussi, il lui demande, faute de titulariser les diplômés du CAFB, si on ne pourrait pas leur faciliter l'accès aux nouveaux concours, et si, par ailleurs, le concours externe ne pourrait pas être ouvert aux candidats qui ne possèdent pas le baccalauréat afin de maintenir aux jeunes intéressés par cette filière l'accès le plus large possible. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.***

Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)

16377. - 4 juillet 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les préoccupations des personnels titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). En effet, depuis la réforme des statuts de la Fonction publique territoriale en 1991, le diplôme d'Etat qu'est le CAFB ne permet plus d'accéder aux fonctions pour lesquelles il a été institué. Devant cette situation de blocage due notamment à l'absence de dispositions transitoires relatives aux décrets n° 91-847 et 91-848 du 2 janvier 1991, elle lui demande donc quelles mesures sont envisageables afin de permettre aux titulaires d'un CAFB de prétendre aux fonctions pour lesquelles ils ont normalement obtenu ce diplôme.

Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)

16574. - 11 juillet 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation de certains titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (CAFB), diplôme qui permettait de se présenter aux concours sur titres de bibliothécaires territoriaux ou de sous-bibliothécaires avant l'entrée en vigueur en 1991 des nouveaux statuts de la filière culturelle des collectivités territoriales instituant un recrutement par concours sur épreuves. En effet, aucune mesure transitoire ni équivalence n'a été prévue pour les personnes qui ont continué à passer et obtenu le CAFB jusqu'à sa suppression en juillet 1994 et qui n'ont pas encore d'emploi dans une collectivité territoriale, ni pour les agents possédant le CAFB depuis longtemps et qui pour diverses raisons n'ont pas été titularisés avant 1990. Il lui demande donc si, dans un souci d'équité, il ne serait pas possible d'envisager des aménagements temporaires compatibles avec les nouveaux statuts, comme par exemple la création d'une épreuve facultative professionnelle permettant de gagner des points ou l'accès par un système d'équivalence au concours d'assistant qualifié pour les titulaires de deux CAFB.

Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)

16664. - 11 juillet 1994. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les problèmes posés pour l'intégration des titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire des collectivités locales. Jusqu'au 2 septembre 1991, le recrutement des bibliothécaires adjoints était en effet réservé aux titulaires du CAFB, seul diplôme professionnel d'Etat reconnu par les collectivités territoriales dans leurs recrutements par concours sur titre. Depuis, la réforme de la fonction publique a modifié les conditions de recrutement de ces personnels qui doivent désormais passer un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Mais, alors que des dispositions transitoires ont été prises pour permettre l'intégration en qualité « d'assistants de conservation » des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste, aucune disposition n'existe pour les personnels titulaires du CAFB, mais non intégrés dans la fonction publique territoriale. Ainsi les bibliothécaires adjoints auxiliaires, qui travaillent depuis plusieurs années parfois et qui se sont engagés dans un diplôme professionnel très spécifique (CAFB) aujourd'hui remise en cause, se trouvent dans l'obligation de refaire leurs preuves en passant un nouveau concours de type généraliste et se sentent victimes d'une injustice. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que l'équivalence du nouveau concours et du CAFB, reconnu par les personnels en place titulaires, le soit également pour les personnels non encore intégrés à la fonction publique territoriale mais titulaires du CAFB.

Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)

16871. - 18 juillet 1994. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conditions de recrutement des bibliothécaires adjoints dans les bibliothèques municipales. En effet, jusqu'au 2 septembre 1991, leur recrutement était réservé aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). Ce diplôme professionnel d'Etat était le seul à être reconnu par les collectivités territoriales, lesquelles organisent des concours sur titre en fonction de leurs besoins. Or la réforme de la fonction publique territoriale, en particulier les décrets n° 91-847 et 91-848 du 2 septembre 1991, a modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Ceux-ci doivent désormais passer un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites peuvent être recrutées en qualité « d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ». A l'occasion de cette réforme, des dispositions transitoires ont été prises pour permettre l'intégration en qualité « d'assistant de conservation » des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale. En revanche, il n'y a pas de dispositions transitoires adaptées à la situation particulière des personnes titulaires du CAFB, mais pas encore intégrées dans la fonction publique. Cette réforme retire toute valeur au CAFB et, par

voie de conséquence, à la formation professionnelle que ces personnes ont suivie et qui a été validée par un diplôme. La situation est d'ailleurs particulièrement dramatique pour celles qui travaillent parfois depuis plusieurs années en tant que « bilbiothécaires adjoints auxiliaires » et qui voient leur avenir totalement remis en cause. Il demande donc qu'un plan d'intégration soit mis en place en faveur de toutes les personnes titulaires du CAFB, plan qui prendrait en compte soit l'inscription d'office sur la liste d'aptitude, soit le maintien du mode de recrutement antérieur. Ces mesures seront d'autant plus aisées à prendre que le CAFB n'est plus délivré depuis plusieurs années et qu'un petit nombre d'agents (six en Basse-Normandie) sont concernés.

Bibliothèques
(assistants de conservation – recrutement – titulaires du CAFB)

16986. – 25 juillet 1994. – **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation assez inéquitable créée par les décrets n° 91-847 et 91-848 du 2 septembre 1991 portant modification des conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. En effet, jusqu'à cette date, le recrutement des bibliothécaires adjoints dans les bibliothèques municipales était réservé aux seuls titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (CAFB), diplôme professionnel d'Etat. Le décret de 1991 a prévu que le recrutement se déroulerait désormais par voie de concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude qui ouvre droit à être embauché en qualité d'assistant territorial (ou territorial qualifié) de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Il en est résulté que des dispositions transitoires ont été prises pour permettre aux bibliothécaires adjoints déjà en poste dans une collectivité territoriale lors de la réforme d'être intégrés en qualité d'assistant de conservation, ce qui reconnaissait par conséquent l'équivalence entre le CAFB et la réussite au cours national. En revanche, aucune disposition de cet ordre n'a été prise pour les titulaires du CAFB qui n'étaient pas encore intégrés dans la fonction publique au moment de la réforme, notamment ceux occupant le poste de bibliothécaire adjoints auxiliaires. Pourtant, ces derniers sont également titulaires du CAFB mais ne peuvent pas bénéficier de l'équivalence reconnue avec le concours national. Il le remercie de bien vouloir lui faire l'honneur de lui répondre sur le problème qu'il vient de soulever afin qu'une solution équitable soit envisagée.

Bibliothèques
(assistants de conservation – recrutement – titulaires du CAFB)

17223. – 1er août 1994. – **M. Jean-Bernard Raimond** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la réforme du mode de recrutement des bibliothécaires adjoints dans les bibliothèques municipales à la suite des décrets 91-847 et 91-848 du 2 septembre 1991. Jusqu'à cette date, le recrutement de cette catégorie de personnel était réservé aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). La réforme de la fonction publique territoriale a modifié ces conditions de recrutement en instituant un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites peuvent alors être recrutées en qualité d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou d'assistants territoriaux qualifiés de conservation. Elles doivent ensuite suivre une formation professionnelle complémentaire. Dans cette réforme, des mesures transitoires ont été prises pour permettre l'intégration en qualité d'assistants de conservation des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale. En revanche, aucune disposition transitoire n'existe en faveur des titulaires du CAFB non intégrés dans la fonction publique, qu'il s'agisse de diplômés à la recherche d'un emploi ou encore de bibliothécaires adjoints auxiliaires. La réforme de 1991 retire ainsi toute valeur au CAFB. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre afin de ne pas obliger ces deux catégories de personnes, titulaires d'un diplôme professionnel, à recommencer des études et de leur permettre leur intégration dans la fonction publique. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.***

Bibliothèques
(assistants de conservation – recrutement – titulaires du CAFB)

17246. – 1er août 1994. – **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent nombre de personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). En effet, depuis la réforme des statuts en 1991 concernant la fonction publique territoriale, ce diplôme d'Etat (pour lequel paradoxalement une session est toujours prévue en 1994) ne permet plus d'accéder aux fonctions pour lesquelles il était institué. Ainsi, des étudiants, des diplômés sans emploi, des personnels de bibliothèque ayant exercé de nombreuses années, n'ont normalement plus le droit de tenir une fonction de bibliothécaire. S'il ne remet pas en cause l'intérêt de cette réforme des statuts, il lui demande cependant s'il compte prendre des mesures transitoires afin de régler le problème actuel des personnes concernées. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. – Antérieurement à la publication en 1991 des statuts des cadres d'emploi de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB) permettait l'accès par concours sur titres à tous les grades des emplois de catégories A et B existant dans les bibliothèques des collectivités territoriales. La nouvelle organisation statutaire a institué quatre cadres d'emplois dont deux de catégorie A (conservateurs de bibliothèque et bibliothécaire) et deux de catégorie B (assistants qualifiés et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques). Le recrutement par concours externe dans ces cadres d'emplois s'effectue au moyen de concours nationaux sur épreuves ouverts aux candidats titulaires des diplômes universitaires exigés pour accéder à ces catégories de la fonction publique : diplôme de deuxième cycle d'études supérieures pour les conservateurs de bibliothèques et les bibliothécaires, baccalauréat et diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle de deux années après le baccalauréat pour les assistants qualifiés de conservation, baccalauréat ou diplôme homologué de niveau IV pour les assistants de conservation. Le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (CAFB), qui a été homologué au niveau IV par l'arrêté du 30 octobre 1992, permet de se présenter aux concours externes d'assistant de conservation. Il permet aussi, aux candidats également titulaires d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures, de se présenter jusqu'en 1995 aux concours externes d'assistant qualifié de conservation. En outre, les agents non titulaires des collectivités territoriales exerçant des fonctions correspondant à celles des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et titulaires du CAFB, peuvent se présenter aux concours externes sur épreuves d'assistant de conservation s'ils remplissent les conditions de diplôme rappelées ci-dessus. Il est envisagé, toutefois, par dérogation aux dispositions statutaires actuelles, d'ouvrir, aux titulaires du CAFB, la possibilité de se présenter, durant une période transitoire, à un concours sur titres permettant l'accès au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Le texte prévoyant une telle disposition est en cours d'élaboration.

Délinquance et criminalité
(outrage – personnes chargées d'une mission de service public – conseillers municipaux)

15909. – 27 juin 1994. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser si les conseillers municipaux doivent, tout comme les maires et adjoints, être classifiés dans la catégorie des personnes chargées d'une mission de service public au sens de l'article 433-5, alinéa 1er, du nouveau code pénal.

Réponse. – Le code pénal, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, a défini, dans son article 433-5, applicable à compter du 1er mars 1994, les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet d'outrages dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission. Une distinction est établie entre les personnes chargées d'une mission de service public et celles dépositaires de l'autorité publique victimes d'outrages, délits réprimés par des sanctions aggravées se traduisant, dans le premier cas, par une amende de 50 000 francs et, dans le second cas, par une peine de six mois

d'emprisonnement et 50 000 francs d'amende. L'article 433-5 recouvre un champ d'application plus large que l'ancien article 224, précisé par l'article R. 40 du code pénal, qui visait tout officier ministériel ou tout commandant ou agent de la force publique. L'expression « personne dépositaire de l'autorité publique » désigne les personnes qui exercent une fonction d'autorité, que cette autorité soit de nature administrative, juridictionnelle ou militaire, le statut des personnes, qu'il soit privé ou public, étant en l'occurrence indifférent. De même, l'expression « personne chargée d'une mission de service public » vise les personnes privées ou publiques qui, sans être dépositaires d'une parcelle de l'autorité publique, accomplissent, à titre temporaire ou permanent, volontairement ou sur réquisition des autorités, un service public quelconque. Parmi les personnes investies d'un mandat électif public, doivent en conséquence être distinguées celles qui, en raison de l'exercice de fonctions d'autorité, entrent dans la catégorie des personnes dépositaires de l'autorité publique, telles que le maire ou les adjoints agissant par délégation, de celles qui sont simplement chargées d'une mission de service public. Les conseillers municipaux, auxquels le maire ne peut, en vertu de l'article L. 122-11 du code des communes, accorder une délégation de fonctions qu'en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, ne peuvent être considérés comme des dépositaires de l'autorité publique. Il n'en demeure pas moins que ces élus, qui ont pour rôle essentiel de participer aux délibérations du conseil municipal et peuvent de surcroît accomplir une mission au profit de la collectivité, en vertu, par exemple, d'un mandat spécial, sont chargés d'une mission de service public au sens de l'article 433-5, 1er alinéa, du nouveau code pénal. Il appartient à la juridiction administrative de vérifier, lors de l'examen de chaque cas particulier, si une telle délégation ou un tel mandat ont été effectivement donnés, soit par le maire, soit par le conseil municipal, et de déterminer en conséquence l'appartenance des élus invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 433-5 à l'une ou l'autre catégorie.

Cultes
(lieux de culte – mosquée de Lyon – financement – choix de l'imam)

16062. – 27 juin 1994. – **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'ouverture en septembre 1994 de la mosquée de Lyon. Il aimerait connaître le statut des investisseurs et des gestionnaires ainsi que le mode de choix de l'imam. En effet, les évènements actuels en Algérie lui semblent suffisamment graves pour que tout soit fait sur notre territoire dans le but d'éviter une propagation qui serait plus que regrettable.

Cultes
(lieux de culte – mosquée de Lyon – financement – choix de l'imam)

17130. – 25 juillet 1994. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'inquiétude des riverains de la future mosquée de Lyon, qui sera inaugurée à la fin du mois de septembre 1994. Les personnes qui habitent Bron, dans sa circonscription, et qui ont connu déjà des problèmes d'insécurité et de vols, se posent des questions légitimes sur l'investissement et le fonctionnement de cet important lieu de culte. Il aimerait connaître le statut des investisseurs et des gestionnaires ainsi que le mode de choix qui a eu lieu pour la désignation de l'Iman. Favorable à une intégration des musulmans qui ont choisi notre pays avec ses droits et ses devoirs, il considère qu'il faut faire preuve de vigilance, notamment à la lumière des événements graves qui ont lieu actuellement en Algérie

Réponse. – L'association culturelle islamo-française (ACLIF) créée en 1980 a été l'initiatrice du projet de construction de la mosquée de Lyon et a rassemblé les fonds permettant sa construction dont le coût est de 31 millions de francs. Le président fondateur de l'ACLIF était M. Badre Eddine Lahneche maintenant décédé et son président actuel réélu le 24 décembre 1993 est M. Rabah Kheliff. Une seconde association, le Comité pour la construction de la mosquée, émanation de la première, a été créée avec pour seul objet la construction de la mosquée. Cette association a été déclarée en préfecture le 10 juillet 1985 ; son président était également M. Rabah Kheliff. L'imam de la mosquée de Lyon, Abdelhamid Chirane, a été désigné le 30 juin 1994 par les conseils d'administration de l'association culturelle lyonnaise islamo-française (ACLIF) et du conseil islamique Rhônes-Alpes (CIRA), cette dernière association, ayant le caractère de cultuelle au sens du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, s'étant substituée par déclaration du 7 mai 1994 au Comité pour la construction de la mosquée qui a cessé ses activités, la construction de l'édifice étant arrivée à son terme. Le conseil islamique Rhône-Alpes est également présidé par M. Rabah Kheliff. Par ailleurs, le conseil d'administration de l'ACLIF a, lors de sa réunion du 24 décembre 1993, donné tous pouvoirs à son président pour mettre en place une société civile immobilière dont l'objet est la construction et la gestion de la mosquée de Lyon.

Bibliothèques
(assistants de conservation – recrutement – titulaires du CAFB)

16072. – 27 juin 1994. – **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation dans laquelle se trouvent certaines personnes titulaires du certificat d'aptitudes aux fonctions de bibliothécaire (CAFB) à la suite de la modification des conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Si des dispositions transitoires ont été prises pour permettre l'intégration en qualité d'« assistants de conservation » des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale, il n'a pas été prévu de dispositions transitoires adaptées à la situation particulière des personnes en possession du CAFB mais non titulaires. Il lui demande s'il compte prendre des mesures spécifiques qui viseraient à l'intégration dans la fonction publique territoriale de ces personnels.

Réponse. – L'article 33 du décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, tel que modifié par l'article 11 du décret n° 93-986 du 4 août 1993, prévoit que, « par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les titulaires d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures et du CAFB pourront se présenter aux concours externes sur épreuves ouverts en 1993, 1994 et 1995 ». En outre, le décret n° 91-849 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, en cours de modification, contiendra une disposition prévoyant que, pour les trois premiers concours organisés à compter de la date de sa publication, une partie des postes d'assistant de conservation à pourvoir sera accessible par la voie d'un concours sur titre ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). En tout état de cause, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale s'effectue par voie de concours ou d'examen professionnel si le statut particulier le prévoit, et que seuls les agents titulaires sont intégrés dans les cadres d'emplois. Cependant, les décrets portant statut particulier prévoient généralement l'intégration dans les cadres d'emplois des agents non titulaires qui, en activité à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984, ont été titularisés sur un emploi dans les conditions fixées par les articles 126 à 131 de la loi du 26 janvier 1984, et par les décrets n° 86-41 du 9 janvier 1986 et n° 86-227 du 18 février 1986. Les agents non titulaires qui n'auraient pas été ainsi titularisés ne peuvent prétendre à une intégration dans un cadre d'emplois. Ce décret du 18 février 1986 a été modifié par l'article 1er du décret du 4 août 1993 précité, pour rouvrir le délai de six mois requis, pour demander la titularisation en catégorie B dans les conditions légales précitées et parmi lesquelles figure, notamment, celle d'être en fonction à la date de publication de cette loi, soit le 27 janvier 1984.

Collectivités territoriales
(actes administratifs – transmission au représentant de l'Etat – convention avec l'Union des groupements d'achats publics – réglementation)

16485. – 11 juillet 1994. – **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** que, selon un arrêté du ministre chargé du budget en date du 11 décembre 1985, une collectivité territoriale peut verser à l'Union des groupements d'achats publics des avances sur commandes, dont le rythme et les modalités sont déterminés

en tant que de besoin par une convention. Il lui demande de préciser si, en vertu des articles 2, 45 et 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, cette convention figure au rang des actes devant être transmis au représentant de l'Etat.

Réponse. – L'Union des groupements d'achats publics, établissement public industriel et commercial de l'Etat, est chargé d'acheter des fournitures et des services en procédant à une mise en concurrence de manière à pouvoir, en raison des quantités importantes commandées, obtenir des conditions favorables des fournisseurs. Les biens et services ainsi acquis sont ensuite cédés aux collectivités qui le souhaitent sur la base de conventions passées entre elles et l'Union des groupements d'achats publics. Chaque collectivité qui souhaite recourir aux services de l'Union des groupements d'achats publics doit préalablement en délibérer. La délibération fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat. Ce dernier peut souhaiter que lui soit communiquée, à titre de document annexe, la convention passée avec l'Union des groupements d'achats publics, en particulier lorsque la délibération renvoie à cette convention. Dans ce cas, en effet, la délibération seule ne saurait être suffisante pour mettre le préfet en mesure d'apprécier la portée de ladite délibération. L'Union des groupements d'achats publics est soumise au contrôle des commissions spécialisées des marchés pour les marchés passés avec les fournisseurs. Les conventions et bons de commande signés avec les collectivités s'appuient sur ces marchés. Un contrôle est ainsi assuré en amont sur les marchés passés par l'Union des groupements d'achats publics avec les fournisseurs, en aval sur la décision de la collectivité de recourir à l'Union des groupements d'achats publics.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite – police – commandants)

16590. – 11 juillet 1994. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la réflexion actuellement en cours dans le cadre d'une étude qui pourrait réexaminer l'opportunité d'aligner l'âge limite du départ à la retraite des commandants de la police nationale sur celui des inspecteurs divisionnaires. Il lui demande si cette réflexion doit aboutir rapidement et s'il est personnellement favorable à cet alignement qui permettra aux commandants de faire valoir leurs droits à la retraite dès cinquante ans révolus.

Réponse. – Dans le cadre du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité en cours de discussion devant le Parlement, une réforme des corps de la police nationale est à l'étude qui prévoit notamment la création à terme d'un corps d'encadrement qui regrouperait les actuels corps de commandants et officiers et des inspecteurs. Les modalités n'en sont pas encore précisément arrêtées mais c'est dans ce cadre que la question de l'âge de la retraite sera examinée.

Etrangers
(réfugiés – ex-Yougoslavie – accueil)

16612. – 11 juillet 1994. – **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des ressortissants des territoires de l'ex-Yougoslavie réfugiés en France. Le conflit en cours dans ces territoires est directement à l'origine de l'arrivée de réfugiés et de déserteurs croates, bosniaques et serbes qui viennent chercher asile en France. Il paraît essentiel de ne pas autoriser leur expulsion. C'est, en effet, le problème de l'accueil des victimes des conflits dénoncés par la communauté internationale qui se trouve posé. Compte tenu de la volonté de paix affichée par la France, il lui demande s'il peut être envisagé de garantir à ces réfugiés l'obtention d'un titre de séjour pendant la durée du conflit en ex-Yougoslavie.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, un dispositif exceptionnel d'accueil temporaire a été mis en place à travers des télégrammes, en date du 3 août 1992 et du 8 février 1993 adressés à l'ensemble des préfets, permettant d'admettre provisoirement au séjour les ressortissants de l'ex-Yougoslavie provenant de zones troublées. Pour pouvoir prétendre au bénéfice de ce dispositif, les intéressés doivent avoir quitté leur région d'origine après que les hostilités s'y sont déclenchées et n'avoir pas transité durablement dans un pays tiers avant leur arrivée en France. Des motifs tenant à l'ordre public ne doivent, par ailleurs, pas s'opposer au séjour de ces personnes sur notre territoire. Dans la mesure où ces critères sont satisfaits, les intéressés se voient délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée de trois mois, ou, le cas échéant, de six mois lorsqu'ils sont entrés en France sous couvert d'un visa ou lorsqu'ils ont bénéficié de la mise en œuvre d'une opération groupée. Dans ce dernier cas, celle-ci doit avoir été organisée soit par l'Etat français, soit par un organisme privé ayant obtenu au préalable l'accord des autorités françaises. Les titres ainsi délivrés ont vocation à être renouvelés par les préfectures concernées pour une durée indentique tant que la persistance d'une situation troublée dans la région d'origine des personnes concernées le justifiera. Par ailleurs, une circulaire du ministère des affaires sociales en date du 14 septembre 1992 prévoit la possibilité pour les intéressés de se voir doter par les services de la main-d'œuvre étrangère d'une autorisation provisoire de travail d'une durée identique à celle de l'autorisation provisoire de séjour. S'agissant de la situation des déserteurs et insoumis, ceux-ci ont pleinement vocation à bénéficier de ce dispositif général d'accueil temporaire dans la mesure où ils en remplissent les conditions d'admission. Ils ont, par ailleurs, la possibilité d'introduire une demande de reconnaissance du statut de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. S'ils ne se sont pas vu octroyer le statut de réfugié par l'OFPRA ou la commission de recours, et s'ils ne remplissent pas les conditions d'admission décrites ci-dessus, ils sont invités, de même que l'ensemble des ressortissants de l'ex-Yougoslavie se trouvant dans la même situation, à quitter le territoire français dans le délai d'un mois. Toutefois, la prise d'arrêtés de reconduite à la frontière à l'encontre de ces ressortissants a été différée, et la mise à exécution des mesures d'éloignement déjà prise soit par l'autorité administrative soit par l'autorité judiciaire, suspendue jusqu'à nouvel ordre. Par ailleurs le cas des déserteurs et insoumis déboutés de leur demande de statut de réfugié, mais qui encourent des risques réels en cas de retour en ex-Yougoslavie, fait l'objet d'une concertation entre les administrations concernées. Une enquête statistique réalisée auprès de l'ensemble des préfectures a fait apparaître que, la date du 31 décembre 1993, 4 478 personnes, dont 1 001 mineurs, ont été accueillies dans le cadre de ce dispositif général d'accueil temporaire des ex-Yougoslaves. Ces mesures de bienveillance ne concernent cependant pas les personnes ayant troublé l'ordre public, notamment celles qui ont fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion ou d'interdiction temporaire ou définitive du territoire pour infraction à la législation sur les stupéfiants.

Communes
(fonctionnement – services publics locaux – commissions consultatives – réglementation)

17304. – 1er août 1994. – **M. Robert Galley** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** que la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a introduit dans le code des communes un article L. 322-2 qui crée l'obligation, pour les communes de plus de 3 500 habitants et les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, de constituer, pour les services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, une commission consultative comprenant des représentants d'associations d'usagers. Considérant l'absence de circulaire ou d'instructions postérieures d'application, il lui demande dans quelle mesure cette obligation légale peut être suivie d'effet, au moment où se créent de nombreuses associations de défense des usagers, et où le Gouvernement, par sa politique d'aménagement du territoire, marque la nécessité d'une concertation réelle entre les décideurs et les populations urbaines et rurales, notamment en matière de services publics qui doivent être assurés partout aux habitants, qualitativement et au moindre coût.

Réponse. – L'article 26-I de la loi 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, rétablit un article L. 322-2 du code des communes qui fait obligation de créer une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Cette obligation ne s'applique qu'aux services des communes de plus de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération internationale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants. Comme le rappelle la circulaire du ministère de l'intérieur du 31 mars 1992,

cette commission a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics sans pour autant empiéter sur la responsabilité des autorités organisatrices. Elle peut être consultée et formuler un avis sur toute question qui a une incidence directe sur les usagers du ou des services publics concernés en matière d'organisation, d'exécution, de desserte et de qualité du service, cette énumération n'étant pas limitative. Les dispositions de l'article L. 322-2 s'appliquent à tous les services publics, aussi bien industriels et commerciaux qu'administratifs, et quel que soit leur mode de gestion. A cet égard, il est tout à fait possible de créer plusieurs commissions, notamment s'il apparaît qu'en raison du nombre de services publics ou d'associations d'usagers, la création d'une seule commission entraînerait des difficultés pratiques de fonctionnement. L'autorité compétente (maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale) établit le règlement intérieur de cette commission, en fixe la composition dans le respect des principes fixés à l'article 26 et en détermine les modalités de fonctionnement. Elle est seule responsable des rythmes de convocation de cette ou de ces commissions ainsi que de l'ordre du jour. Il est rappelé enfin à l'honorable parlementaire que l'article L. 322-2 du code des communes est d'application immédiate, le délai d'un an prévu à l'article 26-II de la loi précitée étant celui accordé pour la mise en conformité des textes régissant le fonctionnement des services publics locaux, dans la mesure où celle-ci s'avérerait nécessaire.

Communes
(finances - emprunts - taux)

17374. - 8 août 1994. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conséquences, pour les collectivités locales et en particulier pour les petites communes, de la banalisation du financement de leurs investissements par emprunt. Pour réaliser des équipements collectifs, les communes sont tenues de recourir, dans la plupart des cas, à l'emprunt. Or on constate que celles-ci sont de plus en plus souvent contraintes, pour couvrir leurs besoins de financement, d'emprunter aux conditions de taux du marché. Cette situation constitue un frein à la réalisation de nouveaux équipements pourtant indispensables à la collectivité, d'autant que le poids de la dette supporté par nombre de collectivités locales atteint déjà un niveau élevé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de porter une attention particulière à ce problème en offrant davantage la possibilité aux communes d'emprunter à des taux préférentiels.

Réponse. - Le régime juridique des emprunts des collectivités locales a été profondément modifié du fait des changements intervenus en 1982 sur le plan institutionnel et financier en raison de la mise en œuvre de la décentralisation et de la raréfaction des ressources à taux privilégié sur les marchés. Sur le plan institutionnel, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a accru l'autonomie des collectivités locales, et, en supprimant la tutelle exercée *a priori* par l'Etat sur les délibérations des collectivités locales, a placé les collectivités locales qui ont recours à l'emprunt dans les mêmes conditions du droit commun bancaire que celles qui s'appliquent à tous les autres agents économiques. Comme c'est le cas pour l'Etat, les entreprises ou les particuliers, c'est dorénavant, pour les collectivités locales, le contrat qui fait la loi des parties. Dans ce contexte, consentir des conditions particulières de remboursement au seul profit des collectivités locales signifierait de la part des pouvoirs publics une remise en cause du principe de liberté contractuelle des parties qui prévaut en droit bancaire, et serait susceptible de surcroît de porter atteinte au principe d'égalité entre les agents économiques. Sur le plan financier, avant la décentralisation, le prêteur principal aux collectivités locales était le groupe de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui utilisait les ressources provenant du livret A, rémunérées à l'époque à un taux similaire ou inférieur à celui de l'inflation, pour financer les prêts qu'il accordait aux collectivités locales à des taux privilégiés, inférieurs aux taux du marché. Progressivement, l'évolution des marchés financiers et l'émergence de nouveaux produits d'épargne ont rendu la formule de l'épargne sur livret A obsolète et insuffisante pour assurer le financement des collectivités locales à des taux privilégiés. Aujourd'hui, depuis la banalisation des emprunts, conjuguée à la déréglementation des activités bancaires, c'est le marché qui détermine les conditions de financement offertes aux collectivités locales. Celles-ci doivent faire jouer la concurrence en se rapprochant des établissements qui leur offrent des produits identiques à des conditions plus avantageuses.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants - conditions d'attribution - retraites proportionnelles - police)

17461. - 8 août 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'application de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui exclut les retraités dits « proportionnels » de la police des avantages de la majoration pour enfants. Il serait souhaitable et plus justifié que cet article s'applique sans tenir compte du départ à la retraite. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Une étude des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, qui excluent les retraités dits « proportionnels » du bénéfice des avantages de la majoration pour enfants du fait de la non-rétroactivité des lois, a été réalisée il y a une dizaine d'années mais avait fait ressortir à l'époque le coût élevé de l'attribution de cette mesure. Une modification de ces dispositions dans le présent contexte de contraintes budgétaires, n'est pas envisagée pour l'instant.

Associations
(associations caritatives - quêtes sur la voie publique - réglementation)

17757. - 22 août 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser si un maire peut autoriser une association caritative comme la Croix Rouge à quêter dans sa commune en dehors des journées d'appel à la générosité publique prévue par décision ministérielle.

Réponse. - Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police générale, les préfets ont été invités, par circulaire ministérielle du 9 septembre 1950, à interdire par voie d'arrêté la tenue des quêtes sur la voie publique, à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou municipale. Un certain nombre de dérogations nationales sont accordées dans chaque département sur la base du calendrier national des appels à la générosité publique. Pour 1994, la Croix Rouge française a ainsi effectué sa collecte le 12 juin. Par ailleurs, les préfets ont la possibilité de délivrer des autorisations pour le seul territoire de leur département en faveur des associations locales et pour le financement d'actions menées dans le cadre exclusif du département. Ces quêtes locales doivent se dérouler sur une seule journée et en dehors des dates retenues sur le calendrier national. Enfin, les maires disposent du même pouvoir en ce qui concerne leur commune.

Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement)

17840. - 29 août 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la vulnérabilité des cartes d'identité françaises : rien de plus facile que d'en changer la photographie ou de les « nettoyer » et de retaper ensuite une nouvelle identité. Elle pense qu'il serait urgent d'instaurer dans notre pays des pièces d'identité infalsifiables. Elle se réfère à ce sujet davantage aux modèles allemands, protégés par un film plastique et dont le nom est imprimé sur la photo, qu'aux cartes de séjour en France dont la fiabilité est discutable et souvent mise en défaut. Parallèlement, il est impératif de recueillir les empreintes de l'intéressé au moment du dépôt de la fiche de demande de carte d'identité. Elles sont indispensables pour retrouver son identité de référence, si nécessaire. Ces deux mesures couplées permettraient de faire l'économie de 2 millions de délits par an et auraient le double avantage de freiner la délinquance et de désengorger des tribunaux surchargés.

Réponse. - La carte nationale d'identité cartonnée créée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 étant un document trop aisément falsifiable notamment par substitution de photographies,

il a été décidé de mettre en place un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité prévoyant également lors de la constitution du dossier de demande de carte nationale d'identité, le relevé d'une empreinte digitale du demandeur qui, conservée au dossier, ne peut être utilisée qu'en vue de la détection des tentatives d'obtention ou d'utilisation frauduleuse d'un titre d'identité ou de l'identification d'une personne dans le cadre d'une procédure judiciaire (décrets n° 87-178 et n° 87-179 du 19 mars 1987). Ce système, conçu et organisé de façon à limiter les risques de falsification ou de contrefaçon des cartes, mis en application en avril 1988, à titre expérimental, dans le département des Hauts-de-Seine a été étendu à trois autres départements à la fin de l'année 1993 (Essonne, Moselle, Mayenne). Le programme de généralisation de ce document à l'ensemble du territoire français qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les faux documents, contre la fraude et l'usurpation d'identité, lutte qui constitue une des priorités de l'action gouvernementale a commencé cette année (39 départements concernés) et s'achèvera à la fin de l'année 1995. La nouvelle carte nationale d'identité sécurisée dont les dimensions et la présentation sont conformes à une norme de l'organisation internationale de l'aviation civile, répond parfaitement à l'objectif mentionné ci-dessus grâce aux sécurités qui sont prévues. Elle se présente sous forme plastifiée avec une trame en papier fiduciaire recouvert d'une impression de sécurité (bleu-vert) et comporte plusieurs sécurités et protections dont certaines sont gardées secrètes. En outre, la photographie sur laquelle figurent les initiales du titulaire et qui est numérisée au cours du processus de fabrication de la carte, fait partie intégrante du support papier, ce qui ne permet plus les fraudes par substitution de photos. De nouvelles mesures ont été prises pour améliorer encore la sécurité du titre et faire ainsi échec aux tentatives de contrefaçon et de falsification permises par des techniques modernes de reprographie (copies couleur et imprimantes laser associés) mises sur le marché depuis la conception initiale de la carte sécurisée. A cet égard, la carte qui sera délivrée dès le mois d'octobre 1994 comportera au recto et au verso un dispositif nacré changeant de couleur en fonction de l'angle de vision et évidemment non photocopiable, ce qui permettra notamment de faciliter la reconnaissance de son authenticité par les services de police et de gendarmerie ainsi que par les commerçants. Il est important de souligner que le renforcement des sécurités de la nouvelle carte sera complété par une sécurisation des documents d'état civil (extraits d'acte de naissance) et de nationalité française (certificats de nationalité française...) nécessaires à la délivrance de la carte nationale d'identité. Il a donc été décidé en liaison avec le ministère de la justice de mettre en œuvre les décisions suivantes : la délivrance des documents d'état civil et de nationalité française sur un papier sécurisé ; l'expérimentation d'une nouvelle organisation de la transmission des documents d'état civil pour vérifier l'authenticité de ces documents ; la production par le demandeur au guichet de dépôt de la demande d'une justification complémentaire (pièce d'identité) permettant de vérifier que la pièce d'état civil s'applique bien à lui. L'ensemble du dispositif qui a été mis en place ou qui va l'être dans un avenir proche, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Elections et référendums
(campagnes électorales – journaux électoraux – financement)

18122. – 12 septembre 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que certains candidats à des élections financent leurs journaux électoraux par le biais d'une régie publicitaire. Il souhaiterait savoir si les publicités insérées dans les journaux peuvent être assimilées à des dons ou si elles sont considérées comme une contrepartie à caractère commercial. Dans l'hypothèse où elles seraient assimilées à des dons, il souhaiterait qu'il lui précise si la règle de plafonnement du montant de chaque don doit être appliquée à la régie publicitaire totale ou prenant chaque publicité séparément.

Réponse. – Les ressources tirées de publicités insérées dans un journal électoral peuvent être considérées comme les produits d'une activité commerciale et traitées comme tels dans le compte de campagne du candidat, tout au moins si leur facturation n'est pas supérieure aux tarifs habituellement pratiqués en la matière. Elles peuvent aussi apparaître comme une forme d'aide indirecte au candidat au profit duquel est édicté le journal électoral. En l'absence, actuellement, de jurisprudence sur cette question précise, il est recommandé aux candidats de ne pas écarter *a priori* la seconde interprétation. Mais, dans cette hypothèse, il va de soi que les plafonnements prescrits pour les dons des personnes physiques ou morales par le premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral s'appliquent pour chaque annonceur séparément et qu'il n'y a pas lieu à cet égard de « faire masse » de l'ensemble des recettes procurées par la publicité.

Départements
(élections cantonales – comptes de campagne – contentieux – conséquences – candidats)

18123. – 12 septembre 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait qu'un candidat à une élection cantonale qui n'a pas été élu peut voir son compte de campagne rejeté par le tribunal administratif. Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir si un appel devant le Conseil d'Etat a un effet suspensif empêchant ce candidat à se présenter à nouveau aux élections cantonales, dans l'hypothèse où le titulaire du siège viendrait à démissionner pour une cause imprévue.

Réponse. – Comme c'est le cas général en matière électorale, la décision d'une juridiction administrative statuant sur l'éligibilité d'un candidat, quel que soit le motif allégué pour mettre celle-ci en cause, ne prend effet qu'à compter du jour où cette décision a acquis un caractère définitif. Dans l'hypothèse évoquée par l'auteur de la question, l'inéligibilité du candidat ne deviendra donc effective qu'à la date de lecture de la décision du Conseil d'Etat confirmant celle du tribunal administratif (CE, 23 octobre 1992, Panizzoli).

Régions
(conseils régionaux – commissions permanentes – effectifs)

18126. – 12 septembre 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que les conseils régionaux désignent en leur sein une commission permanente. Les effectifs de cette commission ne sont pas limités. Il souhaiterait connaître si certains conseils régionaux ont décidé que l'ensemble de leurs membres ferait partie de la commission permanente. Si oui, il souhaiterait qu'il lui indique lesquels.

Réponse. – Aucun conseil régional n'a décidé que tous ses membres feraient partie de sa commission permanente.

Elections et référendums
(campagnes électorales – comptes de campagne – saisine du Conseil constitutionnel – pouvoirs du requérant)

18127. – 12 septembre 1994. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de lui indiquer si, lorsqu'il est saisi d'un contentieux électoral concernant un compte de campagne, le Conseil constitutionnel permet au requérant d'avoir accès au compte de campagne qui est contesté.

Réponse. – Le Conseil constitutionnel procède de la Constitution elle-même. Il est indépendant du pouvoir exécutif comme du pouvoir législatif et distinct de l'autorité judiciaire. Le Gouvernement n'est donc pas habilité à s'exprimer en son nom à propos d'une question touchant à l'organisation interne de ses travaux.

Elections et référendums
(campagnes électorales – comptes de campagne – dons en nature et mise à disposition de moyens matériels – réglementation)

18128. – 12 septembre 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que des particuliers peuvent mettre des moyens matériels à la disposition d'un candidat à des élections. Pour toutes les élections, il semble clair que la valeur correspondante doit être prise en compte dans les dépenses du compte de campagne. Par contre, il existe également une autre

disposition qui limite les dons en valeur à un certain pourcentage du plafond de campagne. Il souhaiterait qu'il lui indique si les dons en nature ou la mise à disposition de moyens matériels sont également assujettis à la même limitation.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral, chaque candidat astreint à l'établissement d'un compte de campagne doit y inclure, en recettes et en dépenses, l'estimation des avantages directs ou indirects, des prestations de services et des dons en nature dont il a bénéficié. A défaut, ou en cas d'estimation insuffisante, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est fondée, conformément aux dispositions de l'article L. 52-17, à réformer le compte de campagne. Il va de soi que les avantages dont a pu ainsi profiter le candidat sont soumis aux plafonnements édictés par l'article L. 52-8. Si le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître qu'une personne physique ou morale a consenti à un candidat, sous la forme d'avantages en nature ou de prestations de services, une aide excédant la valeur de 30 000 francs (pour une personne physique) ou de 10 p. 100 du plafond des dépenses électorales (pour une personne physique ou une personne morale), le compte de campagne sera rejeté, avec les conséquences que cela implique quant à l'éligibilité du candidat, sans préjudice de la saisine du parquet, aux fins de poursuites pénales, dans le cadre des pouvoirs conférés à la commission par le quatrième alinéa de l'article L. 52-15.

Animaux
(chiens – pitt-bull – réglementation)

18159. – 12 septembre 1994. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la nécessité de réglementer la propriété des chiens pitt-bulls. En effet, il n'est de semaine sans que de graves accidents surviennent par des morsures particulièrement dangereuses de ces molosses, qui sont élevés pour attaquer. Il conviendrait donc de mieux réglementer l'importation et la propriété de ces chiens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre prochainement des mesures en ce sens.

Réponse. – L'agressivité de certaines espèces canines, particulièrement des pit-bulls, est reconnue ; l'utilisation de ces chiens à des fins d'intimidation, voire de malfaisance, est attestée. La question posée en termes de sécurité publique est réelle ; juridiquement il s'agit toutefois d'un dossier complexe dont l'approche exige de prendre en considération plusieurs paramètres. Les chiens dits pit-bulls ne constituent pas une espèce canine définie, il est donc très malaisé de réglementer la possession de ce type de chiens. De plus, il va de soi que de nombreuses autres races et croisements sont également aussi susceptibles d'un comportement agressif et dangereux. Par ailleurs, le statut juridique de l'animal, propriété mobilière, s'oppose à ce que l'autorité administrative interdise sur l'ensemble du territoire national une espèce animale domestique déterminée. La question soulevée fait néanmoins actuellement l'objet d'une étude très approfondie par les ministères concernés. Pour ce qui le concerne, le ministère de l'agriculture et de la pêche travaille sur des projets qui tendent à instaurer un meilleur contrôle de la profession d'éducateur de chiens. L'élevage et la sélection canine font également l'objet de recherches dans le même sens ; le ministère de l'intérieur est associé à ces travaux. En l'état actuel il y a lieu d'appliquer le droit existant en matière de garde des animaux. Celui-ci est d'ailleurs conséquent. Le nouveau code pénal prévoit dans ses articles R. 622-2 et R. 623-3 des sanctions dissuasives pour la divagation ou l'excitation d'animaux dangereux. Dans chaque commune, le maire a la charge de la police des animaux dangereux (article L. 131-2 du code des communes et article 213 du code rural). Certains maires ont récemment décidé des mesures très strictes adaptées à des conditions locales particulières (port de laisses et de muselières sur la voie publique, ramassage en fourrière en cas de divagation). Sans préjudice de l'action des maires et des préfets adaptée aux circonstances locales et de la nécessaire responsabilité civile et pénale des gardiens, le Gouvernement travaille actuellement sur ce dossier et veillera à la mise en œuvre des mesures générales les plus appropriées en fait et en droit.

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement –
écoles accueillant des enfants de plusieurs communes –
répartition des charges entre les communes)

18198. – 12 septembre 1994. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** qu'un enfant était scolarisé à l'école maternelle publique de la commune de résidence de ses parents, lorsque ceux-ci ont déménagé pour s'installer dans la commune voisine. L'enfant a poursuivi sa scolarité dans la même école et ses frères et sœurs y ont également été inscrits au fur et à mesure qu'ils atteignaient l'âge scolaire. Lorsque est venu, pour l'enfant, le moment d'être scolarisé en cycle préparatoire, le maire de la commune où est située cette école a sollicité du maire de l'actuelle commune de résidence de la famille l'autorisation d'inscrire l'aîné des enfants dans le cycle scolaire supérieur. Cette autorisation a été refusée, mais les inscriptions se sont néanmoins réalisées. Il faut préciser que la petite commune possède une école publique avec des services périscolaires (cantines, garderie, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la commune du lieu de résidence actuelle de la famille peut, dans ces conditions, légalement refuser une participation financière à la commune où sont scolarisés ces enfants.

Réponse. – Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit, au troisième alinéa de l'article 1er, que l'inscription d'un frère ou d'une sœur peut être invoquée pour rendre obligatoire la participation de la commune de résidence à la scolarisation d'un enfant dans une commune d'accueil lorsque cette inscription du frère ou de la sœur est justifiée par des cas limitativement énumérés par le décret : activité professionnelle des parents et absence de cantine ou de garderie ; état de santé de l'enfant ; absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ; non-remise en cause d'un cycle pédagogique. Dans le cas évoqué ici, il apparaît que l'inscription en maternelle des frères et sœurs de l'enfant qui doit être scolarisé en cycle primaire est justifiée par la non-remise en cause d'un cycle pédagogique. Il en résulte que l'inscription de l'aîné dans le cycle supérieur entre dans le cas dérogatoire n° 3 prévu par le décret n° 86-425 du 12 mars 1986. La commune de résidence ne peut légalement refuser de participer financièrement à la scolarisation tant de l'aîné que de ses frères et sœurs.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(ski de fond – sites – aménagement – réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

13540. – 25 avril 1994. – **M. Daniel Mandon** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le devenir de la pratique du ski de fond sur les sites nordiques de notre pays répondant aux critères de qualité émis par l'association nationale France Ski de fond. En effet la réciprocité intersites qui existait jusqu'à la dernière saison a disparu cet hiver laissant la place à des accords locaux désorientant totalement les pratiquants du ski de fond. Sachant que la loi Montagne a permis l'instauration de la redevance, il est demandé comment peut s'expliquer et évoluer la situation actuelle, qui risque de porter un lourd préjudice pour l'aménagement et la poursuite de l'activité de nombreux sites de ski de fond.

Réponse. – La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a prévu qu'une redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond peut être instituée sur délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte de tels équipements. C'est aussi le conseil municipal qui fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception. Une organisation est donc apparue nécessaire afin d'offrir aux pratiquants des systèmes de forfait à la semaine ou à l'année, adaptés aux besoins de chacun et valables non seulement sur le site où il a été délivré, mais également sur d'autres sites. L'association nationale France ski de fond s'est employée à coordonner les pratiques pour déterminer une gamme de tarifs applicable sur plus de

80 p. 100 des sites. Ainsi l'hiver prochain, les pratiquants pourront opter en fonction de leurs objectifs entre plusieurs types de forfaits allant du forfait journalier valable sur un seul site au forfait annuel valable dans un seul département, dans un massif, ou même sur l'ensemble du territoire grâce à la mise en place d'une carte nationale qui, en effet, n'existait pas la saison dernière. Le nouveau dispositif devrait favoriser le développement de la pratique et simplifier l'orientation des usagers. Il devrait être doublé d'un système de péréquation financière entre les communes des sites concernés.

JUSTICE

Copropriété
(charges communes - impayés - récupération)

1625. - 31 mai 1993. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème suivant : depuis quelques années, des copropriétaires, ayant emprunté des sommes importantes en vue de l'acquisition de leurs logements, se trouvent très rapidement dans l'impossibilité de payer leur quote-part dans les charges de copropriété. Lorsque le lot de copropriété se trouve saisi et vendu à la barre du tribunal, les organismes de crédit font valoir l'hypothèque de premier rang qu'ils ont obtenue lors du prêt et les syndicats de copropriétaires se trouvent dans la situation d'avoir à se répartir les charges impayées par le copropriétaire concerné. Cette situation ne fait que s'aggraver du fait même que pendant de nombreuses années les organismes de crédit ont, sans discernement particulier, accordé les prêts. Le syndicat des copropriétaires et son syndic n'ont aucun moyen, avant la vente, d'émettre une opinion sur l'acquéreur et de vérifier si l'emprunteur a les facultés de remboursement, ce qui n'est pas le cas des organismes de prêt qui ont cette possibilité. Aussi ces derniers devraient-ils avoir à supporter une part importante de ces charges impayées, puisque leur responsabilité au départ, du fait même de l'octroi du prêt, est engagée. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer son avis sur cette question.

Réponse. - Afin d'améliorer le fonctionnement des copropriétés et d'assurer au profit du syndicat des copropriétaires, en cas de vente d'un lot, le recouvrement des charges impayées par le copropriétaire de ce lot dans des situations telles que celles décrites par l'honorable parlementaire, l'article 34 de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat a créé un privilège spécial immobilier au profit du syndicat des copropriétaires. Cette disposition législative qui conforte le principe de non-solidarité des copropriétaires au regard du paiement des charges devrait être de nature à remédier aux situations évoquées de déséquilibre entre les créanciers privilégiés pour des créances afférentes à un lot de copropriété.

Copropriété
(charges communes - impayés - récupération)

10825. - 7 février 1994. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la nature des jugements rendus par les tribunaux pour impayés de charges lorsque ces jugements mettent en cause une copropriété. Actuellement, que le créancier soit une personne privée ou un syndicat de copropriétaires, la solution retenue est la même. Or les syndicats de copropriétaires n'arrivent qu'en quatrième ou cinquième rang et sont généralement déboutés de leur demande de remboursement. Ainsi, les copropriétaires qui paient leurs charges subissent de plein fouet les dettes qui s'accumulent et supportent la charge des non-paiements, alors que les organismes financiers, qui prêtent souvent avec légèreté des sommes considérables, sont remboursés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin qu'il soit tenu compte de la qualité des créanciers et qu'une part réservataire des jugements soit conservée pour permettre de dédommager au moins partiellement les copropriétés.

Réponse. - Afin d'améliorer le fonctionnement des copropriétés et de conforter le principe de non-solidarité des copropriétaires au regard du paiement des charges, l'article 34 de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat a créé un privilège spécial immobilier au profit du syndicat des copropriétaires. Cette disposition législative devrait être de nature à remédier aux situations de déséquilibre, dénoncées par l'honorable parlementaire, entre des créanciers privilégiés pour des créances afférentes à un lot de copropriété.

Successions et libéralités
(héritiers - rang - conjoint survivant)

13836. - 2 mai 1994. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation successorale du conjoint survivant. Dans la plupart des cas, les époux mariés sous le régime de la communauté de biens ont acquis leur patrimoine ensemble. La loi successorale française ne fait pas bénéficier le conjoint survivant commun en biens du statut d'héritier réservataire. Même si des dispositions postérieures au mariage (testament, donation entre époux) peuvent modifier la part des biens hérités en pleine propriété ou en usufruit, le conjoint survivant ne pourra disposer de la totalité des biens qu'avec l'accord des héritiers du premier degré. Il lui demande donc s'il envisage un dispositif juridique qui renforce les droits du conjoint survivant.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les droits successoraux du conjoint survivant sont aujourd'hui limités, ce qui laisse souvent les personnes confrontées au deuil de leur conjoint, la plupart du temps des femmes, dans une situation précaire. Consciente que les règles actuelles du droit ne sont pas adaptées à l'évolution des structures familiales, la Chancellerie a élaboré un projet de loi qui prévoit de renforcer substantiellement les droits du conjoint survivant. Ce texte a été déposé en 1992 à l'Assemblée nationale. Le changement intervenu dans la composition de cette chambre rend nécessaire un nouveau dépôt du texte, ce qui devrait être fait au cours de la prochaine session parlementaire.

Délinquance et criminalité
(crimes contre l'humanité - définition - politique et réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

14404. - 23 mai 1994. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'application de la notion de crime contre l'humanité. Le récent procès de Paul Touvier vient de démontrer que notre pays avait le courage de s'arrêter sur les pages sombres de son passé afin de juger le comportement de certains Français qui, collaborant avec l'Allemagne nazie, s'étaient rendus responsables et coupables de crime contre l'humanité. Le déroulement de la justice ne doit pas s'arrêter là. D'autres individus sont concernés. Leurs comportements justifient la plus grande fermeté de l'Etat français et des institutions judiciaires face à leurs exactions commises dans le passé durant la Seconde Guerre mondiale ou lors de la guerre d'Indochine. Il est difficile de comprendre comment un Français, commissaire politique d'un camp au service du Viet-Minh, ne puisse pas être aujourd'hui inquiété par des poursuites judiciaires. Il semble, en l'occurrence, que les caractères de permanence et d'universalité de la notion de crime contre l'humanité soient insuffisants et méritent d'être examinés soit par le Gouvernement, soit par le législateur afin de remédier à ce qui apparaît aux Français comme un déni de justice. Sur ce point précis, il souhaiterait connaître les intentions et les projets de monsieur le ministre d'Etat.

Réponse. - Dans ses arrêts du 1er avril 1993 (affaire Boudarel) et des 27 novembre 1992 et 21 octobre 1993 (affaire Touvier), la Cour de cassation a considéré que la qualification de crime contre l'humanité, telle que définie par le statut du tribunal militaire international de Nuremberg annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, ne pouvait pas s'appliquer à des faits commis après la fin de la Seconde Guerre mondiale. L'incrimination résultant de la Charte de Nuremberg est ainsi considérablement plus réduite que celles retenues par les articles 211-1 et suivants du nouveau code pénal. En raison de son caractère plus sévère, la nouvelle définition de ces crimes ne peut toutefois s'appliquer qu'à des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau code, c'est-à-dire après le 1er mars 1994. Il en résulte notamment que ne peuvent être qualifiées de crimes contre l'humanité des exactions

commises lors de la guerre d'Indochine. En dépit du caractère éminemment regrettable d'une telle conséquence au regard de l'équité, il ne paraît pas possible que le Parlement vienne remettre en question cette jurisprudence par l'adoption d'une loi qui compléterait la loi du 26 décembre 1964 déclarant imprescriptible par nature les crimes contre l'humanité, afin de définir de façon estensive la notion de crime contre l'humanité résultant du statut du tribunal de Nuremberg. Le caractère véritablement interprétatif d'une telle disposition paraîtrait en effet hautement contestable et une telle loi porterait dès lors atteinte au principe constitutionnel de non-rétroactivité de la loi pénale. En tout état de cause, à supposer qu'un tel texte soit adopté, il ne permettrait pas la poursuite des auteurs de faits commis pendant la guerre d'Indochine, en raison des dispositions de la loi du 18 juin 1966 portant amnistie de tous les crimes commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne, comme l'a d'ailleurs rappelé la Cour de cassation dans son arrêt du 1er avril 1993. Il n'est en effet pas possible de soutenir que les crimes contre l'humanité, imprescriptibles par nature, ne peuvent faire l'objet d'une amnistie. Une telle règle n'a d'ailleurs pas été insérée dans le nouveau code pénal.

Successions et libéralités
(successions – enfants adultérins – enfants légitimes – disparités)

15143. – 6 juin 1994. – **M. Hervé Novelli** interroge **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des droits successoraux des enfants adultérins. L'article 760 du code civil limite en effet les droits des enfants naturels adultérins venant en concours avec des enfants légitimes. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre d'une réforme globale du droit des successions, d'étudier des solutions qui permettraient de remédier à ces disparités de traitement.

Réponse. – Les droits successoraux des enfants adultérins, tels que prévus par les articles 759 et 760 du code civil, ne se trouvent limités que lorsque ceux-ci viennent à la succession de leur auteur soit en présence du conjoint survivant qui a été victime de l'adultère, soit en présence des enfants légitimes du défunt. Encore convient-il de souligner que ces dispositions ont rarement l'occasion de s'appliquer, du fait que les enfants visés par ces articles se trouvent le plus souvent légitimés à l'occasion d'un changement ultérieur de la situation matrimoniale de leur auteur. En tout état de cause, ces règles tirent les conséquences du devoir de fidélité, prévu par l'article 212 du code civil comme un des devoirs du mariage. Le projet de loi relatif aux droits des successions qui devrait être déposé au Parlement au cours de la prochaine session parlementaire n'envisage pas de remettre en cause le droit positif à cet égard.

Successions et libéralités
(donations entre époux – code civil, article 1094-2 – application – conséquences)

15587. – 20 juin 1994. – **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'alinéa premier de l'article 1094-2 du code civil aux termes duquel lorsqu'une libéralité entre époux, faite à cause de la mort de l'un d'entre eux, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, porte sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants a, en ce qui concerne sa part de succession, la faculté d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit soit converti en une rente viagère d'égale valeur. En raison du caractère d'ordre public de cette faculté de conversion, il en résulte que le disposant ne peut valablement priver ses enfants et descendants de la faculté d'exiger la conversion en rente viagère. De ce fait, le conjoint survivant demeure dans l'incertitude quant à l'étendue de son usufruit, aucun délai n'étant imposé pour exiger cette conversion en rente viagère. Les aménagements de son patrimoine et la connaissance de ses revenus et droits de jouissance peuvent s'en trouver à tout moment gravement compromis. Il est rappelé que la liberté du disposant de faire échec à cette faculté d'exiger la conversion en rente viagère avait été expressément inscrite dans le texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale, mais qu'elle a été écartée à la demande expresse de M. le garde des Sceaux en fonction lors du vote des lois des 13 juillet 1963 et 3 janvier 1972. Le silence actuel du texte contraste d'ailleurs avec le texte de l'article 1098 du même code qui, pour une faculté de substitution accordée aux enfants d'un premier lit, réserve expressément la volonté contraire du disposant. Il apparaît que, depuis l'entrée en vigueur des lois précitées, la pratique notariale n'a eu à connaître que de peu de cas de demande de conversion. La liberté du disposant d'y faire échec ne semblerait donc pas constituer une disposition de nature à troubler l'ordre public et apporterait au conjoint survivant un apaisement et une sécurité recherchés d'évidence par son conjoint prédécédé au moment où il l'a gratifié. Il le prie de lui faire connaître sa position actuelle sur cette question et si une modification de la loi dans le sens souhaité est envisagée.

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, la faculté de conversion de l'usufruit en rente viagère prévue par l'article 1094-2 du code civil s'agissant des libéralités entre époux peut être exercée à tout moment par les descendants du défunt, contrairement à ce qui est prévu en cas d'usufruit légal (art. 767, dernier alinéa). La situation du conjoint survivant légataire ou donataire est donc, à cet égard, plus précaire que celle du conjoint qui n'a pas bénéficié d'une libéralité, d'autant que les dispositions de l'article 1094-2 du code civil sont d'ordre public. Remédiant à cette difficulté, le projet de loi élaboré par la Chancellerie, relatif aux droits des héritiers déposé à l'Assemblée nationale en 1992, prévoit de soumettre la conversion des libéralités en usufruit entre époux au même régime que celui applicable à la conversion de l'usufruit legal. Ce texte, tout en maintenant le caractère d'ordre public du droit des descendants à demander la conversion de l'usufruit en rente viagère, prévoit que la demande doit être faite avant que le partage ne devienne définitif. Le souci de l'honorable parlementaire d'accroître la sécurité des conjoints survivants à cet égard est donc satisfaite par ce projet de loi. Ce texte, étant devenu caduc par suite du changement de composition de l'Assemblée nationale, devrait être à nouveau déposé au cours de la prochaine session parlementaire.

Sociétés
(transformation – transformation d'une société anonyme en société par actions simplifiée – procédure administrative)

15712. – 20 juin 1994. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des formalités à accomplir en cas de transformation d'une société anonyme en société par actions simplifiée, notamment en ce qui concerne le rapport du commissaire à la transformation. Il s'avère que certains auteurs estiment utile de prévoir, en matière d'établissement de rapport, le cumul de deux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ; d'une part, celles des articles 236 et suivants applicables en cas de transformation d'une SA en société d'une autre forme (ce qui peut inclure la SAS), d'autre part, celles de l'article 72-1 applicable en cas de transformation d'une société d'une autre forme en SA, la SAS étant alors considérée comme une SA, et la SA transformée comme d'une autre forme que la SAS. Cette application concomitante de deux articles différents imposerait dans la pratique des rapports qui sont redondants. Elle se base surtout sur une logique douteuse qui veut, dans un même raisonnement, que la SAS soit assimilée pour les besoins de l'article 72-1 à une SA, et pour la mise en œuvre de l'article 236 à une société d'une autre forme que la SA. Par ailleurs, les termes de l'article 262-1, alinéa 2 de la loi n° 94-1 du 4 janvier 1994 instituant la société par actions simplifiée, qui dispose que les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables, sauf pour les articles L. 89 à L. 177-1, « dans la mesure où elles sont compatibles » avec les dispositions relatives à la SAS, paraissent, en droit, justifier que l'on écarte l'application de l'article72-1 à la SAS. Il serait dès lors utile de préciser que seuls les articles 236 et suivants s'appliquent dans le cas de la transformation d'une SA en SAS, afin d'éviter l'établissement de deux rapports similaires pour une même opération.

Réponse. – Les articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966 fixent la procédure à suivre en cas de transformation d'une société anonyme en société d'une autre forme. Ils trouvent donc à s'appliquer lorsque, comme l'envisage l'honorable parlementaire, une société anonyme est transformée en société par actions simplifiée. L'article 72-1 de cette même loi traite, en revanche, de la transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ce texte, cumulativement avec les articles 236 à 238 précités, en cas de transformation d'une société anonyme en société par actions simplifiée. Toute autre inter-

prétation conduirait, comme l'indique à juste titre l'honorable parlementaire, à considérer que la société par actions simplifiée est à la fois une société anonyme et une société d'une autre forme.

Famille
(droits de correspondance et de visite – enfants et grands-parents – réglementation)

16610. – 11 juillet 1994. – **M. François-Michel Gonnot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent de nombreux grands-parents vis-à-vis de leurs petits-enfants. En effet, les cas se multiplient de grands-parents qui n'arrivent pas à obtenir de relations avec leurs petits-enfants. Certes l'augmentation du nombre des divorces représente une part importante de ces cas. Néanmoins, la situation est également fréquente dans les familles dites normales. Privés de visite, ils n'ont actuellement pour seul recours que l'application de l'article 371.4 du code civil qui énonce : « Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le juge aux affaires familiales. En considération de situations exceptionnelles, le juge aux affaires familiales peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non. » Bien que cet article ait déjà le mérite d'exister, il les mène bien souvent dans des démarches juridiques complexes et coûteuses, qui ont pour conséquences, eu égard à leur âge, de les décourager. Il souhaiterait savoir si elle accepterait de revoir ce problème sensible, mais néanmoins important. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 371-4 du code civil confère aux grands-parents le droit d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants qui se traduisent concrètement par un droit de correspondance, de visite, voire d'hébergement. Il est vrai que le contentieux relatif à l'exercice de ces droits a augmenté ces dernières années, mais l'application des dispositions précitées n'a pas donné lieu à des difficultés particulières signalées à la Chancellerie. Si le principe même du recours à l'autorité judiciaire ne saurait être remis en cause s'agissant de trancher un différend familial, il convient de souligner, d'une part, qu'une médiation familiale peut être tentée hors de tout contexte judiciaire et, d'autre part, que la loi du 8 janvier 1993 relative aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales est de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question. Ce texte a en effet mis en place un nouveau juge spécialisé dans le traitement du contentieux familial et plus proche des justiciables que le tribunal de grande instance qui avait antérieurement à connaître de ces litiges. Il y a lieu d'ajouter que si le ministère d'avocat est nécessaire et s'explique par le souci de faciliter, dans un domaine particulièrement sensible, l'instruction et le règlement du conflit, les grands-parents peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle si leurs ressources ne leur permettent pas d'assurer la charge de l'instance. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

Successions et libéralités
(donations – rapport à la succession – réglementation)

16789. – 18 juillet 1994. – **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** certaines difficultés d'application des articles 843 et suivants du code civil relatifs au rapport aux successions des donations et libéralités préciputaires et hors part. Le principe posé par le code est que les sommes doivent être rapportées à la valeur acquise au jour du partage. Mais cette règle ne joue en réalité que pour ceux de ces biens ayant fait l'objet d'une donation ou libéralité constatée par un acte authentique, ce qui peut conduire à une injustice. Par exemple, un père fait un don à ses deux fils, l'un reçoit dix mille francs sous la forme d'un chèque, l'autre reçoit un terrain de la même valeur par acte notarié. Trente ans plus tard, au décès du père, le second doit rapporter à la succession le terrain à sa valeur acquise, le premier nie avoir reçu quoi que ce soit. Or, si la preuve de la donation du terrain existe en raison même de l'acte qui le constate, celle de la remise du chèque est impossible à apporter, les banques ne conservant pas d'archives aussi longtemps. En conséquence, le premier donataire n'aura rien à rapporter et viendra au partage sur le rapport de son frère. Bien plus, si le fils donataire du terrain est décédé après avoir vendu celui-ci, ses enfants héritiers devront, aux termes de l'article 848 du code civil, partager avec leur oncle la valeur d'un terrain qu'ils ne possèdent plus. Il lui demande comment il serait possible de remédier à une telle situation et si la solution ne serait pas d'appliquer aux donations et libéralités une prescription trentenaire qui exclurait l'obligation de rapport de celles-ci, au terme de cette période.

Réponse. – En application de l'article 843 du code civil, tout héritier venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement, sauf manifestation de volonté contraire expresse de la part du défunt. Cette règle qui s'explique par un souci de préserver l'égalité entre héritiers s'applique non seulement aux donations expresses faites par acte authentique, mais également aux dons manuels. S'il est vrai qu'un problème de preuve peut exister concernant l'existence même d'un don manuel lorsque que celui-ci est de faible importance, il convient de préciser que la Cour de cassation considère depuis plus d'un siècle que le don manuel peut être prouvé par tous moyens. Par ailleurs, la suggestion faite par l'honorable parlementaire de limiter l'obligation du rapport aux libéralités effectuées trente ans au plus avant le décès paraît difficile à envisager. En effet, sans considérer les aspects fiscaux de cette question qui relèvent du ministère du budget, cette solution porterait une grave atteinte au principe de l'égalité des héritiers sur lequel repose notre droit des successions et auxquels sont attachés nos concitoyens.

Décorations
(Légion d'honneur – Société d'entraide – effectifs des adhérents)

17159. – 1er août 1994. – **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'incapacité où se trouve actuellement la grande chancellerie de connaître l'effectif exact des adhérents de la Société d'entraide des membres de la Légion d'honneur, rendant ainsi impossibles les nominations ou les promotions au grade supérieur, malgré des états de services parfois éminents après une première décoration. Les administrations concernées (préfecture, gendarmerie) n'ont pas l'obligation de tenir la grande chancellerie informée des changements qui peuvent survenir et ont cessé depuis une quinzaine d'années, sur instructions, de suivre les déplacements des membres de l'ordre ou leur disparition. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – La Société d'entraide des membres de la Légion d'honneur est une association de droit privé, indépendante de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur. Elle ne regroupe qu'une partie des légionnaires : ceux qui ont librement choisi d'y adhérer. Il n'existe donc aucun rapport direct entre les effectifs de cette association et ceux de la Légion d'honneur. Cela dit, il importe que la Grande Chancellerie ait une connaissance aussi précise que possible des effectifs du Premier Ordre national. A ce propos, et contrairement à ce qui est avancé, ni les préfectures, ni les gendarmeries n'ont jamais été tenues de signaler les changements de résidence des légionnaires, changements d'ailleurs des plus difficiles à suivre et contrôler en raison de la grande mobilité des intéressés et de l'urbanisation croissante. Pour les mêmes raisons, les mairies ne signalent pratiquement plus les décès des légionnaires, alors que l'Instruction générale de l'état civil leur en fait obligation. C'est pourquoi, la Grande Chancellerie, qui vient d'achever l'information de ses fichiers, envisage après accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de recenser, grâce au concours des services de l'INSEE, l'ensemble des légionnaires actuellement vivants. Cette opération devrait être réalisée dès l'année 1995.

Notariat
(notaires – formation professionnelle – stages – réglementation)

17174. – 1er août 1994. – **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions d'accès à la profession de notaire. Il lui rappelle que le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire prévoit l'obligation d'effectuer un stage de

formation professionnelle de deux ans. L'article 37 du décret précité dispose qu'une partie de ce stage, qui ne peut excéder six mois, peut être effectuée auprès d'un avocat, d'un conseil juridique, d'un expert-comptable, d'un commissaire aux comptes, d'une administration publique, d'un service juridique ou fiscal d'une entreprise. Il n'est pas prévu la possibilité d'effectuer ce stage chez un administrateur judiciaire ou un mandataire de justice liquidateur. Or ces deux professions qui occupent une place importante au sein des professions juridiques peuvent apporter aux stagiaires des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice de leur future profession. En réponse à une question écrite posée à ce sujet, il a été répondu le 8 novembre 1993 « que la chancellerie ne manquera pas d'orienter sa réflexion en ce sens lors d'une future réforme ». Cette réponse datant de huit mois, il lui demande si cette réflexion a été engagée et si elle pourra aboutir, dans un proche avenir, à une réforme des conditions d'accomplissement du stage de formation professionnelle de notaire.

Réponse. – Aux termes de l'article 37-1 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, les travaux de pratique professionnelle peuvent être effectués, pour une période n'excédant pas six mois, auprès d'un avocat, d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes. Un telle possibilité n'existe pas en ce qui concerne les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises. Il est toutefois envisagé par la Chancellerie, à l'occasion d'une prochaine réforme du décret du 5 juillet 1973 précité, d'introduire la modification souhaitée par l'honorable parlementaire. Celle-ci ne pourra cependant intervenir qu'après accord du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui doit être saisi de ce projet dans les meilleurs délais.

Elections et référendums
(campagnes électorales – publicité – réglementation – respect – sanctions – bilan)

17825. – 29 août 1994. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui indiquer si des sanctions pénales ont déjà été prononcées pour des violations de l'article L. 52-1 du code électoral. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître quelles ont été la ou les références des jugements.

Réponse. – Selon les données issues du casier judiciaire national, de 1988 à 1992, dernière année statistique disponible, aucune condamnation pénale sanctionnant la violation de l'article L. 52-1 du code électoral, qui réprime des opérations illicites de publicité commerciale à des fins électorales, n'a été prononcée par une quelconque juridiction.

Magistrature
(magistrats – rémunérations – indemnités – montant)

17869. – 29 août 1994. – **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire. Il lui demande si des mesures sont prévues pour rendre leur régime indemnitaire comparable à celui des magistrats administratifs et des magistrats financiers des chambres régionales des comptes.

Réponse. – Le garde des sceaux est particulièrement attentif à ce que les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient d'un régime indemnitaire compensant les sujétions correspondant aux responsabilités qu'ils exercent et comparable à celui des autres magistrats tels que les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives et les magistrats des chambres régionales des comptes. A cet effet, le projet de budget pour 1995, soumis à l'examen du Parlement lors de la prochaine session, prévoit l'allocation de crédits supplémentaires au ministère de la justice pour augmenter le taux des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire, le portant ainsi de 33 à 35 p. 100 en moyenne de leur traitement brut.

Justice
(tribunaux de grande instance – fonctionnement – véhicules de service)

17870. – 29 août 1994. – **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'affectation de véhicules de service aux tribunaux de grande instance. En 1990, il avait été prévu que chaque tribunal de grande instance devait bénéficier d'un véhicule compte tenu de la nécessité pour les magistrats, notamment du parquet et de l'instruction, de se déplacer. Or il apparaît que de nombreux tribunaux n'ont pas, aujourd'hui encore, obtenu de véhicule de dotation. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier cet état de fait préjudiciable au bon fonctionnement de la justice.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de Monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de véhicules de service, mis à disposition des tribunaux de grande instance. Depuis 1990, l'effort consenti en matière de dotation de véhicules de service est notable. En effet, l'effectif du parc automobile des juridictions du premier degré a presque triplé (68 en 1990, 195 en 1994). Actuellement, sur les 35 cours d'appel et les 181 tribunaux de grande instance, 28 tribunaux de grande instance à une chambre ne sont toujours pas dotés de véhicule de service. Le plan de dotation d'au moins un véhicule de service par tribunal de grande instance se poursuit, puisque le projet de loi de finances de 1995 prévoit l'achat de 20 véhicules supplémentaires. Les exercices budgétaires suivants devraient permettre d'atteindre l'objectif recherché.

Justice
(tribunaux de commerce – tribunal de commerce de Vesoul – création – conséquences – Lure)

17921. – 5 septembre 1994. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les inquiétudes des magistrats du tribunal de grande instance de Lure, à la suite de la remise en cause de cette juridiction à la faveur de la création d'un tribunal de commerce à Vesoul, qui devrait couvrir toute la Haute-Saône. En effet, le tribunal de grande instance de Lure traite 60 p. 100 des affaires commerciales de tout le département et cette activité représente sensiblement 40 à 45 p. 100 des affaires traitées à Lure. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, si son ministère a bien pris en compte que la remise en cause de la pérennité du tribunal de grande instance de Lure menacerait immédiatement l'équilibre économique de la ville de Lure et remettrait en cause l'activité judiciaire départementale.

Réponse. – Les propositions de rationalisation de la carte judiciaire, formulées dans le rapport déposé par M. Carrez, vont prochainement faire l'objet d'une large consultation auprès des différents partenaires de la Justice. Cette concertation, à laquelle je suis particulièrement attaché, permettra d'élaborer un projet de modernisation judiciaire qui résultera de la prise en compte des besoins exprimés par les juridictions et les élus locaux ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire et rien ne permet d'anticiper sur les conséquences de cette étude sur le département de la Haute-Saône.

Justice
(conseillers prud'homaux – prérogatives)

18119. – 12 septembre 1994. – **M. Pierre Albertini** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** des effets malencontreux que pourrait susciter l'article L. 516-3 du code du travail dans l'opinion publique. Cet article prévoit, en effet, la possibilité pour les conseillers prudhomaux d'exercer, outre leur fonction de magistrat, un rôle d'assistance auprès des parties. Si le code du travail dispose que l'assistance ne peut être effectuée qu'en dehors de la section où ils exercent, il apparaît pourtant que les risques de confusion ne sont pas levés pour autant. Cette possibilité de cumul, malgré les précautions prises, pourrait jeter la suspicion sur l'institution prudhomale dans son ensemble. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du ministère sur ce point et de l'informer des mesures qu'il entend faire adopter pour mettre fin à cette ambiguïté.

Réponse. – Contrairement aux craintes émises par l'Honorable Parlementaire, les conditions dans lesquelles les conseillers prud'hommes peuvent exercer un rôle d'assistance et de représentation des parties n'apparaissent pas de nature à pouvoir créer un sentiment de confusion dans l'opinion publique ou à jeter le doute sur l'objectivité et l'indépendance des membres qui composent la juridiction. En effet, en ouvrant aux conseillers prud'hommes la faculté d'exercer cette mission d'assistance et de représentation des parties, l'article L. 516-3 du code du travail a néanmoins institué une série de restrictions au cumul de cette mission avec les fonctions juridictionnelles. En premier lieu, cet article prévoit que les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent. En deuxième lieu, dans la mesure où elle constitue une formation unique et commune à l'ensemble de la juridiction, ces mêmes personnes ne peuvent assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes si elles ont été désignées par l'Assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé. Enfin, le président ou le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil afin d'éviter toute suspicion sur l'influence qu'ils pourraient exercer sur celles-ci. Par ailleurs, l'article L. 518-1 du code du travail prévoit notamment que les conseillers prud'hommes peuvent être récusés lorsqu'ils ont un intérêt personnel à la contestation ou s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire qu'ils sont chargés de juger, traduisant ainsi le souci du Législateur d'éviter qu'un conseiller prud'homme puisse être à la fois juge et partie dans une même affaire. En outre, la distinction des compétences d'attribution telle qu'elle est opérée entre les sections des conseils de prud'hommes est suffisamment marquée pour qu'un conseiller ne puisse avoir à juger une affaire, dans laquelle il aurait assisté ou représenté l'une des parties, instruite dans une autre section. Par conséquent, il n'est pas actuellement envisagé d'apporter des modifications à l'ensemble de ce dispositif qui, à la fois, permet de garantir l'indépendance et l'objectivité des conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles et offre aux justiciables la possiblité d'être défendues ou représentées à titre gratuit devant les juridictions prud'homales par des personnes suffisamment compétentes.

Protection judiciaire de la jeunesse
(fonctionnement – financement)

18330. – 19 septembre 1994. – **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les moyens mis à la disposition du service de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) par la loi de programme 1995-1999 relative à la justice. Chargé de la mise en œuvre des mesures prises par l'autorité judiciaire concernant l'enfance délinquante, les mineurs en danger et les jeunes majeurs, ce service administratif de la justice est, à l'heure actuelle, le plus encombré de tous. Les services de protection sociale étant eux aussi débordés et peu présents, c'est l'institution judiciaire qui hérite le plus souvent de situations ne relevant pas de sa compétence. Or, il est vraisemblable que la création de 400 emplois de personnels éducatif, psychologue et médical par la loi programme, reste dérisoire face à la demande d'une protection judiciaire de la jeunesse inévitablement moins efficace. De même, les études établies à ce sujet révèlent que les 400 millions de francs débloqués ne permettront pas d'atteindre l'objectif affiché de 500 places nouvelles d'hébergement dans les centres de la PJJ. La croissance géométrique des besoins en la matière laisse à penser qu'il faudrait au moins doubler la capacité actuelle de 1 350 places. En conséquence, il lui demande si cette insuffisance de moyens ne pourrait en contrepartie inciter l'Etat à engager une coordination plus efficace de tous les acteurs publics et privés de la politique de la ville, afin de faire face à l'augmentation de la délinquance juvénile tant dans sa prévention que dans son traitement.

Réponse. – La question de l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : environ 230 000 jeunes ont été jugés en 1992 par les juridictions spécialisées (tribunaux pour enfants ou juges des enfants), soit mineurs en danger : 186 057 ; mineurs délinquants : 53 779 ; jeunes majeurs : 7 373. Toutefois, cette distinction théorique s'estompe dans la réalité car les auteurs de délits se sont souvent au préalable trouvés en situation de danger. Pour prendre en charge ces jeunes, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse dispose d'un secteur public et d'un secteur associatif. Le secteur public (5 639 fonctionnaires en activité) gère, en 1994, 359 établissements et services répartis en 99 services éducatifs auprès du tribunal pour enfants (SEAT) ; 33 foyers d'action éducative ; 227 centres d'action éducative dont 81 assurant un hébergement et 37 la fonction SEAT. Le secteur associatif habilité est financé pour partie par le budget de l'Etat. Il prend en charge 2/3 des mineurs, principalement au titre de l'assistance éducative. Ce secteur gère 1 009 établissements et services employant 25 000 personnes (qui travaillent également pour l'aide sociale à l'enfance). Le plan pluriannuel pour la justice (1995/1999) permettra de développer de manière significative les moyens du secteur public puisqu'il se traduira par la création de 400 emplois supplémentaires et des investissements sur 5 ans à hauteur de 400 millions de francs. Ces emplois et crédits seront prioritairement affectés au développement de la fonction hébergement. Au-delà de ces décisions budgétaires, et pour accroître les possibilités de prise en charge de jeunes, il paraît indispensable que l'intervention de l'Etat soit adaptée au contexte socio-économique et administratif propre à chaque département. Il convient que les moyens alloués aux secteurs public et associatif soient mis en œuvre de manière complémentaire. C'est dans ce but qu'ont été mis en place par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse des schémas départementaux afin de coordonner l'ensemble des dispositifs existants et de mettre en place les projets adaptés aux jeunes les plus difficiles. Par ailleurs, la lutte contre les mécanismes d'exclusion passe par un développement du partenariat. La mise en œuvre de cette politique d'ouverture a conduit la direction de la protection judiciaire de la jeunesse à multiplier au plan local les actions interpartenariales avec notamment l'éducation nationale, les affaires sociales, la jeunesse et les sports, etc. Dans cette perspective, de nombreuses actions sont menées et continueront d'être développées dans le cadre de la politique de la ville au sein des conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance des contrats de ville, des opérations de prévention été car ces actions permettent de favoriser l'accès des jeunes sous protection judiciaire à l'instruction, à l'emploi mais également au logement, à la santé, aux loisirs, domaines dont la grande majorité d'entre eux est exclue.

LOGEMENT

Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux – droits – abattements – perspectives – maisons individuelles)

17701. – 22 août 1994. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les attentes des constructeurs de maisons individuelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au sujet des droits de mutation à titre onéreux. Les droits sont actuellement d'environ 7 p. 100 en France, contre 1 p. 100 en Allemagne et 2 p. 100 en Grande-Bretagne. Leur diminution, qui devait fluidifier les mutations et qui était prévue par palliers successifs, n'est pas intervenue et n'est pas de nature, selon les professionnels de ce secteur, à susciter un fort impact. En revanche, les constructeurs de maisons individuelles estiment qu'une franchise des droits sur les premiers francs d'une transaction a un effet psychologique immédiat, participe à l'aide à la mobilité professionnelle et a un caractère plus équitable. En outre, l'exonération sur les premiers francs existe déjà dans le système fiscal pour les transactions de fonds de commerce à hauteur de 150 KF. C'est la raison pour laquelle les représentants des constructeurs de maisons individuelles proposent une exonération du paiement des droits de mutation pour une part des transactions égales à 250 000 F. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle suite précise il entend réserver à cette proposition.

Réponse. – Les droits de mutation à titre onéreux portant sur des immeubles, se caractérisent par une grande complexité née de la multiplicité des régimes en vigueur et de la dispersion des taux d'imposition sur le territoire national. Il est également incontestable que les taux des droits pratiqués en France sont très souvent supérieurs à ceux rencontrés à l'étranger. Depuis le transfert aux départements de ces droits au cours des années 1984-1985, cette imposition est devenue une imposition fiscale. Afin de modérer une évolution jugée préoccupante des taux départementaux des droits de mutation à titre onéreux, des mesures de plafonnement

de ces taux ont été prises. Ainsi, la loi de finances pour 1991 et la loi de finances pour 1992 ont fixé un calendrier de baisse progressive des taux plafonds applicables aux immeubles d'habitation et aux garages. Le taux maximum du droit départemental, qui jusqu'alors ne pouvait excéder 10 p. 100, a été fixé à 7 p. 100 en 1991 et abaissé de 0,5 p. 100 chaque année jusqu'en 1995. Toutefois, la décrue du taux plafond a été reportée d'une année pour atteindre 5 p. 100 en 1996 au lieu de 1995 lors du vote de la loi de finances pour 1993. Par ailleurs, l'article 92 de la loi de finances pour 1993 autorise les conseils généraux à instituer pour les mutations de logements et de garages un abattement sur l'assiette de l'imposition départementale ; cet abattement ne peut être inférieur à 50 000 F ni supérieur à 300 000 F. Ces mesures ont pour objectif de permettre aux collectivités locales de réduire la charge fiscale applicable aux mutations de logements et de garages selon la politique foncière qu'ils entendent poursuivre. Le Gouvernement est conscient que la baisse des taux des droits de mutation demeure un objectif destiné à améliorer la fluidité du marché du logement. Toutefois, la baisse de ces droits pose un problème pour les collectivités locales dont les recettes seraient sensiblement diminuées.

SANTÉ

Pharmacie
(officines – marge bénéficiaire – zones rurales)

14870. – 30 mai 1994. – **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences extrêmement fâcheuses du mode de rémunération des pharmacies (dit « marge dégressive lissée ») mis en place par l'ancien gouvernement. Il note que la pharmacie reste un élément déterminant dans la constitution de bourg-centre dans le monde rural mais que ces mesures mettent en grand péril nombre d'officines. Il lui demande de bien vouloir envisager une remise en cause de ce mode de rémunération ou, à tout le moins, une rémunération différente en zone rurale et dans les quartiers en difficulté.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les perspectives d'évolution des dépenses pharmaceutiques et la nécessité de mettre au point un mode de régulation de l'évolution de la marge des pharmaciens ont conduit les pouvoirs publics à négocier avec les syndicats représentatifs de la profession la mise en place en 1991 d'un mécanisme de marge sur les spécialités remboursables : la marge dégressive lissée (MDL). Le système s'intègre à l'ensemble du dispositif de maîtrise des dépenses de santé. Cependant, le Gouvernement, toujours attentif à la situation économique de l'officine, dont il ne méconnaît ni le rôle en termes de santé publique ni l'importance en termes de maillage du territoire, a demandé une expertise technique et financière de la situation actuelle des officines afin d'assurer, notamment, la pérennité du service de santé de proximité. Celle-ci fait donc l'objet d'un examen approfondi de mes services, en partenariat avec les organisations représentatives des pharmaciens d'officine. Une attention toute particulière sera portée à l'étude de la situation des pharmacies rurales dont le service de proximité assuré au malade doit être maintenu.

Matériel médico-chirurgical
(prothèses auditives – prix limite – conséquences)

16143. – 4 juillet 1994. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vives préoccupations des audioprothésistes suscitées par un projet d'arrêté de son ministère visant à imposer un prix limite de vente sur les appareils de correction auditive. Elle lui demande en conséquence si ce projet est en voie de réalisation et si les craintes de cette profession peuvent être apaisées.

Réponse. – Le système actuel de fixation des prix des audioprothèses n'est pas complètement satisfaisant. La Direction générale de la consommation de la concurrence et de la Répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'économie a pu constater l'application de marges excessives par certains audio-prothésistes au préjudice des assurés sociaux clients. Afin de remédier à cette situation, un projet d'arrêté a été préparé sur la base de l'article L. 162-38 du code de la Sécurité sociale. L'économie de ce projet est de limiter les marges des professionnels à des niveaux raisonnables afin de garantir aux assurés le meilleur appareillage au meilleur coût. Ce projet fait actuellement l'objet d'une étude attentive afin que ses modalités permettent de contribuer le plus efficacement possible à l'amélioration de la prise en charge des soins aux malentendants, sans porter atteinte à la pérennité des entreprises.

Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement – comptes rendus des examens médicaux et radiographies – délivrance)

16622. – 11 juillet 1994. – **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'impossibilité de plus en plus fréquente pour les patients de se procurer les comptes rendus des examens médicaux ou les radiographies lors d'un séjour en hôpital. En effet, ces mesures, alors que les patients sont propriétaires des examens, peuvent créer parfois des problèmes lors des soins post-opératoires. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remettre à chaque patient son dossier médical lui laissant ainsi une plus grande autonomie.

Réponse. – La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à ce que le dossier médical soit remis directement à chaque patient à l'issue de tout séjour hospitalier se heurte à la volonté du législateur qui, par souci de déontologie médicale, a tenu à ce que cette délivrance ne s'opère que par l'intermédiaire d'un praticien désigné par le patient. Toutefois et sous réserve de cette médiation, le caractère obligatoire de cette transmission, à la demande du patient, ne fait aucun doute. C'est ainsi que l'article L. 710-2 du code de la santé publique affirme nettement que « les établissements de santé, publics ou privés, sont tenus de communiquer aux personnes ayant reçu des soins, sur leur demande et par l'intermédiaire d'un praticien qu'elles désignent, les informations médicales contenues dans leur dossier médical ». Les modalités d'application de ce texte sont prévues par les articles R. 710-2 à R 710-2-10 du même code. Dans ces conditions, les difficultés auxquelles se heurterait toute personne pour obtenir notamment les documents nécessaires à la réalisation des soins de suite témoigneraient de la part des établissements d'une méconnaissance des dispositions légales et réglementaires précitées.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers – fonctionnement – effectifs de personnel – radiologues)

16950. – 25 juillet 1994. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le manque de praticiens hospitaliers radiologues dans les hôpitaux publics. Lors de la dernière publication au *Journal officiel*, il y avait 256 postes de radiologues vacants dans les centres hospitaliers (généraux et universitaires). Il est souligné que les jeunes radiologues s'orientent de préférence vers le secteur privé (plus rémunérateur) que vers le secteur public. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème permanent et crucial.

Réponse. – M. le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire que la vacance des postes de radiologue dans les hôpitaux publics a fait l'objet d'une analyse exhaustive réalisée par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales qui démontre que, sur l'ensemble des postes budgétaires de praticien hospitalier autorisés, 88 p. 100 sont pourvus par des praticiens recrutés statutairement ou à titre intérimaire. On constate par ailleurs une augmentation du nombre des postes demandés à l'occasion du tour national de recrutement en cours (51,4 p. 100 de postes déclarés vacants au *Journal officiel* ont suscité des candidatures, au lieu de 33,7 p. 100 en 1993). Afin d'améliorer néanmoins l'attractivité de certains établissements publics de santé ou de certaines régions, des mesures d'accompagnement financières ont été mises en œuvre, notamment l'allocation de prise de fonctions instaurée par le décret n° 92-1169 du 26 octobre 1992.

Psychologues
(exercice de la profession - statut)

17334. - 1er août 1994. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des psychologues, qui souhaiteraient avoir un interlocuteur unique auprès des pouvoirs publics. En effet, aujourd'hui, les différents champs d'exercice professionnel correspondent à de nombreux ministères ; cette multiplicité d'interlocuteurs semble nuire à l'instauration d'un dialogue efficace qui permettrait d'aborder les questions qui mobilisent la profession comme la formation, le statut, la déontologie. Il lui demande comment peut-on envisager de répondre, dans la concertation, aux revendications des psychologues.

Réponse. - Les revendications des psychologues sont de plusieurs ordres et concernent, de ce fait, plusieurs ministères compétents pour y répondre. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'appartient pas au ministre délégué à la santé, intéressé par une partie seulement des préoccupations des psychologues, de s'ériger en interlocuteur unique de la profession. Toutefois, une liaison étroite est établie, d'une part, entre les directions de son ministère concernées par ce dossier et, d'autre part, entre lesdites directions et les autres ministères concernés, parmi lesquels, plus particulièrement, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fonction publique hospitalière
(techniciennes de l'information médicale - rémunérations)

17566. - 15 août 1994. - **M. Alain Marleix** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser si les techniciennes en information médicale peuvent bénéficier des nouvelles dispositions du décret n° 94-410 du 14 février 1994, concernant la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de cette nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière. Peu nombreuses en France (environ 500), car il s'agit d'une profession nouvelle, les techniciennes en information médicale sont, pour la plupart d'entre elles, placées sur des postes de secrétaires médicales (catégorie B).

Réponse. - Le décret n° 94-140 du 14 février 1994 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certaines personnels de la fonction publique hospitalière vise explicitement, s'agissant des personnels administratifs titulaires, d'une part les secrétaires des directeurs responsables des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers ou les centres hospitaliers régionaux, d'autre part les gents de catégorie B ou C responsables dans les directions des ressources humaines de la gestion administrative des personnels de la fonction publique hospitalière. L'attribution de la nouvelle bonification indiciaire étant liée à l'exercice de fonctions particulières et non au corps d'appartenance ou de référence, les dispositions du décret du 14 février 1994 ne peuvent être étendue aux techniciennes de l'information médicale dont les missions sont totalement différentes de celles des agents visés par ce décret. Leur situation pourrait toutefois être étudiée dans le cadre des travaux préparatoires à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la prochaine année.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes)

18154. - 12 septembre 1994. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. En effet, face à un contexte économique difficile sur le plan national et international, la biologie française se trouve par ailleurs confrontée à certains problèmes. Même si les professionnels de ce secteur sont favorables à la mise en place d'une maîtrise médicalisée, ils ne peuvent admettre la mise en place d'un rationnement des soins en France. La chute d'activité constatée depuis le début de l'année 1994 ne peut que mettre en péril l'équilibre économique des laboratoires, ce qui risque à terme d'entraîner une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. De plus, pour surmonter cette crise, ce secteur d'activité va avoir recours à des diminutions de personnel, tant dans les laboratoires que chez les fournisseurs. Aussi, il lui demande son sentiment sur une revalorisation des tarifs, ceux-ci n'ayant pas augmenté depuis 1986, et ayant même subi une baisse en 1989. En terme de santé publique, la biologie est un des maillons incontournables de la chaine de santé. La profession a développé en France une biologie praticienne de qualité sur l'ensemble du territoire et ce en maîtrisant les dépenses, puisque l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993 alors que la croissance de la consommation médicale était, pour la même période, de près de 6 p. 100.

Réponse. - Dans le cadre du suivi des accord tripartites qui lient l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, professionnels et pouvoirs publics ont dressé le constat de l'évolution récente de l'activité dans le secteur de la biologie, en particulier, à la suite de la nouvelle convention signée entre les syndicats de médecins libéraux et les caisses d'assurance maladie qui a mis en place une régulation médicalisée des dépenses de santé. Cependant, les modalités précises des actions collectives en faveur de la biologie ne sont pas encore arrêtées.

Professions paramédicales
(pédicures - statut)

18205. - 12 septembre 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la large concertation tendant à la définition d'un statut des pédicures-podologues qui n'en disposent pas, et d'une instance chargée de veiller au respect de celui-ci.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement la possibilité d'édicter des règles professionnelles, pour les professions paramédicales qui, telles celle de pédicure-podologue, n'en disposent pas, et de mettre en place une instance chargée de veiller à leur respect. L'organisation et les prérogatives d'une telle structure professionnelle ne pourraient évidemment être arrêtées qu'après une large concertation avec les représentants de cette profession.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - apprentis devenus demandeurs d'emploi - collectivités territoriales)

15266. - 13 juin 1994. - **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** au sujet des dispositions de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, qui a ouvert la possibilité de conduire des contrats d'apprentissage dans le secteur public. Le Gouvernement a décidé à juste titre de faire un effort considérable en faveur de l'apprentissage ainsi que les collectivités territoriales en se portant candidates aux fonctions de maître d'apprentissage. L'Etat exonère l'employeur de la plupart des cotisations sociales, y compris de la cotisation d'assurance chômage, lorsque l'employeur a adhéré au régime prévu par l'article L. 351-4. A l'issue du contrat d'apprentissage et dans le cas où l'apprenti serait demandeur d'emploi, il semble anormal que la collectivité territoriale qui n'adhère pas au régime prévu par l'article L. 351-4 soit tenue de verser des allocations pour perte d'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de créer, pour les collectivités locales territoriales non adhérentes, un régime particulier d'assurance chômage ou toute autre mesure spécifique.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite savoir si la création d'un régime particulier d'assurance chômage, dans le cadre de l'ouverture de l'apprentisage au secteur public non industriel et commercial, pour les collectivités territoriales qui n'ont pas adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du code du travail, est envisagée. Le recours des collectivités territoriales à l'apprentissage s'inscrit dans une expérimentation prévue jusqu'au 31 décembre 1996, période à l'issue de laquelle le législateur décidera de sa poursuite. La mise en place d'un régime particulier permettant aux collectivités locales de cotiser pour leurs seuls apprentis comme elles le font dans le cas des contrats emploi-solidarité ne peut cependant être envisagée qu'après avoir tiré le bilan de cette expérience. La mise en œuvre d'un système d'assurance particulier pourrait être étu-

diée, en accord avec les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC, si cette voie expérimentale de formation en alternance se développe et si l'absence de dispositions particulières s'avère empêcher l'implication des organismes concernés, en particulier des collectivités locales disposant de ressources limitées.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
personnes employées à temps partiel par plusieurs entreprises)

15518. - 20 juin 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation dans laquelle risque de se trouver une personne âgée de cinquante-cinq ans, ayant trente-neuf ans d'activité salariée, employée à temps partiel dans trois entreprises différentes. En effet, à la suite de la cessation de l'activité de l'une des entreprises et dans la mesure où cette personne ne trouverait pas immédiatement une activité de remplacement, elle ne serait indemnisée par l'ASSEDIC, suivant les dernières mesures en vigueur, qu'à la condition que le ou les emplois restants ne dépassent pas 47 p. 100 des rémunérations totales. Il en résulte que, si après avoir totalisé les revenus des douze mois précédant l'arrêt de l'activité d'une de ces entreprises, le montant des revenus procurés par celle-ci n'atteint pas 53 p. 100 du total, sa demande d'indemnisation auprès des ASSEDIC sera purement et simplement rejetée. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part un tel cas.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage a pour vocation première l'indemnisation des travailleurs totalement privés d'emploi. Aussi son règlement n'a-t-il prévu l'indemnisation des salariés qui ont conservé une activité que dans certains cas seulement. Des règles relatives à l'indemnisation des chômeurs qui conservent une activité réduite ont donc été adoptées à l'égard des salariés précédemment occupés à temps plein. Ainsi, sous réserve que l'emploi perdu soit l'emploi principal, la réglementation du régime d'assurance chômage permet l'indemnisation du demandeur d'emploi qui a conservé une activité secondaire, sous réserve que la rémunération que lui procure cette activité n'excède pas 47 p. 100 de la rémunération totale perçue avant la perte de l'emploi principal. L'intéressé n'est en effet pas indemnisable s'il perd son emploi secondaire et conserve son emploi principal, la condition de chômage total n'étant pas remplie dans une telle hypothèse. Par ailleurs, dans le cas où le total des activités ne constituait pas un temps plein, la prise en charge par le régime d'assurance chômage est possible mais subordonnée à une décision de la commission paritaire de l'ASSEDIC et sous réserve que l'activité conservée n'excède pas 47 p. 100 de la rémunération totale antérieure. Il convient de rappeler que les conditions d'attribution des allocations d'assurance chômage relèvent de la compétence des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

Handicapés
(allocations et ressources - salariés - rémunérations - montant)

15708. - 20 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés d'insertion professionnelle des personnes handicapées. En effet, il apparaît que certaines d'entre elles, en exerçant une activité professionnelle, perçoivent des ressources inférieures à ce à quoi elles pourraient prétendre en n'étant pas salariées. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin que les personnes handicapées qui désirent travailler puissent y être incitées dans leur entreprise. - ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre sur les difficultés d'insertion professionnelle des personnels handicapés liées à leur régime de ressources. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le régime de ressources des personnes handicapées permet de cumuler, en milieu de travail protégé, la garantie de ressources des travailleurs handicapés et l'allocation adulte handicapé, dans la mesure où les conditions d'ouverture, notamment au regard du degré d'invalidité de 80 p. 100, sont remplies. Ces dispositions ont un caractère incitatif, en permettant à des personnes handicapées qui ne travaillent pas et bénéficient d'une allocation adulte handicapé d'accéder au milieu protégé de travail, en centres d'aide par le travail ou en ateliers protégés. De même, afin de favoriser le passage en milieu ordinaire de travail, le régime de la garantie de ressources servie aux travailleurs handicapés occupant un emploi protégé en entreprise a été modifié par le décret n° 93-87 du 22 janvier 1993. Cette réforme, entrée en vigueur dès le 1er janvier 1993, a eu pour but d'instaurer une meilleure cohérence du dispositif. Le travailleur handicapé en milieu ordinaire de travail est désormais assuré d'une garantie de ressources au moins égale à 100 p. 100 du SMIC, quel que soit le pourcentage d'abattement de salaire dont bénéficie son employeur. Cette mesure, qui est venue compléter le dispositif dans le cadre des décisions prises par le plan pour l'emploi des personnes handicapées du 10 avril 1991, est un élément qui permet de favoriser le passage du milieu protégé vers le milieu ordinaire de travail et l'accès des personnes plus lourdement handicapées à un emploi en milieu ordinaire. Avec cette harmonisation au niveau du SMIC, un effort financier important a été accompli. Il apparaît toutefois, au vu du faible nombre de passages du milieu de travail protégé vers le milieu ordinaire, et notamment en provenance des ateliers protégés, que les éléments de rémunération ne constituent pas l'élément essentiel des difficultés du passage vers le milieu ordinaire. Celles-ci relèvent plutôt de l'accompagnement social qui doit être développé pour favoriser l'accès à l'emploi en milieu ordinaire des personnes plus lourdement handicapées.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
bénéficiaires de contrats de travail à temps partiel annualisé)

15847. - 27 juin 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences, pour certaines entreprises, des dispositions relatives à l'annualisation du temps de travail prévue par la loi quinquennale sur l'emploi. Ces entreprises, dont l'activité est soumise à des fluctuations régulières, fixent, dans un souci de bonne gestion, le niveau permanent de leurs effectifs à temps plein sur les mois de production les plus faibles et compensent leurs besoins, les autres mois, en embauchant sous forme de contrat à durée déterminée ou de mission d'intérim. Pour limiter ces contrats précaires, il serait judicieux de mettre en place des contrats de travail à temps partiel annualisé sur une période de plusieurs mois dans l'année. Or, il apparaît que les personnes ainsi embauchées ne pourront pas bénéficier des indemnités de chômage telles quelles sont prévues pour les salariés ayant des contrats précaires. Ceci rend bien évidemment réticentes les personnes susceptibles d'être concernées par des contrats à temps partiel annualisé, dans la mesure où elles ne sont pas certaines de trouver un emploi dans la période complémentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour remédier à ce problème.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation, au regard du régime d'assurance chômage, des travailleurs saisonniers susceptibles d'être embauchés sous contrat de travail à temps partiel annualisé. L'article 28 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1994, relative à l'assurance chômage, prévoit que le salarié privé d'emploi qui justifie d'une certaine durée d'affiliation au régime d'assurance chômage peut prétendre à une indemnisation dès lors qu'il remplit certaines conditions. Ne pas être chômeur saisonnier est l'une de ces conditions, c'est-à-dire ne pas avoir connu, au cours des trois années qui précèdent la fin du contrat de travail, des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. De plus, le régime d'assurance chômage n'indemnise que les personnes dont le contrat de travail a été rompu. Or, dans le cadre d'un contrat de travail saisonnier à temps partiel annualisé, le travailleur est amené à connaître des périodes non travaillées liées à la nature de son activité, situées à l'intérieur de son contrat de travail du fait de la permanisation de son emploi. Dès lors que le contrat de travail n'est pas rompu, aucune prise en charge par le régime d'assurance chômage ne peut intervenir. En revanche, un demandeur d'emploi indemnisé par le régime d'assurance chômage et reprenant une activité saisonnière sous contrat de travail à temps partiel annualisé pourrait, le cas échéant, bénéficier du dispositif des activités réduites et ainsi bénéficier du cumul partiel de son allocation et de la rémunération que lui procure son activité, à condition de respecter toutes les conditions fixées par la délibération n° 28, relative aux activités réduites, notamment la condition de recherche d'emploi.

Emploi
(chômage - associations d'aide aux chômeurs - fonctionnement)

16057. - 27 juin 1994. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs qui participent à la vie associative en qualité de bénévoles. L'accroissement du chômage est directement à l'origine de la multiplication du nombre des associations qui renseignent les personnes privées d'emploi sur leurs droits et qui œuvrent à la recherche d'emplois ou de formations. Ce sont souvent des chômeurs eux-mêmes qui animent ces associations. Il arrive également que ceux-ci participent, en qualité de bénévoles, à la vie d'associations caritatives ou humanitaires dans le but de se rendre utiles et pour lutter contre l'oisiveté. Ces personnes se mettent en situation irrégulière. Au moment où de nombreuses associations de chômeurs se créent dans notre pays, il lui demande si un assouplissement des mesures réglementaires est envisagé pour permettre le fonctionnement de ces associations.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des demandeurs d'emploi qui souhaitent participer à la vie associative en qualité de bénévoles. Cette participation est tout à fait possible tant au regard des règles relatives à l'inscription des demandeurs d'emploi à l'ANPE que de celles du régime d'assurance chômage, sous réserve toutefois que certaines conditions soient respectées afin d'éviter certaines dérives. Ainsi les fonctions exercées à titre bénévole ne doivent pas conduire à remplacer du personnel qui serait destiné à se consacrer à l'activité administrative d'une association, ou à éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel. De même, ne peuvent être reconnues comme bénévoles des fonctions exercées par l'ancien salarié d'un organisme quel qu'il soit, même s'il est à but non lucratif et même si ces nouvelles fonctions ne sont pas rémunérées. Enfin et surtout, comme tout demandeur d'emploi, les intéressés ne sauraient être oisifs car ils sont tenus de consacrer l'essentiel de leur temps à rechercher un emploi et doivent donc accomplir de manière permanente toutes les démarches en leur pouvoir en vue de leur reclassement. L'exercice d'une activité bénévole doit donc être compatible avec cette obligation qui est imposée par la loi.

Sécurité sociale
(cotisations - abattement - employeurs de salariés à temps partiel)

16264. - 4 juillet 1994. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées actuellement par les associations d'emplois familiaux à la suite de l'application du décret n° 94-266 du 5 avril 1994 modifiant le décret n° 93-238 du 22 février 1993 : l'abattement de cotisations pour les emplois à temps partiel ramène le taux de 50 p. 100 à 30 p. 100. Cela occasionne un surcoût horaire que ces associations ne pourront assumer à moins de les répercuter sur leurs facturations. Elles se considèrent quasiment condamnées. Il apparaît primordial dans la conjoncture actuelle, de pouvoir sauvegarder le dynamisme de ces associations et de leur activité, notamment celles à but non lucratif. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour apporter une solution satisfaisante aux problèmes liés à l'application de ce décret.

Réponse. - Les associations dont les prestations ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu au titre des emplois familiaux bénéficient pour la plupart de l'abattement de 30 p. 100 des cotisations patronales de sécurité sociale octroyée aux organismes d'aide à domicile. Elles sont donc peu concernées par l'abattement des cotisations dont bénéficie la création d'emplois à temps partiel. Les mesures prises en faveur de ces associations ont permis un développement très important de leur activité en 1993, particulièrement en ce qui concerne le placement de salariés auprès de particuliers employeurs.

Emploi
(APEC - fonctionnement)

16500. - 11 juillet 1994. - **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines pesanteurs qui freinent le traitement des réponses à des offres d'emploi, notamment par l'Association pour l'emploi des cadres (APEC). Plusieurs cadres à la recherche d'un emploi, demeurant en province et ayant tenté de répondre à une annonce de l'APEC, concernant un poste à pourvoir en région parisienne, ont en effet été informés que leur dossier serait traité par l'APEC de leur région, avant d'être instruit par l'APEC d'Ile-de-France. Bien entendu, ce mécanisme, qui fonctionne également dans le sens inverse, a pour conséquence de disqualifier complètement les demandeurs d'emploi qui y sont soumis. Le traitement de leur demande n'intervenant que très tardivement par rapport à celui des demandeurs d'emploi de la région émettrice de l'annonce, ils ne peuvent en réalité espérer aucune réponse favorable. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'intervenir, pour que le traitement, par l'APEC, des réponses à des offres d'emploi puisse se traiter dans le même temps, dans les régions limitrophes à celle d'où émane l'annonce.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur certaines pesanteurs qui freinent le traitement des réponses à des offres d'emploi, notamment par l'Association pour l'emploi des cadres (APEC). Il demande dans quelle mesure le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pourrait intervenir pour que l'APEC puisse, dans le même temps, traiter les réponses à des offres d'emploi dans les régions limitrophes à celle d'où émane l'annonce. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'exerce pas de tutelle juridique ou technique sur l'APEC, personne morale de droit privé gérée par les partenaires sociaux. Ainsi appartient-il aux instances dirigeantes de cette structure de mettre en œuvre les mesures qui permettraient qu'un traitement simultané des réponses aux offres d'emploi dans les régions limitrophes à celles d'où émane l'annonce. Toutefois les services de l'APEC seront avisés du dysfonctionnement évoqué par l'honorable parlementaire. En revanche, l'Agence nationale pour l'emploi ne présente pas, dans le traitement des réponses aux offres d'emploi qu'elle effectue, les pesanteurs inhérentes à un double niveau de traitement du type de celui pratiqué par l'APEC. Les cadres au chômage peuvent donc utilement se rapprocher de leur agence locale pour l'emploi. En outre, l'amélioration de l'intervention de l'ANPE en direction des cadres constitue tant sur le plan quantitatif que qualitatif, l'un des axes essentiels du contrat de progrès conclu le 5 juillet 1994 entre l'Etat et l'ANPE pour la période 1994-1998.

Entreprises
(représentants du personnel - licenciement - protection - fermetures d'établissement - réglementation)

16910. - 25 juillet 1994. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'incertitude juridique à laquelle sont confrontés, à propos de la protection des représentants du personnel, les chefs d'entreprise qui ferment un établissement. Le code du travail ne contient aucune disposition permettant de déterminer avec certitude la période de protection des membres du comité, ni celle des délégués syndicaux, à la suite de la fermeture de l'établissement. La doctrine, en la personne du directeur de la *Revue pratique de droit social* estime (*Le Droit des comités d'entreprise*, LGDJ, 2e édition, p. 831) que : « si un comité disparaît, le mandat de ses membres prend fin. Il en est ainsi en cas de non-renouvellement du comité ou en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'établissement, le comité procédant à la dévolution de ses biens ». A propos d'une question voisine - celle de l'exercice des fonctions de délégué du personnel en cas de perte du caractère distinct de l'établissement, consécutif à un transfert d'entreprise - le ministre du travail, en 1985 (réponse ministérielle n° 73.148, *J.O.* Assemblée nationale du 9 septembre 1985) a estimé que « les délégués cessent leurs fonctions ». Cependant, la position actuelle de l'administration semble différente : pour entraîner la suppression du comité et faire courir la dernière période de protection des représentants du personnel, la perte de la qualité d'établissement distinct devrait avoir été reconnue par une décision administrative, la seule fermeture matérielle de l'établissement ne mettant pas fin aux

mandats. L'administration oppose ainsi la disparition effective et définitive d'un établissement à sa survie juridique et artificielle, pour prolonger la protection de représentants d'un personnel qui n'existe plus. Ce faisant, il se crée une incertitude particulièrement préjudiciable aux chefs d'entreprise. Il demande donc à partir de quelle date court le délai de protection légal institué par l'article L. 436-1 du code du travail en faveur des membres du comité et à partir de quelle date court le délai de protection légal institué par l'article L. 412-18 en faveur des délégués syndicaux dans l'hypothèse de la fermeture d'un établissement.

Réponse. – Il ressort de la jurisprudence que le licenciement d'un salarié protégé doit être autorisé par l'autorité administrative même en cas de cessation totale d'activité de l'entreprise ; il en est de même, a fortiori, en cas de fermeture d'un établissement. La durée de protection des anciens représentants du personnel est de 6 mois suivant la fin de leur mandat pour les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise, et de 12 mois pour les délégués syndicaux. Concernant la date d'expiration des mandats des représentants du personnel en cas de fermeture d'établissement, le Conseil d'Etat s'est prononcé à propos des membres du comité d'établissement : la fermeture n'entraîne pas par elle-même la cessation de leur mandat, la perte de la qualité d'établissement distinct ne pouvant résulter que d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales ou de la décision de l'autorité administrative. En conséquence le délai de 6 mois prévu L. 436-1 alinéa 3 court à compter de la date prévue par ces actes. Cette jurisprudence, fondée sur le fait qu'aucun texte ne prévoit que la fermeture d'un établissement entraîne la fin automatique du mandat d'un représentant du personnel, est transposable aux délégués syndicaux et aux délégués du personnel avec cette réserve, toutefois, en ce qui concerne ces derniers, qu'à défaut d'accord collectif ce n'est pas l'administration, mais le tribunal d'instance, qui est appelé à prendre une décision en tant qu'autorité compétente en matière d'établissement distinct au titre des délégués du personnel. La question porte sur la fermeture d'un établissement et non sur la disparition de l'entreprise, dans ce cas il ne peut pas y avoir, de manière générale, un lien automatique entre la fermeture et la suppression de l'institution représentative du personnel qui lui est attachée car celle-ci peut représenter également un ou plusieurs autres établissements qui eux subsitent. Dans une telle hypothèse, les représentants du personnel de l'établissement supprimé, qui sont mutés dans le ou les établissements restants, conservent leur mandat.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution –
salariés ayant une activité principale non salariée)

Question signalée en Conférence des présidents

17077. – 25 juillet 1994. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 qui stipule que toute activité salariée donne lieu à cotisation. Toutes les rémunérations dues au titre de l'activité salariée sont donc soumises à cotisations. Cependant, aucune indemnisation n'est versée par le régime salarié lorsque l'activité non salariée est considérée comme principale. Pourquoi alors, dans ce cas, exige-t-on d'un employeur et d'un employé des cotisations.

Réponse. – L'honorable parlementaire s'étonne que soient exigées d'un employeur et d'un employé des cotisations dans le cas où aucune indemnisation n'est versée par le régime d'assurance chômage en cas de perte d'activité salariée, si celle-ci n'était pas principale. Il convient de relever, en premier lieu, que la contribution des employeurs et des salariés au financement de l'allocation d'assurance est une condition nécessaire mais non suffisante pour avoir droit à une indemnisation. Il convient, en effet, de remplir toutes les conditions d'ouverture de droits prévues à l'article 26 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1994, notamment de chômage. A cet égard, la vocation du régime d'assurance chômage est l'indemnisation des salariés totalement privés d'emploi. En conséquence, lorsqu'une personne exerce deux activités dont l'une est considérée comme principale et perd l'activité secondaire, elle ne remplit pas les conditions d'indemnisation fixées par le régime d'assurance chômage. Il importe peu que l'activité principale soit ou non salariée. En tout état de cause, tous les employeurs et leurs salariés sont tenus de satisfaire à l'ensemble des règles relatives aux cotisations sociales, quelles que soient l'importance ou la durée de l'activité exercée sur la base d'un contrat de travail.

Formation professionnelle
(AFPA – fonctionnement – financement)

17203. – 1er août 1994. – **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes des personnels de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, suite à l'annonce par leur direction des difficultés budgétaires rencontrées en 1994. L'AFPA emploie plus de 10 000 agents et a accueilli, en 1993, près de 150 000 stagiaires. Les formations qu'elle dispense sont très souvent d'une très bonne qualité et appréciées par les entreprises. Or, d'après les chiffres fournis par la direction aux organisations syndicales, il manquerait 150 MF à l'AFPA pour clore l'exercice budgétaire 1994. Ce chiffre représente environ 3 p. 100 du budget de l'association. La direction de l'AFPA a donc annoncé pour l'année prochaine une réduction des effectifs, des budgets de fonctionnement et d'investissement ainsi qu'une remise en cause du statut des personnels. Ces orientations sont en totale contradiction avec l'accord conclu, en mars 1993, entre la direction générale de l'AFPA et trois organisations syndicales et qui prévoyait la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Par ailleurs, à un moment où la progression du chômage demeure très inquiétante et alors que, pour certains types de formation, il faut attendre plus d'un an sur une liste d'attente, ces restrictions budgétaires – si elles étaient confirmées – porteraient gravement atteinte au potentiel et à la qualité de notre système de formation professionnelle. Il lui demande donc si son ministère envisage de mettre fin au désengagement de l'Etat et de maintenir des moyens nécessaires aux missions de service public de l'AFPA.

Réponse. – Malgré de fortes contraintes budgétaires liées à l'objectif de maîtrise des finances publiques, l'Etat a consacré au fonctionnement de l'AFPA 3,86 milliards de francs en 1994. Cet effort continu (entre 1989 et 1994 la subvention de fonctionnement a augmenté de 23,8 %) sera poursuivi et accentué en 1995 (la subvention de fonctionnement devrait s'établir à 3,923 milliards correspondant à un taux de productivité de 3 % et à une augmentation de volume de production de 2,5 %). En outre, l'Etat s'est engagé à contribuer, sur la période de cinq ans couverte par le contrat de progrès conclu avec l'AFPA le 7 mars 1994, au financement de la modernisation du dispositif d'orientation-formation à hauteur de 70 % (soit un engagement annuel de 250 MF). En 1994 c'est au total 300 MF que l'Etat aura consacré aux investissements de l'AFPA, ni en fonctionnement ni en investissement, l'Etat ne se désengage et n'envisage de le faire. Par ailleurs, comme elle s'y est engagée dans le contrat de progrès évoqué *supra*, l'AFPA s'efforce de diversifier son activité en direction des régions et des entreprises dont on connaît le rôle croissant dans le champ de la formation professionnelle. Cette stratégie permettra à l'AFPA de mieux adapter son action aux besoins des entreprises et à l'évolution du marché du travail ; l'accroissement corrélatif de recettes devrait lui permettre d'équilibrer son budget et il est tout à fait prématuré d'envisager un déficit de 150 MF. C'est également une recherche de plus grande efficacité qui conduit l'AFPA a poursuivre la modernisation de la gestion de ses ressources humaines, en vue de garantir l'adéquation permanente des compétences des agents aux exigences des métiers en évolution. Il s'agit là d'une démarche nécessaire, déjà engagée au travers de l'accord sur la mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences signé avec les organisations syndicales de l'AFPA le 8 février 1993.

Emploi
(créations d'emplois – formalités administratives –
simplification – associations)

17710. – 22 août 1994. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés administratives que rencontrent les associations qui souhaitent créer un premier emploi. Cette initiative, dès lors qu'elle est prise par une société ou tout autre type d'entreprise, est encouragée dans le cadre de la lutte contre le chômage. Toutefois, depuis la loi quinquennale pour l'emploi, les

associations qui souhaitent créer un premier emploi sont assujetties à l'obtention d'un agrément délivré par les autorités administratives. Tout le monde reconnaît que le secteur de l'économie sociale, et plus particulièrement le secteur associatif, est un des éléments très dynamiques dans la création d'emplois, notamment de services. Mais la délivrance de cet agrément indispensable est souvent longue et contraignante et constitue dès lors un frein à l'embauche. En conséquence, il lui demande si cette restriction ne pourrait pas être supprimée, de telle sorte qu'une association puisse embaucl - un salarié dans les mêmes conditions que celles applicables à tout autre employeur.

Réponse. – L'honorable parlementaire demande au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si les associations souhaitant embaucher un premier salarié ne pourraient pas être dispensées de l'agrément délivré par l'autorité préfectorale. Cette procédure d'agrément a été instaurée pour vérifier que l'association exerce une activité sociale, éducative, culturelle, sportive ou philantropique non concurrente d'une entreprise commerciale, qu'elle a été créée avant le 1er août 1992, que les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel ne présentent pas d'anomalie. Il convient également de rappeler que la décision d'agrément ou le refus d'agrément sont notifiés dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du dossier et que, en cas d'absence de réponse dans ce délai, l'agrément préfectoral est réputé acquis. En conséquence, il n'est pas envisagé de revenir sur cette procédure d'agrément.

Handicapés
(COTOREP – compétence territoriale)

17724. – 22 août 1994. – **M. Bernard Coulon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème de la compétence territoriale de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). L'article D. 323-3-6 du code du travail prévoit que : « La compétence territoriale de la commission est déterminée par le lieu de résidence du handicapé. Cette compétence peut toutefois être renvoyée par le président de la commission du lieu de résidence à celle du département où l'intéressé se trouve en traitement ou en rééducation. » La rédaction de ce texte laisse à penser que la résidence habituelle du demandeur est déterminante pour la COTOREP à saisir, la compétence de la COTOREP du lieu de traitement ou de rééducation n'étant qu'une faculté. Cette position paraît d'ailleurs conforme aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale relatives au domicile de secours, qui s'acquiert par une résidence de trois mois, un séjour en établissement sanitaire et social étant sans effet sur le domicile de secours. Il semble pourtant que certaines COTOREP renvoient systématiquement leur compétence sur la COTOREP des départements où les demandeurs séjournent, que le séjour soit occasionnel et limité dans le temps (cas de traitement ou de rééducation) ou de longue durée (accueil en établissement social ou médicosocial). Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître son interprétation de cet article du code du travail. – ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que, en matière de compétence territoriale des COTOREP, la règle de droit commun indiquée à l'article D. 323-6 du code du travail est déterminée par le lieu de résidence de l'intéressé. Toutefois, cet article ouvre clairement à la COTOREP du lieu de résidence la faculté de transférer sa compétence à la COTOREP du département où l'intéressé se trouve en traitement ou en rééducation. Dans cette dernière hypothèse, c'est l'article 62 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative au domicile de secours qui s'applique. Cette disposition est reprise à l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale. Elle précise que le séjour dans un établissement sanitaire ou social est sans effet sur le domicile de secours. Les personnes concernées conservent le domicile de secours qu'elles ont acquis avant leur entrée dans l'établissement. Enfin, la circulaire n° 86-12 du 4 mars 1986 établie conjointement par le ministère de l'éducation nationale, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville indique qu'en cas de changement de résidence de la personne handicapée pendant la période de validité d'une décision de la COTOREP, la décision prise par la commission du département d'origine continue à produire ses effets jusqu'à son terme.

Formation professionnelle
(financement – organismes collecteurs – chambres consulaires)

18361. – 19 septembre 1994. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application de l'article 74 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993. Les chambres consulaires craignent en effet que l'accord interprofessionnel conclu le 10 juin 1994 soit susceptible d'engendrer de profondes modifications au régime actuel de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage en remettant en cause leur activité en la matière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser de quelle manière le décret d'application de l'article 74 de la loi quinquennale permettra de réaffirmer sans ambiguïté le rôle important que jouent les chambres consulaires dans le domaine de la formation professionnelle et dans la collecte des fonds qui y sont affectés.

Réponse. – L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, prévoit que la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue, expire le 31 décembre 1995 et que, à compter de cette date, les agréments seront subordonnés à l'existence d'accords conclus à cette fin entre les organisations de salariés et d'employeurs. Le dispositif actuel de collecte de fonds de la formation professionnelle continue se caractérise en effet par l'hétérogénéité des organismes collecteurs en ce qui concerne la détermination de leur champ d'activité, leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens et leur nombre trop élevé. La mesure prévue par l'article 74 de la loi quinquennale a pour objet de rationaliser les circuits de financement de la formation professionnelle en invitant les organisations patronales et syndicales à resserrer le dispositif de collecte des fonds. Les objectifs sont une réduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalité en dégageant les principes d'une filière verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, régionale et interprofessionnelle. La mise en œuvre de la mesure devrait également contribuer à une plus grande lisibilité du dispositif, à des économies d'échelles, à une plus grande transparence du réseau des organismes. Il convient que les organismes collecteurs paritaires inscrivent leur action dans la perspective de la rationalisation, nécessaire, des circuits de collecte des fonds de la formation professionnelle continue. De ce point de vue, l'existence ou la création d'un organisme à compétence nationale pour les branches professionnelles paraît être une solution plus appropriée. Cette solution ne fait cependant pas obstacle à l'adaptation des interventions aux besoins exprimés localement. Le projet de décret évoqué prévoit, en effet, que la capacité financière des organismes de branche sera appréciée notamment au regard des services de proximité qu'ils seront susceptibles d'assurer. Il convient cependant de relever que l'exigence d'un seuil minimal de collecte n'est prévue que dans le cadre des organismes à compétence nationale. Il n'est en conséquence pas opposable à la création d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel et régional. Si les chambres de commerce et d'industrie ne peuvent être assimilées à des organismes collecteurs de nature paritaire, l'article 74 de la loi quinquennale n'a pas pour autant pour effet de les exclure de l'action – reconnue – qu'elles mènent en faveur de la formation. De fait, les chambres consulaires pourront collecter, pour le compte d'un organisme collecteur paritaire, les contributions des employeurs à la formation professionnelle continue. Le projet de décret rappelle le rôle des chambres de commerce et d'industrie en la matière ; conclure des conventions de formation et exercer ainsi, comme par le passé, leur activité de producteur de formation. En ce qui concerne l'apprentissage, une éventuelle affectation de la taxe d'apprentissage aux organismes collecteurs paritaires, des fonds de la formation professionnelle continue nécessite, en tout état de cause, des mesures de nature législative qui seront discutées dans le cadre d'un projet de loi sur l'apprentissage et l'alternance lors de la prochaine session parlementaire. Les travaux en cours tiennent compte du rôle des chambres de commerce et d'industrie en matière de développement de l'apprentissage, puisqu'ils prévoient que la fraction de la taxe d'apprentissage affectée au financement des centres de formation d'apprentis peut être collectée par les organismes consulaires.

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	116	914
33	Questions	1 an	115	596
83	Table compte rendu		56	96
93	Table questions		55	104
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	106	576
35	Questions	1 an	105	377
85	Table compte rendu		56	99
95	Table questions		35	58
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	718	1 721
27	Série budgétaire	1 an	217	338
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		717	1 682

Les **DEBATS** de **L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DEBATS** du **SENAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS** de **L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SENAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3,60 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

1339404100 - 001094